HISTOIRE GENEALOGIQUE DE LA MAISON DE GONDI. PAR MONSIEUR DE...

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
GENEALOGIQUE
DE LA MAISON
DE GONDI.

Par Monsieur DE CORBINELLI, *Gentilhomme originaire de Florence.*

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë saint Jacques, à la Bible d'or.

M. DCCV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.

Digitized by Google

Sous- 13 1

Digitized by Google

AVERTISSEMENT AU LECTEUR.

COmme dans la Preface l'on a oublié de mettre dans le dénombrement des Charges & Emplois que les Seigneurs de Gondi ont poſſedez dans la Republique de Florence, celle des Bons-hommes & des Gonfaloniers des Compagnies, qui jointes aux Prieurs des Arts que l'on ſurnomma peu aprés les Hauts Prieurs & Seigneurs de la Liberté, & le grand Gonfalonier de Juſtice, ne faiſoient tous quatre qu'une meſme magiſtrature, c'eſt-à-dire que ces quatre Charges quoique differentes dans leurs emplois compoſoient la ſouveraineté de la Republique, que l'on nomma auſſi les Colleges, & meſme que dans le Chapitre des Seigneurs de Gondi qui en ont eſté reveſtus, ces Charges & Emplois n'y ſont point marquez, il eſt bon de les faire voir icy dans leur ordre chronologique ainſi qu'ils ont eſté extraits d'un livre ſeul & unique manuſcrit, conſervé dans la Chambre de ſon Alteſſe Royale le Grand Duc de Toſcane Coſme III. (& qui fait un ſupplément au Prioriſte, comme vous l'avez veu au premier Tome où les pieces juſtificatives ſont inſerées entre la table des matieres & la premiere page des preuves.)

Je diray donc que le 15. Juin 1437. & le 15. Mars 1442. Simon fils de Silveſtre, fils de Simon de Gondi, fut éleu l'un des douze Bons-hommes, & l'un des ſeize Gonfaloniers les années 1435. & 1447.

Que Charles fils de Silveſtre fils de Simon de Gondi le fut auſſi les années 1446. & 1462. auſſi bien que l'un des ſeize Gonfaloniers l'an 1456.

Qu'Antoine fils de Leonard de Gondi qui avoit épou- *Maiſon de Cor-*

Digitized by Google

binelli tres-ancienne à Florence.

Pierre de Bourdeille Seigneur de Brantome. Et quelques autres Auteurs.

ſé Lena ou Magdelaine de Corbinelli, & qui eſtoit pere d'Antoine, l'un & l'autre ſi injuſtement maltraités, comme tout le monde ſçait, d'un Auteur François, agité d'une bile atrabilaire contre le Maréchal Duc de Retz fils de ce dernier Antoine, & couſin germain de cet Auteur, à cauſe de Claude-Catherine de Clermont femme de ce Maréchal, fut auſſi du nombre de ces ſouverains Magiſtrats le 15. Septembre 1481.

Que Leonard fils de Leonard de Gondi le fut auſſi le 15. Septembre 1491.

Que Bernard fils de Charles fils de Silveſtre de Gondi fut Bon-homme le 15. Juin 1499. 1501. & 1513. & fut auſſi l'un des ſeize Gonfaloniers le 8. Janvier 151[illegible]. C'eſt ce Bernard à qui la Republique de Piſe accorda les honneurs & privileges de ſes Citoyens nobles, & à toute ſa poſterité le 27. Avril 1527.

Que Laurent fils de Mariotte fils de Silveſtre de Gondi l'eſtoit le 15. Mars 1504. & que l'année précedente il avoit eſté Gonfalonier, & le fut encore le 8. May 1506.

Que Bernard fils d'Antoine fils de Leonard de Gondi exerça cette Charge le 15. Mars 1511.

Que Charles fils de Bernard fils de Charles de Gondi en eſtoit en poſſeſſion le 15. Septembre 1519

Que Simon fils de Jean-Baptiſte fils de Julien de Gondi l'eſtoit le 15. Septembre 152[illegible]. & 1529.

Et enfin Marc-Antoine fils de Bellicozzo fils de Julien de Gondi, le fut auſſi le 15. Septembre 1529.

Julien fils de Leonard fils d'un autre Leonard de Gondi, fut le 8. Septembre 1493. éleu l'un des ſeize Gonfaloniers.

Leonard fils de Julien fils de Leonard de Gondi fut auſſi Gonfalonier le 8. May 1497.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT AU LECTEUR.

Frederic fils de Julien fils de Leonard de Gondi, le 8. Janvier 1509. &

Philippe fils de Charles fils de Silveſtre de Gondi, le 8. May 1516.

Il eſt bon d'ajouſter auſſi les dates des promotions des Seigneurs de Gondi qui ont eſté receus & aſſociez dans l'Ordre du ſaint Eſprit.

I. Pierre Cardinal de Gondi fut receu à la premiere promotion faite le dernier Decembre 1578.

Voyez le teſtament & le Codicile de ce Cardinal, page DII. & ſuivantes.

II. Albert de Gondi Duc, Pair & Maréchal de France, à la meſme promotion.

III. Henry de Gondi Cardinal de Retz, le 31. Decembre 1619.

IV. Henry de Gondi Duc de Retz, meſme promotion.

V. Philippe-Emmanuel de Gondi Comte de Joigny, meſme promotion.

VI. Jean-François de Gondi premier Archeveſque de Paris, le quatriéme May veille de la Pentecoſte 1633.

Et Pierre de Gondi Duc de Retz, le dernier Decembre 1661.

Pour le reſte des qualitez le Lecteur les pourra voir dans les titres qui ſe trouvent à la fin du corps de l'hiſtoire de l'un & de l'autre Tome, & qu'il ne prenne pas garde ſi dans ces titres les noms des Terres ſe trouvent ſi differemment écrits eſtant des fautes de Cleres.

Il remarquera auſſi qu'à la page clxxxiv. du premier Tome où l'on parle de Catherine fille de Leonard de Gondi, l'on a dit qu'on ne ſçavoit ſi elle avoit eſté mariée, mais on a la preuve qu'elle épouſa Simon de Ricci. Voyez aux preuves entre la table des matieres & la premiere page des preuves.

Digitized by Google

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grand Conseil, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nostre bien amé JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur de nostre Academie Françoise, & de l'Ordre Royal, Militaire & Hospitalier de Nostre Dame de Mont Carmel & de saint Lazare de Jerusalem; Nous a fait remontrer qu'il a composé un Livre intitulé, *Histoire & Preuves genealogiques de la Maison de Gondi, avec toutes ses alliances tant en France qu'en Italie*, lequel il desireroit faire imprimer & donner au public; mais il craint qu'en ayant fait la depense, d'autres ne le voulussent imprimer à son prejudice, s'il ne luy estoit pourveu de nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, qu'il Nous a tres-humblement fait supplier luy vouloir accorder. A ces causes desirant favorablement traiter l'Exposant, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes de faire imprimer, vendre & debiter en tous lieux de nostre Royaume ledit Livre, en telle marge & caractere, & autant de fois que bon luy semblera, durant le temps de vingt années consecutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la premiere fois en vertu des Presentes; pendant lequel temps Nous faisons tres-expresses défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter ledit Livre sous pretexte d'augmentation, correction, changement de titre, fausse marque ou autrement, ni mesme d'en faire des extraits ou abregez, & à tous Marchands estrangers d'en apporter ni debiter en ce Royaume d'autres exemplaires que de ceux qui auront esté faits du consentement dudit Exposant, à peine de quinze cens livres d'amende payable par chacun des contrevenans, & applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hostel-Dieu de nostre bonne ville de Paris, & l'autre tiers à l'Exposant, ou à ceux qui auront droit de luy; de confiscation des exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests; à condition qu'il sera mis deux Exemplaires dudit Livre dans nostre Bibliotheque publique, un en celle du Cabinet de nos Livres en nostre Chasteau du Louvre, & un en celle de nostre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur BOUCHERAT, avant que de l'exposer en vente; à la charge aussi que l'impression en sera faite dans le Royaume & non ailleurs, & que ledit Livre sera imprimé sur de beau & bon papier, & de belle impression, & ce suivant ce qui est porté par les Reglemens faits pour la Librairie & Imprimerie, à peine de nullité des Presentes, & que les susdites soient registrées dans le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de nostre bonne ville de Paris. Si vous mandons & enjoignons que du contenu en icelles vous fassiez jouir pleinement & paisiblement l'Exposant, ou ceux qui auront droit de luy, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun empeschement. Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre une copie des Presentes ou extrait d'icelles, elles soient tenues pour bien & deuement signifiées, & que foy soit adjoustée aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, comme à l'original. Commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'execution d'icelles tous exploits, saisies & autres actes necessaires, sans demander autre permission, nonobstant toutes oppositions, Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-quatriéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingts dix-huit, & de nostre Regne le cinquante-sixiéme. Par le Roy en son Conseil, GIRARD.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le deuxiéme May 1698. Signé, P. AUBOUYN, Syndic.

Errata.

PAge 18. ligne [illegible], lisez comme il se voit par son Procez verbal aux preuves, page [illegible]. Pag. [illegible] apres avoit [illegible] ans, lisez vingt-sept ans, & sur page [illegible] Aoust 1272. P. [illegible] la Grande Duchesse de Toscane [illegible] Florence [illegible] la Maison de Scepeaux n'est point éteinte, mais bien la branche de Cuir de Scepeaux. P. [illegible] Jacques de Marigny, & d'Elizabeth de [illegible]. P. [illegible] Salvestri [illegible] Marcello [illegible] Pandolfini, Carnigiani. P. [illegible] Julien de Gad[illegible]. P. [illegible] [illegible], Castiglione del Terziere. P. [illegible] Cerzo & non pas Cerzei. P. [illegible] Sainte Marie Nouvelle, & non pas Sainte Marie la Neuve, qui estoit autre que la Nouvelle. P. [illegible] Barthelemy d'Alviano, & non pas Laviano. P. 448. l. 16. [illegible] qui en a esté traduit le Latin, & qu'au lieu de dire Fondateur de Florence, il faut dire que les Philippes estoient des premiers qui vinrent s'établir à Florence. P. [illegible] ancien Toscan, & Bazzi. P. [illegible] Cecca épousa en 1435. Dominique fils de Jacques, fils de François Federighi, & non pas Tornabuoni.

HISTOIRE

de Braſſeuſe, Seigneur de Preſſi-Roy, Doyen de l'Egliſe de Paris.

Braſſeuſe, Religieuſe.

Braſſeuſe épouſa François de S. Prié.

au ſervice du Roy.

gieuſe.

Jean-Jacques Berthier de Bonne-Mare.

Berruyer.

Iſle, morte jeune, &c

François de Saint Prié, Page de la Chambre du Roy.

Catherine de Saint Prié, elle n'eſt point mariée.

Jean-François-Paul de Blanchefort de Crequy, de Bonne, Duc de Leſdiguieres, épouſa Louiſe-Bernardine de Durfort le 17 Janvier 1696.

Louis-Nicolas de Neufville Duc de Villeroy, a épouſé Marguerite le Tellier en 1694.

Magdelaine de Neufville Religieuſe.

Camille de Neufville de Villeroy.

Marie de Neufville de Villeroy.

Catherine de Neufville de Villeroy.

Louis-François-Anne de Neufville Marquis de Villeroy.

Marguerite-Loüiſe de Neufville de Villeroy

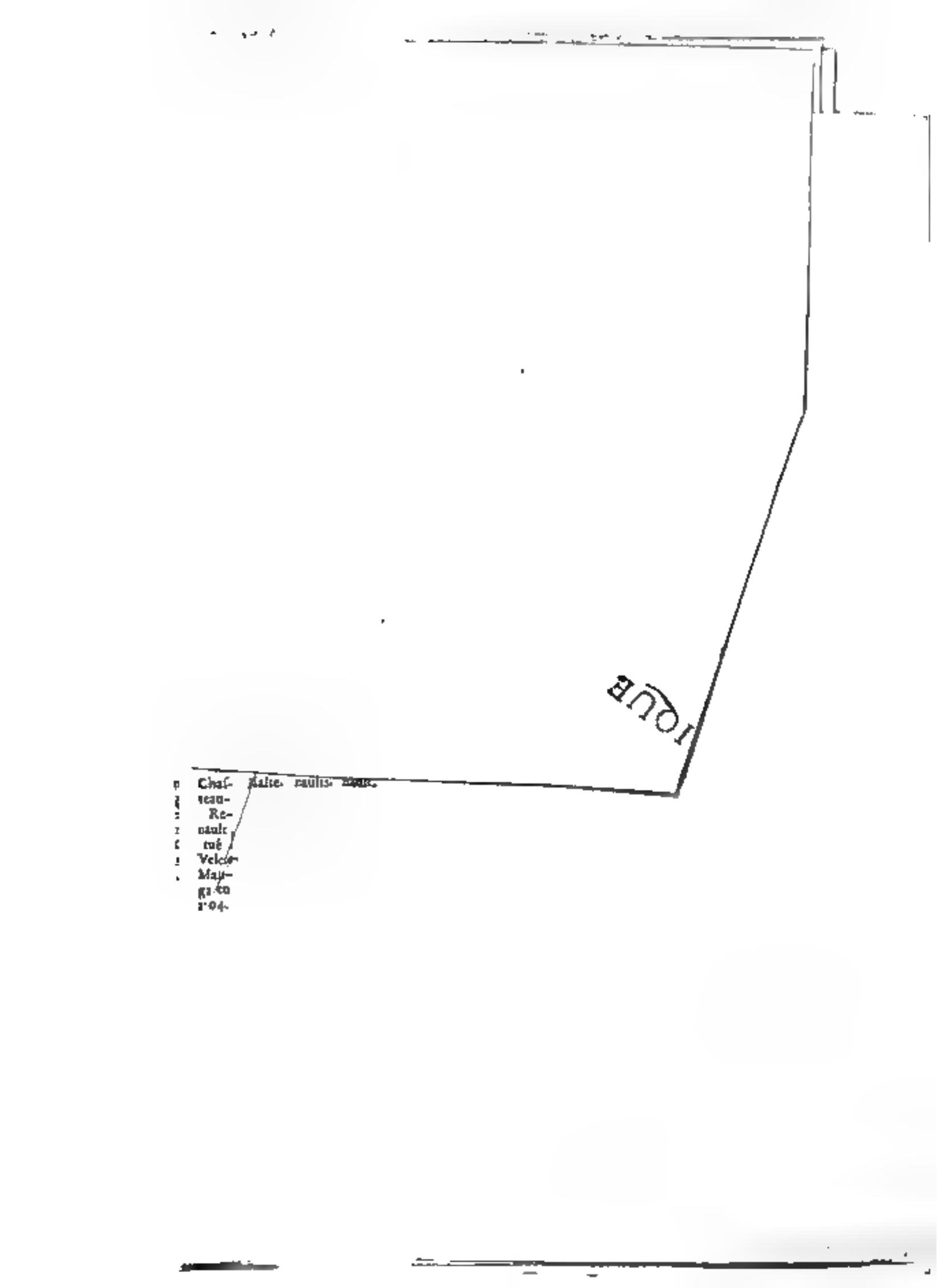
Chaſteau-Renault
Chaſteau-Renault
Velo-Mayen
1704.

QUATRIÉME BRANCHE

des enfants d'Antoine I. du nom, fils de Leonard, fils d'un autre Leonard, fils de Simon, fils de Geri, fils de Cozzo, fils de Gondo de-Gondi, fils de Racovero, fils de Forte, fils d'Orlando, Bellicozzo, fils de Bellicozzo, vivant l'an 1100.

Pierre-Vive porte d'or à 3. pales de gueules, les pales de gueules chargez en chef chacun d'une rasle de diamants enchassez d'or.

ANTOINE II. fils d'Antoine de Gondi I. du nom, & de Magdelaine de Corbinelli, nâquit le 2e. Janvier 1426. peu de jours avant la mort de

1426. Attestation authentique du Vicechancelier de l'Oeuvre de

l'Egliſe de Florence, ſur le Teſtament d'Antoine I du nom. Voyez les Preuves pag. ccccclviij.

ſon pere. Cette mort donna occaſion à ſa mere de luy faire changer le nom de Guidobaldo, qu'il avoit receu ſur les Fonts de Bapteſme, en celuy d'Antoine que portoit ſon pere: afin que par le ſouvenir de ce nom, elle puſt faire revivre, autant qu'il eſtoit en elle, la memoire de ſon époux.

Antoine de Gondi eſtoit le cadet de ſes freres. Voyez aux Preuves, page ccclxxiv.

On ne doit pas eſtre ſurpris de ce changement de nom, puiſque cela ſe pratiquoit aſſez ſouvent en ce temps là, & ſans entrer dans un long détail d'une choſe auſſi connuë, nous nous contenterons d'en alleguer un exemple celebre rapporté par Paul Bonoli dans ſon Hiſtoire de Forli. Jean de Medicis (dont il eſt fait mention dans ce Traité à l'endroit où nous parlons de Lena, fille de Simon, fils de Sylveſtre de Gondi) ayant épouſé en l'année 1498. Catherine Sforce, veuve de Jerôme Riario Prince d'Imola, en eut un fils l'année ſuivante, qui fut nommé Louis à ſon Bapteſme: mais la mort de ſon pere eſtant arrivée lors qu'il eſtoit encore au berceau, ſa mere voulant conſerver la memoire de ſon époux, changea le nom de Louis ſon fils en celuy de Jean, qu'il avoit pendant ſa vie. Et ce fut ce ſecond Jean qui rendit ce nom fameux dans l'Hiſtoire de ſon temps par les grandes actions qu'il fit, & qui donna à la Toſcane Coſme de Medicis ſon premier Grand Duc.

1498. Hiſtoire de Forli de Paul Bonoli de l'an 1661. Livre 10. pag. 247. & 275.

Comme ce ſecond Antoine, dont nous parlons, eſtoit le quinziéme & dernier des enfans de ce premier Antoine, il paſſa en France, & vint s'eſtablir à Lyon, où il épouſa le vingt Janvier 1516. Marie-Catherine de Pierre-Vive, Gouvernante des Enfans de France, fille de Nicolas de Pierre-Vive Seigneur de Lezigny, Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy.

Au mois d'Avril ſuivant il mena ſon épouſe à Flo-

rence, non ſeulement pour la faire connoiſtre dans ſa famille, mais encore pour la faire enregiſtrer auſſi-bien que luy dans les Regiſtres des Contracts publics de Florence, conformément à la loy de la République, qui ſoûmet ſous des peines tres-rigoureuſes les Florentins & tous les autres Sujets de Toſcane, à faire inſcrire leur nom pardevant les Colleges que nous avons tant de fois citez cy-deſſus.

1516. Livre coté V. premiere page 71. à verge, qui ſe garde dans la Chambre & Office des Contracts à Florence. Voyez aux preuves pag. ccxxxij. & à la page ccclxxvj.

Catherine de Medicis en paſſant par Lyon prit Antoine & Marie ſon épouſe à ſon ſervice, & attacha Antoine de Gondi à celuy du Duc d'Anjou ſon époux, en qualité de Maiſtre d'Hoſtel, dans laquelle Charge il fut continué lorſque ce Prince fut parvenu à la Couronne ſous le nom de Henry II. Sur quoy il eſt bon d'obſerver qu'en ce temps-là cette Charge eſtoit ſi conſiderable, que pluſieurs Seigneurs des plus grandes Maiſons du Royaume ont tenu à honneur d'en eſtre reveſtus.

Il mourut en ſon Hoſtel du Perron, depuis enclavé dans celuy de Vendoſme, & fut enterré aux Quinze-vingts, où fut auſſi inhumée Marie-Catherine de Pierre-Vive ſon épouſe le 4. Aouſt 1574. auſſi bien que Meraude de Gondi, Dame de la Pardieu leur fille, comme on le voit par le Contract de fondation d'un Obit faite au meſme lieu par Marie-Catherine, qui doit eſtre celebré ſolemnellement le quatriéme de chaque mois: ce Contract paſſé pardevant Mayeu & Vaſſor le premier Aouſt 1574.

Nicolas de Pierre-Vive Seigneur de Lezigny avoit épouſé Jeanne de Turin, fille d'André Seigneur de Charly & de Bourne Faye, maria Marguerite de Pierre-Vive ſœur de Catherine à Antoine de Roſtain Seigneur de Vancherte & d'Arbuſſonas. Un manuſcrit d'un Au-

Monſieur le Laboureur dans ſes Maxures de l'Iſle-Barbé. page 511.

Ce Manuſcrit eſt entre les mains du Sieur Pezey, Heraut & Genealogiſte de l'Ordre Royal, Militaire & Hoſpitalier de N. D. du Mont Carmel, & de S. Lazare de Jeruſalem.

theur anonyme porte : que la Maiſon de Pierre-Vive eſt originaire de Quiers en Piedmont, & qu'elle prouve ſon ancienneté de l'an 1200. comme il paroiſt par un acte de Griboald de Pierre-Vive de l'année 1253. enregiſtré dans les Archives publiques de Quiers.

Il dit enſuite, qu'il paſſe ſous ſilence beaucoup d'autres actes qui ſe trouvent dans les meſmes Archives ſur ce ſujet, il ſe contente ſeulement de rapporter un Privilege donné par un Grand Maiſtre de Rhodes Jean de Laſtique à Didier de Pierre Vive Chevalier de ſon Ordre en date du vingt-huit Juillet 1440. touchant une Commanderie qu'il poſſedoit en Lombardie. Et pour ce qui touche le dernier ſiecle, les preuves faites à Malthe par Octave de Pierre-Vive Commandeur du meſme Ordre en 1574. par Antoine & François Paul ſon frere faits Chevaliers en meſme temps.

Ce François-Paul commanda long-temps La Galere du Mareſchal de Retz ſon oncle.

Silvius de Pierre-Vive fut Chanoine & Chancelier de l'Egliſe de Paris, & Grand Vicaire du Cardinal du meſme nom de Retz. Toutes ces choſes ſont rapportées avec leur date dans la Genealogie de la Maiſon de Pierre-Vive, dreſſée par le Seigneur Biſcaretti des Comtes de Ruffi, Conſeiller & Referendaire de Son Alteſſe Royale le Duc de Savoye.

La meſme Genealogie marque, qu'André de Pierre-Vive General des Finances à Lyon, & ſa femme Marguerite, dont il ne dit point le ſurnom (mais que feu Monſieur Doſier dans ſes Remarques ſommaires de la Maiſon de Gondi, dit eſtre de Birague) ſur quoy l'on ne ſçait par quel endroit l'on veut que ce ſoit Marguerite de Birague. Si l'on en croit Monſieur le

Laboureur dans ſes Tombeaux des Perſonnes illuſtres, page 238. il ne donne à Galear de Birague que cinq enfans : ſçavoir

François de Birague

René Cardinal de Birague, Chancelier de France.

Pierre de Birague, Chevalier de Malthe.

Lucrece de Birague femme de Jules Viniveal de Concorege, & Julie de Birague, femme du Marquis Maleſpina.

On croit plutoſt que René de Birague eſtoit oncle maternel de Marie de Pierre-Vive, à cauſe de Valentine Balbiane, Dame native de Quiers en Piedmont ſa femme.

Il paroiſt encore qu'une Anne de Pierre-Vive fut ſœur de Marguerite & de Marie Catherine, & qu'elle fut mariée à Jacques de Senneton, Seigneur de la Freta : car par les preuves & dans le procés verbal de Jean-Pierre Thibouſt de Berry, fils de Meſſire Jean-Pierre Thibouſt de Berry, Chevalier Seigneur Comte de Saunois & d'Agathe de Senneton ſes pere & mere, pour entrer dans l'Ordre de Malthe. Il paroiſt du coſté maternel, qu'Agathe de Senneton mere du preſenté, avoit eſté mariée avec Jean-Pierre Thibouſt de Senneton le treiziéme Février 1651. & qu'elle eſtoit fille de Meſſire Charles de Senneton, Chevalier Seigneur de la Verriere, & d'Agathe Collin, qu'elle eſtoit aſſiſtée de ſa part de entre autres ces parents d'Illuſtriſſime & Reverendiſſime perſonne Jean-François de Gondi premier Archeveſque de Paris, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, & Commandeur de ſes Ordres ; de Meſſire Philippe-Emmanuel de Gondi Preſtre, Pere de l'Oratoire, & d'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Meſſi-

re Jean-François-Paul de Gondi Archevesque de Corinthe, Coadjuteur de celuy de Paris, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, Damoiseau de Commercy, & Seigneur Souverain d'Euville, cousin dudit Seigneur Charles de Sennecton Seigneur de la Verriere, Forvauldin, & les Loges, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Bailly & Gouverneur de la ville de Sens, qu'il avoit épousé Agathe Collin le vingt-sept Avril 1630. qu'il estoit fils de Messire Philippes de Senneton, Seigneur de la Verriere, Chevalier de l'Ordre du Roy, Conseiller en son Conseil d'Estat, Capitaine de cinquante Hommes d'armes de ses Ordonnances, Bailly & Capitaine de Sens, Lieutenant General & Gouverneur de Metz & Pays Messin, & de Marie Clausse.

Et pour prouver la filiation de Philippes de Senneton, on employe un Contract de vente faite par ladite Anne de Pierre-Vive, qui prend la qualité de veuve de Jacques de Sennecton Seigneur de la Freta en date du trente Janvier mil cinq cens soixante-seize, passé pardevant Bernier & le Roy Notaires au Chastelet de Paris.

Toutes ces preuves furent receuës dans la Religion de Malthe par les Commissaires Chevaliers, & Commandeurs à ce deputez, sçavoir Frere Jacques de Longreul, Chevalier dudit Ordre de saint Jean de Jerusalem, Commandeur de la Braque, & de Frere Eustache de Honnat aussi Chevalier de l'Ordre, Commandeur de sainte Valhoury, & passé pardevant les Notaires Jacques Bollogne & Denys Hubert Notaires Royaux en la ville de Sens, en date du vingt-sept Octobre mil six cens soixante-treize.

Cette Marguerite & Amedée de Pierre-Vive eurent un fils nommé Nicolas Seigneur de Vaux, qui épouſa Jeanne de Turin, d'où eſt venuë Marie-Catherine femme d'Antoine de Gondi. Son frere Charles de Pierre-Vive fut auſſi Maiſtre d'Hoſtel du Roy.

Les Memoires de cette Maiſon nous apprennent qu'elle eut pour oncle maternel François de Birague, & qu'Amedée ſon ayeul épouſa Jeanne de Ville: on ne ſçait ſi c'eſt en premieres ou en ſecondes nôces; & l'arbre Genealogique des ſix-vingt-huit quartiers de Paule-Françoiſe-Marguerite de Gondi Ducheſſe douairiere de Leſdiguieres, ferme l'onze & le douziéme Quartier par Sebaſtien de Ville, Seigneur de Ville & de Stellonne & de Jeanne de Crivelli.

Antoine de Gondi laiſſa de Marie-Catherine de Pierre-Vive ſa femme une nombreuſe & illuſtre deſcendance.

Tranſaction paſſée entre Charles de Pierre Vive & Simon ſon frere d'une part, & Antoine de Gondi Seigneur du Perron, d'autre, paſſée pardevant Lambert Chartrain Notaire à Paris le 24. Decembre page 25.

JEAN DE GONDI.

1506. Procuration de Jean de Gondi, donnée à Marie-Catherine de Pierre-Vive ſa mere du ſept Juillet 1560. Voyez aux Preuves page cclj.

Et l'accord & Tranſaction paſſez entre Antoine de Gondi ſon pere, fondé de ſa Procuration, & les Religieux de S. Hilaire Dioceſe de Carcaſſonne. Aux preuves, page cclxxvij.

Memoires d'Eſtat de Ribier page 489. & 516.

Voyez le Certificat du.

I. JEan de Gondi aiſné de tous les enfans d'Antoine, comme il le dit luy-meſme dans l'acte de Procuration qu'il fit à Marie Catherine de Pierre-Vive ſa mere le ſept Juillet 1560. paſſée dans ſon Abbaye de ſaint Hilaire Dioceſe de Carcaſſonne, pour recueillir la ſucceſſion d'Alexandre de Gondi, par luy laiſſée dans ſon Teſtament aux aiſnez de ſes ſucceſſeurs : & laquelle Marie de Pierre-Vive ſubſtitua à ſa place Jerôme de Gondi, qui eſtoit pour lors à Florence, où eſtoient les biens de la ſucceſſion d'Alexandre. L'on tient que Jean de Gondi pouvoit eſtre né vers l'an 1517. ou 1518. car Guillaume Ribier Conſeiller d'Eſtat dans ſon premier Tome des Lettres & Memoires d'Eſtat page 488. & 489. rapporte une Lettre du Protonotaire Montluc à Monſieur le Conneſtable, datée de Rome le vingt-neuf Novembre 1539. dans laquelle il dit, qu'il eſtoit allé le jour d'auparavant demander au Pape de la part du Roy François I. l'Abbaye de la Chaſſagne en faveur d'un appellé Gondi, & plus avant au meſme Tome page 514. & 526. il produit une Lettres de George

ge d'Armagnac Eveſque de Rhodez, Ambaſſadeur de Sa Majeſté à Rome, datée du dixiéme de Juin, par luy écrite au Roy François I. & une autre de Sa Majeſté à ce Prelat, datée à Anet le cinquiéme jour de May 1540. dans laquelle elle luy enjoint de preſſer Sa Sainteté de pourvoir à ſa nomination de l'Abbaye de la Chaſſagne Ordre de Ciſteaux, ſituée au Pays & Comté de Breſſe, Jean de Gondi, Clerc du Dioceſe de Lyon.

Prieur de l'Abbaye de la Chaſſagne. Aux preuves page cclxxvij.

Comme il n'eſtoit que Clerc, on tient qu'il ne devoit avoir alors que vingt-un an Il y a bien de l'apparence qu'il ne garda pas long-temps ce Benefice : puiſque Pierre de Gondi ſon frere s'eſt qualifié Abbé dans l'Acte de tutele de Meraude de Gondi ſa ſœur, en date du cinq Novembre 1564. auſſi bien que dans un autre partage qu'il fit avec ſes freres. Et comme dans ces meſmes actes Jean de Gondi, qui vivoit touſjours, y intervient avec la ſeule qualité d'Abbé de ſaint Hilaire, comme il eſt evident par l'acte du dixiéme Septembre 1560. cela appuye plus ſolidement l'opinion de la demiſſion de ſon Abbaye de la Chaſſagne en faveur de Pierre de Gondi ſon frere, puiſque ſans cette demiſſion cette Abbaye n'auroit pû paſſer à Pierre de Gondi ſon frere.

L'on ne ſçait point le temps de ſa mort.

II. Anne de Gondi épouſa Jean de Bagis, Preſident aux Requeſtes du Parlement de Thoulouſe.

Catherine de Bagis épouſa Charles de Maſqueret Seigneur d'Imbleville, Bruillet, Breauté le huit Juillet. l'an 1579.

Antoine Maſqueret, Chevalier Seigneur du Caſtelier, Imbleville &c. épouſa Marie de Conte le 29. Juillet 1629. il mourut l'an 1641. & giſt à ſaint Paul dans le Chœur au coſté gauche du grand Autel.

Antoine Maſqueret. Catherine Maſqueret. Marie Maſqueret. Jean-Baptiſte Maſqueret. Henry Maſqueret né le 1 Janvier 1641.

J'ay mis dans l'ordre des filiations Anne de Gondi, quoiqu'elle ne me paroiſſe point dans l'ordre de la filiation d'Antoine ſon pere, ny dans les Extraits baptiſtaires qui m'ont eſté envoyez de Florence, ny meſme dans le Teſtament de Pierre Cardinal de Gondi, non plus que dans ſon Codicile du onze Septembre 1615. par lequel il a rappellé en general tous ſes neveux, nieces & petites nieces; cependant il ne parle en nulle façon d'Anne de Gondi ſa niece, ni de ſes deſcendans: l'on m'a produit neanmoins deux groſſes de Contracts de mariage, l'un paſſé devant le Noir & Triſſon Notaires au Chaſtelet de Paris en date du Vendredy vingt-un Aouſt 1579. où par ce Contract il paroiſt que Catherine de Bagis eſt fille de Jean de Bagis Préſident aux Requeſtes du Parlement de Thoulouſe, & d'Anne de Gondi, & meſme que Pierre, Cardinal de Gondi y prend qualité de Tuteur de ladite future épouſe ſa petite niece, & qu'Albert de Gondi Duc & Pair, & Mareſchal de France, la reconnoiſt auſſi pour ſa niece.

L'autre Contract eſt paſſé devant Nicolas le Boucher & Genot Dupuis Notaires au Chaſtelet de Paris, en date du vingt-neuf Juillet 1629. où il paroiſt qu'Antoine Maſqueret, Chevalier Seigneur du Caſtelier & Imbleville épouſa Marie de Conte, & qu'il eſt venu de ce mariage les enfans cy-devant nommez : cependant il y en a qui veulent, que du mariage de Jean de Bagis & d'Anne de Gondi, il en ſoit ſorti Marguerite de Bagis mariée à Jean de Paulo, Seigneur de Rouis & de [illegible]oc, Préſident à Mortier au Parlement de Thoulouſe, frere d'Antoine de Paulo Grand Maiſtre de Malthe, & qu'il eſt deſcendu de Jean de Paulo & de Marguerite de Bagis, François de Paulo, Chevalier de Malthe, qui eſt auprés du Roy d'Eſpagne, & un autre François de Paulo, Chevalier & Vicomte de Calmont, Baron de ſaint Jean de Lair, Mangier, Seigneur de ſaint Marcel & de Terracuſe, & Seneſchal du Pays de Lauragais, lequel a pluſieurs enfans d'Antoinette le Brun, Dame de ſainte Hippolyte.

Anne de Gondi & Jean de Bagis eut encore une autre fille nommée Anne, qui épouſa Charles le Rous, Chevalier Bailly du Pays de Caux, d'où eſt ſorti une fille mariée à un Seigneur de Gramont.

Cependant Meſſieurs de ſainte Marthe ne marquent point cela dans la poſterité des deſcendants de Jeanne de Dreux & d'Antoine de Maſqueret. Voyez l'Hiſtoire de la Maiſon de France Livre 34. page 539. Tome ſecond.

III Anne de Gondi Religieuſe à ſainte Felicité de Florence en mil cinq cens trente-huit, morte le ſeptiéme Octobre mil cinq cens quatre-vingt-dix-ſept âgée de ſoixante-dix-ſept ans.

1598. Certificat authentique du Prieur & Curé de Sainte Felicité de Florence, & Procureur

du Monaſtere qui y eſt joint. Voyez aux preuves pag. ccccl xxxiv.

IV. Albert de Gondi, dont nous parlerons.

V. Pierre Cardinal de Gondi, dont nous parlerons : comme auſſi

VI. Charles de Gondi Marquis de la Tour.

VII François de Gondi mort ſans hoirs.

VIII Meraude de Gondi merite bien que l'on parle d'elle, quand on aura accuſé ſa ſœur.

IX. Marie de Gondi, dont nous allons parler aprés ſa ſœur.

POSTERITE'
DE MERAUDE DE GONDI.

Rouſſelet de Lapardieu, porte d'or à l'arbre de ſinople glandé d'or.

7. MERAUDE de Gondi, fille d'Antoine II. & de Marie-Catherine de Pierre-Vive, épouſa le ſeize Decembre 1533. François de Rouſſelet Seigneur de la Pardieu, de la Bâtie, de Montluel & de Jaunage en Dauphiné, fils de noble Jean de Rouſſelet, Seigneur de Jaunage, mort l'an 1520. &c. & de Jeanne Lallemant de Narmagles, & petit-fils de noble Jean de Rouſſelet vivant l'an 1440.

1537. Livre coté A. 87. page 4. Voyez aux Preuves page ccclxviij.

Albert de Rouſſelet Seigneur de la Pardieu, de Pilly, de la Bâtie, & de la Blanchardaie, Baron de Noyers, & Marquis de Chaſteaurenault &c. ſortit ſeul de ce mariage, nommé par Albert de Gondi Comte de Retz. Aprés avoir eſté mis ſous la tutele de ſa mere le cinq Novembre de l'an 1564. du conſentement de Marie de Pierre-Vive ſa grande-mere : il fut envoyé auprés de Marie de Gondi ſa tante, Comteſſe de Pancalier &c. elle le donna au Duc Charles-Emmanuel de Savoye. Ce Prince qui le fit élever, le pourveut enſuite de la

Charge de Gentilhomme de ſa Chambre par Lettres du vingt-ſix Avril 1583. en conſideration de ce qu'il eſtoit iſſu de noble & ancienne Maiſon, & à cauſe des ſervices qu'il avoit rendus pendant qu'il avoit eſté nourri auprés de luy, comme il eſt porté par les Lettres qui le qualifient auſſi Baron de Pilly en Normandie.

Eſtant revenu en France, il fut fait Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de Sa Chambre, Capitaine de cinquante Hommes d'armes de ſes Ordonnances, Conſeiller d'Eſtat & Privé, & Gouverneur des Ville & Chaſteau de Machecoul & de Belle-Iſle.

Il fut marié le quatre Avril de l'an 1585. avec Magdelaine le Mareſchal, fille & heritiere de Nicolas le Mareſchal, Baron de Noyers en Normandie, auſſi Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de Sa Chambre, & Capitaine de cinquante Hommes d'armes de ſes Ordonnances, & de Cecile Croiſnate, & mourut l'an 1620.

2. François de Rouſſelet leur fils unique, Marquis de Chaſteaurenault en Touraine, Baron de Noyers, & Seigneur de la Blanchardaie en Bretagne &c. Gouverneur de Machecoul & de Belle-Iſle, fut élevé Enfant d'honneur du Roy Louis XIII.

Il épouſa le dix-neuf de Mars de l'an 1622. Loüiſe de Compans, fille de Noël de Compans, Seigneur d'Arcy & de Villiers-ſur Orge, & de Loüiſe Dreux.

Il mourut le Decembre 1677. les enfans qui ſortirent de ce mariage furent

François

Albert, Abbé de Pornic en Bretagne mourut le premier Novembre 1647.

Baltazard

François-Loüis, &

Cinq filles Religieuſes au Boulai & à Beaumont en Touraine.

François de Rouſſelet l'aiſné Marquis de Chaſteaurenault &c. & Lieutenant de la Meſtre de Camp du Regiment des Gardes l'an 1648. épouſa le vingt quatre Janvier 1658. Marie le Jay, fille & heritiere de Jean le Jay, Seigneur de la Giraudiere & de la Poiſſonniere en Vendômois, & de René Jacque de la Hurliere &c. il mourut le Decembre 1681.

Pere d'Albert François de Rouſſelet Marquis de Chaſteaurenault, Colonel du Regiment de Cambreſis, & Inſpecteur General de l'Infanterie en Provence & en Dauphiné, mort à Caſal le Septembre 1693. ſans alliance.

D'Henry-Charles de Rouſſelet Abbé de Pornic l'an 1644. & mort le Avril 1693.

De Louis de Rouſſelet mort à Breſt, Enſeigne de Vaiſſeau le Mars 1644.

De Baltazard de Rouſſelet de Chaſteaurenault, Chevalier de Malthe, & Capitaine d'un Vaiſſeau du Roy.

De Druſus de Rouſſelet Marquis de Chaſteaurenault, Capitaine d'un Vaiſſeau du Roy &c. Gouverneur de Rhedon, tué le vingt-quatre Aouſt 1704. au combat naval donné devant Velez-Malaga, commandant le vaiſſeau nommé l'Auriflamme, eſtant de l'avantgarde & de l'Eſcadre blanche & bleuë.

De Louiſe-Françoiſe de Rouſſelet Abbeſſe de Montfort à Alençon, & de quatre autres filles Religieuſes.

Baltazard de Rouſſelet de Chaſteaurenault, troiſiéme fils de François de Rouſſelet & de Loüiſe de Com-

pans eſt Abbé de Pornic & de Fontaine-les-Blanches en Touraine, & de Landvenec en Bretagne, &

François-Louis de Rouſſelet Comte de Chaſteaurenault le dernier de ſes freres, né le vingt-un Septembre 1637. aprés avoir merité par ſes ſervices & par ſa valeur de remplir ſucceſſivement depuis l'an 1658. les Emplois, les Charges, les honneurs, les dignitez d'Enſeigne, de Capitaine, & de Commandant de vaiſſeau, de Chef d'Eſcadre, de Grand Prieur de l'Ordre de ſaint Lazare en Bretagne, de Lieutenant General des Armées navales du Roy, de Grand'Croix de l'Ordre Militaire de ſaint Louis, de Commandant en Chef les Armées navales de Sa Majeſté, de Vice-Amiral de France, & de Capitaine General de la Mer Oceane pour le Roy d'Eſpagne, vient de recevoir la recompenſe de toutes les belles actions qu'il a faites avec un ſuccés tousjours heureux, par le Bâton de Mareſchal de France; dont le Roy l'a honoré le quatorze Janvier 1703. la Lettre que le Roy luy écrivit au ſujet de l'affaire de Vigo eſt ſi honorable pour ſa Maiſon, que l'on ne peut pas s'empecher de la rapporter icy.

Proviſions de Mareſchal de France pour le Comte de Chaſteaurenault. Voyez aux Preuves page cclxxxij.

COPIE DE LA LETTRE écrite de la main du Roy, a Monſieur le Comte de Chaſteaurenault.

De Fontainebleau le 18. Septembre 1702.

LE ſervice que vous venez de me rendre eſt ſi conſiderable, que je ſuis bien aiſe de vous en témoigner ma ſatisfaction. je vous en donnerai des marques, qui

vous

vous feront connoiſtre & au Public à quel point je ſuis content de vous, & de la maniere dont vous me ſervez. Repoſez-vous ſur moy en cette occaſion, & ſoyez aſſuré de l'eſtime que j'ay pour vous.

Signé, LOUIS.

Ce Mareſchal épouſa le 30. Juillet 1684. Marie-Anne-Renée de la Porte, fille & heritiere de René de la Porte Comte d'Artois & de Crozon, & Baron de Beaumont en Bretagne, & d'Anne-Marie Duhan-de-Bertic. Elle mourut le Octobre 1696. & le Roy voulant encore luy donner des marques de ſes faveurs, l'a nommé le premier Janvier 1705. pour eſtre receu Chevalier de ſes Ordres, à la premiere promotion. Il a eu de ce mariage

François-Louis-Ignace de Rouſſelet de Chaſteaurenault, tué ſur le vaiſſeau nommé l'Auriflamme, commandé par ſon couſin Druſus, comme il eſt dit cy-devant.

Anne-Albert de Rouſſelet de Chaſteaurenault, Chevalier de Malthe.

Emmanuel de Rouſſelet de Chaſteaurenault &

Marie-Anne de Rouſſelet de Chaſteaurenault.

On pourra voir aux preuves le détail de toutes ſes actions, avec les pieces qui juſtifient tous ſes glorieux Emplois.

POSTERITÉ DE MARIE DE GONDI.

Grillet porte de gueules a la face ondee d'or, au lion leopardé, paſſant en chef d'argent, à 3. beſans auſſi d'argent en pointes.

Savoye Racons Pancalier porte de gueules à la Croix d'argent, à la bande d'azur.

IX. MARIE de Gondi Dame d'Honneur d'Iſabeau, & de Claude filles de France,

Epouſa en premieres nopces Nicolas de Grillet, Ecuyer Seigneur de Pomiers & de Beſſey, veuf de Marie de Grillet ſa parente, de laquelle il n'eut point d'enfans.

Le mariage de Marie de Gondi fut celebré au Chaſteau de Blois le dix-neuf de Juillet 1551. par l'Archeveſque de Glaſco en preſence de Monſeigneur le Dauphin, de Meſdames ſes ſœurs, & de Madame la Dauphine, Reyne d'Ecoſſe. Elle eut de ſon mariage les enfans dont on parlera tantoſt.

Apres le decés de ſon premier mary qui arriva au mois de Juin 1557. Marie de Gondi ſa veuve, femme douée de grandes & excellentes qualitez, fut appellée en Piedmont prés de Madame Marguerite de France, Ducheſſe de Savoye, pour eſtre ſa premiere Dame d'Honneur. Les Proviſions qu'elle en eut ſont datées de Turin du troiſiéme Janvier 1573. aprés quoy elle fut

Certificat de Coſme de Medicis, pour juſtifier la filiation de Marie de Gondi, Voyez aux Preuves page cclxxxvij.

Hiſtoire de Breſſe & de Bugey, par Guichenon, page 207.

Gouvernante de la perſonne & de la Maiſon de Charles Emmanuel de Savoye Prince de Piedmont depuis Duc de Savoye, par Lettres datées à Turin le premier Janvier 1575.

Cette Marie de Gondi ayant acquis la Terre & Seigneurie de ſaint Trivier en Breſſe, la fit ériger en Comté, & la ſubſtitua graduellement & perpetuellement à ſes enfans maſles, & tousjours de maſles en maſles, à l'excluſion de ſes filles, avec la clauſe de porter le nom & les Armes de ladite Teſtatrice, comme il eſt porté par ſon Teſtament paſſé au Palais, où habitoient leurs Alteſſes, dans la chambre, & en la preſence du Prince de Piedmont le deux Aouſt 1576. & déclara ſes Executeurs teſtamentaires Pierre de Gondi Eveſque de Paris, & Albert de Gondi Mareſchal de France ſes freres, comme il eſt porté plus au long dans les preuves.

1576. Teſtament de Marie de Gondi du penultieme jour d'Aouſt. Voyez les preuves page cclxxxix.

Elle épouſa en ſecondes nôces Claude de Savoye, Chevalier de l'Annonciade, Comte de Pancalier, dont elle n'eut point d'enfans: mais de ſon premier mariage avec Nicolas de Grillet elle eut

Iſabelle de Grillet née le premier Octobre 1552. & baptiſée au Chaſteau de Pomiers. Le Seigneur de Chaſteauvieux, Bailly de Breſſe la préſenta au Bapteſme au nom de Monſeigneur le Dauphin, & la Damoiſelle de Beaufort du Comté pour Madame Elizabeth fille de France.

Elle fut mariée avec Philbert de Montjoüant Seigneur de ce lieu & de la Perouſe, Premier Chambellan du Duc de Savoye, & Gouverneur de la Citadelle de Bourg en Breſſe.

Mais ce mariage ayant eſté diſſous à cauſe de malefice, elle épouſa Bernardin de Savoye, Seigneur de Ra-

» conis, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, & Capi-
» taine des Gardes de S. A. R. de Savoye, fils aîné de
» Philippes de Savoye, Chevalier Seigneur de Raconis.
» 2. Philippe de Grillet Seigneur de Pomiers & de
» l'Iſle en Venaiſſan, Comte de ſaint Trivier, Gentil-
» homme ordinaire de la Chambre du Roy, Chambellan
» de Son Alteſſe Royale de Savoye, & Enſeigne de la
» Compagnie de cent Hommes d'armes du Mareſchal de
» Retz ſon oncle, naſquit le vingt huit Avril 1554. & de-
» ceda le dix-ſept Juillet 1581. n'ayant point eſté marié.
» 3. Marie de Grillet née le dix-ſeptiéme Avril 1555.
» épouſa Gaſpard Seigneur d'Arcona, Gentilhomme
» Milanois, d'où vint Jeroſme Comte d'Arcona, Sei-
» gneur de Preſagny, Gouverneur pour le Roy de la ville
» & Chaſteau de Vernon en Normandie, ſurnommé le
» Menton d'argent. Adrien d'Arcona qui n'a laiſſé que
» deux filles de ſa femme Marie-Loüiſe de Clerc, fille
» de Charles Baron de Clerc en Normandie : ſçavoir,
» Claude d'Arcona, femme de Charles de Tilly, Sei-
» gneur de Blaru, & Louiſe d'Arcona, mariée avec Au-
» bert de Champague Marquis de Vilaines, Chevalier des
» Ordres du Roy.
» 4. Pierre de Grillet Seigneur de Beſſey, decedé en
» bas âge.

5 Charles-Maximilien de Grillet Chevalier, troiſiéme Comte de ſaint Trivier, Baron de Pomiers, Seigneur de l'Iſle & du Beſſey, Premier Chambellan de Son Alteſſe Royale de Savoye, & ſon Grand Veneur deça les Monts, Capitaine de cinquante Hommes d'armes des Ordonnances de France &c.

Nâquit à Paris au mois de Juillet 1558. aprés la mort de ſon pere, & fut porté ſur les Fonts par Charles Maxi-

milien fils de France, depuis Roy ſous le nom de Charles IX.

Dés ſon jeune âge il fut deſtiné à l'Egliſe, & fut Abbé de la Chaſſagne par reſignation de Pierre de Gondi Eveſque de Paris, ſon oncle.

Mais n'eſtant point engagé dans les Ordres ſacrez, il quitta cette profeſſion aprés la mort de Philippes de Grillet ſon frere.

Le dernier Septembre 1582. il épouſa Anne de la Baume, fille de François de la Baume, Chevalier Comte de Montrevel, Gouverneur de Savoye, Breſſe & Bugey, & de Françoiſe de la Baume, de la meſme Maiſon.

Il giſt en l'Egliſe de ſaint Martin du Mont, où l'on a inſcrit une epitaphe en dialogue, qui merite d'eſtre vûë dans Guicheron, où on la trouvera page 208 Il eut :

1. Charles-François-Emmanuel de Grillet, filleul de Charles-Emmanuel Duc de Savoye, & nourri Page auprés de cette Alteſſe. Il a long-temps commandé en Piedmont un Regiment d'Infanterie, & une Compagnie de Chevaux Legers pour le ſervice du Duc de Savoye, avec laquelle il s'eſt trouvé en toutes les plus belles occaſions de ſon temps, nommément à la priſe de ſaint Damien en Piedmont. Il mourut de maladie en Lorraine l'an 1635. à la teſte de la premiere Compagnie du Regiment d'Anguyen, & ne laiſſa point d'enfans de Claude d'Anglure ſa femme, fille de Joſias Chevalier Baron d'Autricourt, Seigneur de Riel, Certes & Porpierres, & de Philberte du Chaſtelet. 1635. Hiſtoire du Conneſtable de Leſdiguieres.

2. Albert de Grillet Chanoine de l'Egliſe de Paris, Prieur & Seigneur de Malicorne en Anjou, d'Ignémont

en Bugey, & du Villars ſur Saone, Abbé de la Chaſſagne, depuis Comte de Saint Trivier, aprés le decez de Charles Emmanuel de Grillet ſon frere aiſné fut deputé de la part du Clergé de Breſſe aux Eſtats Generaux tenus à Paris l'an 1614. le 17. Aouſt 1641. il ſe maria à Peronnelle Claude d'Albon, fille de François Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Chaſſeul, Sugny, Nervien, Grigneux, Paniſſieres, & d'Antoinette de Bigny, duquel mariage n'eſt iſſu qu'une fille nommée Gabrielle-Emmanuelle de Grillet, decedée en 1646.

3. Bernardin de Grillet, Seigneur de Beſſey, vulgairement appellé le Baron de ſaint Trivier, ſe maria en Bretagne à Julienne Dubois de la Salle, Dame de Ferrieres Lancedic en l'Eveſché de Vannes, fille & heritiere de Julien Dubois de la Salle, Chevalier Seigneur deſdits lieux &c. & de Françoiſe du Pé, fille de Claude du Pé Seigneur de ce lieu, & de Françoiſe Paſtourel Dame d'Orvault prés de Nantes.

Bernardin ayant eſté tué à Hennebond, ne laiſſa qu'une fille nommée Iſabelle de Grillet, decedée ſans hoirs. Elle eut pour heritiers du chef de ſa mere, Gabriel Dubois de la Salle, Seigneur de Kerneho, frere puiſné de Julien Dubois de la Salle ſon ayeul, qui n'ayant point eſté marié fit ſon heritier Jean Dubois de la Salle ſon frere, qui ſe vit par-là Seigneur de Ferrieres & de Lancedic, lequel épouſa Marguerite du Bot.

4. Marc de Grillet Seigneur de Montange, qui de Louiſe Dubois ſa femme, fille du Seigneur de Rute & de la Serverie, ne laiſſa qu'une fille, Magdelaine de Grillet.

5 Peronne de Grillet, Dame d'honneur de Chriſtine de France, Ducheſſe de Savoye, mariée à Turin le 16. Decembre 1622. à Guillaume de Cremeaux de Saint Simphorien Seigneur deſdits lieux & de Chamoſſet, Baron d'Antragues, Capitaine Lieutenant de la Compagnie de deux cens hommes d'armes de S. A. R. de Savoye entretenuë en France. De ce mariage ſont venus trois fils & une fille, ſçavoir.

1. Jean Baptiſte de Cremeaux Comte d'Antragues, qui a eu Louis-Céſar de Cremeaux Comte d'Antragues, &

2. Victor Amedée de Cremeaux, Comte de Saint Trivier, Meſtre de Camp d'un vieux Regiment de France, cy-devant commandé par le Seigneur de Vaubecourt, Meſtre de Camp d'un Regiment de Cavalerie.

3 Hector-Hyppolite de Cremeaux, Page de la Chambre du Roy.

4. Marie-Chreſtienne de Cremeaux, mariée au mois de Janvier 1650. à Pierre d'Eſcoubleau Marquis de Sourdis, fils de René d'Eſcoubleau Seigneur de Sourdis, & d'Anne de Roſtain.

Françoiſe de Grillet fille unique de Charles-Maximilien de Grillet & d'Anne de la Baume de Montrevel, épouſa François-Philbert Ferriere de Fieſque, Prince du ſaint Empire & de Maſſeran, Seigneur de Crevecœur, fils de Beſſe de Ferriere, Marquis de Maſſeran, & de Claudine de Savoye, petit-fils de Philbert Ferriere Marquis de Maſſeran, & de Barthelemie de Fieſque.

De ce mariage ſont ſortis cinq fils & trois filles: ſçavoir.

Dom Carlos, mort ſans enfans.
Dom Paul, Prince de Maſſeran, épouſa la fille du Marquis de Bagnaſque de laquelle il eut un fils, & aprés la mort de ſa femme il ſe fit Preſtre.
Dom Scipion.
Dom Victor &
Dom Ferdinand.
} Ferriere

Leſquels eurent chacun un Regiment de Cavalerie dans l'armée du Prince Thomas.

Iſabelle Ferriere, mariée au Comte Hardouïn de Valpergue Chevalier de l'Annonciade.

Claudine Ferriere, mariée à Dom Carlos de Savoye fils naturel de Charles, Emmanuel Duc de Savoye.

Camille Religieuſe à Verceil.

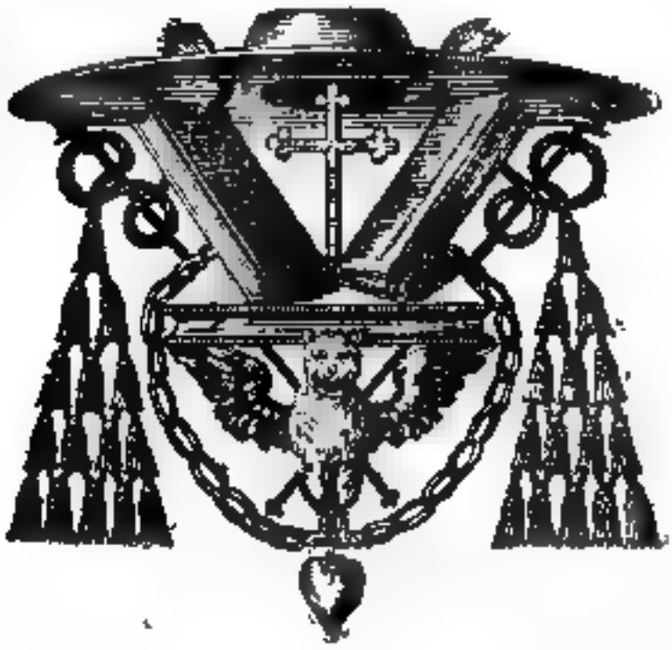

ALBERT

ALBERT DE GONDI
DUC DE RETZ,

MARQUIS DE BELLE-ISLE, PAIR, Mareſchal, & General des Galeres de France, Colonel de la Cavalerie Françoiſe, Seul premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, Grand Chambellan ſous les Rois Charles IX. & Henry III. Chevalier des Ordres du Roy, Generaliſſime des Armées de Sa Majeſté, Gouverneur de Provence, de Metz, du Pays Meſſin, & de Nantes, Son Lieutenant de Roy au Marquiſat de Saluces, & Capitaine de cent Hommes d'Armes.

Clermont porte de gueules chargé de deux clefs d'argent paſſées en ſautoir, & ſurmontées en chef d'une Thiare papale d'or.

ALBERT de Gondi, fils d'Antoine II. du nom, & de Marie-Catherine de Pierre-Vive, petit-fils d'Antoine & de Magdelaine de Corbinelli, nâquit à Florence le 4. Novembre 1522. & le 4. Septembre 1565. il epouſa Claude-Catherine de Clermont, veuve de Jean d'Annebaut Baron de Retz, qui fut tue à la bataille de Dreux, fils de Claude d'Annebaut Mareſchal de France, & de Françoiſe de Tournemine.

1522. Albert de Gondi né à Florence, & non point à Lyon, comme quelque illuſtre Autheur l'a dit.

Claude-Catherine fut Dame d'Honneur de la Reyne Catherine de Medicis, fille de Laurens Duc d'Urbin, épouſe d'Henry II. & Gouvernante des Enfans de France.

Albert de Gondi fut auſſi vaillant & determiné dans les rencontres les plus difficiles de la Guerre, qu'habile dans les negociations les plus importantes & les plus épineuſes de la politique, & avoit une adreſſe incroyable dans les intrigues du cabinet dans leſquelles il ſe diſtingua.

Il ſignala ſa valeur à la bataille de Moncontour ſous les ordres du Duc d'Anjou depuis Roy de Pologne, & enſuite de France ſous le nom de Henry III.

Louvain Gehot dans la vraye & parfaite Science des Armoiries par Pierre Palliot, page 452.

Charles IX. choiſit Albert de Gondi pour épouſer en ſon nom Elizabeth d'Autriche fille de l'Empereur Maximilien II.

Cérémonial François Tom. 2. pag. 10.

La commiſſion luy en ayant eſté donnée par le Roy, il alla à Spire, d'où eſtant de retour, il rendit compte à Sa Majeſté, que ſuivant le pouvoir qu'Elle avoit envoyé par luy à l'Archiduc Ferdinand, les cérémonies de ce mariage avoient eſté faites à Spire le vingt-deux Octobre 1570. & que le vingt-quatre du meſme mois l'Empereur avoit fait partir pour la France la nouvelle Reyne, conduite par l'Electeur de Treves, l'Eveſque de Straſbourg, le Marquis de Bade, le Comte de Zolern Grand Maiſtre de la Maiſon de cette Princeſſe, & pluſieurs autres Princes & Seigneurs d'Allemagne.

Sainte Marthe en ſon Hiſtoire Genealogique de la Maiſon de France, Tom. 2. pag. 972.

Le Roy voulant épargner à la Reyne ſon epouſe, & aux Princes & Seigneurs qui l'accompagnoient, une partie de la fatigue d'un ſi long voyage dans cette fâcheuſe ſaiſon, changea le deſſein qu'il avoit eu de conſommer ſon mariage à Compiegne, & il choiſit la ville de

Mezieres frontiere de l'Allemagne, où il envoya préparer toutes choſes, & donna ſes ordres à Albert de Gondi pour en prendre le ſoin dés qu'il ſeroit arrivé avec la Reyne, qu'il accompagna tousjours juſqu'en cette Ville-là.

Le Roy, ſuivi de toute la Cour, eſtant arrivé à deux journées de Mezieres, envoya au devant d'Elle, les Ducs d'Anjou & d'Alençon freres du Roy, le Duc de Lorraine ſon beaufrere, ſuivis d'autres Princes & Seigneurs, avec une ſuite & des équipages tres-magnifiques. Ils rencontrerent la Reyne en pleine campagne dans ſon chariot auprés de Donzy où elle avoit couché, & luy firent les premiers compliments de la part du Roy ſon époux, & la conduiſirent le jour meſme vingt quatre Novembre à Sedan, où ils luy firent rendre tous les honneurs dûs à ſa dignité.

Le lendemain vingt-cinq la Reyne vint coucher à Mezieres, où elle fut receue au bruit du canon & aux acclamations des Habitants de cette Ville, qui ne pouvoient aſſez marquer leur joye de voir arriver en meſme temps le Roy & la Reyne ſon épouſe dans l'enceinte de leurs murailles. 25 Novembre.

La Reyne Mere du Roy, accompagnée de la Ducheſſe de Lorraine, de Madame & de ſes filles, la Ducheſſe de Montpenſier, des Princeſſes Dauphin & de la Roche-ſur-Yon, Ducheſſes de Guiſe & de Nemours & autres Princeſſes & premieres Dames du Royaume, receurent la Reyne, & la conduiſirent le lendemain à l'Egliſe, où fut accompli le mariage entre leurs Majeſtez, par lequel furent confirmées les épouſailles faites à Spire par Albert de Gondi, qui les avoit faites au nom du Roy entre les mains de Jacques d'Elz Electeur de Treves.

Albert de Gondi fut enſuite envoyé en Ambaſſade en Angleterre, où il ſçut ſi bien negocier les affaires dont il eſtoit chargé, qu'il revint en France avec la ſatisfaction d'y avoir parfaitement reüſſi, & la gloire d'avoir utilement ſervi ſon Maiſtre.

Mezeray Hiſtoire de France, pag. 281.

Le dix Juillet 1573. Charles IX. luy donna le Baſton de Mareſchal de France, vacant par le decés du Mareſchal de Tavannes, dans lequel Brevet il eſt qualifié de Conſeiller du Roy en ſon Conſeil Privé, Premier Gentilhomme de Sa Maiſon, Gouverneur & Lieutenant General de Metz & du Pays Meſſin.

Aprés le ſiege de la Rochelle où il ſe trouva, il ſuivit le Duc d'Anjou en Pologne, lorſqu'il alla prendre poſſeſſion de cette Couronne, à laquelle il avoit eſté appellé du conſentement unanime de toute la Nobleſſe, & Albert accompagna cette Majeſté à ſon retour en France aprés la mort du Roy Charles IX. ſon frere, arrivée en 1574. auquel ce Prince ſucceda ſous le nom de Henry III.

Le Roy, quelques années aprés, inſtitua l'Ordre du ſaint Eſprit, qui devoit eſtre compoſé de cent Chevaliers tous choiſis entre les perſonnes de la premiere qualité du Royaume, tous Catholiques; & qui, aprés les intereſts de la Religion, devoient s'attacher au ſervice du Roy par un ſerment ſolemnel & particulier : dont l'un des principaux & des plus conſiderables fut Albert de Gondi : ſa nobleſſe ayant eſté verifiée par des procés verbaux authentiques, faiſant foy que la Maiſon de Gondi eſtoit grande, illuſtre, & continuée de ſiecles en ſiecles depuis Bellicozzo, vivant l'an 1100. juſqu'à luy ſans interruption, comme il ſe voit par ſon procés verbal aux preuves, page 1.

En l'année 1580. il fut envoyé en qualité de Lieutenant General pour le Roy dans le Marquiſat de Saluces, avec un plein pouvoir d'y ordonner tout ce qu'il croiroit convenir au bien de ſon ſervice, ainſi qu'il eſt juſtifié par ſes Lettres Patentes données à Fontainebleau le 27. Septembre 1580. 1580. Voyez aux preuves, page 564.

En 1584. il commanda l'armée que le Roy avoit envoyée contre les Religionnaires, & s'acquitta de cet Employ avec autant de valeur que de fidelité, ſelon le témoignage que Sa Majeſté en rend dans les Lettres d'éreſtion de la Terre de Retz en Duché, où l'on voit en propres termes le détail des plus conſiderables actions d'Albert de Gondi, & des ſervices les plus importants qu'il avoit rendus au Roy & à l'Eſtat pendant tout le cours de ſa vie. Voyez l'éreſtion du Duché de Retz, pag 537.

Il ne faut donc pas s'eſtonner s'il eſtoit ſi avant dans les bonnes graces du Roy, luy qui avoit remarqué mieux que perſonne, combien il luy eſtoit fidelle, & la grandeur de ſes ſervices : mais il n'abuſa jamais de l'honneur que ce Prince & le Roy Charles IX. ſon prédeceſſeur luy firent de l'admettre en leur Conſeil, & luy faire part de leurs plus ſecrets ſentiments dans les affaires importantes & difficiles qu'ils eurent ſur les bras pendant tout le temps qu'ils regnerent.

L'une des plus grandes preuves que nous ayons de ſa fidelité & de ſa penetration, eſt le ſage conſeil qu'il donna à Henry III. de s'attacher, & de s'unir par les liens les plus eſtroits à Henry pour lors Roy de Navarre, depuis Roy de France. Il reconnoiſſoit auſſi bien que perſonne que ce Prince eſtoit doüé de toutes les vertus, qui font les Heros, & que le veritable moyen de maintenir l'Eſtat, d'en reſtablir le repos alteré par tant de guerres inteſtines, eſtoit que le Roy fuſt en

parfaite intelligence avec luy. Henry ſentit bien luy-meſme les bons offices qu'Albert de Gondi luy avoit rendus en cette occaſion, & cela ne contribua pas peu à l'honorer de ſes bonnes graces lors qu'il fut monté ſur le throſne.

Ce fut donc par un choix judicieux que ces Rois preferent Albert de Gondi, tout eſtranger qu'il eſtoit, à tant d'autres. Ils ſçavoient l'importance de ſes ſervices paſſez, & ce qu'il eſtoit capable de faire encore dans la ſuite. Au reſte ce Seigneur, tout favori qu'il eſtoit, abuſa ſi peu de ſon credit & de ſon authorité, qu'il a eſté propoſé pour un exemple de moderation, comme celuy qui ne deſobligea jamais perſonne, qui feignoit par modeſtie de n'avoir aucune part au Gouvernement, & meſme qui par ce principe cachoit ſi bien les conferences ſecretes qu'il avoit avec le Roy, qu'il affectoit de n'entrer qu'avec la foule des courtiſans aux heures que ſa chambre eſtoit ouverte.

Memoires du Mareſchal de Caſtelnau page 675.

En 1598. il ſe demit de l'eſtat de Capitaine & Gouverneur des ville & Chaſteau de Nantes, & de la Lieutenance Generale au Gouvernement deſdites ville, Chaſteau, Comté & Eveſché de Nantes en faveur du Duc de Vendoſme, fils naturel d'Henry IV. qui voulut bien en reconnoiſſance de ſes ſervices luy accorder la ſurvivance de General des Galeres pour Philippe-Emmanuel de Gondi ſon fils

Voyez aux Preuves page 570.

Il eſtoit bien éloigné de la conduite de la pluſpart des favoris, qui donnent de l'encens aux actions de leurs Maiſtres, meſmes les plus blâmables : & l'Hiſtoire nous apprend, que le Duc de Retz ſe retira de la Cour environ l'an 1582 pour avoir veu donner par Henry III. un coup de gaule à un Gentilhomme, & qu'il n'y voulut jamais retourner que ce Gentilhomme n'euſt eſté ſatis-

Dom. P. de S. Romuald Feuillant, pag. 484.

fait par des paroles d'excuſe : & le Roy prit en bonne part ce qu'il oſa luy remontrer en cette rencontre.

Henry IV. ayant eſté ſacré à Chartres par les mains de Nicolas de Thou Eveſque de ce lieu, Albert de Gondi repreſenta en cette ceremonie le Comte de Thoulouſe. Il ſuivit ce Prince à ſon entrée à Paris aprés ſon Sacre, où tenant les troupes en tres-bon ordre, il ſe rendit maiſtre de la porte & de la ruë ſaint Martin.

Il ſe trouva avec le meſme Prince à Roüen à l'aſſemblée des trois Eſtats de Normandie.

Enfin Albert de Gondi, aprés avoir commandé huit Armées, s'eſtre trouvé à cinq Batailles & à pluſieurs Sieges memorables, & donné dans toutes ces occaſions des marques d'un courage intrepide & d'un attachement & fidelité inviolable à cinq de nos Rois : ſçavoir, Henry II. François II. Charles IX. Henry III. & Henry IV. deceda à Paris en ſon Hoſtel le 21. Avril 1602. ſur les 10. heures du ſoir, regreté de toute la Cour, & particulierement du Roy.

Le lendemain de ſa mort Meſſire Sylvius de Pierre-Vive Chanoine de Paris, & Grand Vicaire du Cardinal de Gondi Eveſque de Paris, frere du défunt, en fit ſon rapport au Chapitre, qui ordonna auſſi-toſt des prieres pour le repos de ſon ame, & accorda que ſon corps fuſt inhumé dans la ſepulture que le Cardinal ſon frere avoit choiſie pour luy dans ſa Metropolitaine. La concluſion rendue à cette fin eſt conceue en ces termes.

DIE VENERIS XII. APRILIS. 1602.

Super propoſitione facta per Dominum Sylvium à Petra Viva, Canonicum Pariſienſem, Vicarium Gene-

ralem Reverendi Domini Pariſienſis Epiſcopi, hâc nocte circa horam decimam Illuſtriſſimum & Clariſſimum Dominum Albertum de Gondi, Ducem de Retz, Parem & Mareſcallum Franciæ vitam cum morte commutaſſe, cujus anima requieſcat in pace, atque ex Illuſtriſſimi Domini Cardinalis, & Reverendi Domini Pariſienſis Epiſcopi parte ſupplicare, Dominos rogari, quatenus eis placeat concedere, & permittere ejus corpus ſepeliri ſepulchro, ſeu ſepultura Illuſtriſſimi Domini Cardinalis, atque honorare ejus ſepulturam de comitatu totius Eccleſiæ.

Habitis ſuffragiis dictorum Dominorum Capitulantium, unanimiter conceſſa eſt eiſdem Dominis requiſitio ex eorum parte facta, Dominoſque pro quiete animæ dicti Domini defuncti Ducis oraturos.

Le Vendredi ſuivant 19. du meſme mois, le Chapitre permit qu'il fût dreſſé une Chapelle ardente pour ſes obſeques.

Surquoy eſt à obſerver la diſtinction que le Chapitre de l'Egliſe de Paris a faite de la Maiſon de Gondi, en luy accordant ces honneurs funebres, qui n'appartiennent qu'aux Teſtes couronnées, & ce fut pour cette raiſon que pour faire celles du Mareſchal de Guebriant en cette Egliſe, il fallut des Lettres patentes du Roy, comme auſſi pour l'érection d'une Chapelle dans la meſme Egliſe.

DIE VENERIS X. IX. APRILIS. 1602.

Permittitur ſtruere Capellam ardentem pro exequiis defuncti Domini Ducis de Retz die Sabbati, niſi poſſint die Lunæ ſternere dictam Capellam intra diem, & horam ſecundam ejuſdem diei.

Le

Le Mardy 23. du meſme mois on fit ſes obſeques ſolemnelles en l'Egliſe de Paris; & la Meſſe fut celebrée par Meſſire Paul Hurault de l'Hoſpital Archeveſque d'Aix : où aſſiſterent pluſieurs Princes & Seigneurs, & Perſonnes notables.

La Cour de Parlement.

La Chambre des Comptes, &

La Cour des Aydes, & une grande affluence de peuple.

Aprés quoy le corps du défunt fut porté & inhumé dans la cave qui eſt ſous la Chapelle de la Maiſon de Gondi, comme cela ſe voit cy-aprés.

DIE MARTIS XXIII. APRILIS 1602.

Fuerunt in Eccleſia Pariſienſi ſolemniter celebrate exequie defuncti clariſſimi Domini Domini Alberti de Gondi ducis de Retz, dum viveret Paris, & primi Mareſcalli Franciæ, utriuſque Ordinis Regij Equitis aurati, Miſſam, & divina peragente Reverendiſſimo Domino Paulo Hurato Hoſpitali Archiepiſcopo Aquenſi: aſſiſtentibus ibidem pluribus Principibus ac Magnatibus plurimis.

Dominis ſupremi Senatûs,
Camera Juvaminum,
Ac aliis Nobilibus.
Et magna populi frequentia.

Exinde corpus ſeu cadaver ejuſdem defuncti Domini Ducis traditum fuit Eccleſiaſticæ ſepulturæ, & ſepultum

in Capella ſancti Ludovici in Eccleſia Pariſienſi fundata, & ſepulchro de novo conſtructo per Illuſtriſſimum & Reverendiſſimum Dominum Dominum Cardinalem Gondium nuper Pariſienſem Epiſcopum, dicti defuncti Domini Ducis fratrem germanum, cujus anima in pace requieſcat.

On a dreſſé depuis à la memoire de ce Seigneur un ſuperbe Mauſolée compoſé de quatre colomnes de marbre noir, dont les baſes & les chapiteaux ſont de marbre blanc poſez ſur un ſocle de pierre dure, ſupportants un entablement de marbre noir de ſept pieds de long qui forme ſa friſe & ſa corniche.

Sur le deſſus eſt poſé l'effigie en marbre blanc d'Albert de Gondi, agenoüillé ſur un carreau devant un Pric Dieu de meſme, ſur lequel ſont relevées en boſſe les Armes de Gondi.

Sous la meſme tombe entre les quatre colomnes eſt une urne à l'antique de marbre noir, portée par quatre Cherubins formant quatre conſoles poſées ſur leur ſocle, la cuve couronnée d'une urne à l'antique avec ces quatre lettres au pied.

D. O. M. S.

Au pied d'eſtal qui ſupporte la cuve ſont deux bas reliefs repreſentants des trophées de General des Galeres qui ſont deux doubles ancres, des dauphins, des avirons, des harpons &c. & dans l'autre face ſont des corps de cuiraſſes, des caſques, des enſeignes &c.

Sur les flancs de la cuve de l'un & l'autre coſté eſt gravée en lettres d'or l'inſcription ou epitaphe ſuivante.

ETERNÆ MEMORIÆ

ÆTERNÆ MEMORIÆ

Illuſtriſſimi & Generoſiſſimi

ALBERTI DE GONDI,

Ducis Retzij,

Marchionis Bell-Inſulæ,

Paris Franciæ,

Equitum Magiſtri,

Regiarum Triremium Præfecto,

Duorum Regum Chriſtianiſſimorum

Caroli IX. & Henrici III.

Cubicularij,

Utriuſque Militiæ Reggs. Torquat.

Donati.

Quinque Regibus noſtris,

Quibus trium Maxim. Provinc. Prorex:

octieſque Exercituum Regiorum

cum Imperio Ductoris:

Quinque Prælijs, permultiſque obſidionibus

Egregiam operam navavit.

Ob induſtriam & fidem pergrati animi,

graviſſimis & difficillimis legationibus,

omnibuſque Belli ac Pacis muneribus

Summa cum integritatis laude

Perfunctis

Petrus S. R. E. Cardinalis de Gondi

Frater,

Claudia-Catharina Claramontana

Uxor,

Henricus Pariſienſis Epiſcopus

Filius

Henricus Dux Retzius ex primogenito

Nepos,

Philippus-Emmanuel Comes Juniacenſis,

Regiarumque triremium Prefectus

Filius

Joannes Franciſcus Abbas ſancti Albini

Filius,

Cariſſimo fratri

Amantiſſimo conjugi

Optimoque parenti.

Et comme l'on attachoit autrefois contre les murs, & aux voutes des Chapelles où il y avoit des tombeaux de perſonnes conſtituées dans les premieres dignitez, les marques des grands Emplois qu'ils avoient exercez, & que cette couſtume n'eſt pas abolie en Italie, c'eſt pourquoy on en garde encore quelque choſe en France, comme il paroiſt à l'encoignure du mur de la Cha-

pelle proche la voute du coſté du Mauſolée, qui eſt le coſté de l'Epiſtre, un Ancre, pour marquer qu'Albert de Gondi avoit eſté General des Galeres.

Albert de Gondi eut de ſon mariage avec Claude-Catherine de Clermont les enfans ſuivans :

1. Charles de Gondi Marquis de Belle-iſle, que l'on verra dans ſon lieu.

2. Henry de Gondi Cardinal, Eveſque de Paris, cy-aprés.

3. Philippe-Emmanuel de Gondi, Comte de Joigny, dont la poſterité ſera rapportée avant celle de Charles ſon frere aiſné.

4. Jean François de Gondi premier Archeveſque de Paris aura ſon lieu.

POSTERITE'
DE FRANÇOISE DE GONDI.

Vaſſé porte d'or a trois faces d'azur.

FRANÇOISE de Gondi épouſa le 26. Octobre 1587. Lancelot de Vaſſé fils aiſné de Jean de Vaſſé Seigneur dudit lieu, Roueſſe, Courtalieroué, de Chauffour, Baron de la Roche-Mabile, de Caſſe & d'Arguilly, Chevalier des Ordres

du Roy, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Capitaine de cinquante Hommes d'armes de ſes Ordonnances, & de Jeanne de Vavaſſeur. Il en vint

Henry de Vaſſé, René de Vaſſé, Seigneur d'Aiguilly, & trois filles que nous marquerons avec leur poſterité.

Henry de Vaſſé Seigneur de ce lieu, Baron de la Roche-Mabille, épouſa Renée le Cornu, & en eut

Henry-François Marquis de Vaſſé II. du nom, marié à Magdelaine de Luſignan de ſaint Gelais l'an 1551. & il eſt venu de ce mariage Loüis-Alexandre de Vaſſé Vidame du Mans, qui avoit épouſé Louiſe de Crevans d'Humieres, d'où eſt venu Emmanuel-Armand Marquis de Vaſſé, qui a épouſé Anne-Benigne-Fare Thereſe de Beringhen.

Et Joſeph-Artus de Vaſſé, fils d'Henry François, & de Magdelaine de Luſignan, Comte de Vaſſé, Marquis d'Aiguilly, de Balon, Courmenant, Chevalier de l'Ordre Royal, Militaire & Hoſpitalier de Noſtre-Dame du Mont Carmel & ſaint Lazare de Jeruſalem, a eu de ſon épouſe . . . . N . . . . . de Vaſſé morte en enfance, Marie-Magdelaine de Vaſſé, Armand de Vaſſé, Louiſe-Simone de Vaſſé, Henry-Joſeph de Vaſſé, Marie-Jeanne de Vaſſé, & Louis-Alexandre de Vaſſé.

Henry-François, Chevalier de Vaſſé III. du nom, fils d'Henry-François, & de Magdelaine de Luzignan.

Catherine de Vaſſé, fille aiſnée de Lancelot, & de Françoiſe de Gondi, fut Abbeſſe de Perrey prés d'Angers.

Anne de Vaſſé II. fille de Lancelot, & de Françoiſe de Gondi, épouſa Jacques Hurault, Chevalier Marquis de Vibraye, de laquelle il a eu Jacques Hurault tué devant Thionville, qui avoit épouſé Auguſtine le Roux, d'où eſt venu Henry-Emmanuel Hurault Marquis de Vibraye, qui épouſa Polixine le Coigneux, duquel mariage eſt venu Henry Leonard Hurault Marquis de Vibraye, & Damoiſelle Claude Hurault. Henry-Leonard Hurault Marquis de Vibraye épouſa en 1689. Julie-Françoiſe Adheymard de Monteil, de Grignan, & ont eu de leur mariage juſqu'à ce jour Louiſe Armande Hurault, Julie-Auguſtine Hurault N qui n'a point eſté nommée & eſt morte jeune, Loüis Henry Hurault, & Paul-Maximilien Hurault

Et Marguerite de Vaſſé derniere fille de Lancelot, & de Françoiſe de Gondi, fut mariée à Charles Baron de Sevigny, qui a eu

Charles Marquis de Sevigny, né le deux Mars mil ſix cens quarante-neuf, Lieutenant de Roy en Bretagne, a épouſé Jeanne-Marguerite de Brehand le huitiéme Février 1684.

Et Françoiſe-Marguerite de Sevigny mariée l'an 1669. à François Adheymard de Monteil, de Caſtelane, d'Ornano, Comte de Grignan, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & ſon Lieutenant General au Gouvernement de Provence, duquel mariage eſt ſorti Louis Provence Adheymard de Monteil Marquis de Grignan, Meſtre de Camp d'un Regiment de Cavalerie, né l'an 1671. Blanche Adheymard de Monteil, de Grignan, Religieuſe, & Pauline Adheymard de Monteil, de Grignan, marié à de Simiane

POSTERITE'
DE CLAUDE-MARGUERITE DE GONDI.

f Halwin porte d'argent à 3. lions de ſable armé, lampaſſé & couronné d'or.

6

LAUDE-MARGUERITE de Gondi, épouſa le 7. Janvier 1588. Florimond d'Hallwin, Marquis de Maigneletz, qui fut aſſaſſiné dans ſon gouvernement de la Ferre durant les troubles de la Ligue, fils aiſné de Charles d'Hallwin, Chevalier des deux Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils, Capitaine de cent Hommes d'armes de ſes Ordonnances, Seigneur de Piennes, Marquis de Maigneletz, Montigny, Tricot, Rotot, Cojuret, Royaucourt, Gondovilers, Loulay, Laimoy, Cuerzy, la Jonquiere, Croyal & autres lieux, & d'Anne Chabot, fille puiſnée de Philippe Chabot Comte de Charny & de Buzançois, Seigneur de Brion & de Longuy, Admiral de France, & de Françoiſe de Longuy, fille aiſnée & heritiere de Jean de Longuy, Seigneur de Givry, & de Jeanne d'Angouleſme.

Florimond d'Hallwin & Claude-Marguerite de Gondi

di n'eurent de leur mariage que Jacques qui mourut jeune, &

Anne d'Hallwin, qui épouſa Charles de Schomberg, Duc d'Hallwin, Pair & Mareſchal de France, Comte de Nanteuil, le Haudouin & de Durcal, Marquis d'Eſpinay, Chevalier des Ordres du Roy, Colonel General des Suiſſes & Griſons, Gouverneur de la ville & Citadelle de Metz & du pays Meſſin: elle mourut de la petite verolle à Nanteüil ſans enfans au mois de Novembre 1641. & fut enterrée dans l'ancien Convent des Capucines de Paris. Son mary épouſa en ſecondes nôces Marie d'Hautefort, Dame d'Atour de la Reyne, fille de Charles Marquis d'Hautefort.

POSTERITE'

DE GABRIELLE DE GONDI.

Boſſut d'Eſcry porte d'or à un treſcheur d'azur, au ſautoir de gueules brochant ſur le tout, chargé d'un Ecuſſon auſſi de gueules ſurchargé d'une bande d'or.

7. GABRIELLE de Gondi épouſa l'onze Decembre 1594. Claude de Boſſut Seigneur d'Eſcry, fils aiſné de Charles de Boſſut, Chevalier Seigneur de Longueval & Eſcry, ſaint Germain, Nanſe, Jauvaigne, Inſafucourt, Aize, Boiſvoiſon, Vaubſerrot, Perles, Vi-

clars, Vauffin & autres lieux, Baron de Bazoche en partie, & d'Iſabeau de Baudoche : il en vint Charles de Boſſut de Hennin, Baron d'Eſcry & de ſaint Seine, Meſtre de Camp d'un Regiment, tué au ſiege de ſaint Jean d'Angely en 1621. Il avoit épouſé Anne-Marie le Fevre de Caumartin, d'où vint N. de Boſſut Baron d'Eſcry, tué au Siege de Roye à l'âge de dix-huit ans l'an 1636.

POSTERITE'
DE HYPPOLITE DE GONDI.

La Magdelaine de Ragny porte écartelé au 1. d'hermines à 3. bandes de gueules chargées d'onze coquilles d'or, poſées 3. 5. & 3. au 2 de damas qui eſt d'or à la croix encrée de gueules, au trois d'Hochberg qui eſt de gueules a 3. bandes d'argent, au 4. de Bourgogne ancien, qui eſt d'azur & d'or de 6. pieces à la bordure de gueules.

8. HYPPOLITE de Gondi épouſa le dix-huit Janvier 1607. Leonor de la Magdelaine, Chevalier Seigneur Marquis de Ragny, fils aiſné de François de la Magdelaine, Marquis de Ragny, & de Catherine de Marcilly, il fut Bailly d'Auxois, tous le titre de Baron de Chaſteauneuf, par la reſignation de ſon pere, à l'exemple duquel il ſervit les Rois Henry III. Henry IV. & Louis XIII. en toutes les occaſions de guerre qui ſe préſenterent de leur temps. En reconnoiſſance de

ſes ſervices le Roy Loüis XIII. le fit en 1620. Chevalier de ſes Ordres.

Hyppolite de Gondy fit ſon teſtament le 20. Juin 1643. & elle y marqua le lieu de ſa ſepulture prés de ſon fils au Convent des Dominicains de la ruë ſaint Honoré, ſi elle mouroit à Paris, & fonda par ce meſme teſtament une Meſſe par ſemaine dans l'Egliſe de l'*Ave-Maria*, & une autre à l'Hoſpital de Chaſteauneuf, & 300. l. de penſion aux Minimes de la Clayette, pour aller ſix d'entre eux preſcher tous les premiers Dimanches des mois dans les Paroiſſes de ſes Terres. Elle laiſſa 100. écus de penſion viagere à ſa fille Religieuſe, & inſtitua ſon heritiere univerſelle Anne de la Magdelaine Ducheſſe de Leſdiguieres ſon autre fille. Elle fit un codicille le 4. Aouſt 1646. où elle fit quelques legs pieux, & déceda quelques jours aprés. Elle laiſſa de ſon mariage

Claude de la Magdelaine Marquis de Ragny, qui mourut l'an 1681. eſtant encore fort jeune. Sa ſœur luy ſucceda.

Anne dont nous allons parler.

Marie de la Magdelaine Religieuſe de ſainte Marie du Fauxbourg ſaint Jacques à Paris.

Louiſe de la Magdelaine.

Hyppolyte de la Magdelaine.

Anne de la Magdelaine fille aiſnée de Leonor & d'Hyppolite de Gondi, par le treſpas de Claude de la Magdelaine ſon frere, devint heritiere du Marquiſat de Ragny & des Terres & Seigneuries de la Bazolle, Baudemot, ſaint Laurent, le Bois ſainte Marie, ſaint Germain, la Montagne & la Farge; & par contract du onze Decembre 1632. paſſé pardevant Louis Conſtantin Notaire à Charlieu, en la maiſon Priorale dudit lieu en

Lyonnois : elle fut mariée à François de Blanchefort, de Crequy, de Bonne, d'Agoult, de Vesc, de Montlor, de Montauban, Comte de Sault, Mestre de Camp du Regiment des Gardes du Roy, Lieutenant General pour Sa Majesté en Dauphiné, fils aisné de Charles de Blanchefort, Sire de Crequy & de Canaples, Duc de Lesdiguieres, Pair & Mareschal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General pour Sa Majesté au Gouvernement de Dauphiné, & de Magdelaine de Bonne, fille unique de François de Bonne Duc de Lesdiguieres, Pair & Connestable de France, Chevalier des Ordres du Roy, & de Claudine de Beranger de la Maison de Morgues, Seigneur du Gua & de Pipot.

François n'eut point d'enfans de sa premiére femme, Catherine de Bonne sa tante maternelle, qu'il avoit épousée avec Dispense du Pape. Il porta le surnom de Bonne, comme heritier du Connestable de Lesdiguieres son ayeul maternel. Sa posterité l'a porté jusqu'à Jean-François-Paul de Blanchefort, de Bonne, de Crequy, Duc de Lesdiguieres, pour suivre en cela la volonté de ce Connestable aussi bien que celuy de Crequy, car son ayeul paternel Antoine de Blanchefort Seigneur de saint Janvrin contracta mariage le dix-neuf Novembre mil cinq cens soixante-onze, avec Chrestienne d'Aguere, fille de Claude Chevalier Baron de Vienne, Grand Mareschal de Lorraine & Barois, Souverain de Pont sur Meuze, Boncourt, Fort-Beauvoisin & la petite Mendre, Seigneur de Sampigny, Binarville, & Charelangas, & de Jeanne d'Hangest, Vicomtesse de Berneüil.

Thomas de la Thaumassiere livre II.

Par ce Contract, Antoine Cardinal de Crequy, Evesque d'Amiens, Prince de Poix, Sire de Crequy & de

Canaples, Baron de Bontmort, Moulinet au Bois, « Moulinet au Val, & du Pontdormy, oncle maternel « du futur époux, le reconnut ſon heritier principal & « apparent du conſentement de Marie de Crequy ſa mere, « laquelle de l'autorité de ſon mary, renonça à la ſucceſ- « ſion univerſelle du Cardinal de Crequy luy preſent, & « ce conſentant, & acceptant avec le futur, & en avance- « ment de ſucceſſion, ce Cardinal donna à Antoine de « Blanchefort la Terre de Crequy & Freſſin, celle du « Pontdormy, la Principauté de Poix, les Terres de Ca- » naples, Moulinet au Bois, Moulinet au Val & leurs « dépendances : à la charge qu'Antoine de Blanchefort « porteroit le Cri, nom & Armes de la Maiſon de Cre- « quy, & en cas qu'il euſt enfans maſles de ce mariage, « il dit que le premier aura tous & chacuns les biens « donnez, à la charge d'un quint couſtumier envers les au- « tres enfans, & où dudit mariage il n'y aura qu'une fille, « l'aiſnee auroit pareillement les biens donnez à la charge « ſuſdite envers les puiſnées, & que le mary de l'aiſnée ſe- « roit tenu de porter le nom & Armes de Crequy, & ainſi « ſucceſſivement & graduellement de fille en fille, où deſ- « dites filles il y auroit enfans maſles, le premier d'iceux « aura leſdits biens, à la charge de porter le Cry, nom & « Armes de Crequy, & où il n'y auroit que des filles, le « mary de la premiere fille porteroit le nom & Armes, & « ainſi ſucceſſivement ; & avenant le cas que dudit maria- « ge il n'y euſt fils ny filles, ou que de fils & filles prove- « nants dudit mariage il n'y euſt plus ny fils ny filles deſ- « cendants infiniment par ligne directe, le Cardinal de « Crequy declara, qu'il vouloit que la fille aiſnée de Marie « de Crequy ſa ſœur euſt leſdits biens donnez : à la charge « que ſon mary porteroit le nom & Armes de Crequy : »

» & ainſi ſucceſſivement de filles en filles, au cas que de
» premieres il n'y euſt enfans.

Et avec la fille de Marie de Crequy qui ainſi ſeroit appellée auſdits biens, viendroit des enfans maſles, déclare ledit Cardinal qu'il vouloit que l'aiſné des maſles ſucceſſivement euſt leſdits biens, à la charge de porter le Cry, nom & Armes de Crequy, & de bailler le quint couſtumier aux puiſnez; & s'il n'y avoit maſles venant des filles de Marie de Crequy, la fille aiſnée auroit leſdits biens, à la charge que ſon mary porteroit ledit Cry, nom & Armes de Crequy, & ainſi ſucceſſivement.

Anne de la Magdelaine & François de Blanchefort, de Bonne, de Crequy, Duc de Leſdiguieres, eurent de leur mariage.

François Emmanuel de Blanchefort, de Bonne, de Crequy, Duc de Leſdiguieres, Pair de France, Comte de Sault, Gouverneur du Dauphiné, qui épouſa Paule-Françoiſe-Marguerite de Gondi de Retz le 12. Mars 1675. & en a eu Jean-François-Paul de Blanchefort, de Bonne, de Crequi, Duc de Leſdiguieres, Pair de France, marié le 17. Janvier 1696. à Louiſe Bernardine de Durasfort, fille de Jacques Henry de Durasfort, Duc, Pair & Mareſchal de France, & de Marguerite-Felice de Levy de Vantadour.

Ce Seigneur mourut en la vingt-cinquieſme année de ſon âge, il commença à porter les armes fort jeune, il a tousjours ſervi avec diſtinction, un coup de mouſquet luy coupa les cheveux du coſté gauche à l'attaque de Chiary, & fut bleſſé au haut du nez au combat de Luzara, l'année ſuivante le Roy le fit Brigadier de ſes armées, où il commanda ſous les ordres de Monſieur de Vendoſme dans le Trentin, & s'eſtant mis à la

teſte de ſon Regiment pour le ramener à l'armée d'Italie, il fut ſurpris d'une fiévre violente dont il mourut à Modene le 6. d'Octobre 1703. ayant fait ſon Teſtament par lequel il inſtitue Paule-Françoiſe-Marguerite de Gondi ſa mere heritiere de tous ſes biens.

Anne de la Magdelaine eut encore de ſon mariage Charles-Nicolas de Blanchefort, de Bonne, de Crequy, Marquis de Ragny, Lieutenant General au Gouvernement de Dauphiné, a ſuivy l'exemple de ſes Anceſtres dont les belles actions ſont rapportées dans l'Hiſtoire, quant à luy, il a donné des marques qu'il eſtoit digne du nom qu'il portoit, en Hongrie, en Flandres & en Allemagne, il mourut de la bleſſure qu'il avoit receuë au poignet au combat de Senef, aprés avoir conduit un corps de cavalerie en Allemagne.

Et N. morte jeune.

9. Louiſe de Gondi neuvieſme en ordre de naiſſance des enfans d'Albert Mareſchal de Retz, & de Catherine de Clermont, fut Prieure de Poiſſy.

10. Jeanne fut enſuite de ſa ſœur élevée à la meſme dignité, l'Ordonnance de Blois de l'an 1579. confirmative d'un celebre Arreſt rendu quelque temps auparavant, avec Monſieur le Procureur General, ayant maintenu dans le droit d'election, les Monaſteres qui avoient ce privilege ſpecial, ſuivant cette poſſeſſion & authorité, les Religieuſes du Convent de Poiſſi, aprés le decez de Sœur Marguerite du Puy de Vatan, qui arriva l'an 1583. éleurent Marthe de Bouflers & Louiſe de Gondi pour Prieures de ce Monaſtere, ce qui fit que HENRY III. comme protecteur des élections & des Egliſes de ſon Royaume, y envoya Philippe du Bec Eveſque de

Nantes, avec le Vicaire de la meſme maiſon, pour faire proceder à l'élection d'une ſeule Prieure. Suivant cet ordre, les Religieuſes capitulairement aſſemblées éleurent la meſme ſœur Louiſe de Gondi, lors âgée de 40. ans, & la prefererent à Marthe de Bouflers, qui à cauſe de ſon grand âge eſtoit moins capable de gouverner ce Monaſtere. Le procez verbal qui en fut dreſſé fut d'autant plus avantageux à cette Prieure, qu'outre les Religieuſes qui l'avoient éluë la premiere fois, elle eut encore les ſuffrages & les voix de trente ſept Religieuſes, qui ſe joignirent à ſa derniere élection.

L'an 1602. Louiſe ſe voyant fort infirme & âgée, ſouhaita pour ſe ſoulager dans l'exercice de cette fonction, d'avoir Jeanne de Gondi ſa ſœur pour Coadjutrice: ce qui fit que HENRY le Grand, dont Louiſe eſtoit filleule, voulut bien ſe tranſporter dans ce Monaſtere, duquel les Religieuſes élurent Jeanne Coadjutrice le 1. d'Octobre de la meſme année 1602.

Et comme quelques-unes expoſerent que la preſence de ce Monarque les avoit empeſchées de donner leurs ſuffrages avec liberté, il fit expedier un Brevet pur & ſimple, portant confirmation de l'élection de Louiſe de Gondi.

Ce qu'elles ratifierent depuis ſolemnellement dans un Chapitre, en preſence de Jean Menigaut Vicaire General & Provincial, aſſiſté de Frere Pierre Brunart Vicaire & Confeſſeur de ce Convent.

PHILIPPES

PHILIPPE EMMANUEL DE GONDI,

COMTE DE JOIGNY,

MARQUIS DES ISLES D'OR,

Baron de Montmirel,

Seigneur de Dampierre, & de Villepreux,

Chevalier des Ordres du Roy,

General des Galeres,

Lieutenant general és mers du Levant,

Capitaine de cent Hommes d'Armes, &c.

Silly porte écartelé & contre-écartelé au 1 & 4. grand quartier, écartelé au 1 & 4 d'hermines à trois tourteaux de gueules mis en chef, à une vivre de gueules mise en face qui eſt de Silly; au 2. & 3. d'or à la bande de trois pieces, à la bordûre de gueules qui eſt de la Roche-Guyon; au 2 & 3. grands quartiers écartelez au 1 & 4. de Laval, au 2. & 3 d'Evreux & ſur le tout de Sarbruch qui eſt d'azur ſemé de croix recroiſetées au pied fiché d'or, au Lion d'argent armé & lampaſſé de meme.

IL eſt le troiſiéme fils d'Albert de Gondi Duc de Retz, Pair & Marechal de France, & de Claude Catherine de Clermont Dame de Dampierre.

1581. Sa Naiſſance.

Et il prit naiſſance à Lyon l'an 1581.

1662. Sa mort, Son Sacerdoce.

Il mourut dans ſon Château de Joigny le 29. Juin 1662. l'an 81. de ſon âge, & le 55. de ſon Sacerdoce.

Son Sacerdoce. Et ſon corps gît dans l'Egliſe de S. Magloire de Paris.

Son mariage. Il epouſa Françoiſe Marguerite de Silly fille d'Antoine de Silly Comte de la Rochepot, & de Marie de Lannoy Souveraine de Commercy, & d'Euville, de laquelle il eut,

Ses enfans. 1. Pierre de Gondi Duc de Retz : Pair & General des Galeres de France.

2. Henry de Gondi Marquis des Iſles d'Or.

3. Et Jean François Paul Cardinal de Retz, ſecond Archevêque de Paris.

Ses qualitez. Philippe Emmanuel n'eut point de Charges, ny d'emplois, qui ne fuſſent infiniment au deſſous de ſon merite, & comme il etoit l'homme le mieux fait, le plus adroit, & l'un des plus vaillans du Royaume, il ne faut pas s'étonner ſi ſa valeur ſe fit remarquer dans la guerre, & ſon nom ſur la Scene, & dans le Parnaſſe. Sa plume a autant executé pour ſa gloire, que ſon epée même ; & ſa pieté qui reproduiſit en luy toutes les vertus de ſes Ancêtres, le fit demettre volontairement de ſes Charges en faveur de Pierre de Gondi Duc de Retz ſon fils aîné. Mais ſur tout le regret ſenſible qu'il eut de voir mourir dans un âge prematuré ſa tres chaſte Epouſe, l'incomparable Françoiſe Marguerite de Silly, luy donna de ſi vives atteintes, qu'il reſolut dés lors de quitter tous les honneurs du monde, pour finir ſes jours dans l'etat Eccleſiaſtique.

Demiſſion de ſes Charges en faveur de ſon fils.

Quoy que les ſiecles paſſez ayent enfanté dans tous les etats de la vie des ſujets extraordinaires de converſion, & de penitence, on peut dire neanmoins que Philippe Emmanuel eſt l'un des plus illuſtres qui ait jamais paru dans la Republique Chretienne, puis

qu'etant elevé au faîte de la gloire & des richeſſes, il ferma cependant les yeux aux faſtes & à l'ambition, pour s'aneantir comme une digne victime par des mortifications ſurprenantes.

Ainſi ce Courtiſan predeſtiné, ce Heros du Chriſtianiſme, qui fut l'ouvrage prodigieux de la Grace, & un vaiſſeau d'election & de ſanctification, choiſit une retraite toute ſainte dans la Congregation des Prêtres de l'Oratoire de la Maiſon de S. Magloire du Fauxbourg S. Jacques de Paris, dont Henry de Gondi ſon frere Cardinal de Retz Evêque de la même Ville, leur avoit fait don, & où il ſejournoit ſouvent dans un Pavillon qu'il avoit fait bâtir, qui porte encore aujourd'huy ſon nom. Et il y vêcut ſi exemplairement, qu'il prit dans peu l'Ordre auguſte de la Prêtriſe, dont il fit les fonctions pendant 35. ans.

Nova militia ſaedere virtutes ſummi, non rem Martis, ſubſidia, quam præſtat.

Son entrée dans la Maiſon de S. Magloire, où il ſe fit Prêtre.

Pavillon de Gondi au même lieu.

Il celebroit ce terrible Sacrifice d'une maniere ſi edifiante, que tous les aſſiſtans en etoient ravis ; & entre les aumônes qu'il faiſoit, il donnoit tous les jours une tres forte retribution à celuy que ſes domeſtiques avoient jugé le plus neceſſiteux, qui avoit ſervy & repondu ſa Meſſe.

Enfin apres avoir mené une vie toute celeſte & toute Angelique, il deceda, comme nous avons dit, à Joigny, où ſon corps fut embaumé, & mis dans un cercueil de plomb ; & apres quelques jours de depôt dans l'Egliſe de S. Jean Paroiſſe du même Château, il fut mis dans un caroſſe drappé, accompagné du Curé, de deux Prêtres, de deux Capucins, de deux Gentilshommes à cheval, des Officiers du Seigneur defunt, & de ceux de M. le Duc de Retz ſon fils. Dans cet ordre ils le conduiſirent à l'Egliſe de S. Ma-

Embaumement de ſon corps.

Convoy de ſon corps, de Joigny à Paris.

gloire, où il fut reçu avec les harangues ordinaires, au chant des Antiennes, & de l'Office des Morts ; & sur le soir on l'inhuma dans un caveau construit expres pour luy seul au milieu du Chœur, au bas des marches du grand Autel. Quelques jours ensuite on luy fit dans la même Eglise un Service solemnel, où assisterent les Prêtres des cinq Maisons du Dioceſe de Paris, avec un nombreux Clergé du Seminaire, & plusieurs personnes de la premiere qualité ; étant precedées de M. le Duc de Retz son fils, de Madame la Ducheſſe son Epouſe, & de toute la famille. Il n'y eut aucunes tentures, n'y autres decorations funebres suivant l'intention du Seigneurdefunt. Sur son tombeau qui eſt de marbre noir de huit pieds de long sur quatre de large, eſt cette Epitaphe en Lettres d'or.

Sa ſepulture.

Service ſolemnel.

D. O. M.

Son Epitaphe.

Hic ſitus eſt Reverendus Pater

PHILIPPUS EMMANUEL DE GONDI,

Congregationis Oratorii D. J. Sacerdos ;

Qui olim Juniaci Comes,

ac Utriuſque Regii Ordinis Eques Torquatus,

nec non Triremium, Claſſiumque Gallicarum,

per Mare internum ſummo cum imperio Præfectus,

his Honoribus ſponte ſe abdicavit :

Poſt adlectus in Congregationem Oratorii,

Quæ in Gondiacâ gente

præcipuos ſuos Fundatores agnoſcit,
extimiam pietatem cum parì modeſtiâ,
conſtantiâque verè Chriſtianâ conjunxit.
Devixit 29. Junii, anno ſalutis 1662.
Ætatis 81. Sacerdotii 35.
Congregationis Oratorii PP. de ſe benè merito,
hoc Monumentum mœrentes poſuere.

Gratia Dei vita æterna in Chriſto Jeſu
Domino noſtro. Ad Roman. cap. 6. v. 24.

A DIEU TRES BON, TRES GRAND.

Traduction de cette Epitaphe.

CY GIT REVEREND PERE EN DIEU
PHILIPPE EMMANUEL DE GONDI,
Prêtre de la Congregation de l'Oratoire de Jeſus,
& devant Comte de Joigny,
Chevalier des Ordres du Roy, General des Galeres,
& Lieutenant General és Mers du Levant:
qui s'etant demis volontairement de ces honneurs,
entra dans la Congregation de l'Oratoire, qui reconnoît
les Seigneurs de Gondi pour ſes principaux Fondateurs;
& il unit en ſa perſonne une pieté ſinguliere
avec une egale modeſtie,

Il mourut le 29. Juin l'an de ſalut 1662.

le 81. de ſon âge, & le 35. de ſon Sacerdoce;

les Prêtres de la Congregation de l'Oratoire,

ont erigé ce Monument à leur bienfaiteur,
pour marque de leurs regrets, & de leurs reconnoiſſances.

La grace de Dieu eſt la Vie eternelle en Jeſus-Chriſt nôtre Seigneur. Aux Romains chap. 6. verſ. 24.

PIERRE DE GONDI
DUC DE RETZ,

PAIR, ET GENERAL DES GALERES de France, Comte de Joigny, Marquis de la Garnache, Baron de Mortagne, & de la Hardouinaye, Chevalier des Ordres du Roy, &c.

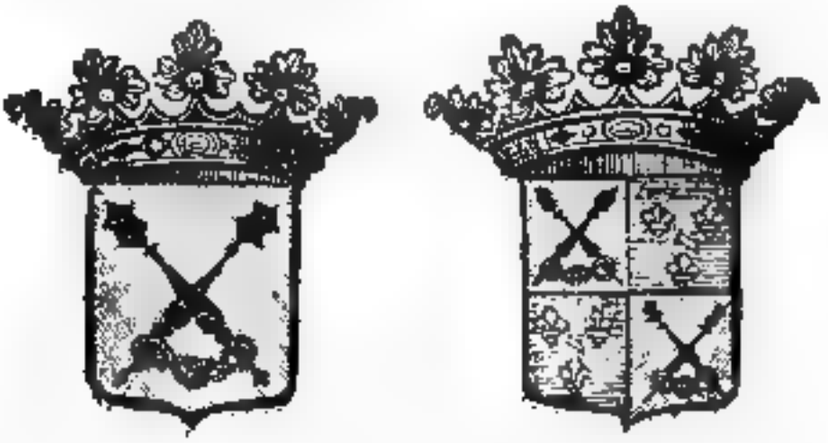

Catherine de Gondi porte au 1. & 4. de Gondi ; au 2. d'Orleans ; au 3. de Bourbon.

SON Pere étoit Philippe Emmanuel de Gondi Comte de Joigny. 1602.

Et ſa mere Françoiſe Marguerite de Silly.

Il nâquit à Paris l'an 1602. Sa naiſſance.

Et mourut à Machecoul en Bretagne le 20. Avril 1676. âgé de 74. ans. 1676. Sa mort.

Il epouſa par diſpenſe du Pape, Catherine de Gondi ſa couſine iſſûe de germain, fille de Henry de Gondi, & de Jeanne de Scépeaulx dont ſont iſſûes. Son mariage.

1. Marie Catherine Religieuſe au Calvaire. Ses enfans.

2. Et Madame Paule Françoiſe Marguerite de Gondi Ducheſſe de Retz, dont nous allons parler.

Pierre de Gondi ne degenera pas du noble & ge-

nereux ſang qu'il avoit receu de ſes Ancêtres, puiſqu'à peine avoit-il atteint l'âge de vingt ans, qu'avec un courage martial & intrepide, ce Jeune Neptune François fit le premier paſſer & repaſſer dans l'Ocean les Galeres de la Mediterannée, pour mener du ſecours au Roy devant la Rochelle, où il livra combat aux Ennemis avec M. le Duc du Guize, & remporta ſur eux une victoire eclatante.

Premier paſſage des Galeres dans l'Ocean par Pierre de Gondi.

Il eut enſuite dans l'Iſle de Ré l'epaule caſſée d'un coup de mouſquet, & un cheval tué ſous luy.

Si bien qu'on peut luy appliquer juſtement cette Sentence du Prince de Parnaſſe.

Antè annos animumque gerens, curamque virilem.

Que tout jeune qu'il etoit, il avoit l'eſprit, le courage, la prudence, & la maturité d'un homme fait, & d'un âge avancé.

Et comme il a fait ce que les ſiecles paſſés n'avoient point encore vû, la poſterité ſe contentera d'admirer ſes actions, plûtôt que de les imiter.

1677. Mort de Catherine de Gondi.

Catherine de Gondi ſon Epouſe finit ſes jours dans la priere, & dans l'exercice de toutes les vertus Chrêtiennes le 18. Septembre 1677. dans ſon Château de Machecoul, auquel lieu elle a fondé le Convent des Religieuſes dites du Calvaire, ſuivant les Lettres de permiſſion de Sa Majeſté du 20. Aouſt 1671. en conformité deſquelles M. le Duc de Retz, la Dame Fondatrice, & Mademoiſelle de Retz leur Fille à preſent Ducheſſe de Leſdiguieres en paſſerent leur Procuration, & conſentement le 19. Septembre enſuivant.

PAULE-FRANÇOISE-MARGUERITE DE GONDI,

DUCHESSE DE RETZ,

ET DE LESDIGUIERES,

Marquiſe de la Garnache,

Comteſſe de Joigny & de Saulx,

Baronne de Mortagne & autres lieux.

Lesdiguieres porte au 1. & 4. de Bonne, qui eſt de gueules au Lion d'or, armé & lampaſſé de meſme; au chef couſu d'azur chargé de 3. roſes d'argent; au 2. & 3. de Crequy qui eſt d'or au Crequy de gueules.

ELLE eſt fille de Pierre de Gondi Duc de Retz, & de Catherine de Gondi.

Elle nâquit à Machecoul en Bretagne le 12. Mars 1655.

Elle épouſa le 12. Mars 1675. tres-Haut & tres-Puiſſant Seigneur François-Emmanuël de Blanchefort, de Bonne, de Crequy Duc de Leſdiguieres, Pair de France, Comte de Saulx, Gouverneur, & Lieutenant General pour le Roy en ſa Province de Dauphiné.

Elle n'a eu de ce mariage qu'un fils unique qui eſtoit

1655. De Bonne de Crequy.

1675. Voyez ſon Contract de mariage aux preuves pag. 542. & les deux Tables qui le ſuivent pag. 549. & 550.

Jean-François-Paul de Bonne, de Crequy, Duc de Leſdiguieres, Pair de France, dont nous allons parler.

Cette pieuſe & vertueuſe Dame eſt ornée de toutes les belles qualitez de l'eſprit, du corps & de la naiſſance, & depuis la perte irreparable qu'elle a faite le 3. May 1681. de la perſonne du tres-genereux, & tres-Magnifique Seigneur François-Emmanuel ſon Epoux, elle n'a jamais perdu une ſeule occaſion de ſignaler ſa pieté & toutes les autres vertus les plus elevées dont elle eſt un parfait modelle, comme les illuſtres Ayeuls dont elle a tiré ſa naiſſance; ſi bien qu'on peut dire qu'elle eſt l'Heroine incomparable de ſon ſiecle, & que ſa Maiſon eſt un Temple auguſte & ſacré, où la Religion, la juſtice, la ſainteté & les pauvres trouvent également leur refuge & leur azile.

JEAN-FRANCOIS-PAUL DE BLANCHEFORT, DE BONNE DE CREQUY, DUC DE LESDIGUIERES, PAIR DE FRANCE,

De Durfort Seigneur de Duras porte au 1 & 4 d'argent à la bande d'azur, au 2. & 3. de gueules au Lion d'argent lampaſſé de gueules.

IL nâquit à Paris le 22. Octobre 1678. fils unique de François-Emmanuel de Bonne, de Crequy, Duc de Leſdiguieres, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Dauphiné.

1678. Sa naiſſance.

Et de Paule-Françoiſe-Marguerite de Gondi Ducheſſe de Retz.

Il épouſa le 17. Janvier 1696. Loüiſe-Bernardine de Durfort, fille de Jacques-Henry de Durfort, Pair & Mareſchal de France, & de Marguerite Felice de Levi de Ventadour, dont les Maiſons ſont ſi connuës, & ſi diſtinguées dans l'Europe.

1696. Son mariage.

A peine ce jeune Seigneur avoit-il atteint l'âge de deux ans, que Loüis le Grand l'honora d'un Regiment, comme pour reconnoiſtre en ſa perſonne les ſervices

de ſes Ayeuls, qui ont rempli pendant prés de deux ſiecles les premieres Dignitez de ſes Eſtats : & il ſemble que ce Prince judicieux, préſageoit dés lors que le choix qu'il en faiſoit eſtoit tres-juſte : puiſque ce Seigneur pendant ſa vie s'eſt fait diſtinguer dés ſa premiere campagne au fameux ſiege de Barcelonne, à l'attaque de Chiari, où un coup de mouſquet luy coupa les cheveux du coſté gauche, & à Luzara une balle de mouſquet luy emporta le haut du nez : l'année d'aprés le Roy le fit Brigadier de ſes Armées, & commanda ſous les ordres de Monſieur de Vendoſme dans le Trentain, où s'eſtant mis à la teſte de ſon Regiment pour le ramener à l'Armée d'Italie, il fut ſurpris d'une fievre violente dont il mourut à Modene le ſixiéme Octobre 1703. ayant fait ſon Teſtament par lequel il inſtituë Paule-Françoiſe-Marguerite de Gondi ſa mere, heritiere de tous ſes biens, comme on l'a dit cy-devant page 46. & par ſa mort la Branche de François de Blanchefort, de Bonne, de Crequy, Duc de Leſdiguieres ſe trouve eſteinte.

PIERRE

PIERRE CARDINAL DE GONDI, COMTE DE JOIGNY, SEIGNEUR DE VILLEPREUX, EVEQUE DE PARIS.

SON Pere etoit Antoine de Gondi Seigneur du Perron. 1533. Sa naiſſance.

Et ſa Mere Marie de Pierrevive Gouvernante des Enfans de France.

Il nâquit à Lyon l'an 1533.

Et il mourut à Paris le 13. des Kalendes de Mars l'an 1616. âgé de 84. ans. 1616. Sa mort, Sa ſepulture.

Son corps git dans la Chapelle de Gondi, en l'Egliſe de Paris.

Il etudia dans les celebres Univerſités de Paris & de Thoulouze. Ses études.

Il fut Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, Ses dignitez.
Chef du Conſeil du Roy,
Chancellier, & Grand Aumônier de Catherine de

Medicis Epouſe de Henry II. Roy de France,
& d'Elizabeth d'Aûtriche femme de Charles IX.

Ses Benefices. Abbé de S. Jean des Vignes, & de S. Crepin de Soiſſons.
de S. Aubin d'Angers,
de S. Martin de Pontoize,
de Sainte Marie de Champagne,
& de l'Eſpau au Dioceze du Mans.
Treſorier de la Sainte Chapelle du Palais à Paris.

Ses Ambaſſades. Ambaſſadeur du Roy Tres-Chrêtien vers les Souverains Pontifes.
Pie V.
Gregoire XIII.
Sixte V.
Et Clement VIII.

1507. Evêque de Langres, puis de Paris.

Il fut transferé de l'Evêché de Langres à celuy de Paris en 1570.

1587. Cardinal.

Et creé Cardinal du Titre de S. Sylveſtre le 18. Decembre 1587. Titre qu'il changea depuis avec celuy de la Trinité du Mont l'an 1594. Et Proviſeur de Sorbonne dans la même année.

1592. Proviſeur de Sorbonne.

SA NOMINATION
ET RECEPTION A L'EVECHE' DE PARIS, par Procureur.

APRES le deces de Meſſire Guillaume Viole Evêque de Paris, qui arriva le Mardy 4. May 1568. dont le corps fut inhumé dans le Chœur de ſon Egliſe le Samedy 8. enſuivant, Charles IX. Roy de France, en vertu du Concordat d'entre François premier, & Leon X. ayant marqué par Lettres à Meſſieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, qu'il avoit nommé à cette Dignité, la perſonne de Meſſire Pierre de Gondi Evêque de Langres, ils ordonnerent par concluſion du 12. Juin de la même année 1568. que ces Lettres ſeroient miſes dans les Archives de leur Egliſe, de même que celles de Monſieur l'Evêque de Meaux, portans déclaration qu'il n'entendoit point prejudicier aux Privileges & à la Juriſdiction de l'Egliſe de Paris, vû que de leur conſentement, & permiſſion, il avoit celebré les Ordres ſacrez dans l'Egliſe de ſaint Denys du Pas, pendant la vacance du Siege.

1568. Mort de Guillaume Viole Evêque de Paris.

Cette concluſion eſt conçue en ces termes.

1568. Concluſion du Chapitre de Paris, ſur ſa nomination.

Ponantur in Archivis Eccleſiæ Littere Domini noſtri Regis ad Capitulum miſſæ, ſuper ejus intentione nominationis per eum facta ad Epiſcopatum Pariſienſem de perſonâ Reverendi Domini Petri de Gondi, nec non Littere Reverendi Domini Epiſcopi Meldenſis, ſeu actum ſuæ declarationis, qualiter non intendit aliquid in contrarium Juriſdictionis, & Privilegiorum Eccleſiæ Pa-

risiensis, & Capituli ejusdem facere, seu fecisse in promotione sacrorum Ordinum hodie per ipsum factâ in Ecclesiâ sancti Dionysii de Passu ad requestam, & de licentiâ dominorum dicti Capituli, & Archidiaconorum dicta Ecclesiæ Parisiensis, sede Episcopali ad presens vacante: Similiter actum in formâ super examine heri facto ex parte dicti Capituli, & dominorum Archidiaconorum de promovendis ad dictos sacros Ordines.

1570.

Presentation au Chapitre des Provisions de Messire Pierre de Gondi, pour l'Evêché de [illegible]

Le Mercredi aprés *Oculi* premier Mars 1570. Messieurs le Chantre, les Archidiacres de Paris, de Josas, & de Bric, le Souschantre, le Chancelier, le Penitencier, & autres étant assemblez en grand nombre dans le Chapitre de l'Eglise de Paris, Messire Pierre Dreux Chanoine Prebendé de la même Eglise, comme Procureur de Messire Pierre de Gondi, nommé par sa Majesté à l'Evêché de Paris, vacant par le deces de Messire Guillaume Viole, presenta au Chapitre les Lettres de ses Provisions données à Rome par Pie V. Pape, le 19. des Kalendes de Mars 1569. scellées de plomb, & dûement expediées, requerant qu'il fût mis en possession de cette Dignité, & des droits, & Jurisdiction spirituelle & temporelle qui luy appartiennent, offrant à cet effet de subir toutes les charges dûës, & accoûtumées pour, & au nom de ce Prelat.

Promesse de donner le Pallium, ou le droit de Chapelle au Chapitre.

Surquoy aprés avoir vû ces Lettres, avec les articles de la profession de foy de luy signée, & la promesse de donner un parement du grand Autel, pour le *Pallium* qui a accoûtumé d'être donné par Messieurs les Evêques de Paris à leur joyeux avenement, ils conclurent unanimement que le Sieur Dreux comme Procureur, seroit reçû à prendre cette possession,

avec déclaration qu'il n'entend point prejudicier aux privileges, franchiſes, libertez, exemptions, immunitez, & juriſdiction ſpirituelle des Doyen, & Chapitre de l'Egliſe de Paris, & des Egliſes qui leur ſont ſujettes.

Son Serment

Aprés quoy, ayant prêté le ſerment accoûtumé, comme il eſt contenu dans le Livre des Sermens de la même Egliſe, il fut conduit dans l'Egliſe de Paris, ſuivi & accompagné de pluſieurs de Meſſieurs du Chapitre, & introduit dans le Chœur par Monſieur le Doyen, où il baiſa le grand Autel, s'aſſit dans la Chaire Epiſcopale, & fut inſtalé, & introniſé pendant que le Chœur chantoit l'Antienne de la ſainte Trinité, au ſon des deux groſſes Cloches, avec les autres ſolemnitez accoûtumées, & les Antiennes dites par Monſieur le Doyen.

Priſe de Poſſeſſion par Meſſire Pierre Dreux, comme Procureur de Monſieur de Gondi.

Son inſtallation & intronisation.

Priſe de Poſſeſſion de l'Officialité.

Le même jour ſur les dix heures du matin, le Sieur Dreux comme Procureur, fut conduit à l'Officialité par Monſieur le Doyen, où en preſence de Meſſieurs du Chapitre, de l'Official, & de pluſieurs Praticiens de la même Cour, il fut inſtallé dans la Chaire en ſigne de poſſeſſion; Monſieur le Doyen s'y étant aſſis le premier pour la conſervation des droits du Chapitre, tant dans la Juriſdiction de l'Officialité, que d'autres choſes qui arrivent pendant la vacance du Siege.

Sa Seance dans le Pretoire de l'Officialité.

Cela fait, le Sieur Dreux aſſis dans le Pretoire, déclara vacans tous & chacuns les droits de l'Officialité, & continua neanmoins les mêmes Officiers, juſqu'à l'arrivée, ou bon plaiſir de Monſieur l'Evêque.

De toutes leſquelles choſes il demanda Acte au Notaire du Chapitre.

1570. Cette reception eſt conçûe en ces termes,

MERCURII poſt Oculi *primâ menſis Martii eodem anno Domini* 1570. *convocatis in Capitulo Pariſienſi ad ſonum campanæ horâ ſeptimâ manè, & ſpecialiter congregatis Dominis Cantore, Archidiacono Pariſienſi, Archidiano de Joſyo, Archidiacono Briæ, Succentore, Cancellario, Pœnitentiario, l'Endormy, Mariau, de Verdun, Roillart, A. De Thou, Haton, de Machecо, & aliis in magno numero, venerabilis, & egregius vir Dominus Magiſter Petrus Dreux, Canonicus Prebendatus Pariſienſis, Procurator litteratoriè fundatus, & nomine Procuratorio Reverendi in Chriſto Patris Domini Petri de Gondi, Dei & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ Pariſienſis Epiſcopi, nuper de eadem Dignitate ad nominationem Chriſtianiſſimi Domini noſtri Regis per eamdem Sedem Apoſtolicam proviſi, per obitum defuncti bonæ memoriæ Reverendi Domini Guillelmi Viole noviſſimi, & immediati, dum viveret, Pariſienſis Epiſcopi vacante, litteras hujuſmodi proviſionis à ſanctiſſimo Domino noſtro Papâ Pio moderno, de datâ Romæ apud ſanctum Petrum anni Incarnationis Dominicæ* 1569. *diei verò decimæ nonæ Kalendas Januarii, Pontificatus ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ anni quarti, ejus verâ Bullâ plumbeâ cum cordulâ canapis, more Romanæ curiæ Bullatas, & debitè expeditas, ſanas, & integras, præfatis Dominis exhibuit, requirens eodem nomine in poſſeſſionem dicti Epiſcopatus & jurium juriſdictionisque ſpiritualis, & temporalis ejuſdem poni, & induci in vim dictarum litterarum eidem reverendo Domino Petro conceſſarum, offerenſque ipſis Dominis Capitulo omnia, & ſingula, pro, & nomine dicti Reverendi Domini ſubire, onera debita, & aſſueta.*

Quibus litteris viſis cum dicto Procuratorio ipſius Re-

verendi Domini Petri, ceteriſque aliis, etiam profeſſione articulorum fidei propriâ manu ejuſdem reverendi Domini ſubſcriptâ, ſimiliter, & promiſſione factâ tradendi paramentum *majoris altaris pro* Pallio per Dominos Epiſcopos Pariſienſes in eorum jucundo adventu debito; *auditâque relatione Dominorum ab eodem Capitulo nuper commiſſorum ſuper ejuſdem reverendi Domini Epiſcopi gratioſis reſponſis, & promiſſionibus factis, qualiter ſe obſequentem prefate Eccleſie pacificum, & generoſum Dominis Decano, & Capitulo, nec non ſuppoſitis ejuſdem Eccleſie, tam in generali, quam in particulari perpetuò preſtare pollicitus fuerat; Auditis etiam Dominis ab ipſo Capitulo deputatis ſe eaſdem Bullas proviſionis dicti Epiſcopatus eidem reverendo conceſſas legiſſe, eaſque in formâ debitâ fuiſſe, & eſſe expeditas vidiſſe.*

CONCLUSUM eſt, habitâ ſingulorum ipſorum Dominorum deliberatione, nemine contradicente quod dictus Dominus Dreux tanquam procurator, & nomine procuratorio dicti reverendi domini Petri reciperetur, prout & receptus eſt ad eamdem Dignitatem Epiſcopalem, & poſſeſſionem ipſius, jurumque, & juriſdictionis ſpiritualis, & temporalis ejuſdem, poſtquam dictus Dominus Dreux procurator declaravit, nomine Domini dicti, reverendi quod non intendebat, nec intendit per ejuſmodi Bullas fuiſſe, & eſſe Caput ipſius Capituli tanquam Epiſcopus, nec aliquod jus in ipſo Capitulo habere; quod ipſe reverendus per ſuas hujuſmodi Bullas ſeu litteras proviſionis dicti Epiſcopatus, & clauſulas quaſcumque in eiſdem contentas non intendebat, nec intendit idem reverendus in aliquo prejudicare privilegiis, franchiſiis, & libertatibus, exemptionibus, & immunitatibus, ac Juriſdictioni ſpirituali Dominorum Decani & Capituli, ac ipſius Pariſienſis

Digitized by Google

Eccleſiæ, & Eccleſiarum ipſis Dominis ſubditarum.

Et deindè præſtito per eumdem Dominum Dreux, nomine prædicto, ſolemni juramento per Reverendos Dominos Epiſcopos præſtari ſolito, prout in libro juramentorum dictæ Eccleſiæ continetur ſub hac formâ.

Forme de ſerment de l'Evêque de Paris, qui s'obſerve encore aujourd'huy.

EGO PETRUS DE GONDI Epiſcopus Pariſienſis, juro ad hæc ſancta Dei Evangelia me ſervaturum jura, libertates, immunitates, privilegia, exemptiones, & conſuetudines Eccleſiæ Pariſienſis, & compoſitiones aliàs habitas inter Epiſcopos Pariſienſes, & Decanum, & Capitulum ejuſdem Eccleſiæ Pariſienſis, & omnia contenta in inſtrumento Declarationis per me hodie factæ nonâ Martis 1570.

Signatum, Petrus de Gondi Epiſcopus Pariſienſis.

Præfatus Dominus procurator fuit per Dominum Cantorem de mandato dicti Capituli, Domino Decano abſente, ad Eccleſiam Pariſienſem ductus, pluribus ex dictis Domini Capituli ſequentibus, & concomitantibus & in hujuſmodi poſſeſſionem per ipſum Dominum Decanum in Choro tunc exiſtentem miſſus per ingreſſum dicti Chori, oſculum majoris Altaris præfatæ Eccleſiæ, & ſeſſionem in Cathedra dictæ Dignitatis Epiſcopalis Pariſienſis inſtallatus & introniſatus, dicto Choro canente Antiphonam de Trinitate, *ac duabus groſſis Campanis pulſantibus, aliſque obſervatis ſolemnitatibus aſſuetis, ac per dictum Dominum Decanum dictis Antiphonis pertinentibus.*

Dictâque die, horâ decimâ manè ipſe Dominus Dreux Procurator fuit ad Prætorium Officialatus Pariſienſis, per dictum Dominum Decanum ductus, ubi fuit in præſentia Dominorum dicti Capituli in Cathedra dicti Officialatus in ſignum dictæ poſſeſſionis collocatus, Domino

Officiali

Officiali, ac pluribus Practicis dictæ Curiæ præsentibus: qui quidem Dominus Decanus in dictâ Cathedrâ prius sedit pro conservatione juris dictorum Dominorum Decani & Capituli, tam in Jurisdictione dicti Officialatus, quam aliis, sede Episcopali vacante occurrentibus.

HIS actis prædictus Dominus Dreux Procurator sedens in Prætorio declaravit omnia & singula Officia dictæ Curiæ Episcopalis vacare; & nihilominus eosdem Officiarios usque ad proximum dicti Domini Petri Episcopi adventum, seu ejus beneplacitum continuavit.

De quibus præmissis ipse Dominus Procurator petiit à me Notario dicti Capituli actum sibi fieri & tradi.

ACTA fuerunt hæc publicè anno & die prædictis, præsentibus præfatis Dominis, & aliis in copioso numero.

Le même jour premier Mars 1570. Messieurs du Chapitre, aprés avoir entendu les Députez par eux envoyez à Monsieur l'Evêque de Paris, ordonnerent que ce Prelat seroit reçu avec les honneurs, & solemnitez accoûtumées, le Jeudy aprés le Dimanche qu'on chante *Lætare* à l'Introite de la sainte Messe, qui est le 9. de Mars: Que pour cet effet on feroit les Processions, & autres choses ordinaires en pareilles occasions, & qu'on cesseroit toutes œuvres jusqu'à midy: ce qui seroit publié par les Eglises de la Ville & Fauxbourgs: les termes sont tels.

Conclusion du Chapitre sur la reception, & sur l'entrée de Monsieur de Gondi.

ORDINATUM est, auditis Dominis à Capitulo Deputatis, qui iverunt ad Reverendum Dominum Episcopum Parisiensem die Jovis post instantem Dominicam, quâ in sancta Dei ecclesiâ cantabitur pro Missæ Introitu, Lætare, dictum Reverendum Dominum in suo jucundo Adventu

cum honore, & ſolemnitatibus aſſuetis recipi, & propter hoc Proceſſiones fieri, & alia more ſolito celebrari, & uſque ad meridiem ab operibus vacare dictâ die Jovis; idque publicari per Eccleſias Ville & Suburbiorum.

Autre à pareille fin.

Le Mardy 7. Mars enſuivant, Meſſieurs du Chapitre conclurent pareillement, que le Jeudy prochain on anticiperoit le Service de l'Égliſe à cauſe de la ſolemnité de la nouvelle entrée de M. l'Evêque de Paris, qui ſe fera à l'accoûtumé.

Qu'on celebreroit une Meſſe de la ſainte Trinité ou du ſaint Eſprit, au choix de ce Prelat.

Que Meſſieurs du Chapitre, & autres du Chœur aſſiſteroient avec des Chappes de ſoye à la Proceſſion, & à la Meſſe, où Meſſieurs les Archidiacres de Paris & de Joſas diroient l'Epître, & l'Evangile; & qu'en leur abſence Monſieur Dreux porteroit le Texte du ſaint Evangile à la Proceſſion, pour être preſenté à M. l'Evêque: cette concluſion eſt telle.

DIE Jovis proximâ anticipetur ſervitium Eccleſiæ propter ſolemnitatem novi ingreſſus Reverendi Domini Epiſcopi Pariſienſis; quæ quidem ſolemnitas fiet more ſolito cum ſolemnitatibus, ac celebrabitur Miſſa de ſancta Trinitate ſeu de ſancto Spiritu ad devotionem dicti Domini Epiſcopi: ſingulique Domini, & alii de Choro intererunt cum Capis ſericeis tam Proceſſioni quàm Miſſæ: Domini vero Archidiaconi Pariſienſis, & de Joſayo dicent Evangelium & Epiſtolam dictæ Miſſæ, ſin Domino Archidiacono de Joſayo & Brie forſan tunc abſente, dicto Domino Archidiacono Pariſienſi. Dominus verò Dreux deferet Textum ſancti Evangelii in eadem Proceſſione eidem Reverendo Domino præſentandum.

Concluſion ſur les precautions de

Et comme on rapporta à Meſſieurs du Chapitre, que

M. l'Archevêque de Sens pretendoit aſſiſter à la reception, & nouvel avenement de M. l'Evêque de Paris, à cauſe dequoy il y avoit procez indecis, M. de Breda fut commis par le Chapitre pour prier ce Prelat de ne rien attenter au prejudice de leurs droits, & qu'à cette fin on luy communiqueroit le procez pour la conſervation de l'exemption & des privileges de l'Egliſe, dont Meſſieurs les Archidiacres de Joſas & le Souchantre communiqueroient avec M. le Doyen; & que le lendemain aprés la Station de l'*Ave Regina*, ils en feroient leur rapport à Meſſieurs du Chapitre aſſemblez au Revetiaire: l'enoncé eſt ainſi.

Monſieur l'Archevêque de Sens, d'aſſiſter à la reception de Monſieur l'Evêque de Paris, comme ſon Suffragant.

QUIA, prout hîc relatum eſt, Reverendiſſimus Dominus Archiepiſcopus Senonenſis intendit adeſſe receptioni, & novo adventui dicti Domini Epiſcopi Pariſienſis, undè lis pendet indeciſa, Dominus de Breda ab eodem Capitulo rogatus dictum Reverendiſſimum Dominum alloquetur, & ei remonſtrabit hujuſmodi differens, quatenùs ei placeat nihil in prejudicium dicti Capituli in hoc attentare, & propter hoc communicetur hodie proceſſus ipſi Domino de Breda ad conſervationem exemptionis & privilegiorum Eccleſiæ ac aliorum jurium ejuſdem: Domini vero Archidiaconus de Joſayo, & Succentor hodie ſuper hujuſmodi negotio communicabunt cùm Domino Decano, & crat poſt Stationem Ave Regina *Domus referant in Veſtiario congregandis.*

ENTRE'E
DE MESSIRE PIERRE DE GONDI,
DANS L'EGLISE DE PARIS.

9. Mars. 1570.

LE 9. Mars de la même année 1570. vers les dix heures du matin, Meſſire Pierre de Gondi revétu pontificalement vint de l'Egliſe de ſainte Genevieve du Mont à celle de ſainte Genevieve du miracle des Ardens dans la rue neuve avec les ſolemnitez requiſes en telles occaſions.

La marche depuis ſainte Geneviere du Mont, juſqu'à ſainte Geneviere des Ardens.

Il etoit accompagné de l'Abbé, & des Religieux du Monaſtere de ſainte Genevieve, & conduit par Meſſieurs les Evêques de Clermont, de Noyon, de Ciſteron, de Chartres, de Digne, & de Boulogne; etant preſens, & aſſiſtans pareillement.

Prelats preſens.

M. le Premier Preſident.
Et Meſſieurs les Preſidens, & Conſeillers du Parlement.
De la Chambre des Comptes,
Des Aydes.
Des Requêtes du Palais.
Et du Prevoſt de Paris.
Les Lieutenans Civil, & Criminel.
Les Conſeillers du Châtelet.
Le Prevôt des Marchands, & les Echevins, & autres notables Bourgeois.

Cours ſouveraines, & autres.

Avec tout le Clergé, & les Proceſſions de la Ville & des Fauxbourgs, & grande affluence de peuple.

Le Clergé, & les Proceſſions.

Les Enfans de Chœur de l'Egliſe de Paris precedoient la Proceſſion ſans Croix.

Ils portoient deux chandeliers d'argent, avec des cierges allumés, l'encenſoir, & l'eau benite.

Un Chanoine de Paris portant le Texte du ſaint Evangile.

Meſſieurs du Chapitre, & leurs Beneficiers etoient revetus de Chappes de ſoye.

Dans cet ordre Meſſieurs les Doyen, le Chantre & autres Chanoines ſaluerent M. l'Evêque qu'ils rencontrerent devant les portes de l'Egliſe de ſainte Genevieve des Ardens.

M. le Doyen luy preſenta le goupillon, avec lequel il ſe donna de l'eau benite, & à tous les aſſiſtans.

Ayant beny l'encens, M. le Doyen l'encenſa, & luy donna enſuite le Texte du ſaint Evangile à baiſer.

Et l'Oraiſon etant dite par l'Abbé de ſainte Genevieve, M. le Doyen fit à ce Prelat une harangue élegante, & gratulatoire, à laquelle il repondit gracieuſement. Harangue de Monſieur le Doyen.

De là Meſſieurs le Doyen, & le Chantre à droit, & à gauche, l'amenerent avec la pompe, & les ſolemnitez accoûtumées, juſqu'à l'Egliſe de Paris dont les portes etoient fermées, où il prêta le ſerment ordinaire qui luy fut preſenté par le Notaire du Chapitre. Son Serment.

Et apres avoir ſonné une Clochette pendante hors l'Egliſe, avec une cordelette à ce preparée, les portes en furent ouvertes.

Enſuite Meſſieurs le Doyen, & le Chantre ayant commencé à chanter le Cantique du *Te Deum laudamus*, au jeu des Orgues, & au ſon de toutes les Son entrée dans l'Egliſe. *Te Deum.*

Cloches, ils le conduiſirent juſqu'à l'Oratoire qui luy etoit honorablement preparé dans le Chœur, precedé de la Proceſſion, & de Meſſieurs du Chapitre; Meſſieurs le Doyen, & le Chantre l'accompagnans toûjours à droit, & à gauche.

Le Repons *Gaude Maria*, & l'Hymne *Inviolata* etant finis, & M. l'Evêque ayant fait ſecretement ſon Oraiſon, M. le Doyen chanta les Collectes accoûtumées à l'Aigle du Chœur.

Son entrée au Chœur

Enſuite ce Prelat fut amené par M. le Doyen au grand Autel lequel ils baiſerent, & y ayant fait ſon Oraiſon à voix baſſe, il promit de donner inceſſamment *le Pallium* accoûtumé, & dû à l'Egliſe.

Promeſſe du *Pallium*.

Son inſtallation & introniſation.

Etant revetu pontificalement comme cy-deſſus, il fut conduit par M. le Doyen dans la Chaire Epiſcopale, où il s'aſſit, & fut inſtallé avec les ſolemnitez accoûtumées, d'où il donna la Benediction au peuple.

Sa celebration ſolemnelle au grand Autel.

De là il fut conduit au grand Autel, où il celebra ſolemnellement la Meſſe en l'honneur de la ſainte Trinité, en preſence de M. le Duc d'Alençon frere du Roy, & des Prelats, des Preſidens, des Conſeillers, & autres en tres grand nombre.

Les termes de cette Ceremonie ſont tels, ainſi qu'ils ſont inſcrits dans les Regiſtres du Chapitre de Paris.

1570.

Extraits des Regiſtres du Chapitre de Paris.

DIE JOVIS poſt Dominicam quâ in ſanctâ Dei Eccleſiâ cantatum fuit pro Miſſæ Introitu Lætare, *menſis Martii, anno prædicto* 1570. *non fuit Capitulum, prout mos eſt, propter ſolemnitatem receptionis Reverendi in Chriſto Patris, & Domini D. Petri de Gondi Epiſcopi Pariſienſis, ad eamdem Dignitatem Epiſcopalem*

autoritate Apoſtolicâ nuper promoti ; quâ die idem Reverendus Dominus Pontificalibus indutus , ab Eccleſiâ ſanctæ Genovefæ in Monte , uſque ad Eccleſiam ejuſdem ſanctæ Genovefæ de miraculo Ardentium in vico novo, ab Abbate & Religioſis Monaſterii ipſius ſanctæ Genovefæ aſſociatus , pervenit adductus à Reverendis Dominis Epiſcopis Claromontenſi , Noviomenſi , Ciſteraenſi, Carnotenſi , Digneſi , & Bolonienſi ; ac Dominis primo preſide, & ceteris Curiæ Parlamenti Preſidibus , ac Conſiliariis , nec non Computorum , & Subſidiorum , ac Requeſtarum Palatii Regii, ac Dominis Præpoſito Pariſienſi, Locum-tenentibus Civili, & Criminali , ceteriſque Caſtelleti Pariſienſis Conſiliarius , nec non Præpoſito Mercatorum , Scabinis , ac aliis honoratis dictæ Urbis Civibus, aſſiſtentibus , & præſentibus , cùm toto Clero , & Proceſſionibus Urbis , & Suburbiorum , magnâque populi frequentiâ horam circiter decimam manè , cùm ſolemnitatibus in talibus aſſuetis , Domini Decanus , & Cantor Eccleſiæ, ac alii Domini Canonici tunc præſentes , nec non Beneficiati ejuſdem Eccleſiæ, præcedentibus pueris Chori, abſque Cruce ferentibus duo candelabra argentea cum cereis ardentibus, ſimiliter thuribulum, & aquam benedictam , nec non D. Canonico Pariſienſi Textum ſanctæ Evangelii immediatè, ac exindè aliis Dominis & Beneficiatis , hujuſmodi in ordine Capis ſericeis indutis ſequentibus , eumdem Dominum Reverendum Epiſcopum antè fores ipſius Eccleſiæ ſanctæ Genovefæ de miraculo Ardentium in eadem novo vico repertum ſalutaverunt cum eâ quâ decuit reverentiâ ; cui dictus Dominus Decanus aſperſorium tradidit, quo ſe , & cunctos aſſiſtentes aſperſit , & incenſi benedictione per eumdem Reverendum ibidem factâ , præfatus Dominus Decanus ipſum Reverendum thu-

rificavit, & exinde Textum ſancti Evangelii eidem oſculandum porrexit; ac oratione ibidem factâ per dictum Dominum Abbatem, præfatus Dominus Decanus viceſuâ, & Capituli Pariſienſis elegantem, & gratulatoriam dicto Reverendo Domino Epiſcopo Orationem habuit, cui idem Reverendus Dominus Epiſcopus gratioſè reſpondit: & illicò præſentibus prædictis fuit dictus Reverendus Dominus Epiſcopus ab eadem Eccleſiâ ſanctæ Genovefæ de miraculo Ardentium per dictos Dominos Decanum, & Cantorem, dextrâ, lævâque manibus, in pompâ, & ſolemnitatibus aſſuetis concomitatus uſque ad Eccleſiam prædictam Pariſienſem; januis dictæ Eccleſiæ Pariſienſis tunc clauſis, & illicò præſtito per eumdem Reverendum juramento aſſueto, ac per eum ſignato per Notarium dicti Capituli propter hoc exhibito, & tradito; pulſatâque Campanulâ deſuper pendente cordulâ ad hoc præparatâ extra dictam Eccleſiam, aperta fuerunt dicta januæ ipſius Eccleſiæ Pariſienſis.

POST MODUM præfati Domini Decanus & Cantor, incepto Cantico TE DEUM LAUDAMUS, *concinentibuſque Organis, & omnibus Campanis dictæ Eccleſiæ pulſantibus, ipſum Reverendum Dominum Epiſcopum receperunt, eumque conduxerunt uſque ad Oratorium ſibi honorificè præparatum in Choro, præcedente Proceſſione cum ſupradictis Dominis, eumdem Reverendum dextrâ & ſiniſtrâ manibus tenentibus ipſis Dominis Decano, & Cantore: & finito ibidem Reſponſorio* GAUDE MARIA, *ac Hymno* INVIOLATA, *factâque per dictum Dominum Reverendum Oratione ſub ſilentio, dictus D. Decanus Collectas aſſuetas ad Aquilam dicti Chori decantavit, & deinde idem Reverendus Dominus Epiſcopus à prafato Domino Decano ad majus Altare*

tare ductus, quo per eos oſculato, & factâ Oratione ſubmiſſâ, poſt quam promiſit in brevi ſuum PALLIUM ſolitum & debitum Eccleſiæ *tradere, idem Reverendus, ut ſupra Pontificalibus indutus, etiam ad Cathedram Epiſcopalem dicti Chori ab eodem Domino Decano ductus, in quâ ſedit, & fuit inſtallatus, ſervatis ſolemnitatibus aſſuetis.*

Et benedictione per eumdem Reverendum ibidem factâ, idem Reverendus retro majus Altare acceſſit, ſeque præparavit pro Miſſâ per eum in honorem ſanctiſſimæ Trinitatis; ſtatim poſt ad dictum majus Altare ſolemniter celebratâ, Illuſtriſſimo Domino Duce Alenconii Domini noſtri Regis Fratre, & ſupradictis Dominis Epiſcopis, Præſidibus, Conſiliariis, Magnatibus, & aliis in copioſo numero aſſiſtentibus.

Le Samedy enſuivant 11. Mars 1570. ce Prelat celebra les Ordres ſacrez, & la Meſſe *in Pontificalibus* dans la grande Chapelle de ſon Palais Epiſcopal, où il ordonna entr'autres Meſſires Michel Miron, & Charles Galope Chanoines, & autres Beneficiers de l'Egliſe de Paris, qui luy furent preſentez de la part du Chapitre.

Celebration des Ordres ſacrez, & de la Meſſe *in Pontificalibus.*

Il ne fut pas moins zelé pour la conduite, & pour l'adminiſtration de ce grand Dioceſe, qu'il l'avoit été pour celuy de Langres, lequel il gouverna pendant quelques années, avec l'admiration & la ſatisfaction de ſes peuples, qui ne purent voir ce digne Paſteur quitter ſi promptement ſon Troupeau ſans répandre des torrens de larmes, & ſans concevoir une juſte jalouſie contre les Pariſiens, à qui il alloit conſacrer ſes ſoins & ſes veilles.

Son zele pour la conduite de Langres & de Paris.

Mais comme il etoit un homme extraordinaire, &

Ses ſublimes qualitez.

l'ouvrage parfait de pluſieurs ſiecles, ſa Majeſté ne pouvoit pas ſouffrir qu'il fût ſi eloigné de ſa Perſonne, puis que l'ayant creé le Chef de ſon Conſeil, & enfin un autre luy même, il falloit qu'il eût ſans ceſſe aupres de luy un Prelat qui par une experience conſommée dans l'un, & dans l'autre miniſtere, decidoit des affaires les plus ſublimes, & les plus épineuſes de l'Etat, & s'attiroit egalement la crainte, & la veneration des peuples, & l'amour, & les conſiderations de ſon Prince.

Son experience dans les affaires temporelles & ſpirituelles.

1572.

Le Dimanche 13. Novembre 1572. le Reverendiſſime Seigneur Flavius Cardinal Prêtre, dit des Urſins, Legat *à latere* en France, fit ſon joyeux avenement à l'Egliſe de Paris, ſous le bon plaiſir du Roy; accompagné de M. l'Evêque d'Auxerre grand Aumônier, de pluſieurs Prelats, & d'un grand concours de peuple.

Joyeux avenement du Cardinal des Urſins Legat, à l'Egliſe de Paris.

Tous les Curés, les Colleges, le Recteur & les Suppôts de l'Univerſité, & les Convents de Paris, exempts, & non exempts allerent à ſa rencontre juſqu'à l'Egliſe de ſainte Genevieve du miracle des Ardens, où il fut honorablement reçeu.

Les rues etoient tendues de Tapiſſeries.

Meſſire Pierre de Gondi Evêque de Paris revetu *in pontificalibus*, le reçut à la porte de ſon Egliſe, precedé de ſon Clergé, & des Egliſes ſujettes, *vulgò*, *les quatre Filles*, avec la Croix, l'Eau benite, & le Texte des Evangiles, qu'il luy donna à baiſer, & il le conduiſit au priedieu qui luy etoit preparé devant le grand Autel.

Apres le *Te Deum*, il chanta les Oraiſons propres à haute voix.

Il donna la benediction au peuple, & trois cent ſoixante ans d'Indulgence à tous les aſſiſtans.

Cela fait, M. l'Evêque de Paris harangua M. le Legat, à quoy ayant repondu en termes brefs, & graves, il ſe retira avec ſa ſuite dans le Palais Epiſcopal.

1574.

Levée du corps de Charles IX. Roy de France, conduit à l'Egliſe de Paris.

Le Dimanche 11. Juillet aprés Vêpres 1574. Meſſieurs les Doyen, Chanoines, Beneficiers, & Habituez de l'Egliſe de Paris, allerent avec leurs Egliſes ſujettes, à celle de ſaint Antoine des Champs, lever le corps de Charles IX. Roy de France decedé à Vincennes le 30. May precedent, ſuivant l'ordre qu'ils en avoient reçu de la Reyne Mere.

Ils l'amenerent à l'Egliſe de Paris avec les mêmes pompes, & ceremonies qui furent obſervées aux funerailles de François premier & de ſes Enfans le 22. May 1546. & de Henry II. ſon fils le 12. Aouſt 1559. etant arrivez, on chanta les Vêpres des Morts dans le Chœur, où aſſiſterent les Cardinaux de Bourbon, & de Loraine.

Le Duc d'Alençon.
Le Roy de Navarre.
Les Enfans du Prince de Condé.
Et pluſieurs Seigneurs de la premiere qualité.

Le lendemain Meſſire Pierre de Gondi celebra une Meſſe ſolemnelle pour le repos de l'ame de ſa Majeſté, avec les Ceremonies accoûtumées.

Apres quoy l'Egliſe de Paris le conduiſit juſqu'à S. Lazare, d'où il fut porté à S. Denys.

1576.

Son refus de ſigner les Articles de la Ligue.

La fidelité inviolable que ce Prelat avoit jurée à ſon Prince, fit qu'il ne voulut jamais ſigner les Articles de la Ligue, dont les premiers furent dreſſez à

Peronne en Picardie l'an 1576. parce qu'il etoit perſuadé que cette Union n'etoit etablie ſur aucun principe de zele & d'ardeur pour la foy Catholique, & qu'elle n'avoit autre fondement que celuy de pallier, & de couvrir l'ambition des Grands, de la paſſion deſquels il ne vouloit pas ſe rendre le Miniſtre.

Il aſſiſta aux Etats de Blois, dont l'ouverture ſe fit le 15 Decembre de la même année 1576. où l'on conclut entr'autres l'exercice public d'une ſeule Religion en France, qui etoit la Catholique.

1583. Enterrement du Nonce du Pape dans l'Egliſe de Paris.

Le premier Septembre 1583. on fit dans l'Egliſe de Paris, les funerailles de Meſſire Jean Baptiſte Caſtel, Evêque de Modene, Nonce du Pape.

La Meſſe fut celebrée par Meſſire Pierre de Gondi, où aſſiſterent quelques Princes, & autres Seigneurs des plus notables, les Cours Souveraines, & autres.

Et le corps fut inhumé dans le Chœur de la même Egliſe.

1587. Obſeques de la Reyne d'Ecoſſe.

Le 13. Mars 1587. on celebra dans l'Egliſe de Paris, les obſeques ſolemnelles de Marie Stuart Reyne d'Ecoſſe, Epouſe de François II. Roy de France.

Le Diſcours funebre fut prononcé par l'Archevêque de Bourges, où aſſiſterent Henry III. Roy de France.

Les Princes, & les principaux du Royaume.

La Cour de Parlement, & autres.

Et la Meſſe fut celebrée par Meſſire Pierre de Gondi Evêque Paris.

1587. Actions de graces de Henry III. dans l'Egliſe de Paris.

Le 23. Decembre 1587. Henry III. Roy de France, alla rendre graces à Dieu dans l'Egliſe de Paris, des Victoires qu'il avoit remportées ſur ſes ennemis, ac-

compagné de Catherine de Medicis ſa Mere, & de Louiſe de Loraine ſon Epouſe.

Meſſire Pierre de Gondi avec ſon Clergé reçut leurs Majeſtez aux portes de l'Egliſe, & les conduiſit au Chœur, où la Muſique chanta le *Te Deum*.

1589. Aumônes de Pierre de Gondi.

Pierre de Gondi a fait des aumônes exceſſives dans Paris, lors qu'il etoit aſſiegé en 1589. par Henry III. & il permit qu'on fit de la monnoye de l'argenterie des Egliſes, pour aſſiſter les pauvres de ſon Dioceſe, à la charge de la reſtituer aprés la diſette.

1589. Mort de Henry III Roy de France.

HENRY III. Roy de France & de Pologne, ayant eté traîtreuſement bleſſé d'un coup de couteau dans le ventre, par le ſacrilege Moine Jacques Clement Dominicain, dont il mourut à ſaint Cloud le lendemain 2. Aouſt 1589. HENRY Roy de Navarre, *qui depuis fut Henry IV.* ayant droit ſur la Couronne, au defaut de toutes les autres branches plus proches de la Maiſon Royale, comme deſcendant par mâles en ligne directe du Roy S. Louis, pere de Robert Comte de Clermont, fut reconnu pour heritier, & ſucceſſeur legitime de cette Monarchie, malgré les pretentions du Cardinal de Bourbon, frere puiné du pere de Henry, qui prit le nom de Charles X. & ceux qui eurent la temerité de luy en conteſter la poſſeſſion, ne couvrirent leur attentat que du ſeul pretexte de la Religion proteſtante qu'il profeſſoit.

Henry IV reconnu pour ſon Succeſſeur.

1594. Converſion de Henry IV.

Mais apres avoir fait voir que ſa converſion etoit purement de ſon choix, & du ſeul mouvement de ſa conſcience, il abjura ſon Hereſie entre les mains de l'Archevêque de Bourges, & fut enſuite ſacré à Chartres le 27. Fevrier 1594. par Nicolas de Thou Evêque

Son ſacre à Chartres.

de cette Ville, parce que Rheims etoit encore au pouvoir de la Ligue.

Ainſi les meilleures Places qui avoient tenu juſqu'à lors contre luy, ſe rangerent à leur devoir ; & Paris luy ayant ouvert ſes portes le 22. Mars enſuivant, toutes les autres Villes à l'exemple de la Capitale, ſe remirent ſous ſon obeiſſance.

Pierre Cardinal de Gondi Mediateur de la reconciliation de Henry IV. avec le S. Siege.

Et comme il s'agiſſoit pour lors de reconcilier ce Monarque avec le S. Siege, il choiſit dans une conjoncture auſſi utile, & glorieuſe à la Religion, & à l'Etat, la perſonne de Meſſire Pierre Cardinal de Gondi, comme le ſeul Miniſtre qu'il jugeoit capable de cette ſublime negociation.

1595.

Proceſſion generale à cette fin.

Et le ſuccez en fut ſi avantageux, que le Mercredy 6. Decembre 1595. l'Egliſe de Paris, & toutes les autres de la Ville & des Fauxbourgs en firent une Proceſſion generale avec Chappes, & Reliques à l'Egliſe des Ermites de ſaint Auguſtin, pour rendre de juſtes actions de graces au Seigneur, de la reconciliation de cet Auguſte Potentat avec le Chef de l'Egliſe univerſelle ; & afin que la Benediction qu'il en avoit obtenue ſe repandît ſur tous les Sujets de ſon Royaume ; que le Ciel le conſervât longues années dans une parfaite ſanté, qu'il le rendît victorieux de ſes ennemis ; & qu'il accordât à ſes peuples affligés par de ſi longues guerres, par l'interceſſion de la ſainte Vierge, & de tous les Saints, la paix, la tranquilité, & les ſecours qu'ils attendoient de ſa clemence, & de ſa miſericorde.

1598.

Sa demiſſion de l'evêché de Paris

Pierre de Gondi ſe demit de l'Evêché de Paris du conſentement de Henry IV. en faveur de Henry de Gondi ſon neveu, qui en prit poſſeſſion le 29. Mars

1598. s'etant reſervé, par la permiſſion du Pape, la collation des Benefices.

Reſervation de collations de Benefices.

1600.

Il aſſiſta à la confirmation du mariage de Henry le Grand avec Marie de Medicis, qui fut faite devant le grand Autel de l'Egliſe de ſaint Jean de Lyon le 17. Decembre 1600. de même que les Cardinaux de Joyeuſe, & de Givry, & pluſieurs autres Prelats qui étoient dans la même Ville.

Son aſſiſtance au mariage de Henry IV.

Comme les ceremonies du Baptême du premier fils de Henry IV. & de Mesdames ſes Sœurs, ſont l'un des plus beaux traits de l'Hiſtoire de ce Prince, & des actions de nôtre grand Cardinal, nous avons cru en devoir donner un Extrait au Lecteur, tiré du grand Ceremonial François, comme une preuve de l'eſtime que ce Monarque avoit pour le plus pieux, & le plus illuſtre Prelat de ſon Royaume.

****

EXTRAIT DES CEREMONIES DU BAPTÊME,

de LOUIS *Dauphin de France*
Fils aîné de Henry le Grand,
qui depuis a eté LOUIS XIII.
& de Meſdames ſes Sœurs
ELIZABETH *de France, qui a eté*
premiere femme de Philippe IV.
Roy d'Eſpagne,
& CHRISTINE *qui a epouſé*
Victor Amedée Duc de Savoye,
Faites à Fontainebleau
par Meſſire Pierre Cardinal de Gondi,
le 14. *Septembre* 1606.
Tirées du grand Ceremonial François.

1600. HENRY le Grand avoit reſolu de faire faire dans l'Egliſe de Paris les Ceremonies du Baptême de M. le Dauphin, & de Meſdames ſes Sœurs, & les chambres de parade, la reception des Pareins & des Mareines, & le feſtin ſe devoient faire au Palais.

Mais ce deſſein fut rompu à cauſe de la contagion qui affligeoit Paris, & il voulut que ce fût à Fontainebleau,

teinebleau, avec le moins de compagnie, & d'embarras qu'il ſeroit poſſible.

Le 14. Septembre jour de l'Exaltation de S. Croix 1606. ſur les cinq heures du ſoir, on dreſſa à cette fin un grand echafaud dans la cour du Donjon, ſur lequel on poſa un Autel, & les Fonts, accompagnez d'un pont, qui alloit juſqu'à l'antichambre du Roy, ſur lequel devoit paſſer la ceremonie des Pareins & des Mareines, des Princes, des Princeſſes, des Seigneurs, des Dames, & des Officiers.

Apres qu'ils furent tous aſſemblez, le Maître des Ceremonies, dît la charge à chacun; & l'on envoya querir les Pareins & les Mareines par les plus conſiderables de l'Aſſemblée.

Le Cardinal de Joyeuſe Legat etoit Parein pour le Pape Paul V. & la Ducheſſe de Mantoue Mareine en perſonne.

La marche arriva aux Fonts, qui etoient parez de toile d'argent, avec un grand Dais de même; les Fonts etoient une Cuve baptiſmale, apportée de la S. Chapelle de Vincennes, qui ne ſert qu'aux Baptêmes des Enfans de France, elle eſt faite comme un grand baſſin à l'antique, fabriquée l'an 897. & elle eſt de cuivre rouge, couverte de plaques d'argent par perſonnages tres artiſtement entaillés.

PIERRE Cardinal de Gondi qui devoit faire la ceremonie s'y trouva en habit decent, accompagné de beaucoup d'Evêques, & de Prelats; & il eut l'honneur, & la ſatisfaction avant de mourir, d'avoir fait les ceremonies du Baptême du fils aîné du plus grand Monarque du monde.

M. le Dauphin ayant eté apporté ſur la table du car-

ré, M. le Cardinal deGondi s'approchant de ce Prince, luy dit,

M. que demandez-vous?

Il repondit,

Les Ceremonies Sacramentelles du Baptême.

Ainſi que l'Aumônier de Boulogne luy avoit appris, Il luy demanda encor.

Avez-vous reçû le Baptême?

A quoy il repartit.

Oüy, Dieu mercy.

Cela fait, on luy impoſa le nom de *LOUIS*, dont le Roy fut tres joyeux à cauſe de S. LOUIS, qui etoit le premier de la branche Royale de Bourbon.

Ce jeune Prince repondit pareillement *Abrenuntio*, à chaque interrogatoire, & *Credo*, à chaque demande.

Puis il recita ſeul devant la compagnie le *Pater*, l'*Ave*, & le *Credo*, avec une grace ſi majeſtueuſe, & ſi ſinguliere, qu'il s'attira l'admiration, & les larmes des ſpectateurs.

Apres les honneurs faits à M. le Dauphin, ceux qui avoient porté les honneurs des Pareins, donnerent l'eau au Parein pour le Pape, & à la Marcine, pour laver les mains; de même que pour les Dames; puis chacun s'en retourna au bruit des Trompettes, & des fanfares.

Les Herauts crierent, *Vive M. le Dauphin*,

Et enſuite *Largeſſes*,

Les Pareins, & les Mareines, & toute l'Aſſemblée s'allerent repoſer en attendant que le Roy & la Reyne fuſſent prêts à ſouper au feſtin Royal.

Le Sieur de Gondi, qui avoit la Charge de rece-

voir les Ambaſſadeurs, alla prier M. le Cardinal de Joyeuſe Parein, & la Ducheſſe de Mantoue Mareine, de venir au ſouper, & il les mena dans la ſalle de la belle cheminée, où tout etoit preparé à cette fin avec une magnificence toute extraordinaire.

Les Ceremonies du Baptême de Meſdames Filles du Roy furent faites en même temps par le même Seigneur Cardinal de Gondi. Ceremonies du Baptême de Meſdames filles du Roy

Madame eut pour Parein deſtiné le Roy d'Angleterre, qui n'y envoya pas, à cauſe qu'etant Religionnaire, il ne vouloit pas ceder au Pape l'honneur de M. le Dauphin.

Et pour Mareine Madame d'Engoulême pour l'Infante d'Eſpagne, Archiducheſſe des Païs-Bas, qui luy donna le nom *d'ELIZABETH*.

La ſeconde Fille du Roy eut pour Parein le Duc de Loraine en perſonne.

Et pour Mareine Dom Jean Oncle bâtard de la Reyne, pour la Grande Ducheſſe de Florence, qui la nomma *CHRISTINE*.

Apres le feſtin, le Roy mena toute la compagnie à la ſalle du Bal, qui fut dancé avec toute la joye & le plaiſir, qui pouvoient accompagner une occaſion auſſi pompeuſe.

Le lendemain on courut la Bague, & le Duc de Sully fit faire un Château artificiel, plein de fuſées & d'artifices, qu'il fit aſſieger par des Satyres, & par des Sauvages dans la plaine de Fontainebleau, du côté du Levant, à la vûe de plus de douze mille ſpectateurs.

1612.

LOUIS le Juſte XIII. du nom, ayant permis par ſes Lettres patentes au Pere Sebaſtien Michaëlis, Vi- Permiſſion aux Jacobins de bâtir un Convent.

caire General de la Congregation Occitaine reformée de l'Ordre des Freres Prêcheurs, de faire l'etablissement dans Paris, d'un Convent du même Ordre, Messire Henry de Gondi Evêque de la même Ville, qui avoit une consideration singuliere pour ce Pere, & lequel il avoit fait prêcher le Carême dans sa Cathedrale en l'année 1612. luy accorda ses Lettres à cette fin le 8. Avril de la même année, qui seront cy apres transcrites, à la charge que lors qu'il auroit trouvé un lieu propre à cet effet, il seroit tenu de le luy indiquer, pour en ordonner comme il verroit par droit, & raison; & de vivre pieusement, & religieusement dans ce Monastere selon leur premiere Regle, Ordre, & Profession. Ces Lettres sont conçues en ces termes.

1612.

Lettre de Henry de Gond. Evêque de Paris à pareille fin.

HENRICUS DE GONDI, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Parisiensis Episcopus, Domini nostri Regis in suis Status, & sanctiori Consilius Consiliarius, ac Oratorii suæ Regiæ Majestatis Præfectus, seu Magister; Universis, &c.. Notum facimus quod visis per nos Literis patentibus Christianissimi Principis, & Domini nostri LUDOVICI XIII. Franciæ, & Navarræ Regis, &c. Nos Parisiensis Episcopus præfatus, juxta tenorem dictarum Litterarum Regiarum Permisimus, & permittimus dictis Fratri Sebastiano Michaelis, & Religiosis reformatis ejusdem Ordinis Divi Dominici habitare, sedem figere, & commorari in Civitate, & Suburbiis Parisiensibus; & ibidem piè, & religiosè juxta eorum primam Regulam, Ordinem, & Professionem vivere; eâ tamen lege & conditione quod ipsi Religiosi ubi invenerint, vel eis oblatus fuerit aliquis locus pro constructione & edificatione Monasterii aut Conventus, tenebuntur nobis indicare, &

de hoc nos certiores reddere, & docere, ut de commoditate, vel incommoditate dicti loci judicare, & ordinare possimus; vel aliàs statuere quod juris erit, & rationis. IN quorum præmissorum fidem, & testimonium has præsentes Litteras per Secretarium nostrum subsignatum fieri, & signari, sigillique nostræ Camere fecimus, & jussimus appensione communiri.

DATUM Parisiis anno Domini 1612. *die octavâ mensis Aprilis; & infra, de Mandato Reverendissimi D. Parisiensis Episcopi*, BAUDOUIN; *& sigillatum in cerâ rubeâ.*

Ensuite de cette permission, Madame Marguerite Claude de Gondi, Marquise de Meignelets, donna au mois de Septembre 1613. la somme de 1200. livres, pour contribuer à l'achat de la place où est presentement bâty le Convent, rue S. Honoré, à la charge de celebrer une fois le mois une Messe en l'honneur de S. Marie Magdeleine, dans la Chapelle qu'elle devoit faire construire à cette fin.

1613.

Don de 1200. liv. aux Jacobins ou Freres Prêcheurs, par Madame de Meignelets.

Cette pieuse Dame ne fit point de contract de cette fondation, qui paroît seulement par un memoire ecrit de la main du même Pere Sebastien, qui est dans le Livre des Professions en ces termes.

ILLUSTRIS autem Domina de Meignelets obligavit nos ad celebrationem unius Missæ de beatâ Mariâ Magdalena, semel quolibet mense in Altari erigendo à se, ad honorem ejusdem beatæ Mariæ Magdalenæ perpetuo.

Vers le même temps, elle donna son Hôtel avec ses dépendances, pour bâtir l'Eglise, & le Convent des Capucines, de la rûe S. Honoré, où elle a eté enterrée, qui depuis ont eté transferées proche la nouvelle place de Vendôme.

Don de son Hôtel aux Capucines de la rûe S. Honoré.

Et avant ſon decés elle diſpoſa generalement de tous ſes biens en faveur des pauvres.

Benediction de leur Chapelle par Jean François de Gondi.

Meſſire Jean François de Gondi Doyen de l'Egliſe de Paris, & depuis premier Archevêque, benit la Chapelle que ces Religieux avoient pratiquée dans une maiſon ſeculiere, qu'ils avoient acquiſe, en attendant que leur Egliſe fût bâtie ; & il y celebra la premiere Meſſe avec ſolemnité le Dimanche de la Paſſion 16. Mars 1614. par commiſſion de Henry de Gondi ſon frere.

1614.

Don de 1500. liv aux Freres Prêcheurs, par Pierre Cardinal de Gondi.

Meſſire Pierre Cardinal de Gondi voyant l'etabliſſement de ces Religieux aſſuré, leur témoigna ſon affection en leur donnant 1500. livres, à la charge d'une Meſſe par mois à perpetuité, par contract paſſé devant Luſſon Notaire au Châtelet le 9. Janvier 1614. entre le même Pere Michaëlis, & autres ſes Confreres d'une part ; & Meſſire André Courtin Chanoine de Paris, ſtipulant pour ſon Eminence, d'autre.

1615.

Autre de cinquante mille livres aux mêmes.

Chapelle de Gondi, dans les Freres Prêcheurs de la rue S. Honoré.

Du depuis, ce Prelat pour contribuer au bâtiment d'une Egliſe, & d'un Convent dans la même place, leur donna encore cinquante mille livres ; *ſomme tres-conſiderable en ce temps-là*, par contract devant Boucher, & Luſſon, du 9. Septembre 1615. à la charge entr'autres d'y bâtir une Chapelle particuliere pour le Seigneur Cardinal, & ſes heritiers ; d'y celebrer la Meſſe cy-deſſus fondée ; de plus une Meſſe baſſe par chaque jour de l'année, & un Service complet à Diacre, & Soudiacre au grand Autel, le jour de ſon decés, tous les mois de l'Année à perpetuité, pour le repos de ſon ame & de ſes parens, & amis, à la fin un *De profundis*, & l'Oraiſon, *Deus qui inter*

Apoſtolicos Sacerdotes : Dans laquelle Chapelle qui eſt aujourd huy ſous l'invocation de S. Dominique, il ſeroit mis une inſcription en airain, contenant l'extrait, & la ſubſtance de ce contract, qui eſt telle.

1615.
Inſcription de cette fondation.

ANNO gratiæ 1615. 9. *Septembris*,
Illuſtriſſimus ac Reverendiſſimus D.
Petrus S. R. E. Presbyter Cardinalis
DE GONDI
Comes Juniaci,
à Secretioribus Regis Conſiliarius,
in Ordine ſancti Spiritus Commendator,
Ordinis Fratrum Predicatorum
Magnificus Benefactor;
Hujus Conventus ſanctæ Mariæ Annunciatæ
Fundator:
Patribus Congregationis Occitanæ Reformatæ
ſingulari dono piè largitus eſt
quinquaginta mille libras turonenſes;
Inſuper mille quingentas
in ædificationem primi ſacelli,
eâ conditione,
ut Miſſa una in perpetuum ſibi, *ſuiſque*
celebretur.
Et in anniverſariâ die Obitus ſui

Miſſa ſolemnior pro Defunctis ad majus Altare
à toto Conventu cantetur:
Parique die ſimiliter ſingulis Menſibus.
Et ad indelendam hujus rei memoriam,
Patres hujus Conventus S. Marie Annunciate
Hoce perpetuum fidei ſue, gratique animi
Monimentum poſuerunt.
REQUIESCAT IN PACE.

Comme les Titres de ces Fondations ont eté adhirés, & qu'ils peuvent être reſtez dans les Archives de l'Archevêché de Paris, le R. P. Jacques Richard Prieur du même Convent de la rûe S. Honoré, a donné à Madame la Ducheſſe de Retz & de Leſdiguieres, le plus obligeamment du monde, les Memoires cy-deſſus, pour marquer à cette vertueuſe Dame les reconnoiſſances que ce Monaſtere remply de tant de grands, & pieux perſonnages, doit à la Maiſon, & aux Seigneurs de Gondi leurs bien-faiteurs, & fondateurs; pour la conſervation & ſalut deſquels, & de leurs Illuſtres Alliances, ils font au Ciel des prieres & des ſacrifices continuels.

17 Fevrier 1616. Mort de Pierre de Gondi.

Le Jeudy 18. Fevrier 1616. M. le Chambrier de l'Egliſe de Paris, fit rapport en Chapitre, que l'Illuſtriſſime Pere en Dieu Pierre Cardinal de Gondi, n'a gueres Evêque de Paris, etoit mort dans ſon Palais Epiſcopal le 17. du même mois, ſur les neuf heures du ſoir.

Surquoy Meſſieurs du Chapitre ordonnerent qu'on iroit

iroit proceſſionnellement viſiter ſon corps : ce qu'ils firent le lendemain ſur les onze heures du matin, avec la Croix, l'Eau benite, les Beneficiers, les Habituez, & les Enfans de Chœur, chantans le *De profundis*, & les Prieres accoûtumées pour l'ame du Seigneur defunt : M. le Doyen luy jetta de l'Eau benite, & chacun de Meſſieurs du Chapitre enſuite.

Viſites du corps du Seigneur Cardinal par le Chapitre.

Le Vendredy 19. Fevrier ſur les deux heures apres minuit, à l'iſſue de Matines, ils furent proceſſionnellement au Palais Epiſcopal avec la Croix, & l'Eau benite.

Levée du corps.

M. le Doyen leva le corps, & apres le *De profundis* chanté, & les Oraiſons accoûtumées, il fut apporté à la Chapelle de Gondi, où il fut depoſé juſqu'à ſa ſepulture, conformement aux clauſes de ſon Teſtament.

Son depôt dans la Chapelle de Gondi.

Le 15. Mars 1616. M. Courtin Chanoine de Paris, donna par ecrit à Meſſieurs du Chapitre la declaration des Paremens, des Chappes, & des Ornemens du feu Seigneur Cardinal, ſuivant la compoſition faite avec eux pour les draps de ſoye, & de laine, qui doivent être tendus dans l'Egliſe de Paris, le jour de la celebration des obſeques, & pour le bois de la Chapelle ardente.

Declaration des Ornemens donnés pour les tentures.

L'Egliſe etoit tendue de draps noirs de ſoye, & de laine.

Tenture de l'Egliſe.

Les Chaiſes hautes, & baſſes, & le Chœur, en double rang de drap de ſoye.

Chaiſes.

De même que la Nef, avec quantité d'Ecuſſons aux Armes du defunt.

Nef. Armes.

La Chapelle ardente de bois etoit remplie de cierges.

Chapelle ardente.

Galleries. Les Galleries hautes du Chœur, & de la Nef avoient des ceintures de cierges.

Autel. L'Autel etoit orné de Paremens de ſoye, & entr'autres de ceux qui avoient eté donnés par le Seigneur defunt.

Inhumation du corps dans la Chapelle de Gondi. Le Dimanche 20. Mars enſuivant apres les Vêpres, & les Complies du jour, on chanta les Vêpres, & les Vigiles des defunts, apres quoy le corps fut inhumé dans la Chapelle de Gondi, où il avoit elu ſa ſepulture, avec les ſuffrages, les Collectes, les Prieres, & les Oraiſons ordinaires.

L'Officiant Henry de Gondi Evêque de Paris faiſant l'Office où aſſiſterent

Le Clergé de l'Egliſe de Paris. Meſſieurs le Doyen,
Les Dignitez,
Les Chanoines,
Les Beneficiers,
Les Chapelains,
Les Habitués,
Et les Officiers de l'Egliſe,

Les aſſiſtans. Pluſieurs Prelats,
Et Eccleſiaſtiques,
Seigneurs & Nobles,
Avec grande affluence de peuple.

Les Laudes des defunts furent chantées apres Matines.

Deuil ſolemnel. Le Lundy 21. Mars 1616. ſur les dix heures du matin, le Deuil ſolemnel conduit par le tres Illuſtre Prince & Seigneur le Comte de Saint Paul,
Les Executeurs du Teſtament.
Les Domeſtiques,

Celebrat on des Obſeques. Et les Officiers du Seigneur defunt allerent à l'E-

gliſe, où les ceremonies de ſes obſeques ſolemnelles furent parachevées.

La Meſſe fut celebrée au grand Autel par M. l'Evêque de Paris. — La Meſſe.

Meſſieurs de Bernage, & de Racine Chanoines, firent l'Office de Diacre, & de Soudiacre, — Officiants.

Aſſiſtez à l'ordinaire:
Etant preſents pluſieurs Archevêques, — Aſſiſtans.
Evêques,
Prelats,
Curez, & autres Eccleſiaſtiques,
La Cour de Parlement, — Les Cours Souveraines, & autres.
La Chambre des Comptes.
La Cour des Aydes,
Le Prevôt des Marchands, & les Echevins,
Les Lieutenants Civil, Criminel, & Particulier,
Les Conſeillers du Châtelet,
Les autres Corps, & Communautez de la Ville,
Et pluſieurs Seigneurs, & Nobles de marque.

Apres l'Offertoire l'Eloge funebre fut prononcé par le Pere Gontier de la Compagnie de Jeſus, qui avoit prêché le Carême dans la même Egliſe. — Eloges funebres.

Il y avoit dans la Nef cent pauvres revetus de deuil, portant chacun un flambeau du poids de deux livres aux armes de Gondi. — Cent pauvres en deuil.

Les Capucins, — Les Moines.
Les Franciſcains,
Les Carmes, & ceux qui ſont déchauſſez,
Les Feüillans,
Et autres Moines y etoient auſſi,

Et on leur prepara neuf Chapelles ornées de Paremens noirs, où l'on dit pluſieurs Meſſes des defunts, — Neuf Chapelles de deüil dans la Nef.

pendant la celebration des Obſeques.

Sonnerie. Le tout au ſon des grandes, & des petites Cloches, comme il eſt accoûtumé en ſemblables occaſions.

Deux Meſſes ſolemnelles. Le Mercredy 23. Mars, & le Jeudy enſuivant on celebra encore deux Meſſes ſolemnelles, pour l'ame du Seigneur Cardinal, ſuivant la teneur de ſon Teſtament.

Ornemens donnez par les heritiers pour les tentures. Le 8. Avril 1616. Meſſieurs Courtin, & le Blanc Chanoines de Paris, ſes executeurs teſtamentaires, & de la part de ſes heritiers, & de M. l'Evêque de Paris depoſerent ſur le Bureau du Chapitre.

Une Chaſuble,
Deux Tuniques,
Une Chappe,
Deux Etolles.
Et trois Manipules,

Le tout de drap d'or aux Armes du feu Seigneur, ſuivant la compoſition faite avec eux pour les draps de ſoye & de laine, & pour la Chapelle ardente de ſes obſeques.

Remerciement du Chapitre pour les Ornemens cy-deſſus. Surquoy Meſſieurs du Chapitre commirent Meſſieurs le Chantre, les Archidiacres de Paris, & de Joſas, & le Chambrier, pour rendre graces à M. l'Evêque de Paris, & aux heritiers du Seigneur defunt, de leur liberalité envers l'Egliſe, avec offres de leurs prieres, & ſervices.

Offres de prieres, & de Services.

Son Mauſolée eſt compoſé comme celuy d'Albert de Gondi ſon frere, qu'il regarde du côté de l'Epître, ſur lequel eſt poſée ſon effigie en marbre blanc, agenouillé ſur un carreau devant un priedieu de même, & à la voûte de la Chapelle, droit ſur ſa tête eſt atta-

D O M

[illegible] Episcopus [illegible]
[illegible] in pauperes [illegible]
[illegible]
[illegible] Legatus [illegible]
[illegible]
[illegible] Anno Domini [illegible] kalendas Martias [illegible]
[illegible]

[illegible] [illegible]

ché un chapeau de Cardinal, pour marque qu'il a eté revetu de cette dignité, ſuivant l'ancienne coûtume d'Italie.

Les deux bas Reliefs ſont compoſez de Chapeaux de Cardinaux, de Mitres, de Croix, de Croſſe, d'Encenſoirs, de Navettes, de Livres, de Maſſûes, & de Flambeaux.

Et l'autre côté eſt compoſé de Calices, de Croix, de Mitres, de Benitiers, de Burettes, de Chandeliers, de Flambeaux, & de Livres.

Au pied de l'Urne ces trois Lettres.

D. O. M.

Et ſur le devant de la Cuve eſt auſſi gravée en Lettres d'or, l'inſcription ou Epitaphe ſuivante.

DEO OPTIMO, MAXIMO. Son Epitaphe.

PETRUS ſanctæ Romanæ
Eccleſiæ
Cardinalis de Gondi,
Lingonum-, & Pariſiorum
Epiſcopus,
Comes Juniacenſis,
ſacri Ordinis ſancti Spiritus
Commendator torquatus,
Vir notâ in Deum pietate,

in Ecclesiam observantiâ,
in Reges fide,
in subditos curâ,
in patriam Caritate
in suos amore,
Domi Dignitate publicè,
præsertim in pauperes vinctos,
religiosasque familias liberalitate,
auctoritate juris,
Disciplinæ Ecclesiasticæ tenax,
Sacrarum Ædium collapsarum
Reparator,
Novarum ædificator,
Frequens ad Pontifices Maximos
Legatus,
Regibus Carolo IX.
& Henrico III.
Carus,
Henrici Magni
cum Pontifice maximo, & Ecclesiâ
Conciliator,
Ludovici XIII. in Fonte
Progenitor.
Mortalitatis memor,

Hoc ſibi,
Funeri ſuo, annis xiii. ſuperſtes
Monumentum poni
Curavit.
Exceſſit
Anno Domini 1616.
ætatis 84.
xii. Kalendas Martias,
plenus dierum
&
bonorum operum.

Au reſte cet Illuſtre Prelat ne ſe contenta pas de faire des aumônes & des liberalités prodigieuſes pendant le cours de ſa vie, comme entr'autres celle de cinquante un mille cinq cent livres aux Freres Prêcheurs de la rûe S Honoré, dont nous avons parlé cy-devant, & une ſomme conſiderable aux Capucins de Joigny, pour bâtir leur Egliſe & Convent, comme il eſt porté dans ſon Teſtament.

Extrait du Teſtament de Pierre Cardinal de Gondi, du 11 Novembre 1615.

Mais il chargea encore Meſſires Sylvius de Pierrevive Abbé de Nôtre-Dame de la Blanche, André Courtin Abbé S. Crêpin, & N..... le Blanc Chanoines de Paris, qu'il nomma Executeurs de ſon Teſtament reçu par le Boucher & Luſſon Notaires au Châtelet, le 11. Septembre 1615. de diſtribuer d'autres ſommes en divers lieux, dont voicy l'extrait, & la ſubſtance.

Fondation des Jacobins, rûe S. Honoré à Paris.

Apres avoir diſpoſé du ſervice & de la ſepulture de ſon corps, qu'il voulut être inhumé, comme nous avons dit, dans la Chapelle de ſon nom qu'il affecta à ſa famille, & dont nous ferons la deſcription cy apres.

Inhumation de ſon cœur dans l'Egliſe des Quinze-Vingt.

Il ordonna que 24. heures apres ſa mort, ſon corps ſeroit ouvert pour prendre ſon cœur, & pour l'enterrer dans l'Egliſe des Quinze-Vingt, auſquels il donna trois mille deux cens livres, dont ſeroient acquiſes 200. livres de rente, pour faire deux Services complets à ſon intention, & à celle d'Antoine de Gondi Patrice Florentin, & de Catherine de Pierrevive ſes Pere & Mere, de Charles de Gondi Seigneur de la Tour ſon Frere, & de Meraude de Gondi Dame de la Pardieu ſa Sœur.

Fondation de deux Services dans la même Egliſe.

A la charge qu'il y aſſiſtera le plus grand nombre d'Aveugles que faire ſe pourra, à chacun deſquels on donnera un ſol pour les Vigiles, & autant pour la Meſſe les 17. Fevrier, & 17. Août de châque année, jours auſquels ils ſont celebrés; comme encore que les Adminiſtrateurs fourniront de luminaire neuf à chacun de ces Services, ſçavoir quatre Cierges ſur l'Autel, & ſix alentour de la Repreſentation, d'une livre chacun.

Donation d'Ornemens à la même Egliſe.

Et comme l'Egliſe des Quinze-Vingt etoit mal fournie d'Ornemens, il leur donna les Paremens du grand Autel, haut, & bas, le Drap mortuaire, la Chaſuble à Diacre, & Soudiacre, avec trois Chappes, le tout de Velours noir, avec les Orfrais de Satin blanc, le tout aux armes de ſa Maiſon en broderie.

Le contract qui en fut paſſé par ſes Executeurs teſtamentaires eſt devant le Boucher, & Luſſon, du 7. Juillet 1616.

L'inſcription de cette fondation, & de ſon cœur qui y

qui y repoſe, eſt en Lettres d'or ſur marbre noir, dans le Chœur de la même Egliſe, à main gauche, ſur le pillier qui joint la porte attenant le Sanctuaire, & compriſe en ces termes.

Inſcription dans le Chœur des Quinze-Vingts.

BENE PRECARE SPECTATOR,
MAGNUS ILLE PETRUS
S. R. E. CARDINALIS DE GONDI
olim Pariſienſis Epiſcopus,
ſummis Eccleſiæ honoribus uſus,
Tot Legationibus, Eccleſiaſticiſque Muneribus
gloriosè perfunctus,
Antiquâ pietate, fide, moribus,
Religioſarumque Familiarum Conditor;
& Reſtaurator,
publicè, privatimque benè meritus,
HIC
inter Antonii Gondii Patricii Florentini,
& Catharinæ à Petravivâ Heroinæ Lugdunenſis
Parentum,
Caroli Gondii de la Tour Fratri,
& N. Gondiæ de la Pardieu ſororis,
Immortalitatis candidatæ Reliquias,
COR SUUM CONDI VOLUIT;
Biniſque in annos ſingulos parentalium ſacrificiorum

ſacris ſuppliciis, integriſque Mortuorum Officiis,
ducenties libellarum annuarum Cenſu legato,
ſibi, ſuiſque Deum propitium
fieri Curavit.
DIES ſacrificii dicta
xii. Kalendas Martii,
& xv. Kalendas Septembris;
BENE PRECARE, ET VALE.
OBIIT Anno Dominî 1616.
xii. Kalendas Martii;
Vitæ Anno 84.

Donation aux priſonniers & aux pauvres de Paris.

Par le même Teſtament il donne aux priſonniers, & aux pauvres de Paris, la ſomme de mille ecus pour une fois.

Autre à l'Hôtel-Dieu.

Pareille ſomme à l'Hôtel-Dieu de Paris.

Autre aux Capucins du Fauxbourg S. Jacques.

Trente cinq mille livres aux Capucins du Fauxbourg S. Jacques de Paris pour bâtir leur Egliſe, & Convent.

Fondation de deux Prêtres à Monteleon.

A Meſſire Jean François de Gondi Abbé de S. Aulbin ſon Neveu, tous les meubles qu'il avoit au Prieuré de Monteleon, à la charge entr'autres d'y entretenir deux Prêtres de l'Oratoire pour y faire le Service, & pour enſeigner le Catechiſme aux Habitans du lieu, & des environs.

Autre pour marier vingt filles à Villepreux & Noſy.

Deux mille francs pour marier vingt pauvres filles de Villepreux, & de Noſy.

Et deux cent livres aux plus neceſſiteux des lieux.

Deux cent livres de rente à prendre ſur la Ferme de Valjoyeux, ou au defaut de ce, ſur la terre de Villepreux pour l'entretien d'un Prêtre, qui ſera choiſi par le Superieur de la Congregation de l'Oratoire de Paris; à la charge de celebrer tous les jours une Meſſe baſſe dans l'Egliſe de Villepreux, d'y faire le Catechiſme toutes les Fêtes, & Dimanches, & de loger dans ſa petite maiſon pres l'Egliſe qu'il affecte, & donne à cette fin. Fondation pour l'entretien d'un Prêtre à Villepreux.

Cinquante livres de rente à la Fabrique du même lieu, à prendre comme cy-deſſus, pour fournir de luminaire, & pour avoir ſoin de faire entretenir les fondations. Fabrique de Villepreux.

Et cent livres de rente à la même Fabrique, à prendre ſur la même terre, pour faire celebrer deux Services par chacun an.

Sans parler icy des fondations qu'il a faites dans l'Egliſe de Paris, dont nous traiterons amplement cy apres dans la deſcription de la Chapelle de Gondi. Egliſe de Paris.

Enfin Pierre de Gondi fut un perſonnage remply d'une inſigne pieté envers Dieu,
De veneration & de reſpect envers l'Egliſe,
De fidelité envers les Roys,
De ſoins envers ſes ſujets,
De charité envers ſa patrie,
D'amour envers les ſiens,
D'honneur envers ſa famille,
De liberalité envers le public, & ſur tout envers les pauvres priſonniers, & les Maiſons Religieuſes.

Qui protegea de toutes ſes forces l'autorité du Droit, & de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Qui repara les lieux ſaints tombez en ruine.

Qui en edifia de nouveaux.

Et qui dans quelque elevation qu'il ſe ſoit vû, fit toûjours parêtre une humilité ſi profonde, par le mepris qu'il faiſoit de luy même, qu'il ſembloit qu'il etoit plûtôt né pour obeïr, que pour commander.

Mais ſur tout ſa modeſtie fut ſi grande, qu'il eut même de la peine à ſouffrir les preparatifs qu'on fit pour ſa reception.

Il apprehendoit l'abord d'un Thrône, où ſa renommée, ſes vertus, & la juſtice l'appelloient egalement.

Ainſi l'on peut dire que la Providence avoit mis le timon du Vaiſſeau de l'Egliſe de Paris, entre les mains du plus fameux Pilote que l'on verra jamais.

CHARLES DE GONDI
MARQUIS DE LA TOUR,

Grand Maiſtre de la Garderobe du Roy, General des Galeres, & Chevalier de l'Ordre de Sa Majeſté.

Bon porte d'azur à la bande d'or, chargé d'un membre de Griffon de gueules.

IL nâquit l'an 1536. fils d'Antoine de Gondi Seigneur du Perron, & de Marie de Pierrevive, Gouvernante des Enfans de France. 1536. Sa naiſſance.

Et mourut à Paris le 15. Juin 1574. âgé de 38. ans. 1574. Sa mort.

Son corps giſt dans l'Egliſe des Quinze-Vingts avec ceux de ſes Pere & Mere. Sa ſepulture.

Il épouſa en premieres nôces Barbe de la Haye, dont il n'eut point d'enfans. Ses mariages. De la Haye.

Et en ſecondes nôces Heleine Bon, fille de Pierre Baron de Meolon, Gouverneur de Marſeille, fils d'André Bon, & de Marguerite des Robins ſa mere, fille d'Antoine des Robins, Seigneur de Graveſon, laquelle eſtant veuve ſe remaria à Charles de Balſac, Baron de Clermont d'Antragues, Chevalier du ſaint Eſprit, tué à la bataille d'Ivry l'an 1590. Helei- Bon. Ses enfans. Martyrologe de Malthe, p. 44. Recherches hiſtoriques de l'Ordre du S. Eſprit. page 82.

ne Bon laiſſa de Charles de Gondi ſon époux,

1. Charles de Gondi mort en enfance.

2. Et Alphonſine, qui épouſa Hubert de Marcilly, Seigneur de Cypierre, Chevalier des Ordres du Roy, Bailly de Semur, Mareſchal des Camps & Armées du Roy.

Fondation par Hubert Bon, de deux Services dans les Quinze-Vingts.

Et pendant ſon veuvage elle donna aux Quinze-Vingts par contract paſſé devant Mahieu, & Vaſſor Notaires au Chaſtelet de Paris le premier Aouſt 1574. la ſomme de 600 livres, dont on a acheté 50. livres de rente ſur l'Hoſtel de Ville, à la charge de faire deux Services ſolemnels, qui ſe celebrent ſuivant le Martyrologe de leur Egliſe les 16. Juin & 16. Aouſt par chacun an, pour le repos de l'ame du feu Seigneur ſon mary.

Fondation par Albert de Gondi, & Marie de Pierrevive, d'un autre Service dans la meſme Egliſe.

Et par autre contract paſſé devant les meſmes Notaires les meſmes jour, & an, Meſſire Pierre Cardinal de Gondi Eveſque de Paris, comme Procureur d'Albert ſon frere Duc de Retz, & comme Executeur du Teſtament de Marie de Pierrevive leur Mere, donna à la meſme Egliſe des Quinze-Vingts, la ſomme de 1200. livres, dont on a acquis 100. livres de rente ſur l'Hoſtel de Ville pour un Service ſolemnel, qui s'y celebre annuellement le quatriéme jour de chaque mois, & à la charge de faire diſtribuer tous les ans la ſomme de ſept livres à cent cinquante pauvres aveugles.

Ce qui s'obſerve encore aujourd'huy avec beaucoup de regularité, conformément au meſme Martyrologe, dont on a eu certificat par l'ordre & par les ſoins de Meſſire Nicolas Petitpied, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Chanoine de l'Egliſe de Paris, Conſeiller au Chaſtelet, & l'un des Adminiſtrateurs des Quinze-Vingts.

CHARLES DE GONDI
MARQUIS DE BELLE-ISLE.

D'Orleans Longueville porte d'azur à trois Fleurs de Lys d'or aux lambeaux de trois pendans d'argent au filet racourci de même.

IL eſt né l'an 1569. du mariage d'Albert de Gondi Duc de Retz, & de Claude Catherine de Clermont. 1569. Sa Naiſſance.

Et il fut tué au Mont S. Michel l'an 1596. âgé ſeulement de 27. ans. 1596. Sa mort.

Il epouſa la Princeſſe Antoinete d'Orleans, fille de Leonor d'Orleans Duc de Longueville, & de Marie de Bourbon Princeſſe du Sang, de laquelle il laiſſa un ſeul fils, qui fut, Son mariage.

Henry de Gondi Duc de Retz.

Cette Princeſſe ſe voyant veuve à l'âge de 22. ans entra dans le Convent des Feuillentines de Thoulouze, d'ou le Pape la fit ſortir pour être Coadjutrice de l'Abbaie de Fontevrault, & pour y mettre la Reforme.

Mais comme elle y trouva des difficultés, & des obſta-

eles preſque invincibles, elle fonda l'Ordre des Filles du Calvaire à Poitiers où elle a tres-ſaintement finí ſes jours dans une penitence, & dans des auſterités les plus extraordinaires, le 25. Avril 1618. âgée de quarante-ſept ans.

****

HENRY DE GONDI.

DUC DE RETZ ET DE BEAUPREAUX,

CHEVALIER DES ORDRES DU ROY
Capitaine de cent hommes d'Armes & de ſes Ordonnances.

Scepeaulx ecartelé au 1 & 4 de Scepeaulx, qui eſt vetré & contrevetré d'argent & de gueules, aux 2. & 3 d'Amboiſe qui eſt palé de ſix pieces d'or & de gueules, & ſur le tout d'or à deux faces de gueules.

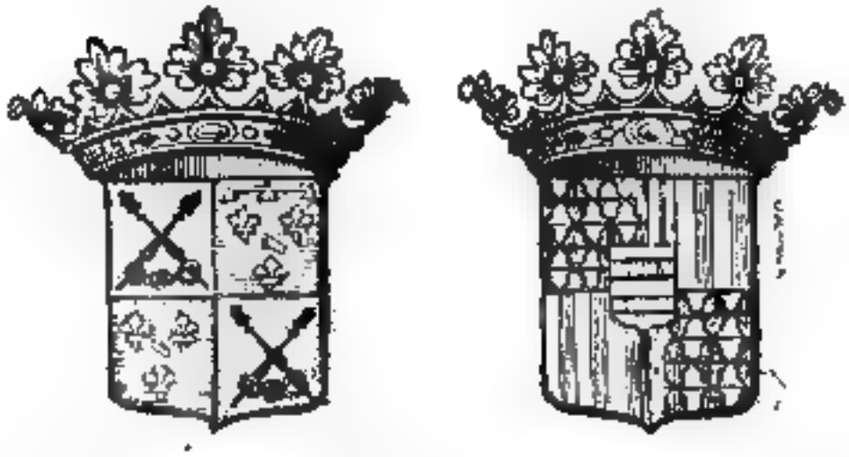

1590. Sa naiſſance.

IL nâquit l'an 1590. fils de Charles de Gondi Marquis de Belle-Iſle, & de la Princeſſe Antoinete d'Orleans.

1659. Sa mort.

Et il mourut à Princay en Bretagne le 12. Aouſt 1659. âgé de 69. ans.

Son mariage. Scepeaulx. Rieux.

Il epouſa Jeanne de Scepeaulx Fille de Guy de Scepeaulx quatriéme du nom Comte de Chemilly, & de Marie de Rieux deux Maiſons tres-nobles, & tres-anciennes originaires de Bretagne. Jeanne

Jeanne mourut au meſme lieu de Princay le 20. Novembre 1620. âgée de 32. ans. Mort de ſa femme.

Loüiſe de Rieux Comteſſe d'Harcour, &c. heritiere de la branche aînée de la Maiſon de Rieux porta les biens de ces deux Maiſons à René de Lorraine Marquis d'Elbeuf, ſuivant le ſieur le Laboureur dans ſon Hiſtoire Genealogique de Charles VI. Rieux.

Et celles d'Aſſerac, & de Sourdeac ſont les puiſnées de la meſme Famille. Aſſerac. Sourdeac.

Du mariage de Henry de Gondi & de Jeanne de Scepeaux ſont iſſuës deux filles qui furent,

1. Catherine de Gondi Ducheſſe de Retz, qui épouſa par diſpenſe Pierre de Gondi ſon couſin iſſu de germain, General des Galeres, dont les corps repoſent dans leur Cave de l'Egliſe Paroiſſiale de la ſainte Trinité de Machecoul. Enfans de Henry de Gondi. Sepulture de leurs corps.

Et leurs cœurs ſont enfermez dans une Urne de bronze, dans l'Egliſe du Calvaire du meſme lieu, que Catherine a fondée avec cette inſcription. Celle de leurs Cœurs.

Cy gizent les Cœurs de Pierre de Gondi,
& de Catherine de Gondi ſa femme,
Fondatrice de cette Maiſon
REQUIESCANT IN PACE. Leur Epitaphe.

2. Et leur ſeconde fille fut Marguerite ſœur puiſnée de Madame la Ducheſſe de Retz, qui épouſa Meſſire Loüis de Coſſé Duc de Briſſac, & de Beaupreaux, Pair de France, Comte de Chemilly, & du Chaſtel, Vicomte de Tiffauges, dont furent procréez, Henry Albert de Coſſé Duc de Briſſac, qui n'a point eu d'enfans de Gabrielle Loüiſe de S. Simon ſa premiere femme, ni d'Elizabeth de Vertamont ſa derniere. Et Marie-Marguerite de Coſſé qui a épouſé François de Neuville Duc de Villeroy, Pair & Maréchal de France, de laquelle il a De Coſſé.

eu Loüis Nicolas de Neuville Duc de Villeroy, marié à Marguerite le Tellier de qui il a des enfans, ſçavoir Loüis-François-Anne de Neuville Marquis de Villeroy, & une fille. Les autres enfans du Maréchal de Villeroy ſont, Magdelaine Religieuſe Carmelite, Marie, Catherine, Marie-Françoiſe mariée à Jean de Souzac Comte de Prado, de laquelle il a des enfans, Catherine, François-Paul, & Loüis-Catherine de Neuville Chevalier de Villeroy, mort à Malte.

Memoire extraordinaire de Marguerite de Gondi.

Entre les belles qualitez de Marguerite de Gondi, elle fut doüée, & pourvûë d'une memoire ſi heureuſe & ſi féconde, qu'elle dictoit à trois Secretaires tout à la fois, & en meſme temps; pendant quoy elle écrivoit elle meſme toute autre choſe; & outre cela elle entretenoit encore ſa compagnie: ce qui fait qu'on pouvoit juſtement la comparer à Auguſte Ceſar, à qui le Ciel avoit donné la meſme prérogative de dicter, & de faire écrire toutes choſes differentes.

1670. Mort de Marguerite de Gondi.

Elle mourut d'une eſquinancie dans deux jours au Convent des Carmelites de la ruë du Boulloy à Paris, à qui elle a fait des dons tres-conſiderables le 31. May 1670. âgée de 52. ans: ce Convent a eſté depuis transferé dans la ruë de Grenelle au Fauxbourg S. Germain, où ces Dames Religieuſes en conſideration des bienfaits qu'elles en ont reçu, luy font tous les ans un Service ſolemnel, auquel Madame la Ducheſſe de Leſdiguières ſa niece, n'a jamais manqué de ſignaler ſa pieté.

Pierre & Catherine de Gondi eurent de leur mariage,

1. Marie-Catherine de Gondi,
2. Et Paule Françoiſe-Marguerite de Gondi Ducheſſe de Retz, & de Leſdiguieres, dont nous avons parlé.

Marie-Catherine de Gondi Religieuſe du Calvaire à Nantes.

Marie-Catherine prit l'habit dans le Convent des filles de la Congregation de l'Ordre de ſaint Benoiſt,

dite du Calvaire à Nantes, où elle fit Profeſſion, pour ſe devouer par un ſacrifice eternel & volontaire au culte des Autels, & de la Religion, dont elle pratique toutes les vertus, & les auſterités d'une maniere à ſervir de regle, & de conduite à toutes celles qui aſpirent comme elle au ſublime faîte de la perfection Religieuſe.

Et c'eſt en vûe de cette haute pieté, & de la ſainteté de ſa vie exemplaire, qu'elle a eté elûe par des ſuffrages unanimes, Generale de la Congregation de cet Ordre tout Angelique, où ſes illuſtres Compagnes font continuellement des vœux & des prieres au Seigneur pour la conſervation d'une Dame, dont le merite repond egalement à la grandeur de ſa naiſſance.

Elle eſt elue Generale de ſon Ordre.

Henry digne Pere de ces deux vertueuſes Filles, ne laiſſa jamais echaper d'occaſion de donner des preuves d'un courage intrepide.

Henry de Gondi ſe ſignale en Italie & en Piemont.

Les Campagnes d'Italie, & de Piedmont, l'ont vu couronné de Lauriers, & chercher la gloire, & l'immortalité par le même chemin que ſes belliqueux Ancêtres luy avoient frayé depuis pluſieurs ſiecles.

Et le Siege d'Alby, où il eut un genouil caſſé d'un coup de Canon n'eſt pas un moindre monument de ſa bravoure, & de ſon zele pour le ſervice de ſon Prince.

Et au Siege d'Alby.

HENRY DE GONDI
CARDINAL DE RETZ,
Evesque de Paris.

1572. Sa naiſſance.

IL prit naiſſance l'an 1572. du mariage d'Albert de Gondi Duc de Retz, Pair, Marechal, & General des Galeres de France, & Gouverneur de Provence, & de Dame Claude Catherine de Clermont Vivonne.

1622. Sa mort. Sa ſepulture.

Il mourut dans le Camp du Roy devant Beziers le 13. Août 1622. âgé de 50. ans.

Et ſon corps git dans la Chapelle de Gondi en l'Egliſe de Paris.

Ses Benefices.

Il en fut Chanoine le 16. Septembre 1587. par la mort de Meſſire Martial de Richevillain, ſuivant les Lettres de Collation de Meſſire Pierre de Gondi Evêque de Paris ſon Oncle, du 12. des mêmes mois & an.

Abbé de Buzey, & de S. Jean des Vignes de Soiſſons,

Et Maître de l'Oratoire du Roy.

1598. Evêque de Paris.

Pierre Cardinal de Gondi ſon Oncle s'étant demis en ſa faveur de l'Evêché de Paris, du conſentement de Henry le Grand ; Ce Prelat en prit poſſeſſion le 29. Mars 1598. & il vint à l'Egliſe avec pompe & magnificence, accompagné de M. l'Archevêque d'Auch, & de M.M. les Evêques de Nevers de Troyes, & de Meaux.

Et comme les Regiſtres de Meſſieurs du Chapitre de l'Egliſe de Paris depuis 1598. juſqu'en 1600. ont eté perdus & adhirez, ainſi que beaucoup de Titres de leurs Archives & Treſor, nous ne pouvons rien dire de plus ſingulier de la priſe de poſſeſſion de ce Prelat, ny de ſes autres actions memorables.

1601. Obſeques de la Reyne Douairiere veuve de Henry III.

Le 9. Avril 1601. on celebra dans l'Egliſe de Paris, les Obſeques ſolemnelles, pour le repos de l'ame de la Sereniſſime Princeſſe Louiſe de Loraine, veuve Douairiere de Henry III. Roy de France & de Polo-
gne.

La Meſſe fut celebrée par Meſſire Henry de Gondi Evêque de Paris, ayant pour Diacre, & Soudiacre Meſſieurs le Souchantre, & de la Lingerie Chanoines, en preſence de tout le Clergé.

L'Oraiſon funebre fut prononcée par Meſſire René Benoît, Docteur en Theologie, Curé de S. Euſtache, nommé à l'Evêché de Troyes.

Le Deuil fut conduit par M. M. les Princes de Condé, de Conty, & de Montpenſier,

Aſſiſtants à cette Ceremonie M. le Cardinal de Gondi, & autres Evêques, & Prelats, & les Principaux Seigneurs du Royaume.

Les Preſidens, & Conſeillers du Parlement,
La Chambre des Comptes.

La Cour des Aides.
Le Recteur & les Suppôts de l'Univerſité.
Le Prevôt des Marchands, & les Echevins,
Et grande affluence de Peuple.

1601.

Te Deum pour la naiſſance de Louis XIII.

Le 28. Septembre 1601. on chanta dans l'Egliſe de Paris, le *Te Deum laudamus* pour l'heureuſe naiſſance du Prince Dauphin ; *qui depuis a eté Louis le Juſte*, premier Fils de Henry le Grand & de Marie de Toſcane, né à Fontenebleau le jour precedent ſur les onze heures du ſoir.

Les Cours Souveraines, & autres Compagnies y aſſiſterent, avec grand concours de peuple, au ſon de l'Orloge du Palais, & de toutes les Cloches de l'Egliſe.

On fit des feux de joye tant dans la Greve, que dans toutes les rûes de la Ville, au bruit du canon, & des acclamations des Peuples.

Proceſſion generale à cette fin.

Le Samedy 29. enſuivant Fête de S. Michel, on fit une Proceſſion generale à cette fin autour de la Cité.

La Meſſe fut celebrée par Meſſire Henry de Gondi Evêque de Paris, où aſſiſterent les mêmes Cours.

Et on chanta le *Te Deum*, tant dans la Cathedrale, que dans toutes les autres Egliſes de Paris.

Autre pour l'ouverture du Jubilé.

Le lendemain Dimanche on fit encore une Proceſſion pour commencer le Jubilé, au Convent des Freres Mineurs, où la Meſſe fut auſſi celebrée par le même Prelat, avec la même aſſiſtance, & grand concours de Peuple.

1601.

Service divin entonné à notre-Dame par Henry IV ou M. de Gondi ce dit-on.

Le 8. Decembre 1601. Fête de la Conception, M. le Cardinal de Gondi, dît la grande Meſſe dans ſon Egliſe devant Henry le Grand.
Elle fut chantée par les Beneficiers & Clercs.

M. le Chantre fit l'Office.

Le Maître de Muſique de l'Egliſe tint la meſure, nonobſtant la pretention du Maître de Muſique de la Chapelle du Roy, qui l'ordonna ainſi.

Où aſſiſterent les Evêques de Clermont & de Bayonne.

Celuy de Lodeve Maître de la Chapelle du Roy.

Et l'Evêque elu de Chartres.

1603.

Joyeux avenement de M. l'Archevêque de Sens comme Metropolitain dans l'Egliſe de Paris.

Le Dimanche 12. Janvier 1603. Meſſire Regnauld de Beaulnes Archevêque de Sens, fit ſon joyeux avenement ſuivant la coûtume dans l'Egliſe de Paris.

Il y fut reçu avec tout l'honneur dû à ſa Dignité de Metropolitain, par Meſſire Henry de Gondi Evêque de Paris.

Et par Meſſieurs le Doyen.

Le Chantre.

Les Archidiacres de Paris, de Joſas, & de Brie.

Le Souchantre.

Le Chancelier.

Le Penitencier.

Les Chanoines.

Les Beneficiers.

Les Vicaires perpetuels.

Les Chapelains.

Et les Habituez.

Ils allerent tous proceſſionnellement au devant de ce Prelat juſqu'aux grandes Portes de l'Egliſe, precedez de la Croix, du Texte des Evangiles, & de l'Encenſoir.

M. le Doyen luy donna le Texte, & la Croix à baiſer.

M. l'Evêque de Paris le harangua, à quoy il repondit brevement.

M. le Doyen proteſta tant en ſon nom, que de tout le Chapitre, que ſa reception, & ſon entrée ne pourroient apporter aucun prejudice aux immunitez & privileges de leur Egliſe, etant avec leurs ſujets immediatement dependans du ſouverain Pontife, & du S. Siege.

M. l'Archevêque de Sens leur répondit benignement qu'il n'étoit point venu pour enfreindre la Loy, mais plûtôt pour l'accomplir; *quod non venerat ſolvere Legem ſed potiùs eam adimplere.*

Ces proteſtations, & declarations faites de part & d'autre, furent reçues par Nutrat, & Luſſon Notaires au Châtelet de Paris, qui en fit Acte.

Enſuite ce Prelat avec les ceremonies, & ſolemnitez accoutumées entra dans l'Egliſe, & dans le Chœur, precedé de ſa Croix Archiepiſcopale, & au jeu des Orgues.

On l'encenſa, & on chanta l'Antienne *Inviolata*, laquelle finie, avec le Verſet, & l'Oraiſon *Famulorum* chantée par M. l'Evêque de Paris, à la corne du grand Autel, M. l'Archevêque fit ſon Oraiſon à genoux ſur un Priedieu à ce preparé devant le même Autel.

Cela fait, il donna la benediction ſolemnelle au Peuple, & fut inſtallé dans la Chaire Decanale par M. le Doyen, où etant aſſis, & ſa Croix devant luy, on chanta l'Antienne *Ave Regina.*

Le Chœur alla dans la Nef devant l'Image de la S. Vierge, ſuivi par M. l'Archevêque, & par M. l'Evêque de Paris.

Enſuite la Meſſe du Dimanche de l'Octave de l'Epiphanie fut celebrée par M. René Piau Chanoine, & Souchantre

& Souchantre ; pendant laquelle M. l'Archevêque etoit aſſis dans la Chaire Decanale.

Il fit les benedictions de l'Evangile, & de l'Encens.

M. l'Evêque de Paris, etoit aſſis dans la Chaiſe Cantorale, vetu d'une Chappe noire.

M. le Doyen pres M. l'Archevêque.

Et les Chanoines dans leurs Sieges ordinaires.

La Meſſe finie, M. l'Archevêque donna la benediction ſolemnelle au peuple.

Apres quoy il ſe retira accompagné de M. l'Evêque, de M. le Doyen, du Chantre, & du Clergé de la même Egliſe.

1603. Proceſſion generale.

Le Dimanche premier Juin 1603. on fit une Proceſſion generale, où furent portées les Châſſes de la S. Vierge, de S. Genevieve, de S. Marcel, & autres.

Avec pluſieurs autres Reliques.

Afin d'obtenir de Dieu de la pluye pour la conſervation des fruits de la terre, dont la ſechereſſe etoit extraordinaire, pour la ſanté & proſperité du Roy Tres-Chretien, de la Reyne, de M. le Dauphin, des Princes du Sang, & autres neceſſitez du Royaume.

Celebration par M. de Gondi.

Enſuite dequoy la Meſſe fut celebrée par M. l'Evêque de Paris, où aſſiſterent,

Le Parlement,

La Chambre des Comptes.

La Cour des Aides,

Le Prevôt des Marchands, & les Echevins,

Et grand concours de peuple.

1610. Mort de Henry IV.

Le Vendredy 14. May 1610. vers les quatre heures

de relevée, Henry le Grand IV. du nom, Roy de France & de Navarre, de triomphante memoire, ayant eté aſſaſſiné dans la rûe de la Ferronnerie, pres le Cimetiere des SS. Innocens à Paris, par *le parricide François Ravaillac*, natif d'Angoulême, qui eſt le troiſiéme monſtre abominable, que l'Enfer avoit ſuſcité dans d'autres occaſions pour commettre le même attentat, LOUIS XIII. Fils aîné, & Succeſſeur de ce Monarque, fit ſa premiere entrée dans l'Egliſe de Paris le Jeudy 20. enſuivant, accompagné de Meſſieurs les Cardinaux.

Premiere entrée de Louis XIII. à Nôtre-Dame.

De Joyeuſe,
De Gondi,
De Sourdis,
Du Perron,
Et d'autres Evêques, & Prelats,
Du Prince de Conty,
Du Comte de Soiſſons,
Du Duc de Guiſe,
De pluſieurs Officiers de la Couronne,
Et des Principaux du Royaume.

Reception du Roy par M. de Gondi Evêque de Paris.

SA MAJESTE' fut reçue aux portes de l'Egliſe par Meſſire Henry de Gondi Evêque de Paris.

Et par Meſſieurs les Doyen, Chantre, Chanoines, Beneficiers, & Habituez, precedez par la Croix, l'Encenſoir, l'Eau benite, & le Livre des Evangiles.

La Meſſe fut enſuite celebrée par M. de Paris.

Mandement aux quatre Filles Nôtre-Dame d'aſſiſter au Convoy de Henry IV.

Le 25. Juin enſuivant, Meſſieurs du Chapitre ordonnerent que leurs Egliſes ſujettes, *nulgò*, *les quatre Filles Nôtre-Dame*, euſſent à comparêtre le Mardy, & le Mercredy prochain dans l'Egliſe de Paris, pour aſſiſter proceſſionnellement au Convoy,

& aux Obſeques du corps du feu Roy Tres-Chretien.

Et le 28. ils commîrent M. l'Archidiacre de Joſas pour dire l'Evangile, & M. Jean François de Gondi Chanoine pour dire l'Epître en la Meſſe ſolemnelle. La Meſſe ſolemnelle.

Le Mardy 29. & Mercredy 30. du même mois les Funerailles, & la pompe funebre de cet Auguſte defunt, furent celebrées dans la même Egliſe en la maniere ſuivante, comme il eſt amplement decrit dans les Regiſtres du Chapitre de l'Egliſe de Paris. L'ordre & la marche du Convoy

Le Mardy 29. Juin 1610. apres la celebration de tout l'Office divin, & même des Vêpres, & des Complies qui furent chantées avant midy, le tres Reverend Pere en Dieu Henry de Gondi Evêque de Paris, revetu *in Pontificalibus.* M. l'Evêque de Paris.

Meſſieurs les Doyen, le Chantre, les Chanoines, les Vicaires, les Beneficiers, les Chappelains, les Clercs de Matines, les Habituez, & les Enfans de Chœur de l'Egliſe de Paris. L'Egliſe de Paris.

Les Chanoines, & les Habituez des quatre Egliſes ſujettes, qui ſont S. Benoît le bien retourné, Les quatre Filles de Nôtre-Dame.
S. Mery,
S. Etienne des Grés,
Et le S. Sepulcre,

Tous en vetemens decens, avec les ſolemnitez requiſes en telles occaſions, & ſuivant l'aſſignation donnée à toutes les Egliſes & Ordres Eccleſiaſtiques exempts, & non exempts, precedez de la Croix, & de l'Eau benite. Leurs vetemens.

Sortirent proceſſionnellement de l'Egliſe de S. Denys du Pas, pour aller à celle de S. Germain l'Auxerrois, & de là au Château Royal du Louvre, où etant M. l'Evêque de Paris revetu d'une Chappe noire Leur départ de S. Denys du Pas. Leur arrivée au Louvre.

& de l'Etole, commença à chanter au nom de ſon Egliſe, le Pſeaume *De profundis*, avec les Oraiſons accoûtumées.

La levée du corps. Il jetta de l'Eau benite ſur le corps de Henry le Grand, & l'ayant levé, il fut conduit avec la pompe funebre depuis le Louvre, par la rûe qui mene à celle

La marche. des foſſez S. Germain, enſuite par celle de l'Arbre ſec, & par le Pont-neuf, juſqu'au Quay des Auguſtins, de là au Pont S Michel, par le Marché Pallu, & dans la rûe neuve Nôtre-Dame.

Arrivée à l'Egliſe de Paris. La Proceſſion arriva à l'Egliſe de Paris au ſon de toutes les Cloches.

Tenture de l'Egliſe La Nef etoit garnie de trois herſes de fer de Cierges, & de luminaires allumez haut & bas, ſi bien que l'Egliſe etoit eclairée de toutes parts.

Elle etoit tendûe de draps de ſoye, & de laine, ornez des Ecuſſons des armes de France, & de Navarre à l'entour du Chœur, dans ſa face, aux Galeries hautes, & baſſes, autour de la Nef, & de tous les Pilliers.

Cinq cent pauvres. Cinq cent pauvres precedoient, vetus de drap noir, portans des torches ardentes du poids de deux livres.

Les Moines. Enſuite marchoient les Moines mendiants.

Les Monaſteres, & les Convents exempts, & non exempts.

Les Curez. Les Curez, & les Eccleſiaſtiques des Egliſes Collegiales, & Paroiſſiales de toute la Ville & Fauxbourgs.

L'Egliſe de Paris. L'Egliſe de Paris,
Et ſes quatre Filles,

Le Treſorier. La S Chappelle. Le Treſorier, les Chanoines, & les Beneficiers de la S Chapelle du Palais, à droit.

L'Univerſité. Le Recteur de l'Univerſité avec ſes Suppôts, Docteurs & Regens, à gauche.

Le Chantre de la S. Chapelle au milieu d'eux.

Les Cardinaux de Joyeuſe & de Sourdis revetus de Chappes violettes, & de leurs Chapeaux rouges. Les Cardinaux.

Les Princes,

Les principaux des Grands, Les Princes.

Les Chevaliers des Ordres, Les Officiers.

Le Nonce du Pape, Le Nonce.

Les Ambaſſadeurs, & les Reſidens des Roys & des Princes Chretiens. Les Ambaſſadeurs.

Et autres en grand nombre.

M. l'Evêque de Paris marchant immediatement devant le corps du Roy, à droit. L'Evêque de Paris.

Et M. l'Evêque d'Angers pour grand Aumônier, à gauche. Le grand Aumônier.

La moitié des Conſeillers du Parlement marchant devant le corps, & l'autre apres. Le Parlement.

Quatre Preſidens portoient les coins du drap Royal, revetus de leurs Robes de pourpre. Les coins du drap Royal.

Le corps etant arrivé à l'Egliſe, fut mis ſous la Chapelle ardente. Arrivée du corps à l'Egliſe.

Les Vêpres des Morts furent chantées, M. l'Evêque de Paris faiſant l'Office. Vêpres.

Les Evêques de Troyes, de Sees, d'Angoulême, & d'Agen tenoient le Chœur, aſſiſtez de deux Beneficiers chantans, revetus de Chappes noires, du Camail, & des Ornemens dont on ſe ſert en Hyver dans l'Egliſe de Paris. Le Chœur.

Dans les hautes Chaiſes à droit, parées de drap de velours, & de laine, etoient aſſis. Seances des Princes.

Les Princes de Conty,

Le Comte de Soiſſons,

Le Duc de Guiſe,

Le Prince de Joinville,
Le Marquis d'Elbœuf,
Et plusieurs autres des principaux, & Officiers du Royaume.

Le Parlement. Les Presidens, & les Conseillers du Parlement,
Les Port'enseignes, les Capitaines,
Et les Maîtres d'Hôtel du Roy,
Et avec eux quatre Chanoines de l'Eglise de Paris,

Seances de Messieurs les Chanoines de Paris & l'Université. Dans les hautes Chaises à gauche, etoient assis le Recteur de l'Université, qui occupoit la Chaise du Chantre de l'Eglise de Paris, & certains Docteurs, & Regens revetus de leurs habits publics.

Les Cours. Les Presidens, & les Gens des Comptes,
La Cour des Aides;
Le Prevôt des Marchands, les Echevins,
Et plusieurs Nobles.

Seances des Chanoines de Paris. Les Sieges à gauche etoient remplis par plusieurs Conseillers, & Officiers du Roy.
Et au milieu d'eux quatre Chanoines de Paris.

Chapelle ardente. Autour de la Chapelle ardente etoient assis le Grand Chambellan de France, & autres Nobles, portans l'Epée, le Casque, les Armes, & les Eprons Royaux.

Les Armes du Roy.

Les Heraults. Les Heraults d'Armes de France, de Normandie, & de BRETAGNE,

Les Officiers. Et plusieurs Officiers & Gardes du Corps.

Vers le grand Autel à droit, & à gauche le Nonce du Pape.

Les Ambassadeurs. Les Ambassadeurs & les Residens,
Les Cardinaux,

Les Prelats. Les Archevêques,
Les Evêques,

Pluſieurs Prelats,

Et autres perſonnes de la premiere qualité, tant Eccleſiaſtiques, que Seculieres.

Le grand Autel etoit orné d'un grand, & ample Parement de drap de ſoye noire, d'une Croix de Satin blanc, & des Armes de France, & de Navarre. Tenture.

Comme pareillement l'Aigle du Chœur.

La Chaire Epiſcopale.

Les quatre Autels en la face du Chœur.

L'Autel de la Chapelle de la Confrairie de S. Auguſtin de la Communauté des Chapelains.

Et l'Autel des Ardens ſis derriere le grand Autel.

Sur les Autels de châque Chapelle deux Cierges du poids de deux livres brûloient pendant le Service. Luminaire.

Les Vigiles, & les Laudes des defunts furent chantées de nuit dans le Chœur apres les Matines du jour, au ſon des Cloches, & avec les ſolemnitez accoûtumées. Vigiles. Laudes.

Le Mercredy 30. & dernier Juin, apres l'Office de l'Egliſe fait dans celle de S. Denys du Pas, les Recommandaces, & les Prieres accoûtumées furent dites vers les huit heures.

Sur les dix heures du matin vinrent au Chœur les Cardinaux de Joyeuſe, de Sourdis, & du Perron grand Aumônier de France. Les Prelats.

Les Archevêques, & les Evêques revetus de Chappes de ſoye noire, & de Mitres blanches.

Le Nonce du Pape.

Les Ambaſſadeurs des Roys, & des Princes. Les Ambaſſadeurs.

Le Prevôt des Marchands, & les Echevins.

Les gens des Corps, & Communautez de la Ville. Les Cours.

Le Recteur, les Docteurs, & les Suppôts de l'Univerſité de Paris.

Les Officiers. Les principaux des Grands.
Les Officiers de la Couronne.
Les Nobles, & les Courtiſans de la Maiſon Royale.
Et quantité de peuple de l'un & de l'autre ſexe.

La Meſſe celebrée par M. de Gondi. M. l'Evêque de Paris fit l'Office, & celebra la Meſſe.

Chanoines de Paris, aſſiſtants à l'Autel. Il etoit aſſiſté à droit & à gauche du Theologal, & du Chancelier de ſon Egliſe Chanoine, & Abbé de Noirmoûtier.

Du ſieur Racine Abbé de la Vernuſſe Chanoine de Paris, tous vetus de Chappes de ſoye noire aux Armes de France.

De Jean le Roy Conſeiller de la Cour Chanoine, & Archidiacre de Joſas, Abbé d'Epernay Diacre.

Et de Jean François de Gondi Abbé de S. Aulbin d'Angers Soudiacre, *qui depuis a eté le premier Archevêque de Paris.*

D'André Courtin,
De Jacques de Bernage,
De Pierre Rancher,

Et de Jacques Garnier, Chanoines de Paris, revetus de Tuniques, & de Dalmatiques.

Les Evêques. Les Evêques de Troyes, de Sees, d'Angoulême, & d'Agen tenoient le Chœur aſſis ſur l'Etoile, au milieu du Chœur derriere la Chapelle ardente, revetus de Chappes noires, & de Mitres blanches, avec deux Beneficiers à droit, & à gauche pour le chant, & l'Office, revetus de leurs habits d'hyver, & tenants leurs bonnets en main.

Seance. Les Princes, les Grands, & les Officiers de la Couronne etoient aſſis dans les hautes Chaiſes à droit, vers la Chaire Epiſcopale.

Et dans les baſſes à gauche, les Conſeillers du Parlement.

La Chambre

Chambre des Comptes,
La Cour des Aides,
Le Recteur & les Suppôts de l'Univerſité,
Le Prevôt de Paris, & ſes Lieutenants,
Les Conſeillers, & les Officiers du Châtelet,
Le Prevôt des Marchands, & les Echevins.

Seance des Chanoines de Paris.

Quatre Chaiſes à droite etant occupées par huit Chanoines de l'Egliſe de Paris, pour la conſervation de leur autorité, & de leurs droits dans l'Egliſe.

La Muſique.

La Chapelle de la Muſique etoit placée ſur le Jubé.

L'Offrande.

Cinq Princes du grand Deuil donnerent chacun à l'Offrande un Cierge blanc, avec l'Ecuſſon des Armes de France, & de Navarre, & quatre ecus d'or attachez à chacun, qui leur etoient preſentez par les Heraults d'Armes, avec les reverences, & les ceremonies accoûtumées, & à chaque Oblation ils baiſoient l'Anneau Epiſcopal.

Eloge funebre.

L'Eloge funebre fut prononcé par Meſſire Philippe Coſpean Evêque d'Aire, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.

La marche & le Convoy.

La Meſſe finie, & le *De profundis* chanté avec les Collectes & Oraiſons, les aſſiſtans ſe retirerent de l'Egliſe pour aller dîner, & pour y revenir enſuite.

L'an 1150. Louis le Jeune donna aux Chevaliers de S. Lazare venus de Grece, cette Egliſe, & Maladerie qui portent encore aujourd'huy leur nom, avec droit de Chauffage dans le Bois de Vincennes.

Le même jour vers les deux heures de relevée, les Princes, les Cardinaux, les Prelats, & autres cy-deſſus conduiſirent dans le même ordre le corps de Henry le Grand juſqu'au Prieuré & Maladerie de S. Lazare où Meſſieurs du Chapitre, & les autres cy-deſſus le laiſſerent, & puis ſe retirerent.

Les Princes, & autres de la pompe funebre monterent à cheval pour accompagner le Convoy juſqu'à l'Egliſe S. Denys, & M. l'Evêque de Paris conſigna,

& mit és mains du Prieur & des Moines de S. Denys le corps du Seigneur defunt au lieu dit *La Croix penchante.*

Autre Meſſe ſolemnelle pour Henry le Grand.

Le Samedy 3. Juillet de la même année 1610. ſur les dix heures du matin, Meſſire Henry de Gondi Evêque de Paris, celebra une Meſſe ſolemnelle dans ſon Egliſe pour feu Henry le Grand, où aſſiſta la Sereniſſime Reyne Marie de Medicis Mere du Roy, accompagnée de la Reyne Marguerite, de la Ducheſſe de Valois, de pluſieurs Princes, du Cardinal de Sourdis, & des Evéques, & principaux du Royaume.

Aſſiſtance de Marie de Medicis, & autres.

Offrande.

La queûe de la Reyne fut portée à l'Offrande par la Ducheſſe de Monrpenſier.

Et ſa Majeſté fut conduite à droit & à gauche par le Prince de Conty, & par le Comte de Souſſons.

Le ſieur Courtin y fit l'Office de Diacre,

Et M. de Gondi la fonction de Soudiacre, aſſiſtez des Beneficiers de l'Egliſe.

1614.

Actions de graces pour le retour du Roy, & pour la pacification des troubles.

Le 16. Septembre 1614. Meſſieurs du Chapitre de l'Egliſe de Paris, voulant rendre graces à Dieu pour l'heureux retour & arrivée de Louis XIII. & pour la pacification des troubles de Poitou, & de Bretagne, ſuivant l'ordre de ſa Majeſté, ils parerent le grand Autel de leur Egliſe, des Ornemens les plus precieux de la Fête de la Pentecôte.

Les Reliques furent miſes pres l'Image de la S. Vierge, & on prepara au milieu du Chœur, & devant l'Aigle un Oratoire pour le Roy.

Sa Majeſté reçûe par M. de Gondi, & par le Chapitre.

M. l'Evêque de Paris en Croſſe, & en Mitre fut au devant de ſa Majeſté juſqu'aux portes de l'Egliſe, precedé de M. Jacques de Bernage Chanoine, revetu d'une Chappe de ſoye, portant la grande vraye

Croix ornée de pierres precieuſes ſur un couſſin doré.
Du Chantre tenant ſon bâton cantoral.
De deux Choriſtes en Chappes d'or.
Du Chœur de l'Egliſe.
De la Croix, & de l'eau benite.

Le Roy arrivé, baiſa devotement la vraye Croix, que luy preſenta M. l'Evêque de Paris, & ayant repondu à la Harangue que ce Prelat luy fit au nom du Clergé & du Chapitre, il l'accompagna à l'Oratoire, qui luy avoit eté preparé au milieu du Chœur, au jeu des Orgues, & pendant que le Chœur chantoit le *Te Deum laudamus*, & le Pſeaume *Laudate Dominum omnes gentes.* Arrivée du Roy à l'Egliſe de Paris. Te Deum

Les Collectes furent dites par ce Prelat dans ſa Chaire Epiſcopale.

Sa Majeſté etant accompagnée dans cette occaſion des Preſidens & des Conſeillers du Parlement en robes rouges. Aſſiſtans.
De la Chambre des Comptes.
De la Cour des Aides. Les Cours
Du Prevôt des Marchands, & Echevins.
De pluſieurs Princes & Seigneurs de marque.
Des Chevaliers des Ordres.
Des Officiers de la Couronne, & des Courtiſans.
Et le Chœur de la Muſique ayant chanté VIVE LE ROY *en françois*, cela obligea ſa Majeſté à ſe retourner. La Muſique.

Ce fait, on alluma des feux par les rûes, & places de la Ville, en ſigne de joye & d'allegreſſe publique.

Et l'Arſenal ſe ſignala par le bruit du canon, & autres inſtrumens de guerre. Canons de la Baſtille.

1614.

Aſſiſtance de Henry de Gondi, & du Chapitre aux trois Etats.

La même année au mois de Septembre Henry de Gondi aſſiſta à l'Aſſemblée des trois Etats de la Prevôté de Paris, qui fut tenûe dans la Salle de l'Evêché, pour aller enſuite à la convocation generale des trois Ordres du Royaume, où Meſſieurs du Chapitre envoyerent auſſi leurs Deputez.

Henry de Gondi Proviſeur de Sorbonne.

Il fut nommé Proviſeur de Sorbonne l'an 1616.

Reception du Roy à l'Egliſe de Paris.

Le 16. Mars de la même année vers une heure de relevée, le Roy vint encore à l'Egliſe de Paris rendre graces à Dieu de ſon heureux retour, de celuy de la Reyne ſon Epouſe, & de la Reyne ſa Mere; & de la pacification des guerres civiles de ſon Royaume.

M. l'Evêque de Paris precedé de ſon Clergé reçut leurs Majeſtez aux portes de l'Egliſe, & les conduiſit à l'Oratoire preparé à cette fin au milieu du Chœur, etant accompagné des Cours Souveraines, & autres Officiers, & Seigneurs.

Premiere entrée d'Anne d'Auſtriche à Nôtre-Dame.

Le 5. Juin enſuivant Anne d'Auſtriche Reyne de France & de Navarre, fit ſa premiere entrée dans l'Egliſe de Paris ſur les cinq heures de relevée, accompagnée de pluſieurs Princes & Seigneurs.

Harangue à la Reyne.

M. l'Evêque de Paris precedé pareillement de ſon Clergé la harangua, & la mena au lieu à ce preparé dans le Chœur, où elle entendit les Vêpres auſquelles ce Prelat officia.

Henry de Gondi nommé au Cardinalat.

Le 7. Avril 1618. Meſſieurs du Chapitre de la même Egliſe viſiterent M. leur Evêque, pour le feliciter ſur ſa promotion à la Dignité de Cardinal de la S. Egliſe Romaine, par Paul V. pour luy ſouhaiter une longue & heureuſe vie, & luy offrir les ſervices de leur Compagnie.

1619.

Henry de Gondi Commandeur du S. Eſprit.

L'année ſuivante il fut Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit.

Et enſuite Chef du Conſeil, & premier Miniſtre d'Etat.

1622.

Le 28. Janvier 1622. Louis XIII. vint rendre graces à Dieu dans l'Egliſe de Paris, des victoires qu'il avoit remportées ſur ſes ſujets rebelles, Henry de Gondi *in Pontificalibus*, alla avec ſon Clergé juſqu'aux portes de l'Egliſe au devant de ſa Majeſté, accompagnée du Duc d'Anjou ſon frere, des Princes, & Officiers de la Couronne, laquelle il harangua, luy preſenta la vraye Croix à baiſer, luy donna de l'eau benite, & la conduiſit à ſon Oratoire preparé au Chœur, pendant qu'on chantoit le *Te Deum*, où aſſiſterent Meſſieurs du Parlement en robes rouges.

Actions de graces pour les victoires du Roy ſur ſes ſujets rebelles.

1622.

Le 14. Août 1622. ſur l'avis donné à Meſſieurs du Chapitre, que ce Prelat étoit tres dangereuſement malade dans le Camp du Roy devant Beziers, où il avoit ſuivy ce Monarque, comme Chef de ſon Conſeil, & ſon premier Miniſtre.

Prieres pour M. le Cardinal de Retz, Evêque de Paris, malade devant Beziers.

Meſſieurs du Chapitre ordonnerent qu'on feroit des Prieres dans leur Egliſe pour le recouvrement de ſa ſanté, & qu'apres la Collecte pour le Roy, on diroit celle *pro Pontifice infirmo*, dans les Proceſſions, aux Meſſes, & autres Heures, & que les Enfans de Chœur diroient le *Salve Regina* à la fin des Matines: ce qu'ils manderent auſſi aux quatre Egliſes ſujettes.

13. Août.

1622.

Le 16. du même mois d'Août 1622. M. le Blanc Chanoine de Paris, & Vicaire General de l'Eminentiſſime Cardinal de Retz, donna avis au Chapitre que par un Courier arrivé la veille, il avoit reçu lettres portans que ce Prelat etoit decedé dans le même Camp de Beziers le Samedy 13. precedent ſur les dix heures du ſoir.

Sa mort.

Surquoy Meſſieurs du Chapitre en reconnoiſſance

Obit ſolemnel, & Prieres pour ce Seigneur.

des bons offices que cet illuſtre defunt leur avoit rendus, ordonnerent avant de pourvoir aux affaires ſpirituelles de l'Evêché, qu'on feroit dans leur Egliſe, & à leurs depens un Obit ſolemnel *à l'inſtar* de ceux de Meſſieurs les Chanoines, avec la ſonnerie, le luminaire, & autres ſolemnitez accoutumées, pour le repos & le ſalut de ſon ame; qu'à cet effet le même jour apres Vêpres on diroit les Vigiles des Morts, & le lendemain la Meſſe du jour; & que Meſſieurs du Chapitre ſeroient convoquez par leurs maiſons pour le Mercredy prochain, afin de pourvoir à la ſpiritualité de l'Evêché.

Prieres publiques dans toutes les Egliſes de la Ville & Fauxbourgs.

Le dernier Août on manda de la part de Meſſieurs du Chapitre, & des Archidiacres, *ſede vacante*, à tous les Doyens, Chapitres, Curez, Prieurs, Vicaires, Convents, & Marguilliers de la Ville & des Fauxbourgs, de faire celebrer dans leurs Egliſes l'Office complet des defunts pour le feu Seigneur Cardinal.

Pour la reception de ſon corps.

Le 3. Octobre 1622. Meſſieurs du Chapitre ordonnerent que la reception de ſon corps, & les ceremonies du Convoy, & des Obſeques ſe feroient les 6. & 7. enſuivant, depuis l'Egliſe des Capucins du Fauxbourg S. Jacques, où le Clergé de l'Egliſe de Paris, & les Egliſes Collegiales, Convents, & Monaſteres exempts & non exempts, ſe trouveroient ſur les onze heures de la part de Meſſieurs du Chapitre, & des Archidiacres, pour aſſiſter proceſſionnellement juſqu'à l'Egliſe de Paris, où il ſeroit inhumé ſuivant l'ordre preſcrit à cette fin.

Que le M. Doyen feroit l'Office, M. l'Archidiacre diroit l'Evangile, & M. Courtin l'Epitre.

A toutes leſquelles choſes Meſſire Jean François de Gondi, frere du Seigneur Cardinal defunt elu à l'Evêché de Paris, pourvoiroit, afin de rendre au corps de cet illuſtre Prelat, qui a ſi dignement merité de l'Egliſe de Paris, toute l'aſſiſtance, & tout l'honneur qui luy ſont dûs.

Qu'à cette fin M. le Doyen outre ſon Etole ordinaire ſera revetu d'une Chappe de ſoye noire.

Pour l'ordre de la marche.

Le 5. Octobre M. l'Archidiacre de Joſas, Meſſieurs Dieu, le Blanc, & Charelain furent commis pour voir l'ordre qui ſeroit gardé au Convoy par les Egliſes Collegiales de S. Germain l'Auxerrois, de S. Marcel, de S. Honoré, de S. Opportune, & de S. Etienne des Grez.

Reglement pour la marche des Collegiales.

Et ayant vû l'ordre qui fut obſervé au Convoy, & aux Obſeques de Henry IV. ils ordonnerent par Sentence du 6. Octobre par proviſion, & ſans prejudice des droits des Parties, qu'elles marcheroient immediatement au côté gauche devant le Corps de l'Egliſe de Paris, precedées par les Religieux de S. Magloire, de S. Martin des Champs, de S. Germain des Prés, de S. Genevieve, de S. Victor & de S. Lazare, comme il a eté obſervé de tout temps.

Tenture de l'Egliſe.

L'Egliſe de Paris etoit parée & tendûe de draps de laine, & de ſoye noire.

Les Chaiſes hautes, & baſſes du Chœur, l'etoient en double rang de ſoye.

Et la Nef d'un rang de mêmes draps, avec quantité d'Ecuſſons aux armes du Seigneur defunt.

Chapelle ardente.

La Chapelle ardente etoit remplie de Cierges, les Galeries hautes du Chœur & de la Nef avoient une ceinture de Cierges.

Grand Autel. Et le grand Autel etoit paré d'Ornemens aux mêmes armes.

L'Egliſe de Paris. Le même jour 6. Octobre 1622. apres le Service divin, les Vêpres, & les Complies, vers une heure de relevée.

Meſſieurs le Chantre.
Les Archidiacres de Paris,
L'Archidiacre de Joſas,
Les Chanoines.
Les ſix Vicaires perpetuels.
Les Beneficiers.
Les Chapelains.
Les Clercs de Matines.
Les Habituez.
Et les Enfans de Chœur de l'Egliſe de Paris.

Les quatre Filles. Les quatre Filles de Nôtre-Dame.

Collegiales. Les Doyens, Chantres, & Chanoines des Egliſes Collegiales de S. Germain l'Auxerrois.
De S. Honoré.
De S. Marcel.
Et de S. Opportune.

Arrivée aux Capucins de S. Jacques. Allerent proceſſionnellement de l'Egliſe de Paris à celle des Capucins du Fauxbourg S. Jacques, pour la reception du corps du feu Seigneur Cardinal, où etant arrivez, il fut levé par Meſſire Jean François de Gondi ſon frere, elu premier Archevêque de Paris; & le *De profundis*, les Oraiſons, & les Suffrages accoûtumez etant chantez, le corps fut ſolemnellement, & proceſſionnellement conduit dans l'ordre ſuivant juſqu'à l'Egliſe de Paris.

Levée du corps par Jean François de Gondi ſon Frere.

L'ORDRE

L'ORDRE DU CONVOY.

Premierement marchoient.

Les Religieux de l'Ordre de la tres-S. Trinité de la Redemption des Captifs, dits de la Mercy. Les Regaliers.

Les Freres Mineurs.

Les Freres du tiers Ordre des Penitens de S. François.

Les deux Convents des Capucins.

Les Freres Minimes.

Les Freres Mineurs de l'etroite Obſervance.

Les deux Convents des Freres Prêcheurs, *dits Jacobins.*

Les deux Convents des Ermites de S. Auguſtin.

Les deux Convents des Carmes.

Les Freres de la Congregation Feuillentine de l'Ordre de Cîteaux.

Les Freres de l'Ordre de la Charité de S. Marie, *vulgò les Billettes.*

Les Religieux de S. Croix.

Les Religieux du Prieuré de S. Catherine du Val des Ecoliers.

Le Miniſtre, & les Religieux de S. Mathurin de l'Ordre de la S. Trinité, & Redemption des Captifs, *vulgò des Maturins.*

Les Curez des Egliſes Paroiſſiales de la Ville & des Fauxbourgs marchoient ſuivant l'ordre arrêté entr'eux en preſence des Vicaires Generaux du Chapitre, pour obvier à la confuſion, & aux troubles qui arrivent pour raiſon de la marche & des rangs par eux pretendus en ſemblables occaſions. Les Curez.

Les Porte-Croix marchoient deux à deux.

Les Prêtres habituez conduits par les Vicaires.

Les Curez des Egliſes Paroiſſiales ſuivant l'ordre dans lequel ils ſont appellez aux Synodes, & conformement à l'Archidiaconé dont ils dependent.

Les Archiprêtres. L'Archiprêtre de la Magdeleine tenant le côté droit,

Et celuy de S. Severin le gauche.

Les Religieux. Les Religieux de S. Magloire.

Les Religieux de S. Lazare.

Les autres Religieux non comparants.

Les Collegiales. Le Doyen, les Chantres, & les Chapitres des Egliſes de S. Germain l'Auxerrois, & de S. Honoré à la droïte.

Le Doyen, & les Chapitres de S. Marcel & de S. Opportune à la gauche, immediatement devant le Corps de l'Egliſe de Paris, & des quatre Filles, comme il fut obſervé aux Obſéques de Henry IV. & jugé par le Chapitre le 6. Octobre 1622.

M. le Doyen elu pour Archevêque. M. le Doyen elu Archevêque de Paris faiſant l'Office revetu d'une Chappe de ſoye noire, aſſiſté de deux Beneficiers de ſon Egliſe, revetus de Chappes & de Pluviaux.

Le Char lugubre. Le Char lugubre portant le corps du feu Seigneur Cardinal couvert de drap de ſoye noire, conduit par ſix chevaux couverts de même, environnez & ſuivis des Officiers, des Protonotaires & des Domeſtiques du defunt portants des torches, & des flambeaux blancs.

L'Egliſe de Paris. Les Dignitez, les Chanoines, les ſix Vicaires, les Beneficiers, les Habituez, les quatre Filles, & tout le Clergé chantans.

Arrivée à l'Egliſe. On arriva dans cet ordre à l'Egliſe de Paris, & le

corps du defunt ayant eté mis ſous la Chapelle ardente, on chanta les Vêpres, & les Vigiles des defunts pour le repos de ſon ame.

Apres quoy il fut inhumé vers les cinq heures dans la Chapelle de ſon nom, dite de *Gondi*, de la même Egliſe, où il avoit elu ſa ſepulture, avec les Collectes, les Suffrages, les Prieres, & les Oraiſons accoûtumées dites par M. le Doyen, aſſiſté du Clergé de ſon Egliſe, de pluſieurs Prelats, d'Eccleſiaſtiques, de gens de marque, de Nobles, & de grande quantité de peuple. Inhumation du corps dans la Chapelle de Gondi

Et apres Matines, on dît les Laudes des defunts, & celles du Vendredy.

Le lendemain 7. Octobre 1622. le Deuil ſolemnel fut conduit par l'Illuſtriſſime Seigneur Duc de Montbazon Gouverneur de Paris, & de l'Iſle de France. Conduite du Deuil.

Les Protonotaires, les Domeſtiques, & les Officiers du feu Seigneur Cardinal, etant venus du Palais Epiſcopal à l'Egliſe de Paris, on acheva les ceremonies des obſeques ſolemnelles. Les Officiers & Domeſtiques.

La Meſſe fut celebrée au grand Autel par Meſſire Jean Francois de Gondi Doyen, & elu, M. l'Archidiacre de Paris y dit l'Evangile, Celebration de la Meſſe par M. le Doyen elu Archevêque.

Et M. Courtin l'Epître,

Et apres l'Offertoire le Diſcours funebre fut prononcé par le Reverendiſſime Seigneur Philippe Coſpean Evêque de Nantes. L'Eloge funebre.

Etants preſents, & aſſiſtans, Seigneurs preſent.

L'illuſtriſſime Seigneur François de la Rochefoucauld grand Aumônier de France,

Pluſieurs Archevêques, Prelats.

Evêques,

Prelats,
Et Curez des Egliſes paroiſſiales,
Eccleſiaſtiques. Et autres perſonnes Eccleſiaſtiques,
Cours Souveraines. Meſſieurs les Preſidens, & Conſeillers du Parlement,
Et autres. La Chambre des Comptes,
La Cour des Aides,
Le Prevôt des Marchands, & les Echevins de Paris,
Les Lieutenants Civil, Criminel, & Particulier,
La Ville. Les Conſeillers du Châtelet,
Les autres Corps, & Communautez de la Ville,
Pluſieurs Seigneurs, & Nobles de la premiere qualité,
Le peuple. Grande affluence de peuple,
Les pauvres. Et cent pauvres vetus de noir dans la Nef, portans chacun une torche du poids de deux livres, aux Armes du feu Seigneur Cardinal.

Les Cloches. Le tout au ſon des groſſes & petites Cloches, comme il eſt accoutûmé en ſemblables occaſions.

JEAN FRANÇOIS DE GONDI
PREMIER ARCHEVEQUE
DE PARIS.

CE Prelat eſt né l'an 1584. 1584.
Sa naiſſance.

Son Pere etoit Albert de Gondi Duc de Retz, & ſa Mere Claude Catherine de Clermont Vivonne.

Il mourut à Paris dans ſon Palais Epiſcopal le 21. Mars 1654. vers les quatre heures de relevée, âgé de 71. ans. 1654.
Sa mort.

Et ſon corps git dans la Chapelle de Gondi en l'Egliſe de Paris. Sa ſepulture.

Il fut Abbé de S. Aulbin d'Angers, & de S. Martin de Pontoiſe. Ses Benefices, & Dignitez.

Prieur de Montlean, & d'Aulnay.

Conſeiller és Conſeils d'Etat & Privé.

Grand Maître de la Chapelle du Roy.

Et Commandeur de ſes Ordres.

Le 13. Septembre 1610. Meſſieurs du Chapitre de 1610.
Doyen de Paris.

Paris l'elurent à la pluralité des voix, & en vertu de ſon merite, Doyen de leur Egliſe, où il avoit deja un Canonicat depuis quelques années, & dont la Dignité vacquoit par le decez de Meſſire Louis Seguier, arrivé le 9. des mêmes mois & an.

Enſuite dequoy on chanta le *Te Deum*, & il fut conduit dans le Chœur par M. le Chantre, & par Meſſire Sylvius de Pierrevive, *ſon parent*, Docteur en Theologie, Chancelier & Chanoine de Paris, & Vicaire General de Meſſire Henry de Gondi Evêque de la même Ville, qui l'inſtallerent dans la Chaire Decanale, au jeu des Orgues, & au ſon des Cloches.

Cela fait, apres avoir lû, & prêté le ſerment accoutumé, ſuivant la Bulle de Boniface VIII. Pape, *qui avoit eté Chanoine de l'Egliſe de Paris*, Meſſire Jean Fileſac publia cette election au peuple qui y etoit en affluence.

Dignité dont il a joui juſqu'au 17. Fevrier 1623.

Il fut enſuite Coadjuteur de Henry de Gondi ſon frere, à l'Evêché de Paris.

1622. Premier Archevêque de Paris.

Et il en fut creé premier Archevêque par Gregoire XV. Pape par Bulle du 13. des Kalendes de Novembre 1622. à la recommandation de Louis XIII. avec la ſuffragance des Evêchez.

De Chartres.
De Meaux.
Et d'Orleans.

Erection de l'Evêché de Blois ſuffragant de Paris.

Auſquels a eté depuis ajoûté celuy de Blois erigé l'an 1693. par Innocent XII. Pape, à la recommandation de Louis le Grand XIV. du nom Roy de France & de Navarre.

L'entrée de ce Prelat au Chapitre.

Le Samedy 18. Fevrier 1623. Meſſieurs le Chantre,

l'Archidiacre de Paris, & Filesac Chanoines, commis par Messieurs du Chapitre, furent trouver ce Prelat dans sa maison clauſtrale, d'où ils le conduisirent au Chapitre, revetu en habit Archiepiſcopal violet, c'eſt-à-dire en Rochet & Camail, où s'etant mis à genoux ſur un carreau preparé à cette fin, il prêta ſur les SS. Evangiles, le ſerment accoûtumé entre les mains de Meſſire Dominique Seguier Doyen, lequel il ſigna en ces termes.

Son ſerment.

EGO Franciſcus de Gondi Archiepiſcopus Pariſienſis, juro ad hec ſancta Dei Evangelia me ſervaturum Jura, Libertates, Immunitates, Privilegia, Exemptiones, & Conſuetudines Eccleſiæ Pariſienſis, & Compoſitiones aliàs habitas inter prædeceſſores meos, & Decanum & Capitulum Eccleſiæ Pariſienſis prædictæ. Signatum Franciſcus Archiepiſcopus Pariſienſis.

Il ſigna pareillement les Articles de Foy; & apres avoir lû la Tranſaction, ou Declaration cy apres tranſcrite, il promit de la garder inviolablement, de même que ſes Succeſſeurs Archevêques de Paris, qui prêteront le même ſerment à leur reception, & joyeux avenement.

Signature des Articles de Foy.

Il fut enſuite conduit à l'Egliſe par M. le Doyen, accompagné de Meſſieurs les Chanoines, où etant il prit devant l'Autel de S. Sebaſtien, l'habit noir dont ils ſe ſervent en hyver, en ſigne de veritable, reelle, & actuelle poſſeſſion de l'Archevêché.

Son entrée à l'Egliſe.

Priſe de poſſeſſion.

Il entra par la grande porte du Chœur, & fut conduit devant le grand Autel où il fit ſa priere, & baiſa enſuite Meſſieurs les Chanoines, pendant qu'on chantoit l'Antienne de la S. Trinité au ſon des groſſes Cloches.

Inſtallation. Reconciliation.

Il s'assit dans la Chaire Archiepiscopale, & fut installé, & intronisé à l'Aigle du Chœur par Messire Guillaume Ruellé Chantre & Chanoine, parce que M. le Doyen n'etoit pas Prêtre.

Prise de possession de l'Officialité.

Les Oraisons, & les Prieres accoûtumées etant finies, il fut conduit au Pretoire de l'Officialité, & il s'assit dans la Chaire où M. le Doyen s'assit devant luy pour la conservation des droits, & de la Jurisdiction du Chapitre lors que le Siege est vacant.

Le Dimanche 19. Fevrier de la même année 1623. il entra dans l'Eglise de Paris, accompagné de M. le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bordeaux, de Messire François de Harlay Archevêque de Rouen. Et de Messire Eleonor d'Estampes Evêque de Chartres.

Le Chœur etoit preparé comme dans les Fêtes solemnelles.

Consacré par M. le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bordeaux.

Et pendant la Messe solemnelle qui fut celebrée par M. le Chantre, M. le Cardinal de Sourdis donna la consecration à Messire Jean François de Gondi, avec les ceremonies prescrites dans les Rituels; ensuite dequoy ce nouveau Prelat donna la benediction au peuple.

Reception du *Pallium*.

Le 25. May ensuivant 1623. M. l'Evêque de Chartres ayant celebré la grande Messe dans la même Eglise, Messire Jean François de Gondi prêta entre ses mains le serment accoûtumé, & dû au S. Siege, & il luy donna le *Pallium* pris du corps de S. Pierre, *Pallium de corpore Beati Petri sumptum.*

L'erection de l'Archevêché dûe à ce Prelat.

Mais comme l'erection de l'Evêché de Paris en Archevêché & Metropolitaine, est en partie l'ouvrage du grand Jean François de Gondi, puis qu'à sa consideration, & en sa faveur sa Majesté la demanda

à

au S Siege pour la premiere Egliſe, & pour la Capitale de ſon Royaume, qui n'etoit pas moins digne de cet honneur que celles de Sens & de Lyon, dont elle dependoit; de même que de nos jours l'erection du même Archevêché de Paris en Duché Pairie, eſt auſſi dûe en partie aux ſoins de feu Illuſtriſſime Seigneur Meſſire François de Harlay, dont la memoire durera autant que les ſiecles.

Ceſt pour ces raiſons que nous avons cru devoir inſerer icy tout au long la Bûlle de cette nouvelle Dignité, avec les Lettres patentes, l'Arreſt d'enregiſtrement, & ſa Declaration en conſequence, afin de ne pas obmettre un ſi digne monument du travail, & des veilles paſtorales du premier Archevêque de cette auguſte Metropolitaine.

BULLE D'ERECTION PAR GREGOIRE XV. du 13. des Kalendes de Novembre 1622.

GREGORIUS EPISCOPUS Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam: Univerſis Orbis Eccleſiis, eo diſponente qui cunctis imperat, & cui omnia obediunt, meritis licet imparibus Præſidentes in omnes agri Dominici partes, oculos noſtræ mentis, vigilis more Paſtoris intendimus inſpicientes quid Eccleſiarum ipſarum, præſertim Cathedralium inſignium ſtatui & decori maximè conveniat; atque hoc quidem tantò liberaliùs, promptiùſque curandum cenſemus, quantò magis Civitatum celebritas, ac Regum Chriſtianorum vota id expoſcunt, ac divino fulti præſidio illius qui cuncta ex ſuâ benignitate ad fidelis populi ſui ſalutem diſponit ad ea quæ ad dignitatem & ſtatum Eccleſiarum ipſarum an-

gendum pertinent, Officii noſtri partes libenter convertimus, prout conſpicimus in Domino ſalubriter expedire.

SANE attendentes quod Eccleſia Pariſienſis que de preſenti Paſtoris ſolatio deſtituta exiſtit, maximis Dignitatum, & Canonicorum, ac aliorum Miniſtrorum Eccleſiaſticorum divinis laudibus in eâ continuò inſiſtentium numero decorata exiſtit, ac non modò Diœceſis magnitudine patet, ſed Cleri populique pietate, nobilitate, & amplitudine floret, Epiſcoporum quoque ordine ſuccedentium, quos multos ab initio ferè naſcentis religionis, ſævientibus adhuc infidelium perſecutionibus, fidei Catholicæ defenſores & propugnatores habuit, numero affluit ſacrarumque reliquiarum copiâ abundat, & erga eandem Eccleſiam Pariſienſem Franciæ Reges maximum ſemper conceſſerunt devotionis affectum. Cùmque, ſicut accepimus, Civitas ipſa Pariſienſis ex inſignioribus, ne dùm Europæ, ſed univerſi orbis, Regum Galliæ Chriſtianiſſimorum Regia ſedes, ac totius Regni Galliæ Caput, & inclytæ memoriæ Clodovæi primi eorumdem Francorum Regis Chriſtianiſſimi decreto exiſtat, & in dicto Regno Principatum obtineat, Virorumque, Principum, ac Procerum, & Magnatum omnium illius Regni Provinciarum Aulam Regiam pro ipſius Regis decore ſequentium frequenti concurſu, Civiumque litteratæ, & militaris diſciplinæ laude, & gloriâ clarorum ingenti numero florentiſſima dignoſcatur, & in eâ celeberrima omnium ſcientiarum Academia, ſeu Univerſitas ſtudii generalis jam à pluribus ſeculis præ cæteris ſimilium ſtudiorum Univerſitatibus floreat, & etiam Supremus totius Regni Senatus ex nobilium, & aliorum inſignium juriſperitorum conſortio compoſitus reſideat, & quamplurimis ſumptuoſo ædificio conſtructis Eccleſiis, & Templis; nec non virorum ac ſanctimonia-

lium Monaſteriis, Xenodochiis, & locis piis, ampliſſimis redditibus Regum munificentiâ, & liberalitate pro ſingulari eorum pietate dotatis abundet; & propterea Eccleſia ipſa Pariſienſis, Metropoliticâ Prælatione meritò digna cenſeatur, NOS igitur his atque aliis rationibus, & cauſis adducti, ad laudem, & honorem Omnipotentis Dei, ac Beatæ Virginis Mariæ, nec non fidei Catholicæ exaltationem, & totius militantis Eccleſiæ gloriam, Motu proprio, & ex certâ ſcientiâ noſtrâ ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, *prædictam Eccleſiam Pariſienſem à jure Metropolitico, quo Eccleſiæ Archiepiſcopali Senonenſi, etiam ad præſens Paſtoris ſolatio deſtitutæ tenetur, omnino ſegregamus, & eximimus ac in Metropolim, Sedemque Epiſcopalem Pariſienſem* in Archiepiſcopalem, & Metropolitani Præſidis Sedem & Provinciæ Caput *pro illius Archiepiſcopo pro tempore exiſtente: Ita tamen quod Eccleſia ipſa Pariſienſis Eccleſiæ Primatiali Lugdunenſi, & illius Archiepiſcopo ſeu Primati, ad inſtar dictæ Eccleſiæ Senonenſis ſubjacere debeat, & ſine præjudicio Concordatorum Regni Franciæ dudùm inter Sedem Apoſtolicam & claræ memoriæ Franciſcum primum eorumdem Francorum Regem initorum Apoſtolicâ auctoritate tenore præſentium Erigimus, & Inſtituimus, ac nomine, titulo, & honore Archiepiſcopali, & Metropolitano decoramus: nec non dictæ Eccleſiæ Pariſienſis Præſulibus, qui erunt pro tempore*, Pallium *inſignum plenitudinis videlicet Pontificalis officii aſſignandum fore, Eccleſiamque Pariſienſem Metropolitanam, & prædictos Præſules Archiepiſcopos cenſeri, ac perpetuis futuris temporibus nuncupari debere. Archiepiſcopalia quoque, & Metropolitica inſignia gerere, jura, juriſdictiones, & cætera ſingula, prout Metropolitanis in eorum Civitatibus, Diœceſibus,*

& Provincis à jure indultum existit, facere, exercere, administrare, & exequi posse, dictâ auctoritate concedimus; nec non Carnotensem, & Meldensem, ac Aurelianensem Ecclesias, quæ etiam de jure Metropolitico, prædictæ Ecclesiæ Senonensi subesse dignoscuntur; earumque omnium & singularum Civitates, & Diœceses, cum omnibus, & quibuscumque earum territoriis, & terminis, ac dilectos filios earum singularum Clerum, & Populum universum, cùm quibusvis Collegiatis, Parochialibus, & aliis Ecclesiis, nec non Monasteriis utriusque sexus, cæterisque Beneficiis & Officiis Ecclesiasticis, cùm curâ, & sine curâ sæcularibus, & quorumvis ordinum, & militiarum regularibus, nec non Hospitalibus Domibus, Collegiis, & Locis religiosis quibuscumque ab Ecclesiâ Senonensi, ac pro tempore existentis Archiepiscopi Senonensis subjectione, & jurisdictione, nec non correctione, visitatione, ac omni, & quâcumque aliâ obedientiâ, & superioritate perpetuâ Dividimus, & Separamus, *illasque, & earum Civitates, & Diœceses posthac in Provinciâ Parisiensi esse, & consistere, neque in aliâ Provinciâ censendas, & numerandas esse decernimus, & declaramus. Præterea dicta Parisiensi Ecclesiæ Carnotensem, & Meldensem, & Aurelianensem Ecclesias, & Diœceses præfatas, modernosque, & pro tempore existentes illarum singularum Præsules pro suis, & pro tempore existentes Archiepiscopi Parisiensis Suffraganeos, qui earumque singularum Capitula, etiam quocumque privilegio suffulta, tanquam membra capiti, Eidem Archiepiscopo Parisiensi, jure Metropolitico subsint, sibique obedientiam & reverentiam, tanquam proprio Metropolitano prorsus exhibeant, etiam perpetuò subjicimus, eidemque Archiepiscopo Parisiensi præfatos suos Suffra-*

ganeos conſecrandi, ac Provinciales Synodos evocandi, ac cùm eis etiam Eccleſiaſtica negotia terminandi, eorum Eccleſias diſponendi, & cauſas quarumcumque appellationum ſivè querelas alias ad eum tanquàm Metropolitanum juxta Decreta Concilii Tridentini devolutas, aut aliàs juxta ſacrorum Canonum Statuta ſpectantes cognoſcendi; omniaque alia, & ſingula, que de jure vel conſuetudine, vel aliàs quomodolibet, ad Archiepiſcopos, & Archiepiſcopale munus ſpectare & pertinere ſolent & debent, gerendi, faciendi, & exercendi plenam, & omnimodam concedimus facultatem. Provinciæ quoque Pariſienſis Clerum & Populum univerſum pro eorum Eccleſiæ, & Archiepiſcopi Pariſienſis Provincialibus pariter perpetuò concedimus, & aſſignamus: Decernentes eaſdem preſentes Litteras ſub quibuſvis vel diſſimilium gratiarum revocationibus, ſuſpenſionibus, limitationibus, aut aliis contrariis diſpoſitionibus etiam per nos ſeu alios Romanos Pontifices Succeſſores noſtros ſub quibuſcumque verborum expreſſionibus, & formis, ac cùm quibuſvis clauſulis, & decretis, etiam motu, ſcientiâ, & potestatis plenitudine *ſimilibus pro tempore quomodolibet factis, minimè comprehendi, ſed ſemper ab illis excepti, & quoties illæ emanatum toties in priſtinum & validiſſimum, ac eum in quo antea quomodolibet erant ſtatum reſtitutas, repoſitas, & plenariè reintegratas, ac de novo etiam ſub quacumque poſteriori datâ per Archiepiſcopum Pariſienſem pro tempore exiſtentem quandocumque eligenda conceſſas, ac ſemper, & perpetuò validas, & efficaces eſſe, & fore, ſuoſque plenarios, & integros effectus ſortiri, & obtinere, ac ab omnibus ad quos nunc quomodolibet ſpectat, & ſpectare poterit in futurùm, perpetuò, firmiter, & inviolabiliter obſervari, & adim-*

pleri ; ſicque per quoſcumque judices ordinarios , & delegatos quâvis auctoritate fungentes , etiam cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores , ac ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, etiam de Latere Legatos, & Vicelegatos, dilectique Sedis Nuncios judicari & definiri debere , ac ex nunc irritum , & inane ſi ſecùs ſuper his & quoquam quâvis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari: nonobſtantibus regulâ noſtrâ de jure quæſito non tollendo , ac quibuſvis aliis Apoſtolicis , nec non in Provincialibus , Synodalibus . univerſalibuſque Conciliis editis , & edendis ſpecialibus , vel generalibus conſtitutionibus , & ordinationibus , nec non Carnotenſis , & Meldenſis ac Aurelianenſis Eccleſiarum præditarum juramento confirmatione Apoſtolicâ , vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis , & conſuetudinibus privilegiis quoque indultis, & Litteris Apoſtolicis eiſdem Eccleſiis, & venerabilibus Fratribus noſtris modernis earum Epiſcopis , nec non dilectis filiis earum Capitulis ; & quibuſvis aliis perſonis ſub quibuſcumque tenoribus , & formis , ac cùm quibuſvis etiam derogatoriarum derogatoriis , aliiſque efficacioribus & inſolitis clauſulis , irritantibuſque , & aliis decretis in genere vel in ſpecie , etiam motu , & ſcientiâ paribus , ac conſiſtorialiter ac aliis quomodolibet etiam pluries conceſſis approbatis , & innovatis : Quibus omnibus etiamſi pro illorum ſufficienti derogatione , de illis eorumque totis tenoribus ſpecialiter ſpecifica , & expreſſa mentio habenda aut alia aliqua exquiſita forma ad hoc ſervanda foret , tenores hujuſmodi , ac ſi de verbo ad verbum inſererentur præſentibus pro ſufficienter expreſſis, & inſerti habentes , illa aliàs in ſuo robore permanſuris, hac vice dumtaxat harum ſpece ſpecialiter , & expreſſè motu , ſcientiâ , & poteſtatis plenitudine præditis dero-

gamus, ceteriſque contrariis quibuſcumque.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ Segregationis, Exemptionis, Erectionis, Inſtitutionis, Decorationis, Diviſionis, Separationis, Declarationis, Subjectionis, Conceſſionum Aſſignationum, Decretorum, & Derogationis infringere, vel ei auſu temerario contraire: Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum.

DATUM Romæ apud ſanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ, Milleſimo ſexcenteſimo vicegeſimo ſecundo, tertio decimo Kalendas Novembris, Pontificatus noſtri anno ſecundo.

Signatum M. Marcettus, E. Dagny, M pro pre ſollic. Thomas Berthus. S. de Zoſis, S. Ugolinus. L. Amydenus.

Et ſupra plicam L. Lancey, Joannes Baptiſta Cennus, & J. Bertus.

Et Bullatis ſeu ſigillatis ſub cordulis ſericeis rubri, & croceî coloris in Bullâ plumbeâ.

Et ſur le Reply eſt ecrit, regiſtrées, ouy le Procureur General du Roy, pour jouir par ledit de Gondi, de l'effet, & contenu en icelles, ſuivant l'Arreſt de ce jour, à Paris en Parlement le huitiéme jour d'Août mil ſix cens vingt-trois, ſigné Collation, & au deſſous, Extrait des Ordonnances Royaux regiſtrées en Parlement, DU TILLET.

EXTRAIT DE LA BULLE D'ERECTION cy-deſſus.

13. des Kalendes de Novembre 1622.

PAR cette Bûlle Gregoire XV. comme Chef de toute l'Egliſe univerſelle, reconneſſant qu'il

eſt tenu d'accorder aux Egliſes, ſur tout aux Cathedrales, tout ce qui peut convenir à leur etat, & à leur gloire, avec d'autant plus de liberalité & de promptitude que la grandeur des Villes, & les vœux des Roys Chretiens le ſouhaitent; & conſiderant que l'Egliſe de Paris, qui eſt maintenant privée de la conſolation de ſon Paſteur, eſt ornée d'un tres grand nombre de Dignitez, de Chanoines & d'autres Miniſtres Eccleſiaſtiques, qui y chantent ſans ceſſe les louanges du Seigneur.

Que ſon Dioceſe eſt fort etendu.

Qu'il a un Clergé floriſſant en pieté, en nobleſſe, & en magnificence.

Que pluſieurs Evêques y ont preſidé par ordre & par ſucceſſion, & ont eté les defenſeurs de la foy dans le temps même de la perſecution des Infidelles.

Que les Roys de France luy ont toûjours donné des marques de leur affection.

Que la Ville de Paris, eſt l'une des plus inſignes de l'Europe, & même du monde, où les Roys Tres-Chretiens ont etably leur Siege Royal, & dont ils ont fait la Capitale de leur Royaume, ſuivant l'Ordonnance de Clovis premier Roy Tres-Chretien.

Qu'elle renferme pluſieurs Princes, hommes illuſtres, & gens de qualité des Provinces, qui ſuivent la Cour Royale, & qui y font un frequent concours.

Que les belles Lettres, & l'Art militaire y fleuriſſent, & que depuis pluſieurs ſiecles il y a une celebre Univerſité de toutes les ſciences.

Qu'il y a un fameux Parlement de tout le Royaume, compoſé de Nobles, & d'inſignes Juriſconſultes.

Qu'elle

Qu'elle contient outre cela, pluſieurs Egliſes magnifiquement bâties.

Des Monaſteres d'hommes, & de femmes.

Des Hôpitaux, & des lieux pieux qui ont de grands revenus par la liberalité des Roys.

Cauſe pourquoy l'Egliſe de Paris etant tres digne du titre de Metropolitaine.

Ce Pontife pour la louange, & pour l'honneur de Dieu, & de la Bien heureuſe Vierge Marie, pour l'exaltation de la Foy Catholique, & pour la gloire de toute l'Egliſe militante, *de ſon propre mouvement, de ſa certaine ſcience, & de la plenitude de ſa puiſſance Apoſtolique* SEPARE ET EXEMPTE L'EGLISE DE PARIS, de l'obeiſſance qu'elle devoit de droit Metropolitain à l'Egliſe Archiepiſcopale de Sens, auſſi preſentement vacante, & L'ERIGE à l'avenir en Metropolitaine & Siege Archiepiſcopal, Metropolitain, & Chef de Province.

A la charge toutefois qu'elle dependra de la Primatie de Lyon; & ſans prejudice du Concordat paſſé entre François I. & le S. Siege.

En conſideration de quoy il accorde à l'Archevêque de Paris *le Pallium*, avec tous les droits, & Juriſdictions Metropolitaines dans ſes Villes, Dioceſes, & Provinces.

Comme pareillement il luy aſſigne les Dioceſes de CHARTRES, de MEAUX, & d'ORLEANS pour Suffragans, qui dependoient auparavant de Sens, avec leurs Villes, Dioceſes, terroirs, limites, Clergé, Peuples, Egliſes Collegiales, & Paroiſſiales, Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, & autres Benefices & Offices Eccleſiaſtiques, Cures & ſans Cures;

Ordres & Milices Regulieres, Hôpitaux, Maiſons, & Colleges, qui en dependront d'orſénavant comme les Membres de leur Chef.

Leſquels Evêques ſuffragans il pourra conſacrer.

Convoquer des Synodes Provinciaux.

Et traiter toutes affaires Eccleſiaſtiques ſur appellations, ou autrement, comme au Siege Metropolitain, ſuivant le Concile de Trente & les SS. Canons.

Et enfin faire, & exercer toutes les fonctions d'un Metropolitain, & Chef de Province ſans aucune exception, nonobſtant toutes Coûtumes, Ordonnances, Decrets, & autres Privileges à ce contraires, auſquels ſa Sainteté deroge par la même autorité Apoſtolique.

Que ſi quelqu'un a la temerité d'attenter à ſes Lettres de ſeparation, d'exemption, d'inſtitution, de decoration, de diviſion, de declaration, de ſubjection, de commiſſion, de decrets, & de derogation, qu'il ſçache qu'il encoûrra l'indignation de Dieu Tourpuiſſant, & de ſes Bien-heureux Apôtres S. Pierre & S. Paul.

DONNE' A ROME à S. Marie Majeure, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1622. le 13. des Kalendes de Novembre, & le deuxiéme de ſon Pontificat. Signé M. Marcertus, &c. Et regiſtrées en Parlement le 8. Août 1623.

DECLARATION

DE MESSIRE JEAN FRANÇOIS DE GONDI sur l'Erection cy-deſſus portant promeſſe de garder les Privileges du Chapitre.

Du 16. Fevrier 1623.

PARDEVANT Nicolas le Boucher, & Nicolas le Nour Notaires Gardenotes du Roy nôtre Sire, en ſon Châtelet de Paris, eſt comparu tres Reverend Pere en Dieu Meſſire Jean François de Gondi Archevêque de Paris, Maître de la Chapelle de ſa Majeſté, & Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, lequel a declaré, comme il a fait par la preſente, tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs Archevêques de Paris, à Meſſieurs les Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de Paris, en la perſonne de nobles, & diſcrets Guillaume Ruellé Chantre & Chanoine de la même Egliſe, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, Claude Dreux grand Archidiacre de Paris, François le Charon Archidiacre de Joſas, Denys le Blanc Archidiacre de Brie, Geoffroy Vincent, François Carpentin, André Courtin, Didier Aubry, Jacques Dieu, Louis Rumet, Iſaac de Lartigue, Jacques Fayet, Lazare Brouſſel, Pierre le Selve Chambrier, Etienne Barré, Nicolas Seguier, N... Hillerin, Pierre Rancher, François Châtelain, François Bouteiller, Jacques de Bornes, N... Fournier, Chriſtophe Roſſignol, Jean Jacques Reillart, Dominique Seguier, Jean Dreux, Jacques le Prevôt,

Nota que ce Prelat etoit encore pour lors Doyen & Chanoine de Paris, & qu'ainſi le Doyen n'eſt point denommé dans cet Acte.

Claude Belot, Etienne Saintot, Henry de Baradat, & Claude Thevenin, tous Chanoines de l'Egliſe de Paris, preſens, ſtipulans, & acceptans pour le Chapitre de Paris.

Que par l'erection de l'Evêché de Paris en Archevêché, il n'entend pretendre ſur l'Egliſe de Paris, Chanoines, Beneficiers, & Officiers, ſoit en general, ou en particulier, ny ſur le Corps du Chapitre, membres & perſonnes dependans tant de l'Egliſe que du Chapitre, plus de droit que ſes predeceſſeurs Evêques auparavant la preſente erection, ont eu ſur la même Egliſe, Chapitre, & perſonnes en dependantes, ainſi conſent que les ſieurs du Chapitre ſoient conſervez, & maintenus en l'ancienne poſſeſſion de leurs droits, franchiſes, libertez, privileges, immunitez, & exemptions dont ils ont cy-devant joui, & jouiſſent encor à preſent, auſquels droits le Sieur Archevêque n'entend rien changer, ny innover ſous pretexte de quelques clauſes qui puiſſent être és mêmes Bulles d'erection, ſoit derogatoires ou autres, deſquelles il n'entend s'aider ny prevaloir au prejudice de l'Egliſe, Chapitre, membres, & perſonnes dependantes, tant de l'Egliſe que Chapitre. Et outre a le Sieur Archevêque promis obtenir dans ſix ſemaines pour toutes prefixions & delais, Lettres de ſa Majeſté, adreſſantes à ſon Parlement pour la verification des Bulles d'erection, qui contiendront pareilles Declarations que celles cy-deſſus; laquelle declaration en outre ſera auſſi inſerée en l'Arreſt de verification des Lettres: & pour conſentir ce que deſſus par tout où beſoin ſera, & même pour l'obtention, pourſuite & verification des Lettres patentes en la Cour, a fait, & conſtitué ſon Procureur

general, & irrevocable, Maître Pierre Ellain Avocat en Parlement, ou le porteur des preſentes, dont & de ce que deſſus les ſieurs Chanoines, & Chapitre ont requis, & demandé Acte aux Notaires ſouſſignez qu'ils leur ont octroyé pour leur ſervir & valoir en temps & lieu, ce que de raiſon. Ce fut fait & paſſé au Chapitre aſſemblé par convocation generale, le Jeudy ſur les ſept heures du matin 16. Fevrier l'an 1623. avant midy, & le Seigneur Reverendiſſime Archevêque a ſigné, comme auſſi le ſieur Ruellé Chantre, & le Selve Chambrier, ont ſeuls ſigné la Minute des preſentes demeurée par devers, & en la poſſeſſion de Lenoir, pour tous les ſieurs du Chapitre, ſuivant l'Arreſt de la Cour du Parlement par eux obtenu le 30. Mars, & la concluſion Capitulaire du 2. Avril enſuivant, le tout de l'année 1579. Signé Boucher & le Noir.

LETTRES PATENTES DE LOUIS LE JUSTE, confirmatives de cette erection, du mois de Fevrier 1623.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous preſens, & à venir, Salut: Nôtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, & grand Maître de nôtre Chapelle Jean François de Gondi, premier Archevêque de nôtre bonne Ville de Paris, nous a fait remontrer qu'à nôtre priere, & nomination, il auroit plu à nôtre S. Pere le Pape par ſa Bulle, & proviſion Apoſtolique du ..... jour d'Octobre dernier, creer, & ériger le Siege Epiſcopal de l'Egliſe de Paris, en Siege Archiepiſcopal Metropolitain, & Chef de Province, luy ordonnant

pour Suffragans les Evêques de Chartres, de Meaux, & d'Orleans, pour d'orſenavant, eux, leur Clergé, Dioceſes, & Habitans, reconnêtre, & obeïr au même Siege Archiepiſcopal de Paris, tout ainſi qu'ils faiſoient auparavant cette erection à l'Archevêché de Sens, dont ils ſont diſtraits, & demembrez, les exemptant à cette fin de toute Cour, Juriſdiction, obeïſſance, & correction de l'Archevêché de Sens, comme plus particulierement eſt contenu par la même Bulle, nous ſuppliant humblement l'Expoſant de vouloir la confirmer, & luy en octroyer nos Lettres à ce neceſſaires.

A CES CAUSES, apres avoir fait voir la même Bûlle cy-attachée ſous le ſeel de nôtre Chancellerie, deſirant pour les mêmes raiſons, zele, & devotion qui nous ont mû de requerir l'erection du même Archevêché, & Siege Metropolitain de Paris, que cette Bûlle ſorte ſon plein, & entier effet, conſiderant auſſi que tous nos ſujets des Dioceſes de Paris, de Chartres, de Meaux, & d'Orleans recevront un grand ſoulagement de cette erection, attendu qu'au lieu de ce il leur conviendra d'oreſnavant pour les cauſes, & differens Eccleſiaſtiques plaider par appel au Siege Archiepiſcopal de Paris, au lieu qu'ils ſouloient aller au Siege & Archevêché de Sens: D'ailleurs que nôtre Ville de Paris etant ainſi qu'elle eſt, la plus grande, & la plus peuplée non ſeulement de nôtre Royaume, mais de toute la Chretienté, telle dignité Archiepiſcopale, & Metropolitaine eſt juſtement dûe à l'Egliſe de Paris, AVONS DE NOTRE GRACE ſpeciale, pleine puiſſance, & autorité Royale CONFIRME' ET APPROUVE', confirmons, &

approuvons par ces preſentes ſignées de nôtre main, la même Bûlle, & proviſion Apoſtolique de nôtre S. Pere, portant l'erection Archiepiſcopale du Siege de l'Egliſe de Paris, & diſtractions des mêmes Evêchez &, Dioceſes; Voulons, & nous plaît que l'Expoſant, & ſes Succeſſeurs Archevêques de l'Egliſe de Paris jouiſſent d'oreſnavant du Titre, & Dignité Archiepiſcopale pleinement, paiſiblement, & perpetuellement, enſemble des honneurs, autoritez, prerogatives, & preeminences concedées, & declarées par la même Bûlle; n'entendant toutefois que l'erection d'Evêché en Archevêché puiſſe prejudicier aux droits, franchiſes, libertez, privileges, & exemptions dont les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de Paris, tant en general qu'en particulier, & les Egliſes Collegiales, & autres en dependans, ſont en poſſeſſion de jour, ny que ſous pretexte de cette Bûlle, on puiſſe rien changer, & innover en leurs droits, les prenant à cet effet, comme autrefois, avec leurs droits, & privileges en nôtre protection: Auſſi que l'Expoſant & ſes Succeſſeurs à l'Archevêché puiſſent pretendre plus grands droits à l'egard du Chapitre, & ſes dependances que ſes predeceſſeurs Evêques de Paris avoient auparavant cette erection: Voulans pareillement que les Evêques de Chartres, de Meaux, & d'Orleans, & leurs Doyens, Chanoines, & Chapitres, jouiſſent des mêmes exemptions, privileges, & immunitez à eux cy devant concedées par nôtre S. Pere, par ſes predeceſſeurs, & par autres, ſuivant les Concordats faits, pour ce regard, entr'eux & l'Expoſant, combien que par la Bûlle il y eût clauſe au contraire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à

nos amez, & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes nos Lettres de confirmation de la Bûlle, & erection Archiepiſcopale & Siege Metropolitain, ils faſſent enregiſtrer & du contenu en icelle, & de la même Bûlle jouir, & uſer pleinement, paiſiblement, & perpetuellement l'Expoſant & ſes Succeſſeurs Archevêques de Paris, ceſſans, & faiſant ceſſer tous troubles, & empêchemens au contraire, leſquels ſi faits, mis, ou donnez etoient, ils feront incontinent reparer, & mettre à pleine, & entiere delivrance, & au premier etat, & dû : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: & afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit, & l'autruy en toutes.

DONNE' A PARIS au mois de Fevrier l'an de grace 1623. & de nôtre Regne le 13. Ainſi ſigné LOUIS, & ſur le reply, par le Roy, de LOMENIE, & à côté *Viſa*, & ſcellées en lacs de ſoye de cire verte: Regiſtrées, Ouy le Procureur General du Roy, pour jouir par le ſieur de Gondi de leur effet & contenu, ſuivant l'Arreſt de ce jour, à Paris en Parlement le 8. jour d'Août 1623. Signé DU TILLET. Collation faite : Extrait des Ordonnances Royaux regiſtrées en Parlement, DU TILLET.

ARREST D'ENREGISTREMENT du 8. Août 1623.

VUES PAR LA COUR les Lettres patentes du Roy données à Paris au mois de Fevrier de la preſente année, ſignées LOUIS, & ſur le reply,

PAR

PAR LE ROY, DE LOMENIE, & ſcellées du grand ſcel de cire verte, en lacs de ſoye ; par leſquelles, & pour les cauſes y contenûes, ce Seigneur confirme, & approuve la Bûlle de nôtre S. Pere le Pape du 3. Novembre dernier, portant erection du Siege Epiſcopal de l'Egliſe de cette Ville de Paris en Siege Archiepiſcopal, Metropolitain, & Chef de Province, voulant que Meſſire Jean François de Gondi Archevêque de la même Egliſe, & ſes Succeſſeurs jouiſſent d'orſenavant du Titre, & Dignité Archiepiſcopale pleinement, & paiſiblement, enſemble des honneurs, autoritez, franchiſes, & preeminences concedées, & accordées par les mêmes Bûlles ; ainſi, & comme plus au long le contiennent les mêmes Lettres.

Requête par Meſſire Jean François de Gondi preſentée à la Cour, afin d'en avoir verification.

VUES auſſi les Bûlles de notre S. Pere le Pape du 13. Novembre 1622. contenans l'erection de l'Evêché de cette Ville de Paris en Archevêché.

Concluſions du Procureur General du Roy, ET TOUT CONSIDERE', LA COUR A ORDONNE' ET ORDONNE, que ces Bûlles & Lettres ſeront regiſtrées en ſes Regiſtres, pour jouir par le Sieur de Gondi, de leur effet & contenu, ſans approbation neanmoins de ces mots, *de motu proprio*, contenus és mêmes Bûlles : & à la charge que par cy apres aux erections d'Archevêchés, ou Evêchés en ce Royaume, au lieu de ces mots, il ſera mis, *qu'elles ſont obtenûes à la requiſition du Roy* : Et en conſequence, a la Cour fait defenſes aux Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de Sens, & à tous autres Juges & Officiers de troubler, & empêcher le Sieur de Gondi en l'ere-

ction, & exercice de la Juſtice à luy appartenant, à cauſe du Titre, & Dignité d'Archevêque.

A ORDONNÉ que ces Lettres ſeront publiées és Sieges Preſidiaux, Bailliages, & Prevôtez de Sens, d'Orleans, de Chartres, & de Meaux, & dans les Officialitez des mêmes lieux ; & enjoint aux Subſtituts du Procureur General d'y tenir la main. FAIT en Parlement le 8. Août 1623. Signé du Tillet, & à côté Collation, & en marge, *Nihil.*

Jean François de Gondi commença ſon Pontificat par des Aſſemblées des Docteurs, des Curez, & des Eccleſiaſtiques les plus eclairez, leſquels il exhortoit à s'acquitter de leur miniſtere par une vie exemplaire, accompagnée de toutes les vertus les plus eminentes de la Religion, & par des viſites frequentes qu'il faiſoit de ſon Dioceſe.

Il s'informoit tres exactement des beſoins & des neceſſitez de ſes Dioceſains, & ſur tout de ceux de Paris, à qui il faiſoit pluſieurs aumônes ſecrettes, ſuivant cette belle maxime de l'Evangile, qui defend de ſonner la Trompette, comme ce faſtueux Phariſien.

Il etoit le pere des Prêtres ; & quand on en citoit quelques-uns devant luy, il leur remontroit leurs defauts, & leurs dereglemens avec tant de charité, & de tendreſſe, qu'il en faiſoit des penitens & des ſaints, & qu'il les touchoit egalement par ſes larmes, & par ſes paroles remplîes d'un zele apoſtolique.

1632. Il vivoit dans une parfaite union, & intelligence avec Meſſieurs les Doyen, Chanoines, & Chapitre de ſon Egliſe Metropolitaine, pour qui il avoit une eſtime toute particuliere, & le ſeul different qu'il eut avec

Different entre M. l'Archevêque de Paris, & ſon Chapitre, ſur la nomination du Predicateur du Carême.

eux, pendant qu'il gouverna ce grand Dioceſe, fut l'an 1632. pour la nomination du Predicateur qui annonce la parole de Dieu pendant le Carême dans la même Egliſe, laquelle il vouloit faire ſeul, comme pretendant que ce droit etoit uniquement attaché à ſa Dignité, & à ſa perſonne.

Meſſieurs du Chapitre ſoûtenans au contraire, prouverent par les deliberations tirées de leurs Regiſtres, & par autres titres, qu'ils etoient les auteurs de cet etabliſſement, lequel ils ordonnerent dés l'an 1548. au lieu des Proceſſions qu'ils faiſoient auparavant pendant le Carême; & qu'ainſi ils devoient nommer le Predicateur conjointement, & de concert avec M. l'Archevéque.

L'affaire fut agitée aux Conſeils Privé & d'Etat, & enfin par Tranſaction paſſée devant Corrozet, & Boucher Notaires au Châtelet de Paris du 11. Septembre 1644. entre Meſſire Jean François Paul de Gondi Coadjuteur de Meſſire Jean François de Gondi Archevêque de Paris ſon Oncle, & comme s'en portant fort, d'une part, & Meſſieurs les Deputez du Chapitre, d'autre.

Il fut convenu, conformement à l'Arreſt de la Cour du 9. Fevrier 1562. qu'ils choiſiroient & nommeroient à l'avenir, conjointement, & de part & d'autre les Predicateurs pendant le Carême de châque année, & qu'ils les recompenſeroient, & les remercieroient auſſi conjointement, & par moitié de leurs peines, & travaux.

Tranſaction ſur ce different.

1643.

Le 18. May 1643. Meſſieurs du Chapitre de Paris ayant appris par le ſieur de Bernage Chanoine, & Aumônier du Roy, que Louis XIII. d'eternelle memoire

Sepulture des entrailles de Louis XIII dans le Chœur de l'Egliſe de Paris.

avoit ſouhaité que ſes entrailles fuſſent inhumées dans le Chœur de l'Egliſe de Paris, & qu'à cette fin on les apporteroit vers les trois heures du ſoir de l'Abbaïe de S. Denys, enfermées dans un coffret ; ils ordonnerent qu'elles ſeroient reçûes avec tout l'honneur & les preparatifs poſſibles, & que pour cet effet on chanteroit l'Office des Matines un peu avant l'heure cy-deſſus : Apres quoy les entrailles ſeroient reçûes aux portes de l'Egliſe par M. le Souchantre, accompagné de Meſſieurs les Chanoines, Beneficiers, & Chantres en Châppes noires ; & qu'enſuite, *le Libera*, *les Repons*, *& le De profundis*, etant chantez devant le grand Autel, elles y ſeroient enſepulturées.

Le 25. Juin enſuivant 1643. Louis XIV. ecrivit à M. l'Archevêque que la quarantaine du deuil du feu Roy ſon Pere etant expirée, il avoit reſolu qu'il ſeroit fait le Samedy 27. un Service ſolemnel en ſon Egliſe, où la Reine aſſiſteroit en perſonne : qu'à cette fin il eût à s'y trouver pour y officier, & à faire diſpoſer toutes choſes pour rendre accomplie cette action d'honneur, & de pieté : L'adreſſe de cette Lettre eſt en ces termes.

A M. l'Archevêque de Paris, Commandeur de mes Ordres, Conſeiller en mon Conſeil d'Etat.

La Reine Mere luy manda auſſi le même jour qu'elle vouloit aſſiſter à cette ceremonie, & qu'elle eſperoit qu'il apporteroit en cette occaſion tout ce qui ſe peut attendre des ſoins, & du zele d'un Prelat, qui ſçavoit comme luy ce qui etoit dû à la memoire du Roy defunt, au ſervice du Regnant, & à ſa preſence ; l'adreſſe en eſt auſſi

A M. l'Archevêque de Paris, Commandeur des Ordres du Roy M. mon Fils, & Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat.

Le 21. du même mois, il celebra ce Service ſolemnel, où ſa Majeſté aſſiſta, de même que les Cours Souveraines, avec une grande affluence de peuple.

Celebration par M. l'Archevêque de Paris, où ſa Majeſté aſſiſta.

Comme ce Prelat fut affligé de pluſieurs maladies tres dangereuſes pendant le cours de ſon Pontificat, il ne faut pas être ſurpris ſi nous ne faiſons pas une plus ample mention de ſes aſſiſtances aux occaſions eclatantes qui ſe preſenterent, où Meſſire Jean François Paul de Gondi ſon Coadjuteur ſupplea par des aſſiduitez, & des ſoins tres ſinguliers.

Mais enfin ce qui avanca les jours de ce grand Archevêque, & ce qui priva ſi-tôt ſon Egliſe, ſon Clergé, & ſes Peuples de ſon aimable preſence, fut la diſgrace de cet autre luy même, de cet illuſtre Cardinal de Retz ſon neveu, à qui les ennemis de ſes eminentes vertus, livrerent de ſanglants combats, dont ſa patience a neanmoins autant genereuſement, que chretiennement triomphé, comme nous dirons dans la ſuite.

Et le plus cruel deplaiſir qu'ait jamais reſſenti ce victorieux perſecuté, fut celuy de perdre en la perſonne du plus pieux, & du plus religieux des Prelats, un Paſteur qui mourut dans une ſi haute reputation de pieté, & de ſainteté, qu'il fut univerſellement regreté des grands & des petits, & ſur tout des pauvres dont il etoit l'azile, & le refuge.

21. Mars. 1654.

Mort de Meſſire Jean François de Gondi, premier Archevêque de Paris.

Le 24. Mars 1654. Meſſieurs le Doyen, le Chevalier, & les Fabriciens de l'Egliſe de Paris furent commis pour conferer avec les parents de cet illuſtre defunt, ſur l'ordre qu'on garderoit dans la pompe fune-

Pour l'ordre & les ceremonies de ſon Service ſolemnel.

bre, ceremonies, & obſeques de ſon corps, & pour marquer le jour de ſa ſepulture.

Service particulier du Chapitre, avant le ſolemnel.

Et il fut cependant arrêté qu'on celebreroit dans la même Egliſe, aux depens du Chapitre, un Obit ſolemnel pour le repos de ſon ame, dont les Vigiles ſe diroient le Vendredy 27. Mars apres Complîes, & la Meſſe le lendemain apres celle du jour.

Sa celebration.

Le Lundy 30. Mars apres les Rameaux, on celebra un Service ſolemnel, où Meſſieurs de Gamaches, & de la Barde Chanoines de Paris, dîrent l'Epître & l'Evangile.

Diſcours funebre.

Meſſire Pierre Loyſel Chancelier de l'Egliſe de Paris, & Curé de S. Jean en Greve, prononça le Diſcours funebre, où aſſiſterent les Cours Souveraines, avec pluſieurs Prelats & Seigneurs des plus qualifiez.

Aſſiſtans.

Le Jeudy Saint 2. Avril de la même année 1654. apres la Cene, & le lavement des pieds accoûtumez, Meſſieurs du Chapitre ordonnerent, à la priere des parens, & des heritiers du Seigneur defunt, que le même jour apres Matines ou Tenebres, l'Egliſe iroit lever ſon corps, ſur lequel on diroit dans le Chœur les Vêpres des Morts, apres quoy il ſeroit inhumé dans la Chapelle de Gondi, où gîſent ceux de ſes Ancêtres; ce qui fut executé, & l'Office fait par M. le Doyen, avec grande affluence de peuple, ſans neanmoins aucun ſon de Cloches, à cauſe de la reverence du jour.

Levée du corps, & ſepulture dans la Chapelle de Gondi, affectée à cette fin.

Sepulture de ſon cœur chez les Capucins du Fauxbourg S. Jacques.

Son cœur repoſe derriere le grand Autel, au deſſous de la lampe du Convent des Capucins, dits *de l'Annonciation*, ſis à Paris, au Fauxbourg S. Jacques, à qui ce Prelat a donné de fortes marques de ſon affection & de ſes liberalitez, ayant même fait bâtir la maiſon qui joint à leur Egliſe, où il ſejournoit tres ſouvent pour converſer avec eux.

****

JEAN FRANÇOIS PAUL DE GONDI CARDINAL DE RETZ,

DAMOISEAU SOUVERAIN DE COMMERCY, PRINCE D'EUVILLE, SECOND ARCHEVEQUE DE PARIS, ABBÉ DE S. DENYS EN FRANCE.

IL eut pour Pere Philippe Emmanuel de Gondi Comte de Joigny, General des Galeres de France, & Chevalier des Ordres du Roy. 1614.

Sa naiſſance.

Et ſa Mere etoit Françoiſe Marguerite de Silly, fille d'Antoine de Silly Comte de la Rochepot, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté; & de Marie de Lannoy, Dame de Folleville, & de Paillart, Souveraine de Commercy, & d'Euville dont nous traiterons dans la ſuite.

Il nâquit à Montmirel en Brie le ..... Octobre 1614.

1679. Sa mort.

Et mourut à Paris dans l'Hôtel de Leſdiguieres le 24. Août 1679. âgé de 65. ans 11. mois, & quelques jours.

Sepulture de ſon corps.

Son corps git à S. Denys en France hors le Chœur, proche la grille de fer qui le ferme, & pres le grand pillier de la croiſée, vis à vis du Tombeau de François premier.

Celle de ſon cœur.

Et ſon cœur dans l'Egliſe du Calvaire du Marêt.

Son Precepteur.

Il eut pour Precepteur Meſſire Vincent de Paul, qui fut depuis Aumônier d'Anne d'Auſtriche, Epoûſe de Louis le Juſte, & Superieur General des Prêtres de la Miſſion de S. Lazare de Paris.

Chanoine de Paris.

Il fut Chanoine de l'Egliſe de Paris le 31. Decembre 1627. ſuivant les Lettres de Collation de Meſſire Jean François de Gondi ſon Oncle, premier Archevêque de Paris, par la mort de Meſſire Iſaac de Largue.

Ses Abbaïes.

Abbé de Buzay,
De Quinperlay en Bretagne,
Et de la Chaume,

Docteur de Sorbonne.

Docteur en Theologie de la Maiſon, & Societé de Sorbonne.

1643.

Coadjuteur de Paris.

Enſuite Coadjuteur du même Archevêché; dont Meſſieurs les Doyen, & autres Deputez du Chapitre allerent faire leurs remercîmens au nom de leur Compagnie, à la Reine Tres-Chretienne le 12. Juin 1643. & luy temoigner leur joye du juſte choix qu'elle en avoit fait pour remplir cette ſublime Dignité: Ce que ſa Majeſté trouva tres agreable, & elle promit en même temps à leur Egliſe, & au Seigneur Coadjuteur

Remercimens du Chapitre de Paris, à la Reine, ſur cette Dignité.

teur ſon affection, & ſa bienveillance, dont ce Prelat preſent rendit graces à Meſſieurs du Chapitre.

Le 22. Janvier 1644. ce Seigneur nouvellement creé Archevêque de Corinthe, alla au Chapitre en habit canonial, où il montra ſes Bûlles de Coadjuteur de l'Illuſtriſſime Jean François de Gondi ſon Oncle, données à Rome par Urbain VIII. Pape aux Nones d'Octobre 1643. leſquelles il laiſſa à Meſſieurs du Chapitre pour les lire, & pour les examiner à loiſir. 1644. Exhibition de ſes Lettres de Coadjuteur de Paris, & d'Archevêque de Corinthe.

Il les remercia des conſiderations, & des honnêtetez qu'ils avoient eûes pour luy depuis un ſi long temps, dont il ſerait reconnoiſſant pendant toute ſa vie; & il les pria de luy continuer la même affection, nonobſtant ſa promotion à cette Dignité, dont il ne ſe ſerviroit que pour rendre ſervice à leur Egliſe, & à leur Compagnie; & qu'enfin ils euſſent pour agreable que le Seigneur ſon Oncle luy donnât la conſecration le Dimanche de la Sexageſime 31. Janvier prochain. Ses remerciemens au Chapitre.

Surquoy Meſſire Louis Dreux Archidiacre de Paris, qui preſidoit pour lors, repondit au nom de Meſſieurs du Chapitre, qu'ils avoient une joye ſinguliere de ſon elevation à la Dignité de Coadjuteur, dont l'Egliſe & le Dioceſe ſeroient edifiez : Que Dieu avoit exaucé leurs prieres en leur envoyant un Paſteur ſi vigilant, qui feroit la gloire du Clergé, qui conſerveroit ſes droits, & qui en ſoûtiendroit la ſplendeur. Temoignage de joye au Chapitre, ſur ſon elevation à cette Dignité.

Qu'ils luy etoient tres etroitement obligez, de l'amour qu'il avoit pour eux, & qu'ils luy rendroient tout l'honneur, & l'obeïſſance qu'il devoit attendre de leur Compagnie.

Qu'au reſte il pouvoit diſpoſer du Chœur de leur Egliſe pour ſa conſecration, & de la preſence, & de l'aſſiſtance de tout le Chapitre. Permiſſion d'être conſacré dans l'Egliſe de Paris.

DISPOSITION DU CHOEUR POUR la Conſecration.

Le Theatre. Le Theatre ſur lequel Monſeigneur le Coadjuteur fut habillé, etoit dreſſé à main droite contre le pillier en entrant dans le Chœur, au deſſus duquel il y avoit un dais, & quatre marches pour y monter.

La Credence. La Credence de Monſeigneur etoit elevée au deſſus des quatre marches.

L'Autel. L'Autel etoit en partie contre la porte de fer du côté du Cloître, & la Credence contre le Theatre.

Le ſiege de M. le Coadjuteur & des Prelats. Il y avoit un ſiege pour Monſeigneur & les deux autres pour Meſſieurs les Evêques d'Orleans, & de Meaux aſſiſtans.

Autre Theatre. Avec un Theatre derriere de vingt-quatre pieds de long depuis les deux degrez qui ſont ſous les lampes, tirant vers l'Aigle de la largeur du Chœur.

Il etoit couvert d'un Tapis, garny de ſieges & de formes; & au milieu etoit un paſſage libre pour aller de l'Autel au Chœur.

Sieges des Compagnies. Des deux côtez etoient les ſieges des Compagnies invitées à la ceremonie.

Deux Gentilshommes faiſoient placer dans le Chœur les Compagnies ſelon leurs rangs, & non autres fors les Conviez.

Ducs & Seigneurs. Les Ducs & Pairs, les Marechaux de France, & les grands Seigneurs occupoient ſix places de Meſſieurs du Chapitre de chaque côté.

La Muſique du Roy. La Muſique du Roy etoit placée dans le Jubé comme au ſervice du feu Roy.

Remercimens de M. le Coadjuteur au Chapitre. Le Samedy 30. Janvier 1644. M. le Coadjuteur alla au Chapitre en habit canonial & en Rochet; il s'aſſit

auprés de M. le Chantre : il rendit de nouvelles actions de graces à Meſſieurs du Chapitre, & leur temoigna qu'il y etoit venu pour faire la declaration qu'ils ſouhaitoient de luy, laquelle il etoit prêt de ſigner, apres le ſerment accoûtumé.

Reponſe du Chapitre.

M. le Doyen luy témoigna le plaiſir que le Chapitre ſe farſoit de recevoir un Prelat de ſon merite, iſſu de l'illuſtre Maiſon de Gondi, qui leur avoit donné trois Chanoines, leſquels enſuite etoient parvenus au faîte du Pontificat de leur Egliſe ; Dignité qu'il avoit decorée de la palme du Doctorat comme la baze & le fondement de la Religion, ſuivant ces paroles de l'Apôtre, qu'il faut que l'Evêque ſoit Docteur, *Oportet Epiſcopum eſſe Doctorem.*

Trois Chanoines de Paris de la Maiſon de Gondi.

Et qu'enfin Meſſieurs du Chapitre le prioient de permettre qu'ils l'honorent, & le reſpectent éternellement.

10. Janvier. 1644.

Cela fait, Nicolas le Boucher Notaire au Châtelet, lut à haute, & intelligible voix la declaration que M. le Coadjuteur ſigna, compriſe és mêmes termes que celle de Meſſire Jean François de Gondi ſon Oncle cy-dvant tranſcrite, à l'exception des qualitez d'Archevêque de Corinthe, & de Coadjuteur qui y ſont adjoûtées.

Sa declaration.

Son ſerment.

Enſuite dequoy s'étant mis à genoux ſur un couſſin, il prêta le ſerment accoûtumé, apres avoir demandé à la Compagnie la permiſſion de porter les draps de l'Egliſe, & même de celebrer ; du conſentement toutefois de M. l'Archevêque : Ce que Meſſieurs du Chapitre luy accorderent unanimement.

Le ſerment eſt conçu en ces termes.

Ego Joannes Franciſcus Paulus de Gondi Corinthiorum

Archiepiſcopus, & Pariſienſis Coadjutor, Juro ad hec ſancta Dei Evangelia me ſervaturum jura, libertates, immunitates, privilegia, exemptiones, & conſuetudines Eccleſiæ Pariſienſis, & compoſitiones aliàs habitas inter Epiſcopos Pariſienſes, nec non illuſtriſſimum Dominum Archiepiſcopum nunc Sedentem, & Decanum, & Capitulum Eccleſiæ Pariſienſis predicte, & omnia contenta in inſtrumento Declarationis coram du Puis, & le Boucher Notariis Regiis per me hodiè facta : ſic ſignatum, Franciſcus Paulus de Gondi Coadjutor Pariſienſis.

Celebration de la Meſſe par M. l'Archevêque.

Le Dimanche 31. Janvier 1644. la Meſſe fut ſolemnellement celebrée par Meſſire Jean François de Gondi Archevêque.

Officians.

L'Evangile fut dit par Meſſire Jean Baptiſte de Contes Chancelier & Chanoine, qui depuis a eté Doyen.

Et l'Epître par Meſſire Jacques Charton Penitencier, aſſiſté de quatre Beneficiers Prêtres.

Conſecration de M. le Coadjuteur.

Pendant laquelle M. l'Archevêque donna la conſecration au Seigneur Coadjuteur, au ſon des Cloches, & au jeu des Orgues.

1644.

Service ſolemnel pour Eliſabeth de France.

Le 29. Novembre de la même année 1644. le Roy ecrivit de Paris à M. l'Archevêque, qu'il ſouhaitoit qu'il fût fait un Service ſolemnel dans ſon Egliſe, pour Eliſabeth de France Fille de Henry IV. & de Marie de Medicis.

Ceremonie.

La Ceremonie commença le 5. Decembre enſuivant vers les trois heures apres midy, à cauſe des Princeſſes qui devoient repreſenter le Deuil; qu'on attendit juſqu'à cette heure là.

Celebration de la Meſſe par M. le Coadjuteur.

La Meſſe fut celebrée par M. le Coadjuteur, où Meſſieurs le Penitencier, & l'Avocat firent l'Office de Diacre & de Soudiacre.

M. Cochon Evêque de Nîmes fit l'Eloge funebre. — Eloge funebre.

Meſſieurs du Chapitre de Paris occuperent les trois premieres places de châque côté, ſçavoir de Doyen, & de Chantre, & les deux ſuivantes de chaque côté. — Six places du Chœur occupées par Meſſieurs les Chanoines.

Devant eux etoient mis des bancs couverts de drap noir, ſur leſquels etoient aſſis Meſſieurs qui aſſiſterent à la Ceremonie.

Au deſſous trois Chanoines occuperent encore trois places vis à vis de celles de Meſſieurs les Doyen, Chantre, &c.

Meſſieurs les Preſidens, & Conſeillers du Parlement etoient au côté droit aprés les trois Princeſſes qui repreſentoient le Deuil, ſçavoir Mademoiſelle de Bourbon, Fille de M. le Duc d'Orleans, Madame la Ducheſſe d'Enguyen Epouſe de M. le Duc de ce nom. — Le Parlement. — Les Princeſſes repreſentant le Deuil.

Madame de Longueville Femme de M. le Duc de ce nom, & Fille de M. le Prince de Condé.

Du côté gauche etoient Meſſieurs les Princes de Condé, le Duc d'Anguyen, & de Conty ſes Enfans; qui apres avoir preſenté les Cierges, conduiſirent à l'Offrande les trois Princeſſes qui faiſoient le Deuil. — Les Princes.

Apres eux etoient Meſſieurs de la Chambre des Comptes. — La Chambre des Comptes.

La Cour des Aides.

Le Recteur, & l'Univerſité ne s'y trouverent point. — L'Univerſité.

La Chapelle ardente etoit au milieu du Chœur. — Chapelle ardente.

La repreſentation aux quatre coins.

Les quatre Heraults, ſçavoir — Les Heraults.

De France,

De Bourgogne,

De Valois,

Et d'Alençon,

Portoient leurs Bâtons, & petits Chapeaux couverts de crêpe noir.

1644. Celebration de la Meſſe de Noël par M. le Coadjuteur, Officiant.

Le 25. Decembre jour de Noel 1644. Meſſire Jean François Paul de Gondi Coadjuteur, celebra la Meſſe de minuit, & du point du jour de ſon Egliſe.

M. Dreux Archidiacre de Paris dit l'Evangile, & M. de Bongueret l'Epître.

M. l'Archevêque celebra la Meſſe du jour, M. Veillart Souchantre dît l'Evangile, & M. Thevenin l'Epître.

1645. M. de Bragelonne reçu au Canonicat de M. le Coadjuteur.

Le 13. Fevrier 1645. Meſſieurs du Chapitre reçurent Meſſire Jean de Bragelonne Prêtre Docteur en Theologie, au Canonicat que poſſedoit en l'Egliſe de Paris M. le Coadjuteur, dont il avoit eté deja pourvû il y avoit un an & plus, & pour lequel il y avoit eu conteſtation entre luy, & Meſſire Paul de Barillon, qui s'en etoit fait pourvoir en Cour de Rome.

Celebration des Ordres generaux.

Le 11. Mars enſuivant M. le Coadjuteur celebra les Ordres ſacrez, qu'il confera entr'autres à trois Chanoines de ſon Egliſe.

Nomination du Predicateur.

Le 17. Août 1645. le même Seigneur Coadjuteur, comme ayant pouvoir de M. l'Archevêque ſon Oncle, & Meſſieurs les Deputez du Chapitre nommerent le ſieur Deſmarets de l'Oratoire, pour annoncer la parole de Dieu dans l'Egliſe de Paris, pendant le Carême de l'année 1646.

Viſite de l'Egliſe de Paris par la Reyne de Pologne.

Celebration de la Meſſe par M. le Coadjuteur.

Le Dimanche 12. Novembre enſuivant, la Sereniſſime Princeſſe Marie de Gonzague Reine de Pologne, alla à l'Egliſe de Paris, Meſſieurs du Chapitre firent parer le Chœur, & l'Autel comme aux Fêtes ſolemnelles, où M. le Coadjuteur celebra la Meſſe.

M. de Bragelonne dît l'Evangile, & M. Seguier l'Epître.

Il harangua le Roy à Fontainebleau, avec un applaudiſſement univerſel des Princes, des Seigneurs, des Prelats, des Agens, & des Deputez du Clergé. Sa harangue au Roy.

1646.

Le 3. Mars 1646. il celebra encore les Ordres ſacrez, & generaux. Celebration des Ordres.

Et le 13. Septembre enſuivant, il nomma avec les Deputez du Chapitre, le Pere Adet Dominicain, pour Predicateur du Carême de l'année 1647. Nomination du Predicateur.

Le 22. enſuivant il celebra encore les Ordres ſacrez. Celebration des Ordres.

1647.

Le 2. Janvier 1647. le Roy ecrivit de Paris à M. l'Archevêque, & à Meſſieurs du Chapitre, qu'ils euſſent à recevoir le corps de M. le Prince de Condé, & à luy rendre les honneurs qui etoient dûs à un Prince de ſon ſang. Reception du corps du Prince de Condé.

Son Service ſolemnel fut celebré le 8. enſuivant, où aſſiſterent les Cours Souveraines, M. le Cardinal Mazarin, pluſieurs Archevêques & Evêques, le Nonce du Pape, & les Ambaſſadeurs des Couronnes & des Republiques. Son ſervice ſolemnel.

M. l'Archevêque celebra la Meſſe, & le lendemain M. le Coadjuteur fit la Ceremonie de la levée du corps, qu'il conduiſit juſqu'aux portes de l'Egliſe, accompagné de ſon Clergé, & de grande affluence de peuple. Ceremonie de la levée du corps par M. le Coadjuteur.

Le 10. May 1647. ce Prelat remercia Meſſieurs du Chapitre, des Prieres qu'ils avoient faites pour le recouvrement de ſa ſanté. Ses remerciemens au Chapitre.

1652.

Le premier May 1652. Meſſieurs du Chapitre ayant appris qu'il etoit promu à Rome à la Dignité de Cardinal du Titre de S. Marie de la Minerve, par la nomination du Roy dés le mois de Septembre precedent, Sa promotion au Cardinalat

ils reſolurent de l'en aller feliciter, & de luy offrir à cette fin leurs ſervices.

Harangue de M. le Doyen ſur cette promotion.

Ce qu'ils firent le 10. enſuivant, marchants en Corps, & deux à deux dans ſa maiſon du petit Archevêché ſis au Cloître : M. le Doyen le harangua en termes tres exquis, auſquels ſon Eminence repondit avec toute l'eloquence & l'honnêteté poſſible.

1652.

Predication de M. le Coadjuteur dans l'Egliſe de Paris.

Le 29. Novembre de la même année ils le congratulerent encore ſur l'honneur qu'il vouloit bien leur faire de prêcher dans l'Egliſe de Paris, le Dimanche premier Decembre enſuivant.

Detention de M. le Cardinal de Retz au Louvre.

Le 19. Decembre 1652. M. le Doyen rapporta au Chapitre, qu'il fit aſſembler extraordinairement qu'il venoit d'apprendre que M. le Cardinal de Retz etoit detenu par ordre du Roy dans le Château du Louvre: nouvelle qui leur cauſa une douleur ſi ſenſible, qu'ils crurent ne pouvoir contribuer plus promptement à ſa delivrance, qu'en ordonnant des Prieres publiques de quarante heures : avec l'expoſition du tres-auguſte Sacrement de nos Autels dans l'Egliſe de Paris, & dans les quatre Filles ſes ſujettes.

Prieres de quarante heures, avec expoſition du S. Sacrement, pour ſa delivrance.

Viſite du Chapitre à M. l'Archevêque à cette fin.

Surquoy ils allerent trouver en Corps M. l'Archevêque, pour le prier d'aller avec eux en parler à ſa Majeſté : Ce qu'il promit de faire ſi-tôt qu'il ſe porteroit bien, apres les avoir cependant remerciez de l'affection ſinguliere qu'ils portoient à M. le Coadjuteur ſon neveu. Tous les Curez de Paris s'y rencontrerent pareillement pour luy demander la même grace.

Viſite au Roy.

Le Vendredy 20. Decembre 1652. M. le Doyen dit encore que ſuivant la concluſion du Jeudy dernier, il avoit eté trouver le Roy avec M. l'Archevêque, les Curez de Paris, & les Religieux de tous les Ordres; & que ſa

que ſa Majeſté leur fit reponſe par l'organe de M. le Chancellier, qu'elle n'avoit rien fait à l'egard de M. le Coadjuteur, que par deliberation de ſon Conſeil; que cependant elle n'approuvoit pas qu'on eût expoſé le S. Sacrement pour une telle occaſion : ce qui fut encore reïteré depuis à M. l'Archevêque par M. Cheron Secretaire du Cabinet, & par M. de Guenegaud Conſeiller d'Etat.

Reponſe de ſa Majeſté.

Le Lundy 23. enſuivant Meſſieurs du Chapitre ordonnerent, que pendant la detention de M. le Coadjuteur, on feroit tous les jours pour ſa delivrance des Prieres dans leur Egliſe ; qu'on chanteroit dans le Chœur avant que le Prêtre ſorte de l'Autel, le Pſeaume *Ad te levavi oculos meos qui habitas in celis.*

1652.

Prieres pour la delivrance de M. le Cardinal.

Avec le Verſet, *Protector noſter aſpice Deus ; Et reſpice in faciem Chriſti tui.*

Avec la Collecte ſuivante qui ſeroit chantée par le Prêtre, *Reſpice, quæſumus, Domine, famulum tuum Pontificem Cardinalem, & in eo gratia tuæ dona multiplica, ut ab omnibus liberetur offenſis, & temporalibus non deſtituatur auxiliis, ac ſempiternis gaudeat inſtitutis. Per Chriſtum Dominum, &c.*

Collecte chantée à cette fin.

Cette Collecte ſignifie, Seigneur nous vous prions de jetter des regards favorables ſur vôtre Serviteur Ponufe Cardinal, & de multiplier en luy les dons de vôtre grace, afin qu'il ſoit delivré de tous maux, qu'il ne ſoit point depourvû de ſecours temporels, & qu'il jouiſſe des joyes eternelles : Par Jeſus-Chriſt notre Seigneur, &c.

Le 18. Avril 1653. M. le Doyen fut commis pour feliciter le Roy, qui devoit venir le lendemain à l'Egliſe de Paris, ſur l'edification qu'il donnoit à tous ſes

1653

Harangue au Roy par M. le Doyen.

Peuples, par des exemples d'une devotion, & d'une pieté ſinguliere, en faiſant les Stations du Jubilé à pied; & de ſe ſervir de cette favorable occaſion pour prier ſa Majeſté au nom de la Compagnie, d'accorder la delivrance de M. le Cardinal de Retz, & de faire ſemblables ſupplications à la Reine, pour intercéder en faveur de cet Illuſtriſſime Prelat.

Prieres au Chapitre pour la delivrance de M. le Coadjuteur.

1653.

Le 25. des mêmes mois, & an, M. de Brageſonne Chanoine de Paris, temoigna à Meſſieurs du Chapitre, que le Roy luy avoit premis de ſe retirer dans le Château de Vincennes, pour ſoulager autant qu'il pourroit les ennuys & la ſolitude de l'Eminentiſſime Cardinal de Retz: Ce qu'il n'avoit pas voulu faire ſans avoir auparavant l'honneur de prendre congé de la Compagnie: Et il les pria cependant de vouloir bien qu'il reſignât durant ſon abſence, ſa maiſon clauſtrale à M. l'Avocat Chanoine de Paris.

Retraite de M. de Brageſonne Chanoine de Paris, dans le Château de Vincennes avec M. le Cardinal de Retz.

Surquoy Meſſieurs du Chapitre touchez d'une douleur des plus ſenſibles, luy accorderent unanimement l'effet de ſes juſtes demandes, & le louerent en même temps, de ſon zele, & de ſa vertu, de preferer la rigueur, & l'auſterité de la priſon à ſa propre liberté, pour donner à ſon Eminence de ſi fortes marques, de ſon amour, & de ſes conſiderations.

Permiſſion de reſigner ſa maiſon pendant ſon abſence, avec franche diſtribution.

En faveur dequoy ils luy octroyerent encore, que pendant ſa detention il gagneroit franc toutes ſes diſtributions, & le pain de Chapitre, de même que s'il aſſiſtoit au Chœur, & au ſervice de l'Egliſe.

Ils le prierent auſſi d'aſſurer ſon Eminence de leur affection, & de leur tendreſſe; qu'ils prenoient toute la part qu'on ſe peut imaginer aux afflictions & amertumes d'une ſi longue priſon, & qu'enfin ils ſe-

Temoignage d'affection du Chapitre à M. le Cardinal.

ſoient des vœux continuels au Ciel pour le recouvrement de ſa liberté.

1653. Le Samedy Fête de S. Luc 18. Octobre 1653. M. le Chevalier Chanoine de Paris, rapporta à Meſſieurs du Chapitre aſſemblez au Reveſtiaire, que M. le Coadjuteur etoit grievement malade dans le Château de Vincennes : dequoy vivement penetrez, ils ordonnerent qu'on mettroit une affiche dans la petite Sacriſtie de la Nef, pour avertir tous les Prêtres qui y celebreroient, de prier Dieu dans leurs Sacrifices pour la ſanté & liberté de ſon Eminence, & que tous les jours apres Vêpres on chanteroit à genoux dans l'Egliſe, *Sub tuum præſidium*, avec deux Collectes, l'une de *Beata*, & l'autre *Pro infirmo*.

Prieres du Chapitre, pour la maladie de M. le Cardinal.

Le 13. Decembre de la même année, le Roy vint rendre graces à Dieu, & à la S. Vierge, dans l'Egliſe de Paris, de ce qu'il avoit chaſſé les Ennemis du Languedoc, & appaiſé tous les troubles de cette Province.

Actions de graces du Roy, pour l'expulſion des Ennemis du Languedoc.

Pour cet effet, etant ſorty du Château du Louvre, M. le Doyen le reçut avec ſon Clergé à l'entrée de l'Egliſe, & apres l'avoir harangué, il le pria de mettre en liberté M. le Cardinal de Retz, ſur tout dans ce temps, où l'Egliſe ſouffroit beaucoup de ſon abſence, par la maladie de M. l'Archevêque de Paris.

Reception du Roy par le Chapitre. Prieres à Maieſté pour la liberté de M. le Cardinal.

Le Roy etant entré dans le Chœur, ſe mit à genoux devant l'Autel, ſur un marchepied à ce preparé couvert d'un tapis, ſous un dais ſuſpendu, accompagné de la Reine Mere.

Entrée du Roy dans le Chœur.

De M. le Duc d'Anjou frere unique du Roy, de pluſieurs Princes, & Princeſſes, Ducs, Ducheſſes, & Seigneurs de marque.

Aſſiſtans.

M. le Doyen s'aſſit en la Chaîre de ſa Dignité.

Seance du Chapitre.

M. l'Archidiacre de Paris en la Chaîre Cantorale.

Et pluſieurs de Meſſieurs les Chanoines dans les Chaiſes hautes, & baſſes.

Les Cours.

Le Parlement à droit.

La Chambre des Comptes à gauche.

La Cour des Aides.

Le Prevôt des Marchands, & les Echevins, à gauche.

Les Officiers du Roy.

M. Seguier Chancelier de France.

Et Meſſieurs du Conſeil du Roy ſur des ſieges à ce preparés.

M. de Lomenie.

M. Phelippeaux.

M. le Tellier.

Et M. de Guenegaud Secretaire d'Etat.

Prelats.

M. le Cardinal Mazarin proche l'Autel à la corne de l'Epître.

Avec pluſieurs Archevêques, & Evêques.

Nonce du Pape.

M. de Bagni Nonce du Pape à la corne de l'Evangile.

Ambaſſadeurs.

Avec les autres Ambaſſadeurs.

Droit de Meſſieurs du Chapitre, de celebrer ſeuls au grand Autel de leur Egliſe.

Le Roy ayant ſouhaité d'entendre une baſſe Meſſe avant le *Te Deum*, le Sieur de Vavre ſon Chapelain ſe preſenta pour la celebrer, mais Meſſieurs du Chapitre remontrerent à ſa Majeſté, que les ſeuls Chanoines, & Beneficiers de l'Egliſe de Paris, avoient droit de celebrer au grand Autel, par un uſage obſervé juſqu'alors.

Jugement prononcé par ſa Majeſté, en faveur du Chapitre.

Surquoy ſa Majeſté en confirmant cette poſſeſſion, ordonna qu'un Chanoine celebreroit, ſans avoir egard aux dires des Sieurs Lando, & de la Grange, qui pre-

tendoient, que ce droit leur appartenoit de même qu'aux Chapelains du Roy. En vertu duquel Arrêt prononcé par la bouche de ſa Majeſté, M. de la Barde Chanoine de Paris celebra incontinent ; apres avoir preſenté, ſuivant la coûtume, l'Eau benîte à leurs Majeſtez.

Celebration devant le Roy par un Chanoine.

Privilege que ſa Majeſté a encore confirmé en ſemblable occaſion le 21. Avril 1659. contre M. de Cambout de Coeſlin ſon premier Aumônier, cy-devant Chanoine de Paris.

La Meſſe finie, M. de la Barde leur donna à baiſer la Boéte du S. Sacrement.

Et M. de Levi Duc de Vantadour, Chanoine de Paris, leur donna l'Eau benîte.

Cela fait, M. le Doyen commença le *Te Deum*, que la Muſique continua à l'Aigle du Chœur, avec une ſimphonie merveilleuſe.

Te Deum.

Enſuite le *Domine ſalvum fac Regem*, avec les Collectes, & les Oraiſons propres, qui furent dites par M. le Doyen.

Le 21. Mars 1654. jour du decez de Meſſire Jean François de Gondi, premier Archevêque de Paris, M. Chevalier Chanoine de Paris, montra à Meſſieurs du Chapitre, un Acte de procuration paſſée par l'Eminentiſſime Jean François de Gondi, Coadjuteur de l'Archevêché de Paris, avec future ſucceſſion, du 9. Decembre 1652. ſigné Roger. En vertu duquel Me. Pierre Labeur Prêtre, etant à la porte du Chapitre demandoit au nom du Seigneur Cardinal, d'être mis en reelle, & actuelle poſſeſſion de l'Archevêché, ſans preiudice de celle qu'il avoit cy-devant priſe.

21. Mars 1654.

Mort de Jean François de Gondi, premier Archevêque de Paris

Procuration de M. le Cardinal, pour prendre poſſeſſion de l'Archevêché

A quoy Meſſieurs du Chapitre conſentirent unani-

Conſentement du Chapitre à cette fin.

mement, & cependant ils ordonnerent, attendu que le Seigneur Cardinal etoit detenu par ordre du Roy dans le Château de Vincennes, qu'ils iroient tous en Corps ſupplier ſa Majeſté de luy accorder ſa liberté, & ils commirent Meſſieurs le Souchantre, Thevenin, Parfait, Seguier, Baudouyn, & Stuart Daubigny, Chanoines de Paris, d'obtenir de M. le Chancelier de France, une audience de ſa Majeſté.

Deputation du Chapitre au Roy pour la liberté de M. le Cardinal.

1654.

Le même jour le Sr Labeur, comme Procureur, prêta ſerment en Chapitre devant M. le Doyen, & ſur les SS. Evangiles de garder les droits, libertez, immunitez, privileges, exemptions, & coûtumes, & les traitez faits cy-devant entre les predeceſſeurs du Seigneur Cardinal, & le Chapitre de Paris.

Prise de poſſeſſion de l'Archevêché de Paris.

Ce ſerment eſt compris en ces termes.

Serment.

Ego Petrus Labeur Presbyter, Procurator Eminentiſſimi, ac Reverendiſſimi Domini Joannis Franciſci Pauli de Gondi Cardinalis de Rets, Archiepiſcopi Pariſienſis, JURO ad hec ſancta Dei Evangelia præfatum Eminentiſſimum Dominum Archiepiſcopum ſervaturum jura, libertates, immunitates, privilegia, exemptiones, & conſuetudines Eccleſiæ Pariſienſis, & compoſitiones aliàs habitas inter predeceſſores præfati Domini Eminentiſſimi Cardinalis, & Capitulum Eccleſiæ predictæ: ſic me Deus adjuvet, & hec ſancta Dei Evangelia.

Aprés quoy, ayant mis les mains ſur les SS. Evangiles, il baiſa l'Image du Crucifix.

Inſtallation & introniſation.

Meſſieurs de Nôtre-Dame etant ſortis du Chapitre le menerent dans le Chœur, où M. le Doyen le conduiſit au grand Autel, lequel ils baiſerent, & à la Chaiſe Archiepiſcopale, où M. le Doyen s'aſſit le premier, & le Procureur apres.

Et à la ſorme duquel ils le mirent en poſſeſſion de l'Officialité, & du Palais Archiepiſcopal.

Priſe de poſſeſſion de l'Officialité.

De là ils retournerent au Chœur, où le Procureur etant aſſis proche la grande Chaiſe, M. Seguier Chanoine & Theologal, en preſence du Notaire du Chapitre, montra la Bûlle du Seigneur Cardinal, & publia ſa poſſeſſion en ces termes.

Exhibition de ſes Bûlles.

Aujourd'huy l'Eminentiſſime & Reverendiſſime Seigneur Jean François Paul de Gondi Cardinal de Retz, a pris poſſeſſion de l'Archevêché.

Proclamation de priſe de poſſeſſion.

Hodiè Eminentiſſimus, ac Reverendiſſimus Dominus Joannes Franciſcus Paulus de Gondi Cardinalis de Retz, nuncupatus, adeptus eſt Archiepiſcopatum Pariſienſem.

Le 21. Mars 1654. le Roy étant en ſon Conſeil d'Etat tenu à Paris, rendit Arrêt, par lequel ſur ce qui luy avoit eté repreſenté, que M. l'Archevêque de Paris etant decedé, M. le Cardinal de Retz pourvû de la Coadjutorie, & future ſucceſſion de l'Archevêché n'ayant point prêté le ſerment de fidelité qu'il doit au Roy, il etoit neceſſaire de pourvoir au gouvernement du ſpirituel & du temporel de l'Archevêché, lequel demeure ſujet à la Regale, qui eſt ouverte juſqu'à ce qu'elle ait eté cloſe, ſuivant les formes preſcrites par les Ordonnances.

1654.

Arrêt pour l'adminiſtration temporelle, & ſpirituelle du Dioceſe.

Surquoy ſa Majeſté ordonna qu'il ſeroit etably par elle un Econome pour regir, gouverner, & adminiſtrer les fruits du temporel de l'Archevêché; & qu'il ſeroit procedé par le Chapitre de Paris, à l'etabliſſement des Officiers neceſſaires pour le gouvernement ſpirituel, juſqu'à ce que la Regale fût cloſe par la preſtation du ſerment de fidelité, ſuivant l'uſage obſervé dans le Royaume.

1654.

Lettres d'adreſſe au Chapitre. Prieres du Chapitre au Roy, pour la liberté de M. le Cardinal.

Cet Arrêt fut ſuivy des Lettres de ſa Majeſté des même jour, & an, adreſſantes aux Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de Paris, pour l'executer ſelon ſa forme, & teneur, dont il leur donna pouvoir, commiſſion, & autorité ſpecíale.

Le 24. Mars enſuivant 1654. Meſſieurs du Chapitre allerent encore prier le Roy de mettre en liberté M. le Cardinal de Retz, dont la preſence etoit tres neceſſaire dans ſon Egliſe, notamment à cauſe de la ſolemnité de la Fête de Pâques, & de la mort de M. l'Archevêque ſon Oncle.

Sa Majeſté leur declara les cauſes de ſa detention par l'organe de M. le Chancelier, qui leur donna l'Arrêt cy deſſus, lequel ils firent lire en Chapitre.

M. le Cardinal conduit de Vincennes au Château de Nantes.

Quatre mois apres, une Compagnie des Gardes du Roy, & une autre de Cavalerie qui le gardoient à Vincennes, eurent ordre de le conduire au Château de Nantes, où il arriva le 12. Août de la même année 1654. & d'où elles furent incontinent renvoyées.

On le logea dans une Tour qui donne ſur la Riviere, & pour le tenir avec plus de ſûreté, quatre ſoldats couchoient ſur la porte de ſa chambre; & pendant la nuit on redoubloit toutes les ſentinelles.

Lors qu'il voulut prendre l'air ſur le haut de la Tour, deux de ſes Gardes etoient toûjours à ſes côtez.

Le Marechal de la Meilleraye eut pour luy autant d'honnêteté & d'humanité qu'il en pouvoit deſirer; il luy donna même la liberté de voir & d'entretenir ſes amis, & d'adoucir par leurs viſites, & par leur converſation la rigueur, & les chagrins de ſon empriſonnement.

Comme

Comme le Pape ne voulut point conſentir à ſa demiſſion de l'Archevêché de Paris, laquelle il ſçavoit bien avoir eté faite par force & par violence dans le Donjon du Château de Vincennes, ainſi qu'il le dit luy même dans l'Acte de proteſtation cy apres tranſcrit.

M. le Cardinal reſſerré plus etroitement.

Il fut reſſerré beaucoup plus etroitement qu'il n'etoit, & cette nouvelle ſeverité luy fit juſtement apprehender qu'on ne voulût le transferer ailleurs, pour le faire condeſcendre plus facilement à tout ce qu'on ſouhaitoit de luy dans la conjoncture preſente.

Et comme il ne pouvoit s'aſſurer ſur les paroles du Marechal de la Melleraye, dont il ne tiroit aucun eclairciſſement, il forma la reſolution de ſe ſauver, & de finir par ce moyen les peines qu'il eſſuyoit dans un lieu auſſi contraint.

Il ſe ſauve de la priſon.

Pour parvenir à l'execution de cette haute entrepriſe, Madame la Ducheſſe de Retz ſa Belle-ſœur ayant obtenu du Marechal la permiſſion de l'aller conſoler, elle luy porta un matin du même mois d'Août une corde dans une caiſſette, & apres luy avoir dit de quelle maniere on avoit concerté toutes choſes dans la Famille, elle s'en retourna à Machecoul.

Cette corde fut attachée à la Courtine, & par le ſecours de ſon Medecin, il decendit juſqu'au bas de la Tour, pendant que deux de ſes Valets de chambre faiſoient boire, & amuſoient les deux ſentinelles qui le gardoient.

Il monta ſur l'un des chevaux qu'un Gentilhomme de M. le Duc de Briſſac luy avoit menez au pied de la Tour; & le ſpectacle du cadavre d'un Jacobin noyé dans la Riviere, qui arrêtoit les regards du public, n'empêcha pas que cet illuſtre fugitif n'arrivât dans

l'un des Fauxbourgs de Nantes, où il falloit neceſſairement paſſer.

Il ſe caſſe l'epaule droite par la chute de ſon cheval.

Juſque là tout etoit heureux, & favorable ; mais ſon cheval s'etant abbattu, la violence de ſa chute luy caſſa l'epaule droite.

Quoy que ſon mal fût l'un des plus ſenſibles, ſes gens le remirent pourtant à cheval, & il courut pendant cinq lieues à toute bride, juſqu'au lieu où M. le Duc de Briſſac, & M. le Marquis de Sevigné l'attendoient avec des barques pour paſſer le fleuve de Loire ; apres quoy il remonta à cheval avec eux.

Mais à peine eurent-il fait une demie lieue, que la douleur de ſa bleſſûre, & la fatigue de ſa courſe l'obligerent à s'arrêter chez un Gentilhomme ; qui n'ayant oſé leur donner le couvert, le força de ſe faire porter en chaiſe par des païſans juſqu'à Beaupreau, qui en eſt diſtant de ſix grandes lieues, appartenant à Madame la Ducheſſe de Retz ſa belle-ſœur.

De là, elle le conduiſit dans ſon caroſſe au Château d'un Gentilhomme, où il ſe repoſa le reſte du jour ; & le lendemain il fut caché dans un autre endroit avec l'un de ſes domeſtiques.

Ce fut là qu'il vit venir à luy trois cent Gentilshommes à cheval, qui s'etoient detachez d'un gros ; & deux cent autres qui venoient auſſi à ſa rencontre avec M. le Duc de Briſſac à leur tête.

Ce Seigneur le mena dans l'un de ſes caroſſes juſqu'à un autre lieu, où il trouva M. le Duc de Retz ſon frere, avec plus de ſix cent chevaux, qui le conduiſit à ſon Château de Machecoul, où il fut trois jours, pendant leſquels on le penſa de ſa bleſſûre.

Tous les Gentilshommes de Bretagne, d'Anjou, &c

de Poitou, luy vinrent preſenter leurs perſonnes, leurs biens, & leurs ſervices, & les offres genereuſes qu'ils firent à ce Prelat de leur vie meſme, montrent aſſez l'eſtime qu'ils avoient pour luy, & quelle reputation il s'eſtoit acquiſe dans toutes ces Provinces.

Une evaſion de cette conſequence ne plut pas au Mareſchal de la Melleraye. il fit monter à cheval autant de gens qu'il put pour taſcher de le reprendre, mais quand on l'aſſura que plus de quatre mille hommes, tant Gentilshommes qu'autres, eſtoient à Machecoul dans la reſolution de defendre le Cardinal de Retz, il prit le parti de demeurer à Nantes, & d'écrire en Cour toutes les circonſtances de ſa fuite.

Trois jours aprés il paſſa à Belle-Iſle, appartenant au Duc de Retz ſon Frere, ſiſe dans l'Ocean à trente-deux lieues de Machecoul, où il fut accompagné par le Marquis de Sevigné, & par pluſieurs perſonnes de la premiere qualité. Il y ſejourna quelque temps, aprés quoy s'eſtant embarqué pour paſſer en Eſpagne, il prit terre à S. Sebaſtien, où le Baron de Vatteville Gouverneur de la Place le receut à bras ouverts, & le traita avec toute l'honneſteté poſſible.

Il envoya demander au Roy Catholique ſa protection, avec des Paſſeports, & des Vaiſſeaux pour le mener à Rome: ce que ſa Majeſte luy accorda tres-obligeamment, & luy fit préparer une Galere à cette fin. Elle luy offrit meſme cinquante mille écus qu'il refuſa genereuſement, de meſme que l'Ordre de la Toiſon d'or, parce qu'il n'en avoit point l'agrément du Roy Tres-Chreſtien.

Il partit de S. Sebaſtien & vint à Valence par terre, où Dom Chriſtophe de Cordonne luy fit des compli-

mens de la part de ſon Excellence le Duc de Montalte Viceroy qui luy envoya pluſieurs preſens.

Le 15. Octobre de la meſme année 1654. il monta ſur une Galere qui le porta en vingt jours à Piombino.

De là il fut à Florence, & comme le Grand Duc de Toſcane eſtoit à la campagne dans ſon Chaſteau de l'Ambrogiana, il l'y receut, & le traita avec une magnificence digne de ſa grandeur.

Quelques jours aprés il en partit, & arriva à Rome le 30. Novembre enſuivant.

Le lendemain il baiſa les pieds de Sa Sainteté qui luy fit un accueil, & des careſſes extraordinaires; & pour luy donner de nouvelles marques de ſa conſideration, Elle voulut luy donner le Chapeau dans un Conſiſtoire qu'Elle fit tenir extraordinairement pour ce ſujet.

Mais revenons à ce qui ſe paſſa au ſujet de la proteſtation de nullité de la demiſſion faite par le Cardinal de Retz, laquelle nous n'avons pas voulu traiter pluſtoſt, afin de ne pas interrompre la ſuite de ſon evaſion, & de ſon voyage en Cour de Rome; & diſons que le 19. Aouſt précedent de la meſme année 1654. un Gentilhomme envoyé de ſa part remercia Meſſieurs du Chapitre de l'Egliſe de Paris, pour lors aſſemblez, de l'affection qu'ils avoient pour luy, & des bons offices qu'ils luy avoient rendus, dont il ſe ſouviendroit éternellement, aprés quoy il mit ſur le Bureau du Chapitre l'Acte ſuivant, ſigné de la main de ſon Eminence, & les pria de le lire, & de l'inferer dans leurs Regiſtres, pour s'en ſervir en temps & lieu.

NOUS JEAN FRANÇOIS PAUL DE GONDI Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, Declarons qu'encore que la violence qui a eté exercée contre notre perſonne ſoit aſſez publique, & les mauvais traitemens que nous avons reçus pendant notre detention au Bois de Vincennes, ne puiſſent être ignorez de perſonne; & que par ces raiſons il ne ſoit neceſſaire de proteſter contre une demiſſion, qui de ſa nature eſt nulle, comme ayant eté de nous extorquée par force, & violence, & dans la priſon du Donjon de Vincennes, ainſi qu'il apparoît par ſa datte; neanmoins Nous avons en adherant aux proteſtations par nous ſecrettement faites, tant devant qu'apres la demiſſion, comme auſſi à ſa revocation que nous avons ſouſcrite de notre main incontinent apres, & fait contreſigner par Notaires publics, & ces proteſtations, & revocations gardées par devers nous, pour nous en aider en temps & lieu, revoqué cette demiſſion, comme par ces preſentes ſignées de notre main nous la revoquons; & en tant que beſoin eſt, faiſons, & conſtituons les porteurs des preſentes, ou l'un d'eux, nos Procureurs, pour comparoir en notre nom devant notre S. Pere le Pape, le ſacré College des Cardinaux, Chambre Apoſtolique, comme auſſi par devant Meſſieurs les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de Paris, & par tout ailleurs où beſoin ſera, pour s'oppoſer en notre nom à l'expedition, & delivrance de toutes les Bulles, & Brefs qui pourroient être emanez en conſequence de notre demiſſion; & à tout ce qu'on pourroit pretendre faire contre nous en vertu de cette demiſſion proteſtée de nullité, contre tout ce qui pourroit être attenté au prejudice des preſen-

1654.

Proteſtation contre la demiſſion de l'Archevêché de Paris, comme faite par violence dans le Château de Vincennes.

tes. FAIT dans la Duché de Beaupreau ce 8. jour d'Août 1654. Signé, *Le Cardinal de Retz Archevêque de Paris.*

1654.

Chanoines mandez par le Roy.

Le 21. Août 1654. Meſſieurs du Chapitre permirent à Meſſieurs Chevalier, Joly, & l'Avocat, leurs Confreres, de reſigner leurs maiſons clauſtrales, attendu qu'ils avoient reçu Lettres du Roy données à Peronne, par leſquelles il leur etoit enjoint d'y aller inceſſamment trouver ſa Majeſté.

Arrêt pour l'adminiſtration du Diocèſe.

Le 22. des mêmes mois, & an, le Roy rendit Arrêt en ſon Conſeil d'Etat tenu à Peronne, portant qu'au prejudice d'autre Arrêt du 27. Mars dernier, qui faiſoit commandement aux Sieurs Chevalier & l'Avocat, ſoy diſans Grands Vicaires du Cardinal de Retz, de repreſenter à M. le Chancelier leur pretendu pouvoir, & les ordres, & Mandemens delivrez en conſequence; avec defenſes à toutes perſonnes de les reconnêtre en cette qualité, & à eux d'en faire aucunes fonctions juſqu'à ce qu'autrement il en eût eté ordonné: Cependant quoy que ces defenſes n'euſſent pas eté levées, ils avoient continué les mêmes fonctions de Vicaires, & decerné divers Mandemens extraordinaires contre l'ordre de l'Egliſe & l'autorité du Roy.

Defenſes d'exercice de fonct ons des Vicaires de M. le Cardinal.

Sept Abbayes propoſées pour ſa demiſſion.

Que l'on avoit diſſimulé cela, parce qu'on avoit cru que le Cardinal de Retz donneroit incontinent ſa demiſſion pure & ſimple, moyennant la recompenſe de ſept Abbayes, dont le revenu excedoit celuy de ſon Archevêché.

Que pour tirer cette Dignité de ſes mains, pour le bien de l'Egliſe, & pour le repos, & la tranquilité de la Ville de Paris, lors agitée par des factions &

par des mouvemens, dont on apprehendoit la ſuite, le Roy avoit ſouhaité qu'il fit ſa demiſſion, laquelle il avoit enſuite donnée pure & ſimple à ſa Majeſté qui l'avoit acceptée : Cauſe pourquoy le Siege de l'Archevêché etoit vacant, dont l'adminiſtration appartenoit à l'Egliſe de Paris, comme il a eté jugé par Arrêt de la Cour, entre l'Evêque de Chartres nommé à l'Archevêché de Rheims, apres ſa demiſſion faite entre les mains de Louis XIII. & les Chanoines, & Chapitre de la même Egliſe de Chartres.

L'Adminiſtration du Dioceſe appartenant au Chapitre.

Et qu'enfin ſuivant cet exemple, on avoit cru que le Chapitre de Paris revoqueroit la Commiſſion de Grands Vicaires des Sieurs Chevalier, & l'Avocat, pour en commettre d'autres ; avec d'autant plus de juſtice, que le Cardinal de Retz n'avoit pris aucune poſſeſſion legitime, ny prêté le ſerment de fidelité.

Ordre au Chapitre de nommer des Vicaires.

Surquoy ſa Majeſté ordonna au Chapitre de Paris, de nommer dans huitaine des Grands Vicaires pour adminiſtrer la Juriſdiction ſpirituelle dans la Ville & Dioceſe de Paris, tant que le Siege de l'Archevêché ſeroit vacant, à faute dequoy, & le temps paſſé, il y ſeroit pourvû ſuivant l'ordre accoûtumé, & porté par les Decrets & par les Canons. Cependant tres expreſſes inhibitions, & defenſes aux Sieurs Chevalier, & l'Avocat, de faire aucunes fonctions de Grands Vicaires, & à tous ſes Sujets de les reconnêtre en cette qualité.

Signifié au Chapitre le 29. Août 1654. par Quiquebœuf, & Arles Huiſſiers ordinaires du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé.

Signification de cet Arrêt au Chapitre.

Pour à quoy obeïr, Meſſieurs du Chapitre deputerent Meſſieurs Seguier Theologal, le Clerc, Gaudin,

& Villot leurs Confreres, pour porter, & montrer au Roy les Lettres, & Actes que M. le Cardinal de Retz leur avoit envoyez.

Prise d'administration par le Chapitre.

Et le 31. ensuivant ils prîrent l'administration spirituelle de l'Eglise, & Dioceſe, & ordonnerent que durant l'absence de M. le Cardinal, & à cause des empêchemens des fonctions de ses Vicaires, ils nommeroient des Vicaires Generaux, ausquels ils donneroient toutes les Lettres necessaires à cette fin ; Que cependant on supplieroit sa Majesté pour le retour de son Eminence, & de leurs Confreres deputez.

1654.

Nomination de Vicaires.

Le 2. Septembre 1654. ils nommerent pour Vicaires Generaux Messires Jean Baptiste de Contes Doyen.

Michel le Mâle Chantre, & Chanoine, Jacques Charton Penitencier, & Chanoine, & Jacques Seguier Theologal.

Depoſition entre les mains du Roy, des Lettres & Actes de M. le Cardinal.

Le 7. ensuivant les Deputez du Chapitre rapporterent qu'ils avoient mis entre les mains du Roy etant au Louvre, les Lettres & Actes de M. le Cardinal de Retz, qui avoient eté sur le champ deposez chez M. le Chancelier de France; & qu'ils avoient ensuite supplié sa Majesté de vouloir bien excuser le Chapitre sur ce qui s'etoit passé à ce sujet, à quoy elle avoit repondu qu'elle avoit oublié le tout, puis que les choses etoient de la maniere que M. le Theologal luy avoit exposé.

1656.

Convocation du Clergé par le Vicaire General de M. le Cardinal.

Le Samedy 5. Fevrier 1656. M. le Doyen rapporta en Chapitre, que le Sr du Saussay Curé de S. Leu Official de Paris, luy avoit communiqué ses Lettres de Vicaire General de l'Eminentissime Cardinal de Retz, pour administrer le Dioceſe *in spiritualibus* ; & qu'en cette qualité il souhaitoit de convoquer le Clergé,

Clergé du Dioceſe le Mardy enſuivant, afin d'elire des Deputez pour aſſiſter à l'Aſſemblée du Clergé: ſurquoy le Chapitre nomma les Sieurs Archidiacres de Joſas, & Gaudin.

Et M. le Doyen fut prié de ſolliciter M. le Cardinal Mazarin, pour moyenner aupres de ſa Majeſté le retour des Chanoines abſens.

Meditation de M. le Cardinal Mazarin, pour M. le Cardinal.

Ce que ſon Eminence luy promit, & à ſes Confreres Deputez le 17. enſuivant.

1656.

Le 16. Mars 1656. le même Vicaire General communiqua à Meſſieurs du Chapitre la Bûlle d'Alexandre VII. portant conceſſion d'un Jubilé à ſa promotion au Pontificat ſouverain de l'Egliſe, dont le premier jour fut indiqué au Lundy 20. enſuivant Fête de S. Joachim.

Communication au Chapitre, de la Bulle du Jubilé.

Et comme dans les Mandemens qu'il en expedia, il avoit inſeré quelques termes qui prejudicioient aux droits du Chapitre, il en imputa la faute à l'Imprimeur, & reconnut qu'il etoit ſeulement Vicaire General de M. le Cardinal de Retz Archevêque de Paris, & non pas Vicaire General de l'Archevêché de Paris, dont la qualité n'appartenoit qu'au Chapitre.

Obmiſſions dans les Mandemens de ce Vicaire

Le 21. Octobre 1656. Meſſieurs du Chapitre firent ſignifier à M^re. Alexandre de Hodencq Curé, & Archiprêtre de S. Severin, & Vicaire General de M. le Cardinal de Retz, que dans le Mandement par luy dreſſé pour l'execution de la Bûlle d'Alexandre VII. du 2. Juillet precedent, portant conceſſion d'un Jubilé univerſel, pour implorer les graces du Seigneur dans les neceſſitez preſentes de l'Egliſe, & pour la Paix generale, il avoit obmis une choſe eſſentielle qui regarde la conſervation des droits des Sieurs du Cha-

pitre qui en ſont en poſſeſſion immemoriale, ſçavoir, *Que ce Mandement auroit eté fait, & dreſſé de l'avis, & conſentement des venerables Doyen, Chanoines, & Chapitre de la Metropolitaine.*

Proteſtation du Chapitre, pour la conſervation de ſes droits.

Cauſe pourquoy ils luy declarerent qu'ils entendoient ſe pourvoir contre cette entrepriſe par les voyes de droit, & proteſterent de ne recevoir le Jubilé, & le Mandement du Sr Vicaire General, s'il n'etoit conçu avec la clauſe cy-deſſus, ainſi qu'il a eté pratiqué avec feu Meſſire Jean François de Gondi premier Archevêque de Paris, & avec M. le Cardinal de Retz ſon Neveu, lors Coadjuteur, adminiſtrant le Dioceſe en qualité de Vicaire General, & avec autres leurs predeceſſeurs Evêques de Paris.

1656. Indication du premier jour du Jubilé.

Le 17. Novembre enſuivant Meſſieurs du Chapitre, & M. le Doyen Vicaire General de M. le Cardinal de Retz indiquerent pour premier jour du Jubilé, le Dimanche 19. du même mois, qui fut commencé dans l'Egliſe de Paris par la Meſſe du S. Eſprit.

1662. Priſe d'adminiſtration du Dioceſe par le Chapitre, ſur la demiſſion de M. le Cardinal.

Le 23. Mars 1662. Meſſieurs du Chapitre prirent l'adminiſtration de l'Archevêché de Paris, dont le Siege etoit nouvellement vacant par la reſignation, ou demiſſion faite entre les mains d'Alexandre VII. Pape, par Meſſire Jean François Paul de Gondi.

Son retour en France.

Quelque temps apres, qui fut au mois d'Août de la même année 1662. il revint en France dans une parfaite ſanté.

Le Roy luy donne l'Abbaïe de S. Denys.

Il alla à Fonteinebleau où la Cour etoit, & apres avoir fait la reverence au Roy, à la Reine, & à la Reine Mere, qui luy firent des accueils, & des honnêtetez toutes diſtinguées.

Sa Majeſté luy donna l'Abbaïe de S. Denys en

France, au lieu de l'Archevêché de Paris.

Le Pape & le Roy l'empêchent de ſe demettre du Cardinalat.

Le Pape Clement X. l'empêcha de ſe demettre du Cardinalat, qu'il conſideroit comme un peſant fardeau, dont il vouloit ſe decharger pour vivre avec plus de liberté, & pour ſe cacher plus facilement aux yeux des hommes; mais voyant que ce Pontife, & le Roy même luy refuſoient l'agrément de cette demiſſion pour le bien de l'Egliſe, & pour l'honneur du ſacré College; ne pouvant quitter la choſe même quant à la ſubſtance, il en quitta la cupidité & le deſir, *non ſubſtantiam ſed cupiditatem reliquit.*

Il eſt ſouvent conſulté par le S. Siege.

Enfin ce Prelat etoit dans une ſi haute eſtime, que le Pape l'a même ſouvent conſulté ſur les matieres les plus importantes de la Religion; & ſa modeſtie a fait qu'il a privé la poſterité des excellents ouvrages qu'il a compoſez.

Sa modeſtie. Sa ſageſſe.

Sa ſageſſe l'eleva aux dignitez d'Archevêque, & de Cardinal; ſa generoſité l'a ſoûtenu, & ſon humilité luy donna la veritable grandeur.

L'amour du peuple, & du Clergé envers luy

Tout le monde l'admiroit comme ſon digne Paſteur, & le Clergé le regardoit comme un Aſtre levant qui eclairoit toute l'Egliſe, & qui la devoit proteger par ſa ſcience & par ſon autorité.

Son eloquence, & ſes Predications.

Il prêchoit avec une eloquence mâle, & avec un brillant de genie, dont l'eclat ebloüiſſoit beaucoup plus que la pourpre dont il etoit revetu, parce qu'il avoit une elevation d'eſprit toute extraordinaire, & une etendue de connoiſſance qui paroiſſoit plûtôt infuſe, qu'acquiſe, ſi bien qu'il parloit toûjours avec une humilité chretienne, & avec la force, & le zele d'un Apôtre.

Ses triomphes, des diſgraces de la fortune.

Malgré toutes les traverſes, & les diſgraces que ſes

ennemis luy ont ſuſcitées, qui l'ont même éloigné de ſon troupeau pendant pluſieurs années, il eſt demeuré invincible & victorieux de l'inconſtance, & des caprices de la fortune, & quelques calomnies qu'on luy ait impoſées, il eſt vray de dire qu'il a ſoûtenu les interêts de ſon Prince ſans bleſſer ceux de ſa Religion, & qu'il ne ſe ſervit jamais de ſon elevation que comme d'un moyen pour operer ſon ſalut.

Son zele pour le Roy, & pour la Religion.

Son mépris pour les louanges.

Les flatteries, & les eloges, ne toucherent jamais ſon cœur heroïque, & magnanime; il ne les pouvoit pas même ſouffrir; parce qu'il etoit perſuadé que les plus dangereux ennemis des grands ſont ces donneurs d'encens, & de louanges; *genus inimicorum Laudantes.*

Sa naiſſance dans la gloire.

Il nâquit dans la gloire comme ſes Ancêtres.

Il fut l'ornement de ſa Maiſon, & enfin un de ces hommes d'or qui n'ont rien de la corruption du ſiecle, & de la baſſeſſe des ames vulgaires.

Son egalité. Sa grandeur d'ame.

Dans tous les etats où il s'eſt rencontré; il a toûjours montré une egalité, & une fermeté d'ame, qui ont ſervy de modelle à tous les plus grands du monde.

Ses aumônes. Ses charités.

Sa Maiſon etoit l'aſile des pauvres, & le refuge des affligez, & il étoit pour eux un Autel vivant, dans le deſſein de ſe ſanctifier luy même.

Et comme il fit toûjours conſiſter la veritable grandeur dans une ſolide pieté, Dieu recompenſa tant de ſaintes actions par une fin veritablement chretienne, & il mourut d'une auſſi belle mort, que ſa vie avoit eté exemplaire, & glorieuſe.

1679.

Convoy de ſon corps à S. Denys.

Le 26. Août 1679. deux jours apres le decez de cet illuſtre Prelat, on fit partir ſon corps ſur les onze heures du ſoir de l'Hôtel de Leſdiguieres dans un caroſſe

drappé, à huit chevaux caparaçonnez de deuil, qui le conduiſirent à S. Denys.

Il etoit accompagné de M. le Duc de Leſdiguieres, & de toute la famille, dans des caroſſes drappez.

Et de cent Valets de pied, qui portoient chacun un flambeau de cire blanche.

Il arriva de cette ſorte aux portes de la Ville, où il fut reçu par le Pere Prieur, & ſes Religieux, & par tout le Clergé, ſuivis du Bailly, & des Officiers de Juſtice, avec des Cierges blancs à la main. Reception par les Religieux.

M. le Curé de S. Paul preſenta le Corps avec harangue, à laquelle le Pere Prieur repondit.

Enſuite on le porta dans le Chœur de l'Egliſe où l'on fit les Prieres ordinaires, & apres l'Eau benîte jettée par les Aſſiſtans, il fut inhumé hors le Chœur, comme nous avons dit cy-devant. Sa ſepulture.

Avec cette Inſcription ſur une plaque de cuivre, appliquée ſur ſon Cercueil qui eſt de plomb. Son Epitaphe.

Dans ce Cercueil repoſe

Le Corps de Monſeigneur l'Eminentiſſime

Jean François Paul de Gondi,

Ancien Archevêque de Paris,

Cardinal de la S.E.R. du Titre de S. Marie de la Minerve

ſurnommé de Retz,

Abbé de S. Denys en France,

Damoiſeau ſouverain de Commercy, Prince d'Euville,

âgé de 65. ans xi. mois,

Decedé à Paris en l'Hôtel de Lesdiguieres

Le 24. Août 1679.

Service solemnel au Calvaire du Marêt.

Quarante jours apres on luy fit un Service solemnel dans l'Eglise du Calvaire du Marêt à Paris, qui etoit tendûe superbement aux Armes du Seigneur defunt, où assista toute la famille avec plusieurs personnes de la premiere qualité.

Dans le Sanctuaire de la même Eglise, du côté de l'Evangile, & proche d'un pillier du retable d'Autel, est un bas relief orné d'une bordure de Marbre de Campans, representant la force appuyée sur une tablette, & tenant de la gauche un cœur enflammé.

Au dessus sont les Armes de Gondi, decorées de la Croix Archiepiscopale, du Chapeau de Cardinal, & de la Couronne, & du Manteau Ducal.

Et derriere le tout sont semez des Livres, des Crosses, des Mitres, & des Croix.

Sur la Tablette est l'Inscription suivante.

Epitaphe de son Cœur.

Cy dessous gist le Cœur
d'Eminentissime Prince
Jean François Paul de Gondi,
Cardinal Prêtre de la S. Eglise Romaine,
du Titre de S. Marie de la Minerve,
surnommé de Retz,
Ancien Archevêque de Paris,
Abbé de S. Denys en France,

Superieur Majeur des Religieuſes Benedictines
de la Congregation du Calvaire,
Docteur en Theologie
de la Maiſon, & Societé de Sorbonne,
Illuſtre Damoiſeau de Commercy,
Souverain d'Euville,
decedé à Paris,
âgé de 65. ans, onze mois, quelques jours,
le 24. du mois d'Août, de l'année 1679.
ſon Corps repoſe
dans l'Abbaye Royale de S. Denys en France.
Requieſcat in pace.

Le 3. Novembre enſuivant, les Prieur & Religieux de S. Denys, firent pareillement un Service ſolemnel dans leur Egliſe, pour honorer la memoire du feu Seigneur Cardinal leur Abbé.

[illegible]

Antoine de Gondi premier du nom / [illegible] de Corbinelli.

François d'Orleans Marquis de Rotelin / [illegible] de Rohan.

François de Bourbon Comte de Saint Pol / Adrienne d'Estouteville.

Guy de Scepeaux premier du nom / Jeanne de Longuy-Givry.

Pierre de la Marzeliere / Françoise de [illegible].

Jean de Rieux Seigneur de Chasteauneuf / [illegible].

Claude Seigneur du Chastel / Claude d'Acigné.

Antoine de Gondi second du nom, Seigr. du Peron.

Leonor d'Orleans Duc de Longueville.

Marie de Bourbon.

Guy de Scepeaux deuxiéme du nom.

Charlotte de la Marzeliere.

Guy de Rieux Seigneur de Chasteauneuf.

Anne ou Jeanne du Chastel.

Albert de Gond[i] [...] Pair & Mare[schal] [...] Chevalier des [...]

Antoinette d'Orleans.

Guy de Scepeaux troisiéme du nom, Comte de Chemille.

Marie de Rieux.

Phil[...] [d]e Retz & de Beaupreau, [...] des Ordres [du] Roy

Jeanne de Scepeaux Duchesse de Beaupreau.

Catherine de Gondi Duchesse de Retz.

[...]E GONDI

1

2

3

4

5

6

7

8

9.

10.

11.

12.

13.

14.

15.

16.

****

GENEALOGIE
DE MARIE DE PIERREVIVE EPOUSE D'ANTOINE DE GONDI SECOND DU NOM, *SEIGNEUR DU PERRON.*

CETTE Maiſon aujourd'huy eteinte, comme beaucoup d'autres, etoit tres conſiderable en Piedmont; dont une decendante qui fut Marie Catherine de Pierrevive, epouſa Antoine de Gondi II. du nom, Seigneur du Perron, Conſeiller & Maître d'Hôtel de Henry II.

Elle etoit fille de Nicolas de Pierrevive Seigneur de Lezigny, Conſeiller & Maître d'H tel du Roy, & de Jeanne de Turin ſa ſeconde femme.

De Turin.

Et elle eut pour Oncle maternel François de Birague, d'une naiſſance tres illuſtre dans le Milanois.

Birague.

Nicolas de Pierrevive etoit fils d'Amedée, & de Jeanne de Ville, & il epouſa en premieres nopces Charlotte Briçonnet qui etoit veuve de trois maris.

De Ville.

9. Amedée de Pierrevive etoit fils d'Etienne, qui portoit les mêmes armes que Marie cy-devant page 28.

10. Il epouſa Iſodina de la Maiſon de Piozzaſque, qui portoit d'argent à neuf Merletes de ſable, poſées 3. 3. 2. & 1.

11. Jeanne de Ville etoit fille de Sebaſtien, Seigneur de Ville-Stellone, qui portoit bandes d'or, & de gueules de ſix pieces au chef d'argent.

12. Il epouſa Jeanne de Cribelli, ou Crivelli, qui ſui-

SEINE
OR

vant les Memoires de la Maiſon, portoit ecartelé d'or, au crible de même ſur le tout. Cribelli, ou Cribelli.

Quelques-uns veulent qu'elle porte ecartelé de gueules & d'azur, au crible d'or ſur le tout.

Et d'autres, party de gueules & d'azur au crible d'or auſſi ſur le tout.

Lambert de Cribelli originaire de Milan, & Archevêque de la même Ville, & auparavant grand Archidiacre de Bourges, qui fut elu Souverain Pontife au commencement de l'an 1186. ſous le nom d'Urbain III. portoit, ſuivant le grand Bullaire Romain, ecartelé au 1. & 4. de gueules; aux 2. & 3. d'azur, au crible d'or ſur le tout; au chef d'or chargé d'une Aiglete eployée de ſable. Cribelli.

Jeanne de Turin etoit fille d'André Seigneur de Charli, qui epouſa Bonne Faye. Faye.

13. André de Turin etoit fils de Jerôme, qui portoit de gueules à trois Etoiles d'or, poſées en chef.

14. Nos Memoires ne nous apprennent point le nom, ny la Maiſon de ſa femme.

15. Bonne Faye etoit fille de Jean Seigneur Deſpeſſe, qui portoit d'argent à la bande d'azur, chargée de trois cols de Licornes coupez d'or.

16. Il epouſa Jeanne Clavel, qui portoit de gueules à trois grelots d'or, 2. & 1. Clavel.

17.

18.

19.

20.

21.

22.

23.

24.

GENEALOGIE
DE CLAUDE CATHERINE DE CLERMONT EPOUSE D'ALBERT DE GONDI
PAIR, ET MARECHAL DE FRANCE.

SI nous en croyons Filadelpho Mugnos, au ſecond Livre de ſon Theatre Genealogique des Familles nobles de Sicile, nous trouverons que la Maiſon de Clermont ſi renommée en France, & en Italie, tire ſon origine du ſang auguſte de l'Empereur Charlemagne, & qu'il mena avec luy à la conquête des deux Siciles Georges de Clermont, & autres Seigneurs de la premiere qualité.

Un acte de l'an 1014. rapporté par Scipione Mazella, juſtifie encor cette ancienneté en la perſonne de Hugues de Clermont.

Et par d'autres preuves qui ne ſont pas moins autentiques, on voit que les Seigneurs de Clermont tenoient les premiers rangs en Sicile long-temps avant le paſſage des Princes d'Anjou, pour la conquête du Royaume de Naples.

L'Empire Romain etant tombé en decadence, & pluſieurs Seigneurs s'etant elevez ſur ſes ruines, l'Hiſtoire fait foy que les Seigneurs de Clermont ſe rendirent Souverains en Dauphiné, dont l'etendue ſe bornoit pour lors par les Montagnes de Savoye, par les Vallées de Moyran, & par la *Tour du Pin.*

Qu'ils ſe ſont maintenus dans cette liberté pendant 300. ans.

Qu'ils ont ſouvent fait la guerre & la paix avec les Comtes de Savoye, & avec les Princes Dauphins.

Que ces Dauphins etant devenus tres puiſſans, obligerent les Seigneurs de Clermont à ſe rendre Vaſſaux en partie des Archevêques de Vienne ; ayant neanmoins toûjours tenu par un droit continuel, & ſucceſſif le premier rang des Armes, & de la Nobleſſe de la Province.

Et qu'enfin ils poſſedoient encore ſous Humbert II. dernier Dauphin, qui ceda ſes Etats à Philippes VI. dit de Valois l'an 1349. plus de ſoixante terres, & Châteaux, dont les noms ſont inſerez dans les Titres de la Maiſon de Clermont.

Claude Catherine de Clermont epouſe d'Albert de Gondi, Pair, & Marechal de France, dont les vertus, & la capacité ſurpaſſoient de beaucoup toutes les louanges qu'on pourroit juſtement luy donner, etoit fille de Claude de Clermont Seigneur de Dampierre, & de Jeanne de Vivonne.

Claude de Clermont etoit fils de Jacques Seigneur de Dampierre, & de Marguerite Dame de S. Seigne. — S. Seigne.

Jacques de Clermont etoit fils de François Seigneur de Dampierre, & de Jeanne de Montbron. — Montbron.

François de Clermont Seigneur de Dampierre.

17. — Etoit fils de Joachim Seigneur du même lieu. — D'Auſſeure.

18. — Et ſa Mere etoit Jeanne d'Auſſeure, qui portoit d'azur au Pelican d'argent.

Joachim de Clermont etoit fils d'Aymar, ou ſelon quelques autres, d'Eynard premier Seigneur de Hauterive, & de Jeanne de Surgeres. — Surgeres.

Aymar de Clermont etoit fils d'Aymar II. Baron de Clermont

Clermont en Viennois, & Vicomte de Clermont en Trieve, & d'Agathe de Poitiers. Poitiers.

Aymar etoit fils de Geoffroy Seigneur de Clermont, & de Beatrix de Savoye. Savoye.

Geoffroy etoit fils d'Aymar premier, Seigneur de Clermont, & d'Alix de Villars de Toiré en 1256. Il etoit l'un des Chevaliers de l'Hôtel de S. Louis, & il ſuivit ce Monarque au Voyage de la Terre-Sainte. Villars.

Aymar premier etoit fils de Ciboud IV. Seigneur de Clermont, & de Beatrix Dame de Virieux en Dauphiné. Virieux.

Ciboud IV. etoit fils de Guillaume Seigneur de Clermont en Viennois, qui vivoit és années 1180. & 1203.

Guillaume etoit fils de Ciboud III. du nom.

Ciboud III. etoit fils de Ciboud II.

Ciboud II. etoit fils d'Aymar Seigneur de Clermont.

Aymar etoit fils de Ciboud premier.

Ciboud premier etoit fils d'Aymar Seigneur de Clermont, vivant l'an 1040.

Aymar II. Seigneur de Clermont, fut l'un des plus grands Capitaines de ſon temps; & apres la ſuite de tant de ſiecles, qui ont vu fleurir ſon nom dans les Armes, & dans les Dignitez, il conſerva toute entiere la vertu de ſes Ancêtres, de même que la pureté du beau ſang, dont toutes les ſouches de la noble & ancienne Maiſon de Clermont, ont eté ſucceſſivement animées.

Quoy que tous les Exploits de ſes Ancêtres fuſſent autant de leçons & de regles pour les Heros & pour les Conquerans, il ſemble cependant qu'il les ſurpaſ-

ſa de beaucoup, par une entrepriſe qui parêtroit d'une difficile creance, ſi elle n'étoit autoriſée par des preuves inconteſtables, dont perſonne n'a la temerité de douter.

1118. Apres la mort de Paſchal II. 161. Pape, qui arriva le 18. Janvier 1118. les Evêques, les Prêtres, & les Diacres de l'Egliſe Romaine, ayant elu en ſa place Jean Cardinal Diacre, & Chancelier du S. Siege, qui prit le nom de Gelaſe II. l'Empereur Henry V. traverſa ſi violemment ce Pontife qu'il le fit exceder, & conſtituer priſonnier avec pluſieurs Evêques, Prêtres, & Cardinaux.

Il vint même en armes juſqu'au Portique de S. Pierre pour le depoſer, & pour l'expulſer du Trône Apoſtolique, parce qu'il avoit eté elu ſans ſon conſentement, & qu'on l'avoit preferé à Maurice Burdin Archevêque de Braga, natif du Limouſin, qui avoit pris le nom de Gregoire VIII.

Le decez de Gelaſe qui arriva à Cluny le 29. Janvier 1119. n'empêcha pas Henry V. d'être le fauteur de l'un des plus pernicieux Schiſmes, qui ayent jamais affligé l'Egliſe.

Il perſevera à vouloir elever Burdin à cette ſuprême dignité. Mais ſes brigues ne tournerent qu'à ſa confuſion, puis que Guy Archevêque de Vienne, François de Nation, frere d'Etienne Comte de Bourgogne, Oncle d'Adelaïde Reine de France, & couſin du même Empereur, fut elu à Cluny, où il etoit venu pour aſſiſter aux Obſeques de ſon predeceſſeur, avec pluſieurs Prelats de France; & fut reconnu pour Souverain Pontife de l'Egliſe Univerſelle, ſous le nom de Caliſte II. l'an 119.

Ce ne fut pourtant pas ſans peine, puis que cet Empereur envoya des forces contre Calliſte, & qu'il en fallut même venir aux mains.

Mais nôtre pieux, & invincible Seigneur de Clermont, ayant aſſemblé ſes Sujets, pour defendre la pureté de nos Autels, & les interêts du Vicaire de Jeſus-Chriſt, marcha avec tant de vigueur, de generoſité, & de conſtance contre les Imperiaux, & contre les Schiſmatiques qui vouloient luy diſputer le paſſage, que les ayant honteuſement defaits, il porta ſes armes juſque dans Rome, où il conduiſit le S. Pere, & rendit à l'Egliſe la paix, & la liberté.

Cependant cet Hereſiarque ne ceſſoit de troubler l'Egliſe, de detrouſſer les Pelerins, de charger le Pape de maledictions, & d'opprobres, & de faire par luy, & par les ſiens tous les maux qui ſe peuvent imaginer.

Calliſte ennuyé de ces perſecutions, le fit aſſieger ſi vigoureuſement dans la Ville de Suthry, où il s'étoit refugié, que les Habitans livrerent cet Impie entre les mains des Soldats, qui apres mille reproches, qu'ils luy firent publiquement, & entr'autres de ce qu'il avoit voulu dechirer la Tunique de Jeſus-Chriſt, & diviſer l'unité Catholique, le monterent ſur un Chameau couvert de peaux de Chevres ſanglantes, au lieu de la Châppe de Pourpre, le viſage tourné vers la queûe, laquelle il tenoit en main au lieu de bride, & le promenerent en cet etat ignominieuſement par la Ville.

Enſuite dequoy par l'interceſſion du Pape, ils le condamnerent à une priſon perpetuelle, dans le Monaſtere de Cave, en la Campagne d'Italie, pour y finir ſes jours dans le pain de douleur, & dans l'eau de

triſteſſe. Et en memoire de ce triomphe memorable, les Romains le depeignirent proſterné, & foulé ſous les pieds de Caliſte dans la Chambre du Palais Pontifical.

Mais comme cette eclatante Victoire meritoit des reconneſſances toutes extraordinaires, ce Pontife honora ce brave Seigneur de Clermont ſon Liberateur, de cette ſpecieuſe prerogative, que luy, & tous les Aînez de ſes decendans pourroient toucher les Corps des Saints, & toute autre choſe ſacrée; à la reſerve des Vaiſſeaux deſtinez à l'auguſte & terrible Sacrifice de la S. Meſſe; perſuadé que les mains de ce grand homme avoient ceſſé d'être profanes apres avoir eté lavées, & purifiées par le ſang repandu pour la cauſe d'une guerre ſi ſainte & ſi Chretienne.

Que ce Seigneur, & ſes Succeſſeurs au lieu de leurs Armes, qui étoient de gueules à une montagne d'argent, ſurmontée d'un Soleil d'or, porteroient d'oreſnavant *deux Clefs, &* pour cimier *une Thiare Papale*, afin que la poſterité apprît que la Maiſon de Clermont etoit ſous la protection du S. Siege.

Que dans la croyance que leur foy ſeroit inviolable à l'avenir, les aînez de cette Maiſon, qui viendroient baîſer les pieds des Souverains Pontifes, pourroient employer les mêmes paroles, dont le Prince des Apôtres ſe ſervit pour rendre temoignage de la pureté de ſa foy.

Si omnes te negaverint,
Ego te non negabo.

Ce que ces Seigneurs ont depuis ſi religieuſement obſervé, que leurs Armes ſont encor aujourd'huy *de gueules, à deux Clefs d'argent paſſées en ſautoir*, pour

cimier *une Thiare Papale*, pour ſupports *deux Lions tenans chacun un étendart, l'un aux Armes de France, & l'autre de Dauphiné*; & pour Deviſe,

Si omnes, ego non.

A quoy il faut ajoûter, que la Maiſon de Clermont, eſt reſtée ſeule en ligne maſculine des quatre anciens Barons de la Province de Dauphiné.

Cette Bulle qui porte conceſſion du privilege le plus glorieux qui ſoit jamais émané du S. Siege, & dont la Maiſon de Clermont tire encore aujourd'huy un avantage tout particulier, a été donnée à Rome le 9. des Kalendes de Juin l'an 1120. Indiction 13. & le 2. du Pontificat de Caliſte II.

Elle fut ſouſcrite par Jean Cardinal Prêtre de S. Chriſogone.

Par Guy Cardinal Prêtre de S. Sabine.

Par Gregoire Cardinal Diacre de S. Ange.

Par Pierre Cardinal Diacre de S. Côme & S. Damien.

Par Roſſemand Cardinal Diacre de Saint George *in Velabro.*

Et l'Original en parchemin eſt religieuſement gardé dans l'Egliſe Cathedrale de S. Maurice de Vienne.

EPITAPHES
DE CLAUDE CATHERINE DE CLERMONT
DUCHESSE DE RETZ,

Fille de Claude de Clermont Seigneur de Dampierre, & de Jeanne de Vivonne, & femme d'Albert de Gondi.

Dont la figure de ronde boſſe eſt ſur la Clôture de la même Chapelle richement élabourée de Marbre & de Bronze.

L'une de ces Epitaphes qui eſt en dehors, eſt accompagnée de ces quatre vers en chef.

Quod mortale fuit terreſtri conditur Urnâ;
Spiritus ethereas felicior incolit arces.
Duxerit egregium licet alto à ſanguine nomen;
Virtus rara, genus, meritis illuſtribus auxit.

C'eſt-à-dire que ce Sepulchre renferme ce qu'il y a eu de mortel en Elle; & que ſon eſprit joüit d'une éternelle felicité: qu'encore qu'elle ait tiré ſa naiſſance d'un ſang, & d'une race ſublime, neanmoins ſes rares vertus, & ſes merites l'ont encore rendûe plus illuſtre.

D. O. M.

CLAUDIA CATHARINA
CLAROMONTIA
RETZIORUM DUX HEROINA

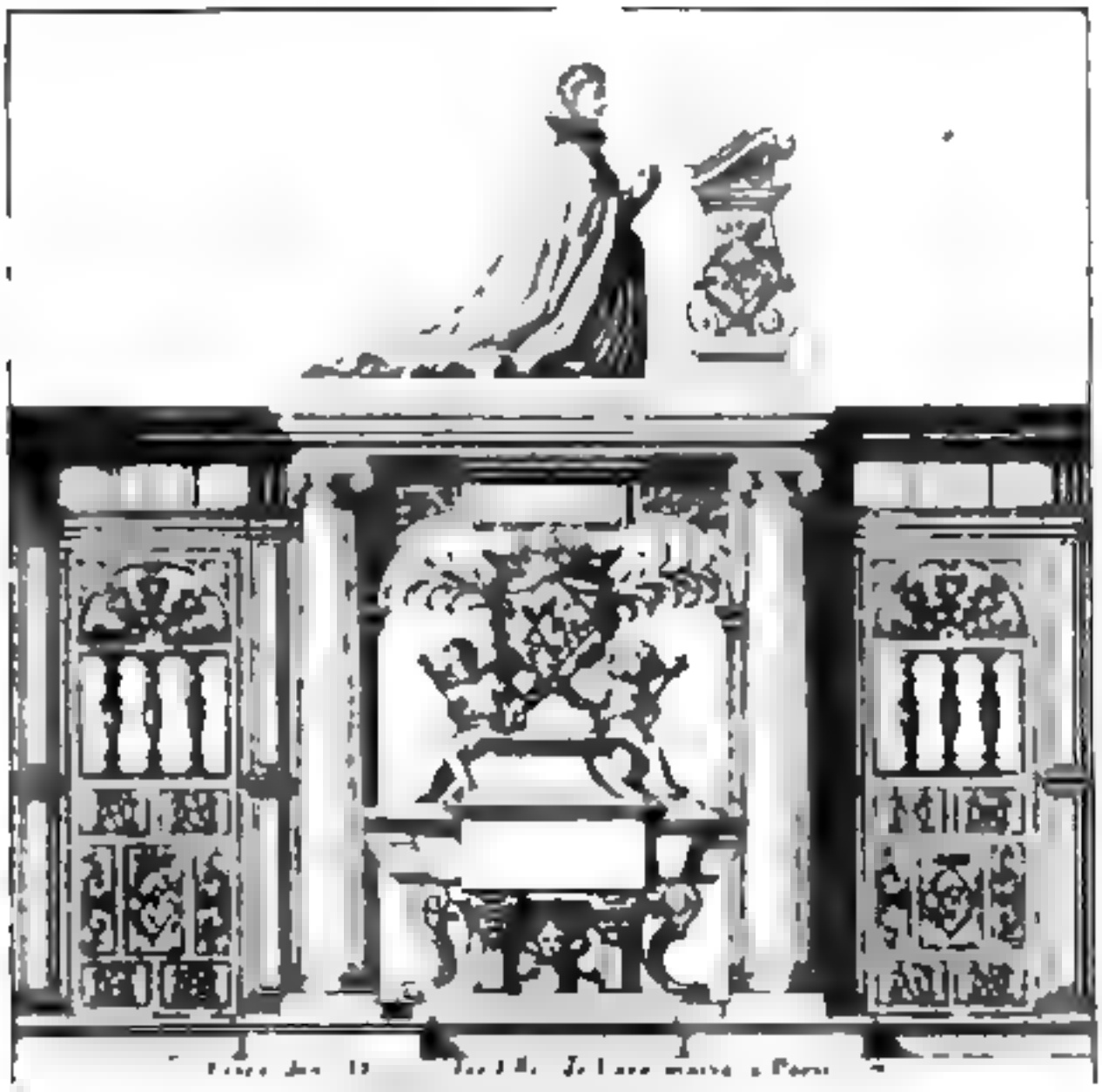

Cùm quâvis priſca ævi comparanda;
pietate, pudicitiâ, ingenii elegantiâ;
in Litteratos eximio ſapore,
in tenuiores benignitate, & munificentia,
erga omnes comitate inſignis,
vetuſtiſſimæ Gentis ſplendori aliquid etiam addi
poſſe judicavit;
ſi animum liberaliori doctrinâ ſupra ſexum
excoleret,
Eoque nomine Regibus ac Principibus,
quorum plures arctâ neceſſitudine contingebat,
acceptiſſima fuit:
Ut qui eam ſæpius de rebus graviſſimis,
ac omnibus diſciplinis,
admirabili facundiâ diſſerentem libentiſſimè
audirent,
iis præſtantis ingenii dotibus emituit,
præſertim cum Polonorum Legati
Carolum IX.
Henricum III. Poloniæ Regem,
Catharinam Reginam Parentem
Latino ſermone alloquerentur.
Ipſi enim Principes uſi ſunt interprete Claromontis,
Legatis appoſitè reſpondente.
JOANNI Annebaldo

Claudii, illius famosi Maris Præfecti Filio
primùm nupsit;
Quo pro Patriâ, & Rege in prælio dimicante
Occiso,
Cum Alberto Gondio Retziorum Duce,
Franciæ Pari,
Equitum Tribunitiorum Principe,
Triremiumque Gallicarum Generali,
ob prudentiam, & animi magnitudinem
de Galliâ bene merito,
36. *annos maximi connubio vixit.*
Obiit Lutetiæ Parisiorum mense Februario
Anno salutis 1603.

Cela ſignifie que Claude Catherine de Clermont Ducheſſe de Retz, pouvoit être juſtement comparée à toutes les Heroïnes de l'Antiquité, qu'elle egaloit en pieté, en pudeur, en politeſſe, & en penetration d'eſprit; qualitez qui luy donnoient rang parmy les gens de Lettres; qui la rendoient benigne, & magnifique envers les foibles, affable, & courtoiſe envers tous, & infiniment au deſſus de l'eclat de ſa race, & de toutes celles de ſon ſexe.

Qu'elle fut tres conſiderée des Roys & des Princes, à pluſieurs deſquels elle fut alliée, & qui prenoient un plaiſir ſingulier, à l'entendre traiter, & diſcourir avec une eloquence admirable des affaires les plus graves, & de toutes les ſciences mêmes.

Ce

Ce qu'elle fit entr'autres parêtre lors qu'elle repondit en langue Latine en preſence de Henry III. de Charles IX. & de la Reyne, aux Ambaſſadeurs de Pologne à qui elle ſervit d'Interprete.

Elle epouſa en premieres nopces Jean d'Annebauld Fils de ce fameux General des Mers, qui fut tué en combattant pour le Roy, & pour ſa patrie, & en ſecondes Meſſire Albert de Gondi Duc de Retz, Pair de France, General des Galeres, qui a ſi bien ſervy la France par une prudence, & une grandeur d'eſprit toute extrordinaire, avec lequel elle fut conjointe pendant 36. ans.

Elle mourut à Paris en Fevrier 1603.

A la ſeconde face qui eſt au dedans de la Chapelle ſous une autre Table de marbre, ſont gravés les Vers ſuivans.

Retzia marmoreo jacet Heroina Sepulcro;
Nobile quæ titulis genus alto à Sanguine ducens,
Tot ſibi ſummorum devinxit pectora Regum:
Quam tenero caſtæ gremio excepere Camenæ,
*Melle aquam pavit cæleſti nectare Pitho *.*
Quam Charites aluere, animi pleniſſima magni
Pectora, & ingenium Dea cui Tritonia finxit.
Parca ſed abripiens momento munera Divûm
Merſit; & obſcurâ mentis caligine texit.
Fallimur; auguſtâ nam Prole ſuperſtite, famam
Retzia, & æternos annis virtutibus annos.

* Dea, dicendi & ſuadendi Præſes. Quintilian. Horat. Oligi

Henricus Gondius Retziorum Dux,
Ex Carolo Bell-Inſulæ Marchione Filio Nepos,
Aviæ pientiſſimæ,
Henricus Pariſienſis Epiſcopus,
Philippus Emmanuel Juniaci Comes,
Tritemium Gallicarum Prefectus Generalis,
Joannes Divi Albini Abbas Fratres,
Matri ſuaviſſimæ mœrentes poſuerunt.

R. I. P.

C'eſt à dire que cette Heroïne la Ducheſſe de Retz, git ſous ce Sepulcre de marbre ; Elle qui tirant ſa naiſſance d'un ſang glorieux, & ſublime, ſçut captiver les amitiez, & l'eſtime de tant de grands Monarques.

. Qu'elle poſſeda les ſciences au ſouverain degré, & qu'elle eut une eloquence toute divine.

Que les graces prirent plaiſir à former ſon grand cœur, & la docte Minerve à rendre ſon eſprit incomparable & penetrant.

Que la Parque venant à la traverſe a mis dans le Tombeau ce digne preſent des Dieux, & a couvert tant de belles qualitez de l'obſcurité de ſes tenebres.

Mais nous nous trompons, car cette illuſtre Ducheſſe de Retz a rendu ſa memoire & ſes années eternelles, par l'auguſte poſterité qu'elle nous a laiſſée.

Henry de Gondi Duc de Retz, fils de Charles Marquis de Bell-Iſle, Henry Evéque de Paris,

Philippe Emmanuel Comte de Joigny, General des Galeres.

Et Jean Abbé de S. Aubin ſes Fils, ont fait dreſſer ce Monument à la memoire de leur tres pieuſe Mere, & Ayeule.

Le Sieur le Laboureur dans ſon Traité des Tombeaux des Perſonnes Illuſtres, dedié à M. le Cardinal de Richelieu, reimprimé à Paris en 1679. ajoûte enſuite de ces Epitaphes qu'il rapporte entierement, & de mot à autre, qu'une Dame du merite de Claude Catherine de Clermont devoit bien être mieux traitée qu'elle ne le fut par Jean d'Annebault ſon premier Mary; comme l'a même temoigné la Reine Marguerite dans ſes Memoires, où elle dit que s'étant retirée à Amboiſe avec M. le Duc d'Alençon ſon frere, Madame de Dampierre y vint auſſi avec Madame la Ducheſſe de Retz, qui apprit au même lieu la grace que la fortune luy avoit faite de la delivrer à la Bataille de Dreux, d'un fâcheux homme ſon premier Mary, qui etoit indigne de poſſeder un ſujet ſi meritoire, & ſi parfait.

Cet Auteur continûe à dire, que ſi cette illuſtre Ducheſſe ſouffrit un peu pendant ſon premier mariage, ſa vertu, & ſa patience furent enfin recompenſées par le choix digne, & judicieux qu'elle fit d'Albert de Gondi Marechal de Retz, pour ſon ſecond Epoux: Et c'eſt elle qui luy porta en mariage la Seigneurie de Retz, l'une des premieres entre les neuf Baronnies de Bretagne, laquelle il fit depuis eriger en Duché Pairie.

Jeanne ou Anne de Montbron, Epouſe de François de Clermont II. du nom, Seigneur de Dampierre. Montbron.

19. Etoit Fille de François de Montbron Vicomte de Dausni, qui portoit au 1. & 4. burelé d'argent, & d'azur, aux 2. & 3. de gueules, & selon d'autres, fasces d'argent, & d'azur de 6. pieces.

Clermont. Et Louise de Clermont etoit Mere de Jeanne de
20. Montbron.

S. Seigne. Marguerite Dame de S. Seigne etoit fille de Charles, Seigneur du même lieu, & de Huguete Dame de
Villafans Villafans.

21. Charles de S. Seigne etoit fille de Guillaume, qui portoit de gueules à trois jumelles d'or.

Cuzance. Et Chretienne de Cuzance sa Mere portoit d'or à un
22. Aigle de gueules, au vol abaissé.

23. Huguette Dame de Villafans etoit fille d'Antoine, Seigneur du même lieu, qui portoit d'argent, à la bande de sable chargée de trois Coquilles d'or de S. Jacques côtoyées de deux cotices de sable.

Cleron Et Louise de Cleron sa Mere, portoit de gueules à
24. la Croix pattée d'argent, cantonnée de quatre Croix fleuronnées de même.

25.

26.

27.

28.

29

30.

31.

32.

GENEALOGIE
DE JEANNE DE VIVONNE
FEMME DE CLAUDE DE CLERMONT
SEIGNEUR DE DAMPIERRE.

ELLE etoit Fille d'André de Vivonne, Seigneur de la Châteigneraye, Senechal de Poitou, & de Louise de Daillon.

Daillon.

André de Vivonne etoit Fils de Germain Seigneur d'Anville, & de Marguerite de Brosse, à cause de laquelle il fut Seigneur de la Châteigneraye, & d'Ardelay.

de Brosse.

25. Germain de Vivonne etoit Fils de Regnauld II. du nom, Seigneur des Essarts, d'Aubigny, & de Faye, qui portoit d'hermines au chef de gueules.

26. Et Marie de Mastas sa Mere Fille de Fouques, Chevalier, Seigneur d'Anville, portoit lozangé d'or, & d'azur.

Mastas.

Regnauld de Vivonne II. du nom, etoit Fils de Regnauld premier Seigneur de Thors, & des Essarts, Seneschal de Poitou, & de Catherine d'Ancenis.

Regnauld de Vivonne premier du nom, etoit Fils de Savari IV. & de Marie Châteigner Dame de Pouillé, & de l'Isleau de Nalliers, par laquelle on pourroit facilement remonter jusqu'à Robert Roy de France, Fils de Hugues Capet, & de Constance d'Arles.

Marguerite de Brosse etoit Fille de Jean, Marechal de France, & de Jeanne de Naillac, qu'il epousa le 20. Août 1419. & il portoit d'azur à 3. gerbes d'or liées de gueules, *& selon d'autres*, trois brosses de même.

Naillac.

27.

28. Jeanne de Naillac portoit à 2. Lions leopardés d'or, l'un sur l'autre.

Elle eut pour Pere Guillaume Sr de Naillac, du Blanc en Berry, & de Châteaubrun, Vicomte de Bridiers; & pour Mere Jeanne Turpin.

Turpin.

C'eſt ce Jean de Broſſe ſi renommé dans l'Hiſtoire, que Charles VII. Roy de France choiſit pour mettre à la tête de ſes Troupes contre les Anglois ſes anciens, & plus cruels ennemis: Et comme il falloit un homme puiſſant, dont le courage, le credit, & l'autorité repondiſſent à la grandeur de ſa naiſſance, pour bannir ces Uſurpateurs d'un Thrône qu'ils avoient temerairement envahi par la faveur, & par les brigues d'Iſabelle de Baviere Mere denaturée de ce Monarque, il jetta les yeux ſur ce genereux Guerrier, pour luy confier le Commandement de ſes Armées: Et pour reconnoître les ſervices ſignalez qu'il luy rendit, il le crea Marechal de France, par Lettres données à Meaux le 17. Juillet 1426.

Exploits memorables de Jean de Broſſe.

Il accompagna la Pucelle d'Orleans au Siege de cette Ville, d'où le Comte de Suffolk, & le fameux Talbot Chefs des Ennemis, furent honteuſement chaſſez: & il aſſiſta encor cette jeune & conſtante Bergere en beaucoup de convoys, & de rencontres les plus perilleuſes.

Son zele fut ſi ardent, & ſi extrordinaire, qu'apres avoir conſumé au ſervice de ſon Prince les meilleurs, & les plus clairs de ſes biens, & emprunté des ſommes conſiderables pour ſupporter les depenſes de la guerre, il affranchit à cette fin ſes Habitans de la Ville de Bouſſac, moyennant mille ecus d'or par contract du 26. Septembre 1427. Et par un dernier effort; & pour luy donner des marques les plus vives de ſon affection, il vendit juſqu'à ſa vaiſſelle d'argent, & ſes joyaux les plus precieux.

Le même Prince le fit auſſi ſon Lieutenant au fait de la guerre ſur les Rivieres de Seine, de Marne, & de Somme : Et par Lettres expediées à Jargeau l'onziemo Novembre 1430. il luy donna pouvoir d'armer ſes Baillis, les Nobles, ſes Vaſſaux, & ſes Sujets ; de reduire les Villes à ſon obeiſſance par force, & par compoſition ; & de punir, de remettre, de pardonner, & d'abolir les crimes de rebellion & autres ſemblables.

Et par autres Lettres du 18. Decembre 1430. il luy fit don de la terre de Mouchiau, ſiſe au Bailliage de Senlis, qu'il confiſqua ſur Patrouillart de Trye, mort dans le party des Rebelles.

Ce grand homme qui contribua le plus au retabliſſement du Roy dans ſes Etats, finit glorieuſement ſes jours l'an 1433. Ses Enfans demeurerent ſous la garde de la Dame de Malleval leur Ayeule ; qui en cette qualité rendit foy, & hommage de la Châtellenie de Blanc en Berry, au Baron de Châteauroux, par Meſſire Blain-Loup ſon Procureur le 10. Août de la même année.

Daillon. Louiſe de Daillon etoit Fille de Jean, Seigneur du Lude, & de Marie de Laval.

Laval. 29. Jean de Daillon etoit Fils de Gillet, Seigneur du Lude, qui portoit d'azur à la Croix engrêlée d'argent.

Montbron. Et Marguerite de Montbron Femme de Gillet ; 30. portoit comme cy-devant Table 3. quartier 19.

Laval. 31. Marie de Laval etoit Fille de Guy II. du nom, Seigneur de Love, de Benays, &c..... qui portoit d'or à la Croix de gueules, chargée de cinq Coquilles d'argent ; au premier canton ſemé de France, au

Lion

Lion d'or, qui eſt de Beaumont, & aux 2. 3. & 4. cantons 12. Alerions d'azur.

Charlote de S. Maure ſa Femme, portoit d'argent à la faſce de gueules. De S. Maure.

Et comme la Maiſon de Laval eſt l'une des plus nobles, des plus anciennes, & des plus connûes de l'Europe, nous en parlerons plus amplement en traitant d'Anne de Laval.

EPITAPHE

DE JEANNE DE VIVONNE

DAME DE DAMPIERRE

Fille d'André de Vivonne, Seigneur de la Châteigneraye, Senechal de Poitou, Conſeiller, & Chambellan de François I. & de Louiſe de Daillon du Lude, Mere de Claude Catherine de Clermont, Ducheſſe de Retz.

Gravée ſur ſon Tombeau de marbre taillé dans le mur, ſis dans la Chapelle qui eſt au deſſous de celle de Madame la Princeſſe, en l'Egliſe des Religieuſes de l'*Ave Maria* de Paris, ſur lequel elle eſt repreſentée priante.

1583.

D. O. M.

PIIS MANIBUS, ET ÆTERNÆ MEMORIÆ,
CLARISSIMÆ, ET ILLUSTRISSIMÆ HEROINÆ
D. VIVONNEÆ,
Quæ Regiâ Armoricæ Britanniæ Regulorum
Propagine, & Stemmate puro
insignita,
Ut tanto Natalium splendore
Clarissima,
ita summis pietatis, caritatis, continentiæ, castitatis,
& munificentiæ virtutibus
conspicua,
fortissimi, & illustrissimi Equitis
Claudii Claromontii,
Dampetræi
Conjugis dilectissimi,
jugali nexu libitinâ soluto præcoci,
totos 38. orbitatis annos verè vidua lugens;
Mœrens clarissimum jugalis tædæ pignus,
fulgentissimum evi jubar,
Gnatam Claudiam Catharinam
Retziorum Ducissam,

Matri, Orbique unica noſtro aluit, coluit, educavit:
Omnibuſque ingenii, corporis, & fortunæ dotibus
cumulavit.
Cumque tot pudoris, caſtitatis, irruptæ fidei copulæ
ſpecimina edidiſſet,
hanc famæ, & virtutis ergo
Erricus III.
Franciæ & Poloniæ Rex Chriſtianiſſimus,
Illuſtriſſimæ Caſtiſſimæ Reginæ
LODOICÆ CONJUGIS
aſſidentes Heroinas Primariam aſcivit;
& Regii Thalami tutelam
ſummum fœminei muneris apicem
demandavit;
Quo integrè, & fideliter geſto,
anniſque 68. tranſactis,
Sexto Idus Aprilis anno reſtitutæ ſalutis
1583.

Tota Chriſtum ſpirans,
Diem clauſit inter oſcula, & amplexus
meſtiſſimæ, & illuſtriſſimæ Unicæ ſuæ,
Claromontiæ;
Quæ pientiſſima Gnata pieteiſſimæ Matri

æternum herere hæres fatagens, hoc utrique

non par Monumentum

P P. S S. D D.

Cela veut dire en ſubſtance, que l'incomparable Heroine de Vivonne tiroit ſon origine, & ſes Armes des Roys de la Bretagne Armorique, dont elle portoit l'Ecuſſon pur.

Qu'elle etoit tres illuſtre par l'eclat de ſes Ancétres, & par les vertus de pieté, de charité, de continence, de chaſteté, & de munificence, qu'elle ſoûtenoit juſqu'au ſouverain degré.

Que la mort luy ayant ravy prematurement le tres illuſtre, & tres genereux Claude de Clermont Dampierre Ecuyer, ſon tres cher Epoux, elle a paſſé 38. ans de veuvage dans les larmes, & dans les gemiſſemens.

Que cette Mere ſans egale a donné une education toute particuliere, à Claude Catherine ſa fille Ducheſſe de Retz, qu'elle regardoit comme le precieux gage de ſes amitiez conjugales, & la gloire de ſon ſiecle, & qu'elle l'a ornée de toutes les belles qualitez du corps, de l'eſprit, & de la fortune.

Que ſa pudeur, ſa chaſteté, ſa fidelité inviolable, & la reputation de ſes hautes vertus, obligerent le Tres Chretien Monarque Henry III. Roy de France, & de Pologne, à l'honorer de la charge de premiere Dame d'Honneur de ſa tres chaſte Epouſe la Reine Louiſe, qui eſt le degré le plus ſublime où puiſſe parvenir le beau ſexe.

Et qu'enfin s'etant dignement & fidellement acquittée de cet employ juſqu'à la 68. année de ſon âge, &

n'ayant d'autre penſée que pour Jeſus-Chriſt, elle quitta cette vie le 6. des Ides d'Avril l'an de grace 1583 entre les bras, & les careſſes de ſa fille unique de Clermont, qu'elle laiſſa toute penetrée de douleur d'une perte ſi ſenſible, qui en reconeſſance, a fait dreſſer ce Monument à ſa tres pieuſe Mere.

33.

34.

35.

36.

37.

38.

39.

40.

GENEALOGIE
DE FRANÇOISE MARGUERITE DE SILLY, FEMME DE PHILIPPE EMMANUEL DE GONDI, COMTE DE JOIGNY,
CHEVALIER DES ORDRES DU ROY, &c.

CETTE Dame etoit Fille d'Antoine de Silly Comte de la Rochepot, Chevalier des Ordres du Roy. Elle portoit ecartelé comme cy-devant, page 49.

Sa Mere etoit Marie de Lannoy, Dame de Follevillle, & de Paillart. Lannoy.

Antoine de Silly etoit Fils de Louis Comte de la Rocheguyon, Damoiſeau de Commercy, Souverain d'Euville; & d'Anne de Laval. Laval.

Louis de Silly etoit Fils de Charles Comte de la Rocheguyon, & de Philippe de Sarbruch Dame de Commercy, Souveraine d'Euville. Sarbruch.

Charles de Silly etoit Fils de Bertin, Seigneur de la Villette, & de Marie Dame de la Rocheguyon. La Rochegoyon.

Bertin de Silly etoit Fils de Gaultier, & de Collette du Buret. Du Buret.

33. Gaultier portoit d'Hermines à trois Tourteaux de gueules, mis en chef, à une Vivre de même, miſe en faſce.

34. Et Collette du Buret portoit d'argent à trois Ogoſes, ou Tourteaux de ſable 2. & 1.

La Rochegeyon. Marie Dame de la Rocheguyon etoit Fille de Guy XIV. Seigneur du même lieu, & de Catherine Turpin.

Turpin.

35. Guy XIV. portoit bandes d'or & d'azur, à la bordûre de gueules.

36. Et ſa Femme portoit lozangé d'argent & de gueules.

Sarbruch. Philippe de Sarbruch etoit Fille de Robert Comte de Braine, & de Marie d'Amboiſe.

Robert de Sarbruch etoit Fils d'Amé, Damoiſeau de Commercy, & de Guillemette de Luxembourg.

Luxembourg.

37. Sarbruch dont la Maiſon remonte juſqu'à Louis VI. dit le Gros, porte d'azur ſemé de Croix recroiſetées, au pied fiché d'or, au Lion d'argent couronné du ſecond.

38. Guillemette de Luxembourg portoit d'argent au Lion de gueules, la queûe fourchée, nouée, & repaſſée en faultoir, couronné, armé, & lampaſſé d'or.

Amboiſe. Marie d'Amboiſe etoit Fille de Charles, Seigneur de Chaumont, & de Catherine de Chauvigny.

Chauvigny.

39. Charles portoit palles d'or, & de gueules de 6. pieces.

40. Et ſa Femme portoit d'argent à la faſce fuſelée de gueules; *& ſelon d'autres*, d'argent à cinq fuſées de gueules miſes en faſces, au lambel de ſable de quatre pendans.

41.

42.

43.

44.

45.

46.

47.

48.

GENEALOGIE
D'ANNE DE LAVAL
EPOUSE DE LOUIS DE SILLY,
COMTE DE LA ROCHEGUYON.

Montmorency. SON pere etoit Guy XVI. du nom, & ſa Mere Anne de Montmorency; Dame de la Rochepot.

Guy XVI. Comte de Laval, de Montfort, & de Quintin, Sire de Vitrey, &c. epouſa trois femmes, qui ſont.

Arragon. 1. Charlote d'Arragon Princeſſe de Tarente, Fille & unique heritiere de Frederic Roy de Naples.

2. Anne de Montmorency.

Daillon. 3. Et Antoinete de Daillon.

Laval. Du Perrier. Guy etoit Fils de Jean de Laval Seigneur de la Rochebernard, & de Jeanne du Perrier, Comteſſe de Quintin.

Bretagne. Jean etoit Fils de Guy XIV. Comte de Laval, Sire de Vitrey, de Montfort, &c. & d'Iſabeau de Bretagne. Guy XIV. mourut le 27. Septembre 1486.

Montfort. Il etoit Fils de Jean de Montfort dit Guy XIII. Seigneur de Kergoley; il ſucceda à Raoul ſon Ayeul és Seigneuries de Montfort, de Gael, de Loheac, de la Rochebernard & autres; Puis à ſa Mere Anne és Seigneuries de Laval, de Vitrey, de Tintentac, &c. Charles VII. Roy de France, erigea en ſa faveur la Baronnie de Laval en Comté le 17 Juillet 1429.

Bretagne. De France. Bavière. Il fut accordé avec Marguerite de Bretagne, Fille puînée de Jean VI. Duc de Bretagne, & de Jeanne de

France, Fille du Roy Charles VI. & d'Iſabelle de Baviere : Mais cette Princeſſe etant morte avant la celebration des nopces, il epouſa Iſabeau de Bretagne ſa Sœur aînée, dont il eut trois Fils & ſept Filles.

41. Il portoit comme ſon Pere, de gueules à un Leopard d'or, à cauſe d'Anne de Laval ſa Mere, qui epouſa Jean de Montfort par contract paſſé le Jeudy 22. Janvier 1404. en preſence de Jean Duc de Bretagne, de ſon Chancelier, du Senechal de Rennes, & de pluſieurs autres ; en vertu duquel il s'obligea ainſi que ſes decendans à porter ſon nom, avec le cry, & les Armes de ſa Maiſon. Ce qui fut verifié en Parlement au mois de Janvier 1405.

Le même Jean de Montfort pour, & au nom d'Anne de Laval ſa femme, ſucceda à toutes les Seigneuries de Guy XII. l'an 1412. cauſe pourquoy il prit le nom de Guy XIII. Sire de Laval, & de Vitrey.

A ſon retour des lieux Saints de Jeruſalem & de la Paleſtine, qu'il viſita par devotion, il mourut dans Rhodes l'an 1415. où les Chevaliers de ſa Compagnie l'enterrerent honorablement.

Anne ſa veuve vecut en continence juſqu'à ſon decez, qui arriva le 25. Janvier 1465.

42. Iſabeau de Bretagne portoit d'hermines.

Jeanne du Perrier etoit fille de Triſtan Comte de Quintin, & d Iſabeau de Montauban.

43. Triſtan portoit d'azur à dix Billettes d'or poſées 4. 3. 2. & 1.

44. Et ſa Femme portoit aux 1. & 4. de gueules à neuf Mâcles d'or, au lambeau d'argent de 4. pieces : aux 2. & 3. de Milan, qui eſt d'argent, à la Givre d'azur à l'Enfant iſſant de gueules.

Montmorency. Anne de Montmorency Dame de la Rochepot, etoit Fille de Guillaume, & d'Anne Pot.

Et Guillaume etoit Fils de Jean II. Sire de Montmorency, & de Marguerite d'Orgemont.

Ce Jean II. abandonna tous ſes biens pour ſuivre le party de Charles VII. en reconnoiſſance dequoy ce Prince luy donna la Charge de Chambellan de France, dont Henry VI. Roy d'Angleterre Uſurpateur de la Couronne, fut ſi indigné qu'il confiſqua les Terres de Jean, ſiſes dans les Provinces de France, de Brie, de Normandie, & autres, pour en faire don à Jean de Luxembourg, Bâtard de S. Pol Capitaine de Meaux, par Lettres expediées à Vernon le 10. Septembre 1429. le 7. de ſon Regne, ſignées par le Roy à la relation de M. le Regent le Royaume de France Duc de Betford I. de Rivets. Louis XI. conſerva la même bienveillance à Jean; quoy qu'il ne reçût pas trop bien tous les autres Officiers du Roy ſon Pere.

45. Il portoit d'or à la Croix de gueules cantonnée de ſeize Alerions d'azur.

D'Orgemont. Marguerite d'Orgemont ſa Femme etoit Fille de Pierre d'Orgemont II. du nom, Chevalier Seigneur de Paynel. Chantilly, &c & de Jacqueline Paynel.

46. Elle portoit d'azur à trois epys d'orge d'or en palle. Quelques-uns la font ecartelé de Paynel, qui eſt d'or à deux faſces d'azur, accompagnées de neuf Merletes de gueules 4. 2. & 3. & d'autres d'une orle de Merletes.

Marguerite etoit Arrierefille de Pierre d'Orgemont premier du nom, Chevalier, Seigneur de Chantilly, d'Aufois, de Chavercy, & de Mery, Conſeiller du Roy Charles V. Chancelier de France, & de Dauphiné.

Paillart Elle eut pour Ayeul Amaury d'Orgemont Cheva-

lier, Seigneur de Chantilly, de Montiay, d'Aufois, de Chavercy, & de Marines; Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roy: & pour Ayeule Marie de Paillart, Dame de Thorigny, & de Lizy ſur Ourc, Fille de Philbert de Paillart, Chevalier, & de Jeanne de Dormans, Fille de Guillaume, Chevalier, Chancelier de France & de Normandie.

Anne Pot etoit Fille de Guy, Comte de S. Pol, Seigneur de Prugne, de Champroy, de Lucheu, & d'Anville, Conſeiller & Chambellan de Louis XI. & Bailly de Vermandois. Il contracta mariage avec Marie de Villers l'Iſle Adam Fille, aînée de Jacques de Villers & de Jeanne de Nêlle, ſœur de Philippe de Villers l'Iſle Adam, grand Maître de Rhodes.

Aprés la condamnation de Louis de Luxembourg, Connetable de France Louis XI. donna à Guy Pot la Comté de S. Pol, par Lettres paſſées au même lieu le 29. Mars 1476. 1476.

47. Guy portoit d'or à la faſce d'azur.

48. Et Marie de Villers ſa Femme portoit d'or au chef d'azur, chargé d'un dextrochere revetu d'hermines, qui eſt un fanon mouvant du ſecond party, appellé par les Anciens *Manchon d'hermines*: d'autres luy font porter d'azur au chef d'or, chargé d'un dextrochere revetu & habillé d'hermines, au fanon de même, decendant ſur le tout, frangé d'argent, ecartelé de Clermont, qui eſt de gueules, à deux bars adoſſez d'or, ſemé de treffes de même.

49.

50.

51.

52.

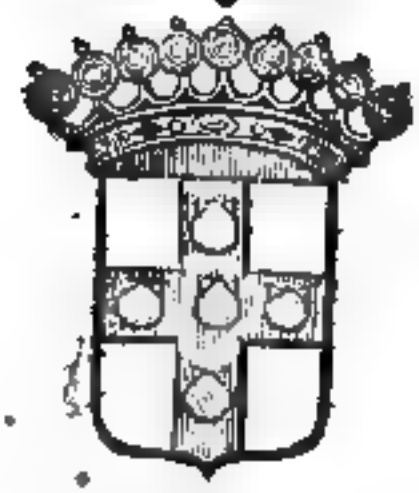

53.

54.

55.

56.

GENEALOGIE
DE MARIE DE LANNOY
FEMME D'ANTOINE DE SILLY,
COMTE DE LA ROCHEPOT,
CHEVALIER DES ORDRES DU ROY.

L'ORIGINE de cette Maiſon vient des Pays-bas ; & ſon antiquité ſe prouve non ſeulement par treize Chevaliers de l'Ordre de la Toiſon d'Or, & par pluſieurs Vicerois de Naples qu'elle a produits; mais encor par ſes Alliances qu'elle a faites avec les Maiſons de Vermandois, de Pois, de Crequy, & autres non moins illuſtres, & recommandables.

Marie de Lannoy Dame de Folleville & de Paillart, etoit Fille de Louis, Seigneur de Morvilliers, & de Paillart, Gouverneur de Boulogne, qui ſe trouva l'an 1558. à la priſe inopinée de Dunkerque; & ſa Mere etoit Anne de Viefville. Viefville.

Louis de Lannoy etoit Fils de François Seigneur de Morvilliers, de Folleville, & de Paillart, Capitaine d'Amiens apres ſon Pere en 1518. & ſa Mere etoit Marie de Hangeſt. De Hangeſt.

François de Lannoy etoit Fils de Raoul & de Jeanne de Pois, Dame d'Ignancour. De Pois.

Raoul qui fit la branche des Seigneurs de Morvilliers accompagna Charles VIII. Roy de France l'an 1493. à la conquête du Royaume de Naples : & à ſon retour ce Monarque le depura avec le Marechal de Gye, le Seigneur de Pienne, le Preſident Gannay, &

le Vidame de Chartres, pour traiter de la Paix entre le Roy, & la Ligue du Pape, du Roy des Romains, & de celuy d'Eſpagne, des Venitiens, & autres, dont les Lieutenans avoient aſſiegé la Ville de Novarre, dans laquelle s'etoit enfermé le Duc d'Orleans, qui fut enſuite Louis XII. Roy de France.

L'An 1495. Raoul fut revetu des Charges de Bailly, & de Capitaine d'Amiens.

Et l'an 1499. il aſſiſta en la même qualité de Bailly, à l'hommage que l'Archiduc d'Auſtriche fit entre les mains de Guy de Rochefort, Chancelier de France pour les Comtes de Flandres, d'Artois, & de Charolois.

49. Le Pere de Raoul etoit Thomas Seigneur de Lannoy, & de Heſdin, Chambellan de Charles Duc de Bourgogne, qui portoit pour Armes echiqueté d'or, & d'azur de 25. pieces : Du depuis ils porterent d'argent à trois Lions de ſinople, armez, lampaſſez, & couronnez d'or ; en memoire de celles qui furent données à Raoul de Lannoy au rapport du Sieur Matthieu.

Cet Auteur ajoûte qu'apres la priſe de Heſdin par Louis XI. il fit inveſtir, & battre de force Queſnoy le Comte, où Raoul monta le premier à la brêche en preſence du Roy, parmy les feux & les arquebuſades : & il y combattit avec tant de valeur, que ce Prince admirant ſa hardieſſe, prononça qu'il ne s'en retourneroit jamais qu'il ne le fit enchaîner. Et la Place ayant eté emportée d'aſſaut, le Roy fit venir Raoul devant luy, & luy dit ces mots, *Pâque-Dieu, vous êtes trop furieux, vous ſerez enchaîné pour un peu moderer vôtre ardeur* ; & en même temps ſa Majeſté luy mit une chaine d'or au col.

Thomas

Thomas de Lannoy avoit epouſé Marguerite de Neufville. Neuville Marthinghen, Fille de Jean Seigneur de Mammets, & de Marie de Mailly. Martinghen. Mailly.

50. Marguerite portoit pour Armes d'or freté de gueules de ſix pieces.

Le Pere de Thomas etoit De Gorge Seigneur de Lannoy, & de VVion; & ſa Mere Barbe d'Audenville, Fille de Regnauld de Fonteine de VVarbuge de Conty.

Gorge etoit Fils de Henry, & de Marie de Fonteine en Hainaut.

Henry eut pour Pere Colart de Lannoy Seigneur d'Obriſcourt; & pour Mere Jeanne de Nedonchel Dame de Frevilers. Nedonchel.

Colart etoit Fils de Hues de Lannoy. Hues de Vermandois ſon Oncle maternel le tint ſur les Fonts, & luy donna ſon nom, avec la Terre & Seigneurie d'Obriſcourt, dite de Lannoy; à la charge que ſon Filleul, & ſes decendans porteroient les Armes de Vermandois, à la reſerve du timbre de Lannoy qu'ils retiendroient.

51. Jeanne de Pois Fille d'Antoine, Seigneur d'Ignancour, portoit de gueules à la bande d'argent accompagnée de ſix Croix recroiſetées d'or. De Pois.

52. Et Jeanne Dame de Folleville, ſa Mere portoit de gueules, à la Croix patée d'argent, cantonnée d'annelets d'or. Folleville.

Marie de Hangeſt etoit Fille de Jean, Seigneur de Genlis, & de Marie d'Amboiſe ſa ſeconde Femme, ayant epouſé en premieres Jacqueline de Crevecœur. Hangeſt. Amboiſe. Crevecœur.

Il fut long-temps dans les interêts de Charles Duc de Bourgogne, apres la mort duquel il s'acquit la bien-veillance, & les bonnes graces de Louis XI. l'an 1477. Il etoit Fils de Jean de Hangeſt Seigneur de Gen-

Sarbruch. lis, & de Marie de Sarbruch ; & ce fut par ſon entremiſe que la Ville de Noyon ſe rendit au Roy, & à Jean Duc de Bourgogne l'an 1418.

Il ſe trouva l'année 1422. aux rencontres qu'on nomme de *Monts en Vimeu*. On ecrit de luy qu'il fut doué d'une force ſi extrordinaire, qu'etant à cheval ſous quelque gros arbre, dont il pouvoit empoigner une branche, il ſe ſoulevoit avec ſa montûre ; & luy faiſoit perdre terre de la hauteur d'une paulme.

53. Ses Armes etoient d'argent à la Croix de gueules, chargée de cinq Coquilles d'or.

54. Et celles de Marie de Sarbruch ſa Femme, comme cy-devant page 230. quartier 37.

55. Marie d'Amboiſe Fille de Pierre, Seigneur de Chaumont, portoit comme cy-devant page 230. quartier 39.

De Bueil. Et Anne de Bueil ſa Mere, d'azur ſemé de Croix recroiſetées, au pied fiché d'or, au Croiſſant d'argent en

56. cœur,

57.

58.

59.

60.

61.

62.

63.

64.

GENEALOGIE
D'ANNE DE LA VIEFVILLE, FEMME DE LOUIS DE LANNOY, *SEIGNEUR DE MORVILLIERS.*

Neufville. ELLE eut pour Pere François de la Viefville, Seigneur du Fretoy; & pour Mere Anne de Neufville.

Griboval. François etoit Fils de Charles Seigneur du Fretoy, & de Jacqueline de Griboval, Dame de Gaulchin.

Bernimicourt. Lancelot de la Viefville Seigneur du Fretoy, etoit Pere de Charles, & sa Mere Jeanne de Bernimicour.

57. Les Armes de Lancelot etoient fasces d'or & d'azur de huit pieces, à trois Annelets de gueules en chef, bronchans sur les 1. & 2. fasces.

58. Et Jeanne portoit d'argent, au chef d'azur.

59. Jacqueline de Griboval etoit Fille de Gilbert, Seigneur de Gaulchin, dont le blason etoit de sable à trois Moletes d'argent.

60. S. Aulbin. Et Jeanne de S. Aulbin sa Mere, portoit d'or au chef de gueules.

Crequy. Anne de Neufville eut pour Pere Jean, Seigneur de Neufville, & d'Alenne; & pour Mere Catherine de Crequy.

61. Jean etoit Fils de Jean, Seigneur de Neufville & d'Alenne, qui portoit comme cy-devant page 238. quartier 50.

62. De Lignes. Et Isabeau de Lignes sa Femme, d'or, à la bande de gueules.

63. Catherine de Crequy etoit Fille de Jean, Sire de Crequy, & de Canaples, dont le blaſon etoit d'or, au Crequy de gueules.

64. Et Françoiſe de Rubempré ſa Mere, portoit d'argent à trois Jumelles de gueules. Rubempré.

Nous ne repetons point icy les quartiers de Gondi, de Pierrevive, de Clermont, & de Vivonne, parce qu'etant la même choſe, ils ſont marquez dans nos quartiers Paternels, & Maternels; comme il ſe voit cy-devant dans l'Arbre genealogique, page 198.

81.

82.

83.

84.

85.

86.

87.

88.

GENEALOGIE D'ANTOINETE D'ORLEANS,

EPOUSE DE CHARLES DE GONDI,

MARQUIS DE BELL'ISLE,

GENERAL DES GALERES DE FRANCE.

CETTE Princeſſe etoit fille de Leonor d'Orleans Duc de Longueville, Marquis de Rotelin, Comte de Neufchaſtel en Suiſſe.

Et ſa mere étoit Marie de Bourbon Ducheſſe d'Etouteville, Comteſſe de Saint Pol.

Elle nâquit vers l'an 1571. & eut pour freres Henry Duc de Longueville, & François Comte de Saint Pol, Duc de Fronſac; & ſes ſœurs furent Leonor Comteſſe de Thorigny & de Matignon.

Marguerite & Catherine qui prirent le parti de la Religion, où elles ont mené une vie ſi exemplaire que toute la France en a eté édifiée.

Antoinete fut elevée dés ſes plus tendres années dans la pieté, & dans la vertu; & quoiqu'elle fût la plus belle, & la plus accomplie de ſon ſiecle, & qu'elle fût née dans la ſplendeur, & dans les honneurs de la Cour la plus brillante de l'Univers, elle s'y maintint neanmoins dans la pureté, comme une fontaine d'eau douce dans la Mer, ou comme un Alcion qui niche ſur l'impetuoſité des flots ſans ſe ſurmerger. Le luxe, le faſte, & la vanité qui ſont ordinairement leur ſejour dans les Palais & à la ſuite des Grands, n'erigerent jamais leurs trophées dans le cœur de cette Amazone Chrétienne,

Les plaiſirs, les divertiſſemens, & les delices, qui contractent dans ces lieux de naufrage des alliances ſi etroites avec les charmes & les attraits du beau ſexe, & qui le portent naturellement aux paſſions dereglées, bien loin de donner des atteintes, & de faire la moindre impreſſion ſur l'eſprit de cette Heroïque Princeſſe, qu'au contraire elle en ſçut toujours triompher par un genereux mépris, parce qu'elle n'avoit en vûe que la crainte du Seigneur, qui eſt, comme dit le Prophete Roy, *le commencement de la veritable & ſolide ſageſſe.*

Pſeaume 110. v. 9.

Ces pieux ſentimens qu'elle avoit conçus dés l'uſage de la raiſon par l'erudition toute ſainte que ſon illuſtre Mere luy avoit donnée, ſe renouvellerent encor plus fortement lorſqu'elle ſe vit privée à l'âge de vingt-deux ans, des tendreſſes, & des conſolations de l'hymenée par la mort prematurée du genereux Charles de Gondi Marquis de Bell'Iſle, qui fut tué, comme nous avons dit, au Mont S. Michel l'an 1596. & apres cette funeſte ſeparation de la plus noble partie d'elle-même, à peine paſſa-t-elle trois ans dans le monde, qu'elle y renonça tout-à fait pour prendre l'habit de Religion dans le Monaſtere nouvellement inſtitué des Filles de Saint Bernard, ou des Feuillantines de Thoulouze ſous le ſimple nom d'*Antoinete de Sainte Scholaſtique.*

Les progres ſpirituels qu'elle fit dans cette Maiſon toute celeſte ne ſe repandirent pas ſeulement dans tout le Royaume, puiſque le Chef de l'Egliſe univerſelle Clement VIII. d'eternelle memoire, imbu de ces nouveaux prodiges de la grace, luy commanda de prendre l'adminiſtration de la celebre Abbaïe de Fontevrault en Touraine apres Leonor de Bourbon Tante unique

unique de Henry le Grand qui en étoit Abbeſſe, dont le decez arriva l'an 1611. & ſon humilité fut ſi profonde que pendant l'exercice de cette fonction, elle ne voulut jamais prendre la qualité qui luy étoit legitimement dûë.

Mais comme ceux qui tendent ardemment à la perfection montent tous les jours de vertu en vertu, ſon zele qui n'avoit point de bornes pour l'avancement de la Religion, la porta à fonder l'Ordre du Calvaire à Poitiers, & d'employer à cet effet les plus clairs de ſes biens pour élever dans cette Ecole de ſainteté, & dans cette Milice ſacrée un grand nombre de vertueuſes Filles qui s'y conſacrent & s'y ſanctifient à l'exemple de leur Angelique Fondatrice, par les vœux ſolemnels qu'elles font de n'avoir jamais d'autre Epoux que le Redempteur des hommes. Et c'eſt ſur le parfait modelle d'une Regle ſi merveilleuſe qu'on a depuis fondé les Convens du Calvaire du Marêts & du Luxembourg à Paris, & ceux de Nantes & de Machecoul en Bretagne, &c.

Fondation de l'Ordre du Calvaire à Poitiers par Antoinette d'Orleans.

Cependant ſi les Payens ont loué hautement dans leurs écrits une Lucrece, une Livie, une Julie, une Semiramis, &c.

Et les Chrétiens une Magdeleine, une Marthe, une Tecle, une Monique, une Paule, une Eudoxie, une Cecile, une Catherine, une Agathe, une Claire, & tant d'autres qui ont ſoûtenu ſi vigoureuſement le nom & la foy d'un Dieu crucifié; pourquoy enſevelirions-nous ſous l'affreux ſilence d'un oubli éternel l'incomparable Antoinete d'Orleans, puiſqu'elle s'eſt rendue victorieuſe de ſon ſiecle, & de ſon ſexe, & qu'elle a du moins égalé toutes celles qui l'ont devancée?

Quoy de plus inouy, & de plus extraordinaire que de voir un corps tendre & delicat comme le ſien, triom-

pher de la moleſſe & des voluptez, & ſe charger, comme ce Monarque penitent de la haire, du cilice & de la cendre? c'eſt neanmoins ce que la grace a operé de nos jours en ſa perſonne: les larmes, les auſteritez, les gemiſſemens, la meditation, la lecture des livres ſaints, & la pratique de toutes les autres vertus Chrétiennes & morales étoient ſa nourriture, & ſes entretiens les plus frequens. Et comme le Fils de Dieu voulut naître dans la pauvreté & dans l'anéantiſſement, Antoinete en voulut faire de même, & ſe denuer de tous ſes biens pour en nourrir & en vétir les membres de cet adorable Sauveur. Pendant qu'elle fut dans le monde ſes viſites les plus ordinaires étoient dans les Hôpitaux où elle conſoloit les pauvres par des paroles toutes Apoſtoliques qui étoient ſuivies d'aumônes & de liberalitez; & bien qu'elle fût la Princeſſe la mieux proportionnée, & la plus parfaite de ſon temps, elle n'accorda cependant jamais rien à cet amour propre qui flate ſi imperceptiblement les plus reguliers, & les plus ſeveres, & il eſt vrai de dire qu'elle n'eut pour elle que des rigueurs, & des inhumanitez qui ſurprennent l'imagination.

Enfin aprés tant de glorieux travaux, elle parvint heureuſement où elle aſpiroit depuis un ſi long-temps, & elle alla jouïr d'une recompenſe & d'une couronne immortelle par une mort toute ſainte, qui arriva en 1618. âgée de quarante-ſept ans dans le même Monaſtere du Calvaire qu'elle avoit fondé à Poitiers, où ſon cœur & ſes entrailles reçurent les honneurs de la ſepulture & ſon corps fut conduit à Toulouſe aux Feüillentines par Meſſire Henry de Gondi Duc de Rets ſon Fils, avec tous les honneurs dûs à une perſonne de ſa vertu & de ſa naiſſance, où ſa memoire ſera en benediction pendant une éternité de ſiecles.

Leonor d'Orleans Duc de Longueville & d'Eſtouteville, Souverain de Neufchaſtel & de Vvalangin en Suiſſe, Marquis de Rotelin, Comte de Dunois, de Saint Pol, de Tancarville, & de Montgommery, Pair & grand Chambellan de France, Gouverneur de Picardie, etoit fils de François d'Orleans, Marquis de Rotelin, & de Jacqueline de Rohan. Orleans. Rohan.

Il recueilht la ſucceſſion de François Duc de Longueville ſon couſin l'an 1551.

Il fut fait priſonnier à la bataille de ſaint Quentin l'an 1557.

Il ſe trouva à la journée de Moncontour contre les Proteſtans l'an 1569.

Il aſſiſta au premier ſiege de la Rochelle en 1573. & il mourut à Blois au mois d'Aouſt de la même année, âgé de trente-trois ans. Son corps git dans la ſainte Chapelle de Châteaudun.

François d'Orleans fils de Louis Duc de Longueville premier du nom, & de Jeanne de Hochsberg Comteſſe Souveraine de Neufchaſtel, epouſa Jacqueline de Rohan, & deceda en 1548 Hochsberg. Rohan.

Louis d'Orleans Marquis de Rotelin, puis Duc de Longueville premier du nom, fils de François d'Orleans, & d'Agnes de Savoye, epouſa Jeanne de Hochsberg, & mourut en 1516. Savoye Hochsberg

81. François d'Orleans Comte de Dunois, de Longueville & de Tancarville, portoit comme ci-devant page 107.

Il etoit fils de Jean d'Orleans Comte de Dunois, &
82. de Longueville, & de Marie d'Harcour Comteſſe de Tancarville. Il epouſa Agnes de Savoye qui deceda le 25. Nov. 1491. qui portoit de gueules à la croix d'argent. Harcour.

Jean d'Orleans Comte de Dunois & de Longueville, etoit fils naturel de Louïs d'Orleans ſecond fils de Charles V. & frere de Charles VI. Rois de France. Sa Mere etoit Mariete d'Enghien fille de Jacques, Seigneur de Feigneules, & de Marie de Roucy, qui etoit femme du Sr Aubert de Cagny Chevalier de Picardie.

Il nâquit vers l'an 1403. & mourut chargé d'années, de lauriers & de biens, en l'an 1470. âgé de ſoixante-ſept ans.

Il epouſa l'an 1439. Marie d'Harcour fille de Jacques, Comte de Tancarville & de Montgommery, & de Marguerite de Melun.

Marguerite etoit fille de Guillaume de Melun & de Marie de Parthenay, à cauſe de laquelle il herita des Comtés de Tancarville & de Montgommery, & des Seigneuries de Parthenay, de Vouant, de Mervant, de Châtellaillon, & autres.

Il n'avoit que quatre ans quand Louis d'Orleans ſon pere fut malheureuſement mis à mort par le conſeil de Jean Duc de Bourgogne, & Valentine de Milan veuve de Louis diſoit ſouvent, qu'*entre les Enfans du defunt, il n'y en avoit point de ſi bien taillé que Jean d'Orleans pour venger la mort de ſon illuſtre Pere.*

Tout le monde ſçait que Charles VI avoit donné de grands appanages, & des marques ſingulieres de ſes conſiderations à Louis ſon frere; & que pendant la maladie, & l'imbecillité de ce Monarque, lorſqu'il avoit quelque relâchement en ſon mal, & quelques momens de bon ſens, il declaroit que ſa volonté etoit que Louis prît en main l'adminiſtration de l'Etat.

Philippe le Hardy Duc de Bourgogne, Prince ex-

trordinairement ambitieux pretendoit qu'etant Oncle paternel du Roy, dont il avoit eté Tuteur en bas âge avec le Duc de Berry par ordre de Charles V. il devoit pour lors rentrer dans la même condition & reprendre le gouvernement du Royaume, & de ſa perſonne.

Soutenu au contraire par le Duc d'Orleans que la Regence luy appartenoit à l'excluſion de tout autre, en qualité de Frere de Sa Majeſté.

Ces pretenſions reciproques qui eurent de longues ſuites par l'inimitié qu'elles cauſerent entre ces deux puiſſans partis, ne furent pas terminées par la mort du Duc de Bourgogne, puiſque Jean ſon fils fut autant heritier de ſes Etats que de cette guerre inteſtine qui luy fit jurer la perte du Duc d'Orleans.

La mediation des Princes fut inutile dans cette conjoncture : & quoy que ces deux Ennemis euſſent communié & dîné enſemble, cela n'empêcha pas que le troiſiéme jour apres, qui fut le 23. Novembre 1407. le Duc de Bourgogne, oubliant toute humanité & proximité, le fit lâchement aſſaſſiner un ſoir à Paris à ſon retour de l'Hôtel de la Reine proche la Porte Barbete pres la vieille rue du Temple, par un Normand nommé Roger, & par autres ſatelites qui l'attendoient de guet-à-pens. Il eut même l'effronterie d'aſſiſter aux Funerailles du defunt pour perſuader qu'il etoit innocent d'un meurtre & d'un attentat ſi horrible : mais comme il vit que tout le monde ne doutoit plus qu'il n'en fût l'auteur, il prit le parti de ſe retirer en Flandre, apres neantmoins avoir confeſſé le fait en ſecret au Roy de Sicile, & au Duc de Berry.

Et comme on vouloit l'obliger à ſe juſtifier, il revint

à Paris l'année ſuivante 1408. avec une ſi puiſſante Armée, qu'il ſe rendit redoutable à ſes Juges, & à ſes ennemis même. Ce qui fit que Valentine de Milan, veuve de Louis, mourut quelques jours apres de regret de n'avoir pu tirer juſtice de cet indigne aſſaſſinat.

Mais comme le Ciel ne laiſſe rien d'impuny, il voulut expier ce crime non ſeulement par le ſang de plus de douze mille Bourguignons, que Jean Comte de Dunois repandit en divers combats, rencontres, & Sieges memorables, mais encor par la mort même du Duc de Bourgogne qui fut tué à ſon tour le 2. Septembre 1419. lors qu'il vouloit rentrer en paix avec M. le Dauphin, *qui fut depuis Charles VII.* pour gouverner l'Etat plus ſouverainement qu'auparavant.

Pour à quoy parvenir, il ſe rendit ſur le Pont de Montereau Faut-yone, accompagné du Comte de S. Pol, & autres Seigneurs: M. le Dauphin ayant avec luy Tanneguy du Chaſtel Prevôt de Paris, Ambroiſe de Loré, le Preſident Louvet, le Vicomte de Narbonne, & autres anciens Serviteurs du feu Duc d'Orleans, qui avoient tous juré la vengeance de ſa mort.

Comme le Duc ſe preſenta entre les barrieres dreſſées à cette fin ſur le Pont, Tanneguy du Chaſtel, luy aiant reproché qu'il ne rendoit pas à M. Dauphin l'honneur qui luy etoit dû, & que d'ailleurs il vouloit mettre temerairement l'epée à la main contre un Prince de cette qualité, il luy donna un ſi grand coup de hache ſur la tête, qu'il en mourut ſur le champ, âgé ſeulement de 48. ans.

Apres quoy ſon corps fut porté dans l'Egliſe de Nôtre-Dame de Montereau, & enſuite transferé avec

celuy de Philippe ſon Pere dans l'Egliſe des Chartreux de Dijon, ſous une magnifique ſepulture.

Cependant le Comte de Dunois ſe ſignaloit de jour en jour pour le retabliſſement de l'Etat, qui etoit ſur le penchant de ſa ruine; & il donna de nouvelles marques de ſa valeur au memorable ſiege d'Orleans, contre les Anglois conduits par Suffolk, & Talbot, qui le leverent honteuſement apres ſept mois le 8. May 1429. par le ſecours ineſperé de Jeanne d'Arc, dite *la Pucelle d'Orleans*.

Il les defit encor la même année proche du Bourg de Patay en Beauce, en ayant mis dix-huit cent par terre, & fait mille priſonniers.

Il delivra Dieppe d'un ſiege.

Il prit Chartres par intelligence, & ramena le Roy triomphant à Paris.

Il commanda l'Armée du Roy au ſiege du Mans, que les Anglois tenoient toûjours, & qu'il prit par capitulation.

Il accompagna Artus Duc de Bretagne Comte de Richemont, à la priſe de pluſieurs Villes; & il le ſecourut contre les Anglois qui luy avoient pris la Ville & le Château de Fougeres, où ils avoient exercé mille indignitez contre les Habitans de l'un, & de l'autre ſexe.

Le Roy le fit General de ſes Armées.

Il chaſſa entierement les Anglois de la Normandie, & il ramena à l'obeïſſance Bordeaux & la Province de Guienne, que les mêmes Ennemis tenoient depuis pres de trois cent ans.

Il delivra les Princes d'Orleans ſes Freres des mains des Anglois, qui les retenoient priſonniers depuis un

long-temps, & il paya leur rançon: En reconnoiſſance dequoy Charles l'aîné luy donna par Lettres expediées à Calais l'an 1439. la Comté de Dunois, & la Vicomté de Châteaudun, à la charge de les tenir à foy & hommage de luy, à cauſe de la Comté de Blois.

L'an 1448. le Roy l'envoya avec Elie de Pompadour Evêque d'Alet, & Guy Bernard Archidiacre de Tours vers Amedée Duc de Savoye, elu Pape ſous le nom de Felix V. pour le faire deſiſter de la Papauté en faveur de Nicolas V.

Le même Prince, & Charles ſon Frere luy donnerent les Comtez de Mortain en Normandie, de Vertus en Champagne, & de Dunois, avec la jouiſſance de la Comté de Perigord.

Il ſecourut les Villes de Jargeau, & de Montargis aſſiegées par les Anglois, & il défit leurs armées conduites par les Comtes de VVarvic, & de Suffolk.

Par Lettres données à Jumiege le 16. Janvier 1449. Charles VII. luy donna les Comtez de Longueville en Normandie, & la Terre de Daneville au lieu de la Comté de Mortain.

Et la même année il le fit grand Chambellan de France, & le legitima avec toute ſa poſterité.

Louis XI. Fils & Succeſſeur de Charles VII. le conſidera auſſi beaucoup; & apres la Paix arrêtée à Conflans l'an 1465. il l'établit Chef & Preſident des trente ſix notables ordonnez Commiſſaires pour la Police, & reformation des deſordres du Royaume.

Il luy rendit par le même Traité les Seigneuries de Parthenay, de Vouant, de Mervant, de Secondigny, & autres en Poitou, & celle de Châtellaillon en Aunis, que Charles VII. luy avoit données l'an 1458. apres

la

la mort du Connetable de Richemont, & de Pierre II. ſon Neveu Duc de Bretagne, dont Louis XI. avoit fait don à Charles d'Anjou Comte du Maine ſon Oncle maternel; & deux ans apres il aſſiſta aux Etats Generaux convoquez à Tours, où il tint l'un des premiers rangs.

Entre les deviſes heroïques qu'on fit à la gloire de ce Reſtaurateur de ſa Patrie, on luy donna celle d'un Aigle regardant fixement le Soleil avec ces mots,

Non deneger ortu.

Il ne degenere point de la vertu de ſes Ancêtres.

Jeanne de Hochſberg etoit Fille de Philippe de Hochſberg. 83. Hochſberg Baden Comte de Neuf-Châtel, Marquis de Rottelin, qui portoit ecartelé aux 1. & 4. d'or, à la bande de gueules, qui eſt de Baden, aux 2. & 3. d'or, aux pâlles de gueules chargées de trois Chevrons d'argent, qui eſt de Neuf-Châtel. Il deceda en 1503.

84. Et Marie de Savoye ſa Femme portoit comme cy-devant dans la même page.

Philippe de Hochſberg etoit Fils de Rodolphe, & de Marguerite de Vienne, qui ſucceda à Jean de Fribourg Comte de Neuf-Châtel ſon Couſin germain, & il deceda en 1487.

Rodolphe de Hochſberg etoit Fils d'Othon Marquis de Hochſberg, & d'Iſabelle de Fribourg.

Iſabelle de Fribourg etoit Fille de Conrard II. Comte de Fribourg, & d'Iſabelle Comteſſe ſouveraine de Neuf-Châtel.

Jacqueline de Rohan etoit Fille de Charles Seigneur de Gié, & de Jeanne de S. Severin.

Charles de Rohan etoit Fils de PierreSeigneur de Gié, du Verger, & de Ham, Comte de Marle, qui

Hochſberg.

De Vienne.

Fribourg.

Neuf-Châtel.

Rohan.

S. Severin.

85. portoit de gueules à neuf Mâcles d'or poſées 3. 3. & 3.

Penhouet. 86. Et Françoiſe de Penhouet, Femme de Charles portoit d'or à la faſce de gueules, *& ſelon d'autres* d'azur.

Pierre fut creé Marechal de France l'an 1475. & pendant que Louis XI. etoit à Chinon en 1480. il fut l'un des quatre Seigneurs qui gouvernerent l'Etat.

Il aſſiſta au Sacre de Charles VIII. qui fut fait à Rheims le 30. Mars 1484. par Pierre de Laval Archevêque de cette Ville.

L'an 1486. il s'oppoſa aux entrepriſes de l'Archiduc d'Auſtriche en Picardie.

Et apres l'avantage qu'il remporta ſur le Duc de Gueldres, & ſur le Comte de Naſſau en 1487. ſa Majeſté luy confia conjointement avec le Comte d'Angoulême la garde des frontieres de Picardie en 1489.

Il ſuivit ce même Prince à la conquête de Naples.

Il commanda l'avant-garde de l'Armée à la journée de Fournoue en Italie en 1495. apres quoy il conclut la Treve avec les Venitiens.

Il accompagna Louis XII. au voyage d'Italie, & à l'entrée ſolemnelle qu'il fit à Gennes le 26. Août 1502.

Le même Roy le fit ſon Lieutenant és Païs & Duché de Bretagne; Chef de ſon Conſeil, & General de ſes Armées en Italie.

Quelque temps apres la Reine dont il etoit mal voulu, luy fit faire ſon procez au Parlement de Tholouſe, avec privation de ſes penſions, & du Gouvernement, & ſuſpenſion pour cinq ans de ſa Charge de Marechal.

Ce grand homme mourut à Paris le 22. Avril 1513. d'où ſon corps fut porté en l'Egliſe de S. Croix du Verger en Anjou qu'il avoit fondée.

Jean premier Vicomte de Rohan fut ſon Biſayeul. Rohan.

De Jeanne Dame de Leon ſa premiere Femme, il eut Alain VIII. Vicomte de Rohan, qui continua la lignée des Vicomtes de ce nom.

Et de Jeanne ſa ſeconde Femme, Sœur de Charles II. dit *le Mauvais*, Roy de Navarre, il eut Charles de Rohan Sieur de Guemené, qui epouſa Catherine du Gueſclin. Rohan. Du Gueſclin.

Charles fut Pere de Louis II. Sr de Guemené qui fut marié avec Marie de Montauban Fille & unique heritiere de Jean, Sire du même lieu, Admiral de France. Montauban.

De leur mariage nâquirent.

1. Heleine Femme de Pierre Baron du Pont, & de Roſtrenen. Du Pont. De Roſtrenen.

2. Louis de Rohan II. du nom, Sr de Guemené, Tige des Princes de Guemené, & des Ducs de Montbazon. Guemené. Montbazon.

3. Et Pierre de Rohan Sr de Gié, Marechal de France, qui epouſa en premieres nopces Françoiſe de Penhouet, dont il eut, Penhouet

1. Charles de Rohan, Sr de Gié, Echanſon de France.

2. François, Archevêque, & Comte de Lyon, qui mourut en 1536.

3. Et Pierre, Sr de Frontenay, qui epouſa en 1517. Anne de Rohan Sœur de Jacques, & de Claude, Vicomtes de ce nom, qui fut tué à la Bataille de Pavie en 1525. de ce Mariage provint,

René premier Vicomte de Rohan, & Comte de Penhouet marié en 1535. avec Iſabelle d'Albret, Fille de Jean Roy de Navarre, tué dans un combat proche Mets le 20. Octobre 1552. D'Albret.

Pierre de Rohan Marechal de France epouſa en ſecondes nopces, par contract du premier Juin 1503.

Armagnac. Nemours. Guiſe. Marguerite d'Armagnac, Ducheſſe de Nemours, & Comteſſe de Guiſe, Fille aînée de Jacques Duc de Nemours.

René II. Vicomte de Rohan, Fils de René premier, prit pour Femme Catherine de Parthenay, Fille de

Soubiſe. Jean Sire de Soubiſe, qui mourut à la Rochelle en 1586. dont il eut.

1. Henry II. Duc de Rohan.

2. Benjamin Sr de Soubiſe.

Baviere. 3. Catherine, premiere Femme de Jean de Baviere ſecond du nom, Duc des deux Ponts, morte le 10. May 1607.

4. Et Anne Damoiſelle de Rohan, qui mourut à Paris le 20. Septembre 1646. âgée de 62. ans.

Rohan. Henry II. Duc de Rohan, Pair de France, Prince de Leon, Comte de Porhoet, & Lieutenant

Bethune. General dés Armées du Roy en Allemagne, epouſa Catherine de Bethune Fille de Maximilien premier, Duc de Sully, Pair, Marechal, & grand Maître de l'Artillerie de France, qui mourut en l'Abbaye de Cunefeld au Canton de Berne en Suiſſe des bleſſûres qu'il reçut à la premiere Bataille de Reinfeld le 15. Avril 1638. âgé de 58. ans. Le 27. May ſuivant il fut inhumé dans l'Egliſe de S. Pierre de Geneve. Il eut quatre Fils & quatre Filles, qui moururent en bas âge.

Chabot de S. Aulaye. Marguerite Ducheſſe de Rohan, Princeſſe de Leon, epouſa l'an 1645. Henry Chabot de S. Aulaye, Duc de Rohan, Pair de France, & Gouverneur d'Anjou, qui mourut le 27. Fevrier 1655. âgé de 39. ans, dont nâquirent.

1. Louis Chabot, dit *de Rohan*, Duc de ce nom, Prince de Leon, Comte de Porhoet, qui fut baptiſé à Paris en la Chapelle du Louvre par l'Evêque de Meaux le 4. Novembre 1652.

2. N... dit le Chevalier Chabot, mort en bas âge.

3. Anne Dame de Soubiſe mariée le 17. Avril 1663. avec François de Rohan Prince de Soubiſe.

4. Marguerite Femme de Malo Marquis de Coetquen.

5. Et Jeanne qui epouſa le 11. Avril 1668. Alexandre Guillaume de Melun Prince d'Epinoy. De Melun.

87. Jeanne de S. Severin etoit Fille de Bernard, Prince de Buſignen, qui portoit d'argent à la faſce de gueules, l'Ecu orlé d'une filûre d'azur. S. Severin.

88. Et Leonor de Picolomini Mere de Jeanne, portoit d'argent à la Croix d'azur, chargée de cinq Crouſſans d'or. Picolomini.

La Famille de *S. Severin* emporte ſon Eloge avec elle; & il ſuffit d'en dire le nom pour en concevoir la même eſtime qu'on a pour celles de la plûpart des Souverains d'Italie, à qui elle eſt alliée depuis pluſieurs ſiecles. S. Severin.

Entre ceux qui l'ont le plus illuſtrée, nous comptons le grand Capitaine Robert de S. Severin, dont les exploits ſeroient comme incroyables, s'ils n'étoient autoriſez par tant de doctes plumes qui les ont immortaliſez. Il mourut en 1487. âgé de 70. ans, Et ſon corps repoſe dans l'Egliſe de Trente, Ville celebre par le Concile Oecumenique, qui y a eté commencé le 13. Decembre 1545. ſous Paul III. continué ſous Jules III. juſqu'en 1555. & heureuſement finy ſous Pie IV. le 4. Decembre 1563.

Picolomini.

Celle de *Picolomini* n'a pas des prerogatives & des avantages moins ſingulers: l'Italie dont elle eſt originaire, luy donne rang parmy les plus diſtinguées, & le Souverain Pontife Pie II. n'a pas peu contribué à ſon elevation & à ſa gloire.

Il s'appelloit Enée Sylvius Barthelemy Picolomini, Fils de Sylvius, & de Victoria Fortiguerra, deux Maiſons tres nobles.

Et il prit naiſſance à Corſinian, Bourgade diſtante de Sienne de 22. milles ou environ, vers l'an 1405. La grandeur de ſa dignité fut preſagée par un ſonge que fit ſa Mere etant groſſe de luy; *qu'elle accouchoit d'un Enfant avec une Mitre.*

A dix-huit ans il donna des marques publiques de ſon ſçavoir à Sienne, où il excella parmy les Orateurs, & les Poetes.

Il ſuivit au Concile de Bâle le Cardinal Dominico Capranica, qui fut douze fois Legat.

Il fut Secretaire de Felix V. dont il defendit l'autorité contre Eugene IV.

L'Empereur Frederic III. le fit pareillement ſon Secretaire, ſon Conſeiller, & ſon Ambaſſadeur vers le même Eugene.

Et Nicolas V. ſon Succeſſeur luy donna l'Evêché de Trieſte, & enſuite celuy de Sienne.

Caliſte III. le fit Cardinal, & il fut elu le 19. Août 1458. du conſentement unanime de tous les Cardinaux.

Il couronna Roy de Naples Ferrand Fils naturel d'Alfonſe dernier Roy; à la Niece duquel il maria Antoine Picolomini ſon Neveu, & luy donna pour dot les Comtez de Melphes, & de Cellano.

Il convoqua un Concile à Mantoue, où il exhorta en

perſonne les Princes Chretiens à la guerre, que Calliſte avoit ouverte contre les Turcs.

Il envoya Geoffroy Evêque d'Arras Cardinal, à Louis XI. Roy de France, pour le feliciter ſur ſon avenement à la Couronne.

Il fit ſi bien aupres de ce Prince, qu'au mois de Mars 1462. il en obtint l'abolition de *la Pragmatique Sanction*, formée des Conſtitutions des Conciles de Bâle, & de Conſtance : ce qui obligea les Romains à ecrire plus avantageuſement des Roys, & du Clergé de France, depuis que par leur adreſſe ils eurent fait revoquer ce Decret tout divin fait avec tant de zele, & de maturité ſous le regne & par les ſoins de Charles VII. Ce qui pourtant n'eut aucun effet, parce que le Clergé, l'Univerſité, & le Parlement de Paris s'oppoſerent à l'execution des Lettres de Louis XI. mais en vain, puis que le Concordat d'entre François premier & Leon X. a detruit entierement cette Ordonnance ; & a donné aux Papes tout ce qu'ils ſouhaitoient depuis un ſi long-temps.

Ce Pontife canoniſa Catherine de Sienne.

Il fit eriger dans la méme Ville un Tombeau de marbre à ſes Pere & Mere, avec cette Epitaphe.

Sylvius hic jaceo, conjunx Victoria mecum eſt:
Filius hoc clauſit marmore Papa Pius.

Il ſurpaſſa tous ſes Predeceſſeurs en doctrine, ainſi qu'il ſe prouve par le grand nombre des excellens ecrits qu'il a laiſſez. Comme il etoit en deſſein de renouveller la guerre contre les Turcs qui avoient aſſiegé Raguſe, il fut attaqué d'une fievre lente à Ancone, qui le

tira de ce monde le 14. Août 1464. âgé de 58. ans neuf mois 27. jours, apres avoir presidé cinq ans onze mois, & quelques jours. Son corps fut apporté à Rome, où François Cardinal de Sienne son Neveu, luy fit construire un Sepulcre dans la Basilique de S. Pierre, devant le Chef de S. André.

89.

90.

91.

92.

93.

94.

95.

96.

Jacqueline d'Eſtouteville femme de Jean eut pour Pere.

95. Guy Seigneur d'Eſtouteville qui portoit comme cy deſſus.

96. Et Iſabelle de Croy ſa Mere portoit écartelé aux 1. & 4. d'argent, à trois faſces de gueules, qui eſt de Croy. Aux 2. & 3. d'argent à trois doloires de gueules, qui eſt de Renty, les deux du chef adoſſées. De Croy.

La Maiſon de Croy decend d'Eſtienne Frere de Geyſa Roy de Hongrie. La Maiſon de Croy iſſûe des Roys d'Hongrie.

Marc, qui à cauſe de la diſgrace & de l'exil d'Eſtienne ſon Pere, n'avoit d'autre avantage de la fortune que le luſtre, & la ſplendeur de ſa naiſſance, épouſa Catherine heritiere d'Araines, Croy, Ballieuville & Guyencourt, en conſideration de ce que Louis VII. dit *le Jeune* Roy de France allant en la Terre Sainte avec l'Empereur Conrad, fut tres-honorablement reçu par Geyſa; ce qui fit que Louis donna en mariage Marguerite ſa fille veuve de Henry au Courtmantel fils de Henry II. Roy d'Angleterre, à Bela fils de Geyſa, *qui depuis fut troiſiéme du nom Roy de Hongrie*, couſin germain de Marc.

Les Ducs d'Arſchot Princes de Chimey, & pluſieurs Chevaliers de la Toiſon d'or, ſont pareillement iſſûs de cette noble, & ancienne Maiſon.

272

97.

98.

99.

100.

101.

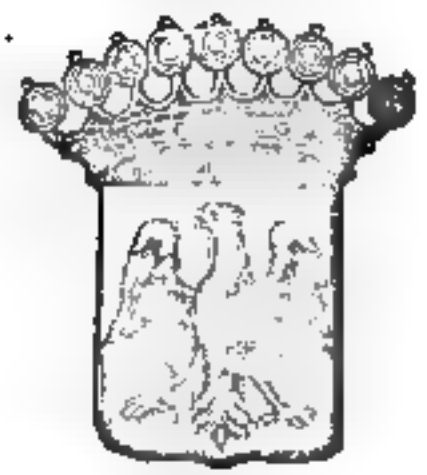

102.

103.

104.

GENEALOGIE
DE JEANNE DE SCEPEAULX, DUCHESSE DE BEAUPREAU, COMTESSE DE CHEMILLE', EPOUSE DE HENRY DE GONDI, DUC DE RETZ, ET DE BEAUPREAU, *CHEVALIER DES ORDRES DU ROY.*

LA Province de Bretagne egalement feconde en guerriers, & en hommes de Lettres, a donné naiſſance à la noble Maiſon de Scepeaulx ; & c'eſt aſſez de dire, pour la rendre recommandable à perpetuité, qu'elle a produit des Ducs, & un Marechal de France ; & qu'elle eſt alliée aux plus grandes Familles du Royaume, & entr'autres à celle d'Amboiſe ſi renommée par les celebres perſonnages qui en ſont ſortis, dont Scepeaulx porte les Armes ecartelées avec les ſiennes, & à celles de Beauvau, de Preſcigny, de Brezé, & autres non moins diſtinguées.

L'illuſtre Jeanne de Scepeaulx eut pour Pere Guy de Scepeaulx III. du nom, qui fut tué au ſervice du Roy l'an 1597. & ſa Mere etoit Marie de Rieux.

Guy III. etoit Fils de Guy II. & de Charlote de la Marzeliere, de laquelle nous parlerons.

Et Robert de Scepeaulx, Baron de Beaumanoir leur ſecond Fils mourut ſans alliance.

Guy ſecond etoit Fils de Guy premier, & de Jeanne de Longuy-Givry, ſa premiere Femme, Fille aînée du Seigneur de Givry. Longuy-Givry.

Ce Guy ſecond recueillit la ſucceſſion de Philippe de
Monteſpedon. Monteſpedon veuve du Prince de la Roche-Sur-Yon, qui luy apporta les Seigneuries de Paſſavant, de Chemillé, de Mortagne, & de Beaupreau. Il herita auſſi de Jean de Laval, dernier Baron de Châteaubriant, dont il eut les Seigneuries de Bain, de Beaumanoir, de Gueldo, de la Hardouinaye, de S. Launeu, de Plugano, du Bodiſter, & autres.

En ſecondes nopces Guy premier epouſa Jeanne de
La Riviere Anger. la Riviere, veuve de Jean Anger; & il mourut l'an 1605. âgé de plus de 80. ans.

René Anger Fils de Jean, & de Jeanne de la Riviere, epouſa Louiſe de Scepeaulx, Sœur de Guy ſecond, & Fille de Guy premier, & de Jeanne de Longuy-Givry, ſa premiere Femme.

Guy de Scepeaulx premier du nom, etoit Fils de
Eſtouteville. François, & de Marguerite d'Eſtouteville.

François de Scepeaux premier du nom, etoit Fils de Jean.

97. Et Jean portoit comme cy-devant page 108.

La Haye. Louiſe ſa Femme Fille de Jean de la Haye, le fit Pere de François premier, & d'Yves de Scepeaulx Chevalier.

Yves des ſon jeune âge prefera Themis à Bellône, & il y fit un tel progrez, qu'il fut reçu premier Preſident du Parlement de Paris le 19. Août 1457. dont il fit la fonction juſqu'à ſon decez, qui arriva l'an 1461. il
Beauvau. avoit epouſé Charlotte de Beauvau, de laquelle il n'eut point d'enfans.

Branches de la Maiſon de la Haye. La Maiſon de la Haye etoit diviſée en pluſieurs branches ſelon les Armoriaux.

La Haye de Nehou. Guillaume de la Haye de Nehou, l'aîné portoit les pleines Armes, qui ſont d'or, au ſautoir d'azur.

Jean de la Haye de Montbray portoit ſemblable Ecu, briſé d'un lambel de gueules de trois pieces. La Haye de Montbray.

Jean de la Haye d'Arondeville briſoit d'un lambel de cinq pieces. La Haye d'Arondeville.

Guillaume ſon Fils, d'un lambel de ſix pieces, le tout de gueules.

Jean ſon Frere briſoit d'un quartier de Vauville, qui eſt de gueules au pal d'argent, accompagné de ſix merletes d'argent.

Jean de le Haye-Hue, d'argent à trois Ecuſſons de gueules. La Haye-Hue.

Hue de la Haye-Hue de Villebaudon, de gueules à trois Ecuſſons d'argent, greneté d'or. Haye-Hue de Villebaudon.

Jean de la Haye d'Agneaux portoit ſemblables Armes, briſées d'un quartierde Coulonce, qui eſt faſces d'argent, & d'azur. La Haye d'Agneaux.

Jean de la Haye, de gueules à trois Macles d'or, que les puînez Seigneurs de la Picardiere, briſoient d'un chevron d'argent; quelques-uns par erreur ayant pris des Coquilles au lieu de Macles.

Le Seigneur de la Haye Comteſſe, portoit d'azur à trois Aigletes d'argent en faſces. La Haye Comteſſe.

Les aînez Châtelains de Vernon portoient leurs Armes pleines d'or, au ſaultoir d'azur.

Guillaume de Vernon puîné, de gueules au ſaultoir d'argent, briſé de cinq Bezans de ſable.

Et un autre puîné, d'argent, au ſaultoir de gueules, briſé de cinq Bezans d'or.

Le cry de la Haye etoit leur nom même.

L'Ecu de la Haye Auberée eſt de gueules au Lion d'argent. La Haye Auberée.

La Haye Jouſtin, de gueules à la Croix treflée d'hermines. La Haye Jouſtin.

98
La Haye Paſſavant.

La Haye Paſſavant, qui ſont les Armes de Louiſe, portoit d'or à deux faſces, à l'orle de neuf merletes; le tout de gueules, ainſi que le rapporte Gilles André de la Roque, Chevalier, Sr de la Loutiere dans ſon ſecond Tome de l'Hiſtoire Genealogique de la Maiſon d'Harcour.

La Jaille.

René de Scepeaulx Seigneur de Vieilleville, Fils de François premier epouſa Marguerite de la Jaille Fille de François, Seigneur de Mathefelon, & de Dureſtal, d'où provinrent.

1. François II. Seigneur de Vieilleville, Baron de Mathefelon, & de Dureſtal, dont nous allons parler.

Thevale.

2. Et Françoiſe, qui fut Femme de Jean, Seigneur de Thevale.

L'immortalité des Heros eſt autant redevable aux ſçavans Ecrivains, qu'à leurs actions mêmes; & pour cette raiſon les Seigneurs etoient autrefois ſoigneux, comme encor quelques-uns aujourd'huy, de choiſir des Secretaires habiles, & lettrez, pour rediger par ecrit leurs faits, & leurs geſtes, dont la memoire leur eſt mille fois plus glorieuſe que tous leurs Titres, leurs appanages, & leurs poſſeſſions.

C'eſt de Vincent Carlois Secretaire de François de Scepeaulx, Fils de René Sr de Vieilleville, & de Marguerite de la Jaille, Dame de Mathefelon, & de Dureſtal, que nous avons appris les plus beaux traits de l'Hiſtoire de ce grand Homme; à cauſe dequoy il le gratifia d'une Charge de Secretaire du Roy.

François fut élevé Enfant d'honneur de Louiſe de Savoye, Mere de François premier, dont il quitta le Service, pour avoir donné de l'epée dans le ventre à un Maître d'Hôtel de cette Princeſſe; qui refuſoit de

luy faire raiſon d'un ſoufflet qu'il en avoit reçu. Ce qui l'ayant contraint d'aller en Italie, ſous le Vicomte de Lautrec, il combattit ſous ſa Cornete blanche à la priſe, & au ſac de Pavie.

L'année ſuivante s'etant mis ſur les Vaiſſeaux Venitiens, il fut fait priſonnier avec le Sr Cornillon ſon frere d'armes, par le Prince de Monaco ; & lors que le Sr de Lautrec eut traité de ſa rançon, ayant refuſé de ſortir ſans ſon compagnon, dans la reſolution de mander à cet effet de l'argent de France, cette generoſité & cette amitié obligerent ce Prince à donner pareille liberté à Cornillon.

De là il joignit l'Armée du Roy au Royaume de Naples ; où à la priſe par aſſaut de la Ville de Melphes, il fit priſonnier Jean Caracciol qui la defendoit, lequel il attira dans le party François.

Philippin Doria ſon ancien amy de Cour, qui bridoit le Port de Naples, luy donna le Commandement d'une de ſes Galeres, dite *la Regente*, avec laquelle il fut pris à la pourſuite de deux autres des Ennemis qui fuyoient : & comme il apprit à la vûe du même Port, qu'on avoit fait pendre les Chefs de la premiere, parce qu'ils avoient pris la fuite, il ſe ſervit ſi à propos de cette frayeur, qu'ayant fait revolter la Galere où il étoit, il reçut le ſerment de tous ceux qui l'accompagnoient : dont le Prince d'Orange averti, le fit pourſuivre par l'autre Galere remontée de nouveaux Officiers, qui croyans n'en avoir qu'une à combattre, l'autre ayant mis bas les voiles, l'approcherent de ſi pres que la Vieilleville les prit ; apres quoy il revint joindre Doria avec trois Galeres.

Cette action genereuſe obligea Lautrec de le renvoyer

à la Cour, où il ne douta point qu'elle ne luy meritât le pardon de ſon crime : En effet le Roy luy fit tant de careſſes, qu'il le refuſa même au Dauphin, pour le donner au Duc d'Orleans ſon Frere, ajoûtant encor ces mots à la demande qu'il luy en fit, *liſez les Lettres qu'on m'a ecrites, & ce qu'il a fait, quoy qu'il ne ſoit pas ſi âgé que vous : ſi les guerres ne le devorent, il ſera quelque jour Connetable, ou Marechal de France.*

Quelque temps apres ſa Majeſté luy confia l'ordre de ſe ſaiſir d'Avignon, où il l'envoya ſur la nouvelle que l'Empereur Charles V. etoit decendu en Provence.

Il mit ſes gens en embuſcade à un quart de lieue de la Ville, & alla avec une Compagnie de gens d'elite prier le Vicelegat de n'ouvrir point ſes portes à l'Ennemy, & ſur le refus que fit ce Prelat de luy donner des ôtages, il ſe ſaiſit de la porte par le ſecours de ſes gens, dont douze ſeulement furent tuez pour s'aſſurer de cette Ville : apres quoy il alla viſiter les Places de Piedmont.

Jean de Laval Sr de Châteaubriant, Gouverneur de Bretagne, ſon parent à cauſe de la Maiſon de Dinan, le fit ſon Lieutenant, pour commander ſa Compagnie de Gens d'armes qu'il mena au Siege de Perpignan, où il fut fait Chevalier, & à ceux de Landrecy, de S. Dizier, de Heſdin, de Terouenne, & autres occaſions de la guerre de Picardie.

Il fut commis par le Roy pour appuyer de ſes Conſeils, & de ſa conduite le Duc d'Enguien dans ſon premier employ de Commandant de l'Armée, qui avec le ſecours de Barberouſſe, aſſiegea Nice l'an 1542.

Il combattit avec le même Prince à la Bataille de Ceriſoles l'an 1544.

Et Henry II. l'envoya en 1547. confirmer la Paix avec Edouard Roy d'Angleterre; apres la rupture de laquelle il ſervit contre les Anglois.

L'an 1549. il remonta au ſiege de Boulogne le Duc d'Aumale abbattu d'un coup de lance dans le front: il y eut un cheval tué ſous luy, & deux autres dans une occaſion ſuivante.

Il fut fait Lieutenant de la Compagnie des Gens d'armes du Marechal de S. André, au retour du voyage de Guienne, où il accompagna le Connetable.

Et l'an 1550. il ſuivit le même Marechal dans ſon Ambaſſade d'Angleterre.

Deux ans apres il fit le voyage d'Allemagne.

Il fut Marechal de Camp à la conquête de Luxembourg.

Et le Marechal de S. André luy donna la Lieutenance generale de ſon Armée au ſiege de Mets, qu'il fit lever, & où il prit 25. Enſeignes.

Il prit le Pont à Mouſſon, où il fit priſonnier le Seigneur Fabrice Colone, & tous les Officiers qui etoient dans cette Place.

L'an 1553. il fut creé Gouverneur des Places des trois Evêchez de Mets, de Toul, & de Verdun, & enſuite revetu de la Charge de Capitaine des Gens d'armes, vacante par la mort du Sr de Humieres.

Il obligea le Comte de Mansfeld à quitter le gouvernement de Thionville, où le Comte de Meguen s'eſtima malheureux d'avoir ſuccedé à un homme, entre les mains duquel les Armes de France avoient tant de proſperité.

Treize mois apres Meguen voulant ſurprendre Mets, par les intrigues du Gardien des Cordeliers.

La Vieilleville fouilla par tout, & trouva deux ſoldats deguiſez en Moines au même Convent, qui luy declarerent qu'il y en avoit encor cinquante de leur bande, qui devoient mettre le feu en divers endroits, pour faciliter la priſe de cette Place : ſurquoy ayant fait fermer toutes les portes, fors celle du Pont Yffroy, qu'il alla garder en perſonne, le Gardien qui arriva de Thionville, confeſſa que 4000. Ennemis n'etoient qu'à ſix lieues de là, pour venir eſcalader la même porte à neuf heures du ſoir, & pour cet effet y ayant mis 1200. hommes en diverſes embuſcades, & fait allumer des feux dans la Ville, il trompa ſi adroitement les Ennemis, qui y accoururent en deſordre qu'il en tua onze cent cinquante cinq, & en fit quatre cent cinquante priſonniers : en reconneſſance dequoy le Roy l'honora du grand Collier de ſon Ordre, & fit enſuite bâtir par ſon avis la Citadelle de Mets.

L'an 1558. il prit Thionville, où il ne donna aux Aſſiegez que la ſeule liberté de ſortir l'epée au côté.

Il fut employé à la negociation de la Paix de Caſteau-Cambreſis, au retour de laquelle le Roy luy fit preſent de dix mille ecus.

La Reine Catherine de Medicis devenue Regente par la Mort de Henry II. qui arriva le 10. Juillet 1559. retint la Vieilleville aupres d'Elle, en qualité de ſon Chevalier d'honneur, dont elle ſe ſervit pour diſſiper la conjuration d'Amboiſe.

Il alla par ſes ordres à Rouen, & à Dieppe, pacifier les differens ſurvenus pour la Religion.

Etant de retour à ſon Gouvernement, il apprit la mort prematurée de François II. qui fut le 5. Decembre 1560.

Il fut

Il fut Ambaſſadeur extraordinaire vers l'Empereur, où il propoſa le Mariage de Charles IX. Roy de France avec Eliſabeth d'Auſtriche, qui fut accomply l'an 1570.

Et par une autre Ambaſſade, il detourna la Reine d'Angleterre de donner du ſecours aux Huguenots de France.

L'an 1562. Charles IX. luy donna le Bâton de Marechal de France, par la mort du Sr de S. André : & il fut envoyé en cette qualité en Normandie contre les Anglois, & contre les Proteſtans, pour faire les preparatifs du Siege du Havre, & pour maintenir Rouen en paix. 1562.

La Vieilleville creé Maréchal de France.

Ce fut dans l'exercice de cet employ que le Sr de Villebon, de la Maiſon d'Eſtoutteville ſon parent, luy fit querelle au ſujet de l'aſſaſſinat de Boisgrault Greffier de Rouen, dont Villebon etoit ſoupçonné : mais il luy en coûta cher, puis que le Marechal ſe voyant inſulté par cet altier, & temeraire Lieutenant dans l'Abbaye de S. Ouen de la même Ville, il luy enleva d'un revers d'epée la main droite, qui tomba à ſes pieds, avec l'épée de l'aggreſſeur.

Il aſſiſta à la Paix d'Orleans, qui ſe fit peu de temps apres ; & à ſon retour de Mets ſur qui les Allemands avoient des deſſeins, il fit ſa Charge de Marechal au Siege, & priſe du Havre.

Il fut envoyé en Poitou contre les Huguenots, en qualité de Lieutenant General des Armées du Roy.

Il aſſiegea S. Jean d'Angely, dont il moyenna la reduction avec le Capitaine de Pilles.

Et par le decez du Sr de Martigues qui fut tué au même Siege, il fut honoré *du Gouvernement de Breta-* Gouvernement de Bretagne.

gne, qu'il remit par honnêteté entre les mains de ſa Majeſté, pour contenter le Duc de Montpenſier qui le vouloit avoir.

1570. Paix d'Angers.

L'an 1570. les quatre Marechaux de France ayant eu ordre de proceder à l'execution de la Paix d'Angers, la Vieilleville eut pour ſa part les Provinces de Bourgogne, du Bourbonnois, du Berry, de l'Auvergne, du Lyonnois, du Vivarets, du Dauphiné, & de la Provence, où il retablit de même qu'à Lyon, la Religion Catholique, remit les Chanoines dans leur Egliſe, & congedia les troupes Proteſtantes.

Il rendit les mêmes ſervices au Pape dans la Comté d'Avignon, où il prit Ciſteron, Rempart des Heretiques & des Rebelles de ce temps là.

Il fut encor Ambaſſadeur en Suiſſe, où il raffermit, & raſſura l'Alliance des treize Cantons, que la Maiſon d'Auſtriche vouloit rompre par ſes intrigues ordinaires.

1571. Mort du Marechal de Vieilleville par poiſon.

Enfin tant de ſuccez avantageux attirerent à cet homme inimitable, l'envie, & la jalouſie de quelques Grands, & comme il ſe preparoit à continuer à Charles IX. des marques de reconneſſance de l'honneur qu'il luy faiſoit de le venir voir dans ſa maiſon de Dureſtal, où ſa Majeſté etoit depuis quelques jours, il y fut lâchement empoiſonné par des gens de ſa Cour, le dernier Novembre 1571 avec un regret univerſel de tous les honnêtes gens, & ſur tout de ſon Prince, qui perdit en ſa perſonne le Chef de guerre le plus experimenté, le plus prudent, & le plus genereux qui ait jamais milité ſous l'auguſte Empire des Lis.

Le Roux. S. Aignan. La Roche des Aubets.

Du mariage de ce Seigneur, & de Renée le Roux, Fille de Jean Sr de Chemans, & de Catherine de S.

Aignan, iſſûe d'une branche puînée de la Maiſon de la Roche des Aubiers, mâquirent.

1. Marguerite.

2. Et Jeanne Dame de Scepeaux.

Marguerite epouſa Jean Marquis d'Epinay, d'où vint, Epinay.

Claude d'Epinay, qui eut de Françoiſe de la Rochefoucauld. La Rochefoucauld.

1. Charles Marquis d'Epinay, mort ſans enfans.

Françoiſe qui epouſa Henry de Schomberg, Comte de Nanteuil, Marechal de France, qui fut Pere de Schomberg.

Charles de Schomberg auſſi Marechal de France, Comte de Nanteuil & de Dureſtal, Marquis d'Epinay.

Jeanne de Scepeaux Fille de François II. epouſa en premieres nopces Orry du Châtelet, Seigneur de Duilly. Châtelet.

Et en ſecondes Antoine d'Epinay, Seigneur de Broom. Epinay.

Marguerite d'Eſtouteville Femme de François de Scepeaux premier du nom, etoit Fille de Michel d'Eſtouteville. Eſtouteville.

99. Et Michel portoit comme cy-devant page 265. quartier 93.

100. Marie de la Rocheguyon Mere de Marguerite, portoit comme cy-devant page 232. quartier 35. La Rocheguyon.

Jeanne de Longuy-Givry Femme de Guy premier, eut pour Pere Philippes de Longuy, & pour Mere Jeanne de Baufremont. Longuy-Givry. Baufremont.

101. Philippes etoit Fils de Jean de Longuy-Givry, Chevalier Sr de Raſſon, qui portoit d'azur, à la bande d'or.

102. Et Jeanne de Vienne heritiere d'Eſpagne ſa Mere, portoit de gueules, à l'Aigle d'or, au vol abaiſſé. De Vienne.

Jeanne de Baufremont eut pour Pere Pierre de Baufremont, Comte de Charny, Chevalier de la Toiſon d'or.

Il portoit veré d'or, & de gueules.

103. Publication d'un Pas en Bourgogne.

1443.

L'an 1443. il fit publier par toute la Chretienté, que douze Chevaliers avec luy, garderoient *un Pas* à une lieue de la Ville de Dijon, proche un arbre appellé *l'Arbre Charlemagne*; & par le Sr Paradin, *l'Arbre des Ermites*.

1448.

De Bourgogne.

Le dernier Septembre 1448. il epouſa à Bruxelles Marie legitimée de Bourgogne, Fille de Philippes le Bon Duc de Bourgogne, à qui il donna en dot 700. livres de rente à prendre ſur la Châtellenie de Verdun ſur Saone, qui furent depuis aſſignées ſur Arnay le Duc, & ſur Pouilly en Auxois.

1456.

Erection de Charny en Comté.

Et l'an 1456. le même Duc luy erigea en Comté la terre de Charny, à qui il joignit les terres d'Arnay le Duc, de Pouilly, du Mont S. Jean, de Monrfort & de Villaines.

1461.

Le Roy Louis XI. erigea derechef en Comté la même Baronnie de Charny, par Lettres de 1461. qui furent verifiées la même année au Parlement, & en la Chambre des Comptes.

De ce Mariage ſortirent,

Luxembourg.

1. Antoinete qui epouſa Antoine de Luxembourg, Comte de Rouſſy, de Ligny, & de Brienne.

2. Jeanne, qui fut Femme de Philippes de Longuy, Seigneur de Poigny, de Givry, & de Longe-Pierre

3. Et Phileberte qui eut pour Mary Jean de Longuy.

104.

Marie de Bourgogne Dame de Baufremont, portoit ecartelé aux premier & 3. veré d'or, & de gueu-

les, qui eſt de Baufremont, aux 2. & 4. de Verroy, qui eſt de gueules, à trois quintes feuilles d'or : ſur le tout de Charny, qui eſt de gueules, à trois Ecuſſons d'argent, party de Bourgogne, à la barre d'argent.

105

106

107

108

109

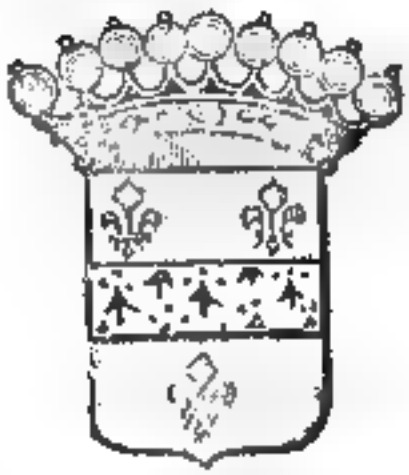

110

111

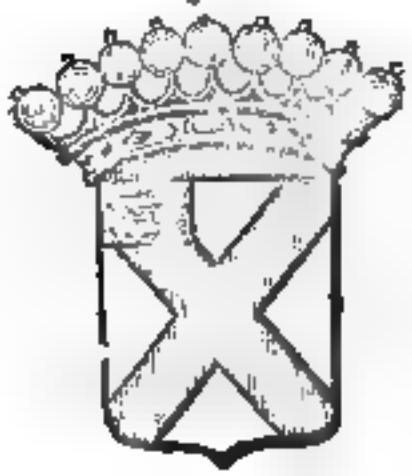

112

GENEALOGIE
DE CHARLOTE
DE LA MARZELIERE,
FEMME DE GUY DE SCEPEAULX
DEUXIE'ME DU NOM.

ELLE eut pour Pere Pierre Seigneur de la Marzeliere, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy; & pour Mere Françoiſe de Porçon; & elle mourut en 1617. Porçon. 1617.

Regnauld de la Marzeliere etoit Pere de Pierre, & ſa Mere Jeanne Dame de Branbear. Branbear.

Apres le decez de Regnauld, il fut mis à l'avis de ſes Parens en la garde & tutelle de Charles de Beaumanoir ſieur de Beſſo, & ſon Curateur fut Jean de Laval Sr de Châteaubriant; comme il paroit par un acte du 12. Septembre 1532. enſuite dequoy il fut nourri Enfant d'honneur en la Cour de François I. 1532.

Henry II. ſon Fils, dont il fut auſſi Enfant d'honneur, luy permit en reconnoiſſance de ſes ſervices, de faire bâtir un Château & place forte en ſa Terre de Bonnefonteine.

Et au mois de Juillet 1551. il luy accorda encor pour la même Seigneurie un Marché & quatre Foires par an. 1551.

L'an 1554. ce Monarque mis le Siege devant Renty, Ville tres-nuiſible au pais Boulanois: & comme Charles-Quint Empereur en apprehendoit la priſe, il vint 1554. Siege de Renty.

non ſeulement la defendre en perſonne, mais il livra encor combat aux François qui furent d'abord vigoureuſement repouſſez par deux mille Reiſtres Piſtoliers, dont il fallut eſſuyer les premiers mouvemens. Mais la ſuite leur fut ſi deſavantageuſe, qu'apres la perte de la bataille, il ne reſta aux ennemis que la gloire d'avoir eté entierement defaits par les nôtres. Cette journée memorable où Pierre de la Marzeliere fit tous les devoirs d'un Chef autant courageux qu'intrepide, luy valut l'eſtime & la conſideration de ſon Prince, & quelque temps apres l'honneur du Collier de ſon Ordre.

1554. La même année 1554. il luy permit, nonobſtant les defenſes qu'il en avoit faites, de tirer de l'arquebuſe pour ſon plaiſir, avec un ſien homme ſeulement.

1556. Foires de la Marzeliere & de Pancé. Et par Lettres données à Fontainebleau l'an 1556. il luy accorda une Foire dans la Seigneurie de la Marzeliere pres la Chapelle de S. Lian le Mardi des feries de la Pentecôte ; & une autre au lieu de Fretay au Bourg de Pancé le jour de ſainte Catherine qui eſt le 25. Novembre.

Regnauld de la Marzeliere deuxiéme fils d'Artus & de Marie de Berneen, ſucceda à Pierre ſon frere aîné mort ſans enfans.

Branbeat. Il epouſa en premieres nopces Jeanne Dame de Branbeat & de la Peccaye, dont il eut,

1. Pierre de la Marzeliere.

2. Et Catherine qui eut pour Mari Gaultier de Champagne.

Pontrouant. Et en ſecondes Gillete du Pontrouant.

1524. L'an 1524. il etoit Capitaine de l'Arriereban de la Nobleſſe de Bretagne.

Artus

Artus Giffart fut Seigneur du Pleſſix Giffart, & du Fail, à cauſe d'Olivier Giffart de la Marzeliere ſon Pere; & du Fretay à cauſe de Plezou de la Marzeliere ſa Mere dont il prit le nom & les Armes qui ſont de
105. ſable à cinq fleurs-de-lis d'argent poſées en ſaultoir: ce que nous n'avons pas ſuivi par ce que nous trouvons par nos memoires que le nombre des fleurs-de-lis n'etoit que de trois poſées, deux & une. Giffart.

Il epouſa Marie Dame de Berneen en la Paroiſſe
106. de Campemac au Dioceze de S. Malo, qui portoit d'argent à trois faſces de gueules, dont il eut Pierre & Regnauld ci-deſſus: & il herita de ſon Oncle Jean Giffart. Berneen.

Olivier Giffart Pere d'Artus etoit Fils aîné de Jean III. du nom, Seigneur du Pleſſix Giffart & du Fretay, & d'Amete de Chevaigne. Chevaigne.

L'an 1453. il ſe trouva au Siege de Châtillon où fut tué le fameux Capitaine Talbot, & ſon Armée Angloiſe & Gaſconne defaite. On y prit cinq Enſeignes ſur les ennemis, dont l'une le fut par Olivier. 1453.

Et l'an 1471. il fut inſtitué Capitaine du Château & Fortereſſe de Hede. 1471.

Jean Giffart III. du nom etoit fils de Jean II.

Le premier May 1421. Jean VI. Duc de Bretagne crea ce Jean II. ſon Chambellan.

Et l'an 1424. il l'envoya en France avec le Comte de Richemont.

Amete ſa femme le fit Pere de

1. Bernard qui mourut ſans hours, & ſon Neveu Artus herita de ſes biens,

2. Et Olivier fut leur ſecond Fils.

Jean etoit fils de Guillaume de la Marzeliere.

107. Jeanne Dame de Brambeat Fille de N... Seigneur du même lieu, portoit de ſinople à la croix d'argent ; & le nom & le blazon de la Mere nous ſont egalement inconnus.

108. Porçon. Françoiſe de Porçon femme de Pierre Seigneur de la Marzeliere eut pour Pere Gilles, Seigneur de Porçon, de Bonnefonteine, du Vivier, du Fail, de Carrez & de la Cherbaudiere : & ſa Mere etoit Radegonde de Bourneuf. Bourneuf.

Gilles Seigneur de Porçon Fils de François Seigneur de Bonnefonteine, du Vivier, &c. ſecond Fils d'Artus, 109. & de Marguerite de S. Gilles, portoit d'or à la faſce S. Gilles. d'hermine, accompagnée de 3. fleurs-de-lis d'azur, 2. en chef & 1. en pointe.

Pouez. Il ſucceda à Jean ſon Frere, & il epouſa Jeanne de Pouez Dame de Carrez, & de la Cherbaudiere qui 110. portoit de gueules à ſix mâcles d'or poſées 3. 2. & 1.

Tiercent. Artus de Porçon Fils aîné de Jean III. & de Marguerite de Tiercent fut Chambellan d'Anne Ducheſſe de Bretagne, qui le 3. Fevrier 1488. le fit Capitaine general des Places fortes & Châteaux de ſa Duché.

Et par Lettres du 15. Avril de la même année, elle luy donna la Capitainerie & Garde de la Ville & Château de Fougeres.

Saint Gilles. De Marguerite de S. Gilles ſa premiere femme il eut

1. Jean,
2. François,
3. Anne,
4. Jeanne,
5. Jeanne,
6. Et Guillemete.

Et Catherine de l'Hoſpital ſa ſeconde femme le fit Pere de

Jean de Porçon III. du nom qui rendit des ſervices tres-conſiderables à François II. dernier Duc de Bretagne. Il fut Capitaine & conducteur de quarante hommes de guerre, avec leſquels il tint garniſon en la Forteresſe d'Antrain. Il reſiſta aux courſes des ennemis au Mont S. Michel & à Avranches; à cauſe de quoy le même Prince luy donna deux cent ecus de gages par Lettres du 4. Avril 1469.

Quelque temps apres il luy preſenta Requête pour être indamniſé de mille pieds d'Arbres qu'on avoit pris dans ſes Bois de Bonnefonteine pour le ſervice & l'uſage du même Seigneur.

Ce Jean III. etoit Fils de Jean II. & de Jeanne de S. Brice, decendant d'un Olivier de Porçon, qui accompagna l'invincible Bertrand du Gueſclin dans toutes ſes expeditions de France, d'Eſpagne & autres Royaumes circonvoiſins.

111. Radegonde de Bourneuf Fille de Jean Seigneur de Buſſé, portoit d'argent au ſaultoir de ſable, au canton de gueules, chargé de deux poiſſons d'argent, poſez en faſce l'un ſur l'autre. Bourneuf.

112. Et Jeanne Thierry ſa Mere portoit d'azur, à trois têtes de Levrier d'argent, accollées de gueules, bouclées & clouées d'or. Thierry.

Ancienneté & nobleſſe de la Maiſon de la Marzeliere.

Au reſte les Seigneurs de la Marzeliere ont cet avantage que leur Maiſon eſt l'une des plus nobles & des plus anciennes de Bretagne où ils ont poſſedé les Charges & les Dignitez de Chambellans, de Conſeillers, de Lieutenans des Armées, & de Gouverneurs des Villes, des Châteaux, & des Forts ſous les Princes de cette grande Duché, qui les ont employez dans toutes leurs affaires les plus importantes. Et apres l'heureuſe

& glorieuſe union de cette Souveraineté à la Couronne de France par le mariage contracté au Château de Langeais en Touraine le 16. Decembre 1491. entre Charles VIII. & la Princeſſe Anne Fille unique de François II. dernier Duc ; ils ont continué leurs ſervices à nos Rois dans toutes les guerres & autres occaſions qui ſe ſont preſentées, où ils n'ont epargné ni leurs perſonnes, ni leurs biens pour la manutention de l'Etat : en reconneſſance de quoy ces Monarques ont erigé la Seigneurie de Bonnefonteine en Baronnie, & celle du Fretay en Vicomté.

L'Hiſtorien Auguſtin Dupas ecrit qu'un Robert Giffart frere de Henry, etoit Fils de Raoul I. troiſieme Baron de Fougeres & d'Amicia ſon Epouſe, qui etoit Fille de Richard Chevalier Normand & de Rohays ſa femme.

Que Richard etoit fils du Comte Gilbert.

Et que Gilbert eut pour Pere le Comte Geoffroy fils naturel de Richard I. troiſieme Duc de Normandie qui vivoit ſur la fin du neuvieme ſiecle.

Que Rohays Mere d'Amicia femme de Raoul de Fougeres & Mere de Robert Richard etoit Fille de Gaultier Giffart Chevalier Normand, & d'une Fille de Guillaume Flatel Chevalier du même Païs.

Familles des Giffart en Bretagne, Normandie & Angleterre.

Que Guillaume eut pour Pere Osbern Seigneur de Bolebec, & pour Mere Welme ſœur de Gonnor femme de Richard Duc de Normandie ; & qu'il y a eu pluſieurs nobles Familles du nom & Armes de Giffart en Bretagne, en Normandie & en Angleterre.

Les Giffart d'Angleterre deſcendans de Bretagne.

Que celuy qui fut la ſouche de ce nom en Angleterre, ſuivit Alain Fergent Fils de Hoël II. Duc de Bretagne à la conquête du Royaume d'Angleterre faite

1666.

Conquête de l'Angleterre par Guillaume le Batard ſecouru des Bretons.

par Guillaume le Bâtard Duc de Normandie, dit *le Conquerant*, ſur Harald qui l'avoit uſurpé apres la mort d'Edouard, auquel il defit ſoixante ſept mille ſix cent hommes l'an 1066. Apres quoy s'en etant fait couronner Roy, & en ayant chaſſé les Princes Anglois qui y regnoient depuis l'an 491. il donna à perpetuité, en reconneſſance du ſecours de Hoel dans cette notable expedition à Alain ſon Fils, & à ſes ſucceſſeurs, la Comté de Richemont, l'une des plus puiſſantes, & principales Seigneuries d'Angleterre, contenant dans ſon reſſort & Juriſdiction cent quatre Paroiſſes, qui appartenoit à Edvvin Prince Saxon, tué dans le même combat, par Lettres données au Siege de la Ville d'Yorch, la même année 1066. Principauté dont les Ducs de Bretagne ont ſucceſſivement joui juſqu'au dernier, la mettant pour la ſeconde de leurs qualitez.

Il donna pareillement des Terres au Seigneur Giffart, qui s'y habitua, & devint le Chef de la Famille de ce nom dans le même Royaume.

Pluſieurs autres ont encor porté ce nom, comme la Rochegiffart, le Bois Giffart, le Pleſſix Giffart, &c.

Alain Giffart, qu'on croit avoir eté Seigneur de la Rochegiffart vivoit en 1218. comme il appert par un Acte d'accommodement inſeré dans le Cartulaire de l'Abbaïe de S. Melaine de Rennes, paſſé la même année ſous le ſceau de Raoul Archidiacre de la même Ville entre Alain, & le Prieur de Treſbeu dependant de la même Abbaïe; & par une Lettre de Guillaume Giffart Chevalier, du Mardy en l'Octave de l'Aſcenſion 1247. où ſont inſcrits les noms de *Gef-*

froy Giffart, dit *Buffelin*, de *Guillaume* ſon Fils, & de *Robert* Fils de Guillaume.

Le même Auteur ajoute que Geffroy Giffart Chevalier, Seigneur de la Rochegiffart, prit en mariage Alienor Dame de Beuves, qui le fit Pere d'Alain, & deux Filles nommées Agace, & Amice, & qu'il mourut vers l'an 1290.

113

114

115

116

117

118

119

120

GENEALOGIE
DE MARIE DE RIEUX,
FEMME DE GUY DE SCEPEAULX,
III. DU NOM,
COMTE DE CHEMILLE'.

ENTRE les Maiſons les plus anciennes, les plus elevées, & les plus riches de Bretagne, on compte celle de Rieux, dont les Seigneurs ont été Barons de ce nom, & d'Ancenis, Comtes d'Harcour, Vicontes de Donges, & Seigneurs de la Rochebernard, de Rochefort, de Château-Neuf, d'Aſſerac, & de pluſieurs autres Terres conſiderables.

Ils decendent des anciens Roys de Bourgogne, & ils ſe ſont alliez avec les Maiſons de Bretagne, & de Laval, de Bourbon, d'Aumale, d'Elbœuf, de Lorraine, & autres.

Guy de Rieux Sire de Château-Neuf, Vicomte de Donges, Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Gouverneur de Breſt, & Lieutenant pour ſa Majeſté au Gouvernement de Bretagne, epouſa en premieres nopces Jeanne du Chaſtel, dont il eut,

Du Châtel.

1. Marie femme de Guy de Scepeaulx.

Boſcon.

2. Et Jeanne qui eut pour Mary Pierre de Boſcon, ſieur de Coëtniſen.

Et en ſecondes, Magdeleine Fille de Jean, Seigneur d'Epinay, & de Marguerite de Scepeaulx, dont nâquirent,

Epinay.

1. Magdeleine

1. Magdeleine, mariée à Pierre de Rohan, Prince de Guemené. Rohan.

2. Marie, epouſe de Jean de Rieux Marquis d'Aſſerac.

3. Et Guy de Rieux Sire de Château-Neuf, Vicomte de Donges, qui epouſa Catherine de Roſmadec, dont provinrent, Roſmadec.

1. François Guy de Rieux, mort en bas âge.

2. Et Jeanne Pelagie heritiere de Château-Neuf, qui fut veuve de Jean Emmanuel de Rieux, Marquis d'Aſſerac.

Guy de Rieux Pere de Marie, fut le plus experimenté, le plus intelligent, & le plus hardy Chef de guerre de ſon temps.

Les Batailles de Dreux, de S. Denys, de Montcontour, & de Jarnac.

Les fameux Sieges de Rochelle, de S. Jean d'Angely, & de Luſignan, où il fut dangereuſement bleſſé.

La defaite d'Aulneau, où les Reiſtres furent mis en deroute l'an 1587.

Et une infinité d'autres occaſions, & rencontres memorables, ont fait voir la vigueur, le courage, & l'ardeur de ce grand homme pour le ſervice de ſon Prince, & pour la gloire de cette floriſſante Monarchie.

Jean de Rieux Seigneur de Château-Neuf III. Fils de Jean V. & d'Iſabelle de Broſſe, s'allia avec Jeanne de Joncheres, dont il eut. De Broſſe. Joncheres.

1. Guy cy deſſus.

2. René, Seigneur de Sourdeac, qui a fait la branche des Marquis de ce nom.

3. Et Renée dite la Damoiſelle de Château-Neuf, qui fut epouſe de Philippe Altovitti, Seigneur de Caſtellane en Provence. Altovitti.

Jean V. Sire de Rieux, & de Rochefort Baron d'Ancenis, Comte d'Harcour, & Marechal de Bretagne en 1506. eut pour Pere François Sire de Rieux, & pour Mere Jeanne de Rohan.

Rohan.

Il epouſa en premieres nopces Françoiſe Raguenel Dame de Maleſtroit, dont provint Françoiſe de Rieux, Dame de Maleſtroit, qui fut mariée avec François de Laval, Seigneur de Châteaubriant.

Raguenel.

Laval.

En ſecondes, Claude de Maillé, dont il eut,

Maillé.

1. Claude, duquel la branche eſt tombée dans la Maiſon d'Elbœuf.

2. François qui a fait celle des Marquis d'Aſſerac.

3. Et Jean qui fut Pere de Marie, epouſe de Guy de Scepeaulx.

Et ſa troiſiéme Femme fut Iſabelle de Bretagne.

Bretagne.

Ce Jean V. ne ceda point en valeur, & en bravoure à ſes predeceſſeurs, álliez de fort pres aux Ducs de Bretagne.

Procez de Pierre Landaye Treſorier de Bretagne.

L'an 1485. François II. dernier Prince ſouverain de cette Couronne ſe mit aux champs par les Conſeils de Pierre Landays natif de Vitrey pres Rennes, ſon Treſorier, Maître de ſa Garderobe, & Receveur General de ſes Finances, pour aller combattre les Princes, les Seigneurs, les Barons, & les Gentilshommes du Pais, qui avoient eté diſgraciez, dont les Chefs etoient Jean de Châlons Prince d'Orange.

Le Sieur d'Andie frere du Comte de Cominges, Jean Sire de Rieux, & de Rochefort Chevalier, Marechal de Bretagne.

Les Seigneurs de la Hunaudaye, de Château-Neuf, de Maure, de Coetquen, & autres.

Mais comme ces Seigneurs la plûpart parens &

Sujets du Duc, prevoyoient les malheurs qui devoient arriver de cette guerre inteſtine, ils deputerent quelques-uns d'entr'eux pour porter ce Souverain à conſentir que ſes affaires fuſſent d'oreſnavant conduites par leurs conſeils; & que cependant on mettroit à la raiſon Landaye, comme auteur de ce pernicieux deſſein, & qui d'ailleurs abuſoit ainſi que beaucoup de Miniſtres, & favoris de la bonté, & de la facilité de ſon Maître. Ce qui obligea cet homme altier, & emporté à faire dreſſer des Lettres patentes à l'inſçu, & ſous le nom du Duc, qui declaroient criminels de leze Majeſté, & traîtres à l'Etat tous les Chefs, Seigneurs, & Capitaines de ſon Armée qui avoient entré en conference avec ces Barons & Seigneurs. Le delay que fit le Chancelier de les ſigner ayant donné le temps aux Princes de s'accorder, fut la cauſe de la perte de Landaye, que le Duc pour contenter le peuple en fureur, fut contraint de mettre entre les mains du Chancelier pour l'empriſonner, & pour l'entendre en Juſtice, dans la Tour de la Porte de S. Nicolas de Nantes. Entre les crimes dont il fut accuſé, ayant confeſſé qu'en haine du Seigneur de Rieux, il avoit fait brûler la Ville d'Ancenis, avec les biens des Marchands montans à plus de cent mille écus, il fut pour reparation, condamné, & executé à mort, par Arreſt rendu au même lieu de Nantes le 19. Janvier 1485. au contentement du peuple, & contre la volonté du Duc.

Execution de Landaye.

Cela fait les Princes, & les Seigneurs rentrerent en grace avec leur Souverain, qui leur accorda Lettres d'abolition, commençans par ces mots.

Lettres d'abolition en faveur des Seigneurs Bretons.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Duc de Breta-

gne, Comte de Montfort, de Richemont, en Angleterre, *d'Etampes, & de Vertus, A Tous ceux qui ces preſentes verront, ou oiront, ſalut. De la part de nos tres chers, & tres amez Neveux & Couſins Jean de Châlons Prince d'Orange*, Jean Sire de Rieux, & de Rochefort Chevalier, Marechal de Bretagne, *Louis de Roban, Sire de Guemené, Jean Sire de Coetmen*, &c. *Donné en nôtre Ville de Nantes le* 13. *Août* 1485. *Signé* François, & *au deſſous par le Duc de ſon commandement*, Jean Bouchard.

Mais quoy que le Seigneur de Rieux fût compris és Lettres cy-deſſus, le même Duc en conſideration de ſes ſervices, & de ſes predeceſſeurs, en octroya d'autres en particulier, tant à ſa Perſonne qu'à ſes Officiers, Serviteurs, Sujets, & adherans le 28. Decembre 1487. retabliſſant à cet effet ce Seigneur dans tous les Offices, & Dignitez qu'il poſſedoit, & notamment en celles de Lieutenant General, de Marechal, & de Capitaine de Rennes : A la charge que dans un mois ceux qui l'avoient ſuivy, ſe declareroient, & ſe rendroient au ſervice du Duc.

Au mois de Fevrier 1485. ce Prince ayant fait aſſembler ſes Etats dans la Salle de l'Evêché de Rennes, il leur declara qu'en cas qu'il decedât ſans hoirs mâles iſſus en loyal mariage nez, ou à naître, ſon intention etoit que ſes Filles Anne, & Iſabelle luy ſuccedaſſent, pretendant dignement les marier ſelon leur qualité, & avec les prerogatives de l'aîneſſe : ce que François d'Avaugour, Fils naturel du Duc, legitimé, Seigneur de Cliſſon, premier Baron de Bretagne par Lettres de l'an 1480. les Prelats, les Evêques, & autres Suppôts, & Membres des Etats

jurerent, & promirent d'entretenir devant l'Autel de l'Egliſe de S. Pierre de Rennes, ſur lequel etoit le S. Sacrement.

L'an 1487. Charles VIII. Roy de France, ayant eu avis que les Bretons etoient en armes ſous la conduite du Marechal de Rieux, fit aſſieger Ancenis Place tres forte, ſiſe à ſept lieues de Nantes, & la fit raſer apres ſa priſe.

L'année ſuivante il mit le ſiege devant Châteaubriant qu'il fit pareillement detruire.

Et il prit enſuite la Fortereſſe de S. Aulbin du Cormier, qui ſe rendit par faute d'hommes, & de forces.

Le 27. Juillet 1488. l'Armée Françoiſe ayant marché juſqu'au Bourg d'Orange, à trois lieues d'Andouillé, pres S. Aulbin, à la rencontre de celle de Bretagne, le bruit courut parmy les gens de guerre Bretons, que pour les trahir leurs Chefs etoient d'intelligence avec les François : ce qui fit que le Duc d'Orleans, & le Prince d'Orange ſe mirent à pied, & jurerent qu'ils combattroient parmy les Bretons & Allemands.

L'Avantgarde fut conduite par le Marechal de Rieux, & par le Sr d'Albret.

Le Sr de Châteaubriant commanda l'Arrieregarde ; & 300. Anglois, & 900. Bretons portoient la Croix rouge, Louis de la Tremouille conduiſoit l'Armée Françoiſe en l'abſence du Comte de Montpenſier Lieutenant General, & apres la perte de ce combat, où pluſieurs Seigneurs Bretons furent tuez, & environ 1500. François, le Marechal de Rieux ſe retira à Dinan, avec quelques hommes.

Le 29. Juillet enſuivant le Sr de la Tremouille

ayant fait ſommer la Ville de Rennes, de ſuivre la fortune du vainqueur, & de ſe rendre aux François, Jacques Bouchard Greffier du Parlement, fit reponſe aux Herauts, que pour defendre leur Prince, & leur Ville, ils avoient quarante mille hommes, dont vingt porteroient les Armes.

Enfin apres quelques expeditions de part & d'autre, la Paix fut conclûe entre ces deux Couronnes le 2. Août 1488. & le Duc chargé d'ennuy, & d'années, & d'ailleurs fort incommodé d'une chute, mourut à Coiron le Mardy 9. Septembre enſuivant, d'où ſon corps fut porté à Nantes, & inhumé dans l'Egliſe des Carmes, pres de celuy de Marguerite de Foix, ſa ſeconde Femme, Mere de mes Dames de Bretagne ſes Filles.

Il inſtitua par ſon Teſtament le Marechal de Rieux Garde, & Tuteur de ces Princeſſes; à qui il donna pour Collegue dans cette Charge d'honneur le Comte de Cominges, & pour Gouvernante Françoiſe de Dinan, Dame de Châteaubriant: & il voulut encor qu'en cas de different pour le Traité d'entre le Roy & luy, on en paſſât par l'avis, & conſeil du Marechal, & des Comtes de Dunois, & de Cominges, dont le Marêchal prêta ſerment entre les mains du Chancelier de Bretagne.

Le decez de ce Prince n'empêcha pas que la guerre ne continuât encor quelques années dans cette Souveraineté, qui fut enfin unie à la Couronne de France, par le mariage d'Anne Ducheſſe avec Charles VIII. qui fut fait, comme nous avons dit cy-devant, le 16. Decembre 1491.

Du depuis le Marechal de Rieux accompagna ce

Monarque à la conquête du Royaume de Naples.

Il commanda enſuite l'Armée de Louis XII. avec le Maréchal de Gié ſur les frontieres d'Eſpagne.

L'an 1503. il aſſiegea la Ville de Salce, & mourut l'an 1518.

Claude Sire de Rieux & de Rochefort, Comte d'Harcour & d'Aumale, Fils aîné de Jean V. fut fait priſonnier à la journée de Pavie, & fut l'un des ôtages donnez à l'Empereur Charles-Quint l'an 1527.

Il epouſa en premieres nopces Catherine de Laval, Fille de Guy XVI. Comte de Laval, & de Charlote d'Arragon Sicile, dont il eut Laval.

1. Renée de Rieux heritiere de la Comté de Laval, & de la Seigneurie de Rieux, qui mourut ſans poſterité de Louis de S. Maure, Marquis de Nelle, ſon Mary. S. Maure.

2. Et Claude de Rieux qui fut femme de François de Coligny, Seigneur d'Andelot, Colonel General de l'Infanterie Françoiſe l'an 1555. Coligny.

Et en ſecondes nopces il contracta avec Suzanne de Bourbon, fille de Louis Prince de la Roche-ſur-Yon, & de Louiſe de Bourbon Montpenſier, dont Bourbon. Montpenſier. provinrent,

1. Claude Sire de Rieux II. du nom, mort ſans hoirs.

2. Et Louiſe de Rieux Dame d'Ancenis, qui epouſa René de Loraine, Marquis d'Elbœuf, Fils puîné de Claude Duc de Guiſe, dont elle eut Charles de Loraine premier du nom, qui fut pere de Charles II. Ayeul de Charles III. Loraine. Elbœuf.

François de Rieux ſecond Fils de Jean V. & d'Iſabelle de Broſſe, epouſa Renée Dame de la Feuillée, & De Broſſe. La Feuillée.

Fille de François Seigneur du même lieu, & de Cy-
Rohan. prienne de Rohan, dont il eut

1. Jean Marquis d'Aſſerac.
2. René.
3. Anne.
4. Et Suzanne.

S. Amadour. Jean fut Mary de Philipes de S. Amadour, qui le fit Pere de

1. Jean, & de
2. Gabrielle morte en bas âge.

René II. Fils de François, Seigneur de la Feuillée, Marquis d'Aſſerac, epouſa Marguerite de Conan, dont furent procreez

De la Motte. 1. Jean qui eut de Jeanne de la Motte ſa Femme,

René Marquis d'Aſſerac, qui ſe noya à Rome, dans le Tibre.

2. Et Jean de Rieux II. du nom, Marquis d'Aſſerac par le decez de ſon frere, & de ſon neveu.

Il epouſa Suzanne de Rieux ſa couſine, Fille de
Châteu-neuf. Guy, Seigneur de Château-Neuf, qui le fit Pere de

1. Jean Emmanuel, Marquis d'Aſſerac.
2. Et de Claude Heleine de Rieux; qui reſta veuve
Du Bellay. ſans enfans de René Marquis du Bellay, Prince d'Yvetot.

113. François de Rieux Comte de Rochefort, qui vivoit en 1454. portoit ecartelé aux 1. & 4. d'azur à dix bezans d'or, poſez 4.3.2.& 1. aux 2. & 3. veré, & contreveré d'or, & d'azur; & ſur le tout de gueules, à deux faſces d'or.

Et Marie de Rieux portoit ecartelé aux 1. & 4. de Bretagne, aux 2. & 3. de gueules à deux faſces d'or; & ſur le tout de Rieux, qui eſt d'azur à dix bezans d'or 4. 3. 2. & 1.

Il

313. Il etoit fils de Jean IV. Sire de Rieux & de Rochefort, & de Jeanne Comteſſe d'Harcour, qui prit naiſſance à Châtelleraut le 11. Septembre 1349. du mariage de Jean VII. Comte d'Harcour, & d'Aumale, & de Marie d'Alençon, dont elle etoit ſeconde Fille, & heritiere. Harcour. Alençon.

114. Il epouſa Jeanne de Rohan, qui portoit comme cy-devant page 246. quartier 85. de laquelle il eut

1. Jean V.

2. Françoiſe mariée à Charles de Coeſme, Sr de Luce au Maine. Coeſme.

3. Louiſe qui fut femme de Louis de Rohan, Seigneur de Guemené.

4. Et Jeanne qui epouſa le Seigneur de Vezins.

Jean de Rieux III. du nom, Pere de Jean IV. Comte de Rochefort, fut Marechal de France en la place de Jean II. ſon Pere par Lettres du Roy données à Paris le 12. Août 1417. Charge dont il fut privé le 2. Juin 1418.

Il embraſſa le party de Charles de France Dauphin, Regent du Royaume, qui luy donna deux mille livres de penſion l'an 1419.

Il defendit vigoureuſement la Ville de S. Denys contre les Anglois en 1435.

La même année il reprit ſur eux Dieppe.

Et l'an 1438. il leur fit lever le ſiege de Harfleur.

Guillaume de Flory, Vicomte d'Aſſy, Sr de Montauban, Capitaine de Compiegne l'arrêta priſonnier devant la porte du Château de la même Ville.

Et vers le mois de Fevrier 1448. il fut egorgé dans ſon Château de Nelle en Tardanois par le Bâtard d'Orbendas du conſentement de ſa femme.

Jean II. Pere de Jean III. Sire de Rieux & de Ro-

chefort, Chevalier de Bretagne, rendit des ſervices ſignalez au Roy Charles VI. qui le pourvut de la Charge de Marechal de France en la place de Louis de Sancerre, Seigneur de Charenton, par Lettres du 19. Decembre 1537.

L'an 1404. il defit les Anglois; qui ravageoient la Bretagne.

Et l'an 1405. il fut envoyé au Païs de Galles, pour reparer l'honneur des François.

Cliſſon. Jean II. etoit Fils de Jean premier, & d'Iſabeau de Cliſſon.

Jean premier eut pour Pere Guillaume III. Fondateur du Convent de la Trinité & Miniſtrerie de Rieux.

Il combattit en la Bataille d'Avray, avec Charles de Blois l'an 1364. où il fut tué.

Jean premier fils de Guillaume, conduiſit l'Armée qui aſſiegea les Places appartenantes à ceux de Panthieure, apres qu'ils eurent commis le crime de felonnie contre Jean V. Duc de Bretagne.

Et l'an 1374. il aſſiſta au Siege de Becherele.

Machecoul. Yittrey. Guillaume II. etoit Pere de Guillaume III. il epouſa Louiſe de Machecoul fille d'Olivier, Seigneur du même lieu; & d'Euſtache de Vittrey, fille d'André III. Baron du même lieu.

Guillaume II. etoit Fils de Guillaume I. qui l'an 1307. fut deputé pour le different du Bercage, & pas nuptial; il mourut en 1333.

Guillaume I. etoit Fils de Raoul, & de Iolande de la Guerche, ſa premiere femme.

Et ſa deuxieme etoit Nicole le Bœuf, Fille & heritiere de Briand, Seigneur de Nozé, de Fougeray, & de Diſſe.

Raoul qui aſſiſta à la reformation des Coûtumes de Bretagne, eut pour Pere Gilles, qui ſigna les Privileges & franchiſes des Habitans de S. Aulbin du Cormier.

Gilles etoit fils d'Alain, qui ſe ſouleva contre Pierre de Dreux, pour les violences qu'il faiſoit à la levée du droit de Bail.

Alain eut pour Pere Roland, & fut l'un des Seigneurs qui s'aſſemblerent à Vannes, pour venger la mort d'Artus premier, Duc de Bretagne, que Jean ſans terre ſon Oncle, Roy d'Angleterre, avoit cruellement maſſacré de ſa main à Rouen, où il l'avoit fait priſonnier l'an 1202. cauſe pourquoy les douze Pairs de France le condamnerent à mort, quoy que abſent, & l'année 1204. Philippes Auguſte reünit à cauſe de ce crime la Normandie à ſa Couronne, de même que l'Anjou, le Poitou, & une grande partie de la Guienne, qui furent dans peu emportez par les François.

Roland de Rieux etoit fils d'Euſtache.

Euſtache eut pour Pere Michel.

Michel etoit Fils de Joſſelin, & Frere de Guithnoc II.

Joſſelin Sire de Rieux, aſſiſta à Rennes l'an 1093. aux funerailles de Conſtance, premiere Femme d'Alain Fergent, Comte & Duc de Bretagne, avec qui Amaury ſon Fils ſe croiſa.

Joſſelin eut pour Pere Guithnoc I. qui mourut en 1171. Guithnoc etoit Fils d'Alain mary de Maurice d'Eſtouteville.

Alain etoit contemporain de Conan II. Duc, & Comte de Bretagne, lequel il aſſiſta contre Eudon ſon Oncle, & contre Guillaume le Conquerant Duc de Normandie l'an 1065.

Iſabelle de Broſſe dite de Bretagne, Femme de Jean de Rieux V. etoit Fille de Jean de Broſſe, dit de Bretagne III. du nom, Comte de Penthieure, Vicomte de Bridier, Seigneur de l'Aigle, de Bouſſac, & de S. Severe. Elle portoit aux 1. & 4. de Bretagne, aux 2. & 3. de Broſſe comme cy-devant page 221. quartier 27.

115.

Et ſa Mere Louiſe de Laval, Fille de Guy XIII. Comte de Laval, & de Montfort, portoit comme en la page 235. quartier 41, à cauſe de Guy. XIII. ſon Ayeul, qui prit le nom, & les Armes de Guy XII. Seigneur de Laval, & de Vittrey Pere d'Anne de Laval.

116.

La Maiſon de Laval a porté, & briſé diverſement.

Les uns d'un lambel d'argent.

Et les autres d'une Etoile à ſix rais d'argent.

Guy de Montmorency dit de Laval, Seigneur de Laval quatriéme Fils de Matthieu II. Seigneur de Montmorency Connetable de France, & d'Aymée de Laval ſa ſeconde Femme, pour briſeûre chargea la Croix des Armes de Montmorency, que ſes ſucceſſeurs ont retenues avec le ſurnom de Laval.

André de Laval Seigneur de Châtillon troiſiéme Fils de Guy de Laval, Fils aîné de Guy de Montmorency, augmenta cette briſûre d'un franc quartier des Armes d'Iſabeau de Beaumont ſa Mere, qui étoient d'or à la Croix de gueules, chargée de cinq Coquilles d'argent, au franc quartier ſemé de France, au Lion d'or, aux 2. 3. & 4. chargé de douze Alerions d'azur, quatre dans chacun.

Laval de Loué briſoit d'une bordûre de ſable chargée de cinq Lionceaux Leopardés, les pattes contre l'Ecu.

Et d'autres d'un fer de lance d'argent à la pointe de la Croix.

Jean III. etoit Fils de Jean II. & de Nicole de Blois, dit de Bretagne.

Et Jean II. eut pour Pere Jean premier Marechal de France, dont nous avons traité page 222. quartier 27.

Beatrix de Jonchere etoit Fille de Claude Seigneur de Joncheres, & de Marie de Chaunay, ou Chahanay, ſuivant les Memoires de la Maiſon.

117. Claude eut pour Pere Pierre de Joncheres, qui portoit ſemé de France membré d'or, & pour Mere Ma-
118. rie de Valeaux, qui portoit d'or à trois bandes de gueules.

119. Marie de Chaunay etoit Fille d'Olivier de Chaunay, Seigneur de Cheronne, Maiſon illuſtre, alliée aux meilleures Familles du Maine, qui portoit d'argent à deux Lions paſſans de ſable, couronnés, lampaſſés, & armez d'or.

120. Et Françoiſe Heriſſon ſa Mere portoit d'argent à trois Heriſſons de ſable.

310

121

122

123

124

125

126

127

128

GENEALOGIE
DE JEANNE OU ANNE DU CHASTEL, EPOUSE DE GUY DE RIEUX, *SEIGNEUR DE CHASTEAU-NEUF.*

JEANNE ou Anne du Chaſtel doit ſa naiſſance à Claude du Chaſtel Seigneur du même lieu, Vicomte de Pommerith, Baron de Marcé, de Miniac, & de Pauligny, & à Claude d'Acigné ſon Epouſe. D'Acigné.

Claude du Chaſtel eut pour Pere François, & pour Mere Claude du Chaſtellier. Du Chaſtellier.

François du Chaſtel qui épouſa Claude du Chaſtellier, herita de Tanneguy du Chaſtel Chevalier, Seigneur de Renac & de Boiſraoul, qui portoit d'or & de gueules de ſix faſces. *Ibid.*

La vie de Tanneguy du Chaſtel eſt ſi remplie de prodiges, & de faits ſurprenants, que pour la bien decrire il faudroit des volumes entiers; & tout ce qu'on pourra dire de luy ſera toûjours infiniment au deſſous de ſon merite, & de ſes vertus heroïques. Exploits de Tanneguy du Chaſtel, Chevalier de Bretagne.

Apres s'être ſignalé en diverſes occaſions au ſervice des Ducs Souverains de Bretagne, où il avoit pris naiſſance, il commanda en 1345. au Siege de la Rochederien pres Triguier dans la même Province, contre Charles de Blois qui l'aſſiegeoit. 1345. Siege de la Rochederien en Bretagne.

Il fit des merveilles à la Bataille de Brebilly au même Païs, où le Marechal d'Offemont, le Comte de la Marche, & les François furent defaits le 14. Août 1,52. 1352. Bataille de Brebilly.

1404. Mort de Guillaume du Chaſtel, frere de Tanneguy.

Son frere Guillaume du Chaſtel vaillant Chevalier, fut tué en Angleterre pour le ſervice de ſon Prince l'an 1404.

1409. Defaite de l'Armée de Naples.

Tanneguy fut General de l'Armée de Louis d'Anjou Roy de Sicile, avec laquelle il defit celle de Ladiſlas Roy de Naples l'an 1409.

1414. Tanneguy Prevôt de Paris.

Et le 24. Octobre 1414. le Roy le crea Prevôt de Paris.

1418. Enlevement de Charles Dauphin par du Chaſtel.

Le 28. May 1418. le Sr de Liſle-Adam, l'un des Partiſans de Jean Duc de Bourgogne, entra en armes dans Paris; & il fit tant de deſordres qu'il eût même ſurpris Charles Dauphin, *qui depuis fut Charles VII.* ſans le ſecours & la vigilance de Tanneguy du Chaſtel, qui l'etant allé trouver de nuit dans ſon Hôtel où il dormoit, l'emporta dans ſa robbe à la Baſtille, & de-là le conduiſit à Melun.

1419. Mort funeſte du Duc de Bourgogne.

Il accompagna le même Prince dans la Conference qu'il eut avec Jean Duc Bourgogne, qui l'an 1407. avoit fait inhumainement aſſaſſiner à Paris Louis Duc d'Orleans Frere de Charles VI. & Oncle du Dauphin. Ce pretexte pour empêcher l'Anglois de regagner la Normandie, & de rallumer le feu de plus en plus par les diviſions qu'il voyoit dans l'Etat, fit croire au Dauphin, que le ſang du Bourguignon etoit tout à fait neceſſaire. Pour cet effet il l'attira ſur le Pont de Montereau-faut-Yone, où quelques-uns ont écrit que Tanneguy du Chaſtel le tua d'un coup de hache ſur la tête comme il abordoit le Dauphin le 2. Septembre 1419. La premiere edition de l'Hiſtoire de Bretagne en 1588. par Bertrand d'Argentré folio 574. v°. ne parle aucunement de Tanneguy du Chaſtel en cette occaſion, & dit ſimplement que le Bourguignon y fut tué

tué. Et la troiſiéme edition augmentée de beaucoup faite en 1618. par les Srs d'Argentré decendans du même Auteur page 79. porte en termes formels que du Chaſtel nia toute ſa vie avoir fait cette execution, dont la ſuite fut ſi funeſte à la France ; qu'il jetta publiquement ſon gage de combat contre tout homme qui voudroit ſoûtenir le contraire, & que perſonne ne s'offrit à le lever : mais que tout le mal vint de ce qu'il en fut tres fortement ſoupçonné. Cette même edition ſe trompe, quand elle attribûe à Tanneguy du Chaſtel Neveu de celuy-cy, une partie des belles qualitez & des exploits de ſon Oncle, à qui Meſſieurs de S. Marthe les appliquent uniquement.

Preuves que du Chaſtel n'a point tué le Duc de Bourgogne.

La même année 1419 Charles Dauphin fit du Chaſtel Marechal de ſes guerres.

1419.

Du Chaſtel Marecha. des guerres du Dauphin.

L'an 1425. apres la bataille de Verneuil, Charles VII. envoya Artus Comte de Richemont Connetable de France, Frere de Jean V. Duc de Bretagne avec Tanneguy du Chaſtel, prier le Duc de permettre de faire une levée d'hommes dans ſes Etats, pour luy donner ſecours contre les Anglois. Ce qu'il ne luy accorda qu'à la charge qu'il chaſſeroit de ſa Cour Guillaume d'Avaugour, le nommé Frotier, & notamment le Preſident de Provence, ennemy juré du Connetable, & de tous les Princes, & Seigneurs du Royaume, leſquels il eloignoit de la preſence, & des conſiderations de ce Prince : & comme du Chaſtel etoit de ce nombre, il temoigna au Roy que puis que ſa retraite, & celle de pluſieurs autres à qui ce Preſident en vouloit etoient neceſſaires pour rappeller aupres de ſa perſonne beaucoup de gens de condition, au moins il plût à ſa Majeſté ſe ſouvenir qu'ayant blanchi à ſon

1425.

Levée de troupes en Bretagne par du Chaſtel.

Retraite, & congé demandé au Roy par du Chaſtel.

ſervice, il etoit juſte qu'il luy donnât ſur ſes vieux jours des marques de ſa generoſité, & de ſa bienveillance pour ſubſiſter avec honneur: à quoy le Prince répondit, *au rapport d'Argentré.*

Reponſe obligeante de ce Monarque.

Mon bon Pere & amy, je vous tiendray toûjours en degré de Pere: je ſçay que je vous le dois depuis un long-temps, & je me ſouviendray toute ma vie des ſervices que vous avez rendus, particulierement à ma Perſonne, & à ce Royaume. Ce ſera malgré moy, & contre mon cœur que vous vous eloigniez de ma preſence: mais comme mes affaires ſont reduites à cette extremité qu'il faut que je prenne la loy d'autruy, je vous prie de ſupporter cet accident que je ſuis obligé de ſouffrir, en attendant que ce nuage ſe diſſipe, & que je voye ſi ceux qui me veulent ſeparer de vous, pourront recompenſer par quelques actions ce qu'ils m'ôtent aujourd'huy: c'eſt à quoy j'ay penſé. Allez vous-en cependant en paix à Beaucaire, dont je vous donne la Senechauſſée. Vous retiendrez la Charge de Prevôt de Paris, où vous ne ſerez point inquieté, & vos penſions ſeront ſi biens aſſignées, que vous ſerez à l'abry de la diſette. Vous aurez quinze Archers pour la garde, & ſureté de vôtre perſonne, aux appointemens deſquels je donneray bon ordre. S'il vous arrive quelque choſe, avertiſſez-moy, & j'y pourvoiray; de même qu'à vous revoir dans la premiere occaſion qui ſe preſentera.

Sa retraite à Beaucaire.

Apres des temoignages ſi forts de l'amitié, & de la reconneſſance de ce Monarque, du Chaſtel ſe retira à Beaucaire; quoy que depuis il ait fait quelques voyages en France: & le Preſident fut contraint de ſe refugier avec ſa Femme, en Provence, avec un deplaiſir

mortel d'avoir perdu ſon credit, ſon autorité, & ſa reputation, & d'avoir baſſement deſſervi les plus honnêtes gens du Royaume.

Tanneguy fut depuis creé Senechal de Provence, & depêché à Gennes en 1446. pour moyenner l'obeïſſance de cette Ville au Roy. 1446.

Senechal de Provence, deputé à Genoes.

Et il fut quelque temps apres grand Ecuyer de France.

Grand Ecuyer de France.

L'an 1448. le même Prince envoya Jacques des Urſins Archevêque de Rheims, Jacques Cœur, & Tanneguy du Chaſtel ſes Ambaſſadeurs pour feliciter Nicolas V. ſur ſon avenement au ſouverain Pontificat, où il fut elu le 6. Mars de l'année precedente 1447. 1448.

Ambaſſadeurs à Rome.

Cependant les Peres de l'Aſſemblée de Bâle en Suiſſe qui duroit depuis quelques années, ayant definy apres pluſieurs Seſſions, *que le Concile etoit au deſſus du Pape*, reſolurent enfin de proceder contre Eugene IV. elu dés le 3. Mars 1431. s'il ne compareſſoit devant eux en perſonne, apres les citations qui luy avoient eté faites de leur part: & comme il refuſa d'obeïr, ils le declarerent indigne de la Dignité Papale, & le depoſerent le 10. Juillet 1439. nonobſtant ſes proteſtations au contraire qu'il leur ſignifia par Nicolas de Panorme, Docteur celebre en Droit Canon. Apres quoy ils elurent le 17. Novembre de la même année Amedée I. Duc de Savoye, qui dés l'an 1434. avoit embraſſé la vie ſolitaire dans l'Hermitage de Ripaille, qu'il avoit fondé pres de la Ville de Lauzane. Il etoit pour lors âgé de 60. ans; & à ſon couronnement qui ſe fit l'an 1440. en preſence de Louis Duc de Savoye, & de Philippes Comte de Geneve ſes enfans, il prit le

Concile de Bâle en Suiſſe.

Depoſition d'Eugene IV. Pape.

Election d'Amedée I. Duc de Savoye, pour ſouverain Pontife.

nom de Felix IV. ou V. ſous lequel il tint l'Egliſe en diviſion pendant pres de neuf ans.

Mort d'Eugene IV.

La mort d'Eugene qui arriva le 23. Fevrier 1447. ne mit pas fin au Schiſme qui partialiſoit l'Egliſe, puis que les Cardinaux du Conclave elurent douze jours apres Thomas Evêque de Boulogne, & Cardinal, qui prit le nom de Nicolas V. mais il fut heureuſement terminé par les ſoins de Frederic III. Empereur, & de Charles VII. Roy de France, dont les Ambaſſadeurs, entre leſquels Tanneguy du Chaſtel travailla le plus ardemment, les Legats du S. Siege, & les Deputez du Concile de Bâle, obligerent Felix à ceder, & à renoncer à la Papauté; en reconneſſance dequoy Nicolas V. luy envoya le Chapeau de Cardinal, le crea ſon Legat en Savoye, en France & en Allemagne; & voulut que toutes les Ordonnances, & les proviſions de Benefices qu'il avoit faites, demeuraſſent dans leur force, & vigueur.

Election de Nicolas V.

Renonciation de Felix à la Papauté en faveur de Nicolas V.

Felix creé Cardinal & Legat.

1461.

Les Officiers de Charles VII. le voyans à l'extremité, & apprehendans de tomber entre les mains de Louis XI. ſon ſucceſſeur, Prince d'une humeur particuliere, & mefiante, qui s'etoit refugié chez le Duc de Bourgogne, abandonnerent ce Monarque, qui dans l'apprehenſion d'être empoiſonné de ſon Fils, aima mieux ſe laiſſer mourir de faim, par un caprice digne de pitié en un ſi grand homme, que de donner l'avantage de ſa mort à ſes ennemis; & il ne reſta de fidele, & de conſtant aupres de ſa Perſonne que Tanneguy du Chaſtel, qui malgré tous les evenemens l'accompagna juſqu'à ſon decez, qui arriva à Mehun ſur Yeure le 22. Juillet 1461. & comme aucun ne ſe mettoit en devoir de faire les Obſeques de ce Monar-

Mort de Charles VII. Roy de France.

Obſeques de Charles VII. faites par Tanneguy du Chaſtel.

que, Tanneguy en avança luy même les frais, qui monterent à plus de cinquante mille livres, dont il ne fut rembourſé que dix ans apres par un hazard extraordinaire, les payemens luy en ayant eté aſſignez ſur les Châteaux & Seigneuries de Châtillon ſur Andely, de Pacy, de Noiſy, & de Nonancour en Normandie.

Amicus vix ſecundo parans, adverſa probant.

Apres cela Tanneguy s'etant retiré en Bretagne, François II. dernier Duc qui le reçut tres favorablement, le fit grand Maître de ſon Hôtel, ſon Chambellan, & Capitaine de Nantes; & l'année ſuivante 1462. il le maria dans la maiſon de Maleſtroit, comme nous dirons cy apres.

L'an 1465. il voulut diſſuader ce Prince d'accompagner Charles Duc de Berry, Frere de Louis XI. à ſon entrée, & reception dans la Duché de Normandie, dont le Roy le depouilla la même année, dans l'apprehenſion que luy, & les ſiens ne ſe rendiſſent un jour les maîtres abſolus de cette grande Province ſi enviée par les Anglois. Mais les conſeils de Tanneguy, quoy que tres ſalutaires, ne ſervirent qu'à luy attirer l'inimitié du Duc de Bretagne, par l'adreſſe des flatteurs jaloux de ſon autorité, & de ſon credit, entre leſquels Antoinete de Maillezais, Dame de Chollet, Femme du Sr de Villequier, qui avoit le plus de part aux faveurs & aux bonnes graces du Duc, tenoit le rang le plus conſiderable. Ce qui fut cauſe que Louis XI. qui connoiſſoit les ſervices que Tanneguy avoit rendus à ſa Couronne, le fit quitter le party du Duc, & le mena avec luy à Peronne en Picardie, pour traiter de l'appanage de Charles ſon Frere, qui par les menées du Duc de Bourgogne

1465.

Conſeil de Tanneguy mal reçu par le Duc de Bretagne.

Son voyage à Peronne avec Louis XI.

luy fut aſſigné en Berry, & en Champagne.

Il eſt creé Chevalier de l'Ordre de S Michel.

La même année ce Monarque le crea Chevalier de l'Ordre de S. Michel qu'il venoit d'inſtituer, lequel le Duc de Bretagne refuſa politiquement, & par conſideration d'Etat, parce qu'en l'acceptant il luy auroit fallu ſe ſeparer de l'alliance du Roy d'Angleterre, & du Duc de Bourgogne ſes meilleurs amis.

Acquiſition des Comtez de Rouſſillon & de Sardagne par Louis XI.

La revolte des Habitans de Barcelonne contre le Roy d'Arragon, & le defaut de finances pour ſouldoyer ſon Armée, l'obligerent de vendre à Louis XI. la Comté de Rouſſillon, dont Perpignan eſt la Capitale, avec la Comté de Sardagne qui en eſt voiſine, moyennant la ſomme de trois cent mille ecus. Et comme ces nouveaux Sujets refuſerent d'y recevoir le Roy, il y envoya une Armée dont il donna le commandement à Jacques du Fou Chevalier, iſſu de la noble Maiſon de ce nom en Bretagne, grand Veneur de France, & Senechal de Poitou, qui reüſſit avec tant d'avantage, qu'il mit le Roy en poſſeſſion de la Place, & de la Comté de Rouſſillon, dont il donna le Gouvernement à Tanneguy du Chaſtel : employ où il ſe comporta ſi prudemment, qu'il y maintint l'autorité de ſon Prince, & gagna les amitiez, & l'affection des Peuples.

Jacque du Fou Chevalier, Breton, Lieutenant General de l'Armée de Louis XI. dans le Rouſſillon, & Sardagne.

Tanneguy Gouverneur de Rouſſillon.

Procez du Cardinal Balue.

Il fut encor l'un des Commiſſaires nommez par le Roy, pour faire le procez au Cardinal Balue, accuſé de crime de leze-Majeſté, apres le jugement duquel ſes meubles autant riches que magnifiques furent confiſquez, & donnez à du Chaſtel.

Au reſte ce Seigneur n'eut point, ou tres peu de ſemblables dans ſon ſiecle, puis qu'il poſſeda tout ce qui peut contribuer à former un grand homme, & un par-

fait Chef de guerre. La Bretagne qui l'enfanta revere encor aujourd'huy ſa memoire ; & l'Hiſtoire des Monarques Auguſtes, à qui cet intrepide Heros a conſacré ſes ſoins, & ſes veilles, ſe trouvera eternellement honorée du nom & des exploits de l'incomparable Tanneguy du Chaſtel.

Il avoit epouſé l'an 1462. Jeanne Raguenel Fille puînée de Jean, & de Gillette de Derval, Dame de Châteaugiron, de Maleſtroit, de Combour, du Corrouet, & de la Villequene, & Vicomteſſe de la Bèlliere. Mariage de du Chaſtel. Raguenel.

Jeanne portoit de gueules à neuf bezans d'or 3. 3. & 3. quelques Auteurs croyent que Tanneguy eut trois Femmes, 122.

Marie de Luch,

Et Iſabeau le Vayer,

Mais il eſt tres certain que de Jeanne Raguenel il eut Jeanne du Chaſtel, qui eſpouſa Louis de Montejan.

GENEALOGIE
DE JEANNE RAGUENEL,
EPOUSE DE TANNEGUY DU CHASTEL

Derval.

JEANNE etoit Fille puînée de Jean Raguenel IV. du nom, & de Gillette de Derval, Dame de Châteaugiron, de Maleſtroit, de Combour, du Corrouet, de la Villequene, & Vicomteſſe de la Belliere, & Tanneguy du Chaſtel fit alliance avec elle l'an 1462.

1426.

Jean Raguenel ſon Pere Seigneur de Maleſtroit, accompagna l'an 1426. Artus de Bretagne Comte de Richemont, avec ſon Frere aîné Vicomte de la Belliere, & autres Seigneurs Bretons, lors qu'il alla trouver Charles VII. à Chinon, pour être revetu de la Dignité de Connetable de France.

Exploits de Jean Raguenel, Seigneur de Maleſtroit.

Il ſuivit pareillement Jean V. Duc de Bretagne, allant à Saumur au mois de Septembre de la même année, pour faire alliance avec le Roy contre les Anglois qui avoient envahi ſes Etats.

1427.

L'an 1427. il ſigna le Traité fait par force entre le même Duc, & autres Seigneurs Bretons, & le Duc de Betfort Lieutenant du Roy d'Angleterre en Normandie.

1436.

Et en 1436. il ſucceda à Jean ſon Frere mort ſans hoirs, dans la Vicomté de la Belliere, & dans les Seigneuries de Châtel Auger, de Beaumont, de Cramou, & de la Villequene.

Il aſſiſta à l'entrée, & couronnement de François I. Duc de Bretagne, à Rennes en Decembre 1442.

Et

Et l'an 1448. il accompagna le même Prince à la conquête de Normandie pour Charles VII. ſur les Anglois. 1448.

L'Année ſuivante, il fut au Siege, & priſe de Fougeres en Bretagne, que les Anglois detenoient. 1449.

Il fut preſent avec les autres Barons du Païs à l'entrée, & couronnement de Pierre II. Duc de Bretagne, dans ſa Ville de Rennes, qui fut le 22. Septembre 1450. 1450.

L'an ſuivant au mois de May 1451. aux Etats tenus à Vannes, il fut creé Baron, & il fit eriger ſa Terre & Seigneurie de Maleſtroit en Baronnie, du conſentement de ſa Mere, à qui elle appartenoit, dont les Lettres furent expediées le 22. & publiées le 25. 1451.

En 1455. il ſe trouva aux Etats convoquez en la même Ville au mois de Novembre par le même Duc Pierre au ſujet du Mariage de Marguerite, & de Marie de Bretagne ſes Nieces, Filles du feu Duc François. 1455.

Et il aſſiſta encor à l'entrée, & couronnement d'Artus III. Duc de Bretagne, Connetable de France en ſa Ville de Rennes au mois de Novembre 1457. 1457.

Il accompagna François II. dernier Duc de Bretagne, lors qu'il alla faire hommage à Charles VII. au Château de Montbazon en Toureine le dernier Fevrier 1458. 1458.

Et il aſſiſta aux Etats Generaux tenus à Vannes au mois de Juin 1462. 1462.

L'an 1470. il prit poſſeſſion de la Terre de Maleſtroit par le deces de Jeanne de Maleſtroit ſa Mere, dont il rendit au Duc les Aveux & Minuz, pour jouir du rachat de cette Seigneurie. 1470.

Et il decedala veille de Noel 1471. 1471.

Il avoit epouſé par diſpenſe du Pape Gillette de

Mariage de Jean Raguenel.

Châteaugiron Dame de Maleſtroit, dite de Verval ſa parente au troiſieme degré, qui etoit Fille de Geoffroy de Maleſtroit, Sire de Combour, de Valence, & de Châteaugiron, & de Jeanne de Rouge, Fille de

De Rouge.

Galhot de Rouge, Sire de Derval, & de Marguerite

Beaumanoir.

de Beaumanoir.

Duquel mariage provinrent.

Ses Enfans.

1. Françoiſe de Raguenel, dite de *Maleſtroit* qui ſucceda à ſon Pere en cette Seigneurie, & fut alliée

Rieux.

avec Alphonſe Sire de Rieux, & de Rochefort.

2. Et Jeanne cy-deſſus.

Maleſtroit.

Jean Raguenel II. du nom s'allia du vivant de ſon Pere, avec Jeanne Dame des Terres & Seigneuries de

1394.

Maleſtroit & de Largoët, à qui l'an 1394. il ſucceda à cauſe d'elle, qui etoit Fille de Jean de Maleſtroit, & de

Loheac.

Marguerite de Loheac, Dame de Feugaret.

1407.

L'an 1407. il herita pareillement à cauſe de Jeanne Couppu ſa Mere des Seigneuries de la Couppuaye, du Corrouet, & de la Villequeno.

1415.

Et en 1415. de la Vicomté de la Belliere, à cauſe de Jean Raguenel ſon Pere.

1417.

Il mourut en 1417. apres avoir poſſedé les Terres de Maleſtroit & de Largoet pendant 23. ans.

Il eut de ſon Mariage,

1. Jean decedé ſans hoirs.

2. Jean cy-deſſus.

3. Et Marguerite, qui prirent tous le nom de *Maleſtroit*, à cauſe de Jeanne leur Mere.

La Chapelle.

Marguerite epouſa Jean, Baron de la Chapelle, &

1434.

de Molac, à qui par ſon contract de Mariage du 29. Decembre 1434. conclu en preſence de Jean VI. Duc de Bretagne, elle porta la Terre, & Seigneurie de Feugaret venant de ſa Mere.

Jean Raguenel premier du nom, Chevalier, Vicomte de la Belliere, & Seigneur du Chaſtel Anger, de Beaumont, & de Cramoul, à cauſe de ſon Pere, & d'Ercé, & de Belliſle à cauſe de ſa Mere, fit le voyage d'Eſpagne avec Bertrand du Gueſclin Connetable de France, pour la conquête du Royaume de Caſtille ſur Dom Pedro *le Cruel*, en faveur de Dom Henry Comte de Triſte-Mare.

Quelque temps apres le Roy ayant envoyé le Connetable ſe ſaiſir des Villes du Duc de Bretagne, parce qu'il avoit favoriſé les Anglois, Jean Raguenel, & autres Seigneurs Bretons, prirent le party de France contre le Duc, qui fut contraint de ſe retirer en Angleterre.

Et il fut pareillement au Siege de Conq, que les Anglois tenoient pour le même Duc.

Il paya auſſi tres-vigoureuſement de ſa perſonne à la priſe du Château de Gournay.

Et en 1373. il ſoûtint le Siege de S. Malo contre le Duc de Lanclaſtre, & en 1376. contre les Anglois. 1373.

Le Duc de Bretagne etant retourné dans ſes Etats en 1379. par les conſeils de Jean Raguenel, apres ſept ans ou environ d'exil, il fut l'un de ceux qui ſignerent le Traité de Paix entre ce Prince, & le Roy dans la Chapelle de Nôtre-Dame de la Blanche de Gournay le 4. Avril 1381. 1379.

Le Siege de Breſt que le Duc de Lanclaſtre leva honteuſement en 1385. fut encor le temoin de ſa valeur; & il y eut pour compagnons de ſes travaux Jean, Sire de Maleſtroit, Charles de Dinan Sire de Châteaubriand, & autres vaillans Capitaines Bretons. 1385. Siege de Breſt leve.

Apres cette diſgrace le Duc de Lanclaſtre en vou-

1386. lut eſſuyer une autre en 1386. dans le Royaume de Caſtille, qu'il pretendoit conquerir comme etant aux droits de Conſtance ſa Femme, Fille aînée de Dom Pedro *le Cruel*, qui en avoit eté expulſé par Dom Henry Comte de Triſtemare, Pere de Jean I. Roy de Caſtille, qu'on croyoit illegitime. Jean Raguenel, Guy le Baveux, & trois cent hommes de cheval tous Ecuyers, & Chevaliers, y combattirent avec tant de vigueur & d'adreſſe pour la conſervation des Etats de Jean, que Lanclaſtre ne tira autre gloire de ſon voyage, que celle d'avoir eté vaincu par les Bretons.

1387. L'an 1387. Raguenel, & quelques autres furent faits priſonniers à S. Malo, où ils tenoient garniſon pour le Duc de Bretagne, la Ville ayant eté trahie, & livrée à Geoffroy Ferron, & à Robert de Guitte Chevaliers, Partiſans d'Olivier de Cliſſon Connetable de France, par quelques Habitans du lieu, qui ſe plaignoient des mauvais traitemens des Officiers & des Soldats du Païs.

La mort de Loüis de France Duc d'Orleans tué à Paris l'an 1407. par Jean Duc de Bourgogne, cauſa des guerres civiles entre ces deux Maiſons. Artus de Bretagne Comte de Richemont prit le party de celle d'Orleans, où Jean Raguenel Vicomte de la Belliere s'engagea, pour aller mourir enſuite à la Bataille d'Azincour donnée le 25. Octobre 1415. Les Anglois y defirent les François, & Artus fut fait priſonnier.

1415.

Coupu. Raguenel ſe maria avec Jeanne Coupu Dame de la Couppaye, du Corrouet, & de la Villequeno, Fille de Guillaume Coupu Chevalier tres-fameux, & de

Lignac. Marie Dame de Lignac, dont provinrent

1. Jean II.

2. Et Jeanne qui fut quatrieme Femme de Charles de Dinan, Baron de Châteaubriand, decedée ſans enfans l'an 1448. Dinan. 1448.

Guillaume Raguenel Vicomte de la Belliere, Seigneur du Chaſtel Anger, Pere de Jean II. epouſa Jeanne de Montfort, qui luy apporta en Mariage les Seigneuries de Beaumont, & de Cramoul. Montfort.

Elle eut pour Pere Raoul VII. du nom, Seigneur de Montfort & de Gael, & pour Mere Iſabeau Dame de Loheac, de la Rochebernard, de Neant, de Brecilian, de Campzillon, & de la Rochenhort. Loheac.

Raoul fut tué à la Bataille d'Oleray l'an 1364. avec Charles de Blois, dont il avoit ſuivy le party. Sa Femme qui luy ſurvêcut, fut garde & Tutrice de ſes Enfans, qui furent 1364.

1. Jean I. cy-deſſus.

2. Et Tiephaine qui epouſa Raoul de Lanvalay, Seigneur de Treſſaint. Lanvlay.

Robin, ou Robert Raguenel dit le jeune, Chevalier, Seigneur du Chaſtel Anger, ſuivit encor les Armes du même Charles de Blois, contre Jean de Bretagne Comte de Montfort L'amaury. Exploits de Robin Raguenel.

Richard Brembro Anglois, Capitaine de la garniſon de Ploermel en Bretagne, faiſoit avec ſes gens des courſes, & des ravages frequens aux environs de cette Ville, où il travailloit les Laboureurs & les gens de guerre : ce qui obligea Jean de Beaumanoir Chevalier Breton, qui etoit dans les interêts de Charles de Blois, de l'aller voir dans ſa garniſon, & de luy expoſer qu'il etoit indigne d'un vaillant Chevalier de vexer ainſi les Laboureurs, faute deſquels les Terres 1350.

Combat des 30. donné en Bretagne entre 30. Anglois, & 30. Bretons, où ces derniers emporterent le prix.

ſeroient en friche, & le public affamé, que cependant il devoit faire la guerre à ceux qui ſe pouvoient defendre, & non pas aux pauvres Paiſans : Brembro irrité de ces paroles luy refuſa non ſeulement les priſonniers qu'il luy demandoit, mais il mepriſa encor la Nation Bretonne, pour elever l'Angloiſe, qui ſurpaſſoit, *diſoit-il*, toutes les autres en vertus, & en bravoure. Surquoy s'etant vivement picquez, il fut reſolu que le Samedy devant le Dimanche de *Lætare* 1350. Beaumanoir ſe trouveroit avec trente Gentilshommes Bretons, pres d'un Chêne ſis entre Ploërmel, & Joſſelin, & Brembro avec autant d'Anglois, pour y voir qui auroit le meilleur cœur.

Entre les Bretons, on comptoit le Sire de Tinteniac.

Yves Charruel d'une taille extraordinaire.

Guillaume de Montauban.

Robin Raguenel à la Bataille des trente.

Robin Raguenel cy-deſſus, & autres.

Brembro ne put fournir que vingt Anglois, quatre Bretons, & ſix Allemans.

Et comme il tâcha de differer le combat, parce qu'il etoit conclu ſans le conſentement des Princes, & que d'ailleurs c'etoit une temerité de combattre, puis que quand ils ſeroient tous morts, toute la Bretagne ne pourroit pas recouvrer des hommes auſſi conſtans, & hardis, Beaumanoir rejetta ſes raiſons comme frivoles ; & les Bretons ſes confreres voulurent abſolûment combattre tant pour l'honneur de leur Nation, que pour ne pas ſervir de raillerie à tous ceux qui etoient venus pour voir cette execution.

Ils en vinrent donc aux mains ; & les Bretons y ayant perdu d'abord cinq des leurs tant tuez que hors

de combat, Beaumanoir les ranima avec tant de fermeté, qu'ils enfoncerent les Anglois, & qu'enfin ils en tuerent une partie, & mirent les autres à rençon.

Armes dont on ſe ſervit en cette memorable Bataille.

Entre les Armes dont ils ſe ſervirent, Thomelin Billefort Anglois combattit avec un maillet de plomb peſant vingt-cinq livres.

Hucheton Clamaban de la même Nation, y employa un fauchart crochu taillant des deux côtez.

Et les autres etoient armez de Baſſinets, de Plates, de Haubergeons, d'Epées, de Haches, & de Lances.

Cette celebre Bataille qui fut nommée *des Trente*, parce qu'ils etoient autant de chaque côté, eſt plus amplement decrite par l'Hiſtorien d'Argentré; & ſa renommée courut ſi bien par tout le Royaume, & même chez les Etrangers, que Froiſſard qui vivoit du même temps, dit qu'*Il ne fut jamais plus vaillamment, ny plus vigoureuſement combattu.*

Ainſi les Anglois apprîrent à leurs depens à reverer les Bretons, dont leurs Peres ont tiré leur origine, & leur naiſſance.

Enfans de Robin Raguenel, & de Jeanne de Dinan.

Du mariage de Robin ou Robert Raguenel, & de Jeanne Dinan, provinrent

1. Guillaume cy-deſſus.

2. Olivier.

Du Gueſclin.

3. Et Tiphaine qui fut la premiere Femme de Bertrand du Gueſclin Connetable de France, dont elle n'eut point d'Enfans.

Robin etoit Fils de Robert Raguenel Chevalier, Seigneur du Chaſtel Anger en la Paroiſſe de S. Erblon, dit *l'Aîné*. Il fut Chambellan & Conſeiller de

Jean II. d'Artus II. & de Jean III. Ducs de Bretagne. Il vivoit és années 1293. 1295. 1305. 1304. 1314. 1317. & il deceda avant l'année 1321.

En Juillet 1304. il fonda la Chapellenie, dite *de Nôtre-Dame du Pillier*, dans l'Egliſe de S. Pierre de Rennes, au Chapelain de laquelle il donna les dixmes qui luy appartenoient és Paroiſſes de S. Erblon, de Poligné, & de Pacé, & il s'en reſerva, & à ſes ſucceſſeurs le Droit de Preſentation & de Patronage, & la Collation à l'Evêque du lieu.

Il fonda auſſi un Obit dans la même Egliſe le 28. Avril, moyennant trente ſols à prendre annuellement ſur la Coûtume du Pont de Vaugon en la Paroiſſe de Vern.

Et ſa Femme Etaiſſe en fonda un ſemblable le lendemain, à prendre de même.

Leurs Enfans furent,

1. Pierre qui fut Chanoine de Rennes, Recteur de Noyal, & il perçut les droits du Prieuré de Vern.

1316. Il mourut en 1316.

2. Et Robin ou Robert cy-deſſus.

Pierre Frere de Robert fut Recteur en chef de S. Dolay, en l'Evêché de Nantes, & il perçut les mêmes droits depuis 1293. juſqu'en 1308. qu'il mourut.

Jeanne de Dinan Vicomteſſe de la Belliere, Femme de Robin ou Robert Raguenel le jeune, etoit deuxiéme Fille de Guillaume de Dinan, & elle ſucceda à Philippe ſa Sœur aînée, qui deceda ſans Enfans.

Guillaume de Dinan, Vicomte de la Belliere, Pere de Jeanne, ſucceda à ſon Pere en 1329. & mourut l'an 1337. ſon Corps git au Convent des Freres Prêcheurs de Dinan.

Il laiſſa,

1. Philippe.

2. Jeanne cy-deſſus.

Et N. qui fut mariée en la Maiſon de Ploer. Ploer.

Raoul de Dinan II. du nom, Pere de Guillaume cy-deſſus, Vicomte de la Belliere, fut ſucceſſeur de ſon Pere en 1285. & mourut en 1329. il repoſe dans la même Egliſe, où par ſon Teſtament du 3. Decembre de la même année il avoit elu ſa ſepulture. 1285. 1329.

Il en inſtitua les Executeurs, Alain du Châtellier, Chevalier, ſon Gendre.

Roland de S. Briand, Archidiacre de Dinan,

Le Prieur des Freres Prêcheurs,

Jean de la Marre,

Heliot du Rouvre,

Raoul de S. Paul,

Alain de Rochefort,

Alain de Quebriac,

Et Pierre de Trembreuc.

Philippe ſa Femme le fit Pere de

1. Guillaume.

2. Guillemete.

3. Et Perrine.

Il fit beaucoup de dons, & de legs à ſes Enfans naturels, qui furent Jean, Philippe, & Valence, de même qu'à Geoffroy de S. Paul, & à Clemence ſa Sœur.

Et il legua aux mêmes Freres Prêcheurs une Mine de froment de rente perpetuelle, ſur les Dixmes de Pludihen.

Raoul de Dinan premier du nom, etoit Pere de Raoul II. & il ſe qualifia Chevalier, Vicomte de Dinan, Seigneur de la Belliere.

De Philippe ſa Femme, il eut

1. Alain qui mourut jeune.

2. Raoul cy-deſſus.

3. Et Louis qui fut Chantre & Chanoine de l'Egliſe de Dol.

1283. —— 1293. Les Titres de l'Egliſe Abbatiale de S. Aulbin des Bois des années 1283. 1284. 1285. & 1293. juſtifient des grands biens qu'il luy donna.

Et l'Anniverſaire ou l'Obit qu'il fonda dans la même Cathedrale de Dol, ſe celebre le 3. des Kalendes de Novembre, qui eſt le 30. Octobre, jour qu'il decéda en 1295.

Sa Femme y en fonda un autre qui s'y fait l'onziéme Novembre jour de ſa mort 1300.

Olivier de Dinan, Seigneur de la Belliere, qui vivoit en 1202. fut Pere de Raoul I. & l'un de ceux qui prirent les Armes pour venger la mort d'Artus Duc de Bretagne tué par Jean *ſans terre* Roy d'Angleterre ſon Oncle, comme nous avons dit cy-devant. L'Hiſtoire appelle cet Olivier *Comte de Dinan*, non qu'il en fût proprietaire, puis que cette Comté etoit poſſedée par Gervaiſe de Dinan, & qu'il etoit iſſu d'un Puîné de la même Maiſon; mais tous les Enfans de la Maiſon de la Belliere prenoient egalement la qualité de *Vicomtes de Dinan*, de même que ceux de Penthieure, qui s'appelloient tous *Comtes de Bretagne, & de Penthieure*, comme il ſe pratique encor aujourd'huy en Allemagne, & dans les Pais etrangers.

Châtellier. Claude du Châtellier etoit Fille de François Vicomte de Pommerith, & Baron de Marcé, & de Jeanne de Rohan, Fille de Louis, Sire de Guemené, & de Guingand.

Rohan.

123. François du Châtellier portoit d'or à neuf roſes de gueules, poſées 3. 3. & 3.

Et Jeanne de Rohan ſa Femme, portoit comme
124. cy-devant page 258. quartier 85.

GENEALOGIE
DE CLAUDE D'ACIGNE',
FEMME DE CLAUDE
DU CHASTEL.

Origine de la Maiſon d'Acigné, ſortie des Roys de la Bretagne Armorique.

SI la noble, & ancienne Maiſon d'Acigné tire, comme on tient, ſon extraction d'un Puîné de Rennes, iſſu d'un puîné d'un Comte de la même Ville, il eſt ſans difficulté qu'elle dérive des Roys, & des Princes Souverains de la Bretagne Armorique, dont le premier qui commença à regner dans ces vaſtes, & fertiles Climats fut Conan Meriadec, apres le retour des Bretons de l'Angleterre, dite autrefois *Albion*, avec Maxime, ſous l'Empire de Theodoſe le Grand l'an de ſalut 387. & qui mourut l'an 393.

Ce qui eſt confirmé par l'Hiſtoire de Bretagne, & des Barons de Vitrey, où il ſe voit que Juhael ſurnommé Berenger, Comte de Rennes, fut Pere de deux Fils, dont l'un fut

Conan premier Comte de Rennes, puis Duc de Bretagne depuis 982. juſqu'en 992. à qui ſon Pere donna pour ſa part de la Comté les Terres, & Seigneuries de Vitrey, de Marcillé, & d'Acigné.

Et l'autre Martin de Rennes, qui eut pour Fils Rivalon, auquel Geoffroy I. Duc de Bretagne ſon Couſin, ſucceſſeur de Conan qui mourut l'an 1008. donna en mariage une Dame nommée Genergaude, dont il eut trois Fils, à qui nous remonterons cy-apres.

Du mariage de Jean d'Acigné VII. du nom, Seigneur du même lieu, & de la Lande, de Fontenay, du Guers, & de la Motte au Vicomte, Baron de Coëtmen, Vicomte de Loheac, & de Tonquedec, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & ſon Lieutenant General au Gouvernement de Bretagne. 1525.

Et d'Anne, Dame & Baronne de Montejan, de Sillé le Guillaume, de Becon, de Briançon, de Louroux, de Botereau, de Combour, de la Belliere, du Corrouet, de Renac, du Boiſraoul, &c. fut procreé Montejean.

Claude d'Acigné, qui eut pour Mary Claude du Chaſtel. Du Chaſtel.

Et les autres Enfans de Jean VII. furent,

1. Jean.
2. François.
3. Claude qui ne s'allia point.
4. Et Philippe qui epouſa Jean I. Marquis de Coëtmen. Coëtmen.

Jean VII. eut pour Pere

Jean VI. Sire d'Acigné, de la Lande, & de Fonte-
115. nay, Vicomte de Loheac, qui portoit d'Hermines à la faſce de gueules, chargée de fleurs-de-lys d'or.

Et pour Mere Gillette, Baronne de Coëtmen, Vicomteſſe de Tonquedec, Fille & heritiere de Jean Ba-
116. ron de Coëtmen, & de Jeanne du Pont. Dupont.

Gillette portoit de gueules à neuf annelets d'argent.

Jean VI. eut pour Enfans

1. Jean dont nous avons parlé.
2. Jean.
3. Pierre.

Crequy. 4. Marie qui porta en Mariage à Jean, Chevalier, Seigneur de Crequi, & de Canaple, la Terre de Boisjoly, & le fit Pere d'Antoine de Crequy, qui fut Evêque de Nantes, & d'Amiens, & enſuite Cardinal, decedé l'an 1574.

Et d'une Fille nommée Marie qui epouſa Gilbert de Blanchefort.

1525. Le Martyrologe de S. François de Rennes marque la mort de Jean VI. en ces termes.

Mort de Jean d'Acigné, VI. du nom.

Sexto Idus Septembris anno 1525.
Obiit Dominus Joannes de Acigneio Miles,
qui ſuis temporibus honorabiliter ſe habuit
in ſervitio Domine Anne Regine Francie.

La même en François. Le ſixiéme de Septembre 1525. mourut Meſſire Jean d'Acigné, Chevalier, qui en ſon temps ſe comporta avec honneur au ſervice de Madame Anne, *de Bretagne*, Reine de France.

Son corps git au même lieu, avec ceux de ſes Ancêtres.

Jean d'Acigné V. du nom, Pere de Jean VI. Seigneur de la Lande, & de Fonteney, de la Motte-au Vicomte, & de Boisjoly, Vicomte de Loheac, etoit Fils de Jean IV. & de Catherine de Maleſtroit. Maleſtroit.

Jean V. qui mourut vers l'an 1497. & fut inhumé dans le même Convent de S. François, epouſa Beatrix de Roſtrenen, Fille de Jean, Seigneur de Coëtdor, & de la Chênaye, & de Louiſe de Rohan, qui mourut l'an 1501. Fille aînée d'Edouard de Rohan, & de Marguerite de Châteaubriant. Roſtrenen. Rohan. Châteaubriant.

Edouard etoit le deuxieme Fils de Jean de Rohan, premier du nom, & de Jeanne ſa premiere Femme, Vicomteſſe de Leon.

Et le Pere de Marguerite etoit Jean, Seigneur de Portric, de la Morouziere, & ſa Mere Marie, Dame de Montrelaix, de Gueau-Vayer, &c. Portric. Montrelaix.

De leur mariage nâquirent

1. Jean VI.

2. Jean mort ſans hoirs.

3. Pierre qui deceda ſans alliance vers l'an 1537.

Et Guillaume qui ſe maria avec l'heritiere de la Motte-Jagu. La Motte-Jagu.

Jean IV. Sire de la Lande Pere de Jean V. ſucceda fort jeune à ſon Pere Jean III. l'an 1410. & la Mere etoit Jeanne de Fontenay. Fontenay.

Catherine de Maleſtroit Femme de Jean IV. le fit Pere de

1. Jean d'Acigné V. dont nous venons de parler.

2. Pierre qui mourut ſans Enfans le 26. Octobre 1462. dont le corps repoſe à S. François de Rennes.

3. Amaury qui fut Evêque de Nantes.

4. Et François Prieur Commendataire de Notre-Dame de Combour, qui mourut le 24. Novembre 1409. & fut enterré dans la même Egliſe de S. François.

Catherine de Maleſtroit leur Mere, demeura ſous la garde, tutelle, & curatelle de Jean de Maleſtroit ſon Oncle, qui fut Evêque de S. Brieu, & de Nantes, & Chancelier de Bretagne en 1416.

Jean d'Acigné III. du nom, qui mourut l'an 1410. etoit Pere de Jean IV. à qui il ſucceda en la Seigneurie de la Lande l'an 1403. & il eut pour Femme Jeanne de Fontenay. Fontenay.

Jean II. qui mourut le 3. Août 1403. enterré dans le même Convent de S. François, etoit Pere de Jean III. Sire de la Lande.

Coëtquen. Et il epouſa Marie de Coëtquen, Fille de Raoul, & Quedillac. de Marguerite de Quedillac, dont il eut

Pierre d'Acigné duquel le corps repoſe dans l'Egliſe de S. Louis de Marſeille.

Et celuy de Marie de Coëtquen dans le même Convent de S. François avec cette Epitaphe.

Epitaphe de Marie de Coëtquen.

Cy git Dame Marie de Coëtquen,
Fille de Mr Raoul Sire de Coëtquen,
& de Dame Marguerite de Quedillac,
qui fut Femme de Mr d'Acigné Seigneur de la Lande,
laquelle deceda le 10. *jour du mois de Juillet,*
l'an de grace 1488.

Jean I. Pere de Jean II. Sire d'Acigné, qui luy ſucceda l'an 1347. & dont il gouverna les Terres & poſſeſſions pendant 74. ans mourut le 8. Novembre 1421.

Il avoit epouſé en premieres nopces Jeanne, Dame de la Lande, dont il eut La Lande.

1. Jean cy deſſus.

2. Et Pierre de la Maiſon de Louis de France, Duc d'Anjou, à qui il rendit des ſervices conſiderables contre les Anglois, & qu'il accompagna enſuite dans ſes voyages de Provence, & de Naples.

Le nom de la ſeconde Femme de Jean nous eſt inconnu.

Pierre d'Acigné III. du nom etoit Pere de Jean I. & de N..... & mourut le 21. Novembre 1347. ſon corps git dans la même Egliſe de S. François.

Alain

Alain III. Sire d'Acigné, Pere de Pierre III. & Mary de Mathilde de Montfort, decedé le 18. Octobre 1336. eſt inhumé au même lieu. Montfort.

Pierre II. Sire d'Acigné, Pere d'Alain III. & de N. ſe trouve denommé dans un Acte ſous le ſceau de l'Officialité de Rennes du mois de Juillet 1263. où il confirme la donation faite par ſes Predeceſſeurs à l'Abbé & aux Moines de S. Melaine de Rennes, de la Dixme des Moulins à eux appartenans en la Paroiſſe d'Acigné, ſur la Riviere de Villaines, *Vincenonia*, inſeré dans un Cartulaire de la même Abbaïe. 1263.

Alain II. du nom, dixieme Sire d'Acigné, Pere de Pierre II. & de N..... fut l'un des Seigneurs, & Barons Bretons, qui confirmerent, & approuverent par Lettres de l'an 1225. *au rapport d'Argentré, & de du Paz,* les Privileges, les Immunitez, & les Exemptions des Habitans de la Ville de S. Aulbin du Cormier.

Par Accord paſſé entre Pierre Dreux Duc de Bretagne, & André Sire de Vitrey-Geldoin, & de Combour en May 1237. il fut entr'autres ſtipulé que les Terres, Fiefs, & Domaines appartenans dans la même Province aux Sires de Vitrey, de Combour, & d'Acigné, demeureroient à perpetuité à eux, & à leurs ſucceſſeurs, franches, & quittes, de tous baux, rachats, gardes, & autres droits. Ce qui fut confirmé depuis par Lettres de Jean Duc de Bretagne, Comte de Richemont du mois de Fevrier 1238. 1238.

Ce même Alain II. fit bâtir une Chapelle pres ſon Château & Manoir, dit vulgairement *la Motte d'Acigné*, qu'il dota de revenus ſuffiſans pour l'entretien du Chapelain qui la deſerviroit; dont la Nomination & Preſentation luy appartiendroient, & à ſucceſſeurs

Seigneurs du même lieu ; & la Collation à l'Evêque de Rennes ; comme il appert par Lettres de Jean Evêque de la même Ville, passées du consentement de l'Abbé de S. Melaine en Fevrier 1240.

Alain I. Seigneur d'Acigné, Pere d'Alain II. ne fut pas moins dans les interêts de son Prince, & de sa Patrie, que ses predecesseurs l'avoient eté, comme nous allons voir par ce qui suit.

1186. Le 22. Août 1186. Geoffroy Duc de Bretagne etant mort à Paris, & Constance sa Femme accouchée d'un Fils posthume le jour de Pâques ensuivant, qui fut nommé Artus I. Henry Roy d'Angleterre grand Pere de ce Prince vouloit en avoir l'education, & la garde; mais elles furent delaissées à la Mere, avec pouvoir de gouverner souverainement, par l'avis & conseil neanmoins de Henry qui mourut miserablement deux ans apres.

Richard son Frere succeda à ses Etats & à son ambition, & il intimida si fort cette vertueuse Princesse par les menaces de luy ôter les soins de son Fils, & l'administration de la Duché, qu'elle fut contrainte d'epouser la même année Raoul Comte de Castric, qui l'avoit accompagné au voyage d'Outremer, lequel les Seigneurs Bretons firent obligez de chasser dans la suite, parce qu'il vouloit leur commander avec une autorité absolue.

1196. Prise de la Duchesse de Bretagne. A cause de quoy Richard, sous pretexte d'une conference avec cette Princesse à Nantes, la fit prendre à Teillé l'an 1196. par le Comte son Mary, qui la donna en garde au Sr d'Alcot de Kers son allié & son confident.

Cependant les Seigneurs Bretons apprehendans

la même disgrace pour leur Prince, la confierent à André de Vittrey, & sommerent Richard de leur rendre sa Mere : ce qu'il ne fit qu'apres de rudes escarmouches de part & d'autre, & à la charge de restituer à ces Seigneurs, du nombre desquels etoit Alain, les Terres, & les Domaines, dont il les avoit depouillez depuis cette detention. Par le decez de Richard arrivé l'an 1190. Artus Duc de Bretagne devint legitime heritier, & successeur de la Couronne d'Angleterre, & quelque temps apres Philippe Auguste le mit en possession des Comtez d'Anjou, de Poitou, de Touraine, & du Maine, dont il luy rendit foy & hommage à Gournay au mois de Juillet 1202. 1190.

Jean sans terre Oncle d'Artus, Frere puîné de Richard, s'etant emparé du Royaume, vouloit jouir pareillement des autres biens qu'il possedoit ; pour cet effet s'etant rendu devant Mirebeau en Poitou, il y trouva en si mauvais ordre l'Armée de Bretagne qui assiegeoit cette Ville, que l'ayant enveloppée, il la defit facilement, & prit Artus son Neveu, qu'il envoya prisonnier à Falaise, de là à Rouen, & puis à Cherbourg, pour venir mieux à bout de son dessein, & un soir ayant monté à cheval avec Artus qu'il fit marcher devant luy, laissant ses gens derriere, il perça ce jeune Prince *d'un coup d'estoc*, & ensuite le precipita du haut d'un rocher dans la mer, sans que jamais on ait pu retrouver son corps : Sur cette inhumanité qui fut universellement detestée, Alain d'Acigné, & autres Seigneurs Bretons delibererent de s'en plaindre au Roy Philippes, qui comme nous avons dit ailleurs, le fit condamner à mort, quoy que absent l'an 1203. par les douze Pairs de France. Assassinat d'Artus Duc de Bretagne.

Quoy que le nom de la Femme d'Alain ne ſe trouve point, il eſt neanmoins conſtant qu'il eut deux Fils.

1. Alain II. *cy-deſſus.*
2. Et Adam.

Geoffroy II. etoit Pere d'Alain I.

Jean I. du nom ſeptiéme Seigneur d'Acigné, donna à l'Abbaïe de S. George de Rennes, la Dixme de toute ſa Terre d'Acigné, en faveur de Mayence de Dol ſa Mere, qui y prit apres ſon veuvage l'habit de Religion, comme il eſt marqué dans un Cartulaire du même Monaſtere.

Pean, & N.... ſa Femme eurent pour Enfans.

1. Geoffroy cy-deſſus.
2. Raoul.
3. Robert.
4. Et N.... Religieuſe au même Convent, pour le dot de laquelle il donna certaines Dixmes par Acte paſſé du temps d'Eſtienne II. qui fut Evêque de Rennes depuis 1168. juſqu'en 1179. Hervé II. du nom, & ſixiéme Seigneur d'Acigné, fut Mary de Mayence de Dol, & Pere de Pean cy-deſſus.

Raoul I. Seigneur du même lieu eut quatre Fils,

1. Hervé cy-devant.
2. Geoffroy.
3. Guillaume I.
4. Et Guillaume II.

Pierre I. quatrieme Seigneur d'Acigné en eut trois,

1. Raoul cy-deſſus.
2. Geoffroy.
3. Et Hervé,

Geoffroy I. troiſieme Seigneur d'Acigné, qui vivoit

l'an 1066. ſuivant un titre de la même Abbaie de S. George, qui fut Pere de

1. Pierre I. cy-deſſus.

2. Et de Hervé I. du nom, qui fut deuxiéme Seigneur particulier d'Acigné, & Pere de Geoffroy, cy-devant.

Regnauld I. qui fut premier Seigneur particulier d'Acigné, & Pere de Hervé cy-deſſus, quitta le nom de Rennes, pour prendre celuy d'Acigné ; retenant neanmoins les Armes des Comtes de Rennes, qu'il laiſſa à ſes ſucceſſeurs.

Regnauld I. eut pour Pere Rivalon, à qui Geoffroy ſon Couſin germain, Duc de Bretagne, fit epouſer la Dame Genergaude, comme nous avons dit cy-devant.

De Triſtan ſon Frere aîné, Seigneur de Vitrey, ſont iſſus les Seigneurs, & Barons du même nom.

Robert eut en partage la Terre & Seigneurie de Marcillé, qui à cauſe de luy, fut dite *Marcillé Robert.*

Et par ce defaut de poſterité, elle retourna à ſon aîné, ou à ſon Fils.

GENEALOGIE
D'ANNE DE MONTEJAN,
FEMME DE JEAN D'ACIGNE'.

ANNE Dame de Montejan en Anjou, eut pour Pere Louis, Seigneur du même lieu, & pour Mere Jeanne du Chaſtel, Fille unique de Tanneguy, & de Jeanne Raguenel, Dame de Maleſtroit.

Du Chaſtel.

Louis portoit d'or freté de gueules de ſix pieces.

127. Et Jeanne du Chaſtel ſa Femme comme Tanneguy ſon Pere, page 310. quartier 121.

128.

Elle ſucceda à ſes Freres, & fut alliée en premieres nopces avec George de Tournemine, Baron de la Hunaudaye, dont elle n'eut point d'Enfans.

Et en ſecondes avec Jean I. Sire d'Acigné.

Les Enfans de ce Louis furent,

1. Jacques.
2. René.
3. Anne cy-deſſus.

Le Veneur.

4. Gillone, qui epouſa Jean le Veneur, Seigneur de Homme, & de Carouge.

Goulaines.

5. Et Claude Femme de Triſtan de Goulaines.

Jacques l'aîné qui mourut ſans Ignée, fut à cauſe de ſon Pere, Seigneur de Montejan, de Sillé le Guillaume, de Chollet, de Beçon, de Briançon, & du Loroux-Botereau.

Et Jeanne ſa Mere le fit Vicomte de la Belliere, Seigneur de Combour, de Renac, de Boiſrond, du Corrouet, & de la Villequeno.

René le puîné Seigneur de Montejan, de Sillé, & de Beaupreau, fut Chevalier de l'Ordre du Roy. Exploits de René de Montejan, Marechal de France.

Sa valeur parut dans un combat donné dans le Milanois l'an 1523. 1523.

Et les bleſſures dangereuſes qu'il reçut en la Bataille *de Pavie*, ſont des marques de ſon courage.

Trois ans apres il ſervit ſous le Sr de Lautrec à la priſe de la même Ville.

Et l'an 1536. il reduiſit Turin à l'obeïſſance du Roy. 1536.

La diſgrace qu'il eſſuya à Brignoles en Provence, de quelques Soldats Imperiaux, ne ſervit qu'à l'elever davantage dans les degrez militaires, puis qu'en ſortant de priſon, ayant paſſé en Piedmont, François I. l'en fit Gouverneur, & Lieutenant General en Decembre 1537.

Et au mois de Fevrier de l'année ſuivante, il l'honora du Bâton de Marechal de France. 1537.

Comme il etoit ſur le point de cueillir de nouvelles palmes au ſervice de ſon Prince, la mort le ſurprit dans ſon Gouvernement l'an 1538. ſans laiſſer d'Enfans de ſon alliance, avec Philippes de Monteſpedon, Fille de Joachim, & de Louiſe de la Haye, Sr & Dame de Beaupreau, de Paſſavant, de Chemillé, de Mortagne, &c. 1538. Monteſpedon. La Haye.

Sa Veuve mourut pareillement ſans hoirs de ſon Mariage avec Charles de Bourbon, Prince de la Roche-ſur-Yon. Bourbon.

Jean de Montejan II. du nom, Seigneur de Beçon, & de Sillé le Guillaume, eut de Marie de Maillé ſa Femme, Fille de Hardouin, & de Peronnelle d'Amboiſe.

1. Louis cy-deſſus.

2. Jeanne morte ſans Enfans.

3. René Prêtre & Protonotaire du S. Siege, qui fut Tuteur, & Curateur de Jacques ſon Neveu, cy-devant.

4. Et Magdeleine Religieuſe à Fontevrault.

Du mariage de Jean I. & d'Anne de Sillé le Guillaume, furent procreez.

1458. 1. Jean II. Chevalier, Seigneur de Montejan, & de Beçon, qui par contract du 25. Octobre 1458. aliena la Seigneurie de Vern.

2. Hardouin mort ſans poſterité.

3. Jeanne epouſe du Seigneur de Bueil, Comte de Sancerre, Admiral de France.

4. Et Beatrix.

Regnauld Seigneur de Montejan, de Beçon & de Vern, Fils de Briand, ou Brient, Chevalier, III. du nom, & de Marie de Montalais, eut de N..... ſa Femme

1. Jean I. cy-deſſus.

2. Hardouin.

3. Et Beatrix epouſe de Miles de Touars, Seigneur de Chabannes, & de Confolant.

Briand II. Chevalier, Seigneur de Montejan, qui vivoit en 1378. epouſa Jeanne d'Ucé, Dame de Thoairé, & du Goul en la Paroiſſe de Maleville.

Et Briand I. ſon Pere eſt denommé dans un Acte des Archives de Châteaubriand de l'an 1300. rapporté par Auguſtin du Paz.

DESCRIPTION

DESCRIPTION

DE

LA CHAPELLE

DE GONDI DE RETZ,

SISE

DANS L'EGLISE METROPOLITAINE

DE PARIS

OU LES SEIGNEURS DE CE NOM,

ET LEUR POSTERITÉ MASCULINE

ONT DROIT DE NOMINATION,

DE PRESENTATION ET DE SEPULTURE,

1697.

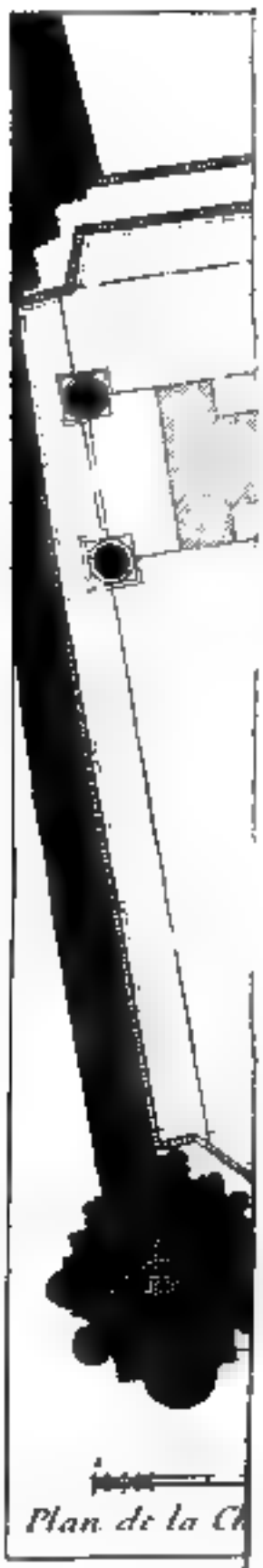

Plan de la Ch

SITUATION, TOIZE', AUTEL, ET CLOTURE *DE LA CHAPELLE DE GONDI.*

CETTE Chapelle ſituée à l'Orient, eſt dans le plus beau jour, & au Chevet du Chœur de l'Egliſe Metropolitaine de Paris; & elle l'emporte ſans conteſtation ſur toutes les autres, en Ornemens, en Decorations, & en Magnificence. Situation.

Elle contient 29. pieds de long, ſur 18. de large. Tout.

Et 30. ou environ de haut.

L'Autel eſt fait d'un petit Ordre Ionique. Autel.

Au milieu du Fronton ſont les Armes de l'Illuſtre Maiſon de Gondi. Armes.

Et autour, des Bancs pour s'aſſeoir. Bancs.

Le Chapeau de Cardinal.

L'Ancre des Galeres.

Et les Armes de la Maiſon, ſont ſuſpenduës au haut de cette Chapelle, ſuivant une tres ancienne coûtume pratiquée en Italie, & ailleurs, où l'on eleve ainſi les Armes, les Symboles, & les marques les plus éclatantes des Dignitez, & des Charges des Seigneurs, ſur tout dans les Chapelles & dans les Lieux de leurs Sepultures.

****

ELECTION DE SEPULTURE
PAR PIERRE CARDINAL DE GONDI,
DANS LA CHAPELLE DE CE NOM.

10 May. 1602.

QUOYQUE tous Noſſeigneurs les Evêques, & Archevêques de Paris ayent droit de Sepulture dans le Chœur de leur Egliſe, comme tous les autres Prelats de l'Egliſe Univerſelle, néanmoins l'Illuſtriſſime Seigneur Pierre Cardinal de Gondi Evêque de Paris, choiſit la ſienne, & celle de ſa Maiſon dans la Chapelle de S. Louis, ſiſe au Chevet de la même Egliſe, du conſentement de Meſſieurs les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Paris, comme il ſera dit cy-apres.

En quoy on peut remarquer l'eſtime & la veneration ſinguliere qu'ils avoient, & qu'ils auront eternellement pour la memoire de cet Illuſtre Prelat, & pour ceux de ſon nom, puis que ce droit de Sepulture dans les Cathedrales ne ſe concede ordinairement qu'aux Prelats, & aux Têtes couronnées, ſuivant les Loyx, & les Reglemens de l'Egliſe, faits de temps immemorial en pareilles occaſions.

Et comme cette Chapelle ne ſuffiſoit pas, & qu'elle etoit trop reſſerrée, tant pour ſa Sepulture & pour ſon Mauſolée, que pour celuy du feu Seigneur Albert de Gondi Duc de Retz, Pair & Marechal de France ſon Frere, Meſſieurs du Chapitre par Concluſion du 10. May 1602. luy accorderent la Chapelle voiſine, qui eſt ſous l'invocation de S. Rigobert; & le prierent

en même temps de faire conſtruire l'Autel vers l'Orient, comme il l'etoit, ſi cela ſe pouvoit faire commodement.

Les termes ſont tels.

DIE VENERIS 10. *MAII* 1602.

Conceditur Illuſtriſſimo Domino Cardinali Cappella vicina, & proxima Cappelle S. Ludovici, pro augmentatione Sepulture Prefati Illuſtriſſimi Domini Cardinalis, & defuncti Domini Ducis de Retz, ibidem extruende.

Rogabitur nihilominus Prefatus Dominus Cardinalis conſtruere Altare ejuſdem versùs Orientem, prout nunc eſt, ſi id fieri commodè poſſit.

CERCUEILS
QUI SONT DANS LA CAVE DE LA CHAPELLE DE GONDI.

IL y en a cinq en plomb juſqu'à l'année preſente 1697.

Le premier d'Albert de Gondi Duc de Retz, Pair, & Marechal France, qui mourut l'an 1602.

Le deuxiéme ſans inſcription de Pierre de Gondi ſon Frere, Cardinal, Evêque de Paris, qui deceda l'an 1616. avec cette inſcription.

Petrus titulo ſanctæ Trinitatis in Monte Pincio Cardinalis Gondius perilluſtris, & Pariſiorum Antiſtes perdignus, hoc ſub feretro deliteſcit viam univerſæ carnis ingreſſus 13. Kalendas Martias 1616.

Le troiſiéme de Henry de Gondi Cardinal de Retz, Evêque de Paris, qui mourut en 1622. avec cette inſcription.

Cy git le Corps d'eternelle memoire Monſeigneur l'Illuſtriſſime, & Reverendiſſime Henry de Gondi Cardinal de Retz, Evêque de Paris, Chef du Conſeil du Roy Louis XIII. de ce nom, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, & Maître de l'Oratoire de ſa Majeſté, decedé au Camp du Roy à Beſiers en Languedoc le 13. jour d'Août 1622. le 53. an de ſon âge.

Le quatrieme de Jean François de Gondi premier Archevêque de Paris, avec cette inſcription.

Cy git le Corps de feu Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Jean François de Gondi premier Archevêque

de Paris, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Etat Commandeur des Ordres de ſa Majeſté, qui deceda en ſon Palais Archiepiſcopal le Samedy 21. Mars 1654. âgé de 71. ans.

Le cinquieme de N..... ſans inſcription.

Devant la Chapelle de S. Crêpin, ſiſe proche de celle de Gondi, il y a deux Tumbes s'entretenans;

L'Une de Meſſire Simon de Pierrevive, dont l'Epitaphe eſt conçûe en ces termes.

Cy git Reverend Pere en Dieu
Meſſire Simon de Pierrevive,
En ſon vivant Conſeiller & Aumônier ordinaire du Roy,
Abbé de Joug, & de Notre-Dame d'Hyvernaux,
Chanoine, & Archidiacre de Brie en l'Egliſe de ceans;
Qui deceda le 13. jour de Decembre l'an 1568.
Dieu ait ſon Ame.

L'Autre de Meſſire Sylvius de Pierrevive, Docteur en Theologie, Chanoine, & Chancelier de l'Egliſe & Univerſité de Paris, qui fut pendant trente ans Vicaire General des Eminentiſſimes Cardinaux de Gondi & de Retz Evêques de Paris, & de Meſſire Jean François de Gondi Archevêque de la même Ville lors ſeant, & Abbé de Noirmoûtier; qui bien que de foible complexion ſurvêcut neanmoins à ſes trois Freres, & eteignit par ſa mort qui arriva le 9. Mars 1627. l'an 70. de ſon âge, l'illuſtre Nom de Pierrevive.

L'inſcription de cette Tumbe eſt telle.

ÆTERNÆ MEMORIÆ

ac Sapientissimo, & Viro Nobilissimo Domino

Sylvio à Petravivâ Cheriopedemontano

Doctori Theologo,

Hujus insignis Ecclesiæ Canonico,

Et Almæ Universitatis Parisiensis Cancellario;

Illustrissimorum Gondæi, & Retzii Cardinalium,

Parisiensium Præsulum,

Illustrissimique D. Joannis Franciſci Gondæi

Archiepiscopi Parisiensis nunc feliciter sedentis,

per annos 30. & plus,

non sine laude, & bonorum omnium incredibili gaudio

Vicario generali;

nec non Cœnobii in Insulâ Nigri Monasterii

olim Abbati dignissimo:

qui tribus Fratribus, adversâ licet valetudine,

factus superstes,

Illustre Petravivorum Nomen secum hoc Tumulo

moriens condidit.

Ejus supremæ voluntatis Curatores

hoc Monumentum posuere,

Obiit die 19. Mensis Martii Anni 1627.

Ætatis suæ 70.

Anima ejus sit æterna requies.

Nous

Nous avons cru devoir inſerer icy les Epitaphes de ces deux vertueux Perſonnages originaires de Piedmont, puis qu'ils etoient tres etroitement alliez à la Maiſon de Gondi, par Marie de Pierrevive, Gouvernante des Enfans de France, Epouſe d'Antoine de Gondi, Seigneur du Perron, dont la Genealogie eſt cy-devant page 204.

204.

Devant la Chapelle de Gondi eſt inhumé Meſſire Jean de Bragelonne Chanoine de Paris, qui choiſit cette Sepulture, pour reconneſſance des bienfaits qu'il avoit reçus des Seigneurs Jean François de Gondi premier Archevêque de Paris, & de Jean François Paul de Gondi ſon ſucceſſeur, leſquels il aima ſi tendrement, & ſur tout ce dernier qui luy donna ſon Canonicat le 13. Fevrier 1645. qu'il ſe priva volontairement de ſa propre liberté, pour ſoulager les ennuys, la ſolitude & les diſgraces de ce Prelat, pendant la detention de ſa Perſonne au Donjon du Château de Vincennes, où il s'enferma le 25. Avril 1653. comme nous avons marqué cy-devant page 174. & où il mourut le 30. Août enſuivant, d'où ſon Corps fut apporté, & enterré au même lieu ſuivant la Concluſion rendue à cette fin par Meſſieurs du Chapitre le Dimanche 31. des mêmes mois & an. Et on a fait cette Epitaphe en ſa memoire, quoy qu'il n'y ait point de Tumbe ſur ſon Corps.

ANTE SACELLUM

Illuſtriſſimorum Dominorum D. de Gondi

Jacet Corpus nobilis ac præclari Viri

Domini Joannis de Bragelonne

Regis ab Eleemoſynis,
nec non hujus Inſignis Eccleſiæ Pariſienſis Canonici,
Qui ob ſumma ab Illᵐᵒ. & Rᵐᵒ. in Chriſto Patre
D. Joan. Francᵒ. de Gondi 1°. Paris. Archiepiſcopo,
nec non ab Eminᵐᵒ. Serenᵐᵒ. & Rᵐᵒ. Patre
Joan. Francᵒ. Paulo de Gondi Cardinali de Retz
Paris. Archiepᵒ. 2°. accepta Beneficia
hîc inhumari concupivit.
E vitâ diſceſſit Die 29. Auguſti
Anno recuperatæ ſalutis 1653.
Pace fruatur æternâ.

Louis de Bragelonne ſon Frere Chanoine de la même Egliſe qui mourut le 15. Decembre 1682. repoſe auſſi devant la même Chapelle pour ſemblables conſidera-tions.

MAUSOLE'ES
D'ALBERT DE GONDI DUC DE RETZ, PAIR, MARECHAL, ET GENERAL DES GALERES DE FRANCE, ET DE PIERRE CARDINAL DE GONDI SON FRERE, *EVEQUE DE PARIS.*

COMME nous avons depeint ces deux ſuperbes & pompeux Monumens, avec leurs Epitaphes, & Inſcriptions dans la Genealogie de cette Maiſon.

Sçavoir celuy d'Albert qui mourut en 1602. page 45.

Et celuy de Pierre qui deceda en 1616. page 96. & ſuivantes de ce Volume, nous n'avons pas cru en devoir traiter davantage icy, pour eviter les repetitions d'une même choſe, qui ne pourroient être que tres ennuyeuſes aux Lecteurs de cet Ouvrage.

DONATION
DE VAISSEAUX SACREZ, ET D'ORNEMENS A L'EGLISE DE PARIS,
PAR M. LE CARDINAL DE GONDI.

23. Août. 1600.

CE Prelat n'a pas fait comme pluſieurs autres, qui ont ſi peu d'ambition de rendre leur memoire recommandable à la poſterité, qu'ils negligent les obligations auſquelles leur Miniſtere les engage indiſpenſablement : & bien loin de donner aux Egliſes, dont le ſouverain Paſteur leur a confié le gouvernement & la conduite, *le Pallium* ou le droit de Chapelle qu'ils doivent à leur reception, ils en laiſſent le ſoin à leurs Heritiers, qui pour cet effet eſſuyent des procez & des condamnations tres juſtes de la part des Cathedrales, qui terniſſent la gloire & le ſouvenir de ceux qui en ſont les auteurs.

Notre pieux & genereux Cardinal tout au contraire, animé d'une emulation plus reguliere, s'eſt fait un point de Religion & d'honneur d'exceder des droits ſi legitimes, en les payant non ſeulement au double, mais encor en les multipliant par un grand nombre de Donations, & de Fondations qu'il a faites dans l'Egliſe de Paris. Et c'eſt pour cela que le 23. Août 1600. Meſſire Sylvius de Pierrevive Chanoine de Paris, *ſon Parent*, ayant fait rapport au Chapitre, que ce Seigneur avoit donné à ſon Egliſe

Un grand Calice,

Une Pateine,

Et deux Burettes d'argent doré du poids de quinze Mars, ſix onces, deux gros.

Meſſieurs du Chapitre ordonnerent, qu'on luy envoyeroit à cette fin des Lettres de remerciment, & que le Prêtre ſemainier diroit la Collecte à la Meſſe du jour, pour la conſervation de ſon illuſtre Perſonne.

Le 27. Mars 1608. Meſſieurs du Chapitre deputerent Meſſire Louis Seguier leur Doyen, pour aller rendre graces au même Seigneur Cardinal, du preſent qu'il faiſoit à leur Egliſe, 27 Mars. 1608.

D'un parement du grand Autel,
D'une Chaſuble,
Et de deux Tuniques de Soye rouge.

Et ils ordonnerent en reconneſſance, qu'on feroit des Prieres dans leur Egliſe pour ſa proſperité & ſanté.

Le 7. Fevrier 1611. ils commîrent encor Meſſieurs Fouin & Dieu leurs Confreres, pour ſigner en leur nom la deſcription & l'addition des Meubles, & des Ornemens donnez par le même Seigneur, pour ſervir à la Chapelle ou Chapellenie qu'il avoit n agueres fondée, & dotée dans leur Egliſe, attendu qu'ils n'avoient pas eté declarez ny exprimez dans le Contract cy-devant du 14. Mars 1605. 7. Fevrier. 1611.

Et le 12. Mars 1616. M. Courtin Chanoine de Paris, Executeur du Teſtament du feu Seigneur Cardinal, mit és mains du Sr Perrier Clerc de la Fabrique de la même Egliſe, les Ornemens ſuivans donnez par cet Illuſtre defunt pour faire ſes Funeraılles, ſçavoir 12. Mars. 1616.

Un grand Poeſle avec Armoiries.
Deux Paremens pour le grand Autel.
Trois Pentes auſſi ornées d'Armoiries, dont deux doublées de taffetas, & l'autre de toile.

Quatre Châppes,
Une Chaſuble,
Deux Tuniques,
Deux Etoles,
Trois Fanons,
Un Parement de l'Aigle avec Armoiries,
Un Orillier,
Un Corporal,
Et un Volet de taffetas,
Une Longe pour la Nappe de l'Autel,
Six Paremens d'Aulbes pour le bas,
Six Paremens pour les manches des Aulbes,
Trois Paremens pour trois Amits,
Et un Pavillon pour le S. Ciboire,

Le tout de Velours noir orné de Satin blanc, d'Armoiries, de Frange, & de Mollets de Soye noire & blanche.

Deux Cuſtodes de Damas de ſix lez, avec Armoiries, Frange, & Mollets, &
Un Voile de Taffetas.

Pour la Chapelle.

Un Parement pour le bas de l'Autel,
Une Chaſuble,
Une Etole,
Un Fanon,
Un Orillier pour le Livre,
Une Bource,
Deux Volets,
Et un Voile de Taffetas,

Le tout de Velours orné de Satin blanc,
Et deux Cuſtodes de Damas, de deux lez de large.

FONDATION DE QUATRE SERVICES PAR AN DANS L'EGLISE DE PARIS,

PAR M. LE CARDINAL DE GONDI.

COMME la pieté, & la gloire de Dieu avoient toûjours eté le premier mobile, & le fondement de toutes les actions de cet Illuſtriſſime Prelat, il ne faut pas s'etonner s'il voulut en laiſſer des marques eternelles dans l'Egliſe de Paris, qu'il a regie, & gouvernée en paix pendant pres de 28. ans avec l'approbation, & la ſatisfaction univerſelle de ſon Clergé, & de tout ſon Dioceſe. 30. Avril 1603.

Et c'eſt pour cela que par Contract paſſé devant Alexandre Girault, & Jean Luſſon Notaires au Châtelet de Paris le 30. Avril 1603. Meſſieurs du Chapitre promurent à Meſſire André Courtin leur Confrere, au nom, & comme ayant charge du même Seigneur Cardinal, de faire dire & celebrer par chacun an, pour le remede de l'ame de feu M. le Duc de Retz ſon Frere, Pair, & Marechal de France, dont le Corps eſt inhumé dans la Chapelle de Gondi, fondée derriere le Chœur de la même Egliſe, & de celle du Seigneur Cardinal.

Quatre Services complets de ſix, en ſix mois dans la même Egliſe; pour la celebration deſquels ils fourniront les Vetemens les Ornemens, le Calice, les Luminaires, & autres choſes neceſſaires.

Et à la fin de châque Service, d'aller dans la même Chapelle chanter *un Libera* en plein chant, *un De profundis* en fauxbourdon, & les Oraiſons propres pour leur memoire.

Moyennant ſeize mille livres faiſant mille livres de rente, dont deux mille livres pour les quatre Obits Et les 800. livres reſtans ſeront diſtribuez, ſçavoir,

A chacun des Clercs de Matines pour les Vigiles, & la Meſſe. . . . . 10. ſols

A chacun des Chapellains, des Huiſſiers, & des Officiers de l'Egliſe, preſens . . . 2. ſols.

Aux Prêtres qui aſſiſteront à Laudes . 6. livres.

A châque Chanoine aſſiſtant aux Recommandaces . . . . . 5. ſols.

Aux Beneficiers, au prorata de leurs Benefices, excepté les Beneficiers de S. Jean le Rond qui auront chacun . . . . . 2. ſols.

A chacun des Clercs de Matines . . 1. ſol.

Avec même diſtribution au *Libera*.

Le tout dit en plein chant.

Et le *De profundis* en Muſique.

La Meſſe de chaque Service ſera celebrée par une Dignité ou plus ancien Chanoine, qui outre la diſtribution ordinaire aura . . 2. livres.

Le Diacre & le Soudiacre outre leur diſtribution chacun . . . . . 15. ſols.

La groſſe Cloche *Marie*, ſera ſonnée à Vigiles, au Couvrefeu, & à la Meſſe.

Pourquoy le Sonneur aura pour chacun Obit . . . 4. l.

Ornemens donnez par le Seigneur Cardinal.

Le grand Autel ſera orné des Paremens, & l'on ſe ſervira des Chappes que le Seigneur Cardinal a donnez.

Le

Le Diſtributeur fera la diſtribution de place en place, & avertira chacun de dire un *De profundis*, pour les Fondateurs.

La part des Abſens profitant aux preſens ſans aucun privilege, ny exemption.

Et pour les peines du Diſtributeur à chaque Obit . . . . . 15. ſols.

****

FONDATION DE DEUX MESSES PAR M. LE CARDINAL DE GONDI.

PAR autre Contract devant Boucher, & ſon Confrere Notaires au Châtelet de Paris du 14. Mars 1605. le même Seigneur Cardinal, conformement aux Concluſions du Chapitre des 5. Janvier, 25. Fevrier, & 1. Mars precedens, fit donation entre vifs à Meſſire Henry de Gondi, & à ſes Succeſſeurs dans la même Dignité, d'un Moulin qu'il avoit fait bâtir à ſes frais, & depens, en la place où etoient autrefois deux Moulins bannaux ſis ſous le Pont de S. Cloud, qui avoient eté ruinez pendant les anciennes guerres civiles; laquelle place il avoit acquiſe de François Maillet, à qui l'adjudication en avoit eté faite pour cauſe de ſubvention par M. l'Archevêque de Sens.

14. Mars 1605.

A la charge de payer aux quatre quartiers accoûtumez, la ſomme de 360. livres, dont 300. à deux Prêtres, qui ſeront nommez par Meſſieurs du Chapitre de Paris, pour celebrer à perpetuité dans la Chapelle de l'Egliſe de Paris, que le Seigneur Cardinal a choiſie pour ſa Sepulture, deux Meſſes des Trepaſſez par châque jour à ſon intention, & à celle de M. le Marechal Duc de Retz.

Les 60. livres reſtans à Meſſieurs du Chapitre pour l'entretien du luminaire des Meſſes, d'un flambeau pour ſervir lors de l'elevation du Corps de Notre Seigneur, & pour les Ornemens, & le blanchiſſage du linge à ce neceſſaires.

FONDATION DU MEMENTO ET D'UNE MESSE DE LACROIX TOUS LES VENDREDYS, *PAR M. LE CARDINAL DE GONDI.*

CETTE fondation eſt d'autant plus ſinguliere, qu'elle n'a jamais eu d'exemple dans l'Egliſe de Paris, & tres peu dans les autres du Royaume : & pour ſeconder d'autant plus le zele, & l'intention de l'Eminentiſſime Pierre Cardinal de Gondi, & pour la rendre plus ferme, & plus ſtable à l'avenir, Meſſieurs du Chapitre par Contract devant le Boucher, & Luſſon Notaires au Châtelet de Paris du 9. Fevrier 1611. luy promirent de faire dire tous les jours pendant ſa vie, à haute, & intelligible voix, à la grande Meſſe qui ſe celebre en l'Egliſe Notre-Dame, par *le Spex* * qui eſt le plus grand des Enfans de Chœur, au bout de l'Autel droit, quand le Prêtre dira le *Memento*, ces paroles, *Memento Cardinalis de Gondi*, & apres ſon decez, *Memento Animæ Cardinalis de Gondi.*

9. Fevrier 1611.

* *Spex dicitur quia ab alios inſpicit.*

Et le Prêtre qui celebrera ſe ſouviendra de prier Dieu dans ſon *Memento* pour le Seigneur Cardinal ; à la charge que Meſſieurs du Chapitre donneront au Celebrant deux ſols tournois tous les jours, qui ſont par an 37. livres, & autant au *Spex* pour l'avertiſſement qu'il fera au Prêtre, qui luy ſeront gardez & conſervez, juſqu'à ce qu'il ſorte d'être Enfant de Chœur, pour être employez à ſon profit.

Comme encor de faire dire tous les jours de Vendredy de l'année *une Meſſe de la Croix*, qui ſera chantée par les Enfans de Chœur en Muſique, à l'Autel haut derriere le grand Autel, comme celle qui ſe dit tous les Samedys dans la Chapelle S. Denys de l'Egliſe de Paris, pres le Reveſtiaire.

Au commencement de laquelle on dira *Domine non ſecundùm peccata noſtra quæ fecimus nos*; avec l'Oraiſon.

A la fin, un *De profundis*, & l'Oraiſon des Trepaſſez, *Inclina*; où le Seigneur Cardinal ſera nommé, par ces termes, *Petri Cardinalis de Gondi*, & *Fidelium Deus omnium.*

A la charge que Meſſieurs du Chapitre donneront par ſemaine au Celebrant . . . . 12. ſols.

Et aux Enfans de Chœur . . . . . 1. livre 8. ſols, qui leur ſeront conſervez.

Et ils fourniront les Ornemens, & les Cierges neceſſaires.

Cette fondation moyennant le delaiſſement fait à Meſſieurs du Chapitre, d'une Maiſon ſiſe à Paris, rue de la Savaterie, pres & joignant la Porte de l'Egliſe S. Eloy, conſiſtant en ſix Chambres, deux Boutiques ſur Rue, & une Cave, tenans d'une part à l'Egliſe S. Eloy, d'autre à ..... acquiſe par le Seigneur Fondateur, & chargée envers l'Evêché de Paris de douze deniers pariſis de Cens.

REDUCTION DES DEUX MESSES FONDE'ES PAR M. LE CARDINAL DE GONDI,

A UNE PAR JOUR.

LEs reductions des Meſſes, & des Services ne ſe font point ſans de grandes raiſons; parce que les intentions & les volontez des defunts & des Fondateurs etans ſacrées, il n'eſt pas permis de les violer, de les alterer, ny de les commuer ſans des neceſſitez tres preſſantes. 6. & 26. Juin. 1678.

Ainſi, comme la ſomme de 300. livres portée par le Contract du 14. Mars 1605. n'etoit pas ſuffiſante pour l'entretien de deux Prêtres, cette raiſon obligea l'Illuſtriſſime Seigneur François de Harlay Archevêque de Paris, Duc, & Pair de France & Meſſieurs du Chapitre de ſon Egliſe, à reduire ces deux Meſſes à une par jour, par Actes des 6. & 26. Juin 1678. en conformité du conſentement donné le 21. Janvier de la même année 1678. par tres Haute, & tres Puiſſante Dame Madame Paule Françoiſe Marguerite de Gondi, Ducheſſe de Retz, à preſent Douairiere de tres Haut & tres Puiſſant Seigneur Meſſire François Emmanuel de Bonne de Crequy Duc de Leſdiguieres, Pair de France, Comte de Sault, Gouverneur, & Lieutenant General pour le Roy en Dauphiné.

Laquelle reduction n'etoit qu'une diſpoſition, & qu'un acheminement à l'erection d'un Benefice perpetuel, ſous le nom invocation de *S. Paule*, comme il ſe juſtifiera par les Actes des 11. & 12. Fevrier 1695.

AUGMENTATION
DE CENT LIVRES DE RENTE
A LA FONDATION CY-DESSUS.

23. Fevrier. 1695.

LE ſeul moyen pour empêcher l'extinction, ou du moins la reduction des Fondations, c'eſt de les faire ſi avantageuſes, & ſi emolumentaires, que nos ſucceſſeurs n'ayent aucune raiſon de ſe plaindre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être : & c'eſt ce qui a eté juſtement prevû dans cette occaſion par Madame la Ducheſſe de Leſdiguieres, qui etant mûe, & animée de la même picté que les Illuſtres Prelats ſes Ancêtres, leſquels ont pendant un tres long-temps, gouverné en paix l'Egliſe de Paris, & pour la memoire deſquels Meſſieurs du Chapitre auront un reſpect, & une veneration eternelle, de même que pour la Dame Fondatrice, *a Augmenté* cette Fondation, du conſentement de Meſſieurs du Chapitre, de cent livres de rente annuelle à prendre ſur le Clergé de Paris, par Contract devant Boutet & l'Evêque Notaires au Châtelet du 11. Fevrier 1695. à la charge qu'elle fournira tous les Ornemens, Luminaires, & autres choſes neceſſaires pour la deſſerte de la Chapelle.

Fourniture d'Ornemens, & de Luminaires par la Dame Foudatrice.

Entretien, & decoration de la Chapelle à ſes depens.

Qu'elle l'entretiendra,

Qu'elle l'ornera,

Et qu'elle l'embellira à ſes frais, & depens.

Elle ſera decretée, & erigée en Benefice perpetuel, ſous l'invocation de S. Paule.

Qu'elle ſera erigée & decretée en bonne & dûe forme en titre de Benefice perpetuel, ſous le nom & invocation de S. Paule, ſur l'Autel de la Chapelle de

S. Louis, & de S. Rigobert de l'Egliſe de Paris, aux mêmes honneurs, habits, rangs, & droits que les autres Chapelles.

Que la Collation en appartiendra pour la premiere fois à l'Egliſe de Paris, & la Preſentation, & Nomination à la Dame Ducheſſe, & au Seigneur Duc de Leſdiguieres ſon Fils, & à ſes Enfans mâles ſeulement d'aîné en aîné, au defaut deſquels la Collation retournera de plein droit à Meſſieurs du Chapitre.

Droit de Nomination, & de Preſentation envers la Fondatrice, & ſes Enfans mâles.

Que les 360. livres que M. l'Archevêque de Paris eſt tenu payer conformement à la Fondation du 14. Mars 1605. ſur les Moulins de S. Cloud, ſeront reçues annuellement aux quatre quartiers, par le Receveur de la Fabrique de l'Egliſe de Paris, dont il payera auſſi 300. livres par chacun an aux termes cy-deſſus, au Chapelain de la même Chapelle.

Payement des 360. livres par M. l'Archevêque de Paris aux quatre termes, au Receveur de la Fabrique.

Moyennant quoy, il dira, ou fera dire une Meſſe tous les jours à perpetuité, pour le repos des Ames du Seigneur Cardinal de Gondi.

Celebration d'une Meſſe par jour.

Du Seigneur Marechal Duc de Retz,

De la Dame Ducheſſe,

Et de ſes decendans.

Que les 60. livres reſtans tourneront au profit particulier de la Fabrique, de même que les cent livres d'augmentation cy-deſſus, ſans aucunes charges.

60. liv. au profit de la Fabrique.

Que pour les mêmes conſiderations Meſſieurs du Chapitre ont accordé à la Dame Ducheſſe, le droit de Sepulture dans cette Chapelle pour ſa Perſonne.

Droit de ſepulture pour la Dame Ducheſſe.

Pour le Seigneur Duc ſon Fils,

Et pour ſes decendans mâles Fondateurs ſeulement, & non d'autres; auſquels en appartiendra le droit de Preſentation.

La Dame Ducheſſe, & ſes Enfans auront une clef de cette Chapelle.

. Que Meſſieurs du Chapitre donneront une Clef de cette Chapelle à la Dame Ducheſſe, & à ſes Enfans mâles Fondateurs, pour y entendre le Service; & ils en retiendront une de leur côté pour y faire le Service à l'ordinaire, & pour y dire des Meſſes quand il leur plaira.

ERECTION

ERECTION
DE CETTE FONDATION EN TITRE DE BENEFICE PERPETUEL SOUS LE NOM, ET INVOCATION *DE S. PAULE.*

L'ILLUSTRISSIME, & Reverendiſſime Seigneur Meſſire François de Harlay, Archevêque de Paris, Duc, & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, ayant vû le Contract de Fondation du 14. Mars 1605. 12. Fevrier 1695.

L'Acte de Reduction du 16. Juin 1678.

Et le Contract de Madame la Ducheſſe de Leſdiguieres, agreé & accepté avec toutes les clauſes.

Non ſeulement ce digne Prelat approuva par ſes Lettres du 12. Fevrier 1695. cette Fondation, & ce Contract, pour être executez ſelon leur forme & teneur, mais encor *Il Crea, & Erigea* la même Fondation en titre de Chapelle, & de Benefice perpetuel, ſous l'invocation *de S. Paule*, dont la Nomination, & la Preſentation appartiendront à Madame la Ducheſſe de Leſdiguieres, & à ſes decendans mâles d'aîné en aîné.

Et la Collation à l'Egliſe de Paris, en la maniere portée par le Contract.

Ce Prelat ſe reſervant le pouvoir de la conferer de plein droit, pour la premiere fois.

PROMESSE
DE M. L'ARCHEVEQUE DE PARIS, DE PAYER ANNUELLEMENT LES 360. LIVRES PORTE'ES PAR LE *CONTRACT DU 14. MARS* 1605.

15. Fevrier. 1695.

APRES l'erection de la Fondation de cette Chapelle, en titre de Benefice perpetuel, l'Illuſtriſſime Seigneur Meſſire François de Harlay Archevêque de Paris, comme detenteur du Moulin de S. Cloud, faiſant partie de la Menſe de ſon Archevêché, promit par Acte devant le Roy, & l'Evêque Notaires au Châtelet de Paris du 15. Fevrier 1695. de payer & de continuer à Meſſieurs du Chapitre, és mains de leur Receveur de la Fabrique les 360. livres mentionnées au même Contract, aux quatre quartiers accoûtumez.

A la charge de faire payer par le même Receveur, au Chapellain de la Chapelle 300. livres par an, pour acquitter la Fondation.

Ce qui fut accepté par Meſſire Jean Baptiſte de Bongueret le Blanc Doyen,
Claude Joly Chantre,
Emery Dreux Soûchantre,
Et Louis Pertat de Villemareuille, Chanoines de l'Egliſe de Paris, à ce deputez par Acte Capitulaire du dernier Janvier 1695.

Et ſans deroger à leurs droits, noms, raiſons, actions, hypoteques & privileges reſultans du Contract du 14. Mars 1605.

DESCRIPTION
DES ARMES, DES TROPHÉES, DES SENTENCES, ET DES INSCRIPTIONS QUI SONT SUR LES PANNEAUX *DE LA CHAPELLE DE GONDI.*

MADAME la Ducheſſe de Leſdiguieres ayant fait ériger cette Chapelle en titre de Benefice perpetuel, ſous le nom, & invocation *de ſainte Paule*, par Lettres cy-devant du 12. Février 1695. & s'eſtant engagée par le Contract du 11. des meſme mois, & an, de l'entretenir, de l'orner, & de l'embellir à ſes frais & dépens, c'eſt pour cela que voulant ſatisfaire à ſa promeſſe, & garder exactement, & de point en point les clauſes appoſées en ce Contract, elle y a fait faire les decorations & les ornemens ſuivans, tant pour la gloire du Seigneur, que pour honorer la memoire de ſes Illuſtres Anceſtres, ſur les traces deſquels elle marche ſi dignement. 1695.

Et comme les Alliances de la Maiſon de Gondi ſont preſque ſans nombre, & qu'il auroit eſté comme impoſſible de ſeparer les Armes des uns & des autres, dans un lieu auſſi reſſerré; c'eſt pour cette raiſon que Madame la Ducheſſe s'eſt trouvée dans l'obligation, & dans la neceſſité de faire écarteler tous les Ecuſſons du Pere & de la Mere, afin de connoiſtre en meſme temps quelles ſont les Armes des Peres, & des Enfans, & d'épargner la peine, & les ſoins d'en faire une plus ſerieuſe perquiſition.

Tous ces Ouvrages ont eſté conduits & dirigez en

la meſme année 1695. par le Sr ANTOINE PEZEY, Frere Servant d'Armes, Heraut, Genealogiſte & Peintre ordinaire de l'Ordre Royal, Militaire, & Hoſpitalier de Noſtre-Dame de Mont Carmel, & de ſainct Lazare de Jeruſalem, comme ayant une connoiſſance tres-ſinguliere des Dignitez, des Employs, des Charges, des Alliances, & des Armes de la Maiſon de Gondi.

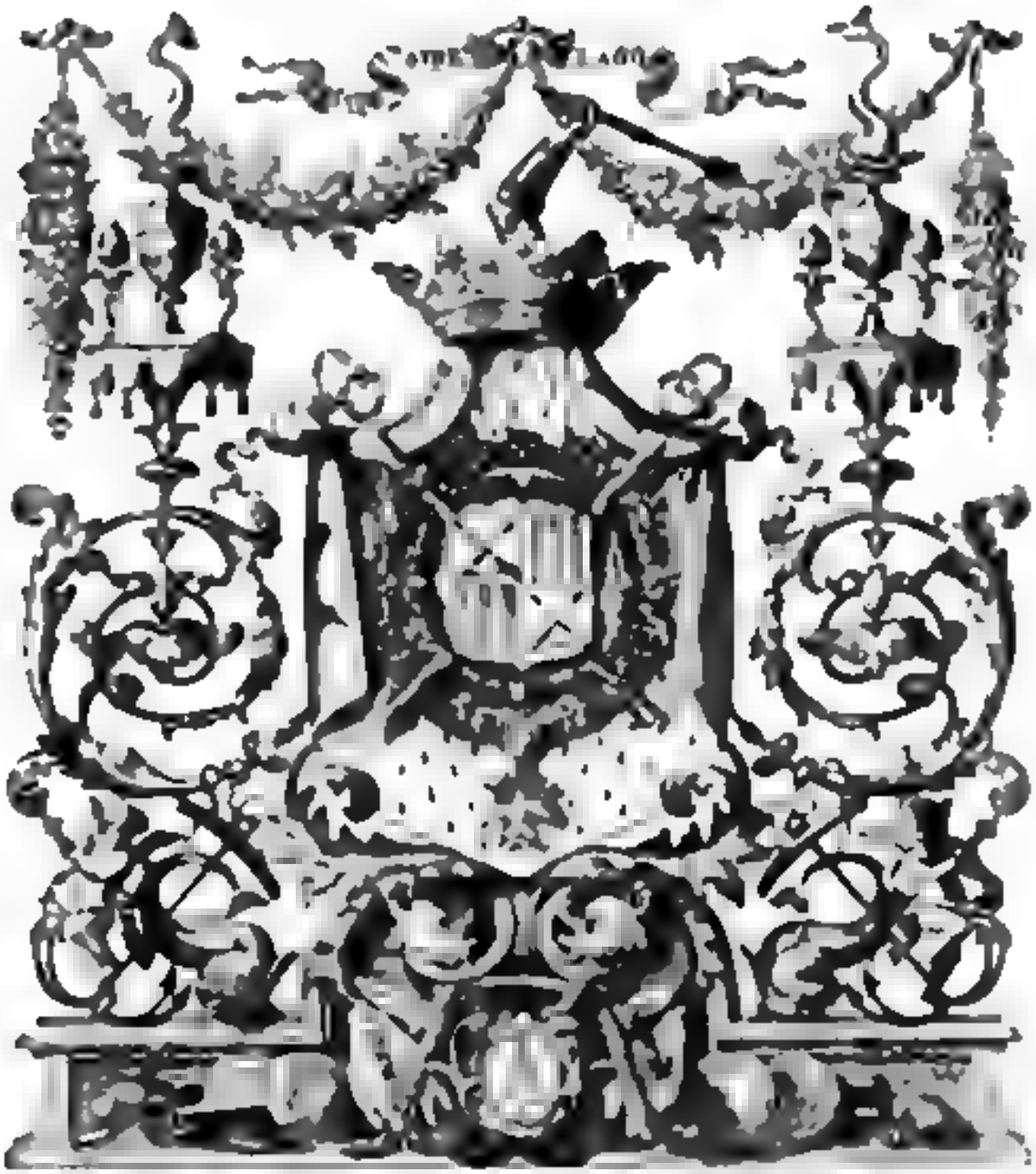

Sur cette planche sont Gravées les Armes d'Albret de la seconde Race de Rois de Navarre de Bourbon de Bourbon Vendôme et de Bourbon Conty Marechal de France et Colonel des Cent Suisses de la Garde ordinaire du Roy qui ont été expliquées page 161 Les mêmes Armoiries sont aussi gravées pour Henry Duc de Rohan et de Montbazon page 309 et de Pierre de Gondi Duc et Pair de France page 381

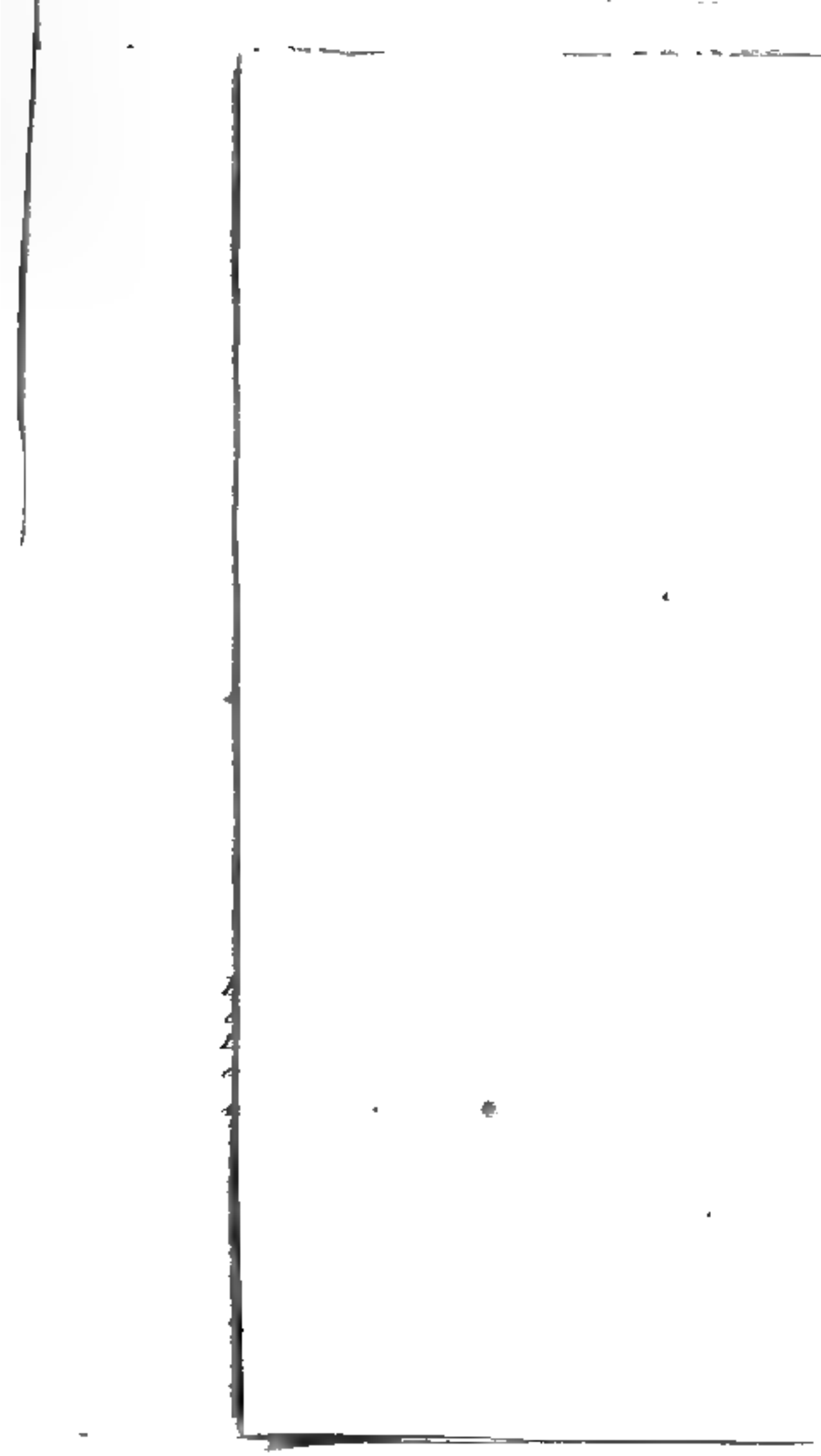

ALBERT DE GONDI.

SUR le Panneau de Menuizerie, qui eſt appliqué contre le Pillier ſeparant les Portes de fer grillées, du coſté de l'Evangile, où eſt la premiere Porte de la Chapelle, ſont peintes les Armes d'Albert de Gondi Duc de Retz, Pair, & Mareſchal de France.

Qui ſont écartelées au 1. & 4. de Gondi, qui eſt d'or à deux Maſſues de ſable paſſées en ſautoir, liées d'un cordon de gueules.

Et au 2. & 3. de Pierrevive, qui eſt d'or à trois pals de gueules chargez en chef chacun d'une table de diamants enchaſſez d'or.

L'Ecu eſt orné des Colliers des Ordres du Roy, accompagnez des Baſtons de Mareſchal de France, paſſez en ſautoir, & du Manteau & de la Couronne Ducale.

Le Cimier eſt un bras armé tenant une Maſſue d'armes de ſable, avec cette Deviſe.

Non ſine Labore.

Les Ornemens du Panneau ſont des Rinceaux de feüilles d'Acante peints d'outremer.

Les Attributs ſont deux Bonnets de la Dignité de grand Gonfalonnier de Florence, à laquelle Magiſtrature Charles de Gondi, fils de Silveſtre avoit eſté nommé, & préſenté au corps de la Republique par Ange Acciaioli en 1464. comme il a eſté dit cy-devant page xcj. & Bernard ſon fils qui exerça cette ſouveraine Magiſtrature l'an 1525. de meſme que celle de Prieur, & Seigneur de la Liberté de la Republique de Florence, que les Seigneurs de Gondi ont exercées dix-ſept fois.

Charge ſans doute auſſi élevée, & auſſi conſidera-

ble que celle du Duc de Veniſe, & de Doge de Gennes, puiſque ces Gonfalonniers gouvernoient ſouverainement l'Eſtat, & qu'ils s'égaloient en quelque façon aux Monarques, & aux Teſtes couronnées.

Mais cette Dignité eſt eſteinte depuis que la Maiſon de Medicis s'eſt emparée de leur autorité, & s'eſt renduë Souveraine abſoluë de l'Eſtat en 1537. ſous le titre de *Duc de Florence*, dont Coſme de Medicis premier de ce nom fut couronné Grand Duc de Toſcane dans la ville de Rome par le Pape Pie V. ce qui donna une grande joye à toute la Maiſon de Gondi, puiſqu'elle luy eſt alliée par Lena de Gondi, comme on le peut voir par les Tables de ſes deſcendans & de Jean de Salviati page lxxvj. & lxxix.

Les autres Attributs ſont comme à celuy de Pierre de Gondi.

Au bas du meſme Panneau eſt un pied d'eſtal chargé de Trophées, de Couronnes Ducales, de Baſtons de Mareſchal de France, de Boucliers, & d'Enſeignes, où ſont depeintes les Armes ſuivantes ſçavoir:

De Magdelaine de Corbinelli. De Jeanne de Turin mere de Marie de Pierrevive. De Bonne Faye. De Jeanne de Ville. De Françoiſe Bilioti. Et de Françoiſe Belfredelli.

Au bas du meſme Lambris eſt un Panneau en long orné d'une Cartouche compoſée des Maſſuës de Gondi, de Coquilles, de Dauphins, d'Ancres, & d'Avirons, qui marquent la Charge de General des Galeres.

Le tout entremeſlé de Guirlandes de fleurs.

Et dans la Cartouche eſt une Inſcription du nom, & des qualitez d'Albert de Gondi, comme cy-devant page 31.

CHARLES DE GONDI.

SUR le Panneau qui eſt du côté de l'Evangile, eſt peinte une Cartouche, où ſont les Armes de Charles de Gondi Marquis de Bell-Iſle General des Galeres, qui ſont aux 1. & 4. de Gondi, & aux 2. & 3. de Clermont-Tonnerre qui eſt de gueules chargé de deux Clefs d'argent en ſautoir, ſurmontées d'une Thiare Papale.

Les Attributs ſont des Dauphins.

Le Cimier un bras armé d'or, tenant une Maſſüe d'armes de ſable.

Avec la deviſe de la Maiſon.

La plûpart des Auteurs François ſe trompent, en donnant pour Cimier à la Maiſon de Gondi une Tête de Sauvage de carnation, qu'elle n'a jamais portée.

On y a mêlé une Peau de Lion, dont les Pattes ſont appuyées ſur des branches de Laurier liées d'un cordon de gueules, parce que Charles de Gondi fut ſurnommé *le Petit Lion*, à cauſe de ſon courage, & de ſa generoſité.

Le tout decoré de Rinceaux d'Ornemens pour l'embelliſſement du Panneau.

Au deſſous eſt un pied d'eſtal decoré de Trophées, de Boucliers, & d'autres Ornemens.

Avec les Armes de Beatrix de Joncheres.

De Radegonde de Bourneuf.

De Françoiſe de Penhouet.

D'Eleonor Picolomini.

Et d'Iſabelle de Croy.

Au bas dans un petit Panneau, eſt une Inſcription du nom, & des qualitez de Charles de Gondi, comme cy-devant page 107.

Et comme le Marquiſat de Bell'-Iſle fut l'appanage de Charles de Gondi, apres la donation que Charles IX. Roy de France en fit à Albert ſon Pere; & que dans le temps que nous avons parlé de ces deux Seigneurs, nous n'avions pas les Memoires de l'origine de ce Domaine, qui a reſté un tres long-temps dans la Maiſon de Gondi, nous avons cru en devoir marquer icy les circonſtances, qui en ſont d'autant plus glorieuſes, qu'elles ne ſerviront qu'à elever le merite de celuy à qui ce grand Monarque en voulut bien donner pour recompenſe la Poſſeſſion & le Titre.

Nous dirons donc que le Comte de Mongommery, qui commandoit la Flote Angloiſe qu'Eliſabeth Reine d'Angleterre envoyoit au ſecours des Proteſtans de la Rochelle, etant arrivé devant cette Ville au commencement de l'an 1573. entre les opinions de ces Rebelles, dont l'une etoit qu'on attendît le vent d'aval pour combattre, & l'autre qu'il falloit eſſayer d'y faire entrer quelques Barques de proviſions, pour exciter deux mille hommes de leur party à ſe mettre en campagne, on ſuivit celle de gagner quelque lieu favorable pour la retraite de leurs Vaiſſeaux. Ainſi il fut reſolu d'attaquer le fameux Boulevart de Bell'-Iſle, qui eſt une Iſle ſiſe à quatre lieues des côtes de la haute Bretagne, en ayant ſept de tour, tres riche en bled, & en pâtures, & aſſez peuplée, preſque toute environnée de hauts Rochers, & defendûe par un fort Château : Sa ſituation ayant d'ailleurs cet avantage que tous les Navires de quelque Nation qu'ils ſoient venans

nans d'amont l'eau, ou montans du Sud au Nord ſont obligez d'y venir, à moins qu'ils ne veulent s'expoſer aux Rochers, & aux Bancs de cette Mer perilleuſe.

L'eſpoir de ſe rendre maître des Vaiſſeaux Marchands, & de couper les vivres à l'Armée Royale, le fit donc tenter une decente, qui reüſſit ſi heureuſement qu'il ſe ſaiſit du Bourg, & le lendemain du Château par compoſition, dont la Garniſon abandonna le Gouverneur; & ayant diviſé ſon Armée en quatre Brigades, il retint la derniere pour la defenſe de l'Iſle.

Mais comme la plûpart de ſes gens l'abandonnerent trois ſemaines apres pour aller chercher fortune, & d'ailleurs ayant appris que le Duc de Montpenſier avec quatre mille hommes accompagné du Comte de Retz avec une Flote de dix à douze Vaiſſeaux, venoient le forcer dans cette Iſle, il la quitta apres l'avoir pillée, & ſe retira en celle de Wieh.

Ainſi le recouvrement d'un lieu de la conſequence de Bell'-Iſle, obligea le Roy de la diſtraire par autorité ſouveraine du Domaine de l'Abbaïe de S. Croix de Quimperlay, & d'en commettre la defenſe au Comte de Retz, à qui ſa Majeſté en fit donation; & quelque temps apres elle l'erigea en Marquiſat en faveur de ce Seigneur.

L'abandon de cette Iſle par Mongommery, l'affront de ſe retirer ſans combattre ſur une Mer dont les Anglois ſe diſent les maîtres, & la temerité d'avoir arboré ſans aveu les Enſeignes de la Reine Eliſabeth, le firent blâmer de l'un & l'autre Royaumes, & le Comte de Retz que le ſçavant Mezeray appelle *agreable Courtiſan & adroit Negociateur, qui d'ailleurs avoit le ſecret*

de toutes les affaires les plus importantes de France, ſe ſervit ſi bien du temps, & de l'occaſion par les remontrances qu'il fit que les Huguenots trouveroient plus leur ſûreté dans la bonté & dans la clemence du Roy, que dans une plus longue reſiſtance, qu'Elizabeth reſolut de ne donner aucun ſecours aux Rochelois; au moins s'ils en reçurent, ils furent ſi petits & ſi ſecrets, qu'ils n'en tirerent aucun avantage.

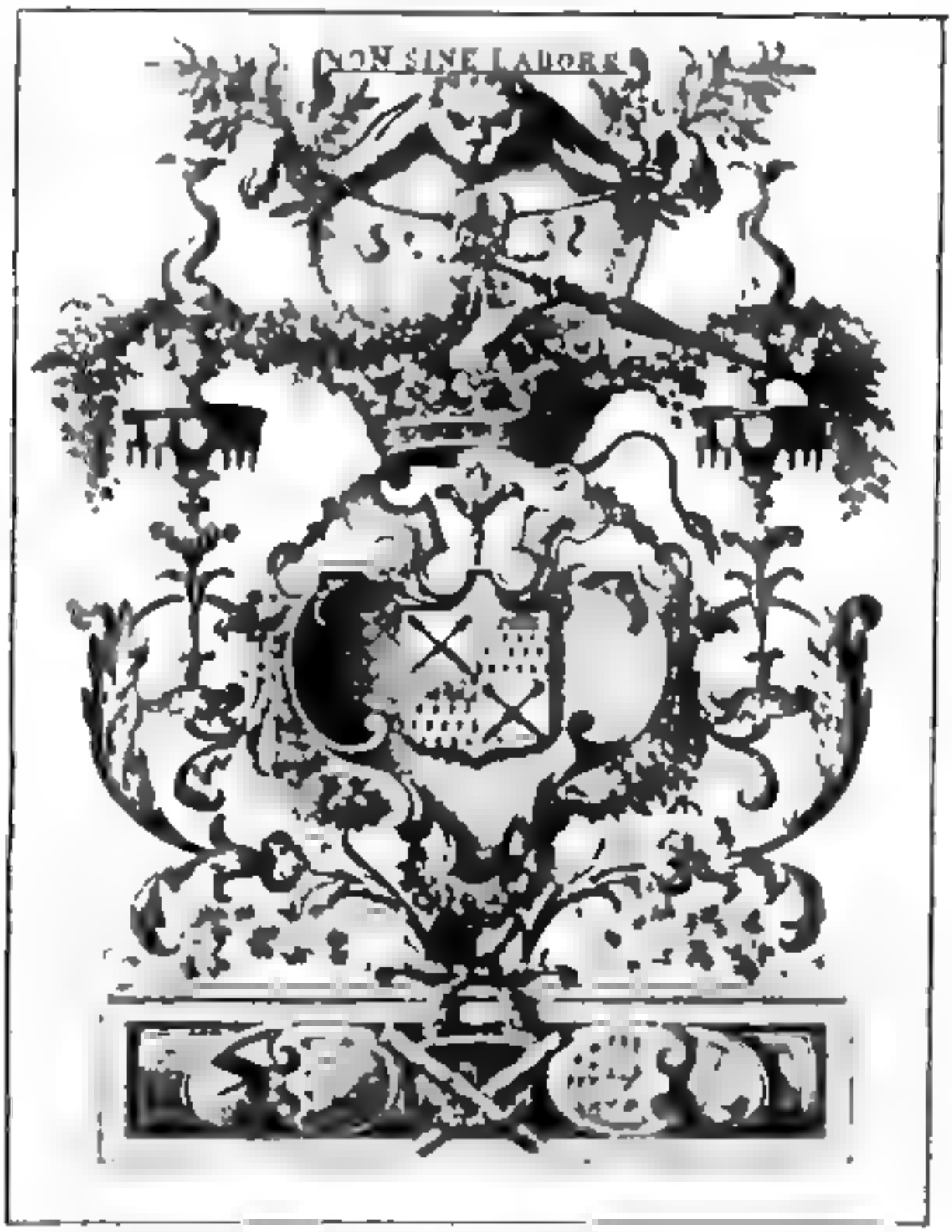

Sur cette planche sont Gravées les Armes de Charles de Gondi Marquis de Belle Isle General des Galeres de France &c

comme on les a vues cy devant page 375

A Paris chez le Sr

P. Mariette Exc.

HENRY DE GONDI.

SUR le Panneau du côté de l'Epître contre le mur de ſeparation à main droite, ſont les Armes de Henry de Gondi Duc de Retz, & de Beaupreau, comme cy-devant page 108.

Il eſt embeſli comme les precedens.

Sous le pied d'eſtal ſont des Boucliers, des Enſeignes, des Avirons, des Canons, des Ancres, & tout ce qui peut ſervir à la Marine, & à l'Artillerie.

Le tout chargé des Armes des Alliances de la Maiſon, qui ſont

D'Adrienne d'Eſtouteville,
De Louiſe d'Albret,
De Marguerite de Savoye,
De Jeanne de Hochberg Comteſſe ſouveraine de Neuf-Chaſtel.
De Jeanne de Scepeaulx,
Et de Jeanne de S. Severin.

Dans le Panneau d'enbas, eſt une Cartouche compoſée comme celles d'Albert & de Pierre, ſur laquelle eſt pareille Inſcription du nom, & des qualitez de Henry de Gondi, comme cy-devant dans la même page 108.

PHILIPPES EMMANUEL DE GONDI

SUR le Panneau qui eſt derriere l'Effigie d'Albert de Gondi, ſont les Armes de Philippes Emmanuel de Gondi, comme celles de Charles ſon Frere.

Elles ſont ornées des Ordres du Roy, de la Couronne Ducale, & de ſon Cimier, avec ſa Deviſe cy-deſſus, & decorées de Rinceaux d'Ornemens qui produiſent des flammes, ſymboles de la Charité & de la Religion, parce qu'il quitta genereuſement tous les honneurs du monde, pour ſe retirer chez les Prêtres de l'Oratoire.

Les Deviſes & les Attributs ſont de même qu'aux autres Panneaux.

Sur les Bouclers ſont les Armes d'Anne Pot.
De Jeanne du Perrier Comteſſe de Quintin.
De Marie d'Amboiſe.
De Marie de Villers-l'Iſle-Adam.
De Catherine de Chauvigny.
De Catherine de Crequy.
D'Iſabelle de Montauban.
Et d'Anne de la Vieuville.

Et ſur ce Panneau en bas eſt une Inſcription du nom, & des qualitez de Philippes Emmanuel de Gondi, comme cy-devant page 49.

PIERRE DE GONDI.

SUR le Panneau qui eſt du côté de l'Epître, accompagné des mêmes Ornemens que les autres cy-devant, ſont les Armes de Pierre de Gondi Duc, & Pair de France, comme cy-devant page 55.

Dans le pied d'eſtal au bas du même Panneau ſont les Trophées d'Armes de Louiſe de Daillon Fille de Jean Seigneur du Lude.

De Marguerite de Broſſe Fille de Jean, Marechal de France, & de Jeanne de Naillac.

D'Anne de Laval Fille de Guy XV. Sire du même lieu.

De Guy de Laval XIV. du nom & d'Iſabeau de Bretagne ſa Femme.

De Marguerite de Montbron,

Et de Charlote de S. Maure.

Les autres Attributs ſont un petit Enfant ſupporté ſur une Ancre, qui terraſſe un Monſtre marin, avec un Trident fleurdeliſé, pour marquer l'exploit genereux de Pierre de Gondi, qui à l'âge de vingt ans fit le premier paſſer, & repaſſer dans l'Ocean les Gâleres de la Mediteranée, pour donner du ſecours au Roy devant la Rochelle, où il livra combat aux Ennemys, & remporta ſur eux une victoire eclatante.

Ce Monſtre repreſente l'Hereſie & l'Anglois ſon protecteur, dont la France deſignée par ce Trident ſommé d'une Fleur-de-lys, triomphe glorieuſement,

malgré leur opiniâtreté, & leur reſiſtance, & ramene des Sujets rebelles à l'obeïſſance de leur Monarque legitime.

Les Dauphins qu'on y a mêlez marquent la Charge de General des Galeres.

Et leurs vertus ſont repreſentées par les Guirlandes, & par les fleurs qui decorent tous les Panneaux de la Chapelle.

Ornemens ſans doute qu'on peut joindre avec juſtice aux Armes de ces Heros, puis qu'ils ont cueilli ces Fleurs, ces Lauriers, & ces Palmes dans les Champs de Mars, & de Bellone, où ils ont ſignalé leur courage & leur generoſité dans toutes les occaſions les plus perilleuſes.

Sur le Panneau d'en bas eſt une Inſcription du nom, & des qualitez de Pierre de Gondi, comme cy-devant page 55.

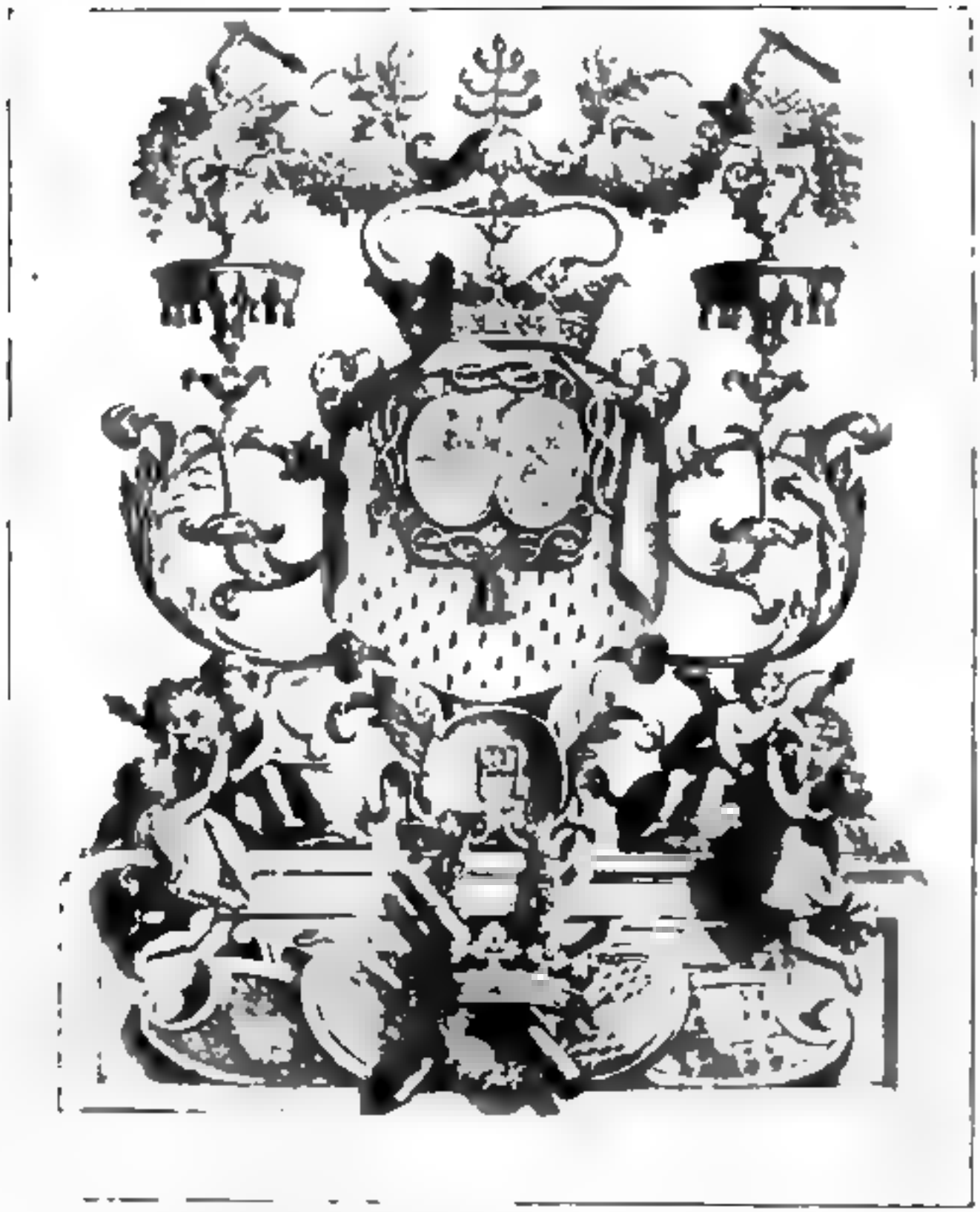

Sur cette planche sont gravées les armes écartelées de Madame Paule Françoise Marguerite de Gondi Duchesse douairière de Lesdiguières comme elle sont expliquées page 183

MADAME LA DUCHESSE DE LESDIGUIERES.

SUR le Panneau qui eſt à côté de celuy de Philippes Emmanuel, ſont les Armes de Madame Paule Françoiſe Marguerite de Gondi, ecartelées de ſes Alliances, & accollées de celles de Meſſire François Emmanuel de Bonne de Crequy Duc de Leſdiguieres ſon Mary.

Le tout orné du Manteau, de la Couronne Ducale, & de la Cordeliere.

Pour Cimier deux Cygnes tenans dans leur bec une bague d'or diamantée.

Les Ornemens du Panneau ſont des Rinceaux produiſans des Vaſes, des Flammes, & des Couronnes Ducales, avec le Cimier de Gondi.

La fleur d'Acante qui paroit derriere les Cygnes, produit un ſeul Crequy, qui eſt Meſſire François Paul de Bonne de Crequy Duc de Leſdiguieres, Pair de France, ſeul iſſu de leur Mariage.

Le pied d'eſtal eſt decoré de petits Enfans, joüans avec des Lions, & des Maſſües de Gondi, qui marquent les tendreſſes, & les amitiez conjugales.

Le pied d'eſtal eſt orné d'une Couronne Ducale,
De Bâtons de Marechal de France,
D'Enſeignes,
Et de Boucliers ſur leſquels ſont les Armes de Marie de Rieux,
D'Anne de Montmorency,

De Louiſe d'Albret,
De Marie d'Amboiſe,
De Jeanne de Hochberg,
D'Adrienne d'Eſtouteville,
De Jacqueline de Rohan,
Et de Philippes de Sarbruch.

Et dans le Panneau au deſſous eſt une Inſcription du nom & des qualitez de Madame la Ducheſſe comme cy-devant page 57.

M.

M. LE DUC DE LESDIGUIERES.

SUR le Panneau qui eſt derriere le Mauſolée d'Albert de Gondi, ſont les Armes de Jean François Paul de Bonne de Crequy Duc de Leſdiguieres, ornées du Manteau & de la Couronne Ducale, avec les mêmes Decorations des autres Panneaux.

Au bas du pied d'eſtal ſont ſemblables Trophées, ſur leſquels ſont les Armes
De Louiſe de la Haye,
De Marie de Bourgogne,
De Marie de Lannoy Dame de Folleville,
De Claude du Châtellier,
Et de Marie de Hangeſt.

Sur le Panneau au deſſous eſt pareille Inſcription du nom, & des qualitez de M. le Duc de Leſdiguieres, comme cy-devant page 59.

PIERRE CARDINAL DE GONDI.

SUR le Panneau du côté de l'Epître ſont les Armes de Pierre Cardinal de Gondi Evéque de Paris, qui ſont comme celles d'Albert ſon Frere.

L'Ecu orné du Cordon & de la Croix, des Ordres du Roy.

De la Couronne, du Manteau Ducal.

Et du Chapeau de Cardinal.

Le tout decoré de Guirlandes, de Fleurs, de Palmes, & de Lauriers, d'une Cartouche dans laquelle eſt le Chiffre de ſon nom, de Couronnes Ducales, & du Cimier de Gondi.

Le pied d'Eſtal eſt orné des Trophées de la Religion deſignés par des Livres, des Croix, des Calices, des Encenſours, des Croſſes, des Mitres, des Burettes, & des Navettes.

Les Seps, & les Fruits de Vigne marquent la Providence, les Liberalités & les Aumônes de cet illuſtre, & genereux Prelat, qui s'epuiſoit juſqu'au neceſſaire même, pour aſſiſter les Pauvres dont il etoit le veritable Pere.

Sur les Bouchers ſont les Armes de Jacoba de Mazzenghi, & d'Elizabeth de Ghialamaneſchi & ſur le Panneau en bas, eſt une Inſcription du nom & des qualités du Seigneur Cardinal, comme cy-devant, pag. 61.

HENRY DE GONDI.

SUR le Panneau qui eſt à côté de celuy de Pierre de Gondi, ſont les Armes de Henri de Gondi, Cardinal de Retz, qui portoit comme Philippe Emmanuel ſon Frere.

Le tout orné des Ordres du Roy, de la Mante de Cardinal, & de la Couronne Ducale.

Le Panneau eſt decoré comme celuy de Pierre de Gondi.

Sur les Boucliers ſont les Armes de Huguette de Villafans, & de Marguerite Dame de S. Seigné.

Et au bas eſt une Inſcription du nom & des qualités de ce Prelat, comme cy-devant, pag. 111.

****

JEAN FRANCOIS DE GONDI.

SUR le Panneau qui eſt derriere l'Effigie de Pierre de Gondi, ſont les Armes de Jean-François de Gondi premier Archevêque de Paris, qui porte comme Henry ſon Frere, & ornées de même.

Sur les Bouclers ſont les Armes de Jeanne de Baufremont.

De Chretienne de Cuzance,

De Jeanne Dame de Branbeat,

Et de Jeanne de Thierri.

Sur le Panneau en bas eſt pareille Inſcription du nom & des qualités de ce Seigneur, comme cy-devant, page 157.

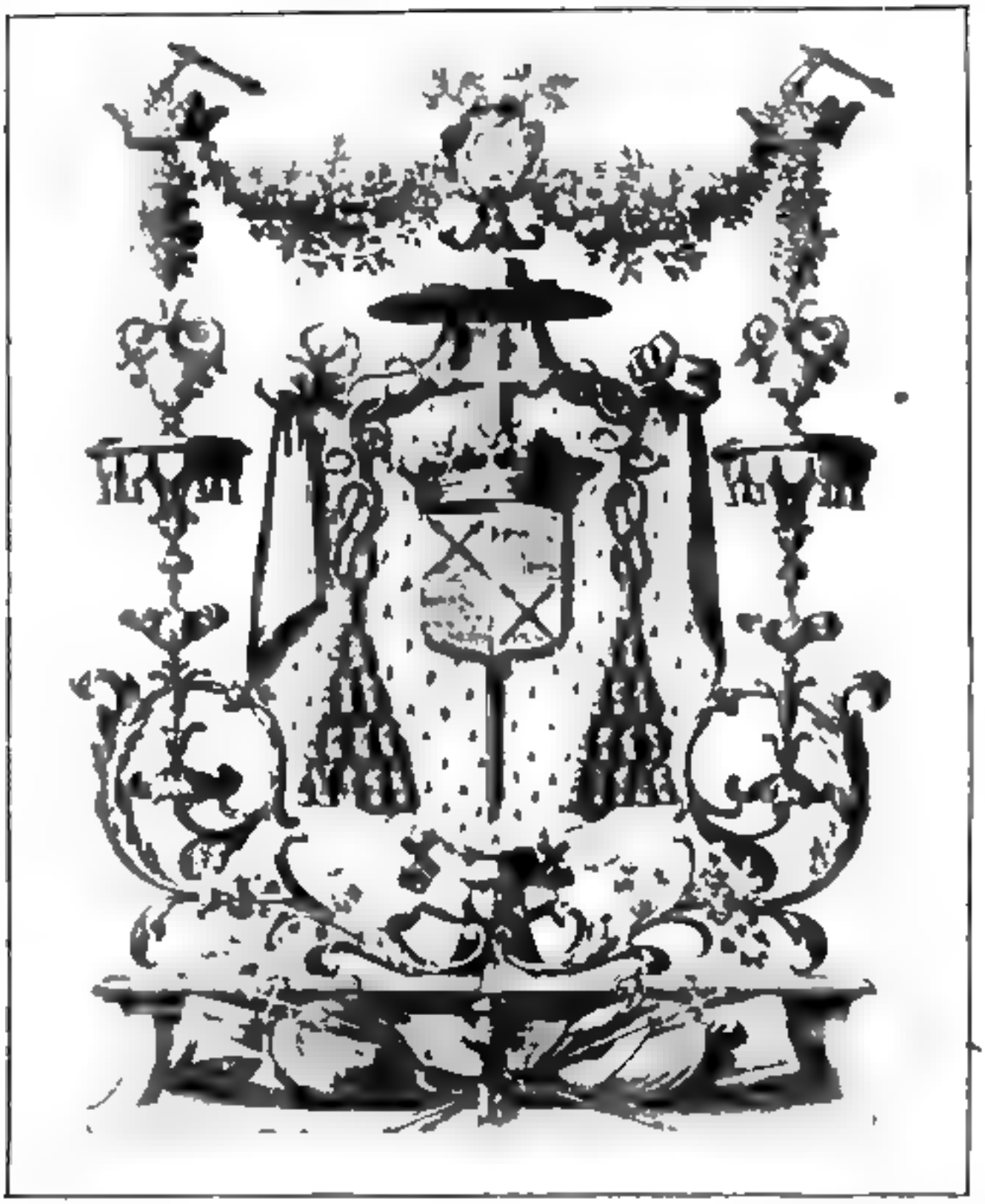

Sur ce panneau sont les armes de Jean François Paul de Gondi Souverain de Commercy, et d'Euville Second Archevêque de Paris Ces mêmes ornemens servent pour les armes de Pierre Cardinal de Gondi de Henry Cardinal de Retz et de Jean François 1er Archevêque de Paris comme elles se trouvent aux figures pages 380 387 388 et 389

JEAN FRANCOIS PAUL DE GONDI, SECOND ARCHEVEQUE DE PARIS.

SUR le Panneau qui eſt du côté de l'Epître, ſont les Armes de Jean François Paul de Gondi Souverain de Commercy, & d'Euville, ſecond Archevêque de Paris, qui ſont comme celles de Pierre de Gondi ſon Frere.

Elles ſont ornées du Manteau Ducal,
De la Croix Archiepiſcopale,
Et du Chapeau de Cardinal,
Et decorées comme celle de Jean ſon Oncle.

Sur les Bouclers ſont les Armes
De Louiſe de Cleron
D'Anne de Beuil,
De Jeanne de Poix Dame d'Ignancour,
Et de Guillemette de Luxembourg.

Sur le Panneau au deſſous eſt une Inſcription du nom & des qualitez de ce Seigneur, comme cy-devant page 163.

LE Panneau qui eſt du côté de l'Evangile entre ceux de Charles de Gondi, & de Jean François Paul de Bonne de Crequy.

Eſt compoſé d'un Manteau Ducal, qui forme une Cartouche attachée ſur un pied d'eſtal de Marbre.

Les deux G. G. qui ſont dans le couronnement, forment le Chiffre, & le nom de la Maiſon de Gondi.

Le Fronton eſt ſommé d'une Couronne Ducale, avec deux Maſſûes de ſable en ſautoir, entourées du Cordon de l'Ordre.

La Cartouche vient d'autant mieux au ſujet, qu'elle compoſe une partie des honneurs de la Maiſon.

Et l'on y reïtere par tout les Maſſûes.

Le Manteau marque les Duchez qu'elle a poſſedées.

Et le Cordon bleu deſigne la Dignité de Chevaliers, dont les Seigneurs de cette illuſtre Maiſon ont eté honorez.

Sur ce Manteau eſt ecrite la Sentence ſuivante.

C'eſt par des amertumes ſalutaires, que vous nous appellez à vous, ô mon Dieu, en nous retirant des douceurs pernicieuſes, & des plaiſirs funeſtes qui nous avoient eloigez de vous. S. Auguſtin.

C'est par des amertumes
salutaires, que vous nous
apellez à vous, ô mon Dieu
en nous retirant des douceurs
pernicieuses, & des plaisirs
funestes qui nous avoient
éloignez de vous
S.t Augustin

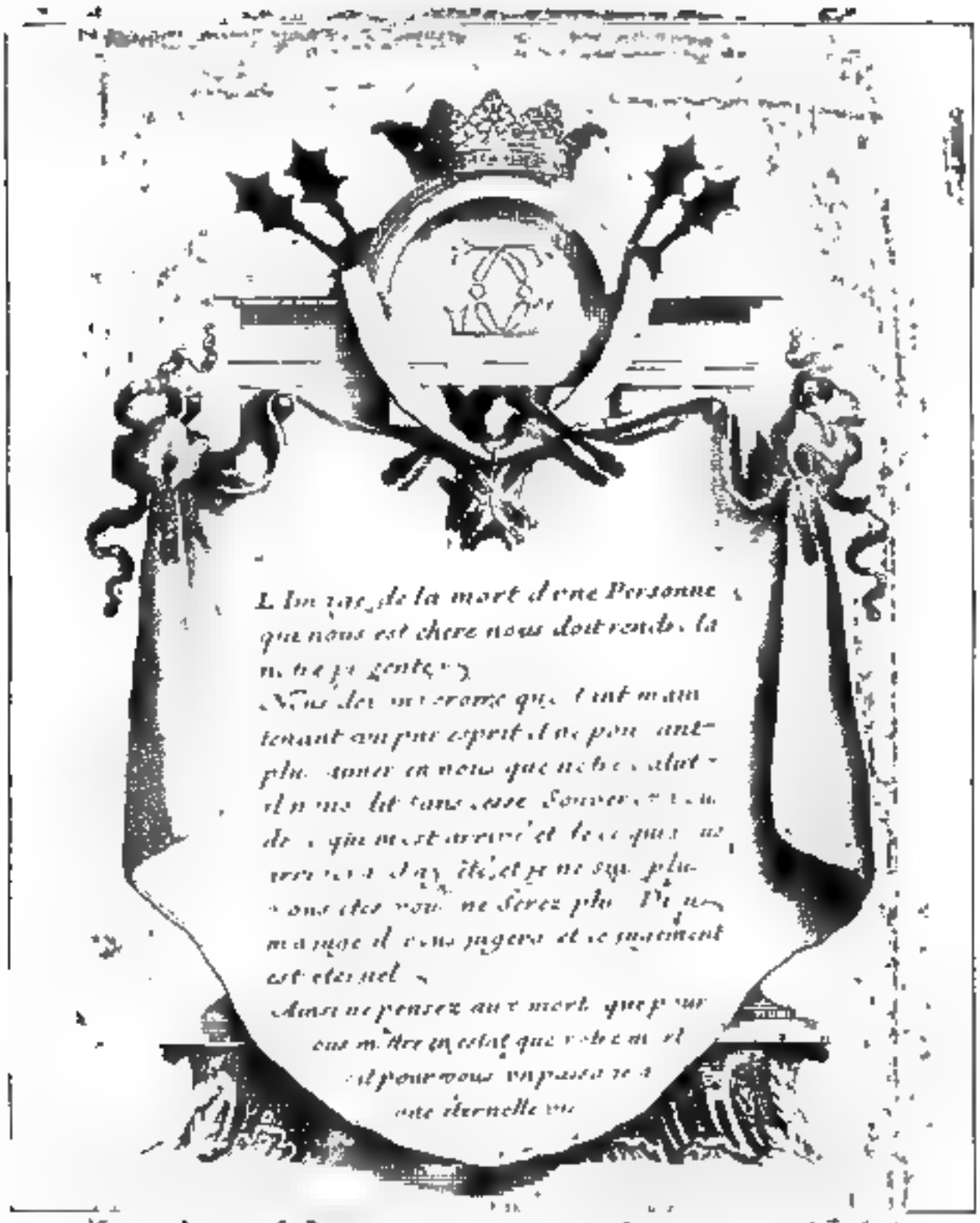

A Paris delin. aut Marvelle Sculp Et vû par l'Avocat de Corneille

SUR le Panneau qui eſt entre ceux de Jean François premier Archevêque de Paris, & de Jean François Paul Cardinal de Retz, du côté de l'Epître, eſt l'Inſcription ſuivante.

L'Image de la mort d'une Perſonne qui nous eſt chere, nous doit rendre la nôtre preſente.

Nous devons croire qu'etant maintenant de purs eſprits, & ne pouvans plus aimer en nous que nôtre ſalut, il nous dit ſans ceſſe, ſouvenez-vous de ce qui m'eſt arrivé, & de ce qui vous arrivera. J'ay eté, & je ne ſuis plus; vous êtes, vous ne ſerez plus: Dieu m'a jugé, il vous jugera, & le jugement eſt eternel. Ainſi ne penſez aux morts que pour vous mettre en etat que vôtre mort ſoit pour vous un paſſage à une eternelle vie.

SUR le Panneau qui eſt à la droite de Pierre Cardinal de Gondi, eſt l'Inſcription ſuivante.

Celuy là ſeulement, dont l'ame eſt abbatue, abbaiſſée, & courbée ſous le poids de ſes iniquitez; qui a les yeux preſque eteints par l'abondance des larmes, & qui ſoupire ſans ceſſe apres vos miſericordes, peut vous rendre, Seigneur, une gloire veritable, & ſatisfaire à vôtre juſtice. Baruch.

Sur

A Peters delineavit — *I Mariette Sculp* — *Privilege*

A Paris Adhemard

J. Mariette Sculp

Privilege du Roy

Heureuse l'ame qui mele ses larmes
à la priere devant le Dieu qu'elle
adore qui dans le tems de son
affliction se soubient par le souve
nir de Ses bonnes oeuvres
Et qui apres avoir été fidelle
à Dieu pendant toute sa vie
attend à la mort la recompense
qu'il a promise à ceux qui
le Servent Sincerement
& avec un coeur
parfait
S.t Jerôme

SUR le Panneau qui eſt à gauche de Henry de Gondi, eſt l'Inſcription ſuivante.

Je ſçay que mon Dieu eſt mon Sauveur,
J'agiray avec confiance,
Et je ne craindray point, parce que le Seigneur eſt ma force, & ma gloire, & qu'il eſt devenu mon ſalut.
Iſaïe.

SUR le Panneau du côté de l'Evangile, prés de celuy de Madame la Ducheſſe de Leſdiguieres, eſt l'Inſcription ſuivante.

Heureuſe l'ame qui méle ſes larmes à la priere devant le Dieu qu'elle adore, qui dans le temps de ſon affliction ſe ſoutient par le ſouvenir de ſes bonnes œuvres.
Et qui apres avoir eté fidelle à Dieu pendant toute ſa vie, attend à la mort la recompenſe qu'il a promiſe à ceux qui le ſervent ſincerement, & avec un cœur parfait.
S. Jerôme.

SUR le Panneau qui eſt à la droite de Philippes Emmanuel, eſt l'inſcription ſuivante.

Je m'en vais rendre compte de mes actions à mon Dieu.

Le ſouvenir de mes pechez me fait peur, mais ſa miſericorde me donne de la confiance.

La multitude de mes fautes eſt preſque infinie, ſa bonté l'eſt davantage.

Et il peut en un inſtant me remettre beaucoup plus de pechez, que je n'en ay commis en toute ma vie.

Ainſi je ſens une joye ſecrette dans mon cœur, de ce que l'heure de ma mort s'approche. S^te. Fabiole.

SUR le Panneau qui ſepare ceux d'Albert, & de Pierre ſon petit Fils, ſont des Lauriers, où ſont attachez en Trophées des Maſſües, des corps de Cuiraſſes, des Caſques, & des Boucliers ſur leſquels ſont peintes les Armes de

Salviati,
Capponi,
Soderini,
Strozzi,
Et Cavalcanti, qui ſont des Maiſons tres illuſtres en Italie, dont nous avons parlé dans la Preface.

A. Penay delineavit — J. Mariette Sculp. — Excud. par Vincent de Corneille

SUR le Panneau qui eſt à côté de la Porte de fer, ſont attachez en Trophées ſur un Laurier, des Maſſûes d'Hercules & de Gondi, des Bonnets de grand Gonfanonnier, des corps de Cuiraſſe, & des Boucliers ſur leſquels ſont peintes les Armes
De Marie de Bourbon,
De François de Bourbon Comte de Vendôme,
D'Iſabeau de Beauvau,
De Marie de Luxembourg,
De Marie de Savoye,
Et de Claude d'Acigné.

AUPRES du Panneau des Cardinaux, ſont des Palmiers où ſont attachez en forme de Trophées.
Des Chapeaux de Cardinaux,
Des Croix,
Des Croſſes,
Des Mitres,
Et des Colliers des Ordres du Roy.

TOus ces Panneaux ſont ſeparez par de petits Montans, remplis de Guirlandes de Fleurs.
De Bâtons de Marechal de France,
De Cordons des Ordres du Roy,
Et de Couronnes Ducales.

LEs Inſcriptions de Meſſieurs de Gondi ſont auſſi ſeparées par des Panneaux pareillement remplis de Guirlandes de Fleurs, de Caſques, ſymboles d'ancienne Nobleſſe, de Clefs, & Eperons d'or, attributs & marques honoraires aux grands Chambellans de France, grouppées avec des Maſſües de Gondi à cauſe des Seigneurs de ce nom qui ont poſſedé cette Charge ſous les Rois Charles IX. & Henry III. comme il eſt marqué ci-devant dans le Chapitre d'Albert, *page* 31.

Tout le reſte du Lambris de la Chapelle qui fait fonds aux Panneaux, eſt un Marbre blanc jaſpé poſé ſur une Plinthe de Marbre noir qui regne tout autour de la Chapelle.

Dans le pan du mur derriere la figure priante d'Albert, & dans celuy du côté de Pierre Cardinal de Gondi ſont deux places à remplir de quelques autres ornemens & decorations ſingulieres dignes de la pieté, & de la Magnificence de Madame la Ducheſſe de Leſdiguieres, & de ſes Illuſtres Anceſtres.

Elle ne ſe contente pas ſeulement d'avoir fait embellir cette Chapelle, mais elle a encore donné au

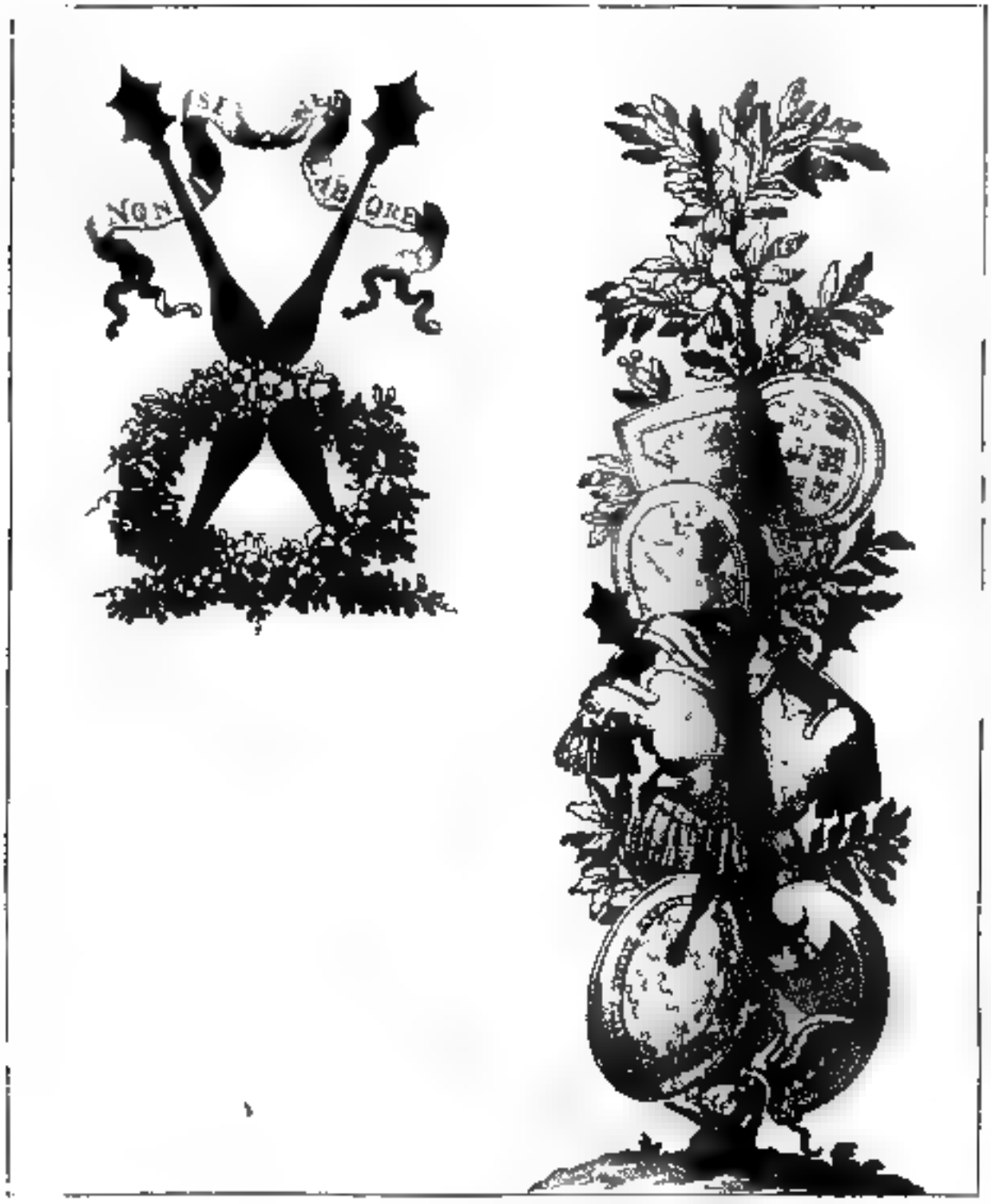

Boucher's clover en trophées des Maisons d'Italie allées a celle de Conde comme elles sont expliquées page 394

A Percy Inc et dit *J Mariette Sculp.*

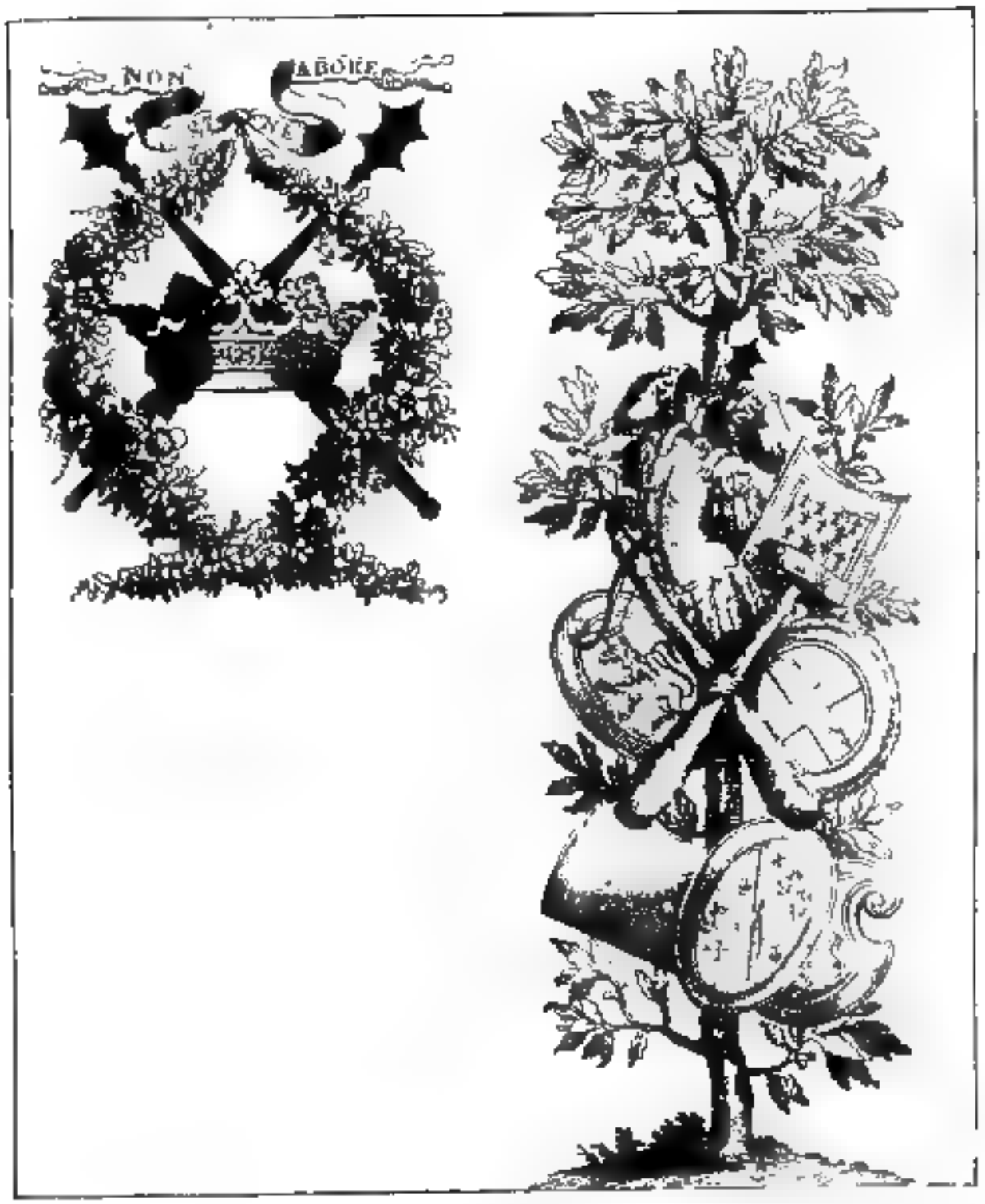

Bouchers devez in trophées des principales Maisons de France alliées a celle de Condé comme elles sont expliquées *page 395*

A Pitcy Inv et del *J Mariette Sculp*

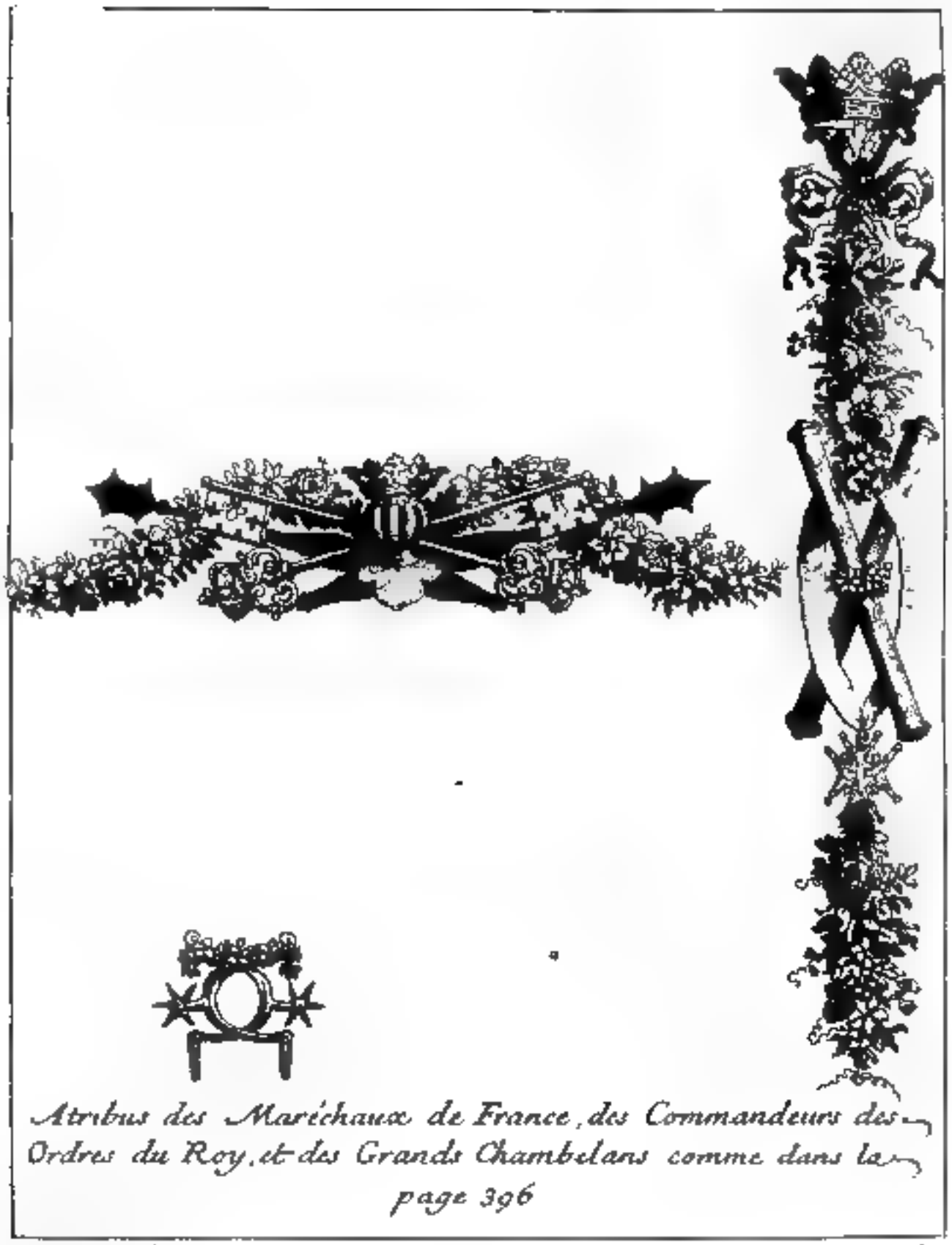

Atributs des Maréchaux de France, des Commandeurs des Ordres du Roy, et des Grands Chambelans comme dans la page 396

A Paris dalc *J Marsette Sculp*

Sieur Mouſſinot Preſtre qui en eſt Chapellain les Ornemens ſuivans.

1°. Un Ornement de Damas rouge cramoiſy compoſé d'un Devant d'Autel, une Chaſuble, Etole, Manipule, Bource & Voile de Calice, le tout doublé d'un Taffetas cramoiſy; une grande Bande de toile d'argent faiſant les Croix au Devant d'Autel, Chaſuble, Etole, Manipule & Bource, le tout bordé d'un galon d'argent tout autour, le Voile du Calice ayant une Croix de Point d'Eſpagne d'argent, & un Point d'Eſpagne d'argent à le border, & trois Ecuſſons aux Armes de Madame Ducheſſe Doüairiere de Leſdiguieres, ſçavoir un ſur la Chaſuble & deux ſur le Devant d'Autel.

2°. Un Ornement de Damas blanc compoſé d'un Devant d'Autel, Chaſuble, Etole, Manipule, Bource & Voile de Calice, le tout doublé d'un Taffetas couleur de roſe, une grande bande de toile d'or faiſant les Croix au Devant d'Autel, Chaſuble, Etole, Manipule & Bource, le tout bordé d'un galon d'or, ayant une Croix de Point d'Eſpagne d'or & un Point de même à le border, & cela marqué aux Ecuſſons de la même Dame Doüairiere.

3o. Un Ornement de Damas vert compoſé pareillement d'un Devant d'Autel, Chaſuble, Etole, Manipule, Bource & Voile de Calice, le tout doublé d'un Taffetas de même couleur, une grande bande de toile d'or faiſant les Croix au Devant d'Autel, Chaſuble, Etole, Manipule, Bource & Voile de Calice, le tout bordé d'un galon d'or, le Voile du Calice ayant une Croix de Point d'Eſpagne d'or avec les Ecuſſons & les mêmes Armes.

4°. Un Ornement de Damas violet contenant un Devant d'Autel, une Chaſuble, Etole, Manipule, Bource & Voile de Calice, le tout doublé d'une étoffe de la même couleur, une grande bande de Moire d'or faiſant les Croix au Devant d'Autel, Chaſuble, Etole, Manipule, Bource & Voile de Calice, le tout bordé d'un galon d'or, le Voile du Calice ayant une Croix de Point d'Eſpagne & bordé comme les autres avec les mêmes Ecuſſons.

5° Un Ornement de Velours noir compoſé d'un Devant d'Autel, d'une Chaſuble, Etole, Manipule, Bource & Voile de Calice de Taffetas noir, une grande bande de Satin blanc faiſant la Croix au Devant d'Autel, Chaſuble, Etole, Manipule, Bource & Voile de Calice.

Chaſuble, Etole, Manipule & Bource doublez d'un Taffetas blanc bordé autour de la Chaſuble d'un petit frangeon de Soye noire & blanche, une frange au bas de l'Etole & du Manipule de la même couleur noire & blanche, enrichis des Ecuſſons aux Armes de ladite Dame.

6°. Deux Aubes de toile fine garnies au bas d'une grande Dentelle d'un tiers de haut, & de trois aulnes de tour, les Manches & les Cols garnis de même, l'une de Dentelle d'Angleterre à raiſeau & l'autre à bride, quatre Corporaux de toile de Hollande de demie aulne en quarré, deux garnis de Dentelle d'Angleterre hautes de deux pouces, & deux garnis de Dentelle à bride de même hauteur.

Quatre Purificatoires, deux garnis de Dentelle d'Angleterre à raiſeau.

Et deux autres garnis de Dentelle à bride haute de deux pouces.

Deux Pals garnis de Dentelle.

Deux Nappes de toile fine de trois aulnes & demi tiers de long, garnies l'une de Dentelle d'Angleterre à raiſeau & l'autre à bride de quatre pouces de haut, & une unie.

Deux Amis de toile fine de trois quarts en quarré.

Quatre Eſſuye-mains de demie aulne en quarré.

Une groſſe Nappe d'une aulne trois quarts.

Huit tours d'Etole garnis de Dentelle, quatre à raiſeau & quatre à bride.

Une Aube d'une aulne & un quart & demi de haut, & de trois aulnes de tour.

Deux Bources de Calices de quartier & demi de long.

Deux Bources de Patene d'un quartier de haut.

Deux Ceintures avec les glands tres-fins.

Deux tours de toile.

Le tout marqué aux Armes de Gondi.

Un Calice d'argent moitié doré avec ſa Patene & ſon Etui marqué aux mêmes Armes.

Un Crucifix d'Ivoire ſur une Croix noire avec un pied.

Un Miſſel avec un Sinet.

Un Pupitre de bois de noyer.

Deux Bras de Bronze dorez pour mettre les cierges.

Les Carthes des Canons.

Deux Prié-Dieu de bois d'Olivier garnis de leur fermeture dorez.

Une grande toile verte à couvrir l'Autel.

Un Devant d'Autel peint ſur toile où eſt repreſenté un Saint Suaire avec les Ornemens qui l'accompagnent, & quatre Ecuſſons aux Armes de la Maiſon.

De toutes leſquelles choſes ledit Chapelain s'eſt chargé par un Acte du vingtiéme jour de Mars 1697. paſſé pardevant LANGE ET MELIN Notaires au Châtelet de Paris.

FIN.

AU SERENISSIME
ET TRES-CHRE'TIEN
ROY DE FRANCE
CHEF SOUVERAIN
ET GRAND MAISTRE DE L'ORDRE
DU SAINT ESPRIT.

LE LIEUTENANT DU SERENISSIME Grand Duc de Toſcane, & ſes Conſeillers en la Republique de Florence, SALUT.

SIRE,

Nous avons reçû avec le reſpect convenable, les Lettres de Vôtre Majeſté Tres-Chrétienne, qui nous ont été rendues avec les Articles y joints en langue Françoiſe, touchant la Nobleſſe de l'Illuſtre Albert & de ſa Maiſon de Gondi : & aprés avoir lû le tout, & l'avoir à l'inſtant fait traduire en Latin, afin qu'il fût plus facilement entendu des témoins ; Nous vous accordant vôtre demande, ainſi qu'il étoit raiſonnable, & voulant executer les ordres à nous donnez, & du conſentement de François de Medicis Grand Duc de Toſcane, nôtre Seigneur & Maître ; Nous avons choiſi & appellé quelques-uns des principaux de cette nôtre Ville de Florence, comme ayant entiere connoiſſance & ſcience de la

Nobleſſe & autres qualitez dont le même Albert & la Maiſon de Gondi a toûjours été decorée : Et les ayant aſſemblez purement de nôtre office, ſans aucune participation de la partie, non pas même d'Antoine-François de Gondi Conſeiller & nôtre Collegue ; Nous leur avons & à chacun d'eux ordonné & ſpecialement enjoint de ſe ſoûmettre à l'enquête qui leur ſeroit faite diſtinctement de nôtre autorité aux fins cy-deſſus, en gardant toutes choſes requiſes de droit, la fidelité qui étoit dûe en tel cas, & la diligence avec laquelle le tout a été executé, paroîtra par les Atteſtations des mêmes Témoins, que nous joignons icy, & envoyons ſcellées de nôtre Scel ordinaire à Vôtre Majeſté Tres-Chrétienne, que nous prions Dieu tres-bon & tres-grand vouloir favoriſer en ſes deſſeins & entrepriſes.

S'enſuit la copie de mot à mot des Lettres de Vôtre Majeſté Tres-Chrétienne à Nous adreſſées, & la teneur des Articles au pied d'icelles, enſemble des dépoſitions & Atteſtations ſur leſdits Articles, des témoins que nous avons examinez les uns aprés les autres, en vertu deſdites Lettres, & eſt telle, c'eſt à ſçavoir.

HEnry par la Grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, Chef ſouverain, & Grand Maître de l'Ordre du S. Eſprit. A nos chers & bien amez les Lieutenant, Conſeillers ou Poteſtat de la Ville de Florence, & à chacun d'eux ſur ce premier requis, Salut. D'autant que par les Statuts & Ordonnances de nôtre Ordre, il eſt neceſſaire à ceux qui ſe preſenteront pour y entrer & être reçûs, nous faire apparoir de leur Nobleſſe de quatre lignes pour le moins, &

pour ce faire, obtenir Commiſſion de Nous Souverain dudit Ordre, pour être procedé par gens non ſuſpects & par Nous députez à la preuve & enquête de leurdite Nobleſſe : Nous ayant cy-devant nôtre cher & bien amé Couſin le Maréchal de Retz Albert de Gondi, qui eſt deſcendu de la Maiſon de Gondi originaire de la Ville de Florence, fait apparoir de ſa Nobleſſe, tant par Extraits, Atteſtations, que autres preuves, leſquelles n'ont été faites ſuivant & conformément leſdits Statuts de nôtredit Ordre : Il auroit au Chapitre & Aſſemblée d'iceluy été ordonné que les preuves de la Nobleſſe de luy & de ſa Famille, ſeroient derechef faites de nos Lettres Patentes, & par perſonnes à ce par Nous députées, ſuivant l'inſtitution de nôtredit Ordre, pour nous en faire apparoir à la premiere Aſſemblée d'iceluy. Au moyen dequoy ayant aviſé que ne pouvions faire meilleure ni plus convenable élection, pour proceder à ladite information, que de Vous Lieutenant, Conſeillers ou Poteſtat, pour le lieu & autorité que vous tenez en ladite Ville de Florence, qui eſt le lieu où ledit de Gondi veut & entend ſadite Nobleſſe ; Nous vous avons commis, ordonnez & députez, commettons, ordonnons & députons par ces preſentes, pour proceder d'office à l'enquête & preuve de la Nobleſſe de ladite Maiſon & Famille de Gondi & de nôtre Couſin le Maréchal de Retz, jouxte & ſuivant les Articles que nous vous envoyons attachez ſous le contre ſcel de nôtre Ordre, faiſant faire tous Extraits, Collations, & autres Actes neceſſaires pour ladite preuve, ſes circonſtances & dépendances, que vous redigerez par écrit en bonne & dûë

forme, & envoyerez clos & ſcellé és mains de nôtre tres-cher & feal Chancelier de Cheverny, Garde des Sceaux de France, & Chancelier de nôtre Ordre, pour nous être par lui repreſenté au premier Chapitre & Aſſemblée qui ſe tiendra de nôtre Ordre. En quoy faiſant vous ferez choſe qui nous ſera tres-agreable, ſuivant la priere & requête que nous en faiſons à nôtre Couſin le Grand Duc de Toſcane, afin que à vous en ce faiſant il ſoit obéy. Donné à Paris ſous le Scel de nôtre Ordre le quatorziéme jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-dix-neuf, & de nôtre Regne le cinquiéme. Par le Roy, Chef Souverain & Grand Maître de l'Ordre du Saint Eſprit.

DE LAUBEPINE.

PREMIEREMENT.

I. SI ladite Maiſon & Famille de Gondi eſt noble & des plus nobles & anciennes de la Ville & Cité de Florence, & ſi elle l'a été & eſt reputée par tous.

II. Si ceux de ladite Famille ont eû, ont été & ſont capables d'avoir toutes les Dignitez, Honneurs & prééminences en la Ville de Florence, que ont eû, ont été & ſont capables d'avoir les autres Familles anciennes d'icelles.

III. Si ceux de ladite Famille ont toûjours vêcu noblement en la Cité de Florence, & contracté mariage avec Familles Nobles & des plus Nobles de ladite Ville, tant en prenant leurs filles, que en donnant les leurs en mariage.

IV. Que par les Extraits des Contrats de mariage cy-devant faits par aucuns de ladite Famille & Maiſon de

Gondi, il ſe verra clairement par iceux les noms & ſurnoms des alliances qu'ils ont priſes dans ladite Ville ; comme auſſi par les Teſtamens, Codiciles & ordonnances de derniere volonté d'aucuns deſdits de Gondi, l'on pourra voir leurs qualitez pour s'en ſervir en ladite preuve.

V. Si en divers lieux de ladite Ville apparoiſſent Palais, Chapelles & Sepultures édifiez par ceux de ladite Famille des Gondi, par leſquels apert évidemment de l'antiquité & ſplendeur d'icelle Famille.

VI. Si ladite Famille enſemble les autres Familles Nobles de ladite Ville de Florence, joüiſſent des privileges de Nobleſſe en tous autres lieux où Nobleſſe eſt requiſe, comme à Malte pour être Chevalier de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, en l'Ordre de ſaint Jacques, & tous autres de la Chrétienté, ainſi que ſont les autres Gentilshommes des autres païs quels que ils ſoient.

VII. Si de ce que deſſus eſt le commun bruit entre tous les Nobles de ladite Ville ; & apert par les degrez publics d'icelle, aucun deſquels qui commence l'an mil deux cens quatre-vingt-un, apert leur Nobleſſe de onze degrez en ligne directe.

VIII. Que à Florence n'y a point de droit d'aîneſſe, ains partagent les Nobles également, & ne ſe peut la Nobleſſe de Florence prouver par leſdits Contrats de partage : car étant Republique les Nobles & innobles, quant au partage, uſoient de même droit.

IX. Que en contractant du temps de la Republique, & encore du preſent, les Gentilshommes Florentins n'ont accoûtumé de prendre autre qualité que leur nom & de leur Famille ; & que ladite Republique de

Florence dés l'an 1100. s'empara des Fiefs de ſon territoire ; & n'y a pas un Gentilhomme Florentin qui tienne Fiefs qui relevent de ladite Seigneurie de Florence, pour leſquels ils luy faſſent hommage.

X. Qu'il eſt vray qu'étant envoyez Capitaines ou Gouverneurs des Citez ſujettes à Florence, ils exerçoient leur Magiſtrat le temps d'iceluy ſouverainement ſans appel, tant Civil que Criminel, & de même en la Ville de Florence ; ce que ont fait grand nombre de ceux de la Maiſon deſdits Gondi, deſquels eſt deſcendu le Seigneur Albert de Gondi Maréchal de France.

XI. Que ledit Meſſire Albert de Gondi Maréchal de France, eſt fils du Seigneur Antoine, fils d'un autre Antoine, fils de Leonard, de Leonard Julien de ladite Maiſon de Gondi, tous des plus Nobles dudit Florence, ayant tenu les Magiſtrats, de Gonfalonnier, des Prieurs de la liberté, (qui étoient les Souverains) des dix de la Guerre, des Gouverneurs des Villes ſujettes à Florence, leſquelles Dignitez ne ſe donnent qu'aux plus Nobles Gentilshommes. Fait à Paris le quatorziéme jour d'Avril 1579.

DE LAUBESPINE

Le premier jour du mois de Juillet 1579.

ILLUSTRE Seigneur Dominique, autrefois fils de magnifique Seigneur Robert de Bonſi, l'un des Illuſtres quarante-huit Senateurs de la Ville de Florence, Auditeur & Lieutenant du Sereniſſime Grand Duc de Toſcane, dans le Sacré & tres Illuſtre Ordre des Chevaliers de ſaint Etienne Pape & Martyr, premier Témoin par Nous Lieutenant & Conſeillers ſuſdits, choiſi

cité, requis, averti & pris à ſerment pour rendre témoignage de verité au preſent ſujet d'Atteſtations de Nobleſſe: Et ayant été examiné de nôtre pur office ſur les marieres cy aprés, de luy actuellement & de ſon bon gré pris le ſerment entre nos mains, ſur les ſaintes Ecritures par luy manuellement touchées, a dépoſé ſon dire & témoignage. Et

Premierement nous avons interrogé ledit Témoin, & nous ſommes enquis de luy, ſçavoir ſi la Maiſon & Famille appellée de Gondi, en cette Ville de Florence, a été & eſt Maiſon de Famille Noble & ancienne; & nombrée, eſtimée, tenuë & reputée entre les plus anciennes & plus nobles races & lignées de cette Ville de Florence; & ſi elle eſt crue & cenſée ainſi que Race & Famille Noble, par tous & chacuns les Gentilshommes & Patriciens Florentins, & ce communément & ſans reſerve au vû & ſçû de tout le monde.

Et le ſuſdit Témoin par nous enquis comme deſſus, a depoſé que ladite Maiſon de Gondi étoit eſtimée, traitée & reputée, & étoit en effet Famille Noble & des plus Nobles Races & Lignées de la Ville de Florence, & qu'elle eſt tenuë, cenſée & reputée pour telle, par tous & chacuns les Patriciens Florentins, & par tous ceux qui la counoiſſent: ce qui a été & eſt de verité.

Enquis d'où il tenoit ce que deſſus, a dit ſçavoir les choſes par luy cy-devant dépoſées, pour avoir entendu luy-même, vû & connu ladite Famille, être tenue, traitée & reputée telle, ainſi qu'il apparoîtra où pourra apparoir plus évidemment par la ſuite de ſa dépoſition.

Enquis du lieu où il avoit appris les choſes ſuſdites; a dit les avoir appris dans la Ville de Florence & ailleurs.

Enquis du temps qu'il les ſçavoit, a dit les ſçavoir depuis long temps.

Enquis de quelles perſonnes il les avoit appris, a dit de luy même dit Témoin, & de tous les autres cy-aprés nommez, & qui ont connoiſſance de ce dont il s'agit. Enſuite &

En ſecond lieu, nous avons interrogé le ſuſdit Témoin, ſi ceux de la Maiſon & Famille de Gondi en cette Ville de Florence, ont été depuis long temps & ſont encore propres & habiles pour avoir, obtenir & tenir, tant à ladite Ville, que même en toute l'étenduë de ſa Seigneurie, tous & chacuns les plus grands & ſuprêmes Degrez, Magiſtratures, Honneurs & Offices, Privileges, Immunitez, Exemptions, Preéminences, & Prerogatives, que tous & chacuns les autres Nobles & anciens Citoyens Florentins ont accoûtumé d'avoir, obtenir & tenir, & ont eû, obtenu & tenu, & tiennent encore preſentement. Et ſi les ſuſdits de la Maiſon de Gondi ont eû obtenu & tenu ſemblables Degrez, Honneurs, Offices, Magiſtratures, Privileges, Immunitez, Exemptions, Prerogatives, & Preéminences; & s'ils les poſſedent, obtiennent & tiennent encore notoirement & publiquement.

Lequel Témoin ſur ſon ſerment cy-deſſus, a dépoſé que les ſuſdits de ladite Maiſon de Gondi du preſent & du paſſé depuis un tres-long temps, dont il n'eſt memoire du contraire ont été & ſont habiles à obtenir tous & chacuns les Degrez & Honneurs accoûtumez d'être donnez & accordez aux plus Nobles Citoyens, Patriciens & Senateurs de ladite Ville de Florence: Et que de cette ſorte les mêmes perſonnes de la Maiſon de Gondi ont poſſedé les ſuſdites Grades, même celles qui

qui étoient ſouveraines. Et ledit témoin fait ce rapport pour avoir vû és Chroniques de Florence dés l'an 1215. auquel temps la Ville de Florence étoit gouvernée par douze Conſuls & le Senat, que la ſuſdite Maiſon de Gondi ſubſiſtoit lors entre les nobles Familles de ladite Ville : & dans l'office, & és Livres des Reformations de ladite Ville, on trouve couché par écrit Forté fils de Bellicoce Senateur de ladite Ville, leſquels noms ſont particuliers à ladite Famille de Gondi : & qu'il a lû és Chroniques de l'an 1391. que Simon fils de Geri de Gondi l'un des aſcendans de l'illuſtre Seigneur Albert de Gondi Maréchal de France avoit prêté à la Republique de Florence une ſomme de huit mille écus, dans la guerre ou pour la guerre que la Ville de Florence avoit contre le Duc de Milan : dans lequel Livre ſuſdit, il a vû que le biſayeul de luy dit témoin, à l'occaſion cy-deſſus avoit prêté neuf mille écus à la même Republique. Et en outre avoit vû dans un Livre & en des Actes publics, qu'un tres-grand nombre de ceux de la Maiſon de Gondi ont poſſedé la Charge des ſublimes & tres-illuſtres Seigneurs les Prieurs de ladite Ville : que Bernard fils de Charles de Gondi de ladite Maiſon avoit été grand Gonfalonnier de ladite Ville, lequel étoit le premier entre leſdits ſublimes & tres-illuſtres Seigneurs, & tel qu'eſt le Duc de la Republique de Veniſe, & celuy de la Republique de Genes : avoir vû pareillement és actes publics que pluſieurs de cette Maiſon ont tenu les Magiſtratures des Seigneurs les Dix de la Liberté & de la Paix, laquelle charge étoit comme du Commiſſaire General des guerres declarées par ladite Ville : avoir ſemblablement vû és

Actes publics que les ſuſdits de ladite Maiſon avoient été Commiſſaires Generaux pour la Republique de Florence & Preteurs ou bien Gouverneurs ou Lieutenans pour la Republique de Florence, des Villes de Piſe, Piſtoie, Volterre, Arece, Cortone, & des Châteaux & Terres principales de la Flaminie ou Romagne, & de la Lunigiane : & même avoir vû qu'en conſequence & depuis le Siege de la Ville de Florence grand nombre de ladite Maiſon ont poſſedé la premiere Charge de ladite Ville, qui eſt aujourd'huy la Charge de tres-Illuſtre & tres-Excellent le Lieutenant & les Conſeillers de ſon Alteſſe en la Republique de Florence ; & que Bernard & Barthelemy de Gondi de la même Maiſon ont joüi de ladite ſuprême Magiſtrature de Lieutenant de ſon Alteſſe : & ſemblablement qu'ils ont poſſedé les autres Charges qui ont accoûtumé d'être données aux principaux & plus nobles de ladite Ville de Florence. Et n'agueres Illuſtre Seigneur Antoine François de ladite Famille de Gondi a été nommé par ſon Alteſſe & le Senat ſuſdit pour être Commiſſaire ou Gouverneur general de la Ville de Piſtoie, lequel Illuſtre Seigneur Antoine François eſt encore aujourd'huy pourvû & jouiſſant de ladite tres-illuſtre & tres-excellente Magiſtrature ſouveraine des Seigneurs, Lieutenants & Conſeillers.

Enquis comment il ſçait ces choſes, a dit les avoir vûes en partie & les avoir oüi dire à ſes anciens, & en partie les avoir lûes dans des Actes publics & authentiques, & auſſi avoir luy-même témoin été par deux fois avec ledit Barthelemy dans ladite ſuprême & tres-illuſtre Magiſtrature, & dans les autres Charges de ladite Ville.

Enquis du lieu, du temps & de ſes autheurs, a dit en avoir fait declaration au premier Article. Enſuite.

En troiſiéme lieu, nous avons demandé au ſuſdit témoin & l'avons requis de nous dire, ſi les mêmes Gentils-hommes de Gondi ont toûjours vécu & vivent encore en cette Ville de Florence à la maniere des Gentils-hommes Florentins, & s'ils ont fait & font à preſent des actions nobles; & ſi les mêmes ont toûjours contracté mariage notoirement & publiquement avec les autres Maiſons & Familles nobles de Florence, tant activement en mariant leurs Filles, que paſſivement en prenant celles deſdites Maiſons en mariage.

Lequel témoin ainſi par nous interrogé a dit, que ceux de ladite Maiſon de Gondi, ſoit hommes, ſoit femmes, ont vécu avec ſplendeur & comme il appartient aux Gentils hommes de ladite Ville; & qu'ils ont toûjours vécu & vivent encore à la façon de la Nobleſſe Florentine; qu'ils ont toûjours fait des actions nobles & contracté mariage avec les Gentils-hommes de la ſuſdite Ville comme avec ceux de la tres-illuſtre Maiſon de Medicis, ceux de Strozzi, Salviatti, Soderini, Tornaboni, Ridolphi, Capponi, Guigny, Bondelmonti, Martegli, Lenzi, Portinari, Ardinghelli, Ricci, Recaſuli, Scolari, Scali, Curſi, Cavalcanti, Biliocci, Alli, Pitti, Pandolphi, Donati, Valori, Caniſiani, Giacomini & Barducci, tant en donnant leurs filles en Mariage à ceux deſdites Maiſons qu'en épouſant reſpectivement des femmes des mêmes Familles: & le ſuſdit témoin a aſſuré avoir vû ces alliances par mariage avoir

ainſi été contractées, par la lecture de pluſieurs Actes & Contrats des mariages faits ainſi que deſſus, même avoir connu des femmes mariées de cette ſorte de part & d'autre, & en connoître encore quelques unes de vivantes.

Enquis comment, d'où, de quel temps, & de quelles perſonnes il avoit appris ces choſes par luy depoſées; a dit y avoir répondu cy-devant, & les avoir oüy dire à tous les Citoyens de Florence qui en ont connoiſſance, tout ainſi que luy dit témoin en a eu & en a; & pareillement des illuſtres perſonnages, l'excellentiſſime Seigneur Pierre Vittori, le Seigneur Jules Cacci, l'illuſtre Seigneur Jacques Salviatti, le Seigneur Jacques Pitti, le Seigneur Angelo Guicciardini, le Seigneur Aloyſio Caponi, le Seigneur Donato Tornaboni & autres Patriciens Florentins, dont il ſeroit ennuyeux de rapporter les noms, & auſſi que vos Seigneuries illuſtriſſimes en ont pleine & entiere connoiſſance. Enſuite.

En quatriéme lieu, Nous avons interrogé le ſuſdit témoin & luy avons demandé, ſi par Regiſtres, Extraits ou Copies des Actes publics des mariages tractez du paſſé par aucuns de ladite Maiſon & Famille de Gondi, il ne paroît point évidemment ou ne peut apparoir des noms & ſurnoms des alliances & affinitez qui s'en ſont enſuivies en ladite Ville; comme auſſi s'il ne paroît point par enſeignemens, ſoit Teſtaments, Codiciles & Ordonnances de derniere volonté d'aucuns de ceux de ladite Maiſon; & ſi on ne peut voir leurs Qualitez, ſçavoir leurs Noms, Grades, Profeſſions & Dignitez qu'ils s'attribuent en ſe nommant, & ce pour ſervir auſdites

preuves de Nobleſſe de la ſuſdite Maiſon de Gondi.

Ledit témoin ainſi par nous interrogé, a dit avoir cy-devant & en la precedente atteſtation, depoſé ſur ce qui eſt contenu audit Article ; & avec quelles Familles nobles de Florence, ceux de ladite Maiſon de Gondi ont pris alliance par mariage : & pareillement qu'on peut voir & qu'il a vû dans des enſeignemens publics, ceux de la même Maiſon de Gondi, avec les noms d'eux & de leurs Filles par eux mariées, & de celles des autres Familles par eux épouſées. Et en outre a dit bien ſçavoir que les Gentils-hommes Florentins dans leurs Actes, tant privez que publics n'ont jamais accoûtumé de prendre aucun titre ny degré, fors leur propre nom, celuy de leur pere & de leurs Familles, encore bien qu'ils fuſſent établis en quelque Magiſtrature que ce ſoit même ſouveraine, excepté qu'ils fuſſent Docteurs ou Chevaliers de quelque Ordre Militaire, ou Chevaliers dorez : Et pareillement avoir vû des écritures publiques, eſquelles les noms étoient ſimplement couchez, par exemple Côme Fils de Jean de Medicis, & Pierre Fils dudit Côme, & ſemblablement Laurent Fils du ſuſdit Pierre ; & neanmoins c'étoient les principaux & plus relevez Citoyens de leur temps, & au deſſus de tous les autres de ladite Ville : & lequel Laurent a été Pere du Pape Leon X. d'heureuſe memoire, & biſayeul de Catherine tres Chrétienne Reine Mere de France. Il eſt vray qu'aprés le Pontificat dudit Pape Leon, les tres Illuſtres de Medicis ont pris un chacun les qualitez & titres de leurs Duchez & autres Seigneuries & Dignitez. Et anciennement les Citoyens Florentins prenoient pu-

rement leurs noms propres à la façon des Citoyens Romains, y ajoutant le nom de leur Famille & de leur Pere. Et qu'il ſçait & a ſçû ce que deſſus de tout le temps dont il peut ſe ſouvenir ; & les a oüy dire à ſes Ancêtres & Anciens de ladite Ville, & a vû que cela s'eſt pratiqué ainſi par les papiers & Actes qu'il a ſouvent eus & lûs, & par l'audition des témoins qu'il a interrogez en recevant des Chevaliers dans le tres-Illuſtre & ſacré Ordre de S. Eſtienne.

Enquis du lieu, du temps & de ſes auteurs, a dit y avoir cy-devant ſuffiſamment répondu & que ces choſes ſont de notorieté publique.

En cinquéme lieu, nous avons demandé au même témoin de nous rendre aſſurez ſi dans cette Ville de Florence il y a & apparoiſſent en pluſieurs & divers lieux de cette Ville des Palais, Maiſons, Chapelles, Tombeaux & autres bâtimens conſtruits & édifiez par ceux de cette noble Famille de Gondi, & dans leſquels Palais, Edifices, Chapelles, Tombeaux & autres lieux ſe voyent & apparoiſſent clairement les Armes ou Armoiries de cette noble Race de Gondi, & quelles ſont leſdites Armes.

Lequel témoin ainſi par nous interrogé, a répondu qu'il y a dans cette Ville de Florence un Palais aſſés ample & beau, bâti par ceux de Gondi, ſitué au quartier S. Apollinaire auprés du Palais de ſon Alteſſe : & qu'ils ont encore un autre Palais au quartier de ſainte Marie Majeure lequel a des ruës de tous côtez : qu'ils ont auſſi pluſieurs autres Maiſons Nobles dans ladite Ville, & des Tombeaux & Chapelles dans l'Egliſe de ſainte Marie la Neuve, proche la grande & principale Chapelle de ladite Egli-

ſe ; & qu'ils ont hors Ville dans leurs Maiſons de Campagne de tres-beaux Palais, eſquels ſe voyent & apparoiſſent les Armes de ladite Maiſon de Gondi: & anciennement ils avoient dans l'Egliſe de ſainte Marie des Ughis leurs Tombeaux armoyez de cette ſorte, ſçavoir deux maſſes d'Armes miſes en ſautoir de ſable en champ d'or.

Enquis comment il ſçait ces choſes a dit qu'elles ſe pouvoient connoître par ſes depoſitions des derniers Articles, & auſſi pour avoir vû les ſuſdits Palais, Maiſons, Chapelles & Tombeaux. Enquis du lieu, du temps & de ſes auteurs a fait la même réponſe.

En ſixiéme lieu, nous avons interrogé le témoin cy-devant nommé, ſi cette Maiſon & Famille de Gondi poſſede & jouït auſſi-bien que les autres Familles nobles & anciennes de Florence des Privileges de Nobleſſe en tous lieux où il eſt neceſſaire de faire preuve de Nobleſſe, comme dans l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, & ce afin d'être leſdits de Gondi admis & reçûs Chevaliers dudit Ordre de S. Jean de Jeruſalem ; en l'Ordre de S. Jacques, & en tous & chacuns les autres Ordres Militaires de toute la Chrêtienté ainſi qu'y ſont admis les autres Gentils-hommes des autres Pais & Provinces, de quelque lieu ou Ville puiſſent-ils être.

Ledit témoin ainſi par nous interrogé a depoſé, que ceux de ladite Maiſon de Gondi avoient toûjours joui en cette Ville des Privileges de nobleſſe, tout ainſi que ceux des autres Familles Nobles ; & avoir connu quelques uns de cette Maiſon de Gondi, ſçavoir le Seigneur Ferrand fils de Simon de Gondi, reçû dans l'Ordre ſacré de S. Jean de Jeruſalem, &

Côme fils du Seigneur Antoine François cy-devant nommé, qui eſt aujourd'huy Chevalier de S. Eſtienne, dans lequel Ordre on ne reçoit que les plus qualifiez Gentils hommes, Nobles de quatre degrez de quelque Ville que ce ſoit d'Italie, ou autre, & leſquels tant eux que leurs Ancêtres ayent vécu noblement & ſans reproche aucun; & que ceux de la Maiſon de Gondi ſont propres & habiles à être admis en quelque Ordre ou Milice que ce puiſſe être. A dit ſçavoir ce que deſſus pour avoir vû les ſuſnommez; & avoir luy même dit Témoin comme Lieutenant de ſon Alteſſe reçû le ſuſdit Côme de Gondi, & admis les preuves de Nobleſſe de luy & de ſa parenté; & d'autant que comme bien verſé & entendu en ce qui concerne le ſuſdit Ordre, il a vû les Etabliſſemens & Statuts des autres Ordres Militaires. Pour ces cauſes & pour l'entiere connoiſſance qu'il a de ce que deſſus il a eu à & bonne ſcience que les ſuſdits de ladite Maiſon ont toûjours été & ſont à preſent capables d'être reçûs Chevaliers en tous & chacuns les Ordres Militaires.

Enquis de quel temps, & de qui il tenoit ſon dire, a répondu y avoir cy-devant plus que ſuffiſamment ſatisfait. Enſuite.

En ſeptiéme lieu ſçavoir ſi du contenu és Articles precedens eſt le bruit commun & la voix publique parmy les Gentils-hommes de la ſuſdite Ville; & ſi cela paroît évidemment par des Actes publics, authentiques & dignes de foy & par les Livres de cette Ville; en l'un deſquels vulgairement appellé Prioriſta, qui a été commencé en l'an de nôtre ſalut 1281. ſe voit clairement la Nobleſſe de cette Maiſon de

de Gondi par onze degrez de ſuite en ligne directe.

Le ſuſdit témoin par Nous enquis comme deſſus, a depoſé & dit, que le contenu au precedent ſeptiéme Article étoit tout notoire, & que c'étoit & avoit toûjours été le bruit commun & la voix publique ſur ce que deſſus, parmy les Gentils-hommes de cette Ville, & qu'on voyoit le tout dans des Archives & Livres publiques & authentiques, même dans le Livre appellé Il Prioriſta, commencé en l'an de nôtre ſalut 1281. & dans d'autres Actes publics cy-devant pluſieurs fois cottez par ledit Témoin: eſquelles Livres & papiers, & dans l'Arbre Genealogique de ladite Maiſon de Gondi, il avoit vû les Noms de ceux de la même Famille juſqu'à neuf degrez de ſuite en ligne directe, tous des Aſcendans du ſuſdit illuſtre Seigneur Albert de Gondi, au delà deſquels neuf degrez on ne peut avoir de lumiere, à cauſe que pluſieurs papiers ont été brûlez & ont été perdus du temps des guerres & de la peſte, & a dit ſçavoir ce qu'il a depoſé par le bruit commun & la voix publique. Enquis du lieu, du temps, & de ſes auteurs.

En huitiéme lieu, que dans la Ville de Florence les enfans premiers nez, & qu'on appelle aiſnez, n'ont aucune prerogative ou privilege, plus que leurs autres freres puiſnez: mais que les Gentils-hommes de ladite Ville, lors qu'ils font partage de leurs biens reçoivent leſdits biens par égales parts & portions, chacun pour ſa cotte part également, & c'eſt pour cette raiſon que la Nobleſſe de la Ville de Florence ne ſe peut prouver par voye & par moyen des Actes ou Contrats de partages. En Italien (Partaggi;)

d'autant que ſuivant la coûtume pratiquée en ladite Republique de Florence, les Gentils-hommes & les Roturiers uſent des mêmes regles & façons quant à la diviſion de leurs biens.

A dit le même Témoin, que cet Article a été & eſt veritable. Enquis comment il le ſçavoit, a répondu, pour ce qu'ainſi ſe pratique communement & indifferemment par tous & chacuns les Nobles & Ignobles de la Ville de Florence & en toute l'étendue de ſa Seigneurie, lorſqu'il eſt queſtion de faire partage des biens à eux échûs, ſoit de patrimoine ou autre ſucceſſion : & tous les enfans de quelque homme ou femme que ce puiſſe être participent par tête és ſucceſſions à eux avenuës. N'entend par cette depoſition comprendre le Sereniſſime Grand Duc de Toſcane ſon Seigneur : a dit pareillement avoir vû le tout ainſi ſe pratiquer & obſerver en cette Ville de Florence. Enquis du lieu, a dit en ladite Ville & en toute ſa Seigneurie. Enquis du temps, a dit depuis trente ans & avoir oüy dire à ſes anciens, que la choſe ſe pratiquoit ainſi de tout temps. Et touchant ſes auteurs, les avoir cy-devant declarez. Enſuite.

En neuviéme lieu, que les Gentils-hommes Florentins n'ont accoûtumé preſentement & même du temps de la Republique, lorſqu'ils paſſent des Actes & Ecritures publiques, de prendre autre qualité, c'eſt à dire autre nom de Grade ou Dignité que le nom qui leur eſt propre & celuy de leur Famille : & que dés l'an de nôtre ſalut 1100. la ſuſdite Republique eſt devenuë Maîtreſſe abſoluë des Fiefs de toute ſa Seigneurie & Etat. Enſorte qu'il n'y a pas

un Gentil-homme Florentin qui tienne pour le jourd'huy aucuns biens feodeaux de quelque nature que ce ſoit, pour leſquels il reconnoiſſe ladite Republique de Florence par obligation, & luy faſſe hommage, c'eſt à-dire, jure & promette tenir leſdits biens feodeaux d'elle comme Souveraine, & qui donne la jouiſſance deſdits biens, & lequel ſoit obligé de la reconnoître pour cela en qualité de ſon vaſſal.

Le ſuſdit témoin par nous interrogé, a dit avoir oy devant depoſé que les Gentils-hommes Florentins n'ont accoûtumé de prendre autre nom que leur nom propre & celuy de leur Pere & de leur Maiſon, fors ceux cy-devant remarquez, & ceux leſquels poſſedent au dehors du territoire de Florence quelque Juriſdiction ou Comté, ſoit Domaine, ſoit Fief, & ſçavoir bien qu'il y a des Statuts & Ordonnances de cette Ville qui deffendent aux Citoyens de Florence d'avoir des vaſſaux, même de pouvoir acquerir ou achepter Ville, Château, Bourg & Juriſdiction dans le territoire & ſeigneurie de ladite Ville: & pour cette raiſon toutes les Villes, Terres, Bourgs, Châteaux & Maiſons de Campagne étants audit territoire, ſont gouvernez par ladite Republique, qui envoye és Villes & Vicariats des Gentils-hommes Citoyens de Florence; ce qui a commencé d'être ainſi dés le temps que ladite Ville s'eſt emparée des lieux ſuſdits: & qu'il y a ſeulement quelques Gentils-hommes Florentins qui poſſedent quelques petits Châteaux, & toutefois pour ce chef ne jouiſſent en qualité de Citoyens d'aucunes Magiſtratures & Charges de ladite Ville; & ne ſont point envoyez Gouverneurs deſdites Places, ſi ce n'eſt par privilege

d'autant qu'en vertu des Statuts, ils ſont incapables de tenir leſdites Charges & Magiſtratures : & pour cela les ſuſdits Citoyens ne reconnoiſſent point ladite Ville comme leur Maîtreſſe directe ; pource qu'elle n'accorde & n'a accoûtumé d'accorder en fief à perſonne, non pas même des Châteaux de peu d'importance & de petite Juriſdiction. Ce qui a été & eſt de verité, & a dit ſçavoir ce que deſſus, pour avoir vû & lû les Statuts & Ordonnances de ladite Ville, & avoir poſſedé les Charges de cette Ville voire les ſouveraines ; & pour avoir vû & connu le tout être ainſi pratiqué de temps immemorial.

En dixiéme lieu qu'il eſt vray, que lors qu'on envoye des Capitaines ou Gouverneurs és Villes ou autres Places conſiderables de la dépendance de Florence, ces Capitaines ou Gouverneurs ont exercé & exercent leur Charge ou Office avec ſouveraineté tout le temps que dure leurdit Office ; & qu'il n'y a point d'appel de leurs Sentences tant au civil qu'au criminel, & que la même choſe s'eſt pratiquée & ſe pratique dans la Ville de Florence ; laquelle façon d'agir en l'adminiſtration des ſuſdits Offices, & pour les exercer ainſi que deſſus a été gardée par pluſieurs de ladite Maiſon de Gondi, deſquels eſt iſſu l'illuſtre Seigneur Albert de Gondi Marêchal de France.

Ledit témoin ſuſnommé par Nous enquis a depoſé qu'il eſt vray que les Capitaines, Commiſſaires, Vicaires, Poteſtats, & Gouverneurs des Villes & Bourgs conſiderables, exerçoient leurſdites Charges ſans appel en matiere de crime, & que dans les Charges principales de la Ville il n'y avoit ſemblablement & ne pouvoit y avoir aucun appel, tant au civil qu'au criminel des

Sentences deſdits Officiers, & qu'ils avoient toûjours joüy d'un pouvoir abſolu. Ce qui a été reſervé auſdites Villes & gros Bourgs par les conventions & confederations faites avec ladite Republique de Florence. Car on n'appelle point en cas de crime des Sentences du Commiſſaire de Piſe, Volterre, Piſtoie, Arece, Cortone Bourg-Saint-Sepulchre, & de la Ville de Mont-Pulcian, du Vicaire de San Giovanni, Scarperia, Certaldo, San-Miniato, Vico Piſano, Lari, Firenſole, Caſtiglion-Florentin, Caſtracaro ou Romagne Florentine, de Fizano, Caſtiglion-Terezo, Saſſo di Simoné; du Vicaire du Val de Chiane, du Terroir de San Gimignano, du Terroir de Prato, & de Caſtro di Prato-Vecchio, Anghiari, & pluſieurs autres lieux, qu'on ſeroit trop long à nommer. Et n'y a aucun appel dans la Ville de Florence de tous les Officiers & Magiſtrats les plus notables de ladite Ville qui ſont d'ordinaire Gentils-hommes des plus qualifiez, leſquelles Magiſtratures, Commiſſions, Capitaineries, Vicariats & Lieutenances ont été tenuës avec plein pouvoir & ſouveraineté par grand nombre de ceux de la Maiſon de Gondi, deſquels le ſuſdit Seigneur Albert de Gondi tire ſon extraction.

En onziéme lieu, que le ſuſnommé illuſtre Seigneur Albert de Gondi Maréchal de France a été autrefois fils d'Antoine fils d'un autre Antoine, fils de Leonard, fils d'un autre Leonard, tous de ladite noble Famille de Gondi & qui ont toûjours été reputez entre les premiers Gentils-hommes de ladite Ville de Florence, ont poſſedé les Charges de Gonfalonnier de la Juſtice & des Prieurs de la liberté;

leſquelles Charges étoient lors les ſuprêmes de ladite Ville de Florence, & ont tenu pareillement les Offices des dix & des neuf de la Milice de la jeuneſſe Florentine, & de la Milice des autres Villes ſujettes à celle de Florence, leſquels Offices & Dignitez n'ont accoûtumé d'être donnez qu'aux plus nobles Citoyens Florentins.

Lequel témoin par Nous interrogé ſur ce que deſſus a depoſé en cette maniere que l'illuſtre Seigneur Albert ſuſnommé a été fils d'Antoine fils d'autre Antoine, fils de Leonard, fils d'autre Leonard, fils de Simon, fils de Geri, fils de Gozzi, fils de Condo de Gondi, & ont poſſedé tant dedans que hors la Ville les Charges accoûtumées d'être données aux Gentils-hommes les plus qualifiez de ladite Ville: & ont été Gouverneurs de pluſieurs des Villes ſujettes à Florence & leſquelles jeüiſſent d'un pouvoir pur & mixte, & ont puiſſance de mort, deſquelles Villes eſt fait mention cy-deſſus au precedent Article, & a dit ſçavoir ces choſes, pour avoir vû des Actes publics & autres publiques Ecritures faiſant foy de ce que deſſus.

Et d'autant que le ſuſdit Seigneur Albert de Gondi eſt obligé de prouver ſa Nobleſſe au moins de quatre degrez, ainſi qu'on peut voir par la lecture des lettres de vôtre Majeſté Tres-Chrêtienne; &. qu'il tire ſon extraction du côté & ligne de ſon ayeule paternelle de la noble Famille de Corbinelli. Nous, à ces cauſes & afin qu'on connoiſſe en tous lieux la Nobleſſe de la ſuſdite Maiſon appellée de Corbinelli, avons interrogé les mêmes témoins & chacun d'eux, ſur la Nobleſſe de ladite Maiſon de Cor-

binelli : & les avons à cette fin examinés ſur leur ſerment ſuſdit, & ce en particulier & purement de nôtre Office & leſdits témoins ont fait leurs depoſitions entre nos mains & celles du ſuſdit Chancelier de nôtre Magiſtrature qui les a reçûs de ſuite en la forme & maniere cy-aprés.

Le témoin cy-devant nommé a atteſté ſur ſondit ſerment qu'Antome pere dudit illuſtre Seigneur Albert, étoit ſorty du Chef de ſa Mere, de la noble Maiſon de Corbinelli, & de Madame Helcine fille autrefois de Pandolphe Bernard, fils de Bartolomeo, & que ladite Maiſon de Corbinelli eſt du nombre des nobles Familles & Maiſons de ladite Ville : que dés l'an 1391. elle a joüy de la tres illuſtre Charge des Seigneurs les Prieurs, & a poſſedé par huit differentes fois la Charge de Gonfalonnier de la Juſtice, qui étoit la ſuprême de toutes les Dignitez de ladite Ville, comme il a depoſé cy-devant, & tenu par quarante fois l'Office des Seigneurs Prieurs: & qu'elle a auſſi exercé les Commiſſions, Gouvernemens & Capitaineries de Piſe, Piſtoie, de la Lunigiane, de la Romagne, de Mont-Pulcian & de Libourne ; tous leſquels lieux joüiſſent d'un pouvoir pur & mixte & ont puiſſance de mort ; & où il n'y a appel des Sentences qui s'y rendent en matiere criminelle. Ce qui a été & eſt de verité, & qui eſt choſe tenuë & reputée veritable, & qui l'a été de temps immemorial, que cette Maiſon eſt du nombre des Familles nobles de ladite Ville. Que ladite Maiſon de Corbinelli, en contractant mariage, ſoit en donnant, ſoit en prenant des femmes pour épouſes s'eſt toûjours alliée avec les autres Races nobles de ladite Ville

a eû des Chevaliers de l'Ordre de S. Eſtienne ; & a preſentement pluſieurs Chapelles des plus belles dans l'Egliſe du S. Eſprit & des Maiſons nobles & tres-belles ; & que ceux de ladite Famille ont été & ſont encore capables d'obtenir & avoir toutes ſortes de Grades, Offices & Magiſtratures, tout ainſi que Gentils-hommes & des premiers de Florence.

Enquis d'où il tenoit ce que deſſus, a dit le ſçavoir bien pour avoir vû par Actes publics quels hommes & quelles femmes avoient été mariez comme dit eſt, & que l'on voit quatre Chapelles avec les Armes de cette Maiſon, qui ſont enrichies de pluſieurs dons & ornemens qui montrent l'ancienneté de cette Maiſon : & auſſi parce que le bruit commun & la voix publique autoriſe ce que deſſus. Et qu'il a fait cette depoſition en pure verité & qu'il ne touche en aucune façon ledit illuſtre Seigneur Albert de Gondi. Enquis comme c'eſt de coûtume, ſur d'autres points en general, y a fort bien & pertinemment répondu.

Ledit jour.

ILluſtre & Religieux Seigneur Frere Vincent fils de magnifique perſonnage le Seigneur Angelo de Ginoti, Chevalier du tres-illuſtre & ſacré Ordre de S. Jean de Jeruſalem, Precepteur de la Preceptorerie S. Antoine del Ferro de Terra del Prato dudit Ordre & Receveur general en Toſcane pour le même Ordre ſacré de Jeruſalem & Lieutenant au Prieuré de Piſe de l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneur le Seigneur Grand Maître du ſuſdit Ordre, autre témoin prealablement cité, ſommé & requis.

de

de nôtre Mandement par l'un des Huiſſiers de nôtre ſouveraine Magiſtrature & enſuite examiné purement de nôtre Office, exactement & en particulier ſur les chefs cy-aprés; lequel témoin aprés avoir prêté actuellement en nos mains ſon ſerment ſur les ſaintes Ecritures corporellement & manuellement par luy touchées.

Enquis ſur le premier Article qui commence par ces mots; & premierement, nous avons interrogé ledit témoin, &c. & finit au vû & ſçû de tout le monde, &c. a dit & depoſé que la ſuſdite Famille & Maiſon de Gondi a toûjours été & eſt encore dans la Ville de Florence, Maiſon noble & ancienne, & tenuë, eſtimée & reputée au nombre des plus anciennes & plus nobles Races de cette Ville de Florence, par tous les Patriciens Florentins & autres qui la connoiſſent, ainſi que ledit témoin l'a connue & connoît; & eſt tenue & reputée pour telle communément & indifferemment. Enſuite.

Sur le ſecond Article qui commence en ces termes, en ſecond lieu nous avons interrogé le ſuſdit témoin, &c. & finit & tiennent encore notoirement & publiquement, &c. lequel ſur ſon ſerment ſuſdit a répondu que ceux de la Maiſon de Gondi ſont & ont été depuis un tres-long temps capables de tenir & poſſeder dans la Ville & Seigneurie de Florence toutes les plus grandes & ſuprêmes Grades, honneurs, Offices, Immunitez & Privileges que les autres Gentils-hommes Florentins ont eu & tenu de temps immemorial & tiennent encore preſentement: & que les ſuſdits Gentils-hommes de Gondy ont poſſedé les mêmes Dignitez, à ſçavoir dés l'an de nôtre

Seigneur 1338. & depuis ont tenu par dix fois la ſupreme Charge des Prieurs ou Seigneurs de ladite Ville ; même la tres-grande Dignité de Gonfalonnier, laquelle Charge de Gonfalonnier étoit lors ce qu'eſt maintenant le Duc de Veniſe & celuy de la Republique de Genes: ont tenu pareillement les autres Magiſtratures de la Ville & Seigneurie de Florence, & a juré le tout être veritable. Enſuite.

Sur le troiſiéme Article, qui commence, En troiſiéme lieu, nous avons demandé au ſuſdit témoin, &c. & finit en prenant celles deſdites Maiſons en mariage, &c.

Le même témoin a depoſé en cette ſorte que ces Gentils-hommes de Gondi ont mené une vie ſplendide en cette Ville de Florence ; ont toûjours vécu & vivent encore à la façon des Gentils-hommes, & ont toûjours fait des actions nobles, ont toûjours contracté mariage avec les autres Familles nobles & les plus relevées de Florence, ſoit en mariant leurs filles ou bien en prenant celles des autres pour leurs legitimes épouſes. Qu'ils ont allié leurs filles ſpecialement dans la tres-illuſtre Maiſon de Medicis, & en celles de Strozzi, Soderini, Salviatti, Tornaboni, Ridolphi, Capponi, Bondelmonti, Martegli, Lenzi, Portinari, Ricci, Scali, Calvacanti, Ardinghelli, Pandolphi, & Capponi : Et pareillement ont pris femmes és ſuſdites Races & Familles nobles de Florence, ainſi qu'on voit clairement par les contrats publiquement paſſez en cette Ville aux occaſions ſus alleguées. Et le même témoin a dit que ces mariages ainſi contractez étoient notoires en cette Ville, comme le ſont choſes de cette ſorte parmy les Gentils-hommes Florentins. Enſuite.

Au quatriéme Article commençant par ces mots, en quatriéme lieu nous avons interrogé, &c. & finiſſant, de la ſuſdite Maiſon de Gondi, &c. le même témoin cy-devant nommé a fait ſa depoſition de cette maniere que par les Regiſtres publics & contrats des mariages de ceux de cette Maiſon de Gondi avec les autres Familles, l'on peut voir les noms & ſurnoms de ceux de Gondi qui ont marié leurs Filles, & en ont pris d'autres pour femmes, & que les Gentils-hommes Florentins principalement és temps paſſez, quoy qu'ils fuſſent lors inſtallez és ſouveraines Charges, n'ont toutefois jamais accoûtumé de prendre où s'attribuer aucun titre ou qualité, mais ſeulement leur nom propre & celuy de leur pere & de leur Famille, à moins que quelqu'un d'eux fût Docteur ou bien Chevalier de quelque Ordre Militaire: Par ainſi on diroit, Pierre Fils de François de Medicis, ou Aloyſio fils de Julien Capponi Et encore aujourd'huy la même choſe ſe pratique par les Gentils-hommes Citoyens de Florence, lors qu'ils paſſent quelques Actes en leur nom, ce qui eſt de verité. Enſuite.

Sur le cinquiéme Article qui commence, en cinquiéme lieu nous avons demandé, &c. & finit quelles ſont leſdites Armes, &c. le même témoin a depoſé en cette maniere, qu'il y a dans cette Ville de Florence des Palais aſſez magnifiques, & des Maiſons aſſez nobles, & des Chapelles dans l'Egliſe de ſainte Marie la Neuve auprés de la grande Chapelle d'icelle, & des Tombeaux dans la même Egliſe, & en d'autres Egliſes où ſe voyent reſpectivement les Armes ou Armoiries de cette Maiſon de Gondi: eſquelles Armes ſont dépeintes deux Maſſes d'Armes miſes en

ſautoirs, en champ d'or. Et a juré ce que deſſus être veritable. Enſuite.

Au ſixiéme Article, qui commence, en ſixiéme lieu, nous avons interrogé, &c. & finit de quelque lieu ou Ville puiſſent-ils être, &c. lequel témoin a répondu la verité être telle, que cette Maiſon de Gondi auſſi bien que les autres anciennes Familles de la Ville de Florence, poſſede, uſe & jouit de tous les Privileges de Nobleſſe : de ſorte que ceux de cette Maiſon, de même que ceux des autres Races nobles ſont admis dans l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, celuy de S. Jacques & tous autres Ordres Militaires, pour y être reçûs Chevaliers, ainſi que Pierre François & Ferrant Gentils-hommes de ladite Maiſon de Gondi, ont été aſſociez au même Ordre ſacré de Jeruſalem, leſquels deux Chevaliers de Gondi ledit témoin connoît bien, comme il a fait Côme Chevalier de l'Ordre de S. Eſtienne qui eſt fils du magnifique Seigneur Antoine François de Gondi, & eſt entré audit Ordre en qualité de Gentil-homme. Et en cettedite qualité ceux de ladite Maiſon de Gondi ſont capables d'être reçûs & aſſociez en quelque Ordre Militaire que ce ſoit. Ce qui contient verité. Enſuite.

Sur le ſeptiéme Article commençant, en ſeptiéme lieu, ſi du contenu, &c. & finiſſant en ligne directe, &c. le témoin cy-devant nommé ainſi par Nous enquis a répondu avoir vû un ancien *Livre, où il paroît que dés l'an de nôtre Seigneur 1216. (auquel temps les Charges & Offices de la Ville ſe partageoient par les quartiers ou les quatre parties des Citoyens deputez pour le Gouvernement) ces Gentils-hommes

de la Maiſon de Gondi avoient commencé dés ce temps là à tenir & poſſeder les Charges du Gouvernement & ſuperiorité de ladite Ville, & avoir pareillement remarqué dans l'Arbre Genealogique de cette Maiſon de Gondi les noms de ceux de ladite Maiſon, & avoir vû qu'ils alloient juſques au neuviéme Degré en ligne directe; & au delà l'Ecriture ne ſe peut lire à cauſe que les noms des Aſcendans de ladite Famille ſont effacez auſſi ne peut-on lire leſdits noms à cauſe de l'antiquité dudit Livre & que les caracteres ſont biffez: Et avoir vû la même choſe dans le Livre appellé Prioriſta, commencé en l'an de nôtre ſalut 1281. leſquels Livres ſe gardent en l'Hoſpital de ſainte Marie des Innocens de Florence. Ainſi que tout ce que deſſus atteſté par ledit témoin a été & eſt notoire en cette Ville de Florence, & qu'en fait foy le bruit commun & la voix publique entre Gentils-hommes & autres qui en ont connoiſſance, telle que l'a euë & l'a le ſuſdit témoin, & a dit ſa depoſition contenir verité. Enſuite.

Au huitiéme Article qui commence en ces termes, en huitiéme lieu, que dans la Ville de Florence, &c. & finit uſent des mêmes regles & façons, &c. ledit témoin a depoſé de cette ſorte, que les Gentils-hommes & Roturiers de cette Ville de Florence faiſant les partages de leurs biens paternels & autres de quelque ſucceſſion que ce ſoit, ont toûjours eu de coûtume & cela ſe pratique encore preſentement, d'aſſigner égale part & portion à chacun de leurs enfans, ſoient-ils aînez, puînez ou cadets, de maniere que l'aîné n'a pas davantage pour ſon partage des biens du pere que les autres enfans d'autant qu'on n'a point d'égard au droit

d'aineſſe ſinon entre Princes, ainſi que le Sereniſſime Grand Duc de Toſcane & les autres Princes, ce qui s'obſerve ainſi en cette Ville de Florence entre les Citoyens Florentins qui ſont Gentils hommes, & tous les autres, & a juré cecy être veritable Enſuite.

Au neuviéme Article, qui commence, en neuviéme lieu, que les Gentils hommes, &c. & finit en qualité de ſon vaſſal, &c. ledit témoin enquis comme deſſus, a depoſé qu'il a cy-devant declaré que les Gentils-hommes Florentins n'ont accoûtumé de prendre autre nom ou qualité ſinon leur nom propre, celuy de leur Pere & de leur Maiſon, & qu'il n'y a pas un ſeul Gentil-homme Florentin qui poſſede biens feodeaux pourquoy il reconnoiſſe la Republique de Florence comme ſa Souveraine : pour ceque d'ancienneté les Citoyens de Florence ont renoncé & ſe ſont demis des Juriſdictions qu'ils poſſedoient afin d'être admis en la Ville au nombre des Citoyens & de joüir des Privileges & preéminences de Nobleſſe dans cette Ville de Florence, ce qui paroît par un Ordonnance publique faite anciennement par la Republique de Florence, portant deffenſes qu'aucun Citoyen qui auroit des vaſſaux pût jouir des Privileges de bourgeoiſie. Et pour cette raiſon envoye-t-on des Gouverneurs & Capitaines és Villes, Bourgs, Châteaux & Maiſons de campagne ſcituez en l'eſtenduë de la Seigneurie de Florence, & ce depuis que ladite Ville s'en eſt ſaiſie, ce qui ſe faiſoit du commencement au nom de la Republique de Florence & puis aprés de par le Sereniſſime Grand Duc, à la façon que leſdites Places ſont maintenant regies & gouvernées, & telle a été & eſt la verité. Enſuite.

Sur le dixiéme Article commençant, en dix'éme lieu qu'il eſt vray, &c. & finiſſant Albert de Gondi Maréchal de France, &c. ledit témoin a répondu à ſon interrogatoire qu'il eſt vray que les Capitaines, Vicaires, Lieutenans, Gouverneurs & Commiſſaires qu'on envoye pour un temps és Villes & lieux conſiderables ont exercé & exercent leurs Charges ſans aucun appel en matiere criminelle, mais qu'on ne peut appeller ny au civil ny au criminel des Officiers de cette Ville de Florence, leſquelles Charges & Offices, ſoit à Florence, ſoit és autres Villes, comme Piſe, Piſtoie, Volterre, Arece & autres Places, ont été poſſedées depuis un tres-long-temps par les Gentils-hommes de cette Maiſon de Gondi, ce qu'on peut voir par les Regiſtres publics de cette Ville : Et ces Offices ſont tenus & adminiſtrés avec commandement & ſuperiorité par les Gentils-hommes qui y ſont inſtallez pour un temps ce qu'il a dit contenir verité. Enſuite.

A l'onziéme Article qui commence, en onziéme lieu, que le ſuſnommé, &c. & finit, plus nobles Citoyens Florentins, &c. le même témoin ainſi par Nous interrogé a dit la verité être que le ſuſnommé illuſtre Seigneur Albert de Gondi Maréchal de France a été autrefois fils legitime d'Antoine, fils d'un autre Antoine fils de Leonard, fils d'un autre Leonard, de Simon de Geri, & de Gozzi, fils de Gondo de la même Maiſon de Gondi, de même qu'on peut voir dans l'Arbre Genealogique de leur Maiſon. Qui tous de ladite noble Famille de Gondi ont eû & tenu les Charges & Offices, dont eſt cy-devant fait mention, tant en cette Ville de Florence, que hors d'icelle, & qui ont accoûtumé d'être conferés aux plus nobles Citoyens de

ladite Ville, & les mêmes ont été Gouverneurs, Vicaires & Commiſſaires des Villes, gros Bourgs & Places de de la dépendance de cette Ville de Florence, & qui ont un pouvoir pur & mixte & puiſſance de mort, leſquels lieux ſont cy-deſſus remarquez, & a dit ſçavoir ces choſes, pour être de notorieté publique.

Enquis pourquoy & comment il a connoiſſance de toutes & chacunes les choſes cy-devant ; a répondu les avoir appris & les ſçavoir par la lecture des Actes publics, & Hiſtoires de cette Ville, meſme par le bruit & la voix publique, & auſſi pour avoir vû & connu partie de ce qu'il a deposé. Enquis du lieu, a dit en cette Ville de Florence & autres lieux de cette Seigneurie Florentine & hors d'icelle.

Enquis du temps, a dit du temps & des temps par luy cy-devant ſpecifiez ; & qu'il a ſçû & ſçait le contenu en ſa depoſition de tout le temps qu'il peut ſe reſſouvenir en rapportant toûjours chaque choſe en ſon lieu. Enquis de qui il tient le tout, a dit de luy-même & des magnifiques Seigneurs Dominique Bonſi, Nicolas Gaddi Chevalier de ſaint Jacques, Angelo Guicciardini, Pierre Vittori & Jacques Pitti & autres Gentils-hommes Florentins.

En outre nous avons diligemment & en particulier de nôtre pur office interrogé & examiné le même témoin, ſur la Nobleſſe de la Maiſon de Corbinelli dont ledit illuſtre Seigneur Albert de Gondi eſt iſſu du côté de ſon ayeulle paternelle. Lequel témoin par Nous enquis comme deſſus, ſur ſondit ſerment a deposé qu'Antoine pere dudit illuſtre Seigneur Albert de Gondi étoit né de noble Dame Helene fille de Pandolphe Bernard fils de Bartolomeo de Corbinelli, Maiſon

Maiſon noble & ancienne : & laquelle Famille de Corbinelli avoit été & étoit du nombre des plus nobles & des plus anciennes Races de cette ville de Florence. Et que dés l'an 1391. elle s'étoit par huit fois fort bien acquittée de la fonction de la Magiſtrature de Gonfalonnier qui étoit lors la plus illuſtre : & par quarante fois de la Charge des ſublimes Seigneurs les Prieurs de ladite Ville & de tous les autres Offices des huit & des neuf de la Milice de Florence, tant en la même Ville que hors d'icelle, & avoit joüy de la Charge des Commiſſaires & Capitaines des Villes de Piſe, Piſtoie, Volterre, Arece, Cortone & autres gros Bourgs, Territoires & Places où on a de coûtume d'exercer juriſdiction & qui dependent de cette Ville, & même avoit poſſedé depuis naguerres la ſouveraine Magiſtrature des Lieutenans & Conſeillers de ſon Alteſſe ſuſdite en cette Republique de Florence : Et que ceux de cette Maiſon ont exercé les ſuſdites Charges, Offices & Commiſſions avec plein pouvoir & ſuperiorité, à la maniere qu'elles ont accoûtumé d'être exercées par tous les autres Gentils hommes de quelque noble Maiſon que ce ſoit de ladite Ville qu'on choiſit & depute pour un temps à l'adminiſtration deſdites Charges. Comme auſſi que les ſuſdits de cette Maiſon de Corbinelli, s'étoient toûjours alliez avec les autres Familles les plus nobles & les plus anciennes de cette Ville de Florence, ſoit en mariant leurs filles ou bien en prenant celles des autres Maiſons ; a dépoſé au ſurplus que les ſuſdits de la noble Famille de Corbinelli, ont été & ſont capables d'entrer & être admis en qualité de Gentils-hommes en l'Ordre de ſaint Jean de

Jeruſalem & en tous autres Ordres Militaires, leſquels de Corbinelli poſſedent d'anciennes Maiſons, & nobles Chapelles, Tombeaux, droit de Patronage d'Egliſe paroiſſiales, & Benefices Eccleſiaſtiques, & ont été comme Gentils-hommes reçûs & aſſociez Chevaliers de l'Ordre ſacré de ſaint Eſtienne Pape & Martyr. Eſquels lieux ſuſdits on voit & apparoiſſent publiquement leurs Armoiries. Et ledit témoin a dit ce que deſſus contenir verité.

Enquis comment il le ſçait, nous a dit l'avoir appris & le ſçavoir pour avoir vû & lû des enſeignemens publics, Livres & papiers de cette Ville, & avoir vû partie du contenu en ſa dépoſition dont du tout eſt le bruit commun & la voix publique en cette Ville de Florence.

Enquis du lieu, du temps & de ſes auteurs, a dit avoir cy-devant cotté le lieu & les lieux, les temps & les auteurs cy-deſſus par luy citez, & qu'il n'a eû égard qu'à la verité en dépoſant toutes & chacunes les choſes ſuſdites, & qu'il ne touche en aucun degré de parenté ou alliance ledit illuſtre Seigneur Albert de Gondi Maréchal de France. Enquis à l'ordinaire ſur d'autres chefs en general Nous a bien & pertinemment répondu.

Le 2. Juillet 1579.

ILluſtre Seigneur Evrard autrefois Fils d'illuſtre Seigneur Raphaël, Chevalier de ſaint Jacques de l'Epée, de la tres-illuſtre Maiſon de Medicis, & luy auſſi Chevalier du même Ordre de ſaint Jacques de l'Epée, autre témoin par Nous Commiſſaires & deputez en cette partie préalablement

aité, ſommé & requis de nôtre Mandement par l'un des Huiſſiers de nôtre Magiſtrature, & enſuite examiné ſur les Articles cy-aprés diligemment & en particulier, de nôtre pur Office comme devant: le même témoin interrogé ſur ſon ſerment prêté actuellement en nos maihs, les Saintes Ecritures corporellement & manuellement par luy touchées, a déclaré ſon dire & rendu témoignage en la maniere qui ſuit; Sçavoir,

Au premier Article qui commence, & premierement, Nous avons interrogé ledit témoin &c. & finit au vû & ſçû de tout le monde &c. Le même témoin ainſi par Nous enquis a dit que la Maiſon & Famille de Gondi de cette Ville de Florence avoit été & étoit noble & ancienne & comptée euë & tenuë & reputée entre les plus nobles & anciennes Maiſons de ladite Ville de Florence & qu'elle étoit eſtimée & tenuë de tous & chacun les Gentils-hommes de Florence en qualité de Familles noble & ancienne, & ledit témoin a aſsûré qu'elle étoit telle. Enſuite.

Au ſecond Article commençant par ces mots, En ſecond lieu nous avons interrogé ledit témoin &c. & finiſſant, & tiennent encore notoirement & publiquement &c. Le même témoin a fait ſa dépoſition en cette ſorte, que ceux de la noble Maiſon de Gondi ont été dés il y a long-temps propres & capables d'avoir & tenir tant en ladite Ville de Florence que dans l'étenduë de ſa Seigneurie, les plus grandes & ſuprémes dignitez, honneurs & Magiſtratures, Offices, exemptions & preéminences qui ont de coûtume d'être tenues & poſſedées par tous & chacun les autres Gentils-hommes anciens Citoyens de Florence, &

que les ſuſdits de cette Maiſon de Gondi ont joüy par pluſieurs fois des ſuſdites dignitez, comme de la tres-illuſtre Charge de Gonfalonnier, & des Prieurs ou Seigneurs de ladite Ville de Florence, car dix de ceux de cette Maiſon de Gondi ont poſſedé la tres-illuſtre & ſupréme Magiſtrature deſdits Seigneurs depuis l'an 1338. les mêmes Gentils-hommes de Gondi ayant auparavant en l'an de Nôtre Seigneur 1216. tenu la Charge des douze Senateurs qui ne ſe donnoit lors qu'aux Gentils-hommes: & en aprés ont eu les Charges des dix & des neuf de la Milice de Florence & des autres Villes de ſa dependance, de même que les commiſſions & Gouvernemens des Villes de Piſe, Piſtoie, Volterre, Arece, Bourg-Saint-Sepulcre, Cortone, Montpulcian; du Territoire de Prato, Peſcia, Libourne, & autres Places & Châteaux de la Seigneurie Florentine, & qui ſont ſujets à la Ville de Florence, ce qui eſt connu d'un chacun dans ladite Ville, & ſe voit clairement par les Livres & Ecritures publiques d'icelle, leſquelles Magiſtratures, Offices, Dignitez & honneurs, n'ont été donnez ordinairement, & ne ſe donnent pour le preſent qu'aux plus nobles & plus anciens perſonnages de ladite Ville, & telle eſt la verité. Enſuite.

Au troiſiéme Article qui commence en troiſiéme lieu nous avons demandé au ſuſdit témoin, &c. & finit, en prenant celles deſdites Maiſons en mariage &c. ledit témoin par Nous enquis a déposé que les Gentils-hommes de la Maiſon de Gondi ont toûjours vécu & vivent encore en la Ville de Florence à la façon des Gentils-hommes Florentins &

ont fait & font des actions nobles, & en contractant mariage ſoit activement & paſſivement en mariant les Filles de leur Maiſon ou bien épouſant celles des autres, ſe ſont toûjours alliez avec les autres familles les plus nobles de Florence, & ont donné leurs filles en mariage ſpecialement aux Gentils hommes ſortis des Familles nobles de Ridolphi, Altoviti, Maſi, Giacomini, Salviatti, Medicis, Rucellai, Recaſuli, Antinori, & Cavalcanti, & ont pris femmes des autres Familles nobles à ſçavoir de Capponi, Tornaboni, Altoviti, Alamanni, Strozzi, Salviatti, Ridolphi, Scali, Velluti, Machiavelli, Bondelmonti, Ardinghilli, Medicis & Portinari, & autres nobles Maiſons. Ce qui eſt publiquement notoire en cette Ville, & ſe voit clairement és Regiſtres publics. Ce que ledit témoin a juré être veritable. Enſuite.

Au quatriéme Article commençant en ces termes. En quatriéme lieu Nous avons interrogé &c. & finiſſant, de la ſuſdite Maiſon de Gondi &c. le même témoin par Nous enquis a atteſté, qu'on pouvoit voir par les Contrats de mariage & copie d'iceux, qui ont été publiquement paſſez par ceux de ladite Maiſon de Gondi, les noms des Alliances & les Familles d'icelles. Quant aux Actes que les Gentils-hommes Florentins conſentoient le temps paſsé, ils y employoient ſeulement leur nom propre, celuy de leur Pere leur Ayeul, & de leur Maiſon; ſans prendre avec leur nom propre autre ſurnom, titre ou grade, encore bien qu'ils fuſſent placez en la tres-illuſtre Charge des Prieurs ou Seigneurs ou qu'ils poſſedaſſent autres Offices, Magiſtratures, Commiſſions ou Capitai-

neries, fors quant ils étoient Docteurs ou Chevaliers de quelque Ordre, ou bien Chevaliers Dorés: Ce qui communément ſe pratiquoit de la ſorte parmy les Gentils-hommes Citoyens Florentins. Enſuite.

Au cinquiéme Article qui commence, en cinquiéme lieu, nous avons demandé, &c. & finit quelles ſont leſdits Armes, &c. le même témoin a répondu ſur nôtre interrogatoire, que l'on voit & qu'il y a en cette Ville de Florence un Palais aſſez conſiderable appellé de Gondi, de plus des Maiſons aſſez magnifiquement bâties, d'aſſez belles Chapelles, des Tombeaux & autres ſtructures édifiées par les mêmes Gentils hommes de la Maiſon de Gondi, en chacun deſquels lieux apparoiſſent & ſe voyent evidemment les Armes de cette noble Maiſon de Gondi, où ſont depeintes deux Maſſes d'Armes miſes en ſautoir de ſable, en champ d'or, ce que ledit témoin a aſſeuré être tout notoire. Enſuite.

Au ſixiéme Article, commençant, en ſixiéme lieu nous avons interrogé le témoin cy-devant nommé, &c. & finiſſant de quelque lieu ou Ville puiſſent-ils être, &c. le témoin ſuſdit ainſi par Nous enquis a depoſé en cette maniere, que cette Maiſon & Famille de Gondi de même que les autres Familles de Florence nobles & anciennes, joüit & uſe des privileges de Nobleſſe, en ſorte que les Gentils-hommes de Gondi peuvent être reçûs & admis tant en l'Ordre ſacré de S. Jean de Jeruſalem que celuy de S. Jacques, & tous autres Ordres & peuvent être Chevaliers deſdits Ordres, comme les autres Gentils-hommes des autres Provinces, Villes & Païs, de quel-

que Ville ſoient-ils, pourroient pareillement être reçûs & aſſociez auſdits Ordres, & que depuis quelques années, Ferrant de Gondi, & un autre de la même Maiſon, ont été admis audit Ordre de Jeruſalem & faits Chevaliers du même Ordre de Jeruſalem, leſquels ledit témoin a vû. Ce qui a été & eſt de verité. Enſuite.

Au ſeptiéme Article qui commence en ſeptiéme lieu, ſçavoir ſi du contenu, &c. & finit en ligne directe, &c. le témoin ſuſnommé par Nous enquis comme deſſus à fait ſa depoſition en ces termes. Qu'il a vû le Livre appellé Prioriſta, commencé l'an de nôtre ſalut 1281. comme pareillement d'autres papiers & l'Arbre Genealogique de cette Maiſon de Gondi, où il a vû les noms de ceux de Gondi monter juſqu'au neuviéme degré en ligne directe, & que par leſdits enſeignemens & Arbre il paroît de la Nobleſſe de cette Maiſon de Gondi de neuf degrez du Chef dudit illuſtre Seigneur Albert Maréchal de France qui eſt fils d'Antoine, fils d'autre Antoine, fils de Leonard, fils d'autre Leonard, fils de Simon, fils de Geri, fils de Gozzi, fils de Gondo de Gondi & au delà dudit neuviéme degré on ne peut lire ny diſcerner les noms de ceux de Gondi à cauſe de l'antiquité dudit Arbre Genealogique; & a dit le tout être de verité ainſi que luy dit témoin en a connoiſſance. Enſuite.

Au huitiéme Article qui commence en huitiéme lieu, que dans la Ville de Florence, &c. & finit uſent des mêmes regles & façons quant à la diviſion de leurs biens, &c. le témoin cy-devant mentionné ainſi par Nous interrogé a rendu ce témoignage, que les enfans premiers nez & qu'on nomme Aînez n'ont point eû &

n'ont encore aucune prerogative ou privilege, que n'ayent eu & n'ayent leurs autres freres puinez ; & que tant les Gentils-hommes que les autres Citoyens de Florence en faiſant partage de leurs biens, donnent & laiſſent à un chacun la part & portion égale; & n'ont de coûtume d'aſſigner plus à l'un qu'à l'autre, mais partagent le tout également à cauſe que par la coûtume de la Republique de Florence les Nobles & Ignobles, quant aux partages de leurs heritages, ſe ſont ſervis & ſe ſervent preſentement des mêmes droits & manieres, ſi bien que tous les enfans de quelque pere que ce ſoit ſuccedent par égales parts & portions aux biens de leur pere; cequi s'eſt ainſi obſervé & s'obſerve encore en cette Ville & Seigneurie de Florence. Enſuite.

Au neuviéme commençant en neuviéme lieu, que les Gentils-hommes, &c. & finiſſant en qualité de ſon vaſſal, &c. le même témoin ainſi par Nous interrogé, a depoſé de cette façon. Que les Gentils-hommes Florentins n'ont jamais eu de coûtume de s'attribuer aucune qualité ou autre nom de Grade & Dignité, que leur propre nom & celuy de leur Maiſon, comme il a ſuffiſamment declaré cy-devant en un autre Article & qu'il n'y a pas un Gentil-homme Citoyen de Florence qui tienne biens feodeaux & en faſſe reconnoiſſance à ladite Republique de Florence & luy rende hommage, ou jure ou promette reconnoître leſdits biens feodeaux de la même Republique comme ſa Souveraine & en qualité de ſon vaſſal, d'autant que la Republique de Florence anciennement, & aujourd'huy le Sereniſſime Grand Duc de Toſcane, ont été chacun en leur endroit & ſont preſentement

preſentement Seigneurs de toute la Seigneurie & des Villes, Châteaux, Maiſons de campagne & autres places dependans de la Ville de Florence. Enſuite.

Au dix eme Article qui commence, en dixiéme lieu, qu'il eſt vray, &c. & finit Maréchal de France, &c. le ſuſdit témoin par Nous enquis, a dit la verité être telle, que les Capitaines & Gouverneurs qu'on envoye pour un temps és Villes & autres places conſiderables de la dependance de Florence, ont exercé leur Charge ou Office ſouverainement tout le temps qu'a duré leur Office, tant en ladite Ville de Florence qu'en ſa Seigneurie: & qu'on n'a point admis & qu'on n'admet point d'appel en cas de crime, des Sentences deſdits Officiers qu'on depute pour un certain temps; & ceux de ladite Maiſon de Gondi, qui ont joüy deſdites Charges & Offices, ſe ſont ſervis des mêmes coûtumes dans la geſtion & exercice deſdites Charges & Offices, deſquels de Gondi, le ſuſdit illuſtre Seigneur Albert de Gondi Maréchal de France tire ſon extraction. Et la même coûtume a encore lieu pour le preſent dans la Ville & Seigneurie de Florence, ainſi qu'il eſt notoire à tous ceux qui ſçavent ces matieres, & principalement aux Gentils hommes Florentins qui tiennent ſemblables Offices & Magiſtratures. Enſuite.

A l'onziéme Article commençant, en onziéme lieu, que le ſuſnommé illuſtre, &c. & finiſſant plus nobles Citoyens Florentins, &c. le même témoin par Nous interrogé a aſſuré la verité être telle, que le ſuſdit illuſtre Seigneur Albert de Gondi Maréchal de France a été fils legitime du Seigneur Antoine fils d'autre Antoine, fils de Leonard autrefois fils

d'autre Leonard, fils de Simon de Geri, de Gozzi, de Gondo de Gondi, tous Gentils-hommes Florentins & de la même Maiſon de Gondi, & qui tous ont été & ſont encore tenus & reputez au nombre des plus nobles & des plus anciens de ladite Ville de Florence; & ont poſſedé les Charges de Gonfalonnier & des Prieurs ou Seigneurs de ladite Ville de Florence; leſquelles Magiſtratures étoient pour lors les plus grandes & les ſuprêmes, comme eſt aujourd'huy le Duc de Veniſe, & celuy de la Republique de Genes: ont auſſi exercé les Charges des dix & des neuf de la Milice de la Ville de Florence, & des autres Villes qui luy ſont ſujettes, tous leſquels Offices, Grades ou Dignitez n'ont accoûtumé d'être accordez & donnez qu'aux plus nobles Citoyens Florentins, & qui ont rendu les meilleurs ſervices.

Ledit témoin enquis comment il ſçait tout ce qu'il a cy-devant depoſé, nous a répondu avoir appris & ſçavoir ce que deſſus en partie de la voix publique & bruit commun, en partie avoir vû, & partie avoir lû les Regiſtres publics & papiers de ladite Ville de Florence où il eſt fait mention des choſes devant dites pour être connuës d'un chacun, & être tranſmiſes pour toûjours à la poſterité.

Enquis du lieu, a dit en la même Ville de Florence, & hors d'icelle.

Enquis du temps a dit du temps & des temps cy-devant cottez, & qu'il a ſçû & ſçait ce qu'il a depoſé d'auſſi long-temps qu'il ſe peut ſouvenir, rapportant toûjours toutes choſes chacune à ſon endroit.

Enquis de ſes Auteurs a dit, de luy même dit témoin, & des Seigneurs magnifiques Côme de Pazzi,

Pierre Vittori, Dominique Bonfi & Angelo Guicciardini, & autres Patriciens Florentins, dont les noms ſeroient ennuyeux à rapporter.

Enquis s'il touche aucunement le ſuſdit illuſtre Seigneur Albert, Nous a répondu que non, mais qu'il a fait ſadite depoſition purement en vûe de la verité. Enquis ſur d'autres chefs en general à la maniere accoûtumée, Nous a bien & pertinemment répondu.

Au ſurplus Nous avons examiné le même témoin afin qu'on ne puiſſe douter, & qu'on ait connoiſſance en tous lieux de la Nobleſſe de la Maiſon de Corbinelli, qui eſt pareillement des nobles & anciennes de cette Ville de Florence.

Sur cet Article concernant la Maiſon de Corbinelli, dont eſt iſſu ledit illuſtre Seigneur Albert de Gondi, du côté de ſon ayeule paternelle nommée Helene fille de Pandolphe Bernard fils de Bernard Bartolomeo de la noble Famille de Corbinelli, & jadis épouſe dudit Antoine ayeul du même Seigneur Albert de Gondi, le ſuſdit témoin aprés avoir prealablement prêté en nos mains le ſerment, ainſi que devant, ſur les ſaintes Ecritures par luy derechef corporellement & manuellement touchées a répondu à ſon interrogatoire, que la Famille & Maiſon de Corbinelli de cette Ville de Florence, a été & eſt noble & ancienne, & tenuë & eſtimée au nombre des plus nobles & anciennes Races & Lignées de ladite Ville de Florence, & que ceux de ladite Maiſon de Corbinelli de la Ville de Florence ont été depuis un tres-long-temps & ſont encore preſentement propres & capables d'avoir, tenir & poſſeder tant-

en ladite Ville qu'en toute l'eſtendue de ſa Seigneurie tous & chacuns les plus grands, même les ſuprêmes Degrez, Magiſtratures, Honneurs & Offices, Exemptions, & Preéminences que les autres Citoyens Florentins les plus nobles & les plus anciens, ont accoûtumé d'y tenir, exercer & poſſeder : Comme auſſi que ces Gentils hommes de ladite Maiſon de Corbinelli, ont tenu anciennement maintes & maintes fois, la tres-illuſtre Charge de Gonfalonnier, & des Prieurs ou Seigneurs de la Ville de Florence : laquelle Charge étoit la plus grande, & la ſuprême de ladite Ville de Florence, & tout ainſi qu'eſt maintenant le Duc de Veniſe & celuy de la Republique de Genes : Et ſemblablement qu'ils ont eu & tenu toutes les autres Charges, Honneurs, Offices & Dignitez, tant en la même Ville de Florence, que hors d'icelle, és Villes, Terres, Châteaux, Maiſons de campagne, & Places dependantes de la Ville de Florence ; & qu'ils ont en tout & par tout exercé ſouverainement leſdites Dignitez, Charges & Offices, Vicariats, Commiſſions & Capitaineries, de la même maniere qu'il eſt rapporté és precedens Articles concernant la Nobleſſe de la Maiſon de Gondi, & que les ſuſdits de la Maiſon & Famille de Corbinelli ont mené & menent encore une vie pleine d'honneur à la façon des Gentils hommes Citoyens de Florence : Et que dans leur Mariages, ſoit actifs, ſoit paſſifs, tant en mariant les filles de leur Maiſon, qu'en épouſant des femmes iſſuës des autres Familles, ſe ſont toûjours alliez, & s'allient encore avec les autres Maiſons & Familles les plus nobles & les plus anciennes de cette Ville de Flo-

rence, de même qu'ont pareillement fait les Gentils-hommes de la Maiſon de Gondi dont il eſt cy-devant fait mention. Et leſquels de ladite Maiſon de Corbinelli ont auſſi en cette Ville de Florence, des Maiſons des plus conſiderables, & des Tombeaux & Chapelles dans les Egliſes où ſont depeintes leurs Armoiries. Et que leſdits Gentils-hommes de Corbinelli joüiſſent & poſſedent pour le jourd'huy ainſi qu'ils ont fait le temps paſſé, des privileges de Nobleſſe, ſi bien qu'ils ont pû & peuvent être admis & reçûs Chevaliers, ainſi qu'ils ont été & ſont capables, en l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, celuy de S. Jacques, & en tous autres Ordres Militaires. Ce qui paroît évidemment, de même que leur Nobleſſe, par leſdits Livres, Regiſtres & papiers publics de ladite Ville eſquels ſe trouvent remarquées toutes les autres Maiſons & Familles nobles de Florence, ainſi que le tout eſt pareillement public & notoire en cette Ville de Florence: dans laquelle Ville ceux de Corbinelli ſont cenſez, tenus & reputez, au vû & ſçû d'un chacun, en qualité de nobles & des plus anciens de ladite Ville.

Enquis comment il ſçavoit ce que deſſus, nous a répondu le ſçavoir par les témoignages & depoſitions contenuës en tous les Articles precedens, & parce que le tout eſt publiquement connu, & eſt confirmé par la voix publique & le bruit commun de cette Ville de Florence. Enquis de quel temps il ſçait & a appris ce que deſſus, du lieu & des lieux, & de ſes Auteurs, a répondu conformément à ce qu'il en a cy-devant depoſé, & a juré avoir declaré ſon dire purement & ſimplement en vûe de la verité, & qu'il

ne touche en aucun degré de parenté ou alliance, le ſuſdit illuſtre Seigneur Albert de Gondi. Interrogé ſur d'autres points en la forme ordinaire a bien & pertinemment répondu ſur toutes choſes.

Le troiſiéme jour du mois de Juillet. 1579.

TRes-magnifique & tres-prudent Seigneur Pierre autrefois fils du magnifique Jacques de la noble Maiſon de Virtori, Patricien Florentin & l'un des Senateurs de la Republique de Florence, & Chevalier Doré, autre témoin choiſi comme deſſus par nous Lieutenant & Conſeillers, Commiſſaires en cette partie, & prealablement cité, ſommé & requis par l'un des Huiſſiers de nôtre Magiſtrature, & en aprés examiné ſur ce qui ſuit diligemment & en particulier de nôtre pur Office, ledit témoin de luy pris & reçû le ſerment ſuſdit en nos mains actuellement & de ſon bon gré ſur les ſaintes Ecritures par luy corporellement & manuellement touchées a répondu à ſon interrogatoire en declarant ſon dire & témoignage en la forme & teneur qui ſuit. Et premierement.

Sur l'Article commençant, & premierement nous avons interrogé ledit témoin, &c. & finiſſant au vû & ſçû de tout le monde, &c. lequel témoin a répondu à cette enquête que la Maiſon & Famille de Gondi avoit été & étoit en cette Ville de Florence, noble & ancienne & des plus nobles & anciennes Maiſons de cette Ville de Florence, & cenſée, tenue & reputée communément pour telle: & qu'elle eſt encore cenſée, tenue & reputé en qualité de noble & des plus nobles Familles & Races de ladite Ville par tous les Patriciens

Florentins & tous autres qui la connoiſſent auſſi bien que la connoît & la toûjours connuë ledit témoin, qui a aſſeuré ce que deſſus contenir verité. Enſuite.

Sur l'Article ſuivant qui commence par ces mots, en ſecond lieu, nous avons interrogé ledit témoin, &c. & finit tiennent encore notoirement & publiquement, &c. lequel témoin ainſi par Nous enquis a declaré par ſa depoſition, que les ſuſdits de la Maiſon de Gondi ont été du temps paſsé tres-long temps y a, dont n'eſt memoire du contraire, & ſont encore preſentement habiles & capables de tenir & poſſeder toutes & chacunes les plus grandes & ſuprêmes dignitez, honneurs, magiſtratures, privileges preéminences & exemptions qui ont accoûtumé d'être accordées & données aux plus nobles Citoyens & aux Patriciens & Senateurs de la Ville de Florence: & que de cette ſorte les perſonnes & hommes de cette Maiſon de Gondi ont joui de ces dignitez & honneurs voire des ſuprêmes des l'an de nôtre ſalut 1204. comme il ſe juſtifie clairement par les Chroniques de Florence auquel temps ladite Ville étoit gouvernée par douze Conſuls & le Senat & que dés lors la même Maiſon de Gondi étoit comptée entre les Familles nobles de ladite Ville & dans les Livres publics de ladite Ville on en trouve un couché par écrit du nom de Forté fils de Bellicocce Senateur de ladite Ville; leſquels noms ſemblent être particuliers & uſités en l'Arbre genealogique de la Maiſon de Gondi: & en outre ledit témoin a declaré, que tres-grand nombre de ceux de ladite Maiſon de Gondi ont eû les Charges des ſublimes & tres-illuſtres Seigneurs en ce temps-là, les

Prieurs & Seigneurs de la Ville de Florence, même que Bernard fils de Charles de Gondi a été Gonfalonnier de la ſuſdite Ville qui étoit le plus grand deſdits ſublimes & tres illuſtres Seigneurs, & comme eſt à preſent le Duc de la Republique de Venize, & celuy de la Republique de Genes: de plus que grand nombre de la même Maiſon de Gondi ont poſſedé les Charges des dix de la Liberté & de la paix, laquelle Charge étoit du Commiſſaire General des Guerres que ladite Ville declaroit contre tel Potentat que ce fût, & contre tous les ennemis de la Republique de Florence : davantage que les ſuſdits de la même Famille de Gondi, ont été Commiſſaires Generaux des Villes de Piſe, Piſtoie, Volterre, Arece, Cortonne & de la Province de la Romagne, & de la Lunigiane & des autres Châteaux & Terres de toute la Seigneurie de Florence. Qu'il a vû que depuis le Siege de Florence, pluſieurs de la Maiſon de Gondi ont exercé la ſuprême Magiſtrature de ladite Ville qui eſt aujourd'huy la Charge des illuſtres & ſublimes Seigneurs, le Lieutenant & les Conſeillers de ſadite Alteſſe en la Republique de Florence, que Bernard Barthelemy & Antoine François de Gondi ont joui de la ſuſdite ſuprême Charge de Lieutenant & Conſeillers. Et pareillement que les ſuſdits de la Maiſon de Gondi tiennent, jouiſſent & poſſedent au vû & ſçû d'un chacun, les autres Magiſtratures accoûtumées être données aux plus nobles & plus-apparens perſonnages de ladite Ville de Florence, & jouiſſent de tous les privileges attribuez aux autres Citoyens Gentils-hommes & Patriciens Florentins. Ce qu'il a deposé contenir verité. Enſuite.

Sur

Sur le troiſiéme Article qui commence, en troiſiéme lieu, nous avons demandé audit témoin &c. & finit, prenant celles deſdites Maiſons en mariage &c. Le témoin cy-devant nommé a répondu en cette ſorte à ſon interrogatoire, Que les hommes & femmes de la même Maiſon de Gondi, ont vêcu avec ſplendeur ainſi qu'il appartient aux Gentils-hommes Florentins, & ſe ſont comportez & ſe comportent encore à la façon des Gentils-hommes, & qu'ils ont fait des actions nobles, qu'ils ont pluſieurs fois contracté mariage avec les Familles nobles & les plus nobles de ladite Ville, que Bernard fils de Charles de Gondi avoit marié ſa ſœur Conſtance avec Bernard de la tres illuſtre Maiſon de Medicis, perſonnage tres bon, grave & prudent, doüé de vertus, & enrichi de pluſieurs ſciences : & de plus que les autres de la même Maiſon de Gondi, ſoit en mariant leurs filles, ſoit en épouſant celles des autres, ſe ſont alliez par mariage avec les plus nobles Familles de ladite Ville, comme de Strozzi, Cavalcanti, Salviatti, Ridolphi, Soderini, Capponi, Guigni, Tornaboni, Bondelmonti, Martegli, Lenzi, & Portinari & autres Familles des plus nobles de Florence. Deſquelles Maiſons étoient entr'autres, Pierre Capponi, perſonnage d'un tres-grand courage, d'un parfaitement bon conſeil, & d'une prudence conſommée, qui porté à la conſervation de la liberté publique, eut la hardieſſe en pleine Aſſemblée de la Ville de Florence de s'élever contre le Roy de France, qui avoit ſon Armée campée prés de la Ville, & eut le courage aſſez fort pour rompre & dechirer les Articles de la Capitula-

tion que le Roy de France tâchoit de faire conſentir à la Republique de Florence; ce qu'il fit à cauſe qu'il ne jugea pas que cela fût à propos ; ainſi qu'on peut voir clairement és Hiſtoires publiques faiſant mention de ce procedé. Le même témoin a dit en outre que les ſuſdits Gentils-hommes de Gondi, avoient pareillement pris alliance par mariage avec la Maiſon de Giacomini, & celle de Tebalducci, de laquelle Maiſon de Giacomini étoit iſſu Antoine perſonnage tres-prudent, lequel en qualité de General d'Armée en la guerre contre les Piſans, remporta une ſignalée victoire contre Barthelemi Livian dont il deffit l'armée à plate coûture, auſſi fut-il tres-amateur de ſa patrie & exempt de tout ſoupçon & d'avarice; ſes exploits ſe liſent és Hiſtoires publiques de Florence, & a juré ledit témoin tout ce que deſſus contenir verité. Enſuite.

Sur l'Article ſuivant qui commence, en quatriéme lieu, Nous avons interrogé &c. & finit de la ſuſdite Maiſon de Gondi &c. ledit témoin enquis comme devant, a rendu témoignage qu'il a declaré cy deſſus au precedent Article ce dont eſt queſtion, & avec quelles familles de Florence, les ſuſdits Gentils-hommes de Gondi ont contracté mariage, que la même choſe paroît par les Regiſtres publics où l'on voit les noms de ceux de Gondi qui ont donné leurs filles en mariage, & pareillement quelles femmes ils ont épousées ; en outre a dit que les Gentils-hommes Florentins lorſqu'ils paſſent des Actes qui les concernent, ſoit en public, ſoit en particulier, n'ont jamais accoûtumé de s'attribuer autre nom, titre ou qualité que leur nom propre, celuy

de leur pere, & de leur Maiſon, encore bien qu'ils fuſſent élevez en quelque Magiſtrature, voire ſouveraine, à moins qu'ils fuſſent Docteurs, ou bien Chevaliers Dorez, ou de quelque Ordre Militaire; a dit avoir auſſi vû & lû des Ecritures publiques où les noms ſont ſimplement couchez comme qui diroit Côme fils de Jean de Medicis & Pierre fils de Côme, & Laurent fils de Pierre, qui nonobſtant étoient les principaux & plus relevez Citoyens de leur temps, & de cette façon les Citoyens Florentins étoient nommez purement & ſimplement tout ainſi que les Citoyens Romains & les Atheniens ne ſouloient prendre autre qualité que leur nom propre. Enſuite.

A l'Article qui commence. En cinquiéme lieu Nous avons demandé au même témoin &c. & finit quelles ſont leſdites Armes &c. Lequel témoin a deposé de cette maniere, qu'il y a en cette Ville de Florence un Palais aſſez ample & beau, bâti par ceux de Gondi en la Paroiſſe ſaint Apollinaire auprés du grand Palais de ſon Alteſſe & qu'il y a en outre d'autres Maiſons amples qui ont été bâties à grands frais, on voit pareillement leur Chapelle en l'Egliſe de ſainte Marie la neuve conſtruite de marbre auprés du grand Autel, eſquels lieux & ſur leurs Tombeaux ſe voyent les Armes de la même Maiſon de Gondi connuës de tous, qui ſont deux Maſſes d'Armes miſes en ſautoir en champ d'or. Et a aſſûré ce que deſſus contenir verité. Enſuite.

Au ſixiéme Article commençant, en ſixiéme lieu Nous avons interrogé le témoin cy-devant nommé &c. & finiſſant de quelque lieu ou ville puiſſent-ils être &c. ledit témoin ſur ce enquis, a atteſté que les

ſuſnommez de la même Maiſon de Gondi avoient toûjours usé & joui en cette Ville de Florence & y jouiſſent encore preſentement, de tous privileges de Nobleſſe, ainſi qu'en uſent, jouïſſent & poſſedent les autres Familles nobles & anciennes de Florence & ce en tous lieux où il eſt beſoin de faire preuve de Nobleſſe comme en l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, pour eſtre les ſuſdits Gentils-hommes de Gondi reçûs Chevaliers dudit Ordre, & être auſſi admis en l'Ordre Militaire de ſaint Jacques, & autres Ordres, & que deux Gentils-hommes de cette Maiſon de Gondi ont été n'agueres reçûs & aſſociez audit Ordre de Jeruſalem, où on ne reçoit que des Gentils-hommes iſſus d'honnête lieu du côté paternel & maternel, & que leſdits de Gondi ſont capables d'entrer en tout temps audit Ordre & en quelque autre que ce ſoit. Enſuite.

Au ſeptiéme Article qui commence de la ſorte, en ſeptiéme lieu, ſçavoir ſi du contenu, &c. & finit degrez de ſuite en ligne directe, &c. Le même témoin par Nous enquis a fait cette depoſition : que le contenu audit ſeptiéme Article étoit notoire, & que étoit le bruit commun & la voix publique parmi les Gentils-hommes de cette Ville, & que c'étoit choſe conſtante par des Regiſtres publics & authentiques, a dit le ſuſdit témoin avoir lû même dans le Livre appellé Prioriſta commencé en l'an de nôtre ſalut 1281 & autres papiers publics cy-devant cottez par ledit témoin, & a dit qu'on y voyoit de même qu'en l'Arbre Genealogique de ladite maiſon de Gondi les noms des aſcendans de cette Maiſon de ſuite juſqu'au neuviéme degré en droite ligne, deſquels aſcendans eſt

iſſu ledit illuſtre Seigneur Albert de Gondi & qu'on ne peut rien connoiſtre au delà deſdits neuf degrez, à cauſe de l'Antiquité des Ecritures, & qu'il en a été perdu du temps des guerres & des incendies ſurvenues en ladite Ville. Et de tout ce que deſſus avoit été & étoit le bruit commun & la voix publique en cette Ville de Florence. Enſuite.

A l'Article qui commence, en huitiéme lieu, que dans la Ville de Florence &c. & finit, uſent des mêmes regles & façons quant à la diviſion de leurs biens &c. Ledit témoin par nous interrogé comme devant a deposé de cette ſorte qu'il a cy-deſſus declaré que les Gentils-hommes Florentins n'ont accoûtumé de prendre autre nom ou ſurnom que leur nom propre & celui de leur pere & de leur Famille, & qu'il ne ſçait qu'aucuns Gentils-hommes Florentins tiennent & poſſedent biens Feodaux ſous ladite Republique de Florence, ny qui lui rendent aucun hommage ou aveu & reconnoiſſent tenir d'elle comme Souveraine, les biens par eux poſſedez & ainſi tient-on & croit on la verité être telle. Enſuite.

A l'Article qui commence, en neuviéme lieu &c. ledit témoin enquis, a dit qu'en la Ville & Seigneurie de Florence le droit d'aîneſſe n'avoit lieu d'autant que tous les enfans de quelque pere que ce ſoit, concourent par égale part & portion en la ſucceſſion de leurs biens paternels, ce qui s'eſt ainſi pratiqué & ſe pratique encore parmi les Gentils-hommes & les Roturiers de cette Ville & Seigneurie de Florence. Enſuite.

Au dixiéme Article commençant, en dixiéme

lieu, qu'il eſt vrai &c. & finiſſant de Gondi, Maréchal de France &c. ledit témoin par Nous enquis a atteſté de cette maniere ; que les Capitaines, Commiſſaires, Vicaires, Gouverneurs & Lieutenant des Villes, Châteaux, Terres & Places conſiderables, ont exercé & exercent leſdites Charges & Offices ſans appel en matiere criminelle, & qu'il n'y a eu & n'y a appel tant au Civil qu'au Criminel des Sentences rendues par les principaux Magiſtrats de la Ville de Florence & que les Gentils-hommes Florentins qui ont poſſedé les ſuſdites Charges & Offices ainſi que les ont tenu & tiennent preſentement aucuns de cette Maiſon de Gondi, ont uſé pendant leur exercice d'un plein pouvoir. Car il n'y a point d'appel des Sentences données par les Commiſſaires de Piſe, Volterre, Piſtoie, & Cortone & autres Places dont eſt cy-devant fait mention, & la même choſe s'obſerve à l'égard des Charges de la Ville de Florence tenuës ordinairement par des Gentils-hommes ; leſquelles Charges ont été poſſedées par ceux de la Maiſon de Gondi, ainſi que ledit témoin a aſsûré être de verité. Enſuite.

A l'Article qui commence, en onziéme lieu ; que le ſuſnommé illuſtre, &c. & finit qu'aux plus nobles Citoyens Florentins. Le même témoin par Nous interrogé, a fait cette dépoſition, que le ſuſnommé illuſtre Seigneur Albert a été Fils legitime d'Antoine fils d'un autre Antoine, fils de Leonard, auſſi fils d'un autre Leonard, fils de Simon, fils de Geri, fils de Gozzi, fils de Gondo, de la noble Maiſon de Gondi, qui tous ont été tenus & reputez, comme ils le ſont encore, entre les plus nobles & an-

ciens de ladite Ville, ainſi qu'il a cy-devant deposé, ont poſſedé les Charges de Gonfalonnier & des Prieurs & Seigneurs de la même Ville, leſquelles Charges étoient lors les ſouveraines de ladite Ville, que leſdits de Gondi ont pareillement tenu les autres Charges & Offices qu'on a de coûtume de donner aux plus nobles & plus anciens Citoyens, comme il a cy-devant plus que ſuffiſamment declaré & depoſé : rapportant toûjours chaque choſe en ſon lieu.

Enquis comment il ſçait ce que deſſus, & quelle raiſon il en peut donner, nous a répondu avoir appris & ſçavoir tout ce que deſſus pour l'avoir lû és regiſtres publics de cette Ville, en avoir auſſi oui dire une partie par ſes anciens, comme choſes publiquement connuës, & en avoir vû lui même témoin une partie.

Enquis du lieu, a dit en cette Ville de Florence & hors d'icelle. Du temps, a dit ſemblablement avoir cy-devant remarqué les temps, & qu'il ſçait & a ſçû le tout du plus loin de ſa memoire & en ça.

Enquis de ſes auteurs, a dit de ſoy-même dir témoin, & des magnifiques Seigneurs Dominique Bonzi, Vincent Borghini, Jacques Pitti, & autres Patriciens Florentins, qu'il ſeroit trop long de nommer.

Et voulant de plus, Nous Lieutenant & Conſeillers ſuſdits être éclaircis de la Nobleſſe de la Maiſon qu'on appelle de Corbinelli en cette Ville de Florence, avons à cet effet exactement & en particulier interrogé & examiné de nôtre pûr Of-

fice le ſuſdit témoin, ſur les qualitez & la Nobleſſe de ladite Maiſon de Corbinelli. Et.

Ledit témoin par Nous enquis derechef ſur ſon ſerment, a dit qu'Antoine pere dudit illuſtre Seigneur Albert de Gondi étoit iſſu du Chef de la mere, de la noble & ancienne Maiſon de Corbinelli, à ſçavoir de Madame Helene, autrefois fille de Pandolphe Bernard fils de Bernad Bartholomeo de Corbinelli, & que ladite Maiſon de Corbinelli avoit été & étoit noble & ancienne, & des plus nobles & anciennes Races de cette Ville de Florence; qu'elle avoit dés l'an de nôtre ſalut 1391. tenu la tres-illuſtre Magiſtrature des Seigneurs le Gonfalonnier & les Prieurs de ladite Ville, leſquelles Dignitez & Offices étoient pour lors les ſuprêmes tout ainſi qu'eſt le Duc de la Republique de Veniſe, & celuy de Gencs, avoit même poſſedé par dix fois la Dignité de Gonfalonnier & quarante fois celle des Prieurs & Seigneurs de ladite Ville, avoit pareillement tenu depuis peu la ſouveraine Magiſtrature des Lieutenant & Conſeillers de ſon Alteſſe en la Republique de Florence & les autres Charges de ladite Ville de Florence qui ont accoûtumé d'être poſſedées & exercées par les Gentils-hommes Florentins. De plus avoit joui avec pouvoir & ſouverainement des Commiſſions & Capitaineries des Villes de Piſe, Piſtoie, Volterre, Arece, Bourg-ſaint-Sepulcre, Cortone, Montpulcian, comme auſſi des Vicariats & Lieutenant des autres Châteaux, Bourgs & Places de la dépendance de la Ville de Florence où la Juſtice s'exerce ordinairement: ce qu'il a cy-devant abondamment declaré & deposé és precedens Articles; Et que les-mêmes de Corbinelli ont été & ſont

ſont propres & capables d'avoir, tenir & poſſeder tous & chacuns les honneurs, Grades, Dignitez, Offices, exemptions, prééminences & prerogatives dont jouiſſent les autres Gentils hommes Citoyens de Florence, étant tenus cenſez & reputez de tous indifferemment pour telle & en telle qualité. Auſſi que dans les mariages qu'ils ont contractez le temps paſſé, & depuis peu, ils ſe ſont toûjours alliez avec les autres Maiſons & Familles nobles de Florence, ſoit en mariant leurs filles, ſoit en épouſant celles des autres, & qu'en qualité de Gentils hommes ils ont pû, peuvent & pourroient être reçûs Chevaliers en tous Ordres Militaires, voire de ſaint Jean de Jeruſalem & de ſaint Jacques. Dont & de tout ce que deſſus eſt le bruit commun & la voix publique en cette Ville de Florence. Et les mêmes choſes apparoiſſent clairement & ſe peuvent voir & lire és actes publics & hiſtoires de Florence, ce qui eſt ainſi tenu & reputé notoirement & publiquement.

Enquis comment il ſçait ce qu'il a deposé, a dit le ſçavoir pour les cauſes par luy préalleguées, & pour l'avoir lû és papiers publics, & que la voix publique & le bruit commun y eſt conforme.

Enquis du lieu, du temps & de ſes Auteurs, a répondu y avoir cy-devant ſatisfait, & que luy dit témoin ne touche en aucun degré d'affinité ou conſanguinité ledit illuſtre Seigneur Albert, mais qu'il a declaré le tout purement en veuë de la verité, en etant ſommé & requis ainſi que dit eſt. Et enquis ſur d'autres points en general, qu'on a accoûtumé de demander aux témoins; nous a bien & pertinemment répondu.

Le 3. jour du mois de Juillet. 1579.

TRes-Magnifique Seigneur Jacques autrefois fils du Seigneur François fils du Seigneur Pierre Pitti, Patricien Florentin, & l'un des quarante huit Senateurs de la Republique de Florence, autre témoin par Nous Lieutenant & Conſeillers Commiſſaires ſuſdits, choiſi, ſommé & requis diligemment & en particulier de noſtre pur Office ſur les Articles ſuivans; lequel témoin ayant été interrogé de luy le ſerment préalablement pris en nos mains, & de ſon gré ſur les ſaintes Ecritures par luy corporellement & manuellement touchées, a rendu témoignage & fait ſa dépoſition en la forme & maniere qui ſuit.

Au premier Article, commençant, & premierement Nous avons interrogé ledit témoin &c. & finiſſant, au vû & ſçû de tout le monde &c. le ſuſdit témoin a vû és papiers publics de ladite Ville que l'an depuis l'Incarnation de nôtre Seigneur 1204. Forté fils de Bellicozzo de la Maiſon de Gondi a exercé la Charge de Senateur de ladite Ville, enſuite que l'an de nôtre ſalut 1256. Raynier de Gondi avoit poſſedé, & tenu la Magiſtrature des Anciens & Prieurs de la même Ville. Et puis aprés à l'occaſion des diſſenſions civiles des Florentins en l'an 1258. que les Citoyens qui étoient du parti qu'on nommoit Gibellin avoient été chaſſez par ceux du party Guelphe, lequel party Gibellin étoit ſuivy pour lors par ceux de cette Maiſon de Gondi, & ce

même parti Gibellin avec l'aſſiſtance de Mamfroy Roy de Sicile étoit rentré dans la Ville lors abandonnée par les Chefs du party Guelphe en l'an 1260. en conſequence de la deffaite de l'Armée des Guelphes proche la riviere d'Arbia au territoire de Sienne, aprés quoy Charles d'Anjou frere germain de Loüis Roy de France paſſa en Italie en l'an 1265. pour faire la guerre en faveur de la ſainte Egliſe Romaine & du party Guelphe contre ledit Roy Mamfroy dont l'Armée fut taillée en pieces, & luy tué par le ſuſdit Charles pour laquelle victoire le party Guelphe ayant derechef l'avantage, retourna en la Ville de Florence aprés en avoir mis hors le party Gibellin. Enſuite les choſes étant en cet état, ceux de la Maiſon de Gondi comme ſuſpects au party Guelphe, n'eurent aucune part aux hautes Dignitez. Et en l'an 1351. ceux de la même Maiſon de Gondi firent ſerment pour eux & pour leurs enfans, qu'ils étoient bons & fideles Guelphes, & nonobſtant que leſdits de Gondi euſſent juré fidelité, toutefois à cauſe de la deffiance & de la perſecution que les Chefs du parti Guelphe exercoient lors contre ceux qui avoient été Gibellins, ils ne furent admis en aucune façon à pas une des principales Dignitez, juſques en l'an 1434. que Côme de Medicis de bonne memoire n'a guere retourné dans la Ville par la faveur du peuple, chaſſa pluſieurs des principaux Florentins & devenus chefs de la Republique de Florence, pour la sûreté de la Republique, commença de favoriſer pluſieurs familles nobles; du nombre deſquelles étoit cette Maiſon de Gondi, dont les Gentils-hommes commencerent derechef de joüir & poſſeder toutes les plus grandes

& ſuprêmes Dignitez & honneurs accoûtumez d'être donnez aux autres nobles Citoyens, laquelle Maiſon de Gondi eſt Famille noble & comptée, eue, tenue & reputée parmy les plus nobles Familles de la Ville de Florence ; & eſt tenuë cenſée & reputée pour telle communément & indifferemment, par tous & chacuns les Patriciens Florentins. Ce qu'il a juré contenir verité. Enſuite.

A l'Article qui commence en ſecond lieu, Nous avons interrogé le ſuſdit témoin &c. & finit, tiennent encore notoirement & publiquement &c. ledit témoin par Nous enquis a répondu de la ſorte, que ceux de la Maiſon de Gondi avoient été du paſſé depuis un tres-long-temps & étoient preſentement capables de tenir & poſſeder tous & chacuns les honneurs & Dignitez qui ſe donnent coûtumierement aux Gentilshommes & Patriciens Florentins, & que les ſuſdits de la Maiſon de Gondi avoient par pluſieurs fois exercé ces Dignitez, même les ſuprêmes, ſçavoir de Gonfalonnier & des Prieurs ou Seigneurs de ladite Ville; laquelle Charge étoit la plus grande entre les ſuſdits ſublimes Seigneurs & comme eſt le Duc de la Republique de Veniſe & celuy de la Republique de Genes : & ſemblablement avoient tenu les autres Charges des ſeize Gonfalonniers des ſocietez du peuple, des douze dits Bonhomini, des dix de la liberté & de la Paix ou de la guerre, de même les Commiſſions generales des Villes de Piſe, Piſtoie, Volterre, Arece, Cortone, Mont pulcian, Bourg-ſaint-Sepulcre & autres gros Bourgs, places & Terres ſujettes à la Ville de Florence, que depuis le Siege de Florence ceux de la Maiſon de Gondi avoient par plu-

ſieurs fois poſſedé la ſuprême Magiſtrature des Lieutenant & Conſeillers de ſon Alteſſe en la Republique de Florence, & enſuite qu'ils avoient été reçûs & inſtallez és autres honneurs & Charges de cette Ville de Florence, que les plus nobles & les principaux de ladite Ville ont accoûtumé de poſſeder, & qu'ils avoient eû auſſi les mêmes honneurs hors ladite Ville, és Villes, gros Bourgs, Terres, & Châteaux de ſa dependance, comme il eſt notoire & même les Regiſtres publics en font foy. Enſuite.

A l'Article qui commence, en troiſiéme lieu, Nous avons demandé au ſuſdit témoin &c. & finit celles deſdites Maiſons en mariage &c. le même témoin par Nous enquis, a deposé que les Gentils-hommes de Gondi avoient toûjours mené un train de vie ſplendide, ainſi qu'il appartient aux Gentils-hommes de ladite Ville : & avoient vécu & vivoient encore à la façon des Gentils-hommes Florentins, avoient contracté mariage avec les Familles nobles de ladite Ville, ſoit activement, ſoit paſſivement, tant en mariant les filles de leur Maiſon qu'en épouſant celles des autres, comme il appartient aux Gentils-hommes. Enſuite.

A l'Article commençant par ces mots, en quatriéme lieu nous avons interrogé, &c. & finiſſant de la ſuſdite Maiſon de Gondi, &c. ledit témoin par Nous enquis a dit que du temps paſſé les Gentils-hommes Florentins ne s'attribuoient aucune qualité ou grade dans les Actes concernant leurs affaires, ains ſeulement avoient-ils coûtume d'y faire écrire leur nom propre & celuy de leur Pere & de leur Maiſon : Et cela ſe pratiquoit de la ſorte communé-

ment, encore bien qu'aucuns fuſſent élevez à quelque ſouveraine Magiſtrature. Enſuite.

A l'Article commençant, en cinquiéme lieu Nous avons demandé, &c. & finiſſant, quelles ſont leſdites Armes. Le ſuſdit témoin a répondu à cette interrogatoire, qu'il ſe voyoit en cette Ville de Florence, un Palais d'une ſtructure preſque Royale, de plus des Maiſons de grande étenduë, une fort belle Chapelle & des Tombeaux de marbre enrichis tout autour : Et hors la Ville des Palais bâtis à grand frais ; en chacun deſquels lieux ſont & apparoiſſent les Armes de cette Maiſon de Gondi, qui porte deux Maſſes d'Armes de ſable, en champ d'or. Enſuite.

Au ſixiéme Article qui commence en ſixiéme lieu, Nous avons interrogé, &c. & finit de quelque lieu, ou Ville puiſſent ils être, &c. le même témoin ſur nôtre requiſitoire a répondu que les ſuſdits de la Maiſon de Gondi uſoient & jouiſſoient en cette Ville de Florence des Privileges de Nobleſſe en ce qu'au moyen d'iceux ils pouvoient être reçûs en qualité de Gentils-hommes, en l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, celuy de S. Jacques, & tous autres Ordres Militaires : ainſi que depuis peu Jean François & Ferrant de la même Maiſon de Gondi, ont eſté faits Chevaliers dudit Ordre de Jeruſalem, de même que les autres Gentils-hommes de quelque Ville que ce ſoit, ſeroient reçûs eſdits Ordres. Enſuite.

A l'Article qui commence en ſeptiéme lieu, ſçavoir ſi du contenu, &c. & finit en ligne directe, &c. ledit témoin par Nous interrogé a declaré que tout le contenu en ſes depoſitions étoit & avoit été conforme

au bruit commun & à la voix publique de cette Ville de Florence, parmy les Gentils-hommes de ladite Ville; & que le même ſe pouvoit voir & lire és papiers publics de la ſuſdite Ville. Enſuite.

A l'Article qui commence, en huittéme lieu, que dans la Ville, &c. & finit, diviſion de leurs biens, &c. ledit témoin par Nous enquis, a dit, que l'Article contenoit verité: d'autant que chaque Gentil-homme ou Roturier faiſant partage de ſes biens aſſigne à un chacun de ſes enfans ſa part & portion égale; ce qui s'eſt pratiqué de la ſorte & ſe pratique encore en cette Ville de Florence. Enſuite.

A l'Article commençant, en neuviéme lieu, que les Gentils-hommes, &c. & finiſſant, en qualité de ſon vaſſal, &c. le ſuſdit témoin enquis a depoſé avoir cy-devant declaré que les Gentils-hommes Florentins n'ont accoûtumé de prendre autre nom ou ſurnom, que leur nom propre, celuy de leur pere & de leur Famille: & que preſentement il n'y a pas un Gentil-homme Florentin qui tienne fiefs de quelque nature que ce ſoit pour raiſon deſquels il reconnoiſſe la Republique de Florence & luy en rende quelque hommage. Enſuite.

A l'Article qui commence en dixiéme lieu, qu'il eſt vray, &c. & finit, Marêchal de France, &c. le même témoin par Nous interrogé a depoſé comme s'enſuit, qu'anciennement durant quelque temps, les appellations étoient permiſes aux Citoyens Florentins en ce qui concernoit la Republique de Florence, pour crime de leze Majeſté, & non pour autre cauſe, & ce au Grand Conſeil qui étoit lors: Mais hors de la Ville il y a appel en matiere civile à la Rote

de Florence: que pour le jourd'huy l'appel n'eſt admis en la Ville de Florence des Sentences rendues par les Magiſtrats de la Ville tant au civil qu'au criminel, leſquelles Magiſtratures ont été auſſi exercées par ceux de la Famille de Gondi en la maniere cy-devant exprimée. Enſuite.

A l'Article onziéme qui commence, en onziéme lieu que, &c. & finit plus nobles Citoyens Florentins, &c. le ſuſdit témoin ſur ce par nous interrogé, a depoſé que le ſuſdit illuſtre Seigneur Albert de Gondi avoit été autrefois fils legitime du Seigneur Antoine, fils d'autre Antoine, fils de Leonard, fils d'autre Leonard, fils de Simon, fils de Geri, fils de Gozzi, fils de Gondo, de cette noble Maiſon de Gondi, qui ont été tenus, cenſez & reputez au nombre des plus nobles de ladite Ville de Florence & ont poſſedé tant en ladite Ville de Florence que hors d'icelle, les Charges cy-devant mentionnées, comme il a cy-deſſus ſuffiſamment declaré.

Enquis comment il ſçavoit ce qu'il a allegué, a dit le ſçavoir & l'avoir appris par la lecture des Hiſtoires & Livres publics de ladite Ville, leſquels papiers en font evidemment foy, & qu'il a vû & lû partie de ce qu'il a depoſé, & en a eu & a bonne connoiſſance, rapportant toûjours chaque choſe en ſon lieu; enquis où il l'avoit appris, a dit, en la même Ville de Florence & hors d'icelle, enquis depuis quand il ſçavoit ces choſes a dit du temps & des temps cy devant cotez, & qu'il les ſçait du plus loin de ſa memoire & en ça. Enquis de qui il les tenoit, a dit, de ſoy dit témoin & des magnifiques Seigneurs Dominique Bonſi, Pierre Vettori Vincent Borhini, &c.

& autres Patriciens Florentins. Enſuite.

Conſiderant au ſurplus, Nous Lieutenant & Conſeillers Commiſſaires ſuſdits, que ledit illuſtre Seigneur Albert de Gondi eſt obligé de faire preuve de ſa Nobleſſe de l'eſtoc de ſon ayeulle paternelle nommée Madame Helene autrefois fille de Pandolphe Bernard de la noble Maiſon de Corbinelli, avons à cet effet exactement & en particulier examiné & interrogé le ſuſdit témoin de nôtre pur Office ſur les Qualitez & Nobleſſe de ladite Maiſon de Corbinelli. Et.

Le même témoin, de luy prealablement pris le ſerment comme deſſus a répondu à nôtre interrogatoire, que la Maiſon & Famille de Corbinelli, dont eſt ſorti Antoine pere dudit illuſtre Seigneur Albert, étant né de noble Dame Helene, fille de Pandolphe Bernard, fils de Bernard Bartolomeo de Corbinelli, avoit été & étoit famille noble, & comptée, eué, tenuë & reputée parmi les plus nobles Maiſons de ladite Ville de Florence, & que ceux de ladite Maiſon de Corbinelli avoient été & étoient capables d'avoir, tenir & poſſeder tant en ladite Ville qu'en l'étenduë de ſa Seigneurie toutes les plus grandes & ſuprêmes dignitez & honneurs, & avoient pluſieurs fois poſſedé & tenu la ſouveraine Magiſtrature des ſublimes Seigneurs le Gonfalonnier & les Prieurs & Seigneurs de ladite Ville, & toutes les autres Charges plus relevées de ladite Ville & hors d'icelle, les commiſſions & gouvernemens des Villes de Piſtoie, Piſe, Arece, Cortone, & autres Villes, Châteaux, Terres & Places dependans de Florence; & qu'ils ont exercé leſdites Charges ſouverainement, de même qu'elles ont été tenuës & exercées par les autres Ci-

toyens Gentils hommes & Patriciens Florentins, que les mêmes de Corbinelli avoient vécu & vivoient à la façon des Patriciens Florentins ; & que dans les mariages par eux de temps en temps contractez tant activement que paſſivement ils avoient toûjours pris alliance avec les autres Familles nobles deſquels mariages ainſi contractez eſt fait expreſſe mention és papiers publics de ladite Ville. Qu'ils ont dans cette Ville des Maiſons, Sepultures & Chapelles és principales Egliſes de Florence, qui ont beaucoup coûté à bâtir, & que les mêmes de Corbinelli uſoient & joüiſſoient des privileges de Nobleſſe, enſorte qu'ils pourroient être admis & reçûs Chevaliers en quelque Ordre Militaire que ce ſoit auſſi bien que les autres Gentils-hommes de quelque Ville que ce puiſſe être : & leurdite Nobleſſe ſe juſtifie clairement par les ſuſdits Regiſtres publics, & tout ce que deſſus eſt veritable, public & notoire.

Enquis comment il ſçait ce que deſſus, a dit le ſçavoir pour les cauſes & raiſons par luy cy-devant alleguées : Et a dit le ſemblable touchant le lieu, le temps & ſes Auteurs, & que luy dit témoin ne touche ny de parenté ny d'alliance le ſuſdit illuſtre Seigneur Albert : ayant depoſé ſon dire en conſideration ſeule de la verité. Et enquis à l'ordinaire ſur d'autres points en general, a bien & pertinemment répondu, étant âgé de ſoixante un an.

Le 4. Juillet 1579.

TRes-Reverend & tres-Docte perſonnage le Seigneur Vincent autrefois fils de Dominique de Borghini Florentin Prieur & Adminiſtrateur ge-

neral de l'Hôpital ſainte Marie des Innocens de Florence, autre témoin choiſi par Nous comme devant, & prealablement par l'un des Huiſſiers de nôtre ſuprême Magiſtrature dûment interpellé, ſommé & requis de rendre témoignage à la verité, & enſuite examiné ſur les matieres cy-aprés, exactement & en particulier de nôtre pur Office à ſon ſerment, qu'il a prêté en nos mains actuellement de ſon gré, ſur les ſaintes Ecritures par luy corporellement & manuellement touchées, a depoſé & rendu témoignage en la forme & maniere qui ſuit. A ſçavoir.

A l'Article commençant. Et premierement Nous avons interrogé ledit témoin &c. & finiſſant au vû & ſçû de tout le monde &c. a fait ſa depoſition de cette ſorte, que luy témoin ſe reſſouvient dés qu'il n'étoit qu'enfant s'être par pluſieurs fois trouvé és lieux où ſe tenoient propos des Familles des plus nobles de la Ville de Florence, & on nommoit & deſſignoit en chaque quartier celles qui étoient les plus nobles, & il a bonne memoire qu'au quartier de ſainte Marie la Neuve & de ſainte Croix on comptoit la Maiſon de Gondi entre les principales & plus nobles, étoit tenuë pour telle par tous & chacuns les autres plus nobles Florentins ; a aſſûré en outre ledit témoin avoir employé une grande & longue étude à feüilleter les papiers publics & particuliers, même ceux qui ſembloient ſpecialement traiter de l'origine & nobleſſe tant de ladite Ville de Florence que des familles d'icelle, & avoir trouvé ceux de la Maiſon de Gondi ſouvent nommez avec honneur & marquez ſur les Regiſtres contenant ceux qui ont poſſedé les Magiſtratures & manié les affaires de l'Etat de ladite Ville, en-

tre leſquels le premier a été Forté fils de Bellicozzo ; qui l'an de nôtre ſalut 1204. eſt marqué parmi les Conſuls de ladite Ville, ſpecialement par ce nom, Senateur de la Ville, & depuis ſelon les temps que les autres de ladite Maiſon avoient ſucceſſivement juſqu'à nos jours exercé les Magiſtratures qui ſe donnent à l'occaſion aux Gentils-hommes. De plus avoir ſouvent ouï dire aux Anciens que les mêmes de Gondi étoient ſortis jadis de la tres-noble Famille des Phillippi dont ils faiſoient une Branche, qu'on dit avoir été des premiers fondateurs de la Ville ; & deſquels Dantes fait mention en troiſiéme lieu dans ſon Poeme, laquelle opinion eſt auſſi rapportée par Ugolino Verini au Poëme qu'il a composé en vers Heroïque touchant la Nobleſſe de la Ville & des Familles de Florence en ces termes.

Choſe tres-aſſûrée qu'ils tirent leur Naiſſance

Des Illuſtres Philippes Fondateurs de Florence.

Lequel renom & opinion ſemble dés il y a long-temps avoir été crue en ce que cet Auteur a écrit environ l'an de Nôtre Seigneur 1505. n'ayant aucune occaſion de les rendre nobles, mais rapportant ſimplement la choſe comme elle étoit lors eſtimée d'un chacun & quoy-que ce renom ne puiſſe être confirmé par preuves infaillibles à cauſe que par le malheur des temps paſſez pluſieurs papiers publics & particuliers ſe ſont perdus par incendies & autres accidens ſi eſt-ce qu'il paroiſt par cette opinion que ladite Maiſon de Gondi a toûjours été en reputation d'être noble & ancienne ; & qu'en ce ſens elle a été eſtimée & l'eſt encore d'un

chacun & eſt tenuë & reputée communément & indifferemment pour telle par ledit témoin & tous les Patriciens Florentins. Enſuite.

Au ſecond Article qui commence, en ſecond lieu Nous avons interrogé le ſuſdit témoin &c. & finit notoirement & publiquement &c. le même témoin enquis a dit que les ſuſnommez de la Famille de Gondi en cette Ville de Florence étoient depuis un tres-long-temps, ainſi qu'il a cy-devant plus que ſuffiſamment atteſté, capables & propres à tenir & poſſeder tant en ladite Ville qu'en l'etenduë de ſon territoire & Seigneurie, toutes les plus grandes & ſuprêmes Dignitez & honneurs qui ſe donnent aux plus nobles Citoyens de ladite Ville, Ainſi que ces mêmes de Gondi les ont exercez : partie deſquels ledit témoin a lû être rapportez és Livres & papiers publics : & en partie a vû luy même, qu'ils ont tenu la ſuprême & tres-illuſtre Dignité des Prieurs & Gonfalonniers de ladite Ville, laquelle Dignité étoit en ce temps-là comme eſt preſentement le Duc de la Republique de Venize & celuy de Genes, & qu'ils ont ſemblablement poſſedé les autres Charges principales des dix de la guerre & de la Paix, des neuf de la Milice même des Capitaines du party Guelphe appellés les huit dy Balia & autres Offices qui ſe donnent coûtumierement aux plus nobles & apparens perſonnages de la Ville & hors la Ville de Florence, les commiſſions des tres-anciennes & tres nobles Villes de Piſe, Arece, Volterre, Piſtoie Cortone, & autre places qui tiennent lieu de Ville & dont quelqu'unes ſont devenuës Villes, comme le Bourg-ſaint-Sepulcre, & Montpulcian qui dependent de la Ville

de Florence ; leſquelles Dignitez on voit avoir été tenuës par Simon fils de Silveſtre ; Charles auſſi fils de Silveſtre, Mariotti fils de Silveſtre, & Bernard fils de Charles, fils de Silveſtre, Laurent fils de Mariotti, Bernard fils de Charles, fils de Silveſtre, Julien fils de Leonard fils d'autre Leonard de Gondi, Federic fils dudit Julien, & Alexandre fils d'Antoine, fils de Leonard. Que dés le Siege de Florence & en ça, ſitôt que le tres-illuſtre Senat des quarante huit fut rétabli, Bernard fils de Charles fut des premiers élû de ce nombre & ſucceſſivement depuis il y a toûjours eû juſques aujourd'huy quelqu'un de ladite Maiſon de Gondi élevé à la Dignité de l'Ordre ſuprême des Senateurs ſçavoir.

Laurent fils de Mariotti.

Barthelemi fils du ſuſdit Bernard, & puis

Antoine François fils du ſuſdit Laurent fils de Mariotti, leſquels en qualité de Senateurs ont par pluſieurs fois poſſedé cette tres-illuſtre Charge des Seigneurs le Lieutenant & les Conſeillers de ſon Alteſſe en la Republique de Florence : ont tenu pareillement les autres Charges de la Ville de Florence, dont eſt cy-deſſus fait mention, & ils y ſont journellement promûs quand l'occaſion s'en preſente, ſoit en cette Ville de Florence, ſoit hors icelle. Enſuite.

A l'Article commençant. En troiſiéme lieu, Nous avons demandé &c. & finiſſant, celles deſdites Maiſons en mariage &c. le témoin ſuſnommé a rendu ce témoignage qu'il eſt vray que ces Gentils-hommes de la Maiſon de Gondi ont toûjours mené un train de vie en cette Ville, & le menent encore à la façon des autres Gentils-hommes Florentins, ſoit en ce qui

concerne leurs habits, ſoit en ce qui regarde leurs Palais pratiquant toûjours des actions nobles & magnifiques. Et ledit témoin a ajoûté qu'étant encore jeune il avoit aſſiſté aux noces de Nicolas fils de Jean Baptiſte de Gondi, & de Blanche de Salviatti, qui furent par lui celebrées avec tout l'éclat & la magnificence poſſible & le concours de toute la Ville; eſquelles même ſe trouverent quelques troupes de jeunes gens en maſques, ainſi qu'il s'en rencontre par divertiſſemens en pareilles occaſions de noces ce qui étoit rare en ce temps-là, & ne ſe pratiquoit qu'entre les plus nobles & plus éclatantes Maiſons. Quant aux mariages a dit ſcavoir de ſcience certaine de pluſieurs perſonnes, & l'avoir appris par d'autres témoignages tres-aſſûrez, qu'ils ſe ſont toûjours alliez avec les plus nobles Familles, & ont marié leurs filles ſçavoir en la Maiſon de Capponi, Tornaboni; Alamanni, Altovitti Strozzi, Salviatti, Ridolphi, Scali, Bondelmonti, Machiavelli, Ardinghelli, & Portinari; qu'ils ont pris alliance és Maiſons cy-aprés, ſçavoir Cavalcanti, Medicis, Ridolphi, Antinori, Salviatti, Recaſuli, & Giacomini, & pluſieurs autres des plus nobles familles, ainſi qu'un chacun a connoiſſance de ce que deſſus, comme tout notoire. Enſuite.

Au quatriéme qui commence, en quatriéme lieu, Nous avons interrogé &c. & finit de la ſuſdite Maiſon de Gondi &c. ledit témoin a fait cette declaration qu'il a au precedent Article ſuffiſamment rapporté les noms & ſurnoms des Alliances qui ſe ſont faites entre ceux de cette Maiſon de Gondi & les autres plus nobles familles de ladite Ville, dont on peut avoir pleine &

entiere connoiſſance par les contrats paſſez à cet effet. Enſuite.

A l'Article qui commence en cinquiéme lieu, Nous avons demandé &c. & finit, quelles ſont leſdites Armes &c. lequel témoin ainſi par Nous enquis a fait cette depoſition qu'il ſçait que cette Famille poſſede d'anciennes Maiſons au plus beau & noble quartier de la Ville qu'on appelle la premiere enceinte ou le contour de la vieille Ville, qu'elle en a entr' autres d'une ſtructure noble & magnifique ſituées prés l'Egliſe ſainte Marie majeure. A dit en outre qu'à Florence on appelle Palais les Maiſons qui excellent au deſſus du commun & qui ſont bâties d'une façon plus magnifique, ce nom de Palais denotant une haute Nobleſſe, mais qu'entre ces Palais ceux là ſont eſtimés les plus nobles & les plus beaux, qui ſont bâtis à l'ancien Toſcan, & Abozzi, ainſi que diſent les Italiens, ce qui ſignifie de grandes pierres qui ne ſont pas polis à plein, mais qu'on a laiſſées raboteuſes & comme encommencées d'être polies: & de cet Ordre ſont à Florence ces Palais qu'on eſtime les plus beaux & les plus magnifiques, ſçavoir de Medicis, de Pitti, de Strozzi, & de Gondi, qui ont même des égoûts ou goutieres, non de bois comme les autres Maiſons, mais de pierres, que les Florentins appellent à Cornicioné, qu'on pourroit peut-être bien nommer des Corniches ſupportées de petites tables de pierre qui font à la vûe un effet fort beau & magnifique.

Sçait davantage, qu'anciennement cette Famille avoit une Tour, ce qui étoit lors à grand honneur à Florence, & n'étoit accordé qu'aux premieres Familles,

les, elle étoit proche l'Egliſe ſainte Marie des Ughi, de laquelle Tour encore bien qu'il ne reſte aujourd'huy des veſtiges pour ce qu'elles furent toutes abbattuës par le premier Arreſt du Senat, & enſuite changées en d'autres formes ſelon les occaſions, leur uſage n'étant plus neceſſaire en temps de paix : toutefois ledit témoin a vû & juſtifié par les papiers & Regiſtres publics que cela étoit tres-veritable. Il ſçait auſſi qu'ils ont une Chapelle dans l'Egliſe ſainte Marie la Neuve auprés de la grande Chapelle & vis à-vis celle de Philippes Strozzi ; laquelle a été la premiere à Florence qui ait été enrichie de marbre blanc, noir, & rouge, & a ſervi d'exemple & de modele aux autres pour ces ornemens des plus éclatans qui ſe font de pierres étrangeres d'où l'on peut voir le noble & haut courage de ceux de cette Maiſon ; il ſçait qu'ils ont leurs Tombeaux en l'Egliſe ſainte Marie la Neuve, celle qui eſt l'ancienne & la premiere de ce nom ; quoiqu'ils en ayent auſſi dans la grande qui eſt bâtie depuis l'an 1300. leſquels Tombeaux de ladite ancienne Egliſe ſont autant de marques de l'antiquité de cette Famille. Leurs Armes ou Armoiries paroiſſent évidemment en leurs Palais, Maiſons, Chapelles & Tombeaux cy deſſus declarez, où ſont depeintes deux Maſſes d'Armes de ſable en champ d'or, leſquelles Armoiries, qui ſont priſes des Armes dont on ſe ſert en guerre, ſont eſtimées nobles, & ont été portées par les anciennes & nobles Familles ; comme ces Maſſes par les Mazzinghi, & les Epées par les Mannelli, les Paux par les Minerbetti, toutes du nombre des nobles Familles de Florence.

A l'Article ſixiéme commençant, en ſixiéme lieu,,

Nous avons interrogé &c. finiſſant de quelque lieu ou Ville puiſſent-ils être &c. ledit témoin a deposé ſur nôtre interrogatoire, la verité être telle que ceux de cette noble Maiſon de Gondi uſent & jouiſſent en cette Ville des Privileges de Nobleſſe tout ainſi que les autres nobles Citoyens d'icelle : en ſorte que comme ledit témoin a vû & connu certains Gentils-hommes ainſi que ſont ceux de Gondi qui ont été admis en l'Ordre Militaire de ſaint Jacques, celuy de ſaint Jean de Jeruſalem & dans l'Ordre de Jeſus-Chriſt en Portúgal, ainſi ces mêmes Gentils hommes de Gondi peuvent être reçûs Chevaliers deſdits Ordres, & autres de même qu'il a connoiſſance que deux de la même Maiſon de Gondi ont été aſſociez en l'Ordre ſacré de Jeruſalem. Enſuite.

A l'Article qui commence. En ſeptiéme lieu, ſçavoir ſi du contenu &c. & finit en ligne directe &c. ledit témoin enquis a fait cette atteſtation, que l'on peut aſſez inferer de ce qu'il a cy-devant deposé la verité du tout conforme au bruit commun & à la voix publique entre Gentils-hommes de la Ville de Florence, & que cela ſe pouvoit juſtifier par les Regiſtres publics. Quant aux onze degrez mentionnez en cet Article, il croit cela abſolument veritable, non pas ſeulement de onze mais même de davantage, quoyque pluſieurs papiers ayant été perdus par differens accidens & changemens arrivez en la Ville, d'où vient qu'on ne peut pas toûjours bien voir au net la ſuite des noms : neanmoins vû que depuis Forté fils de Bellicozzo, qui a vécu depuis l'an 1176. juſques en l'an 1204. ce qui ſe voit par les Actes

publics, quatre cens ans ou environ ſe ſont déja écoulez, & que c'eſt choſe certaine que ſa race ſubſiſte juſqu'à nos jours, il eſt évident qu'il faut qu'il y ait eu plus de ſeize degrez : pourtant en prouve-t-on neuf ou dix de ſuite. En aprés.

A l'Article huitiéme qui commence, en huitiéme lieu que dans la Ville, & finit quant à la diviſion de leurs biens &c. le même témoin ſur ce enquis a deposé étre tres-veritable que les enfans premiers nez, & qu'on nomme aînez, n'ont aucune prerogative ou privilege plus grand que les autres freres puiſnez. Car en cette Ville de Florence, lorſqu'on fait partage d'une ſucceſſion chaque enfant concourt par égale part & portion és biens du pere & autres dont il herite, ce qui s'eſt pratiqué & ſe pratique encore de cette maniere entre Gentils-hommes Citoyens de Florence, & a aſsûré ce que deſſus contenir verité. Enſuite.

A l'Article commençant, en neuviéme lieu que les Gentils-hommes &c. & finiſſant en qualité de ſon vaſſal &c. le ſuſdit témoin a répondu à nôtre interrogatoire, que ç'avoit toûjours été une coûtume ancienne & conſtante de cette Ville de nommer ſes Citoyens purement & ſimplement par leurs noms, & de la même façon qu'on diſoit à Rome, Publius Cornelius Scipio, & Cajus Julius Ceſar, auſſi diſoit-on à Florence Guy fils de Jean Cavalcanti, Laurent fils de Pierre de Medicis, Simon fils de Bellicozzo de Gondi & ainſi des autres. Pour les titres des Dignitez & particulierement celuy de Seigneur, qu'on dit vulgairement Meſſire, ne s'accordoit qu'aux Chevaliers de quelque Ordre Militaire

& aux Docteurs & Prelats ; & là où on trouve cette qualité és anciens papiers , cela s'entend toûjours des ſuſdits. Car de même qu'en quelques païs & Villes ces titres & qualitez ſont des marques d'honneur & de dignité , au contraire en cette Republique de Florence qui n'affectoit que l'égalité ces titres euſſent cauſé de la riſée & du mépris: & de là vient que les Citoyens Florentins dans leurs Actes concernant le public & le particulier, ſont rapportés ſans ces ſortes de qualitez ; quant aux fiefs & vaſſaux , a dit avoir certaine ſcience par pluſieurs Regiſtres publics que les Citoyens de Florence ont jadis eu des fiefs & vaſſaux qui peu à peu ſont écheus à la Republique de Florence, pour ce qui eſt rapporté de l'an 1100. il eſtime voire même ne fait aucun doute , que cela eſt arrivé en ce temps là , & ſubſequemment, toutes choſes n'ayant pas été faites enſemble, ains à pluſieurs rencontres ; & certains fiefs ont été achetez par la Republique , & certains lui ſont advenus par d'autres occaſions : Mais ce qui eſt porté en l'Article eſt veritable & aſſûré, que dans ces temps-là nuls Gentils-hommes Florentins poſſedoient ces ſortes de fiefs , & la Maiſon d'Adimari aliéna ſes vaſſaux par vendition l'an 1224. Enſuite.

A l'Article qui commence en dixiéme lieu qu'il eſt vray &c. finit Marêchal de France &c. ledit témoin enquis a fait cette atteſtation , que les Capitaines Gouverneurs & Poteſtats envoyez pour un temps és Places conſiderables, ont exercé leurs Charges & Offices avec ſouveraineté & commandement, ainſi qu'il appartient conformément aux Loix de la Ville de Florence. Et ces ſortes d'Offices & de Charges ont été

renuës par ceux de cette Maiſon de Gondi ſpecifiez cy-deſſus par ledit témoin. Enſuite.

A l'Article commençant par ces mots, en onziéme lieu, que le ſuſnommé, &c. & finiſſant, plus nobles Citoyens Florentins, &c. le même témoin a aſſuré, qu'il eſt vray que ledit illuſtre Seigneur Albert de Gondi a été fils legitime d'Antoine, fils d'autre Antoine, fils de Leonard, fils d'autre Leonard, fils de Simon, fils de Geri, fils de Gozzi, fils de Gondo de la noble Maiſon de Gondi : ainſi qu'il a vû evidemment ces noms couchez és Actes publics, & auſſi en des particuliers tres-dignes de foy. Enſuite.

Vû pareillement que ledit illuſtre Seigneur Albert de Gondi eſt iſſu de par ſon ayeule paternelle de la Maiſon de Corbinelli, & qu'il eſt obligé de juſtifier ſa Nobleſſe de cet eſtoc, à cet effet nous avons exactement & en particulier examiné le même témoin ſur la qualité & nobleſſe de ladite Maiſon de Corbinelli.

Lequel témoin ſur ce par Nous derechef enquis le ſerment de luy prealablement pris, a fait ſa depoſition en ces termes, que la Maiſon de Corbinelli, dont ledit illuſtre Seigneur Albert de Gondi tire ſon extraction du Chef de la noble Dame Madame Helene fille de Pandolphe Bernard fils de Bernard Bartolomeo de Corbinelli, a été & eſt en cette Ville de Florence Famille noble & ancienne, & eué & tenué au nombre des plus anciennes & plus nobles Maiſons : & que ceux qui en ſont ſortis, ont été & ſont capables & propres à poſſeder en ladite Ville tous honneurs ; & qu'ils ont ainſi pluſieurs fois tenu la ſuprême Dignité & Magiſtrature des Prieurs & Gon-

falonnier & les autres Honneurs & Offices accoûtumez de ſe donner & octroyer aux autres Patriciens Florentins : & hors la Ville de Florence ont joüy des Gouvernemens des Villes de Piſe, Volterre, Arece, Piſtoie, & autres Villes, Terres, Châteaux & Places de conſideration, où il y a Juriſdiction ordinaire. Et qu'iceux de Corbinelli ont vécu à la façon des Gentils hommes Florentins & qu'ils ont fait des actions nobles : Qu'ils ont contracté leurs Mariages & les contractent encore journellement avec les plus nobles Familles de ladite Ville, tant activement que paſſivement, qu'ils ont auſſi des Maiſons aſſez nobles, des Tombeaux dans l'ancienne Egliſe du S. Eſprit, & quatre Chapelles dans la nouvelle, & principalement la Chapelle où repoſe le tres-Saint Sacrement de l'Autel, qui eſt magnifiquement bâtie & enrichie d'ornemens de marbre, qu'ils uſent & joüiſſent auſſi en tous lieux des Privileges de Nobleſſe, de ſorte qu'ils ſeroient admis & peuvent être reçûs Chevaliers en quelque Ordre Militaire que ce ſoit comme il en a été fait Chevalier de l'Ordre de S. Eſtienne, & celuy de S. Jean de Jeruſalem, ledit témoin a aſſeuré que le tout par luy cy-deſſus rapporté ſe juſtifie clairement par les Regiſtres publics : & que leſdits Gentils-hommes de Corbinelli ont exercé avec ſouveraineté & commandement les Charges & Magiſtratures cy-devant ſpecifiées, de même que pareils Offices ont été poſſedez, & le ſont encore preſentement par les autres Gentils-hommes Florentins ; dont & de ce que deſſus eſt le bruit commun & la voix publique.

Enquis comment il ſçait ces choſes, ledit témoin ſur ce Nous a répondu qu'il en eſt informé parce

qu'il a ſçû & ſçait, & parce qu'il a vû luy-même & connu en ſa preſence, & qu'il a oüy dire des anciens & des perſonnes tres-dignes de foy, & auſſi qu'il a lû le même és actes publics & papiers particuliers authentiques, que luy dit témoin a tranſcrit, rapportant toûjours chaque choſe en ſon lieu.

Enquis où il avoit appris ce que deſſus, a dit en la Ville de Florence & hors d'icelle. Enquis depuis quand, a dit du temps & des temps par luy cy-devant cottez, & qu'il ſçait & a ſçû ce qu'il a depoſé du plus loin qu'il peut ſe ſouvenir.

Enquis de ſes Auteurs, s'eſt nommé luy même témoin, & les magnifiques Seigneurs Antoine Beniveni, Barthelemy Valori Juriſconſulte, Pierre Victori, Jacques Pitti, & Jacques Mazzinghi, & les autres Patriciens Florentins. A dit en outre n'appartenir en aucun degré de parenté ou d'alliance audit illuſtre Seigneur Albert de Gondi, & avoir fait ſa ſuſdite depoſition purement en vûë de la verité, & que luy témoin étoit Prêtre & agé de ſoixante quatre ans. Enquis ſur des points en general à l'ordinaire y a bien & pertinemment répondu.

Le ſeptiéme jour du mois de Juillet 1579.

TRes-magnifique & tres-excellent Seigneur Jule autrefois fils de magnifique Seigneur Alexandre Cacci, Patricien & Senateur de Florence autre témoin par Nous Commiſſaires choiſi comme deſſus pour répondre & faire ſa depoſition ſur ce dont il s'agit, prealablement interpellé, ſommé & requis par l'un de nos Huiſſiers, & de luy pris le ſerment

de ſon gré actuellement en nos mains ſur les chefs cy-aprés, les ſaintes Ecritures par luy corporellement & manuellement touchées ; enquis a rendu ſon témoignage. Et.

Premierement ſur l'Article qui commence, & premierement Nous avons interrogé ledit témoin &c. & finit au vû & ſçû de tout le monde, &c. le même témoin ainſi enquis a fait cette depoſition. Que ceux de la Maiſon de Gondi ont été & ſont capables d'avoir & tenir toutes & chacunes les ſuprêmes Charges Dignitez & Offices ou autres prerogatives qu'on a coûtume d'accorder & octroyer aux autres plus nobles Citoyens & Patriciens Florentins. Et qu'ainſi ceux de cette noble Famille de Gondi ont poſſedé la ſouveraine Magiſtrature, qui ſe nommoit anciennement du Gonfalonnier & des Prieurs & Seigneurs de la Ville de Florence, lequel Gonfalonnier étoit ſouverain & le chef de la Republique de Florence, ainſi qu'eſt aujourd'huy le Duc de la Republique de Veniſe & celuy de Genes, de plus ont tenu les autres Charges, Offices & Honneurs que la Republique de Florence a de coûtume d'accorder & donner à ſes Gentils-hommes Florentins: & ont joüi pareillement hors ladite Ville & au nom de la Republique de Florence des commiſſions & gouvernemens generaux des Villes de Piſe, Piſtoie, Volterre, Arece, Cortone, Bourg-Saint-Sepulchre & autres Places conſiderables & principales de cette Seigneurie de Florence, leſquelles Charges ont coûtume d'être données aux Gentils-hommes, même que depuis le Siege de Florence, ils ont été élevez au ſuprême Office & Magiſtrature des Lieutenant & Conſeillers de ſon Alteſſe en cette Republique de

Florence,,

Florence, qui ne s'accorde qu'aux plus nobles & principaux perſonnages de ladite Ville, & l'ont tenu de ſa premiere érection & creation, & la poſſedent & en joüiſſent encore pour le jourd'huy. Enſuite.

Sur l'Article qui commence, en troiſiéme lieu, Nous avons demandé, &c. & finit, notoirement & publiquement, &c. ledit témoin par Nous enquis a atteſté en cette ſorte, que les hommes & les femmes de cette noble Famille de Gondi ont mené & menent encore un train de vie noble à la façon des autres Gentils-hommes Florentins, & qu'ils ont fait & font des actions nobles; & que dans les mariages par eux contractés de temps en temps, ils ſe ſont toûjours alliez avec les autres Maiſons & Familles nobles, ſoit en mariant les Damoiſelles de leur Sang, ſoit en épouſant celles des autres Maiſons, ce que ledit témoin a aſſeuré être tout notoire en cette Ville. Enſuite.

Sur l'Article commençant, en quatriéme lieu, Nous avons interrogé, &c. & finiſſant de la ſuſdite Maiſon de Gondi, &c. ledit témoin par Nous enquis a répondu que ce qui eſt porté par cet Article, ſe peut juſtifier par pluſieurs Titres & Actes publiquement paſſez par leſdits Gentils-hommes de Gondi. Enſuite.

Sur l'Article qui commence, en cinquiéme lieu, Nous avons demandé, &c. & finit, quelles ſont leſdites Armes, &c. le même témoin a répondu à cet interrogatoire, qu'il y a dans cette Ville de Florence des Maiſons de grande étenduë, même le Palais appellé de Gondi, une Chapelle de marbre & des Tombeaux dans la principale Egliſe de ſainte Marie

Digitized by Google

la Neuve de cette Ville : & il y a & ſe peuvent voir eſdits lieux leurs Armes qui ſont deux maſſes d'Armes en ſautoir de ſable en champ d'or. Enſuite.

Sur l'Article qui commence, en ſixiéme lieu, Nous avons interrogé, &c. & finit, de quelque lieu ou Ville puiſſent-ils être, &c. ledit témoin ainſi par Nous enquis a fait cette depoſition, que ceux de la Maiſon de Gondi uſent & joüiſſent des privileges de Nobleſſe, ainſi que les autres Familles nobles de cette Ville; & qu'aucuns de ladite Maiſon de Gondi ont été reçûs Chevaliers en l'Ordre ſacré de S. Jean de Jeruſalem, & ſont capables d'entrer & être admis en quelque Ordre Militaire que ce ſoit, comme Gentils-hommes & ayant les qualitez neceſſaires & requiſes par les ſtatuts deſdits Ordres de même que les autres Gentils-hommes de quelque Ville ſoient-ils, ſont reçûs és mêmes Ordres Militaires. Enſuite.

Sur l'Article commençant, en ſeptiéme lieu, ſçavoir ſi du contenu, &c. & finiſſant, degrez de ſuite en ligne directe, &c. lequel témoin ſur ce par Nous interrogé, a dit la verité être telle, comme il ſe pouvoit inferer de ſes depoſitions precedentes & que de ce étoit la voix & le bruit commun entre Gentils-hommes Florentins, & ſe juſtifioit par les Regiſtres publics, même par le Livre dit en langue vulgaire Prioriſta commencé l'an 1281. & il ſe peut ainſi qu'il le croit qu'il y ait eu des Aſcendans de cette Maiſon en nombre ſuffiſant pour monter juſques à l'onziéme degré, ainſi qu'il eſt porté audit Article. Enſuite.

Sur l'Article qui commence, en huitiéme lieu,

que dans la Ville de Florence, &c. & finit, quant à la diviſion de leurs biens, &c. ledit témoin ſur ce par Nous enquis a dit que cet Article contient verité d'autant qu'en cette Ville de Florence le droit d'aineſſe n'a lieu, & que chaque Enfant ſuccede regulierement aux biens du Pere par égale part & portion, ce qui s'eſt obſervé & s'obſerve communément auſſi bien parmy les Gentils-hommes que parmy les roturiers; d'où vient qu'on ne peut prouver ſa Nobleſſe par les Contrats des partages de cette maniere. Enſuite.

Sur l'Article commençant, en neuviéme lieu que les Gentils-hommes Florentins, &c. & finiſſant en qualité de ſon vaſſal, &c. le témoin ſuſdit ainſi par Nous interrogé a atteſté que ce qui étoit contenu audit Article étoit veritable pour ce que les Gentils-hommes Florentins n'ont accoûtumé de s'attribuer autre nom que le leur propre, celuy de leur Pere & de leur Famille: & qu'ils ne poſſedent aucuns biens feodaux à raiſon deſquels ils rendent hommage à ladite Republique de Florence. Enſuite.

Sur l'Article qui commence en dixiéme lieu qu'il eſt vray, &c. & finit, Marêchal de France, &c. le témoin ſuſdit par Nous enquis, a répondu que les Capitaines & Gouverneurs qui ſont deputez és places de conſideration, Villes & autres lieux ſujets à la Ville de Florence pour y rendre juſtice, ont poſſedé ces Offices ſouverainement ainſi qu'ils ont été tenus & exercez par aucuns Gentils hommes de cette Maiſon de Gondi deputez pour tenir & poſſeder ſemblables Charges en cette maniere: de laquelle Maiſon eſt iſſu le ſuſnommé illuſtre Seigneur Albert de

Gondi Maréchal de France. Enſuite.

Sur l'Article qui commence, en onziéme lieu, que le ſuſnommé, &c. & finit, plus nobles Citoyens Florentins. Le ſuſdit témoin par Nous enquis a répondu avoir oüy dire en public, & principalement à ceux de ladite Maiſon de Gondi, que ledit illuſtre Seigneur Albert de Gondi, que ledit témoin ne connoît de vûe, a été fils legitime d'Antoine fils d'autre Antoine fils de Leonard, fils d'autre Leonard, de Simon, de Geri, de Gozzi, de Gondo de Gondi. Enſuite.

En dernier lieu, Nous avons comme deſſus examiné ledit témoin exactement & en particulier; de nôtre pur Office au ſujet de la Nobleſſe de la Maiſon de Corbinelli dont eſt ſortie Madame Helene fille de Pandolphe Bernard de la noble Famille de Corbinelli, & ayeule paternelle du même illuſtre Seigneur Albert de Gondi, lequel témoin par Nous enquis a fait cette depoſition, que la Maiſon & Famille de Corbinelli dont eſt iſſu le ſuſnommé illuſtre Seigneur Albert de Gondi du côté de Madame Helene fille de Pandolphe Bernard fils de Bernard Bartolomeo de Corbinelli ayeule paternelle du même illuſtre Seigneur Albert a été & eſt noble, & ancienne en cette Ville de Florence, & cenſée, tenue & reputée au nombre des plus nobles & plus anciennes Familles de ladite Ville. Et que ceux de la même Maiſon, ont été & ſont capables d'avoir toutes & chacunes, même les ſuprêmes Magiſtratures & honneurs de ladite Ville, & ont tenu par pluſieurs fois la ſouveraine Charge pour lors de Gonfalonnier & des Prieurs ou Seigneurs de la même

Ville & les autres Offices de ladite Ville & Seigneurie d'icelle que les plus qualifiez Gentils-hommes de Florence ont accoûtumé d'obtenir & exercer avec puiſſance & ſouveraineté, comme les ont exercées & exercent les autres Citoyens & Patriciens Florentins. Qu'ils ont vêcu & vivent à la façon des Gentils-hommes de Florence ; & qu'en leurs mariages contractez tant activement que paſſivement ils ont pris alliance avec les autres plus nobles Familles de Florence : & qu'ils ont Maiſons, Tombeaux & pluſieurs Chapelles dans la Ville de Florence, & en l'Egliſe du ſaint Eſprit, & auſſi qu'ils uſent & jouïſſent de tous privileges de Nobleſſe, en ſorte qu'ils pourroient être receus Chevaliers en tous Ordres Militaires ; dont & de tout ce que deſſus a dit être le commun bruit & voix publique, & que les papiers publics de ladite Ville en faiſoient foy, & que les mêmes de la Maiſon de Corbinelli, tiennent & poſſedent aujourd'huy les Charges & Offices qui ſe donnent aux Patriciens Florentins.

Enquis comment il ſçait ces choſes, nous a dit les ſçavoir pour avoir entendu dire partie de ce que deſſus par luy deposé des Gentils-hommes les plus âgez, & les avoir appris par la lecture de pluſieurs Regiſtres & Livres authentiques, auſquels foi doit être adjoûtée ; & auſſi pour en avoir vû une partie de ſon temps, rapportant chaque choſe en ſon lieu.

Enquis du lieu a dit en cette Ville de Florence & hors d'icelle.

Enquis du temps, a dit des temps par luy cy-devant mentionnez, & qu'il ſçait & a ſçû ce que deſſus du plus loin de ſa memoire, & en ça, rapportant toûjours toutes choſes en leur lieu.

Enquis de ſes Auteurs a dit de luy même témoin & des Magnifiques Seigneurs, Pierre Vittori. Dominique Bonſi, Jacques Pitti, Vincent Borghini, & de pluſieurs autres Patriciens Florentins qu'il ſeroit trop long de rapporter par leur nom, & qu'il n'appartient en aucun degré au ſuſdit illuſtre Seigneur Albert de Gondi, ains qu'il a deposé ce que devant pour la pure verité, & qu'il eſt âgé de quarante ſept ans. Et enquis ſur d'autres points en general y a bien & pertinemment répondu.

Le 7. jour de Juillet. 1579.

TRes-Magnifique Seigneur Mathieu fils du Seigneur Laurent de Strozzi, Patricien & Senateur Florentin, autre témoin choiſi par Nous Lieutenant & Conſeillers Commiſſaire en cette partie, préalablement deuément ſommé & requis par l'un des Huiſſiers de nôtre Magiſtrature pour rendre témoignage de verité ſur les matieres & Articles cy-aprés, & enquis exactement & en particulier ſur le même ſujet de nôtre pur Office, de lui le ſerment pris en nos mains actuellement & de ſon gré ſur les ſaintes Ecritures par luy corporellement & manuellement touchées, a fait ſa dépoſition. Et premierement.

A l'Article qui commence, & premierement Nous avons interrogé ledit temoin &c. & finit, au vû & ſçû de tout le monde &c. le même témoin par Nous interrogé a atteſté en cette ſorte qu'en cette Ville de Florence la Maiſon de Gondi eſt ancienne & noble, & communément cenſée, eue & tenue & comptée par tous les Gentils-hommes & Patriciens Florentins au nombre des plus

anciennes &plus nobles Familles de ladite Ville Enſuite.

A l'Article qui commence, en ſecond lieu Nous avons interrogé le ſuſdit témoin, &c. & finit, notoirement & publiquement &c. le même témoin par Nous enquis a répondu, que ceux de cette Maiſon de Gondi ſont & ont été depuis un tres-long-temps capables de tenir toutes & chacunes les ſuprémes Magiſtratures, honneurs & Dignitez que les autres Citoyens Florentins ont poſſedés, & que les mêmes de la Famille de Gondi ont obtenu les Charges de Gonfalonnier & des Seigneurs Prieurs ; lequel Gonfalonnier étoit le premier & comme le Prince de la Ville, & ont pareillement poſſedé les autres Magiſtratures qu'on a coûtume de donner aux Gentils-hommes & Patriciens Florentins, & ſemblablement que depuis le Siege de Florence ils ont exercé la ſuprême Charge des Seigneurs Lieutenant & Conſeillers de ſon Alteſſe en la Republique de Florence : de plus ont eu pluſieurs fois les Commiſſions des Villes de Piſe, Piſtoie, Arece, Volterre & autres places de conſideration, où on a coûtume d'exercer la Juſtice, leſquelles commiſſions ne ſe donnent qu'à des Gentils-hommes. Enſuite.

A l'Article commençant en troiſiéme lieu, Nous avons demandé &c. & finiſſant, celles deſdites Maiſons en mariage &c. le ſuſdit témoin par Nous interrogé a fait cette dépoſition : que ceux de Gondi, ont toûjours vécu & vivent encore à la façon des Gentils-hommes Florentins, qu'ils ont fait des actions nobles, & contracté leurs mariages, ſoit activement, ſoit paſſivement, avec les autres Familles nobles de Florence, & entre-autres avec les Mai-

ſons de Salviatti, Tornaboni, Soderini, Strozzi; Ridolphi, & autres ſemblables Familles nobles de Florence. Enſuite.

A l'Article qui commence en quatriéme lieu Nous avons interrogé, &c. & finit, de la ſuſdite Maiſon de Gondi &c. ledit témoin par Nous enquis a répondu que le contenu au ſuſdit quatriéme Article ſe pouvoit juſtifier par Actes & Regiſtres publics paſſez à l'occaſion dont il s'agit. Enſuite.

A l'Article commençant en cinquiéme lieu, Nous avons demandé &c. & finiſſant, quelles ſont leſdites Armes &c. ledit témoin a répondu à cette interrogatoire qu'on voit en cette Ville de Florence, le beau Palais de Gondi, & d'autres Maiſons baties à grands frais, de belles Chapelles richement conſtruites de pierre de marbre, & ſemblablement des Tombeaux où apparoiſſent évidemment les Armes de cette noble Maiſon de Gondi qui ſont deux Maſſes d'Armes de ſable en champ d'or connues en cette Ville. Enſuite.

A l'Article qui commence, en ſixiéme lieu, Nous avons interrogé &c. & finit, de quelque lieu ou Ville puiſſent ils être &c. le ſuſdit témoin par Nous enquis a deposé que cette Maiſon de Gondi uſoit & joüiſſoit en cette Ville de Florence des privileges de Nobleſſe, & quelques uns de cette noble Maiſon ont été receus Chevaliers de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, & de ſaint Eſtienne, & ce en qualité de Gentils-hommes, ayant préalablement fait leurs preuves de Nobleſſe du côté paternel & maternel, de la maniere qu'y ſont receus les autres Gentils hommes des autres Païs & Villes. Enſuite.

A l'Article

A l'Article qui commence, en ſeptiéme lieu, & finit en ligne directe &c. le même témoin par Nous interrogé a deposé que du contenu és Articles cy-deſſus mentionnez étoit la voix & le bruit commun entre Gentils-hommes Florentins ; & que le même ſe juſtifioit par les enſeignemens authentiques & publics de cette Ville & qu'on voyoit la Nobleſſe de cette Maiſon de Gondi par pluſieurs degrez de ſuite, même dans le Livre vulgairement dit Prioriſta commencé l'an de nôtre ſalut 1281. Enſuite.

A l'Article commençant en huitiéme lieu &c. & finiſſant, quant à la diviſion de leurs biens &c. le témoin ſuſnommé par Nous enquis a atteſté qu'à Florence le droit d'aineſſe n'a lieu, d'autant qu'un chacun des enfans tant aînez que puînez partagent également la ſucceſſion du pere, & l'ainé y prend ſa part & portion égale à celles des autres enfans : ce qui s'eſt pratiqué & ſe pratique à Florence entre Gentils-hommes & Roturiers. Enſuite.

A l'Article qui commence, en neuviéme lieu, & finiſſant, en qualité de ſon Vaſſal &c. ledit témoin par Nous interrogé a fait cette réponſe : que les Gentils-homme Florentins, ſoit de ce temps ou d'antiquité n'ont accoûtumé de prendre dans les Contracts ou actes qui conſentent pour leurs affaires, d'autres titre ou qualité, que leur nom propre ſeulement, & celuy de leur pere, & de leur Maiſon, & qu'il n'y a preſentement pas un Gentil homme Florentin qui tienne biens feodaux de quelque nature que ce ſoit, pour leſquels il faſſe reconnoiſſance à ladite Re-

publique de Florence comme ſouveraine, ny qui promette de reconnoître leſdits biens en qualité de fiefs, pour ce que ladite Republique tres long temps y a eſt devenuë Maîtreſſe abſoluë des fiefs de ſa Seigneurie, & a aſſûré que cela étoit de notorieté publique. Enſuite.

A l'Article dixiéme, qui commence en dixiéme lieu, qu'il eſt vray, & finit, Marêchal de France &c. ledit témoin par Nous enquis a fait cette dépoſition. Que les Capitaines & Gouverneurs qui ſont envoyez és Villes & autres places conſiderables de la dependance de Florence ont exercé leurs Charges ſouverainement, & les Charges de la Ville de Florence ſans admettre aucun appel, & cette façon d'agir a été pratiquée par ceux de la Maiſon de Gondi, qui ont tenu & exercé ſemblables Charges & Offices, de même que les autres Gentils-hommes Florentins les exercent & ont accoûtumé de les exercer : & des ſuſdits de la Maiſon de Gondi eſt iſſu le ſuſnommé illuſtre Seigneur Albert de Gondi Marêchal de France. Enſuite.

A l'Article qui commence, en onziéme lieu que le ſuſnommé &c. & finit, plus nobles Citoyens Florentins. Le témoin ſuſdit a depoſé ſur nôtre requiſitoire que ledit illuſtre Seigneur Albert de Gondi a été fils legitime autrefois du Seigneur Antoine, fils d'un autre Antoine fils de Leonard fils d'un autre Leonard, fils de Simon, fils de Geri, fils de Gozzi, fils de Gondo de la Maiſon de Gondi ; leſquels ont tenu par pluſieurs fois les ſuprêmes Magiſtratures & autres honneurs & Dignitez dont eſt mention cy devant ainſi que les ont poſſedé les autres Gentils-hommes Florentins.

Et afin qu'il paroiſſe que le même illuſtre Seigneur Albert de Gondi eſt Gentil-homme du Chef de ſon ayeulle paternelle qui ſe nommoit Madame Helene autrefois fille de Pandolphe Bernard de la noble Maiſon de Corbinelli de cette Ville de Florence; à cet effet nous avons de nôtre pur Office diligemment & en particulier comme devant, examiné le ſuſdit témoin ſur la qualité de cette noble Famille de Corbinelli. Et.

Ledit témoin par Nous ſommé & enquis ſur ſon ferment ſuſdit, nous a répondu de cette ſorte. Qu'il eſt vrai que la Maiſon & Famille de Corbinelli, dont l'illuſtre Seigneur Albert de Gondi tire ſon origine de par ſon ayeule paternelle nommée Madame Helene fille de Pandolphe Bernard, fils de Bernard Bartholomeo de Corbinelli a été & eſt noble & ancienne, & cenſée, eue, & tenuë & reputée de tous les Gentils-hommes & Patriciens Florentins au nombre des plus nobles & des plus anciennes Familles de cette Ville de Florence: Que ceux de ladite Maiſon ont été depuis un long temps, & ſont encore capables d'avoir toutes les ſuprêmes Dignitez ainſi que leſdits de Corbinelli ont tenu par pluſieurs fois la ſouveraine Dignité de Gonfalonnier, & des Seigneurs de Florence & les autres Magiſtratures tant en ladite Ville qu'en ſa Seigneurie; Qu'ils ont vêcu & vivent encore à la façon des Gentils-hommes Florentins: & qu'és mariages qu'ils ont reſpectivement contractez, ſoit activement, ſoit paſſivement ça toûjours été avec les autres plus nobles Familles de Florence comme cela ſe peut voir par pluſieurs Regiſtres & actes paſſez à ce ſujet. Ils ont en outre des Maiſons Nobles, &

des Chapelles & Tombeaux dans les premieres Egliſes de cette Ville où leurs Armes ſont peintes & gravées, uſent pareillement, & jouïſſent des privileges de Nobleſſe, en ſorte que comme Gentils-hommes ils peuvent être receus & admis en tous Ordres Militaires même celuy de ſaint Jean de Jeruſalem & celuy de ſaint Eſtienne : & depuis peu d'années ils y ont été receus ainſi que les autres Gentils-hommes de quelque Ville que ce ſoit & de ce que deſſus eſt le bruit commun & la voix publique entre les Gentils-hommes de cette Ville, où leur nobleſſe eſt évidemment connuë, & qu'ils ont jouï des Charges ſuſdites avec ſouveraineté & commandement, ainſi qu'en ont joui les autres nobles Citoyens Florentins leſquelles Charges ne ſe donnent qu'aux plus nobles Citoyens de Florence.

Enquis comment il ſçavoit ces choſes, a dit les ſçavoir par les moyens qu'il a alleguez, & pour en avoir oüi dire une partie aux plus anciens de Florence tres-dignes de foy, & en avoir leu une partie és actes publics, & même veu de ſes propres yeux, rapportant toûjours chaque choſe en ſon lieu. Enquis du lieu a dit en cette Ville de Florence, & qu'il ſçait, & a ſçû ce que deſſus du plus loin de ſa memoire & autant qu'il ſe peut ſouvenir. Enquis de ſes Auteurs, s'eſt nommé lui témoin & les magnifiques Seigneurs Jacques Pitti, Vincent Borghini, Pierre Vittori, Dominique Bonſi, Jules Cacci, Barthelemi Valori & autres Patriciens Florentins, qu'il ſeroit trop long de rapporter par leur nom, a dit n'appartenir en aucun degré de parenté ou alliance audit illuſtre Seigneur Albert : & avoir fait cette depoſition purement pour

rendre témoignage de verité, & qu'il eſt âgé de cinquante ſix ans, enquis ſur d'autres points à la maniere accoutumée, y a bien & pertinemment répondu.

Le 8. jour du mois de Juillet 1579.

ILluſtre Seigneur Pierre autrefois filsde magnifique Seigneur Neri de la noble Famille d'Ardinghelli, Gentil-homme Florentin & Chevalier de l'Ordre ſacré de Jeſus-Chriſt au Royaume de Portugal, autre témoin, de l'ordonnance de Nous Commiſſaires en cette partie au préalable deuëment ſommé appellé & requis par l'un des Huiſſiers de nôtre Magiſtrature pour faire pareille dépoſition, & diligemment & en particulier examiné de nôtre pur Office ſur les chefs cy-aprés, & de lui pris le ſerment en nos mains actuellement & de ſon gré ſur les ſaintes Ecritures qu'il a corporellement & manuellement touchées.

Enquis ſur le premier Article qui commence par ces mots, premierement Nous avons interrogé ledit témoin &c. & finit, au vû & ſçû de tout le monde &c. a répondu que cette Maiſon de Gondi a été & eſt noble & ancienne & tenuë & reputée telle en cette Ville de Florence par tous les Gentils-hommes & Patriciens Florentins, & qu'elle eſt des plus anciennes & plus nobles Maiſons de la Ville de Florence. Enſuite.

Sur l'Article qui commence en ſecond lieu, Nous avons interrogé &c. & finit, notoirement & publiquement. Le méme témoin par Nous interrogé a deposé en cette maniere que generalement tous ce qui eſt porté & contenu en l'Article cy-devant men-

tionné, a été & eſt veritable, & que les mêmes Gentils hommes de la Maiſon de Gondi ont été depuis un tres long temps élevez és premieres Charges de cette Ville de Florence & principalement depuis l'an de nôtre ſalut 1104. auquel temps Forté fils de Bellicozzo exerça la Charge de Senateur : comme auſſi en l'an mil deux cens quinze du temps de Federic ſecond Empereur, avoir lû en des Regiſtres publics que les ſuſdits de la Maiſon de Gondi étoient du nombre des Citoyens Florentins qui pour lors gouvernoient la Ville & Seigneurie de Florence : par lequel Livre ſe voit qu'ils avoient leurs Maiſons & Tour ſçituées prés l'Egliſe ſainte Marie des Ughi. Que pareillement en l'an 1256. Raynier de Gondi avoit tenu la Charge des Anciens & Conſeillers de la Republique de Florence, & qu'en l'an 1291. Baldo de Gondi avoit joui de l'Office des Approbateurs des ſeuretez qui ſe donnoient par les principaux Florentins, & avoit auſſi poſſedé la Charge des douze Senateurs & Prieurs, qui lors étoit le premier Magiſtrat & qui gouvernoit ladite Ville, que ſemblablement en l'an 1338. que furent créez les Seigneurs Prieurs & le Gonfalonnier, ces mêmes de Gondi avoient commencé dés ce temps-là d'être élevez & inſtallez en la ſuſdite ſuprême Magiſtrature des ſublimes Seigneurs les Prieurs & le Gonfalonnier & l'avoient poſſedé par pluſieurs fois, lequel Magiſtrat étoit lors ſouverain & comme Prince, tout ainſi qu'eſt aujourd'huy le Duc de Veniſe, & la Republique de Veniſe & celle de Genes, & l'on voit qu'en l'an 1351. Simon Bellicozzo & Jean enfans de Geri de Gondi firent ſerment qu'ils étoient bons Guelphes, & vouloient être tenus pour Guelphes : De plus

que Simon fils de Silveſtre de Gondi en l'an 1448. Federic auſſi fils de Julien de Gondi, & enſuite Bernard fils de Charles de Gondi, ont exercé en divers temps l'Office des dix de la liberté & de la Paix & des neuf de l'Ordre de la Milice, & qu'ils ont obtenu les Commiſſions des Villes de Piſe, Piſtoie, Arece, Volterre, & Cortone, en l'an 1504. & depuis par pluſieurs fois : mais que depuis le Siege de Florence qui fut és années 1529. & 1530 en conſequence duquel on éleut quarante huit perſonnages de l'Ordre des Senateurs de cette Ville ; du nombre deſquels ſont pris le Lieutenant & les Conſeillers de ſon Alteſſe en cette Republique de Florence, ceux de ladite noble Maiſon de Gondi, ont pluſieurs fois tenu & poſſedé cette haute Magiſtrature des Seigneurs Lieutenant & Conſeillers & en jouïſſent encore preſentement, laquelle Magiſtrature eſt aujourd'huy la ſuprême & la premiere de toutes les autres Charges inferieures qui ont accoûtumé d'être exercées en cette Ville par des Gentils-hommes, leſquelles Charges ils ont auſſi tenu & poſſedé pluſieurs fois, tant en ladite Ville qu'en l'étenduë de la Seigneurie de Florence & és places conſiderables de ladite Seigneurie où l'on tient Juriſdiction ordinaire, ce qui ſe peut voir par les Regiſtres publics de cette Ville. Enſuite.

Sur l'Article qui commence. En troiſiéme lieu, Nous avons demandé &c. & finit, celles deſdites Maiſons en mariage &c. le même témoin par Nous enquis a fait cette atteſtation que leſdits Gentils-hommes ont toûjours vécu & vivent encore à la façon des autres Gentils-hommesFlorentins,& qu'ils ont fait & font des actions nobles : & qu'és mariages contractez par ceux

de ladite Maiſon de Gondi, ſoit en mariant les Filles de leur Maiſon, ſoit en épouſant celles des autres, ſe ſont toûjours alliez avec les autres plus nobles & plus anciennes Familles de Florence; & ſpecialement depuis l'an 1485. juſqu'à ce jourd'huy, ainſi qu'il ſe peut juſtifier par des contracts publics. Qu'Eliſabeth fille d'Antoine de Gondi fut mariée avec Pierre fils de Julien Ridolphi, Françoiſe fille de Julien fils de Leonard de Gondi fut donnée en mariage à Guillaume fils de Bernard Altoviti, Elizabeth fille de Philippe de Gondi fut épouſe de Jacques fils de Laurent Giacomini; Helene fille de Simon fils de Silveſtre de Gondi fut femme de Jean fils d'Alaman de Salviatti, de laquelle ledit témoin a dit être iſſu, Jacques pere des illuſtriſſimes Cardinaux de la même Maiſon de Salviatti, que Conſtance fille de Charles fils de Silveſtre de Gondi a été mariée à Bernard fils d'Alaman de Medicis, Catherine fille de Philippe fils de Charles de Gondi a été alliée par mariage avec Guillaume fils de Loüis Rucellaï, Lucrece fille de Bernard de Gondi a été épouſe de Marc fils de Jean de Recaſoli; Ange fille de Mariotti de Gondi, a été donnée en mariage à Mathieu fils de Gregoire d'Antinori, Helene fille d'Alexandre de Gondi, a été femme de Pagnoce de Ridolphi; Dianore fille du ſuſdit Alexandre a été mariée avec Barthelemy fils de Maynard de Cavalcanti. Nannine fille de Bernard fils de Charles de Gondi a été conjointe par mariage avec Marc fils de Simon del Nero: & pareillement que les ſuſdits de Gondi ont pris pour épouſes des filles des plus nobles Maiſons, à ſçavoir de Capponi, Tornaboni, Altoviti, Alamanni, Velluti, Strozzi,

Digitized by Google

Strozzi, Salviatti, Ridolphi, Scalt, Machiavelli; Tornaboni, Bondelmonti, & des autres Nobles Familles de Florence, tout ainſi comme c'eſt la coûtume que Gentils-hommes s'allient avec Gentils-hommes. Enſuite.

Sur l'Article commençant, en quatriéme lieu &c. & finiſſant, de Gondi. Le même témoin par Nous interrogé a fait cette atteſtation, qu'on peut voir dans les Regiſtres & autres papiers authentiques les noms & ſurnoms de ceux qui ont contracté mariage comme dit eſt. Enſuite.

Sur l'Article commençant en cinquiéme lieu &c. & finiſſant, leſdites Armes &c. ledit témoin par Nous enquis a rendu ce témoignage, que cette Famille de Gondi poſſede en cette Ville de Florence un Palais conſiderable & autres bâtimens qui ſurpaſſent la façon des Maiſons particulieres, & ſont ſcituées és plus beaux endroits de cette Ville, & dans ſa premiere enceinte: leſquels édifices ſont de ſtructure ancienne & magnifique, ainſi que ſont ceux ſcituez prés l'Egliſe de ſainte Marie Majeure, conſtruits & bâtis de l'Architecture qu'on dit en langue du païs Abozzi, tel qu'eſt le Palais ſcitué proche le grand Palais du Sereniſſime Grand Duc, ſelon l'uſage ancien qu'on bâtiſſoit les Palais comme ſont ceux de Medicis, de Strozzi, de Pitti, & de Gondi. Même qu'anciennement cette Famille a eu une Tour en cette Ville d'où l'on peut inferer l'antiquité de cette Maiſon de Gondi: qu'elle a auſſi des Maiſons de grande étendue & une Chapelle bâtie de Marbre auprés de la Tribune de l'Egliſe ſainte Marie la Neuve, avec ſes Tombeaux dans l'ancienne Egliſe qui étoit auparavant l'an 1300. eſquels

Palais, Maiſons Chapelle & ſepultures ledit témoin a deposé qu'on voyoit leurs Armes en plate peinture & de ſculpture qui ſont d'or à deux Maſſes d'Armes miſes en ſautoir de ſable. Enſuite.

Sur l'Article qui commence, en ſixiéme lieu &c. & finit, ou Ville puiſſent ils être; le témoin ſuſnommé par Nous enquis a témoigné de cette ſorte : que cette Maiſon de Gondi & les Gentils-hommes qui en ſont iſſus, ainſi qu'il y a ſuffiſamment & abondamment deposé au premier Article cy-devant, ont joüi & jouiſſent de tous privileges de nobleſſe ainſi que font les autres Familles nobles & principales de cette Ville de Florence, de maniere qu'ils pourroient être receus Chevaliers en quelque Ordre Militaire que ce ſoit : auſſi que ledit témoin a eu connoiſſance que Ferdinand de la même Famille de Gondi a été receu Chevalier de l'Ordre ſacré de ſaint Jean de Jeruſalem, & en a porté l'habit. Enſuite.

Sur le ſeptiéme Article qui commence, en ſeptiéme lieu &c. & finit, ligne directe &c. ledit témoin par Nous interrogé a deposé que ſi devant au premier Article & és ſuivans il a declaré que c'étoit un bruit hors de doute que cette Maiſon de Gondi eſt noble ancienne & a tenu en tout temps les Charges & honneurs, voire les ſuprêmes : que même dés l'an 1204. il y a toute apparence que depuis ladite année juſqu'à ce jour, on peut compter non ſeulement onze degrez: mais auſſi au nombre de quinze degrez de ſucceſſion de pere en fils, d'autant que l'illuſtre Seigneur Albert ayant été fils d'Antoine, fils d'autre Antoine, fils de Leonard, fils d'autre Leonard, fils de Simon, fils de Geri, fils de Gozzi, fils de Gondo de Gondi qui

ſont neuf degrez, & qu'on voit de plus les noms de Forté Bellicozzo, Raynier & autres qu'on ne peut bien lire à cauſe que l'écriture a été brûlée & eſt trop vieille, il eſt vrai ſemblable & ſe peut preſumer & inferer que le nombre de ceux de ladite Famille qui ſe ſont ſuccedez a été au delà de l'onziéme degré en ligne directe comme dit eſt. Enſuite.

Sur le huitiéme qui commence, en huitiéme lieu &c. & finit, uſent des mêmes façons &c. ledit témoin par Nous enquis a fait cette réponſe, que par la coutume & pratique reçûe & ayant cours en cette Ville de Florence entre Gentils-hommes Florentins les enfans de quelque pere que ce ſoit concourent par égale portion en l'heredité des biens paternels, & que le droit d'aineſſe n'a été & n'eſt admis ainſi qu'on dit qu'il eſt au Royaume de France & d'Eſpagne, & il eſt deffendu par les Loix & Ordonnances de cette Ville de Florence d'admettre le droit d'aineſſe entre nobles & ignobles de la Ville & Seigneurie de Florence, ains veulent leſdites loix que les partages des biens écheus ſe faſſent par lots & portions égales, ce qui ſe pratique de cette maniere. Enſuite.

Sur l'Article commençant en neuviéme lieu que les Gentils-hommes &c. & finiſſant, en qualité de ſon vaſſal &c. le témoin ſuſdit par Nous interrogé a répondu en cette ſorte, que cet Article contient verité & qu'il a même deposé ſur ce ſujet cy-devant en l'Article quatorziéme ce qu'il confirme auſſi au preſent Article, car le titre qu'on dit Seigneur ſe donnoit ſeulement au ſouverain Magiſtrat pendant

la geſtion de ſa Charge & purement dans les affaires & choſes concernant le fait de la même Charge, & ſe donnoit auſſi au Gouverneur & Capitaine de ladite Ville qui étoient étrangers. Or le titre qu'on dit Meſſire, s'attribuoit pareillement aux Chevaliers dorez & aux Docteurs & Prelats élevez en quelques dignitez Eccleſiaſtiques, & ſemblables titres & qualitez qui ſe trouvent avoir été données depuis cent ans en ça n'ont été octroyez qu'à ceux cy devant mentionnez: quant aux Gentils-hommes Florentins, lorſqu'ils paſſent des Actes pour leurs affaires particulieres n'ont accoûtumé de prendre que leur nom propre & celuy de leur pere & de leur Famille conformément à l'uſage ancien des Citoyens Romains & de leurs peres: pour ce qui regarde les fiefs, le témoin a declaré que depuis un tres-long-temps & qui eſt immemorial la Republique de Florence s'eſt emparée des Villes & places qui étoient poſſedées jadis par aucunes Familles, de ſorte qu'à preſent il ne ſe trouve pas un homme qui conformément aux loix & ordonnances de cette Ville tienne ou poſſede aucuns biens feodaux, pour leſquels il faſſe reconnoiſſance à la Republique de Florence & lui rende quelque ſorte d'hommage, d'autant que la Republique eſt devenuë Maîtreſſe de toute la Seigneurie de Florence. Enſuite.

Sur l'Article commençant en dixiéme lieu &c. & finiſſant, Marêchal de France, ledit témoin par Nous enquis a fait cette réponſe, que les Capitaines, Commiſſaires, & Gouverneurs des Villes, gros Bourgs, & Places de conſideration ſujettes à l'Etat de Florence qu'on depute pour un temps pour gouverner leſdits

lieux & y rendre juſtice, ont exercé les ſuſdites Charges avec ſouveraineté & commandement autant qu'il leur étoit permis par les loix, & qu'il n'y avoit d'appel des Magiſtrats de la Ville de Florence ny au civil, ny au criminel: & qu'il n'y avoit non plus d'appel en matiere criminelle des Commiſſaires des Villes de Piſe, Piſtoie, Volterre, Arece, Cortone: ny des Vicaires de ſan-Giovanni, Scaperia, ſan-Miniato, Lari, & ſemblables, mais bien y avoit-il appel à la Rote de Florence en matiere civile, & leſdits de la Maiſon de Gondi ont agi en la maniere ſuſdite ſouverainement en l'exercice de pareilles Charges de laquelle Famille eſt iſſu le ſuſnommé illuſtre Seigneur Albert de Gondi Maréchal de France. Enſuite.

Sur l'Article qui commence en onziéme lieu, & finit, nobles Citoyens Florentins, le même témoin par Nous enquis a deposé comme s'enſuit, que le ſuſdit illuſtre Seigneur Albert de Gondi a été fils legitime d'Antoine, fils d'autre Antoine, fils de Leonard de la Maiſon de Gondi, ainſi qu'il a cy-devant ſuffiſamment deposé: tous leſquels ont été cenſez, tenus & reputez en ladite Ville de Florence au nombre des Gentils-hommes, & ont poſſedé les Charges de Gonfalonnier & des Prieurs, lequel Gonfalonnier étoit le premier Magiſtrat; & enſuite en ſes derniers temps ont joüi de la Charge de Lieutenant & Conſeillers & exercé les autres Offices & magiſtratures qu'on n'accorde & donne qu'aux plus nobles Gentils-hommes de Florence: ce qu'il a aſſûré être tout notoire. Enſuite.

Au ſurplus Nous Lieutenant & Conſeillers Commiſſaires ſuſdits avons examiné & interrogé de nôtre pur

Office le même témoin en particulier ſur la Nobleſſe de la Maiſon & Famille de Corbinelli de laquelle noble race le même illuſtre Seigneur Albert de Gondi tire ſon extraction du Chef de ſon ayeule paternelle Madame Helene autrefois fille de Pandolphe Bernard de la Maiſon de Corbinelli de Florence.

Lequel témoin par Nous enquis ſur ſon ſerment ſuſdit reïteré au ſujet de la nobleſſe de la Famille du nom de Corbinelli, de laquelle Maiſon eſt iſſu ledit illuſtre Seigneur Albert de Gondi du côté de ſon ayeule paternelle qui ſe nommoit Helene fille de Pandolphe Bernard fils de Bernard Bartholomeo de Corbinelli, a fait cette depoſition : que la Famille de Corbinelli en cette Ville edeFlorence avoit été & étoit ancienne & noble, & comptée, euë, tenuë & reputée par les Gentils-hommes & Patriciens Florentins au nombre des nobles & anciennes Maiſons, & que ceux de ladite Famille ont été & ſont capables de tenir & poſſeder ainſi qu'ils ont tenu & poſſedé toutes & chacunes les ſuprêmes & premieres Dignitez, honneurs, Offices & Magiſtratures, tant en cette Ville, qu'en l'étenduë de la Seigneurie de Florence, tout ainſi que les autres anciens nobles Citoyens Florentins les ont poſſedez, & que les mêmes de la Famille de Gorbinelli ont toûjours mené un train de vie tel qu'il appartient aux Gentilshommes de Florence, & qu'ils ont fait des actions nobles : qu'ils ſe ſont alliez par mariage tant activement que paſſivement avec les autres Maiſons les plus nobles & les plus anciennes de cette Ville de Florence : & a dit que cela ſe juſtifioit par les Regi-

ſtres publics de ladite Ville : qu'ils ont auſſi des Maiſons anciennes, des Tombeaux & des Chapelles és Egliſes où l'on voit leurs Armoiries tant de relief, que de plate peinture. Qu'ils jouïſſent auſſi des privileges de Nobleſſe en ſorte qu'ils peuvent être receus Chevaliers en quelque Ordre Militaire que ce ſoit, ainſi qu'on y reçoit les autres Gentils-hommes de quelque Ville ou païs que ce puiſſe être ; & que l'antiquité de la nobleſſe de cette Maiſon de Corbinelli apparoiſſoit évidemment és papiers publics de ladite Ville, & dans les Livres appellez vulgairement Prioriſti, par leſquels mêmes il apert qu'ils ont pluſieurs & diverſes fois tenu la ſouveraine Charge des Prieurs & Gonfalonnier, & ſemblablement tenu toutes les autres Magiſtratures de la Ville & Seigneurie de Florence, & les ont exercées avec ſouveraineté & commandement, ainſi que les ont exercé les autres nobles Citoyens Florentins, & a juré tout ce que deſſus contenir verité, & être de notorieté publique.

Enquis comment il le ſçait a répondu le ſçavoir & l'avoir ſçû, d'autant qu'il en a lû & vû une partie és Regiſtres publics de cette Ville, & en a entendu dire une partie aux Anciens, & perſonnages dignes de foy qui en ont connoiſſance & dont ledit témoin en a veu une partie.

Enquis du lieu a dit en cette Ville de Florence, enquis du temps, a dit, du temps & des temps cy-devant mentionnés, & qu'il a ſçû & ſçait ce que deſſus du plus loin qu'il peut ſe reſſouvenir & en a memoire.

Enquis de ſes Auteurs, a dit de luy même dit

témoin & des magnifiques Seigneurs, Pierre Virtori, Vincent Borghini, Sebaſtien Antinori, Barthelemy Valori, Jacques Pitti, & d'autres Patriciens Florentins. A dit en outre qu'il n'appartient en aucun degré de parenté ou alliance au ſuſdit illuſtre Seigneur Albert de Gondi, ains avoir deposé le tout purement en conſideration de la verité en étant requis comme deſſus, & qu'il eſt agé de quarante neuf ans. Enquis pareillement comme c'eſt la coûtume ſur d'autres points en general y a bien & pertinemment répondu.

ET DAUTANT QUE L'ANTIQUITE' ET la Nobleſſe de cette genereuſe Famille de Gondi n'eſt pas ſeulement celebrée par la bouche des hommes, mais auſſi qu'elle paroît elle même & ſe peut voir avec facilité és Annales & Livres publics de cette Ville qui ſont conſervez ſous ſeure & fidele garde és principales Archives de nos Magiſtratures, Nous avons voulu à cet effet, rendre par ces preſentes témoignage aſſeuré à Vôtre Majeſté tres-Chrêtienne, & lui faire rapport d'aucuns titres qui ſe trouvent és ſuſdites Archives par leſquels l'Antiquité & tout enſemble la Dignité de la même Maiſon de Gondi ſe peut aiſément juſtifier. Or on trouve en premier lieu un certain Livre des Capitulations faites avec la Republique de Florence qui eſt dans l'Archive des reformations de cette Ville, auquel Livre 16. on lit un Acte du ſujet & de la teneur qui ſuit : c'eſt à ſçavoir.

AU NOM DE DIEU, Ainſi ſoit-il. Qu'il ſoit notoire & évident par la ſuite des preſentes Lettres publiques, que Nous Guy Uberti, Roger Giandonati,

nati, Albertin Oderinghi de Scotta, Compagno Arigucci. Ildebrandin Cavalcanti, Berlingeri Jacoppi, Jacques Nerli, Gerard Rossi, & Baldovinetti autrefois fils de Borgognoni, Ugonis Vidé, Consuls de la Communauté de la Ville de Florence; & Manno Alboneti Consul de la Justice & Sicco & Bricciavella Consuls de la Milice, & Latino Jamboni & Guadagne Prieurs des Marchands & Arts, & Forté fils de Bellicozzo Senateur de la même Ville, tant pour Nous que pour toute la Communauté & le public de la Ville de Florence, avons institué Procureur Tetiniose Lamberti Consul Florentin sur le fait de l'Evêque de Fiesol & ses Chanoines, & sur le fait de l'Eglise de S. Pierre le Majeur & les Religieuses dudit lieu & sur le fait d'entre les Florentins & les Siennois, tant à l'égard des fontaines de sainte Agnés au Château de Poggi Bonitei, que de toutes les autres: & sur tous les faits & affaires pour le passé, le present & l'avenir, qui sont ou auroient été agitées ou le seront cy-aprés en la Cour de nôtre Seigneur le Pape ou ses deleguez, soit devant autres quels qu'ils soient, comme il se verroit être à propos pour le fait de la Communauté & du public de Florence, ou bien en pareille occasion; pour agir, répondre, impetrer & faire tant pour le public de la Ville de Florence tout ce qui se trouvera par vous ou autres être à faire pour le bien & utilité publique. Promettant que Nous ratifierons & approuverons pour toûjours tout ce que vous aurez fait sans y contrevenir pour quelque cause & occasion que ce soit. Fait à Florence en l'Eglise de S. Michel au jardin l'an mil deux cens quatre, le quinziéme Avril, indiction septiéme és presences des témoins

y appellez, de Bruno & Ildebrando & Erbalocti, Juges ordinaires, Guy fils de Garnier, & Aſtancollo autrefois fils d'Aſtancollo.

Je Ruſtic Juge & Notaire du Roy Henry en aprés Empereur ay ſouſſigné en étant requis tout ce que deſſus paſſé en ma preſence, & l'ay redigé en forme publique.

Je Jacques Tabellion de nôtre Seigneur Henry Empereur d'heureuſe memoire & preſentement de la Communauté & Poteſtat de Florence, ay tranſcrit & tiré en cette maniere la preſente copie priſe de l'Original ainſi que je l'ay vû écrit de la main de Ruſtic Juge & Notaire.

Je Belcaro Juge ordinaire & Notaire d'autorité Imperiale ay copié ladite copie & l'ay vûë & lûë attentivement & ay icy fidellement écrit tout ce qui y eſt contenu & partant ay ſouſſigné.

Et Je Marc Segaloni Citoyen & Notaire public de Florence & Coadjuteur pour les reformations ſuſdites ay ſouſſigné en témoignage de ce que deſſus, &c.

ON voit en outre un autre Livre des Chroniques où les nobles Familles de cette Ville de Florence ſe trouvent couchées par écrit, dans lequel 5. entr'autres Familles celles-cy ſont rapportées par leurs noms en langue du païs, à ſçavoir.

Ughi Lamberti, Bramonti, Quei da Caſtiglione, & Cercina, Amieri, Manfredi, Saſſeti, Vecchietti, Mazzinghi, Gondi, Giambollari, Mingardoni, Bocchini, Toſti, &c.

Et plus bas enſuite de la deſcription des ſuſdites Familles, on lit ces mots couchez en langue Latine.

Notez que toutes les Familles cy-deſſus écrites en tous les ſixtes, étoient toutes pour le Gouvernement de la Ville Comté & reſſort de Florence l'an 1215.

De plus il y a un autre papier des anciennes Chroniques de ladite Ville dans lequel 98. on trouve par écrit pour quelle cauſe s'éleva en cette Ville de Florence le party ou faction Guelphe, & le party Gibelin; laquelle faction des Gibelins étoit ſuivie par pluſieurs Familles de cette Ville au nombre deſquelles celles-cy ſont rapportées ſçavoir:

Ughi, Lamberti, Briaccionti, Quei, Da Caſtiglione, Amieri, Manfredi, Saſſeti, Vecchietti, Mazzinghi, Gondi, Giambollari, Mingardoni, &c.

Se voit de plus un autre Acte public de la ratification de la Paix concluë par les Citoyens Florentins en leur aſſemblée generale & publique tenuë dans la grande Egliſe de Florence à l'occaſion de la guerre qui étoit lors entre leſdits Florentins & les Habitans de Piſe: Ledit Acte paſſé l'an de nôtre ſalut 1256. dans lequel Acte de ratification & approbation de ladite Paix & accord intervinrent pluſieurs Citoyens de Florence, faiſans & repreſentans leur aſſemblée entiere & parfaite, entre leſquels y eſt nommé

RAYNERIO GONDI.

Plus certain autre Acte public couché par écrit dans le Livre des proviſions publiques qui ſe garde en l'Archive des Reformations de la Ville de Florence, ledit Acte paſſé l'an de Nôtre Seigneur 1291. dont la teneur eſt telle. ſçavoir.

En l'an mil deux cens quatre-vingt onze, Indiction cinquiéme, au commencement du vingt-ſixiéme jour du mois de Janvier. Aprés avoir été duëment

pourvû & ſolemnellement deliberé ſur les choſes cy-aprés par les Seigneurs les Prieurs des Arts en l'aſſemblée de cent perſonnes de l'Ordonnance du Seigneur le Capitaine, tenuë en preſence des Seigneurs Prieurs dans l'Egliſe de S. Pierre de Scheradi, à la maniere accoûtumée : en conſequence de la diſtribution des Balottes miſes en pleine aſſemblée és Boëtes ſuivant la coûtume, & en vertu & par l'autorité des Ordonnances des Chefs de ladite Communauté, il a été pourvû, ordonné & arrêté que le ſalaire des cy-aprés nommez, ſix approbateurs des ſûretez des principaux de la Ville & Comté de Florence deputez pour ledit office au nom de la Communauté de Florence, ſoit & doit être pour le terme & eſpace de deux mois commencé le dix-ſeptiéme jour du mois de Decembre dernier paſſé, en telle quantité qu'il ſera aviſé, pourvû & arrêté par les ſuſdits Seigneurs les Prieurs des Arts : Et lequel ſuſdit ſalaire les Chambriers de ladite Communauté peuvent & doivent payer des deniers de la même Communauté auſdits approbateurs cy-aprés conformément à ce qui aura été ordonné & arrêté par les ſuſdits Seigneurs les Prieurs.

Leſquels ſix approbateurs ſont icy nommez.

Philippe Ubaldini, pour le ſixte d'outre-Arne.

Buonaguida fils de Renier, pour le Sixte de S. Pierre de Scheradi.

Pierre fils du Seigneur Tignoſo, pour le Sixte du Bourg.

Baldo Gondi, pour le Sixte de S. Pancrace.

Procaccio Lapi, pour le Sixte de la porte de la Maiſon, &.

Neri Grunottini, pour le Sixte de la porte de S. Pierre.

Je Raphael Fabrini autrefois fils de Denis Raphael & Notaire public de Florence, Coadjuteur pour les reformations Ducales, ay ſouſſigné en témoin de ce que deſſus.

En outre il y a un autre Livre intitulé Extrait des Chroniques Florentines & autres antiquitez, dans lequel 28. ſont décrites aucunes Familles nobles priſes du Sixte de S. Pancrace de la Ville de Florence parmi leſquelles Familles ſont écrits.

Les Enfans de Baldo Gondi.

On lit pareillement un acte public paſsé l'an 1351. où aucuns de cette Maiſon de Gondi promirent ſur leur ſerment, d'être à l'avenir bons Guelphes, dont la teneur s'enſuit, à ſçavoir.

AU NOM DE CHRIST, Ainſi ſoit-il. L'an de ſon Incarnation, mil trois cens cinquante un Indiction cinquiéme, le neuviéme jour du mois de Février.

Les magnifiques & puiſſans Seigneurs les Prieurs des Arts & le Gonfalonnier de la Juſtice du peuple & Communauté de Florence, enſemble avec l'Office de Gonfalonnier de la ſocieté du peuple, & avec l'Office des douze Bonhomini de ladite Communauté, aſſemblez en nombre ſuffiſant au Palais du peuple Florentin; ſur la Requête à eux preſentée pour & au Nom des diſcrets jeunes hommes Simon, Bellicozzo & Jean freres & autrefois enfans de Geri de Gondi Citoyens de Florence, ſupplians que leſdits Seigneurs Prieurs & Gonfalonnier de la Juſtice, & les ſeize Gonfalonniers & les douze Bonhomini delibereut & conſentent ſolemnellement qu'eux & chacun d'eux puiſſent être

reçûs & admis par les Capitaines du party Guelphe de la Ville de Florence, & que conformément aux Ordonnances faites ſur ce ſujet, ils ſoient admis & reçûs pour eux & leurs enfans & deſcendans en ligne maſculine, au nombre des Guelphes & au ſerment du party Guelphe; & qu'ils doivent être tenus & cenſez pour Guelphes, & qu'on les croye être tels, & ſoient tels & leurs enfans & Deſcendans en ligne maſculine, & étant bien informez de la bonne vie & mœurs paiſibles deſdits Simon & Bellicozzo, & de leurs ancêtres pour leſquelles cauſes il y a lieu d'eſperer que ledit Jean qui eſt encore mineur ſe comportera de la même façon, aprés avoir rapporté enſemble toutes & chacunes les choſes cy-deſſus & aprés écrites, & en avoir ſolemnellement deliberé; & enfin aprés avoir fait au prealable (entre leſdits Seigneurs Prieurs & Gonfalonnier de la Juſtice, les ſeize Gonfalonniers & les douze Bonhomini aſſemblez comme dit eſt en nombre competant) un ſecret & exact ſcrutin & diſtribution avec les feves noires & blanches, conformément aux Statuts & Ordonnances de ladite Communauté, & aprés avoir gardé és trois parts de tous & chacunes les trois ſuſdits Officiers, tout droit d'equité du mieux qu'il a été poſſible, leſdits Officiers ont pourvû & ordonné & arrêté, que les ſuſnommez Simon, Bellicozzo & Jean & chacun d'eux tant en leur nom, que celuy de leurs enfans, poſterité, Deſcendans de chacun d'eux en ligne maſculine, ſoient reçûs & admis, & puiſſent être par les Capitaines du party des Guelphes de la Ville de Florence ſuivant les Ordonnances faites à ce ſujet & la coûtume pratiquée juſqu'à preſent, reçûs &

admis au nombre des Guelphes, & à prêter le ſerment au party Guelphe; & ſoient tenus & doivent être tenus & cenſez pour Guelphes,& qu'on les croye être veritablement Guelphes, & le ſoient en effet: Et en cette ſorte ont conſenti qu'eux & chacun d'eux y ſoient admis & reçûs.

A été fait & paſſé ce que deſſus à Florence au Palais ſuſdit en preſence de frere Vincent Buoni, l'un des Chambriers de la Chambre des Armes dudit Palais & ſer. Jean fils de Lagi, Notaire & Secretaire de l'Office deſdits Seigneurs Prieurs & Gonfalonnier, témoins à ce appellez.

Je Pierre autrefois fils de ſer. Griſi de Prato Vecchio Citoyen de Sienne, Notaire public par autorité Imperiale, & maintenant Greffier des reformations des aſſemblées du peuple & Communauté de Florence, ay écrit & rendu public tout ce que deſſus en étant requis, à la paſſation dequoy j'ay été preſent, & c'eſt pourquoy j'ay cy mis mon ſein.

Au Nom de Dieu, Ainſi ſoit-il. L'an de l'Incarnation de Nôtre Seigneur mil trois cens cinquante une Indiction cinquiéme, le dixiéme jour du mois de Fevrier.

En l'Office des Seigneurs les Prieurs des Arts; & le Gonfalonnier de la Juſtice, & en l'Office des Gonfalonniers de la ſocieté du peuple Florentin & les douze Bonhomini de ladite Communauté, ont été perſonnellement établis
Simon & } freres & enfans autrefois de Geri de Gon-
Bellicozzo } di, Citoyens de Florence, tant pour eux & en leur nom que pour & au nom de Jean autrefois fils dudit Geri & frere deſdits Simon & Belli-

cozzo, auquel ils ont promis faire ratifier & avoir le tout pour agreable, ont juré ſur le ſerment à eux & à chacun d'eux enjoint, les ſaintes Ecritures corporellement & manuellement touchées, & ont promis qu'eux & chacun d'eux, un ſeul pour tous & pour les enfans d'eux, & d'un chacun d eux & leurs Deſcendans à perpetuité en ligne maſculine ſont pour toûjours veritablement Guelphes, fideles & devotiez à la ſainte Egliſe Romaine & à tous les Pontifes d'icelle, ſont pareillement fideles & devouez au party Catholique des Guelphes : & generalement à tous ceux qui l'embraſſent & le ſuivent, & feront & garderont à jamais toutes choſes & chacunes qui concernent ou concerneront la manutention & la veritable exaltation dudit party Guelphe ; & de tous & chacuns ceux qui l'embraſſent & le ſuivent ; requerant de moy Jean Notaire ſouſſigné, à ce que pour rendre la memoire perpetuelle de tout generallement ce que deſſus, j'en fiſſe & dreſſaſſe un Acte public.

Tout ce que deſſus a été fait & paſſé à Florence au Palais du peuple Florentin, où eſt la reſidence des Seigneurs les Prieurs des Arts & Gonfalonnier de la Juſtice, Peuple & Communauté de Florence ; preſens les témoins à ce appellez & requis, frere Vincent Buoni, l'un des Chambriers de la Chambre du Palais où ſont les Armes du peuple Florentin, & ſer. Pierre Griſi de Prato Vecchio Notaire & Greffier des reformations dudit Peuple & Communauté & autres.

Je Jean autrefois fils de Lagi de Villamagna, Juge ordinaire & Notaire public du reſſort de Florence par autorité Imperiale, & à preſent Notaire & Greffier pour ledit Peuple & Communauté des Seigneurs.

Seigneurs Prieurs & Gonfalonnier, ay été preſent à la paſſation de tout, & chacun ce qui eſt devant mentionné, & l'ay écrit & rendu public par le commandement deſdits Seigneurs Prieurs & Gonfalonnier : c'eſt pourquoy j'ay cy mis mon ſeing.

On voit pareillement en pluſieurs & divers Regiſtres, qui ſont conſervez ſous ſeure garde dans le grand Palais, & dans la Chancellerie des extraits des Offices de la Ville de Florence : que ceux de cette noble Famille de Gondi ſont Gentils-hommes Florentins, & capables de tenir tous les honneurs, Dignitez, & Charges publiques, & que grand nombre de ceux de ladite Maiſon de Gondi ont joüi des mêmes honneurs & Dignitez, eſquels Livres ſont décrits les noms de ceux de ladite Maiſon qui ont été élevez à la haute Magiſtrature pour lors des ſublimes Seigneurs les Prieurs, & aux autres Dignitez dans les temps cy-aprés remarquez, & en quels quartiers ils ont exercé leſdits Offices. Et premierement.

Pour le quartier de ſainte Marie la Neuve.

Ceux de la Maiſon de Gondi qui ont été Prieurs, & Seigneurs de ladite Ville de Florence.

Simon fils de Silveſtre de Gondi a été l'un deſdits ſublimes Prieurs & Seigneurs, le premier de Janvier 1438.

Simon fils de Silveſtre, fils de Simon de Gondi, a exercé en ladite Ville la Charge des dix de la liberté, & de la Paix, le vingt cinquiéme jour de Mars 1446.

Plus ledit Simon a joüi une autrefois de la Magiſ-

trature des ſublimes Prieurs, le premier jour de Janvier 1445.

Et le même Simon a poſſedé, & fait la fonction de ladite Magiſtrature des ſublimes Seigneurs, le premier jour de Septembre de l'an de Nôtre Seigneur 1449.

Charles fils de Silveſtre, fils de Simon de Gondi a poſſedé la même haute Dignité des ſublimes Seigneurs de la Ville de Florence en l'an 1451.

Mariotti fils de Silveſtre, fils de Simon de Gondi a été le premier jour de Janvier 1461. créé l'un des Prieurs & Seigneurs de Florence.

Le même Charles fils de Silveſtre de Gondi a entré derechef en fonction de ladite Charge des ſublimes Seigneurs la Ville de Florence le premier Janvier 1464.

Bernard fils de Charles, fils de Silveſtre de Gondi a été au rang des Prieurs & Seigneurs de ladite Ville le premier jour de Juillet 1492.

Le même Bernard a été par une autre fois le premier jour de Septembre 1500. l'un deſdits Seigneurs & Prieurs de Florence.

Laurent fils de Mariotti, fils de Silveſtre de Gondi a été placé le premier jour de Novembre 1507. en la Charge deſdits Seigneurs de Florence.

Federic fils de Julien, fils de Laurent de Gondi a été pourvû de la Charge des neuf de l'Ordre de la Milice le vingt quatriéme jour de Septembre 1510.

Bernard fils de Charles de Gondi a pris poſſeſſion de la Charge de Gonfalonnier de la Juſtice en ladite Ville de Florence, le premier jour de Novembre 1525.

Le même Bernard fils de Charles fils de Silveſtre de Gondi a entré en jouïſſance de la Magiſtrature des Dix de la liberté & de la Paix en ladite Ville le dixiéme jour de Juin 1529.

Plus pour le quartier de ſainte Croix.

Autres de ladite famille de Gondi qui ont tenu & poſſedé la ſuprême Magiſtrature deſdits ſublimes Prieurs & Seigneurs de la Ville de Florence és années cy-aprés cottées, ſçavoir & premierement.

Julien fils de Leonard, fils d'un autre Leonard de Gondi a été l'un deſdits Prieurs & Seigneurs de Florence le premier jour de Mars 1469.

Le même Julien de Gondi une autrefois & le premier jour de May 1498. a entré en l'exercice de la Charge des ſuſdits Prieurs & Seigneurs de Florence.

Leonard fils de Julien, fils de Leonard de Gondi a été auſſi promû à la Dignité deſdits Prieurs & Seigneurs de Florence l'an 1498.

Federic fils de Julien, fils de Leonard de Gondi a été inſtallé le premier jour de Janvier 1508. en l'Office deſdits Prieurs & Seigneurs de la Ville de Florence.

Le même Federic fils de Julien de Gondi a été placé en ladite haute Magiſtrature des Sublimes Prieurs & Seigneurs, le premier jour de Novembre 1528.

Alexandre fils d'Antoine, fils de Leonard de Gondi a été créé le premier jour de Novembre 1517. l'un des Prieurs & Seigneurs de Florence.

Bernard fils d'Antoine, fils de Leonard de Gon-

di a été Prieur & Seigneur de ladite Ville en l'an 1527.

Simon fils de Jean Baptiſte, fils de Julien de Gondi a été fait Prieur & Seigneur de la même Ville de Florence en l'an 1530.

De plus peu de temps aprés en l'an 1533. l'Office des ſuſdits ſublimes Prieurs & Seigneurs ayant été ſuprimé, & en leur place ayant été érigé l'Ordre des Senateurs, au nombre de quarante huit pris d'entre les plus nobles Familles de cette Ville de Florence : duquel Ordre des Senateurs on choiſit de trois mois en trois mois le Lieutenant, & les quatre Conſeillers de ſon Alteſſe en la Republique de Florence. Aucuns de cette Noble Maiſon de Gondi, ont exercé cette tres-illuſtre, & ſublime Charge des Lieutenans, & Conſeillers és années cy-aprés cottées par ordre : à ſçavoir. Et premierement.

Bernard fils de Charles, fils de Silveſtre de Gondi a entré en fonction de ladite ſupréme Magiſtrature des tres-illuſtres Conſeillers, le premier jour de May 1534.

Le même Bernard de Gondi a exercé une autrefois le premier jour de Février 1536. ladite Magiſtrature des Conſeillers, en la ſuſdite Ville de Florence.

Plus ledit Bernard de Gondi a joüi derechef de la même Charge des Conſeillers, le premier jour de Février 1538.

Laurent fils de Mariotti, fils de Silveſtre de Gondi, a pris poſſeſſion de la même ſublime Magiſtrature des Conſeillers, le premier jour d'Août 1550.

Le même Laurent de Gondi étant du nombre deſdits Conſeillers a exercé la Charge de Lieutenant, le premier jour d'Août 1552.

En outre ledit Laurent a joüi de ladite Magiſtrature des Conſeillers le premier jour de May 1553.

Derechef le même Laurent a entré une autrefois en joüiſſance de ladite ſublime Magiſtrature le premier jour de Novembre 1556.

Barthelemi fils de Bernard, fils de Charles de Gondi a entré en exercice de cette ſuprême Magiſtrature des Conſeillers le premier jour de May 1559.

Le même Barthelemi a tenu, & exercé derechef cette Charge des Conſeillers le premier jour d'Août 1561.

Le ſuſnommé Barthelemi de Gondi a d'abondant obtenu la même ſuprême Magiſtrature des Conſeillers en differens temps, le premier jour de Février 1563. le premier jour de May 1565. & le premier jour de Novembre 1567.

De plus le ſuſdit Barthelemi de Gondi poſſedant ladite Charge des Conſeillers, a eû & exercé la Dignité de Lieutenant le premier jour de Février 1569.

En outre le même Barthelemi de Gondi a poſſedé la ſuſdite ſuprême Magiſtrature des Conſeillers, le premier jour d'Août 1572. & le premier jour de Novembre 1575.

Il ſe voit pareillement que les ſuſdits Gentils hommes de la noble Maiſon de Gondi ont tenu les gouvernemens, Lieutenances, & Juriſdiction des Villes &

gros Bourgs de l'obéïſſance de la Ville de Florence & en ont fait la fonction és années & tems cy-aprés remarquez à ſçavoir & premierement.

Jean fils de Julien, fils de Leonard de Gondi fut élû Lieutenant de la Ville de Piſtoie pour le temps & eſpace de ſix mois quinze jours; le dix-huitiéme jour de Mars l'an 1504.

Laurent fils de Mariotti fils de Silveſtre de Gondi fut deputé Lieutenant de la Ville d'Arece pour ſix mois le vingtiéme jour du mois de Juillet 1508.

Charles fils de Bernard, fils de Charles de Gondi fut pourvû de la Lieutenance, pour ſix mois de la Ville de Piſtoie le premier jour d'Août 1524.

Bernard fils de Charles, fils de Silveſtre de Gondi, fut élû le 25. jour d'Octobre 1525. Lieutenant de la Ville de Piſe pour ſix mois.

Laurent fils de Mariotti fils de Silveſtre de Gondi fut mis en l'exercice pour l'eſpace de ſix mois de l'Office de Capitaine, & Gouverneur de la Ville de Ligourne le premier jour de Mars 1538.

Barthelemi fils de Bernard, fils de Charles de Gondi entra en la geſtion de l Office où Magiſtrature de Capitaine de la Ville d'Arece, pour ſix mois, le premier jour d'Octobre 1550.

Le même Barthelemi de Gondi prit la fonction de la Charge ou Magiſtrature pour le temps d'une année de la Ville de Volterre, le premier jour de Mars 1557.

Antoine François fils de Laurent fils de Mariotti de Gondi, s'eſt tres-bien acquitté de la geſtion de la Dignité & Office de Capitaine de la Ville de Volterre pour un an, qui commença le premier jour de Mai 1561.

Le même Antoine François a exercé la Charge de Capitaine & Gouverneur des Villes d'Arece & Cortone és années 1568. & 1572.

LA NOBLESSE de cette Maiſon de Gondi, ſe peut auſſi juſtifier par les Mariages, que ceux de cette Famille de Gondi ont contracté avec un tres grand nombre des Familles nobles de Florence, ainſi qu'il paroît par pluſieurs & differens titres dignes de foy qui ſe gardent dans la Magiſtrature du Mont de la Ville de Florence: & ſpecialement il ſe voit dans le Livre intitulé les depôts des dots des filles, commencé l'an 1415. 118. Que

Checca fille de Silveſtre fils de Simon de Gondi, & de Madame Alexandra fille de Thadée fils de Philippe Thadée de Donati ſes pere & mere, fut mariée avec Dominique, fils de Jacques, fils de François de Tornaboni, l'an 1421.

Plus 122. du même Livre, que

Alexandra fille de Barthelemy, fils de Leonard fils d'autre Leonard fils de Simon de Gondi, iſſu de luy & de Madame Checca ſa femme fille de Chriſtophle fils de François de Billiotti, ſe trouve couchée par écrit au même endroit ſous l'an 1423.

Dans le deuxiéme Livre des dots des filles, commencé l'an 1443. 17. on lit, que

Albiera fille de Robert fils de Bonacurſé de Pitti, iſſu dudit Robert & de Madame Nannine fille de Silveſtre fils de Simon de Gondi, épouſe dudit Robert fut donnée en mariage à Pierre fils de Gianozzo de Gianfigliazzi l'an 1455.

Plus audit Livre 153. que

Helene fille de Simon fille de Silveſtre de Gondi, née de luy, & de ſon épouſe Marie fille de Simon fils d'André de Bondelmonti, fut alliée par mariage avec Jean fils d'Alaman de Salviatti, l'an 1455.

Alexandre fils d'Antoine fils de Leonard de Gondi prit à Femme Magdelaine fille de Pierre de Guadderotti, & d'eux eſt iſſuë Helene qui a été épouſe de Pagnotio de Ridolphi.

Au Livre des dots de l'an 1472. 104. ſe voit que Checca fille de Julien fils de Leonard de Gondi, fut donnée en mariage à Guillaume fils de Bernard d'Altovitti, l'an 1472.

Dans le Livre blanc, qui ſe garde audit Office 628. il paroît que

Jeanne fille de Julien fils de Leonard de Gondi, fut baillée pour épouſe à Bernard fils de Guillaume d'Altoviti l'an 1487.

Plus 251. dudit Livre que

Eliſabeth fille d'Antoine fils de Leonard de Gondi, iſſu de lui & d'Helene fille de Pandolphe Bernard fils de Bernard Bartholomeo de Corbineſli ſa femme, fut mariée à Pierre fils de Julien de Ridolphi, l'an 1485.

En outre 812. du même Livre que

Bernard fils de Charles fils de Silveſtre de Gondi s'allia par mariage avec Suſanne fille de Pierre d'Alamanni, l'an 1490.

Plus 766. du méme Livre que

Bernard fils d'Alaman fils de Bernard de Medicis, prit pour épouſe Conſtance, fille de Charles fils de Silveſtre de Gondi, l'an 1489.

Plus 826. dudit Livre que

Mathieu

Mathieu fils de Gregoire fils de Mathieu d'Antinori, fut mari & époux d'Angiela, fille de Mariotti fils de Silveſtre de Gondi, l'an 1490.

Plus 95. du Livre des dots commencé en l'an 1472. on lit que

Alexandra fille de Pierre fils de Julien de Capponi, née de luy & de ſa legitime épouſe Coſa fille du Seigneur Aloyſio de Guicciardini, fut baillée en mariage à Philippe fils de Charles de Gondi, l'an 1499.

En outre au 75. dudit Livre que

Françoiſe, fille de Pierre, fils de Philippe de Tornaboni fut mariée avec Hierôme fils d'Antoine de Gondi l'an 1501.

De plus en une autre appellé le Livre bleu commencé l'an 1503. on voit que

Jean fils de Mariotti de Gondi, & de Nannine, fille de Pierre, fils du Seigneur François de Machiavelli, furent legitimement conjoints l'an 1504.

Au 39. du même Livre, ſe voit que

Bernard fils d'Antoine, fils de Leonard de Gondi, & Catherine fille de Pierre, fils de Philippe de Tornaboni, furent en l'an 1505. alliez par loyal mariage.

Plus 638. dudit Livre que

Laurent fils de Mariotti fils de Silveſtre de Gondi & Catherine fille d'Antoine-François fils de Hierôme de Scali, furent legitimement mariez, en l'an 1508.

Guillaume fils de Loüis fils de Jean de Rucellaï, fut legitimement conjoint par mariage avec

Catherine fille de Philippe, fils de Charles de Gondi l'an 1524.

Plus 476. du même Livre que

Marc fils de Jean Marc de Recaſuli, a été allié par mariage avec Lucrece fille de Bernard fils d'Antoine de Gondi, l'an 1525.

Et pareillement 480. du même Livre que

Simon fils de Jean Baptiſte de Gondi, & Marietta fille de Jean François fils de Ridolpho de Ridolphi, furent en l'an 1525. legitimes conjoints.

En outre dans le Livre rouge commencé l'an 1530. 86. ſe trouvent par écrit

Bellicozzo, fils d'autre Bellicozzo de Gondi, & Angiela fille de Raphaël de Vellutti, ont été legitimement unis par le lien conjugal, en l'an 1534.

Pierre fils de Philippe de Gondi & Marguerite fille du Seigneur Aloiſio fils de Pierre de Velluti, ont été legitimes époux l'an 1539.

Pierre fils de Raphael de Velluti a été mari & époux de Coſa fille de Philippe fils de Charles de Gondi l'an 1541.

Plus 192. dudit Livre que

Jacques fils de Laurent, de Giacomini a pris pour femme Eliſabeth fille de Philippe, fils de Charles de Gondi, l'an 1541.

Plus 916. du même Livre que

Julien fils de Leonard de Gondi a été en l'an 1543. mari & époux de Genevra fille de Robert fils de Michel de Strozzi.

ET encore bien que ce ſoit choſe notoire & connuë que toutes les Familles cy-devant mentionnées avec leſquelles cette noble, & ancienne Maiſon de Gondi s'eſt alliée le temps paſſé par mariages actifs & paſſifs, ſont pareillement illuſtres en la Ville de Florence pour leur nobleſſe & antiquité, & ont poſſedé les ſouverains honneurs & Dignitez ſublimes Seigneurs les Prieurs & Gonfalonnier de cette Ville, & peuple de Florence : & en ces temps la Charge des tres-illuſtres, Lieutenant & Conſeillers du Sereniſſime Grand Duc de Toſcane, & toutes les autres Dignitez des Gouverneurs, Lieutenans, & Commandans des Villes & autres Places conſiderables de l'obeiſſance de la Ville de Florence, Nous avons neanmoins ordonné qu'on envoyât à Vôtre Majeſté tres-Chrêtienne, l'Atteſtation cy jointe paſſée à cet effet par un Notaire digne de foy, dont la teneur s'enſuit, ſçavoir.

AU NOM DE NÔTRE SEIGNEUR, Ainſi ſoit il, l'an de l'Incarnation de Nôtre Seigneur, mil cinq cens ſoixante dix-neuf, Indiction ſeptiéme le douziéme jour du mois de Juillet, ſous le Pontificat du Pape Gregoire XIII. & la domination du Sereniſſime François de Medicis Grand Duc de Toſcane.

A Tous ceux, & chacuns qui verront, liront & entendront la ſuite de ce preſent Acte public, ſçachent évidemment & connoiſſent clairement, que c'eſt choſe indubitable, & conſtante par les Livres publics appellez Prioriſti qui ſont, qu'on garde fidelement dans le grand Palais Ducal, & dans l'Archive ou Chancellerie des Extraits des Offices pu-

blics de cette Ville, & de la Seigneurie de Florence.

Que les Maiſons & Familles cy-deſſous écrites ſont nobles & anciennes, à ſçavoir.

La Famille de Corbinelli,
La Famille de Biliotti.
La Famille de Donati.
La Famille de Pitti.
La Famille de Bondelmonti.
La Famille de Salviatti.
La Famille de Gualderotti.
La Famille d'Altoviti.
La Famille de Ridolphi.
La Famille d'Alamanni.
La Famille de Strozzi.
La Famille de Medicis.
La Famille d'Antinori.
La Famille de Capponi.
LaFamille de Machiavelli.
La Famille de Tornaboni.
La Famille de Scali.
La Famille de Rucellai.
La Famille de Recaſuli.
La Famille de Velluti.
La Famille de Giacomini &c.

Et que les Gentils-hommes de ces Nobles Maiſons ont tenu maintes & maintes fois en divers temps depuis l'an de nôtre ſalut, mil trois cens ſoixante dix juſqu'à ce jour, les hautes Dignitez & honneurs pour lors des ſublimes & puiſſans Seigneurs, les Gonfalonnier & les Prieurs de la Ville & peuple de Florence, & de nos jours la Charge des tres illuſtres les Lieutenant & Conſeilers de ſon Alteſſe en cette Republique de Florence, & les autres Magiſtratures de ladite Ville : plus les Gouvernemens, Lieutenances & Offices des Villes & Places conſiderables de la dependance de cette Ville de Florence, que les Gentils hommes, & Patriciens ont coûtume de poſſeder & exercer, & qu'ils ſe ſont tres-bien acquittez de l'exercice & geſtion deſdites Charges avec commandement & ſouveraineté, comme leſdites Charges & Gouvernemens le requeroient.

En foy & témoin deſquelles choſes & chacunes cy-deſſus rapportées.

Je Vincent fils d'Angelo de Coccherelli de ſaint Miniat Notaire publique de Florence, & premier Coadjuteur en la Chancellerie des Extraits des Offices de la Ville de Florence ay ſouſſigné, &c.

Toutes leſquelles choſes generalement quelconques cy-devant écrites, nous envoyons par ces preſentes Lettres à Vôtre Majeſté tres-Chrêtienne, avec aſſûrance que de nôtre part a été apporté tout ſoin, & diligence pour venir à bout de cette affaire ainſi qu'étoit le dû de nôtre Charge, & que le demandoit la grandeur de la Commiſſion à Nous donnée par Vôtre Majeſté tres-Chrêtienne : à laquelle aprés luy avoir tres-humblement baiſé les Sereniſſimes mains nous faiſons d'inſtantes prieres à Dieu tres-bon & tres-grand, vouloir accorder tout bonheur, & proſperité, & nous nous recommandons tres-fort à elle, par le témoignage de ces preſentes Lettres ſouſſignées de nos ſeings manuels, & de celuy du Chancelier de nôtre Magiſtrature, & ſcellées du ſceau de la même Magiſtrature. Donné à Florence au Palais de nôtre reſidence ordinaire, l'an de l'Incarnation de Nôtre Seigneur, mil cinq cens ſoixante dix neuf. Indiction ſeptiéme, le trente-uniéme, & dernier jour du mois de Juillet, l'an huitiéme du Pontificat de Nôtre tres-Saint Pere en Jeſus-Chriſt Gregoire XIII. Pape par la Providence divine : & ſous l'heureuſe Domination du Sereniſſime François de Medicis par la Grace de Dieu deuxiéme Grand Duc de Toſcane.

Philippe Antellesi. Lieutenant.
Simon Crosi,
Alexandre Bartolini. } Conseillers susdits.
Neapoleon de Cambi.

Veu par Jean Baptiste. Concini.

Blaise Curini Auditeur & Secretaire.

JE Alexandre Maynardi Chancelier des susdits tres-illustres Seigneurs Lieutenant & Conseillers, par leur Commandement, en témoin de tout ce que dessus ay soussigné de ma propre main.

Je Jean Baptiste Juliani Citoyen & Notaire public de Florence, & Sous-Chancelier des susdits illustres Seigneurs, d'autant que j'ay été present à la Reception des Lettres de sa Majesté tres-Chrêtienne, & Articles y joints, à la sommation, & requisition des témoins interrogez sur iceux, à la prestation des sermens, à l'examen, deputation & description des autres Actes cy-devant transcrits, & generalement à tout ce qui a été fait pour l'execution de l'affaire dont il s'agit, pardevant nos Seigneurs le Lieutenant & les Conseillers, & que j'ay vû & entendu les depositions des témoins, ainsi qu'elles sont cy-devant rapportées, & que j'en ay retenu la minute sur laquelle j'ay dressé, rendu public, & signé de mon seing ordinaire le present Acte authentique de procés verbal fidelement écrite d'une autre main, en cette presente, & quarante huit autres feuilles de parchemin : & parce qu'en écrivant, aucuns mots par erreurs de plume, ont été obmis, & autres n'ont pas été fort bien écrits

pour cette raiſon je les ay remarquez par differentes notes, & les ay fait corriger, & en témoin de tout generalement ce que deſſus, j'ay ſouſſigné de ma main propre.

D'Autant qu'il arrive ordinairement que la diſtance des lieux fait douter de la foy, & legalité des Notaires, A ces cauſes, Nous Baldeſio de Baldeſi preſentement Proconſul de l'Art des Juges & Notaires de la Ville de Florence. A tous ceux qui ces preſentes nos Lettres verront, rendons témoignage inconteſtable, que le ſuſnommé Seigneur, Jean Baptiſte Juliani a été requis de dreſſer l'Acte & Procez verbal cy-devant d'atteſtations de Nobleſſe, & qu'il eſt Notaire public de Florence, & immatriculé en la matricule de nôtre Art & Communauté, & que toutes perſonnes ont adjouté & adjoutent pleine & entiere croyance à ſes écritures & Actes publics, tant en jugement, qu'ailleurs. En foy de quoy nous avons ordonné

ces preſentes être expediées, & à icelles fait appoſer le ſcel ordinaire de nôtre Art. Donné à Florence au Palais de nôtre reſidence, l'an de l'Incarnation de Nôtre Seigneur mil cinq cens ſoixante dix neuf, indiction ſeptiéme, & le vingt-huitiéme jour du mois d'Août.

LETTRES

LETTRES PATENTES
DE L'ERECTION
DU COMTÉ DE RETZ
EN DUCHÉ ET PAIRIE
DE FRANCE,

Du mois de Novembre 1581.

PUBLIÉE A PARIS LE XX. DE MARS, & à Rennes le 20. jour d'Avril 1582.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE: A tous preſens & à venir, SALUT. Comme l'état de toute Monarchie, Republique, Potentat ſoit principalement ſoûtenu, augmenté, decoré & honoré par

la force & proüeſſe, fidelité & magnanimité des perſonnes vertueuſes; & que tous Roys, Princes & Seigneurs ayent plus beſoin d'avoir, retenir & entretenir perſonnes doüées de toutes vertus, pour leur aider à ſoûtenir & maintenir leur Etat, que d'aucunes autres richeſſes, & pour cette conſideration les Roys de France nos predeceſſeurs ſe ſont toûjours étudiez à avoir & retenir prés de leurs perſonnes, & employer en leurs principales affaires perſonnages douez & decorez des qualitez ſuſdites, par l'aide deſquels ils ont conſervé cette tres noble & plus ancienne Monarchie de l'Europe le Royaume de France en la grandeur & puiſſance qu'il a continué & proſperé prés de douze cens ans, & pour inciter les perſonnes nobles & vertueuſes à imiter les faits heroiques de leurs predeceſſeurs, & aſpirer à plus hauts degrez, noſdits predeceſſeurs ont recompenſé & remuneré tant en biens que dignitez & honneurs en pluſieurs & diverſes ſortes, ceux de la vertu & fidelité deſquels ils s'étoient aidez & ſervis en leurs grandes & importantes affaires chacun aux degrez deſquels ſa qualité, merite & vertu ſembloit être plus digne, & ſoit ainſi que depuis nôtre bas âge & les affaires qui nous ſont ſurvenues en ce Royaume depuis nôtre avenement à la Couronne, avons eu autant ou plus de beſoin qu'aucuns de noſdits predeceſſeurs d'avoir entretenu & recherché perſonnages des qualitez & vertus ſuſdites, & les élever & conſtituer en grands honneurs autoritez & dignitez, afin que leur vertu par leur degré rang & dignité pût mieux reſiſter à nos ennemis, inciter nos bons ſujets & ſerviteurs, & les imiter & enſuivre en certaine aſſurance de

recevoir par leurs labeurs & travaux pareille & condigne recompenſe de Nous en temps & lieu, de biens, honneurs, titres & dignitez, étant certain que plus l'homme eſt vertueux & plus il eſt appetant d'honneur & gloire, dont l'eſpoir eſt la vraye maniere de vertu de laquelle un perſonnage vertueux ne peut recevoir de ſon Prince plus grand témoignage, ny goûter & recevoir le fruit d'icelle conſiſtant en honneur & gloire, que pour être élevé & conſtitué au degré & titre de dignité plus illuſtre, & d'autant qu'ayant de nos jeunes ans eu parfaite connoiſſance de nôtre tres-cher & tres-amé Couſin Meſſire Albert de Gondi Comte Doyen, Baron de Retz, Marquis de Belliſle & des Iſles d'Hieres, Chevalier de nôtre Ordre, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, premier Gentil homme de nôtre Chambre, General des Galeres de France, Capitaine de cent hommes d'Armes de nos Ordonnances, & Marêchal de France, & de ſes vertus & deportemens, il nous demeure un ſingulier deſir & obligation à le traiter ſelon ſon merite, y ayant de long-temps toute inclination fondée ſur la grandeur & nobleſſe de ſa Maiſon, luy ayant Dieu fait cette faveur & grace qu'il eſt deſcendu d'une des plus nobles & anciennes Maiſons de Florence, Nous étant apparu par la verification faite fort authentiquement par Commiſſion de Nous & du Grand Duc de Toſcane ſur les Regiſtres publics & anciens dudit Florence qui ſont hors de tout ſoupçon extraits par douze des plus nobles & des principaux Magiſtrats, que la Famille de Gondi dont il eſt iſſu a ſes Palais & Maiſons édifiées avec tres-grande ſomptuoſité ſelon l'ancienne mode de Toſcane dans le premier circuit

& plus ancienne enceinte de la Ville de Florence avec leurs franchiſes & Tourelle, marques de la plus ancienne Nobleſſe, qu'ils ont leur ſepulture, Egliſes & Chapelles fort anciennement conſtruites & enrichies de marbre avec excellens ouvrages, où leurs Armoiries ſont d'ancienneté gravées avec un bras armé & deux maſſes d'Armes de couleur de ſable en champ d'or, pour l'ancienneté de laquelle Maiſon pluſieurs notables Monumens ſont à remarquer, & même que par onze races qui ont été bien & duëment verifiées & approuvées. Il eſt iſſu de tres dignes Perſonnages qui ont été illuſtres & honorez en leur temps, des plus dignes, importantes & honorables Charges de ladite Republique, où ils ont tenu toutes celles des Magiſtrats, Gouverneurs, & commandé ſouverainement, tellement qu'il eſt tres-certain & manifeſté par les ſuſdits extraits bien & authentiquement verifiez qu'il y a plus de quatre cens ans paſſez que leſdits de Gondi ſont Chefs ſouverains Seigneurs Gouverneurs & des premiers en ladite Republique de Florence, de toutes leſquelles choſes à l'honneur de ladite noble Maiſon Nous avons été tres bien & juſtement informez lors de la preuve & verification particuliere que Nous en avons fait faire, & vû en nôtre preſence, & des Princes, Seigneurs & Chevaliers de nôtre Ordre du Benoiſt S. Eſprit, lors que noſtredit Couſin y fut honorablement compris & aſſocié tant par ſadite ancienne Nobleſſe que s'étant nôtredit Couſin entre les Seigneurs de ce Royaume ſi vertueuſement porté, gouverné & conduit en toutes les affaires eſquelles il a été employé depuis ſon jeune âge tant par feus de bonne me-

moire les Roys Henry nôtre tres-honoré Seigneur & Pere François, & Charles Nos freres, que par Nous en ce Royaume & hors d'iceluy, ayant ſuivy toutes les guerres qui ſe ſont preſentées depuis l'avenement à la Couronne dudit feu Roy Henry nôtre Pere, & combatu en pluſieurs rencontres de ſon temps, & depuis même en ſix batailles, celle de Renty, de Gravelines, de S. Laurens, commandant une Compagnie de Chevaux-Legers, & avec une Compagnie de Gens-d'Armes, en celle de S. Denis, de Châteauneuf, & de Moncontour; ſous nôtre Charge & Commandement, étant vray & aſſûré témoin de la grande valeur de nôtredit Couſin, & de ſon affection envers Nous & la conſervation de nôtre état dont il fit telle preuve deſlors & avec tel honneur que par ſon merite il fut par iceluy nôtre feu Seigneur & Pere au retour de ladite bataille de Renty donné au Roy Charles nôtre dit Seigneur & Frere en l'état de premier Gentil-homme de ſa Chambre, & Maître de ſa Garderobe, auquel état il a ſervy durant la vie de nôtredit feu Seigneur & Frere, & depuis continué à Nous avec nôtre entier contentement, étant auſſi à conſiderer que nôtredit Couſin a continuellement aſſiſté depuis le Regne de nôtredit feu Seigneur & Pere, en tous les voyages, Sieges & batailles qui ſe ſont preſentées tant prés les perſonnes de nos predeceſſeurs que des Conneſtables nos Lieutenans, ſoit en France, Corſe & Piedmont: aux Sieges de Vulpian, & Couy, & priſe de Verſeil audit Piedmont & en tous ceux qui ſe ſont faits au dedans de la France, durant le Regne de nôtredit Seigneur Pere & freres & le nôtre, a été aſſidûement

occupé avec le ſervice plus proche de nos perſonnes en nos plus grandes, importantes & honorables affaires, tant en Allemagne pluſieurs fois, qu'en Italie, Angleterre, Pologne, & autres endroits, mêmement Nous ayant toûjours accompagné & aſſiſté en tous nos voyages & exploits de guerre, Nous étant Lieutenant General repreſentant la perſonne du feu Roy nôtredit feu Seigneur & frere, & ſur nôtre témoignage par ſa valeur & merite, il luy plut au retour de la bataille de Moncontour le faire Conſeiller de ſon Conſeil Privé & d'Etat ayant été auparavant honoré & fait Chevalier de ſon Ordre, & Capitaine de cinquante hommes d'Armes, juſqu'à ce qu'il fût pourvû de la Compagnie de cent Gentilshommes de ſa Maiſon par la mort du Duc de Roüanez, & depuis étant bleſſé au Siege de la Rochelle, fait l'un des quatre Marêchaux de France par la mort du feu Marêchal de Tavanes qui luy fut rebaillée au lieu de ladite Compagnie de cent Gentilshommes, celle de cent hommes d'Armes. Nôtredit Couſin le Marêchal de Retz a auſſi eu l'honneur de la Charge & conduite de nôtre avantgarde lorſque traverſant l'Allemagne nous allions prendre la Couronne de nôtre Royaume de Pologne, dont il s'aquitta dignement & heureuſement, comme auſſi de la Charge & pouvoir de gouverner, & Lieutenant General à Mets & pays Meſſin qu'il a tenu longuement, & depuis du Gouvernement de Provence, qu'il a pareillement tenu longues annees & conduit en chef deux Armées, l'une lorſque furent recouvrées & remiſes en nôtre obeïſſance toutes les Villes & Châteaux que tenoient audit pays de Provence

ceux qui rebelloient nôtre Etat, & depuis une autre au Siege de Menerbe ; laquelle fut pareillement reduite en l'obeïſſance de nôtredit S. Pere le Pape, ne ſe pourroit ainſi ſuffiſamment repreſenter combien a été utile & agreable non ſeulement à Nous & nôtre Royaume, mais auſſi aux Princes étrangers, l'heureuſe reduction en nôtre obeïſſance que fit nôtredit Couſin le Marêchal de Retz de nôtre Pays & Marquiſat de Saluces, & autres Places principales que Nous avons de-là les Monts, Frontieres de telles importances qu'il eſt notoire à un chacun lorſque Nous luy envoyâmes dernierement avec ample & honorable pouvoir & authorité, & que les choſes y étoient notoirement ſi deſeſperées que l'on tenoit ledit Pays & Marquiſat entierement perdu, & que les principaux lieux & forteresſes étoient occupées, avec telle force & ſecours, d'ailleurs qu'il ſe pouvoit mal-aiſément eſperer jamais aucune bonne iſſue, en quoy la valeur & bonne conduite, vigilance & dexterité de nôtredit Couſin fut incroyable ayant en peu de mois remis les places en nos mains & tellement reduit & diſpoſé toutes choſes que Nous en demeurâmes le Maître, & obey comme il appartient, ſans que depuis il y ſoit avenu changement, étant auſſi à remarquer que nôtredit Couſin n'a jamais perdu aucune Ville ny Château, ny reçû deſaſtre deſavantageux, quelque part qu'il ait eu rencontre, ains par tout où il a été employé, en a rapporté la lôüange que pouvoit deſirer un Chevalier d'honneur, de maniere qu'avec ſes anciens merites cette derniere occaſion d'avoir ſi heureuſement & ſagement reduit ladite Province Nous le rend encore plus recommandable, & donne oc-

caſion de l'honorer de plus en plus, ayant fait apparoître & connoître à tout le monde ſa proüeſſe, magnanimité & vertu, & ſa tres-ſinguliere devotion, affection & fidelité vers Nous & nôtre Couronne, & par tant de fois expoſé ſa vie & tous ſes moyens pour nôtre ſervice, & de l'état public de ce Royaume que Nous ne pouvons avoir moins que tres-agreable & en ſinguliere recommandation les ſervices qu'il a par cy-devant faits & continué faire chacun jour & pour lequel Nous le pouvons & devons juſtement tenir & mettre au nombre & rang des plus vertueux & magnanimes, & des plus fideles à leurs Princes, & Nous efforcer le reconnoître, recompenſer & renumerer pour donner exemple & certain gage, à tous ceux qui s'évertueront & employeront pour nôtre ſervice de tres-ſûres recompenſes de leurs labeurs & merites, étant en laquelle volonté, & cherchant les moyens d'icelle accomplir, Nous n'avons trouvé autre dignité condigne de ſa vertu que de le decorer d'honneur, titre & dignité de Duc & Pair de France, ayant égard qu'il eſt déja pourvû de tous autres honneurs par ſon labeur & merite de la grace & bienveillance des Roys.

SÇAVOIR FAISONS, que Nous voulant témoigner à la poſterité la grande eſtime en laquelle Nous avons nôtredit Couſin, pour confirmation de ſon bon nom, & reputation tant en nôtre Royaume qu'aux pays lointains. Conſiderant le pays Comté & Baronnie de Retz appartenant à nôtredit Couſin, & ſa nôtre tres-chere & amée Couſine Dame Claude Catherine de Clermont ſon Epouſe eſt de tres-grande étenduë & pays de plus de deux grandes journées,

journées, & plusieurs & diverses Châtellenies qui ensuivent ; de Machecoul, Poigney, Bourgneuf, la Benasté, les Veux Huguetieres, Pornic, Princé, le Coûtumier Veux, Arton, le Gey, le Boisdeseny, & autres Terres en la Marche, avec plusieurs autres Villes, Bourgs, Villages & Châteaux, trois ports de Mer, ayant plusieurs fiefs & arrierefiefs, sous lesquels sont contenus plusieurs notables Vassaux, grandes & belles Terres & Seigneuries, & grand nombre de Sujets, avec grand revenu suffisant & capable de recevoir & maintenir le nom, titre & dignité de Duché & Pairie de France. POUR CES CAUSES, & autres bonnes & grandes considerations à ce Nous mouvans de l'avis de la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de nôtre Sang, & autres Princes & honorables Personnages étant les Nous avons par ces Presentes joint, uny & incorporé & de nôtre propre mouvement, certaine science, grace & liberalité, pleine puissance & authorité Royale, joignons, unissons & incorporons audit Retz, Comté & Baronnie de Retz entant que besoin est du vouloir & consentement de nôtre Cousin & Cousine, lesdites Terres & Seigneuries susdites, leurs appartenances & dependances, avec les fiefs & arrierefiefs que tiennent & possedent nôtredit Cousin & Cousine, & étant ainsi unies & incorporées, avons élevé, crée, érigé, ordonné & établi, elevons, créons, érigeons, ordonnons & établissons par ces-dites presentes ledit pays Comté & Baronnie de Retz en honneur, nom, titre, dignité, prorogatives & preéminences de Duché & Pairie de France, voulons, entendons & Nous plaît ledit pays Comté & Baron-

nie de Retz avec ſeſdites circonſtances & dependances, être dés maintenant & par cy-aprés dites, tenuës & appellées *la Duché & Pairie de Retz & nôtredit Couſin nommé & tenu pour Duc de Retz, & Pair de France, pour en joüir & uſer perpetuellement & à toûjours par nôtredit Couſin & Couſine, & le ſurvivant d'eux deux*, & aprés leurs deceds par leurs hoirs mâles & deſcendans mâles, & de mâles en mâles à perpetuité qui deſcendront d'eux, tant que la ligne maſculine durera en titre de Duc & Pair de France, en tous lieux & endroits, & en tous faits de guerre & de Paix, aſſemblées de nobles, Cours & Compagnies, & tout ainſi que les autres Ducs & Pairs y ſont appellez, joüiſſent & uſent des droits & prerogatives de Pairs, tant en Juſtice, ſceance & Juriſdiction que tous autres droits, honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, appartenances à dignité de Duc & Pair de France: ainſi qu'il a été cy-devant accoûtumé; lequel Duché & Pairie, nôtredit Couſin & Couſine & leurs hoirs mâles, & les deſcendans mâles ainſi que deſſus tiendront en foy & hommage de Nous, & de la Couronne de France, & à cet effet avons diſtrait, deſuny & demembré, deſuniſſons & demembrons par ces preſentes leſdits Duché & Pairie de Retz de nôtre Duché de Bretagne, pour le regard de la foy & hommage, & des droits dependans de Pairie tant ſeulement ſans que les Ducs & Pairs dudit Duché & Pairie pour ce, ſoient forclos & privez d'aſſiſter aux Etats du pays de Bretagne au rang, lieu & dignité qui leur appartient, & joüiſſent de tous autres droits, libertez & commoditez, autoritez & prerogatives, exemptions, immunitez que les autres Sei-

gneurs dudit Pays de Bretagne ont accoûtumé de joüir, afin de pourvoir au ſoulagement des ſujets dudit Duché & Pairie de Retz, & qu'ils ne ſoient foulez & travaillez pour le fait de la Juſtice & Juriſdiction, s'ils étoient diſtraits de nôtre Pays & Duché de Bretagne; voulons & Nous plaît que les cauſes tant civiles que criminelles dudit Duché de Retz reſſortiſſent nûement & directement par appel en la Cour de Parlement de Bretagne fors, & excepté les cauſes concernans les droits de Pairie, & dependances d'iceluy tant ſeulement, & lequel Duché & Pairie de Retz Nous avons diſtrait & exempté, diſtrayons & exemptons de tous nos autres Juges Cours & Juriſdictions pardevant leſquels ils auroient accoûtumé reſſortir auparavant cette preſente érection pour, reſſortir quant à la Juriſdiction par appel à nôtredite Cour de Parlement de Bretagne comme dit eſt, & pour le droit de Pairie & dependance d'icelle en nôtre Cour de Parlement de Paris, en laquelle eſt la ſeance des Pairs de France, & pour en icelle nôtredite Cour de Parlement de Paris avoir par nôtredit Couſin, & ſeſdits hoirs Ducs & Pairs, les ſeances, voix & opinions deliberatives, & y participer à tous droits & honneurs comme les autres Pairs, lequel nôtredit Couſin Nous a fait & prêté en nos mains la foy, hommage & ferment de fidelité que les Ducs & Pairs de France ont accoûtumé de faire, à quoy Nous l'avons reçû, à la charge que deffaillant la ligne maſculine de nôtredit Couſin & Couſine, & de leurs deſcendans ainſi que deſſus, ladite qualité de Duc & Pair demeurera ſupprimée & éteinte ſans que par le moyen de cette preſente creation ny de l'Edit fait

à Paris l'an mil cinq cent ſoixante ſix ſur l'Erection des Terres & Seigneuries en titres de Duchés, Marquiſats & Comtez l on puiſſe pretendre ledit Duché être incorporé à nôtre Couronne, ny Nous & nos ſucceſſeurs Roys y pretendre ; auquel Edit avons, attendu les grandes & particulieres cauſes qui Nous ont meu d'honorer nôtredit Couſin, dérogé & dérogeons par ces preſentes, ſans laquelle dérogation & condition nôtredit Couſin n'eût accepté ny voulu accepter la preſente Erection & liberalité, le tout ſans prejudice du droit de ſucceder eſdites Terres & Seigneuries, ny faire aucune innovation à la Coûtume de nôtre Pays de Bretagne, SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris & de Bretagne, Chambre de nos Comptes eſdits lieux, & à tous nos autres Juſticiers Officiers ou leurs Lieutenans preſents & à venir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que nôtre preſente creation & érection du Duché & Pairie, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer & tout le contenu en ces preſentes faſſent, ſouffrent & laiſſent nôtredit Couſin & Couſine & leurs ſucceſſeurs, comme dit eſt, jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ſans leur faire, mettre, ou donner, ny ſouffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble, décourbier ou empêchement, leſquels ſi faits mis ou donnez leur étoit, les faſſent mettre incontinent & ſans delay à pleine & entiere delivrance & au premier état & deu. CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR, nonobſtant quand à ladite Pairie Ordonnances ou intentions quelconques de Nous ou de nos predeceſſeurs

par lequel on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs laïs de France eſtre préfix, à quoy NOUS de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dérogé & derogeons par ceſdites preſentes, & notamment à nos Ordonnances faites à nos Etats dernierement tenus à Blois, comme ſi leſdites Ordonnances eſtoient cy inſerées, que ne voulons nuire, ny préjudicier à cette preſente Erection & creation de Pairie, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours: NOUS avons ſigné ceſdites preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre Scel, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Novembre l'an de Grace mil cinq cens quatre-vingt un, & de noſtre Regne le huitiéme, ainſi ſigné HENRY. Et ſur le reply, par le Roy de NEUFVILLE, ſcellez ſur lacs de ſoye rouge & verte de cire verte, & ſur ledit reply eſt écrit, Regiſtrées, Oüy le Procureur General du Roy comme il eſt contenu ou regiſtré de ce jour. A Paris en Parlement ce vingtiéme jour de Mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, ſigné, DUTILLET. Encore ſur ledit reply eſt écrit: Leues, publiées & enregiſtrées, oüi & le conſentant le Procureur General du Roy aux charges contenuës aux Regiſtres, & des oppoſitions. Fait en Parlement à Rennes le vingtiéme jour d'Aouſt l'an mil cinq cens quatre-vingt deux. Signé, GAUDIN. Interligne & travaux, ſon & mettre approuvé. *Collationné.*

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Bretagne. Et a ſigné, REVEAU.

Du dix Mars 1675.

CONtract de mariage paſſé pardevant les Notaires du Duché de Retz Pairie de France, reſidents à Machecoul : Entre Meſſire François-Emmanuel de Blanchefort, de Bonne, de Crequy, d'Agoult, de Veſc, de Monlort, & de Montauban, Duc de Leſdiguieres, Pair de France, Comte de Sault, Mareſchal de Camp és Armées du Roy, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majeſté en ſa Province de Dauphiné : fils de Meſſire François de Blanchefort, de Bonne, de Crequy, d'Agoult, de Veſc, de Monlort, & de Montauban, Duc de Leſdiguieres, Pair de France, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roy, auſſi Gouverneur pour Sa Majeſté en ſa Province de Dauphiné, & de défunte Dame Anne de la Magdelaine de Ragny Ducheſſe de Leſdiguieres, pere & mere dudit Seigneur Duc, comparant, demeurant ordinairement à Paris &c. pour luy en ſon nom, aſſiſté d'Antoine Giraud Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, & dudit Seigneur Duc de Leſdiguieres, fondé de ſa procuration generale & ſpeciale à l'effet des preſentes, paſſé devant Bouyet Notaire Royal de la ville de Grenoble le 20. Janvier 1675.

Et Meſſire Pierre de Gondi Duc de Retz Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, Comte de Joigny, Baron de Mortaigne, Seigneur de Longueron, Montelon, & autres lieux, accompagné de Dame Catherine de Gondi Ducheſſe de Retz ſon épouſe & de luy autoriſée, tant en leurs noms, que comme ſtipulans

pour Damoiſelle Paule-Marguerite-Françoiſe de Gondi de Retz leur fille acceptants, & de ſon vouloir & conſentement eſtants de preſent en leur Chaſteau dudit Machecoul, d'autre part.

En preſence, ſçavoir de la part dudit Seigneur Duc de Leſdigueres pere & fils dudit Sieur Giraud, au nom & comme Procureur des Seigneurs & Dame leurs parens.

Premierement de Dame Anne du Roure veuve de Meſſire Charles de Crequy, vivant Comte de Canaples, Meſtre de Camp du Regiment des Gardes du Roy, oncle paternel, Meſſire Charles Duc de Crequy Pair de France, Prince de Poix, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Chevalier de ſes Ordres, Premier Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté, Gouverneur & Grand Bailly de Heſdin, couſin germain; de Dame Armande de Luzignan ſon épouſe; de Dame Catherine du Rouge épouſe de Meſſire François de Crequy Mareſchal de France, auſſi couſin Germain paternel; de Meſſire Nicolas de Neufville Duc de Villeroy, Pair & Mareſchal de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Lyonnois, Foreſts & Baujollois, oncle paternel à cauſe de défunte Dame Françoiſe de Crequy jadis ſon épouſe tante, de Meſſire François de Neufville Marquis de Villeroy, Mareſchal de Camp és Armées du Roy, Gouverneur & Lieutenant pour Sa Majeſté éſdits Pays de Lyonnois, Foreſts & Baujollois, couſin germain paternel, & de Marguerite de Coſſé ſon épouſe; de Dame Loüiſe de Bethune & de Sully, Princeſſe Souveraine d'Enrichemont couſine germaine; de Meſſire Louis de Lorraine Comte d'Armagnac, de

Chamy, de Brionne &c. Pair & Grand Ecuyer de France, Grand Seneſchal de Bourgogne, Gouverneur pour Sa Majeſté du pays d'Anjou, ville & Chaſteaux d'Angers, & des Ponts de Cé, à cauſe de Dame Catherine de Neufville ſon épouſe, couſine germaine; de Dame Charlotte Seguier épouſe de Henry de Bourbon Duc de Verneüil, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majeſté en ſa Province de Languedoc, couſine germaine paternelle à cauſe de defunt Meſſire Maximilien François de Berhune, Duc de Sully ſon époux en premieres nôces, de Meſſire Maximilien-Pierre-François de Berhune Duc de Sully, Pair de France, couſin iſſu de germain, & d'Antonette de Servien ſon épouſe; de Dame Marguerite Louiſe de Berhune de Sully, veuve de Meſſire Armand de Grandmont Comte de Guiche, Lieutenant General és Armées du Roy, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majeſté es Pays de Navarre & Bearn, auſſi couſine iſſuë de germain.

Et de la part de Meſſire Pierre de Gondi, Duc & Ducheſſe de Retz, de Damoiſelle Paule-Françoiſe-Marguerite de Gondi leur fille (de Meſſire Martin de Savoniere, Chevalier Seigneur Marquis de la Breteſche & de la Cour du Bois) au nom, & comme leur Procureur, & de leurs parents & amis cy-aprés nommez: ſçavoir de l'Eminentiſſime Jean-François-Paul de Gondi, Cardinal de Retz, Seigneur Souverain de Commercy & d'Euville, Abbé des Abbayes Royales de Saint Denys en France, & Buzay en Bretagne, oncle paternel; de Meſſire Henry-Albert de Coſſe Duc de Briſſac, Pair de France, Comte du Chaſtel, Marquis de Touarée &

autres lieux, couſin germain paternel & maternel, de Dame Gabriele de Saint Simon Ducheſſe de Briſſac ſon épouſe ; deſdits Marquis & Marquiſe de Villeroy, couſin & couſine germaine.

De Louis de Bourbon, Prince de Condé Premier Prince du Sang, Premier Pair, & Grand Maiſtre de France, Duc d'Enguyen, Chaſteauroux, Montmorency & Fronſac, Seigneur de Chantilly, & autres lieux, parent paternel, de Henry-Jule de Bourbon Duc d'Enguyen, Prince du Sang, Pair & Grand Maiſtre de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en ſes Provinces de Bourgogne & Breſſe, parent paternel, de Dame Anne-Genevieve de Bourbon Princeſſe du Sang, veuve de Henry d'Orleans Duc de Longueville & d'Eſtouteville, Pair de France, Prince Souverain de Neufchaſtel & de Vallengin en Suiſſe, Comte de Dunois, S. Pol & autres lieux, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Normandie, parent paternel & maternel.

De Dame Marie de Bourbon Princeſſe du Sang, veuve de François-Thomas de Savoye, Grand Maiſtre de France, & Generaliſſime des Armées du Roy en Italie, parente maternelle, de Louiſe Chriſtine de Savoye veuve de Ferdinand-Maximilien Malgrave de Bades, parente maternelle, de Meſſire Henry François de Vaſſé, Chevalier Seigneur Marquis dudit lieu, Baron de la Roche-Mabille, d'Eſguilly, Vidame du Mans, & parent paternel & maternel ; de Dame Jeanne Pelagie de Rieux Marquiſe d'Aſſerac, Baronne de la Hunaudaye, Comteſſe de Chaſteauneuf, Montafillan, & autres lieux, parente maternelle, de Meſſire Leonor de Maignon, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Comma-

deur de ſon Ordre, Eveſque & Comte de Liſieux auſſi parent maternel; de Meſſire Henry de Matignon Seigneur dudit lieu, Comte de Thorigny, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Lieutenant General pour Sa Majeſté en la Province de Normandie, auſſi parent maternel, de Dame Anne de Rohan Princeſſe de Guymené Ducheſſe douairiere de Montbazon, auſſi parente maternelle; de François-Henry de Montmorency Duc de Luxembourg & d'Eſpinay, Pair, & Premier Baron Chreſtien de France, Souveram de Lucé & d'Aigremont, Seigneur de Dangu, Precy, & autres lieux, Capitaine de la premiere, & plus ancienne Compagnie des Gardes Françoiſes du Corps du Roy, Lieutenant General en ſes Armées; de Marie Bonne de Clermont ſon épouſe, parents, de Louis de Courtenay Prince du Sang Royal de France, & de Marie de Lamet ſon épouſe, parents paternels; de Meſſire François de Clermont, Eveſque & Comte de Noyon, Pair de France, parent, & de Meſſire Charles-Antoine de Gondi Seigneur de Valleunes en Muzello de Argiano & Caſtello, Abbé de Saint Jean de Valleans, Envoyé de Son Alteſſe Sereniſſime le Grand Duc de Toſcane prés Sa Majeſté auſſi parent, & en vertu de ces Procurations ils convinrent entre autres des articles ſuivans, ſçavoir:

Que meſdits Seigneur Duc & Ducheſſe de Retz promettent de donner en faveur de ce mariage & en avancement de leurs ſucceſſions la ſomme de 40000. livres par chacun an.

Et auſſi le Sieur Giraud audit nom de Procureur dudit Seigneur Duc de Leſdiguieres pere, pour le Seigneur ſon fils, la ſomme de 60000. liv. tournois par chacun an.

De 16000. livres tournois de rente viagere doüaire préfix pour la future épouſe, & de 4000. livres par an pour ſon habitation, le tout à prendre ſur les Terres du Marquiſat de Ragny & Comté de la Bazolle ſituez en Bourgogne & Charollois.

Que le ſurvivant deſdits futurs Epoux prendra avant partage par préciput ſes habits, bagues, joyaux, armes, caroſſes, chevaux, bagues & meubles, ou la ſomme de 40000. livres tournois au choix du ſurvivant.

Et le futur Epoux donna à la future ſon Epouſe les joyaux & pierreries qui s'enſuivent.

Un colier de trente deux perles rondes de belle eau peſantes l'une portant l'autre vingt huit grains piece.

Une grande Croix de cinq gros diamants à facette, quatre moyens, & neuf petits.

Une paire de boucles d'oreilles d'un grand diamant au milieu, huit grands autour, & huit petits, le tout à facette.

Une paire de pendants en cloche compoſé chacun d'une grande pendeloque & amande taillée à facette des deux coſtez, enrichie de douze petits diamants à facette, & vingt-ſept plus petits diamants épars autour du bord de la cloche.

Une bague d'un fort beau diamant carré, épais, taillé en brillant, entourée de vingt deux petits diamants épais.

Une bague d'un tres-beau rubis en cabochon ovalle, entouré de vingt-cinq petits diamants épais.

Une bague d'une tres belle émeraude en cœur

Une bague d'une tres-belle turquoiſe ovale Perſienne.

Ainſi le tout a eſté arreſté, convenu & accordé &c.

LEs deux Tables cy-deſſous font foy de l'illuſtration conſiderable au ſuprême degré de la Maiſon de Gondi par cette alliance avec la Royale de France, comme auſſi celle des cent vingts-huit Quartiers de Sa Majeſté, qui ſe trouve fermee par Magdelaine de Gondi femme de Jean de Salviati, comme on l'a vû cy-devant à ſon Chapitre.

CHARLES

CHARLES VI. ROY DE FRANCE, ISABELLE DE BAVIERE.

Jeanne de France, femme de Jean VI. Duc de Bretagne, Comte de Montfort & de Richemont.

Iſabelle de Bretagne, femme de Guy XIV. Comte de Laval, Sire de Vitré, Montfort &c.

Jean de Laval Seigneur de la Rochebernard, épouſa Jeanne du Perier Comteſſe de Quintin.

Guy XVI. Comte de Laval, de Montfort & de Quintin, Sire de Vitré, épouſa 1. Charlotte d'Aragon Princeſſe de Tarente, fille de Federic Roy de Naples. 2. Anne de Montmorency. 3. Antoinette de Daillon.

Anne de Laval, femme de Loüis de Silly Seigneur de la Rocheguyon.

Antoine de Silly Comte de la Rochepot, par repreſentation d'Anne de Montmorency ſon ayeule, épouſa Marie de Lannoy.

Françoiſe-Marguerite de Silly Comteſſe de la Rochepot, Damoiſelle de Commercy &c. épouſa Philippe-Emanuel de Gondi Comte de Joigny, Chevalier des Ordres du Roy General des Galeres

Pierre de Gondi Comte de Joigny, Duc de Retz, Pair de France, par ſon mariage avec Catherine de Gondi ſa couſine iſſuë de germain, & Chevalier des Ordres du Roy.

Paule Françoiſe-Marguerite de Gondi Ducheſſe de Retz, épouſe de François-Emanuel de Blanchefort, de Bonne, de Crequy, Duc de Leſdigueres.

Jean François-Paul de Blanchefort, de Bonne, de Crequy, Duc de Leſdigueres, a épouſé Loüiſe-Bernardine de Durefort.

CHARLES VI. ROY DE FRANCE.

ISABELLE DE BAVIERE.

Jeanne de France, femme de Jean VI. Duc de Bretagne, Comte de Montfort & de Richemont.

Iſabelle de Bretagne, femme de Guy XIV. Comte de Laval, Sire de Vitré & de Montfort.

Loüiſe de Laval femme de Jean de Broſſe, dit de Bretagne, Comte de Penthievre.

Iſabelle de Bretagne, femme de Jean Sire de Rieux, Comte d'Harcourt, & Mareſchal de France.

Jean de Rieux, Seigneur de Chaſteauneuf, Vicomte de Donges &c. épouſa Beatrix de Joncheres.

Guy de Rieux Seigneur de Chaſteauneuf, Vicomte de Donges, épouſa Anne Dame du Chaſtel de Contvy &c.

Marie de Rieux Dame du Chaſtel, Guy de Scepeaux Comte de Chemille Duc de Beaupreau.

Jeanne de Scepeaux Comteſſe de Chemillé, Ducheſſe de Beaupreau, Henry de Gondi Duc de Retz.

Catherine de Gondi Ducheſſe de Retz, Pierre de Gondi, Comte de Joigny.

Paule-Françoiſe-Marguerite de Gondi Ducheſſe de Retz, François Emanuel de Blanchefort, de Bonne, de Crequy, Duc de Leſdiguieres.

Jean-François-Paul de Bonne, de Crequy, Duc de Leſdiguieres a épouſé Loüiſe-Bernardine de Durefort.

LES PIECES SUIVANTES
ſerviront de preuve pour les ſix-vingt-huit Quartiers de Paule-Françoiſe-Marguerite de Gondi, Ducheſſe doüairiere de Leſdiguieres.

JEAN D'ANNEBAULT
CATHERINE DE CLERMONT.

Du vingt-huit Avril 1558.

CONTRACT de mariage paſſé pardevant Jacques Pouſſineau & Rene Carré, Notaires Royaux jurez ſous la Cour & Juriſdiction du Scel eſtabli aux Contracts en la ville & Cité de Poitiers pour le Roy noſtre Sire: entre Haut & Puiſſant Seigneur

Meſſire Jean Sire & Baron d'Annebault, Comte de Chaſteauvillain, Baron de Rets, la Hunaudaye & du Hommet, Conneſtable hereditał de Normandie, Vicomte de Pleherel, des Huguetieres, Machecoul, la Benaſte, Plauconnet, & Montaffillan, Chevalier Capitaine des cinquante Lances des Ordonnances du Roy, & Gentilhomme ordinaire de la Chambre dudit Seigneur, d'une part; & Damoiſelle Catherine de Clermont, fille & heritiere unique de feu Haut & Puiſſant Meſſire Claude de Clermont, en ſon vivant Chevalier Vicomte de Berzy, auſſi Capitaine de cinquante Lances des Ordonnances du Roy, & ſon Lieutenant & Gouverneur en la ville d'Ardres; & de Haute & Puiſſante Dame Jeanne de Vivonne veuve dudit feu Meſſire Claude de Clermont, Dame de Poulle, Fourrais, de la Roche-Ruffin & autres Terres & Seigneuries, & ayant la garde naturelle & noble de ladite Damoiſelle d'autre part: par lequel ledit Meſſire Jean d'Annebault Chevalier promet prendre à femme & épouſe ladite Damoiſelle Catherine de Clermont à tous ſes droits ſucceſſifs des Terres & Seigneuries à elles avenuës tant par le decés dudit feu Meſſire Claude de Clermont ſon pere, que de feu Haut & Puiſſant Meſſire Jacques de Clermont, en ſon vivant Chevalier Seigneur de Dampierre, & de feuë Dame Claude de Saint Seigne ſon épouſe, ayeul & ayeule paternaux de ladite Damoiſelle, qui ſont les Terres & Seigneuries de Dampierre, la Seuvre, & le Chaſtenet, la Terre & Seigneurie de Saint Seigne, Pravigny, Gergy, Cheone, de Reven, Liner, Nanthoul, Villenfaut, & la maiſon eſtant en la ville de Dijon, aſſiſes & ſituées tant és Pays, Comtez &

Claude de Clermont.

Jeanne de Vivonne.

Claude de Clermont.

Claude de Saint Seigne.

Duchez de Poitou, Xaintonge, Picardie, Bourgogne, Champagne & autres lieux, appartenances & dépendances, & autres à ladite Dame de Vivonne, delaiſſez auſdits Conjoints en faveur dudit mariage l'entiere proprieté de la Terre & Seigneurie & Vicomté de Berzy, retenant à elle ſeulement l'uſufruit & la joüiſſance de la moitié des fruits & deniers provenans d'icelle, & outre a delaiſſé ladite Dame auſdits futurs Conjoints la totale joüiſſance & proprieté de la Terre & Seigneurie du Bois-Geoffroy, ſituée en pays & Duché de Bretagne: enſemble les droits d'acqueſts, douaires, & aſſignat de dot ou autrement à elle appartenants eſdits Lieux, Terres & Seigneuries, que ladite Dame a delaiſſees par ces preſentes auſdits Conjoints: ladite Dame a en outre promis payer auſdits futurs Conjoints en faveur du preſent mariage la ſomme de 40000. livres tournois pour une fois & ſeul payement: à ſçavoir 17000. livres à quoy montent les meubles contenus en l'Inventaire fait aprés le decés de ladite Dame Claude de Saint Seigne qui avoit ſurvécu ledit feu Meſſire Jacques de Clermont Seigneur de Dampierre ſon mary, & qui eſtoient avenus à ladite Dame Catherine de Clermont, & le parfus & parfourniſſement de ladite ſomme de 40000 livres tournois ladite Dame Jeanne de Vivonne a promis payer de ſes deniers propres, à la charge que de ladite ſomme de 40000. livres en ſera & demeurera par meubles à ladite Damoiſelle Catherine de Clermont la ſomme de 12000. livres tournois avec les autres meubles à cauſe des ſucceſſions de ſeſdits ayeul & ayeule montans à ladite ſomme de 17000. livres.

Leſdits futurs Conjoints ſeront communs en tous

biens, meubles, acquests, conquests & immeubles qui se feront constant ledit mariage.

Quant à la somme de 28000. livres restante des 40000. livres pour estre employée en immeubles & la dot de ladite future Epouse, qui sont les Seigneuries & Vicomtez de Berzy & Bois-Geoffroy, baillées par ladite Dame Jeanne de Vivonne en cas qu'il n'y ait enfans dudit mariage, lesdites choses tourneront à leur profit, & aussi ladite future Epouse decedant sans hoirs procréez de sa chair dudit mariage, lesdites choses ainsi delaissées reviendront de plein droit à ladite Dame Jeanne de Vivonne si elle survit sadite fille, pour en jouir sa vie durant; & aprés son decés, audit Seigneur d'Annebault s'il est vivant, & aux hoirs procréez de sa chair en loyal mariage, sinon aux heritiers de la Dame de Vivonne.

Ledit Seigneur d'Annebault donne par don de nóces à ladite Dame de Clermont sa future épouse pour elle & ses successeurs 2500. livres tournois de rente à prendre sur ses Terres & Seigneuries, & Terres nobles portants Fiefs & jurisdiction, de laquelle rente elle n'aura que l'usufruit sa vie durant en cas qu'il y eust enfans vivans procréez dudit futur mariage, & en cas qu'elle survive sondit futur Epoux, & qu'il n'y eust enfans procréez de leur mariage, ladite Damoiselle aura douaire coustumier sur tous les biens, Terres & Seigneuries dudit Seigneur d'Annebault; & s'il y a enfans, le doüaire de ladite Damoiselle sera de 4000. livres tournois de rente par chacun an &c. Ausquelles conventions lesdites Parties obligent & hypotequent tous leurs biens meubles, & immeubles, presens & à venir &c.

Ledit Contract passé à Poitiers és presence de Re-

verend Pere en Dieu Meſſire Pierre de Bourdeille Abbé de Brantholuis, & Doyen de Saint Pierre; noble perſonne Monſieur Maiſtre François Aubert, Ecuyer Sieur d'Aventin, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Préſident & Lieutenant General en Poitou, Meſſire René d'Auſſeurre Chevalier, Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Civil & Criminel audit Poitiers, Maiſtre Jean de Brillac & Pierre Rat, Conſeiller & Magiſtrat audit Poitiers, Philippe Arambert, Procureur du Roy audit Poitiers, Nicolas d'Albeſne Eleu pour le Roy en Poitou; venerable & diſcrette perſonne Maiſtre Antoine de la Sonette, Chantre & Chanoine de Perigueux & de l'Egliſe de Saint Pierre le Grand de Poitiers.

ALBERT DE GONDI, CATHERINE DE CLERMONT.

Du quatre Septembre 1565.

CONtract de mariage paſſé au Chaſteau de Coignac eſtant le Roy & le Grand Conſeil à Xaintes, pardevant Jean de la Marque Notaire & Tabellion Royal en la Cour & ſuite du Roy, & en preſence de Meſſire Rogier de Saint Hilaire, Chevalier Seigneur de Bellegarde, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy; & Jacques de Mulat Valet de Chambre dudit Seigneur, témoins à ce requis. Entre Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Albert de Gondi, Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante Hommes d'armes, & ſon Chambellan ordinaire, Sieur du Peron & d'Armentieres, d'une part; & Haute & Puiſſante Dame Catherine de Clermont, veuve de défunt Haut

& Puiſſant Seigneur Meſſire Jean d'Annebault, auſſi Chevalier de l'Ordre dudit Seigneur, Capitaine de cinquante Hommes d'armes, Seigneur & Baron dudit Annebault & de la Hunaudaye, d'autre : Par lequel ledit Seigneur Albert de Gondi donne à ladite future Epouſe en faveur de nôces en cas qu'elle le ſurvive la ſomme de 200000. livres à prendre ſur tous ſes biens preſens & à venir ; & ſpecialement ſur les Contracts de conſtitution de rente qu'il a tant ſur l'Hoſtel de Ville de Paris, que ſur pluſieurs Particuliers, & autres Obligations, & ſur la Terre & Seigneurie d'Armentieres, ſes appartenances & dépendances : faiſant iceux Contracts part & portion de la ſomme de 400000. livres, qu'il auroit en la preſence de Maiſtre Jacques Laurent Sieur de la Cheſnaye Procureur de ladite Dame, juſtifié avoir vaillant ; & pareillement ladite Dame, au cas que ledit Seigneur la ſurvive, luy donne en faveur de nôces la Comté & Baronnie de Rets, ſes appartenances & dépendances par elle acquiſes des Sieur & Dame de Rochefort : à la charge par ledit Sieur futur Epoux d'acquitter icelle Dame, ſes hoirs & ayants cauſe de la ſomme de 69750. livres à elle preſtée par Reverend Pere en Dieu Meſſire Pierre de Gondi Abbé de la Chaſſaigne. Chaſſaigne, & employée par icelle Dame à l'acquiſition de portion deſdits Comté & Baronnie de Rets : de payer en outre la ſomme de 6000. livres d'une part à Madame de la Touche-Lemoſiniere, & autres ſommes de 3000. livres au Prieur du Pleſſis Guerry, & de 1500. livres au Sieur Dubois, au payement deſquelles icelle Dame eſtoit tenuë envers leſdits Sieur & Dame de Rochefort par le ſuſdit Contract d'acquiſition, & à icelle Dame ſubrogé ledit Sieur futur Epoux en ſon lieu & Dame

actions, & en cas que leſdites conventions ou donations cy-deſſus fuſſent contraires aux Couſtumes des lieux où les choſes données ſont & ſeront ſituées lors du decés dudit Procureur, mourant leſdites Parties, renoncent & ſubrogent auſdites Couſtumes pour eux, leurs hoirs & ayants cauſe, ſi aucuns de leurſdits heritiers vouloient contrevenir aux conventions du preſent Contract, leſdits Sieur & Dame donnent par ces preſentes par donation pure & ſimple aux Pauvres de l'Hoſtel-Dieu de Paris & Lyon les parts & portions de ceux de leurs heritiers qui pourroient prétendre és choſes ainſi données.

Et en cas que ledit don ne puſt valoir pour le total de cedit Comté & Baronnie de Rets, ladite Dame a donné audit Sieur ſon futur Epoux, outre ce qu'elle peut donner de ſes biens qui ſeront au pays de Bretagne lors de ſon decés, les Terres & Seigneuries de Dampierre, le Seurre, le Chaſtenet, Berſy, Saint Seygne, Prye, Beſſé, Blagy, Villeneuve prés Briançon & autres Terres eſtant en Poitou, Xaintonge, Bourgogne, comme auſſi au cas de contravention de la part des heritiers dudit Sieur, ou revocation en doute du don des 200000. livres, a ledit Sieur donné à ladite Dame ſa future Epouſe ſa Terre & Seigneurie d'Armentieres, ſes appartenances & dépendances, & tout ce qu'il luy peut par ailleurs donner de ſes biens preſens & futurs.

Veulent leſdites Parties, que tous les biens tant ceux qu'ils ſe ſont entredonnez qu'autres, demeurent propres aux enfans qui proviendront de leurdit mariage.

Le ſurvivant d'eux demeurera uſufruitier de tous leurſdits biens ſans charge de compte & de reliquat, en entretenant toutefois leurs enfans ſelon leur famille & Maiſon.

Leſdits futurs Conjoints n'entreront en aucune communauté de biens, ſinon dix ans aprés qu'ils auront eſté mariez enſemble : & ſe ſont obligez à l'entier accompliſſement des conventions du preſent Contract, ſous l'hypotheque de tous leurs biens, meubles & immeubles, preſens & à venir.

Ledit Contract fait & paſſé du conſentement de Haute & Puiſſante Dame, Dame Jeanne de Vivonne, veuve de feu Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Claude de Clermont, en ſon vivant Chevalier Seigneur de Dampierre, & des autres parents & amis communs d'icelles Parties, auſſi avec congé & permiſſion des Majeſtez du Roy & de la Reyne.

JEANNE DE VIVONNE.

Du trente un May 1578.

TEſtament de Haute & Puiſſante Dame, Dame Jeanne de Vivonne, veuve de feu Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Claude de Clermont, en ſon vivant Chevalier Seigneur de Dampierre, Dame d'honneur des Reynes Elizabeth & Louiſe, paſſé pardevant Nicolas le Camus & Guillaume de Nets Notaires & Gardenottes du Roy noſtre Sire de par luy ordonnez & eſtablis en ſon Chaſtelet de Paris : par lequel ladite Dame Jeanne de Vivonne prie & requiert ſa fille unique & heritiere, femme de Monſieur le Mareſchal de Retz de vouloir obſerver en tout & par tout ce Teſtament, & déclarer huit jours aprés le decés de ladite Dame Teſtatrice pardevant le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant qu'elle prend & accepte ladite heredité par vertu d'ice-

luy Teſtament, & en cas que ſadite fille contrevinſt à ce Teſtament, ladite Dame Teſtatrice ſupplie le Roy ſon ſouverain Seigneur, la Reyne ſa Dame & maiſtreſſe, les Cours de Parlement, & tous les Juges de France, chacuns en ſon endroit, contraindre ſadite fille & heritiere à l'obſervation deſdites conditions: déclarant en outre que la plûpart des biens délaiſſez par elle ſont ſes acqueſts & conqueſts procedants de ſon épargne & frugalité, & que ledit feu Sieur ſon mary luy ayant laiſſé l'entiere diſpoſition de tous ſes biens, elle les a neanmoins tous liberalement delaiſſez à ſadite fille lorſqu'elle a eſté mariée en premieres nôces. Plus, elle veut & ordonne ſon corps eſtre inhumé ſans aucune ſuperfluité en l'Egliſe de l'Avé-Maria de cette ville de Paris. Plus, aprés avoir fait pluſieurs legs pieux à divers Convents, Hoſpitaux & Pauvres, elle donne & legue la ſomme de deux mille écus à Madame de Bordeille ſa niece, payable ſix mois aprés ſon decés. Plus, la ſomme de mille écus payable à Madame de l'Archaut auſſi ſa niéce, payable dedans leſdits ſix mois: & quant au reſte & ſurplus de tous chacuns ſes biens, meubles & immeubles, dettes, creances, propres, acqueſts & conqueſts, immeubles, elle les donne & laiſſe à ladite Dame Mareſchalle ſadite fille à titre d'inſtitution d'heritiere ou legataire univerſelle: à la charge toutefois que leſdits biens ſortiront nature de propres à ladite Dame ſadite fille, & n'entreront en tout ou partie en communauté avec ledit Mareſchal ſon mary, & à la charge auſſi qu'elle ne pourra vendre ny aliener iceux biens auſſi en tout ny partie tant & ſi longuement que le mariage d'entre ledit Sieur Mareſchal & elle durera. Plus, ladite Dame Teſtatrice veut, qu'en cas que ſadite fille & heritiere ſurvive ledit Sieur

Mareſchal ſon mary, elle ſoit en pleine liberté de diſpoſer de tous leſdits biens; & où ladite Dame Mareſchalle n'en auroit diſpoſé lors de ſon decés par Teſtament ou autrement; ladite Dame Teſtatrice veut & entend, que leſdits biens ſoient & appartiennent à l'un des enfans de ladite Dame Mareſchalle, tel d'iceux qu'il luy plaira choiſir Plus, elle nomme & élit pour Executeurs de ſondit preſent Teſtament les Seigneurs de la Chapelle des Urſins, de Schomberg, & de Lybrac Conſeillers du Roy en ſon Privé Conſeil, revoquant tout autre Teſtament & Codiciles précedents, Signé, De Nets, & N. le Camus

---

Brevet de Mareſchal de France donné par le Roy Charles IX. en faveur d'Albert de Gondi. Du ſix Juillet 1573.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France: à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme eſtant puis n'agueres décede défunt noſtre Couſin le Sieur de Tavannes, en ſon vivant Mareſchal de France: Nous ayant aviſé de pourvoir à cette Charge, ſelon qu'il eſt tres-requis, important & neceſſaire pour noſtre Service, & tout ainſi que noſtredit Couſin défunt s'eſt acquitté de ladite Charge tres-vertueuſement & avec toute la fidelité & vigilance requiſe, comme chacun ſçait, demeurant de luy une ſouvenance & memoire digne de perpetuelle louange, choiſir un ſucceſſeur en icelle qui l'exerce avec toute diligence & devoir: Sçavoir, faiſons que Nous ayant de longue main entiere experience de la grande fidelité,

amour ſincere, & devote affection, & bonne volonté que noſtre cher & amé couſin Meſſire Albert de Gondi, Comte, Doyen, Baron de Retz, Marquis des Iſles d'or, Chevalier de noſtre Ordre, Conſeiller en noſtre Conſeil Privé, Premier Gentilhomme de noſtre Chambre, Capitaine de l'ancienne Bande des cent Gentilshommes de noſtre Maiſon, Gouverneur & noſtre Lieutenant General à Mets & pays Meſſin, porté au bien de cet Eſtat & Couronne, & de nos affaires & ſervice, tant par la reſidence & ſubjection qu'il a rendus avec grand ſoin & travail prés de Nous dés nos jeunes ans, que pour les ſignalés notables, & recommandables ſervices qu'il Nous a juſques icy faits & couſtume de faire, tant au fait des Guerres, qu'en toutes autres belles & honorables Charges, legations & voyages éſquelles il a eſté par Nous commis, & de recente memoire és dernieres occaſions qui ſe ſont préſentées, où il s'eſt employé avec tel & ſi grand devoir qui Nous a eſté témoigné par noſtre tres-cher & tres-amé frere le Roy de Pologne, Duc d'Anjou, de Bourbonnois, & noſtre Lieutenant General, repreſentant noſtre perſonne par tous nos Royaumes, pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance; qu'il Nous demeure de ſes actions un tres-entier & parfait contentement: au moyen de quoy eſtant aſſeurez que ne pouvons appeller ny faire élection de perſonnage qui de meilleur zele, & avec plus de fidelité & devoir s'acquite dudit eſtat & Charge que fera iceluy Meſſire Albert de Gondi Comte de Retz, pour les cauſes & pour l'entiere & parfaite confiance que Nous avons de ſa perſonne & de ſes ſurveillances & bonne conduite, experience au fait des Armées, & grande diligence, accompagnez de pluſieurs autres pertinentes raiſons, &

conſiderations à ce Nous mouvants, l'avons conſtitué, ordonné & eſtabli, conſtituons, ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes Mareſchal de France au lieu & place dudit défunt Sieur de Tavannes nagueres decedé en cedit eſtat & Charge, ainſi vacante, par ledit decés: avons audit Sieur Comte de Retz donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes, luy donnant pouvoir, puiſſance & autorité, faire vivre nos Gens de guerre tant de nos Ordonnances, qu'autres, de cheval, & de pied, en bon ordre, juſtice & police, au repos & ſoulagement de nos Subjets, & faire faire les monſtres, & recruës, & des delinquants, enſemble des voleurs & malfaicteurs du gibier & reſſort des Prevoſts des Mareſchaux de France pour ce eſtablis, faire faire punition & correction exemplaire, & generalement avoir, tenir, & doreſnavant exercer par ledit Sieur Comte de Retz ladite Charge & eſtat de Mareſchal de France, aux honneurs, autoritez, prérogatives, préeminences, pouvoirs, facultez, privileges, franchiſes, libertez gages, proviſions, droits, profits, & emoluments qui y appartiennent, tout ainſi qu'ont fait & font les autres Mareſchaux de France tant qu'il Nous plaira. Si donnons en mandement à noſtredit frere le Roy de Pologne, & à nos amez & feaux les Gens tenants nos Cours de Parlements, que ledit Sieur Comte de Retz aprés que Nous aurons pris & receu de luy le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & iceluy mis, & inſtitué en poſſeſſion & ſaiſine dudit Eſtat & Charge, le faſſent, ſouffrent, & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement d'iceluy, enſemble des honneurs, autoritez, prérogatives, préeminences, pouvoirs, facultez, privileges, franchiſes, libertez, gages, penſions, droits, profits, & émo-

luments ſuſdits, & à luy obeïr, & faire obeïr, & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra, & à tous Capitaines, Chefs & Conducteurs de noſdits Gens de Guerre, & autres nos Juſticiers, Officiers & Sujets, qu'ils & chacun d'eux luy obeiſſent auſſi & entendent, & faſſent obeïr & entendre diligemment és choſes touchant & concernant ladite Charge & Eſtat de Mareſchal de France. Mandons en outre à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, & Treſoriers de noſtre Eſpargne preſens & à venir, que leſdits gages, penſions, & droits appartenants audit Eſtat, ils faſſent par les Receveurs Generaux de nos Finances, & celuy d'eux qu'il appartiendra, bailler, payer & délivrer audit Sieur Comte de Retz doreſnavant par chacun an, aux termes & en la maniere accouſtumée, & en rapportant leſdites Préſentes ou *Vidimus*, d'icelles dûëment collationnées, & quittance dudit Sieur Comte de Retz ſur ce ſuffiſante, Nous voulons leſdits gages, eſtat & penſion, & tout ce que payé, baillé & delivré luy en aura eſté à la cauſe des ſuſdites, eſtre paſſé & alloué en la dépenſe des comptes, & rabatu de la recepte de celuy de noſdits Receveurs Generaux, & autres nos comptables à qui ce pourra toucher par leſdits Gens de nos Comptes; leur mandons ainſi de faire ſans difficulté : car tel eſt noſtre plaiſir : en témoin de ce Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Préſentes. Donné au Chaſteau de Boullogne le ſixiéme jour de Juillet l'an de grace mil cinq cens ſoixante-treize, & de noſtre Regne le trezié-me. Signé, ſur le reply, par le Roy, la Reyne Sa Mere préſente. DE NEUFVILLE, & ſcellées ſur double queüe de grand Scel de cire jaune.

Lunregiſtrées ce requerant le Procureur du Roy au Siege de la Conneſtablie & Mareſchauſſee de France à la Table de Marbre du Palais à Paris le deuxiéme jour d'..uſt 1574.

Ce que deſſus extrait, tiré & collationné des Regiſtres du Greffe du Siege General de la Conneſtablie & Mareſchauſſée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, par Nous Greffier en Chef dudit Siege ſouſſigné, ce jourd'huy douze May 1702. & délivré pour ſervir & valoir à qui il appartiendra ce que de raiſon,

Signé, DE VENDOSME.

Lettres Patentes données par Henry III. pour le Gouvernement de Saluces en faveur d'Albert de Gondi Mareſchal de France, dont l'original ſe garde à Florence dans les Archives de l'Abbé de Gondi. Du vingt-ſept Septembre 1580.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme au lieu de la bonne intelligence que les Gouverneurs particuliers & Capitaines eſtant dans les Places & Chaſteaux de noſtre Marquiſat de Saluces & autres lieux de noſtre obeïſſance delà les Monts, doivent avoir & entretenir pour le bien de noſtre ſervice, avec noſtre Lieutenant General & Gouverneur dudit Pays, Nous ſoyons avertis qu'il s'eſt engendré & meu quelques diſcordes & diſſention en aucun d'iceux, qu'il redonde au grand deſavantage de nos affaires, & y pourroit apporter plus grand deſordre & alteration s'il

s'il n'y eſtoit par Nous promptement obvié, dont recherchant les moyens, en ayant aviſé d'y envoyer pour cet effet quelque perſonnage de bonne & grande qualité à Nous feable, avec pouvoir & authorité d'y donner le remede qui y peut eſtre requis; Sçavoir faiſons que Nous conſiderant que ne pourrions faire meilleure election, que de la perſonne de noſtre tres-cher & bien amé couſin le Comte de Retz Mareſchal de France, tant pour l'authorité de ſon Etat, que pour la grande prudence & autres vertus qui ſont en luy conjointes à une ſinguliere affection pour noſtre ſervice, ainſi qu'il l'a témoigné & fait paroiſtre, comme il continuë encore chaque jour en pluſieurs grandes & importantes Charges & occaſions où il a eſté & eſt employé pour le bien de noſtre Couronne & Eſtat: Pour ces cauſes & pour la parfaite confiance que Nous avons de ſes ſens, loyauté, vaillance, experience & bonne diligence, iceluy noſtre couſin avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces préſentes de ſe tranſporter en noſtre Marquiſat de Saluces, & autres Terres, lieux & endroits de noſtre obeïſſance delà les monts, & en chacunes des Villes, Places & Forteresſes qui Nous y appartiennent, ſi beſoin eſt, & il voit que bon ſoit, mander, & faire venir devers ſoy les Gouverneurs particuliers d'icelles, Capitaines, Chefs & Conducteurs de Gens de Guerre y eſtant, nos Officiers tant de Juſtice & de Finances que de l'Artillerie, & autres, enſemble les Gens du Clergé, Gentilshommes, Conſuls, Manans, & Habitans dudit Pays, ſeparément ou conjointement, en tel nombre, lieu, & ainſi qu'il aviſera, s'enquerir & informer de l'eſtat des affaires du Pays, des diſſentions & alterations qui s'y peuvent trouver, &

des cauſes & motifs d'icelles, les attouper & eſtendre, compoſer & accommoder (ſi faire ſe peut) tous differens eſtant entre les Gouverneurs, Capitaines, & autres, dont advienne quelque deſordre en nos affaires, ou autrement, y pourvoir, & ainſi qu'il connoiſtra l'affaire le meriter, voir & viſiter leſdites Villes, Chaſteaux & Forteresſes, reconnoiſtre les fortifications & reparations, & ordonner d'icelles, comme le beſoin le requerra, viſiter auſſi les magaſins, tant de l'Artillerie & munitions, que des vivres, ſe faire repréſenter par les Commiſſaires, Gardes, & autres Officiers d'iceux reſpectivement les Eſtats & Inventaires qui en ont eſté faits, & verifier en quel eſtat le tout ſera: & s'il en defaut quelque partie, s'enquerir d'où procede cette defectuoſité, & à quoy les choſes défaillantes ont eſte converties & employées, faire traſmarcher, & tranſporter les artilleries, munitions & vivres des Ville ou Chaſteau à autre en tout ou en partie, s'il voit que bon ſoit à remuer, & changer les Garniſons comme il verra eſtre à propos, commander aux Gouverneurs particuliers, Capitaines, Chefs & Conducteurs des Gens de Guerre: enſemble à nos Officiers & aux Manans & Habitants dudit Pays, de quelque eſtat, & condition qu'ils ſoient, & qu'ils auront à faire pour noſtre ſervice, leur bien & conſervation, ſous noſtre obeïſſance, oſter ou ſuſpendre tels deſdits Gouverneurs particuliers & Capitaines qu'il aviſera de leur Charge & Capitainerie, & y en mettre d'autre a Nous ſeurs & feables par proviſion, & juſqu'à ce que par Nous en ſoit autrement ordonné, s'il connoiſt le bien de nos affaires, & ainſi le requerir, & s'il ſe trouve aucuns deſobeiſſans & refractaires à nos Commandements, & à ce que ſera par noſtre couſin ordonne, les

faire punir & chaſtier exemplairement, & pour cet effet uſer de la force (ſi beſoin eſt) aſſembler nos Gens de guerre eſtants audit Pays : enſemble la milice des Habitants d'icelluy, dreſſer & faire lever nouvelles forces & Compagnies tant de cheval que de pied, ſi l'affaire le requiert, bailler & expedier à cette fin les Commiſſions neceſſaires, & exploiter & employer leſdites forces contre les rebelles & deſobeiſſans, leurs fauteurs & adherans, faire mener & conduire l'Artillerie, battre les Places & lieux où ils feront reſiſtance, y donner aſſaut, les forcer & tailler en pieces leſdits deſobeiſſans, ou les prendre & recevoir à compoſition, ſelon qu'il verra eſtre pour le mieux : faire faire les montres & reveuës des Gens de guerre, commettre en l'abſence des Commiſſaires, & Contrôlleurs ordinaires de nos Guerres, ancien perſonnage, ſuffiſant & capable pour en faire ordonner des deniers deſtinez pour leurs payements, & les reparations des Places, & en expoſer ſes Ordonnances aux Treſoriers à qui ſe peut toucher, leſquelles Nous voulons valloir & ſervir à la redition de leurs comptes, tout ainſi que ſi elles eſtoient de Nous expediées, & s'il y échoit de faire par Nous quelque récompenſe, liberalité ou bienfait, à aucun deſdits Gouverneurs particuliers, Capitaines ou autres perſonnes, ſoit en ſe démettant de leurs Charges, Gouvernement & Capitaineries, ou autrement; Nous avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance & authorité à noſtredit Couſin de contracter & convenir avec ceux qu'il appartiendra, faiſant les promeſſes & obligations requiſes, pour l'accompliſſement de ce qui ſera par luy convenu & accordé à noſtre nom. Et generalement faire, traiter & exploiter par luy en la préſente Charge & Commiſſion tout ce que

Nous meſme ferions, & faire pourrions, ſi préſent y eſtions en perſonne, ſans revocation toutefois de la Charge & pouvoir que a de Nous noſtre cher & bien amé le Sieur de la Vallette, Gouverneur & noſtre Lieutenant General delà les Monts. Promettant en bonne foy & parole de Roy, avoir agreable & tenir ferme & ſtable tout ce que par noſtre Couſin ſera fait, traité & exploité en choſes juſtes, leurs circonſtances & dépendances: les ratifier & confirmer, ſi beſoin eſt, & iceluy relever & abſoudre, indemniſer de toutes promeſſes & obligations qui ſeroient par luy faites pour le fait ſuſdit. Si donnons en mandement à noſtre Lieutenant General & Gouverneur delà les monts le Sieur de la Vallette, que à noſtredit Couſin il entende & aſſiſte en ce que beſoin ſera pour le fait de la préſente Charge & Commiſſion, & ainſi qu'il convient à ſon eſtat de Mareſchal de France; & aux Gouverneurs particuliers, Capitaines, Chefs & Conducteurs des Gens de guerre, Seneſchaux, Juges, leurs Lieutenants, Conſuls, & autres nos Officiers & Sujets dudit Pays, & de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qu'ils ayent à obeir à noſtredit Couſin en tout ce que dit eſt, & qui en depend comme à noſtre propre perſonne ſans y faire aucune difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir, & en témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces préſentes. Donné à Fontainebleau le vingt-ſeptiéme Septembre l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt, & de noſtre regne le ſeptiéme. Signé, HENRY.

Par le Roy DE NEUFVILLE.

ALBERT DE GONDI.

Du vingt ſix Octobre 1587.

PAr Lettres en forme de Commiſſion données par le Roy Henry III. du nom Roy de France & de Pologne au Camp de Gien le vingt-ſixiéme jour d'Octobre l'an 1587. ſigné HENRY, & plus bas: par le Roy DE NEUFVILLE, & Scellées. Appert plein pouvoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial avoir eſté donné par ledit Seigneur Roy à ſon cher & amé couſin le Duc de Retz, Pair & Mareſchal de France, de ſe tranſporter en ſa bonne ville de Paris avec les forces de cheval & de pied tant François que d'autres Nations que ledit Seigneur a aviſé d'y envoyer pour le bien de ſon ſervice, & la ſureté & conſervation d'icelle: icelles forces exploiter pour la ſureté & défenſe de ſadite Ville, & leur commander tout ce qu'ils auront à faire pour cet effet: leur faire fournir & adminiſtrer par les chemins les vivres qui leur ſeront neceſſaires, ſoit par eſtape ou autrement &c. faire vivre en bon ordre, police, & diſcipline leſdits Gens de guerre &c. auſquels nous commandons à cette fin de vous obeïr &c. enjoignant expreſſément à tous nos Lieutenants Generaux, Gouverneurs de nos Provinces, Capitaines & Gouverneurs de Villes & Places, Officiers de noſtre Juſtice, Maires & Eſchevins de nos Villes, qu'ils ayent à vous laiſſer paſſer avec leſdites forces &c.

Etat de la Charge de General des Galeres.

Du vingt-cinq Avril 1598.

PAr Lettres Patentes de Henry IV. du nom Roy de France & de Navarre, données à Nantes le 25. Avril 1598. & de ſon regne le neuviéme, ſigné HENRY, & ſur le reply, par le Roy, POTIER, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune. Appert qu'en conſideration de la demiſſion volontaire que ſon cher & bien amé couſin Meſſire Albert de Gondi Duc de Retz, Pair & Mareſchal, & General des Galeres de France a faite pour complaire audit Seigneur Roy des Eſtats de Capitaine & Gouverneur des ville & Chaſteau de Nantes, & de la Lieutenance Generale au Gouvernement deſdites ville & Chaſteau, Comté & Eveſché de Nantes en faveur du Duc de Vendoſme fils naturel dudit Seigneur Roy, & de ſon couſin le Duc de Montbazon, ledit Seigneur Roy a donné à Philippe-Emmanuel de Gondi fils de ſondit couſin Albert de Gondi, les Eſtats de General des Galeres de France, & de ſon Lieutenant General en ſes mers de Levant, ainſi que les tient de preſent ſondit couſin pere dudit Philippe Emmanuel de Gondi, lequel s'en eſt demis és mains dudit Seigneur Roy en ſa faveur à ladite condition de ſurvivance: pour leſdits Eſtats & Charges avoir, tenir, & doreſnavant exercer par leſdits de Gondi pere & fils, & par le ſurvivant d'eux deux aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, eſtats, gages, penſions, droits, profits, revenus, emoluments accouſtumez, ſans que par le trépas du premier decedant, leſdits

Eſtats & Charges puiſſent eſtre dits vacans &c. Leſdites Lettres Patentes ſont enregiſtrées aux Regiſtres de la Cour de Parlement de Provence ſuivant l'Ordonnance de la Chambre des Vacations, miſe au bas de la Requeſte à ces fins preſentee par ledit Sieur General, du 13. Juillet 1600.

Elles ſont encore regiſtrées aux Regiſtres des Finances du Roy audit pays de Provence le 16. Octobre 1600. comme il appert par leſdites Lettres, ſur le replis deſquelles eſt encore la preſtation de ſerment faite par ledit Philippe Emmanuel de Gondi fils, entre les mains de Monſeigneur de Cheverny Chancelier de France, à cauſe deſdits Eſtats & Charges de General des Galeres de France, & Lieutenant General du Roy en ſes mers de Levant, en date du vingt ſeptiéme jour d'Avril 1598.

Du ſix Mars 1617.

PAr Lettres Patentes du feu Roy Louis XIII. du nom Roy de France & de Navarre de glorieuſe memoire, donnees à Paris le ſixiéme jour de Mars l'an de grace 1617. & de ſon regne le ſeptieme, ſigné LOUIS, & ſur le reply PHELYPPEAUX, & ſeellées à double queue du grand Sceau de cire jaune. Appert l'Eſtat & Charge de General des Galeres de France, & de Lieutenant General de Sa Majeſté és mers de Levant avoir eſté donné & octroyé par ledit Seigneur Roy à Pierre de Gondi ſur la ſupplication que Meſſire Philippe Emmannel de Gondi Comte de Joigny General des Galeres de France, & Lieutenant General de Sadite Majeſte és mers du Levant, luy a fai-

te de luy permettre la reſignation de ſadite Charge, à condition de ſurvivance en faveur dudit Pierre de Gondi ſon fils aîné, pour ledit Eſtat & Charge avoir, tenir, & doreſnavant exercer, en joüir & uſer par leſdits pere & fils, aux honneurs, authoritez, prérogatives, préeminences, franchiſes, libertez, gages, penſions, droits, profits, revenus, & emoluments accouſtumez, ſans que par le decés de l'un ou de l'autre elle puiſſe eſtre déclarée vacante &c.

Leſdites Lettres enregiſtrées en la Cour de Parlement de Provence le 24. May 1617. ſigné, ESTIENNE, & es Regiſtres des Archives du Roy ſuivant l'Arreſt de la Cour du vingt-ſixiéme jour de May 1617. & encore ſur le reply d'icelles Lettres Patentes eſt la preſtation de ſerment faite par ledit Pierre de Gondi es mains de Monſeigneur Mangot Garde des Sceaux de France, & Lieutenant General du Roy és mers du Levant, à condition de ſurvivance, en date du 10. Mars 1617.

CLAUDE CATHERINE DE CLERMONT.

Du vingt quatre Février 1603.

TEſtament de Haute & Puiſſante Dame, Dame Claude-Catherine de Clermont Ducheſſe de Retz, veuve de défunt Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Albert de Gondi, en ſon vivant Duc de Retz, Marquis de Belleiſle, Baron de Merly, Seigneur de Noiſy, du Pleſſis, Eſcouy & autres lieux, Chevalier des Ordres du Roy, Commandeur en celuy du Saint Eſprit, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Pair, Premier Marcſchal, & General des Galeres de France,

France, paſſé pardevant Jacques du Neſmes & René Conteſſes, Notaires du Roy noſtre Sire en ſon Chaſtelet de Paris, par lequel aprés avoir dit que pour le regard de ſes funerailles & enterrement elle veut & entend que le Teſtament par elle fait cy-devant le vingt neuviéme jour de Janvier 1601. ſoit ſuivi pour ce regard : elle déclare que pendant la vie dudit defunt Seigneur Duc de Retz ſon époux, il a deſiré, & elle avec luy, de faire une diſpoſition entre Meſſieurs leurs Enfans, par le moyen de laquelle ils puſſent conſerver les biens dudit défunt & d'elle, ſans plaider les uns contre les autres, elle ne put eſtre effectuée durant la vie dudit Seigneur, depuis le decés duquel ladite Dame a eſtimé eſtre obligée de continuer en la meſme volonté : pour laquelle effectuer elle a fait le partage qui enſuit.

1°. Elle veut & ordonne que le Duché de Retz & le Marquiſat de Belleiſle avec les Chaſteaux, appartenances & dépendances ſoient & demeurent à Meſſire Henry de Gondi ſon petit-fils, ſans neanmoins y comprendre ce qui a eſté baillé dudit Duché à Madame de Vaſſé.

2°. Elle veut & ordonne que Meſſire Henry de Gondi Eveſque de Paris ſon fils, ait & luy appartienne la Terre de Noiſy, la Baronnie de Marly, les Terres de Verſailles & Bailly : à la charge de l'engagement fait dudit Bailly au Sieur Vieillart, & toutes les autres terres qui y ſont annexées, appartenances & dépendances &c.

3°. Elle veut & ordonne que Meſſire Philippe-Emmanuel de Gondi General des Galeres de France ſon fils, ait & luy appartienne, comme déja elle a déclaré par Contract, la Terre & Seigneurie du Pleſſis-Eſcouy, & ce qui eſt contenu audit Contract : enſemble la Terre

& Seigneurie de Seurres, ſes appartenances & dépendances.

4°. Elle veut & ordonne, que Meſſire Jean de Gondi Abbé de Saint Aubin ſon fils, ait & luy appartienne la Terre & Seigneurie de la Roche-Ruffin, ſes appartenances & dépendances.

CHARLES DE GONDI. ANTOINETTE D'ORLEANS.

Du ſix Septembre 1587.

CONtract de mariage paſſé au Chaſteau de Tric, par-devant Nicolas du Faynet Notaire & Garde pour le Roy noſtre Sire des Sceaux du Bailliage & Comté de Chaumont, & Charles Leſcouvette Notaire auſſi pour le Roy audit Bailliage & Comté : Entre tres-Haute & tres-Puiſſante Dame & Princeſſe Madame Marie de Bourbon Ducheſſe de Longueville & d'Eſtouteville, Marquiſe de Rothelin, Comteſſe Souveraine de Neufchaſtel en Suiſſe, Comteſſe de Dunois, Saint Pol, Chaumont & Tancarville, veuve de feu tres-Haut & tres-Puiſſant Seigneur Leonor d'Orleans, en ſon vivant Duc, Marquis, & Comte deſdits lieux, Prince de Chaſtelaillon, Conneſtable hereditai de Normandie, Capitaine de cent Hommes d'armes de ſes Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant General pour ſa Majeſté en ſes pays de Picardie, Boullenois, Artois, & pays de nouvelles conqueſtes, en ſon nom, & comme tutrice, ſtipulante en cette partie pour Mademoiſelle Antoinette d'Orleans, l'une des filles de feu mondit Seigneur le Duc de Longueville & d'icelle Dame Du-

Marie de Bourbon.

Leonor d'Orleans.

Antoinette d'Orleans.

cheſſe, d'une part, & Haut & puiſſant Seigneur Meſſire Albert de Gondi, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil Privé & d'Eſtat, Chevalier de l'Ordre dudit Seigneur, Commandeur en l'Ordre du Saint Eſprit, Capitaine de cent Hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majeſté, Pair & Mareſchal de France, Duc de Rerz, Marquis de Belleiſle & des Iſles d'or, Baron de Dampierre, de Saint Seigne, de Merly & d'Eſcouy, Seigneur de Noiſy, du Pleſſis, Fourrais, du Chaſtenaye, de Seurres, de Poullay, & de la Roche-Ruffin, tant en ſon nom, que ſe faiſant & portant fort de Haute & Puiſſante Dame, Dame Catherine de Clermont ſon épouſe, Ducheſſe & Dame deſdits Lieux, qu'il authoriſe pour l'effet des préſentes, leſquelles il s'eſt obligé de luy faire ratifier à peine de tous dépens, dommages & intereſts; & Meſſire Charles de Gondi leur fils, Marquis de Belleiſle, & Capitaine de cent Hommes d'armes des Ordonnances du Roy d'autre part.

Albert de Gondi.

Catherine de Clermont.

Charles de Gondi.

Par lequel aprés avoir eu le conſentement du Roy & des Reynes & de leurs parents, & entre autres de tres-Haut & tres-Puiſſant Prince Meſſire Henry d'Orleans Duc de Longueville & François d'Orleans Comte de Saint Pol freres de ladite Damoiſelle Antoinette d'Orleans, & de Reverend Pere en Dieu Meſſire Pierre de Gondi Eveſque de Paris, & Commandeur audit Ordre du Saint Eſprit, oncle paternel dudit Sieur Marquis de Belleiſle: ladite Dame Ducheſſe de Longueville promet donner à ladite Damoiſelle Antoinette d'Orleans ſa fille à ce préſente, & de ſon conſentement, par nom & loy de mariage, audit Charles de Gondi; qui avec le conſentement deſdits Sieur & Dame Duc & Ducheſſe de Rerz ſes pere & mere, la promet prendre à ſa femme &c.

François d'Orleans.

Ladite Dame Ducheſſe de Longueville promet en faveur du futur mariage payer à ladite Antoinette d'Orleans ſa fille, future épouſe la ſomme de 50000. écus ſol pour tous droits ſucceſſifs qui luy pourroient competer, ſçavoir: 30000. écus pour les ſucceſſions de feu Monſeigneur le Duc de Longueville pere, & feu Monſeigneur Leonor frere de ladite future Epouſe, & 20000. écus pour les ſucceſſions tant directes que collaterales qui pourroient cy-aprés luy écheoir: laquelle ſomme de 50000. écus ſortira nature de propre à ladite future Epouſe, & luy tiendra cotte & ligne; moyennant icelle ſomme, icelle Antoinette d'Orleans future épouſe, autoriſée du Sieur Marquis de Belleiſle ſon futur époux, a renoncé à toutes leſdites ſucceſſions tant directes que collaterales écheuës & à écheoir, & à tous les autres droits, parts & portions qui luy pourroient competer, & ce au profit des maſles de la Maiſon de Longueville ſeulement qui ſont de preſent & à leurs ſucceſſeurs. en attendant le payement de laquelle ſomme de 50000. écus, ladite Dame Ducheſſe de Longueville promet en payer la rente auſdits futurs Epoux, à ſçavoir: au denier vingt-cinq pendant la vie de madite Dame Ducheſſe de Longueville, & aprés ſon deces à raiſon du denier douze: laquelle rente ſera rachetable à tousjours pour ladite ſomme de 50000. écus en deux payements par égale portion: en avertiſſant neanmoins en cas de rachat leſdits Sieur & Dame de Retz, & pour ſureté de ladite rente au denier vingt-cinq pendant qu'elle aura cours, madite Dame a hypothequé les Terres & Chaſtellenies de Gournay en Brage & Hortot ſur Dieppe, pour en eſtre les arrerages payez par les mains des Receveurs ou Fermiers d'icelles Terres; & aprés le

Leonor d'Orleans, frere.

payement de ladite ſomme de 50000. écus ou de partie d'icelle, ledit Sieur futur Epoux ſera tenu remployer les deniers en rentes ou heritages ſortiſſants nature de propres à ladite future Epouſe, & faute dudit remploy, ſeront leſdits deniers pris par préciput ſur les biens de la communauté ſi tant ſe montent, ſinon ſur le propre dudit Sieur futur Epoux.

Seront iceux futurs Epoux communs en tous meubles, acqueſts & conqueſts, immeubles faits conſtants ledit mariage, ſelon les Us & Couſtume de la Prevoſté & Vicomté de Paris &c.

Sera ladite future Epouſe doüée de 3333. écus 20. ſols tournois de rente de doüaire préfix, qui ſeront propres aux enfans dudit futur mariage, pour l'aſſignation duquel douaire leſdits Sieur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz ont baillé, cedé & tranſporté la Terre & Seigneurie du Pleſſis, appartenances, & dépendances, aſſiſes au Bailliage de Giſors, les-Eſcouys, ou ſur toutes autres Terres & Seigneuries que ladite Dame future Epouſe pourra opter, au cas que leſdits Sieur & Dame de Retz en diſpoſent au profit d'un de leurs puiſnez.

En cas neanmoins que les autres filles de ladite Dame Ducheſſe de Longueville, hors l'aînée, ſoient mariées à autres Seigneurs qu'à Princes avec plus grands drois & avantages, madite Dame veut & entend qu'aprés ſon decés ladite Damoiſelle future Epouſe joüiſſe de pareils droits & avantages que les autres &c.

Pour l'accompliſſement de toutes leſquelles conventions ledit Sieur futur Epoux authoriſe ladite future Epouſe de ratifier le contenu en ces préſentes quand elle ſera parvenue en l'âge de majorité, & leſdits Sieur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz obligent & hypothe-

quent tous leurs biens, meubles, & immeubles, préſents & à venir &c.

ANTOINETTE D'ORLEANS.

Du vingt-ſept Juillet 1600.

TEſtament de Haute & Puiſſante Princeſſe Dame Antoinette d'Orleans, à préſent dite de Sainte Scolaſtique, Marquiſe de Belleiſle, Dame doüairiere du Pleſſis-Eſcouy, Muſſegros & Tonfreville, Huguettiere, & Bregny en Retz, à preſent Novice au Monaſtere de Sainte Scolaſtique, & veuve de feu Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Charles de Gondi, quand vivoit Marquis de Belleiſle, Capitaine de cent Hommes d'armes des Ordonnances du Roy, & General des Galeres de France, fait & paſſé à la Grille & Parloir dudit Monaſtere, pardevant Bernard la Fargue, & Bernard du Verger, Notaires Royaux en la ville & Cité de Thoulouze, & en préſence de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Albert de Rouſſelet Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante Hommes d'armes, Seigneur de la Pardieu & autres lieux, couſin de ladite Dame Teſtatrice, noble homme Jean de Doultre-Leane, Ecuyer Seigneur de Flamanville, & Barthelemy Henard Seigneur de la Mothe, regnant tres pieux Prince Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre.

Par lequel Teſtament ladite Dame Antoinette d'Orleans veut & entend ſon corps eſtre inhumé dans le Cimetiere dudit Convent & Monaſtere avec les honneurs funebres, tout ainſi que ledit Convent & Monaſtere a accouſtumé de le faire aux autres Religieuſes défuntes,

remettant le tout à Madame la Prieure dudit Monaſtere : enſuite elle prie Monſieur le Duc de Retz ſon beau-pere, ſuivant ſon amour paternel, vouloir prendre la charge & conduite de la perſonne & biens de Henry de Gondi ſon fils & heritier bas inſtitué, & fils & heritier principal & noble dudit défunt Sieur Marquis, auquel reconnoiſt appartenir aux charges cy-aprés toute hérédité échcue & à écheoir de ſes Seigneur & Dame pere & mere Duc & Ducheſſe de Longueville, Eſtouteville & autres ſucceſſions. Plus, ladite Dame teſtatrice déclare, que des biens délaiſſez aprés le decés dudit feu Sieur Marquis, & qui eſtoient communs entre luy & elle, il en appartient à ſon fils, à cauſe dudit Sieur Marquis ſon pere, en deniers comptans la ſomme de 40000. écus, & outre la moitié des autres meubles mentionnez & contenus en l'Inventaire de ce, fait aprés la mort & decés dudit feu Sieur Marquis par authorité de la Cour de Parlement de Bretagne ſeant à Nantes ; & pour faire entendre à quoy elle a employé leſdits 40000. écus, elle déclare que les acquiſitions qu'elle a faites en ſon nom tant en fonds de terres que rentes conſtituées à prix d'argent cy-aprés déclarées eſtre propres à ſondit fils à cauſe de ſondit pere, entre autres la Terre & Seigneurie de Liſors ſiſe au Duché de Normandie. Aprés la declaration ſuit l'eſtat des rentes conſtituées par divers particuliers au profit de ladite Dame teſtatrice, & des dettes actives & autres choſes que ledit Seigneur ..... de ſes biens &c. Plus, ladite Dame teſtatrice veut & deſtine eſtre employé au baſtiment & confection d'un Monaſtere prés de Machecoul en Retz de l'Ordre des Feuillants, ſepulture de ſondit feu mary, & répreſentation d'icelle, entretien du Service ordinaire de Dieu &

nourriture de dix ou douze Religieux, la ſomme de 8606. écus, 54 ſols 6. deniers à elle dûe par Auguſte Damont ſon Procureur pour ſes affaires de la Bretagne & Mayne, & le ſurplus qui ſera neceſſaire pour l'accompliſſement ſuſdit à prendre ſur les deniers provenants du revenu qu'elle laiſſe à ſondit fils : remettant le tout à la diſcretion de mondit Seigneur de Retz, & en ſon abſence, à celle de Monſeigneur de la Pardieu ſon couſin, auquel elle donne & legue une bague d'or où eſt enchaſſée un de rubis. Declare en outre que depuis le... decés de ſondit défunt mary elle a debourſé la ſomme de 3000. écus pour eſtre employée aux fortifications du Fort de l'Iſle de Belleiſle. Plus, elle a fait, creé & inſtitue ſon heritier univerſel general ledit noble Henry de Gondi ſon fils & du feu Marquis de Belleiſle, auquel elle donne tous & chacuns ſeſdits biens & autres tant meubles qu'immeubles, préſents & à venir, auquel tant pour la perſonne, que biens elle pourvoit de Tuteur & Curateur ledit Seigneur Duc de Retz ſon beu-pere, & ayeul de ſondit fils.

Et par Codicile du 5. Janvier 1601. paſſé pardevant Aymard du Jarrie Tabellion Royal de Thoulouſe, & en preſence du Sieur Bruyeres Prevoſt en ladite Egliſe de Thoulouſe, Meſſires & Maiſtres Pierre Blaucone Chanoine en ladite Egliſe, Guillaume Maran, Docteur Regent en l'Univerſité dudit Thoulouſe, Jacques de Bort, Docteur, & Avocat en la Cour de Parlement dudit Thoulouſe, Bernard Chiquet Licentié en Droit, Pierre Mirambeau, & Jean de Jarrie, Habitans dudit Thoulouſe, ladite Dame Antoinette d'Orleans veut & ordonne, que de la ſomme de 8606. écus 54. ſols 6. deniers il ſoit mis & employé en rente conſtituée au denier douze en

Bretagne

Bretagne, celle de 6000. écus, & ce par l'avis & conſeil dudit Sieur de Retz, de Monſeigneur le Cardinal de Gondi, & de Monſieur de la Pardieu ſon couſin, leſquels elle élit ſes Executeurs de ce préſent Codicile, pour de ladite rente revenant à 500. écus par an, eſtre entretenu audit Monaſtere dix ou douze Religieux dudit Ordre; & en outre ladite Dame ordonne la ſomme de 4000. écus pour le baſtiment dudit Monaſtere & ſepulture; & attendant que la fondation ſoit entierement effectuée, ledit Seigneur de Retz fera tenir és mains de la R. D. Prieure & Dames Religieuſes dudit Convent la ſomme de 1000. livres annuellement ſur les 500. écus provenants deſdits 6000. écus, & le ſurplus qui ſont 500. livres pour la nourriture & entretenement de quatre ou cinq Religieux, leſquels le Reverend Pere General & Provincial ſeront tenus d'envoyer audit lieu de Machecoul, & ce par l'eſpace & terme de quatre années: laquelle dite rente enſemble ladite ſomme de 6000. écus ladite Dame veut ne pouvoir eſtre alienée pour quelque cauſe que ce ſoit, & au cas que le Chapitre General dudit Ordre ne vouluſt accepter ladite fondation, ladite Dame laiſſe leſdites ſommes pour eſtre employées en la fondation de quelque autre Monaſtere. Plus, ladite Dame donne à perpetuité par aumoſne pieuſe au préſent Monaſtere de Sainte Scolaſtique la ſomme de 13000. écus, à la charge que ladite ſomme ne pourra eſtre alienée pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'elle ſera déclarée Fondatrice dudit Convent, & qu'on recevra trois filles pour eſtre Religieuſes audit Monaſtere à ſa nomination: ſuppoſé qu'elles ſoient jugées capables par ledit Monaſtere; & au cas que leſdites Religieuſes de Sainte Scolaſtique vinſſent à ſe relâcher de leur Ob-

ſervance ; Elle ſupplie SA SAINTETE', Monſieur l'Archeveſque de Thoulouſe, & Meſſieurs ſes parents d'employer ladite ſomme de 13500. écus en telle aumoſne que noſtre Saint Pere le Pape jugera le plus à propos.

Heritiers de Marie de Bourbon, & de Leonor d'Orleans Longueville.

Du vingt-quatre Juillet 1602.

PAr Contract en forme de partage paſſé pardevant Libault & Jolly Notaires au Chaſtelet de Paris, entre tres-Haute & tres-Puiſſante Princeſſe Madame Catherine de Gonzague & de Cleves Ducheſſe de Longueville, veuve de feu tres-Haut & tres-Puiſſant Prince Monſeigneur Henry d'Orleans, vivant Duc de Longueville, Souverain de Neufchaſtel & Vallengin en Suiſſe, de Dunois & Tancarville, Chevalier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majeſté au pays de Picardie, au nom & comme mere & tutrice de tres-Haut & tres-Puiſſant Prince Monſeigneur Henry d'Orleans Duc de Longueville & d'Eſtouteville, & Comte deſdits Comtez, fils unique dudit défunt & d'elle, heritier pur & ſimple de mondit Seigneur le Duc de Longueville ſon pere, qui eſtoit heritier pur & ſimple de tres-Haut & tres-Puiſſant Prince Monſeigneur Leonor d'Orleans ſon pere, en ſon vivant auſſi Duc de Longueville & d'Eſtouteville, heritier par benefice d'inventaire de feüe tres-Haute & tres-Puiſſante Princeſſe Madame Marie de Bourbon ſon ayeule paternelle, quand elle vi-

voit Ducheſſe deſdits lieux, veuve dudit défunt Monſeigneur Leonor d'Orleans, d'une part; & noble homme Maiſtre Adrien Cherrier Conſeiller du Roy, & TreſorierGeneral de France en Picardie, au nom & comme Procureur de tres-Haut & tres-Puiſſant Prince Monſeigneur François d'Orleans Comte de Saint Pol, Marquis de Fronſacq & Seigneur de Caumont, Chevalier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majeſté audit pays de Picardie, frere & puiſné dudit défunt Monſeigneur Henry d'Orleans pere, & de Haute & tres-Puiſſante Princeſſe Madame Anne de Caumont ſon épouſe; & tres-Hautes & tres-Puiſſantes Princeſſes Catherine d'Orleans, Damoiſelle de Longueville, & Marguerite d'Orleans Damoiſelle d'Eſtouteville, pareillement leſdites Damoiſelles heritieres pures & ſimples dudit défunt Monſeigneur Leonor d'Orleans leur pere, & par benefice d'inventaire de Madame Marie de Bourbon leur mere, d'autre part.

En la préſence de Monſeigneur le Cardinal de Gondi & de pluſieurs Seigneurs deleguez par le Roy pour le bien & repos de cette Maiſon, & par l'avis de Meſſires Antoine Seguier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Préſident en ſa Cour de Parlement, Jacques de la Gueſle auſſi Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & ſon Procureur General, Maiſtres Antoine Dulac, Antoine Loyſel, Louis Buiſſon, Anne Robert, Avocats en ladite Cour, & de pluſieurs autres anciens ſerviteurs de ladite Maiſon de Longueville, appert que du conſentement exprés deſdites Damoiſelles de Longueville & d'Eſtouteville a eſté baillé audit Seigneur Meſſire François d'Orleans Comte de Saint Pol, ce acceptant

par ledit Cherrier ſon Procureur, pour la délivrance d'un don de 10000. écus de rente en fonds de terre à luy fait par madite Dame Marie de Bourbon ſa mere, & pour tous autres droits de ſucceſſions, que ledit Seigneur Comte de Saint Pol pouvoit prétendre és biens de ſes défunts pere & mere, ayeule paternelle & frere, és Ville & Comté dudit Saint Pol, la Baronnie de Loigny ſiſe au grand Perche, les Baronnies de Moyon, Rouchevilles & Honnefleur; compris la haute Juſtice de Blangy, Terres & Seigneurie de Blandy & Beauqueſne, tenues par engagement du Roy, appartenances & dépendances, pour luy, ſes hoirs & ayants cauſe, avec garentie de la part de madite Dame Ducheſſe de Longueville du trouble & éviction qui pourroient advenir du fait deſdites Damoiſelles de Longueville & d'Eſtouteville, de Madame la Marquiſe de Belleiſle, & de Madame de Matignon, leurs hoirs & ayants cauſe &c.

Antoinette d'Orleans.
Leonor d'Orleans.

Que les meubles de la Maiſon de Longueville & d'Eſtouteville ſeront vendus dans trois mois, & que le revenu de la Baronnie de Luchan, Sainte Croix, Paſſy, Ezy en Nonnancourt, le Comté de Chaumont, Emancourt, Boutencourt, Barneville, Saint Clair, & Saint Sanſon, les Aydes de Bar-ſur-Aube Buiſſon de Bleu, la Baronnie de Manneanviller, Becqueville, & Brachy, Silly, & Fougebert, Stenville, Ethencourt, le Bec de Mortagne, Belencombre, Vonvalt, & Morvant, Chaſteaudun, Parthenay, le revenu de la Baronnie de Machevoir, & 643. écus 5. ſols tournois de rente ſur la ville de Paris: le revenu deſquelles Terres & rentes monte à 17000. écus par chacun an ou environ: ſeront employez au payement des rentes conſtituées & dûes par ladite Maiſon de Longueville &c.

Que le doüaire de ladite Dame Anne de Caumont épouſe dudit Sieur Comte de Saint Pol, qui eſtoit aſſigné ſur les Terres de Vouvant & Morvant, ſera dés à preſent aſſigné ſur la Baronnie de Loigny & Moyon, & ſur la Terre & Seigneurie de Blandy &c.

Que ladite Dame Catherine d'Orleans aura les Titres de Brechal, Courbefoſſe, & Servon aſſiſes en la Baſſe Normandie, Freſne, l'Eſguillon, en ce compris les cenſives dûes au Bailliage de Bonvillers, & la part & portion que compete à la ſucceſſion de madite Dame Marie de Bourbon ſa mere, és Terres & Seigneuries de Rochefort & de la Vieuville, ce acceptante pour elle, ſes hoirs & ayants cauſe &c.

Que ladite Damoiſelle d'Eſtouteville Marguerite d'Orleans aura les Terres & Seigneuries d'Eſtrapaigny & des Loges ſituées au pays de Caux, avec les Terres & Seigneuries de Gueſle, & ce qui peut luy appartenir à cauſe de madite Dame Marie de Bourbon ſa mere au Comté, Terre & Seigneurie de la Rocheguyon, ce acceptante pour elle, ſes hoirs & ayants cauſe &c.

Que pour le ſupplément de leur partage ladite Dame Ducheſſe de Longueville audit nom a promis bailler auſdites Damoiſelles de Longueville & d'Eſtouteville dans ſix mois la ſomme de 4000. écus ſol, moyennant leſquels delaiſſements par ladite Dame Ducheſſe de Longueville tant audit Sieur Comte de Saint Pol qu'à Meſdamoiſelles de Longueville & d'Eſtouteville, ledit Sieur Comte de Saint Pol & leſdites Damoiſelles de Longueville & d'Eſtouteville ont conſenti que le ſurplus des autres heritages & biens immeubles, droits, noms, raiſons & actions tant dedans que dehors le Royaume generalement quelconques, appartiennent

à mondit Seigneur le Duc de Longueville leur neveu, ſes hoirs & ayants cauſe &c.

ADRIENNE D'ESTOUTEVILLE, Heritiers de Philippe de Sarrebruches.

Du vingt ſix Avril 1558.

TRanſaction paſſée pardevant Guillaume Cadiet & Claude Boreau Notaires Jurez du Roy noſtre Sire en ſon Chaſtelet de Paris : Entre Haute & Puiſſante Princeſſe Madame Adrienne Ducheſſe d'Eſtouteville, Comteſſe de Saint Pol & de Chaulmont en ſon nom, d'une part, & Dame Anne de Laval, veuve de feu Meſſire Loüis de Silly en ſon vivant Chevalier, tant en ſon nom que comme ayant la garde, Tutrice & Curatrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle ; & Meſſire Jacques de Silly auſſi Chevalier en ſon nom ; & noble homme & ſage Maiſtre François de la Porte Avocat en la Cour de Parlement au nom & comme Procureur de Meſſire François de Rohan Chevalier de l'Ordre, Seigneur de Gié, au nom & comme Tuteur & Curateur des enfans mineurs de luy & de feue Dame Catherine de Silly jadis ſa femme, d'autre part : Par laquelle ladite Dame Ducheſſe d'Eſtouteville comme ſeule, unique & univerſelle heritiere de feüe Dame Jacqueline d'Eſtouteville, en ſon vivant Dame de Moyon & Bricquebec ſa mere, ayant fait ſaiſir & fait mettre en criées & ſubhaſtavonée les Terres & Seigneuries de la Rocheguyon & Rochefort, pour avoir payement de la ſomme de 20000. livres tournois, reſtant de la ſomme de 50000. livres tournois, en quoy leſdits de Silly & feüe

Anne de Laval.

Loüis de Silly.

François de Rohan.

Catherine de Silly.

Jacqueline d'Eſtouteville.

Damoiſelle Philippe de Sarrebruches leur mere, en ſon vivant Dame de Montmirail & Commercy, de laquelle ils ſont heritiers, auroient eſté condamnez envers ladite Dame Ducheſſe, & ladite feuë Dame Jacqueline d'Eſtouteville ſa mere, par Arreſt donné par le Roy le vingt-cinquieme jour de Mars 1547. leſdits de la Val & Seigneur de Silly & de Gié éſdits noms, ont baillé en payement à ladite Dame Ducheſſe ce acceptante la ſomme de 1000. livres tournois de rente par elle conſtituée à la veuve de feu Sire Jean Dolu, en ſon vivant Marchand Bourgeois de Paris pour la ſomme de 12000. livres tournois, de laquelle veuve noble homme & ſage Meſſire Maiſtre Pierre Seguier Conſeiller du Roy, & Préſident en ſa Cour de Parlement, auroit eu le droit par tranſport à luy fait par icelle veuve : laquelle rente ledit Seigneur Préſident a puis nagueres cedé & tranſporté auſdits Seigneurs de Silly & de Gié, avec les arrerages qui en eſtoient dûs, montans à la ſomme de 2173. livres 6. ſols 8. deniers tournois &c. Plus ladite Dame Anne de Laval éſdits noms a promis en ſon propre & privé nom raquitter en l'acquit de ladite Dame Ducheſſe la ſomme de 100. écus d'or ſoleil de rente à 45. ſols tournois piece, conſtituée par ladite feuë Dame Jacqueline d'Eſtouteville & Monſieur le Préſident Meſnard à feu noble homme & ſage Meſſire Noël Bruſlard, en ſon vivant Conſeiller, & Procureur General du Roy en ladite Cour de Parlement pour la ſomme de 1200. écus Soleil audit prix : enſemble payer la ſomme de 275. écus d'or Soleil pour deux années & trois termes d'arrerages de ladite rente &c. & pour le regard du reſte de ladite ſomme de 6000. livres tournois, montant à la ſomme de 869. livres 10. ſols 4. deniers obole tour-

Philippe de Sarrebruches.

nois ladite Dame Anne de Laval en ſon propre & privé nom a encore promis de payer promptement aux heritiers de feu Sire Nicolas Hennequin, en ſon vivant Marchand Bourgeois de Paris, & de feuë Dame Anne Hennequin ſa fille, en ſon vivant femme de Monſieur le General Bohier ſur les arrerages que ladite Dame Ducheſſe leur doit à cauſe de 200. écus Soleil d'une part, & 500. livres tournois d'autre, le tout de rente, que ladite Dame leur doit : ladite ſomme de 869. l. 10. ſ. 4. deniers obole tournois, & en acquitter ladite Dame Ducheſſe envers les heritiers &c. moyennant quoy ladite Dame Ducheſſe a deduit & rabattu à ladite de Laval & Seigneurs de Silly & de Gié éſdits noms ſur ladite ſomme de 20000. livres tournois la ſomme de 1638. livres 7. ſols 11. deniers obole tournois, par elle ou ladite feuë Dame Jacqueline d'Eſtouteville receuë ſur le droit auſdits Seigneurs de Silly appartenant, à cauſe de la vente de bois de haute fuſtaye faite au lieu de Voiſe, en ce compris la ſomme de 102. livres 15. ſols 6. deniers obole tournois, & le deuxiéme de deux deniers tournois pour le douziéme, que leſdits Seigneurs de Silly prétendoient leur avoir eſté adjugée par ledit Arreſt du Roy ſur les parts & portions de ladite Dame Ducheſſe és Terres d'Aulneau & Rochefort, à cauſe du chef de feu Meſſire Jacques d'Eſtouteville, & ladite Dame Ducheſſe s'eſt tenuë contente & ſatisfaite de ladite ſomme de 20000. livres tournois, & s'eſt departie de la pourſuite par elle faite deſdites Criées pour avoir payement d'icelle ſomme ſans préjudice de ſes dommages & intereſts, & de ſes frais & miſes de criées &c.

Jacques d'Eſtouteville.

LANCELOT

LANCELOT DE VASSE'.
FRANÇOISE DE GONDI.

Du vingt-ſix Octobre 1587.

CContract de mariage paſſé à Gien en l'Hoſtel de la veuve de défunt Maiſtre François Chaſſera pardevant Eſtienne Sembin, Notaire & Tabellion Royal & Gardenote ſous le Scel de la Prevoſte & Vicomté dudit Gien, & és preſences de Meſſire Geoffroy le Camus, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé; Gaſpard de Connart Seigneur dudit lieu, Jean le Maire, Ecuyer Sieur de la Goupilliere, Maiſtre Jacques Touillet Eleu en l'Election dudit Gien, & Iſaac le Tenneur Secretaire ordinaire de feu Monſeigneur Frere unique du Roy, témoins à ce requis: Entre Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Albert de Gondi Duc de Retz, Pair de France, Marquis de Belleiſle, des Iſles d'or, Baron de Merly, de Saint Seigne, d'Eſcouy, & de Dampierre, Seigneur de Noiſy, Bailly de la Roche Ruffin, Fouras, Pouilly, de Senont, le Chaſtre de Verſailles, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil Privé & d'Eſtat, Chevalier de l'Ordre dudit Seigneur, Commandeur en celle du Saint Eſprit, Capitaine de cent Hommes d'armes, General des Galeres, & Mareſchal de France, tant en ſon nom & ſoy faiſant fort de Haute & Puiſſante Dame Claude-Catherine de Clermont ſon épouſe, à laquelle il promet faire ratifier ces preſentes, que de Damoiſelle Françoiſe de Gondi leur fille aînée, d'une part, & Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Jean de Vaſſé, Seigneur dudit lieu, Roueſſé, Courtalierou,

de Chauffour, Baron de la Rochemabille, de Caſſé, & d'Eſguilly, Chevalier des deux Ordres du Roy, Conſeiller dudit Seigneur en ſes Conſeils Privé & d'Eſtat, Capitaine de cinquante Hommes d'armes de ſes Ordonnances, auſſi tant en ſon nom, que ſe portant fort de Haute & Puiſſante Dame Jeanne de Vavaſſeur ſa femme, à laquelle il promet faire ratifier ce preſent Contract: & Meſſire Lancelot de Vaſſé leur fils aîné Baron de la Rochemabille preſent, d'autre part: Par lequel ledit Meſſire Lancelot de Vaſſé a promis prendre par foy de mariage ladite Damoiſelle Françoiſe de Gondi; comme auſſi ledit Seigneur Duc de Retz pour ladite Damoiſelle ſa fille a promis recevoir ledit Sieur Lancelot de Vaſſé pour ſon legitime époux &c.

Leſdits futurs Epoux ſeront communs en tous biens, meubles & conquests, immeubles &c.

Leſdits Sieur & Dame de Vaſſé pere & mere ont donné en faveur dudit mariage audit futur Epoux leur fils aîné & principal heritier, la Terre de la Rochemabille au Duché d'Alençon pays de Normandie, baſtie, meublée & de revenu de 6000. livres tournois de rente par chacun an, & entretiendront leſdits futurs Epoux & leur meſnage prés d'eux durant la vie dudit Sieur de Vaſſé pere, de tout ce qui leur ſera neceſſaire: comme auſſi en faveur dudit mariage ledit Sieur Duc de Retz éſdits noms, a promis bailler à ladite Damoiſelle future Epouſe ſa fille la ſomme de 5000. livres tournois de rente durant trois ou quatre ans, pendant lequel temps il a promis fournir Terre de la valeur de 6000. livres tournois de rente, moyennant quoy ladite future Epouſe authoriſée dudit futur Epoux à cet effet, renoncera à tous droits de ſucceſſions qu'elle pourroit prétendre és

biens deſdits pere & mere, & ce au profit de ſes freres & leurs heritiers ſeulement &c.

Ledit futur Epoux a doué ladite future Epouſe du douaire couſtumier, dont la jouïſſance, au cas que le fils decedaſt avant ſon pere, ſera differée en faveur du pere dudit futur Epoux: & cependant joüira icelle future Epouſe de ladite Maiſon de la Rochemabille meublée comme deſſus, & de la ſomme de 4000. livres tournois de rente à prendre ſur icelle Terre &c.

Le ſurvivant deſdits futurs Epoux prendra par préciput la ſomme de 6000. écus une fois payée &c.

FLORIMOND DE HALLWIN, CLAUDE-MARGUERITE DE GONDI.

Du ſept Janvier 1588.

COntract de mariage paſſé pardevant Nicolas le Noir & Jean Lotton Notaires du Roy noſtre Sire en ſon Chaſtelet de Paris: Entre Hauts & Puiſſants Seigneur & Dame Meſſire Albert de Gondi Duc de Retz, Pair de France, Marquis de Belleiſle, des Iſles d'or, Baron de Merly, de Saint Saigne, d'Ecouy & de Dampierre, Seigneur de Noiſy, Bailly de la Roche-Ruffin, Fouras, Poüilly, de Senutte, la Chaſtanie & Verſailles, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, Chevalier de l'Ordre dudit Seigneur, Commandeur en celle du Saint Eſprit, Capitaine de cent Hommes d'armes, General des Galeres & Marcſchal de France; & Dame Claude-Catherine de Clermont ſon épouſe, de luy authoriſée à l'effet des preſentes, ſtipulants pour Damoiſelle Claude-Marguerite de Gondi leur fille, d'une part, & Haute &

Puiſſante Dame Anne Chabot, femme de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Charles de Hallwin Chevalier des deux Ordres du Roy, Conſeiller en ſondit Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cent Hommes d'armes de ſes Ordonnances, Seigneur de Piennes, Marquis de Megnelay, Montigny, Tricot, Rotot, Coivrel, Royancourt, Gondouillier, Loulay, Lamoy, Tierzy, la Jourquiere, Proyal & d'autres lieux, tant en ſon nom, que comme Procuratrice authoriſée dudit Seigneur de Piennes ſon époux, auquel elle ſera tenu de faire ratifier ces preſentes dans quinze jours, & Florimond de Hallwin Marquis dudit Megnelay, fils aîné deſdits Sieur & Dame, d'autre part: Par lequel de l'avis & conſentement, de la part deſdits Sieur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz, de Reverendiſſime & Illuſtriſſime Pierre Cardinal de Gondi Eveſque de Paris, Commandeur audit Ordre du Saint Eſprit, frere dudit Seigneur Duc, & de noble homme Guillaume Fournier Sieur du Rouſſay, d'Erreehy, & de Vincennay, Conſeiller, Grand-Maiſtre Enqueſteur, & General Reformateur des Eaux & Foreſts de France, Entremetteur des affaires deſdits Seigneur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz, & de la part d'icelle Dame de Piennes de Haute & Puiſſante Dame, Dame Catherine de Marcilly, l'une des Dames des deux Reynes, & épouſe de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire François de la Magdelene Seigneur de Ragny, Chevalier des deux Ordres du Roy, Conſeiller en ſondit Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cinquante Hommes d'armes de ſes Ordonnances, & Bailly d'Auxois: de Haute & Puiſſante Dame Antoinette de la Rochefoucault, femme de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Antoine de Brichanteau, auſſi Cheva-

lier des deux Ordres du Roy, Gentilhomme ordinaire de la Chambre, Capitaine de cent Hommes d'armes de ſes Ordonnances, Sieur de Beauvais-Nangis, Charles de Mallezy Ecuyer dudit Seigneur de Piennes, & noble homme Maiſtre Jean Coulet Sieur de Boiſſy, Avocat du Roy en la ville de Montdidier.

Leſdits Sieur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz ont promis donner ladite Damoiſelle Claude-Marguerite de Gondi leur fille à ce preſente, & de ſon conſentement par nom & loy de mariage audit Florimond de Hallwin, Sieur & Marquis de Megnelay, lequel avec le conſentement deſdits Seigneur & Dame ſes pere & mere a promis la prendre pour femme &c.

Leſdits Sieur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz en faveur dudit mariage ont promis à ladite Damoiſelle future Epouſe la ſomme de 2000. écus de rente en Terres ſeigneurialles & en toute Juſtice & baſties, ou bien 5333. écus un tiers de rente en pluſieurs parties (dont on fait mention audit Contract) au choix & option deſdits futurs Epoux, laquelle ſomme ſera rachetable pour celle de 75000. écus ſol, qui eſt à raiſon du denier douze &c. enſemble la ſomme de 16666. écus deux tiers pour une fois payée, laquelle feuë Haute & Puiſſante Dame, Dame Jeanne de Vivonne Dame de Dampierre mere de ladite Dame de Retz a donné à ladite Damoiſelle Claude-Marguerite de Gondi ſa petite fille aprés le decés deſdits Seigneur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz ſur tous les biens d'icelle défunte Dame de Dampierre: & encore iceluy Seigneur Illuſtriſſime & Reverendiſſime Cardinal de Gondi a promis, ſuivant l'intention de Sa Majeſté, & la promeſſe qu'il luy a plû en faire, de donner à ladite Damoiſelle future Epouſe ſa niéce ayant

eu l'honneur d'avoir eſté nourrie l'une des filles de la Reyne la ſomme de 19333. écus un tiers : ſçavoir 8000. écus ſol lors de la conſommation dudit futur mariage, & le reſte deux ans aprés, moyennant leſquelles ſommes ladite Damoiſelle future Epouſe authoriſée de ſondit futur Epoux, a renoncé à toutes les ſucceſſions qu'elle pourroit prétendre de ſes pere & mere, & ce au profit de ſes freres & leurs heritiers en ligne directe ſeulement : toutes leſquelles ſommes montant à celle de 100000. écus ſol ſortiront nature de propre à ladite Damoiſelle future Epouſe, & aux ſiens de ſon coſté & ligne &c.

Leſdits futurs Epoux ſeront uns & communs en tous biens, meubles & conquеſts, immeubles &c.

Le ſurvivant deſdits futurs Epoux prendra par préciput la ſomme de 6000. écus ſol une fois payée &c.

Ladite Dame de Piennes éſdits noms a donné en faveur dudit mariage audit futur époux acceptant en avancement d'hoirie le Marquiſat de Megnelay & ſes dépendances ſans charge de quint vers ſes freres & ſœurs puiſnez, montant en revenu annuel à la ſomme de 10000. écus ou environ, lequel Marquiſat de Maignelay Sadite Majeſté auroit nagueres érigé en Duché Pairie ſous le nom du Duché de Hallwin par Lettres Patentes preſtes à eſtre enthermées en la Cour de Parlement de Paris, & en ce faiſant les Terres & Seigneuries de Tricot, Vaulx, Fiſtoy & Tronquoy prendront nom & qualité de Marquiſat de Megnelay ſuivant le benefice deſdites Lettres Patentes, pour en jouir par ledit Sieur futur Epoux aprés le decés deſdits Seigneur & Dame de Piennes ; & attendant le decés d'icelle Dame de Piennes éſdits noms, a promis payer audit Sieur futur Epoux ſon fils la ſomme de 2666. écus deux tiers par chacun an, à prendre

ſur plus grande rente que leſdits Sieur & Dame de Piennes ont droit de prendre ſur la Recepte generale de Rouen &c.

Ledit futur Epoux a doüé ladite future Epouſe du doüaire couſtumier, dont la joüiſſance, au cas qu'il decedaſt avant ſes pere & mere, ſera differée en leur faveur, & cependant joüira icelle future Epouſe de la Terre & Maiſon de Lannoy, meublée, & de la ſomme de 2000. écus de rente à prendre ſur icelle Terre &c.

CLAUDE DE BOUSSUT, GABRIELLE DE GONDI.

Du onze Decembre 1594.

COntract de mariage paſſé au Chaſteau du Louvre pardevant Nicolas le Noir & Jean Luſſon Notaires & Gardenottes du Roy noſtre Sire en ſon Chaſtelet de Paris : Entre Hauts & Puiſſants Seigneur & Dame Meſſire Albert de Gondi Duc de Retz, Pair de France, Marquis de Belleiſle, des Iſles d'or, Baron de Merly, de Saint Seigne, & de Dampierre, Seigneur de Noiſy, Bailly de la Roche-Ruffin, Fouras, du Sarre, Verſailles, & Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Chevalier des Ordres dudit Seigneur, Commandeur en celuy du Saint Eſprit, Capitaine de cent Hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majeſté, General des Galeres, & Mareſchal de France, & Dame Claude Catherine de Clermont ſon épouſe, Dame deſdits lieux de luy ſuffiſamment authoriſée en leurs noms, & comme ſtipulants pour Damoiſelle Gabrielle de Gondi leur fille, d'une part : Et Meſſire Claude Perrot Con-

ſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, & Préſident és Enqueſtes de ſa Cour de Parlement, au nom & comme ayant charge de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Charles de Bouſſut, Chevalier Seigneur de Longueval, Eſcry, Saint Germainmont, Jauvoigne, Juſaſucourt, Aiſe, Boiſvoiſon, Vaubſerrot, Perles, Viclarſy, Vauſſin, & Baron de Bazoches, en partie, & Dame Iſabeau de Baudoché ſa femme, auſquels ledit Sieur Perrot audit nom, a promis faire ratifier le contenu en ces preſentes dans quinze jours prochains; & Claude Bouſſut Seigneur dudit Eſcry, fils aiſné dudit Seigneur & Dame, auſquels il promet auſſi faire ratifier comme deſſus, d'autre part, Par lequel leſdits Seigneur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz, aſſiſtez de Monſeigneur le Reverendiſſime & Illuſtriſſime Pierre Cardinal de Gondi Eveſque de Paris, Commandeur audit Ordre du Saint Eſprit, frere dudit Seigneur Duc, de tres-Haut & tres-Puiſſant Prince Monſeigneur Ludovicq de Gonzagues, Duc de Nivernois & de Rethelois, & Haute & Puiſſante Dame & Princeſſe Madame Henriette de Cleves Ducheſſe deſdits lieux ſon épouſe, promettent donner ladite Damoiſelle Gabrielle de Gondi leur fille à ce preſente, & de ſon conſentement, par nom & loy de mariage audit Claude de Bouſſut Seigneur dudit Eſcry, qui la promet prendre pour femme & loyale Epouſe avec le conſentement deſdits Sieur & Dame ſes pere & mere &c.

En faveur duquel futur mariage leſdits Seigneur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz donnent à ladite Damoiſelle leur fille future épouſe la ſomme de 1333. écus un tiers d'écu ſol de rente, à ſçavoir la Terre & Seigneurie de Verſailles & la Grange-Leſſart, appartenances & dépendances de valeur de 666. écus deux tiers de rente annuelle

annuelle, laquelle Terre & Seigneurie ils ont dés à preſent cedée, tranſportée & delaiſſée du tout dés maintenant & à touſjours, & promettent garentir à ladite Damoiſelle leur fille &c. & pour les autres 666. écus deux tiers reſtants, ils veulent & entendent que leſdits futurs Epoux les prennent ſur leurs biens, & juſqu'à la ſomme de 10000. écus ſol pour une fois payée aprés le decés deſdits Seigneur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz, à quoy ils obligent tous & uns chacuns leurs biens preſens & à venir.

Et encore en faveur dudit mariage iceluy Seigneur Illuſtriſſime & Reverendiſſime Pierre Cardinal de Gondi à ce preſent, a donné à ladite Damoiſelle Gabrielle de Gondi ſa niece, pour luy tourner meſme nature que les choſes cy-devant, la ſomme de 10000. écus ſol à prendre ſur celle de 20000. écus ſol à luy deue par Monſeigneur le Duc du Mayne, & faiſant partie de la ſomme de 55000. écus ſol, dont leſdits Sieur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz ont promeſſe dudit Seigneur, reconnuë pardevant Notaires avec les intereſts qui pourront eſtre deüs de ladite ſomme de 10000. écus ſol &c. moyennant quoy ladite Damoiſelle future Epouſe authoriſée de ſondit futur Epoux a renoncé à toute la ſucceſſion, droits, parts & portions qu'elle pourroit prétendre de ſes pere & mere, & ce au profit de ſes freres & de leurs heritiers en ligne directe ſeulement: leſquelles ſommes, Terres & rentes cy-devant déclarées, ſortiront nature de propre à ladite Damoiſelle future Epouſe & aux ſiens de ſon coſté & ligne &c.

Leſdits futurs Epoux ſeront uns & communs en tous biens, meubles & conqueſts, immeubles, & pour ladite communauté ſe regleront ſur la Couſtume de Paris &c.

Le ſurvivant deſdits futurs Epoux prendra par préciput la ſomme de 5000. écus ſol.

Ledit Sieur Perrot audit nom accorde audit futur Epoux par avancement d'hoirie la ſomme de 2000. écus ſol de rente par chacun an, à prendre ſur la Terre & Seigneurie de Longueval avec la Maiſon dudit Longueval meublée pour le logement deſdits futurs Epoux : entretiendront leſdits Sieur & Dame de Longueval leſdits futurs Epoux & leur ménage prés d'eux de tout ce qui leur ſera neceſſaire.

Ledit Sieur futur Epoux a doüé ladite Damoiſelle future Epouſe, du conſentement deſdits Sieur & Dame ſes pere & mere du douaire couſtumier, dont l'entiere jouiſſance ſera differée juſqu'aprés le decés deſdits Sieur & Dame de Longueval au cas que ledit Sieur Epoux decedaſt avant eux, & neanmoins pour partie d'iceluy jouira ladite Damoiſelle future Epouſe de ladite Maiſon de Longueval & du revenu d'icelle juſqu'à la ſomme de 1666. écus deux tiers de rente en douaire préfix, attendant le douaire couſtumier, au payement duquel ledit Perrot audit nom, a obligé & oblige dés à preſent tous les biens ſujets audit douaire qui euſſent appartenu audit futur Epoux s'il euſt ſurveſcu ſeſdits pere & mere &c. comme auſſi à l'entretenement des enfants qui yſſeront dudit futur mariage, juſqu'à ce qu'eſtant en âge ils ſoient par eux mariez ou pourveus ſelon la qualité & dignité de leur Maiſon, & avenant le decés deſdits Sieur & Dame de Longueval, ladite Damoiſelle future Epouſe pourra choiſir ledit douaire préfix tel que deſſus, ou le douaire couſtumier, qui ſera reglé ſuivant la Couſtume de Paris &c.

LEONOR DE LA MAGDELAINE, HYPOLITE DE GONDI.

Du dix-huit Janvier 1607.

CContract de mariage de Meſſire Leonor de la Magdelaine, Chevalier Seigneur Marquis de Ragny, aſſiſté de l'authorité & conſeil de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire François de la Magdelaine, Chevalier des deux Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Capitaine de cinquante Hommes d'armes de ſes Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majeſté au Duché de Nivernois & Pays adjacents, Bailly d'Auxois, Marquis de Ragny, ſon pere, & de Haute & Puiſſante Dame Catherine de Marcilly épouſe dudit Meſſire François de la Magdelaine, ſa mere.

Et Damoiſelle Hypolite de Gondi, fille de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Albert de Gondi Duc de Retz, Pair, General des Galeres, & Premier Mareſchal de France, & de Haute & Puiſſante Dame, Dame Claude Catherine de Clermont de leur authorité, & de l'avis & conſeil d'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Monſeigneur Pierre Cardinal de Gondi oncle de ladite Damoiſelle, & Reverend Pere en Dieu Meſſire Jean de Gondi, Abbé de Saint Aubin, frere de ladite Damoiſelle, & Meſſire Antoine d'Ardres, Chevalier Seigneur & Baron de Creſegues, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, oncle dudit Meſſire Leonor de la Magdelaine.

Hypolite de Gondi fit ſon Teſtament le vingt-ſix

Juin 1643. par lequel elle élut ſa ſepulture, ſi elle mouroit à Paris, dans l'Egliſe des Jacobins du Fauxbourg Saint Honoré auprés de ſon fils, elle fonda une Meſſe par ſemaine dans l'Egliſe de l'*Ave-Maria*, un Hoſpital à Chaſteauneuf, & 300. livres de penſion au Minimes de la Clayete, pour aller ſix d'entre eux preſcher tous les premiers Dimanches des mois dans les Paroiſſes de ſes Terres.

Elle fit un legs de 100. écus de penſion viagere à Emanuelle ſa fille, Religieuſe.

Et inſtitua pour heritiere univerſelle Anne de la Magdelaine Ducheſſe de Leſdiguieres ſon autre fille, & tout le ſurplus de ce qu'elle s'eſtoit reſervé en la mariant.

Elle fit un Codicile le quatre Aouſt 1646. où elle fit quelques legs pieux, & à ſes domeſtiques, & mourut peu de jours aprés.

Du ſix Mars 1617.

PRoviſions en ſurvivance de l'Eſtat & Charge de General des Galeres de France, & de Lieutenant General du Roy és mers de Levant, octroyées à Meſſire Pierre de Gondi, fils de Meſſire Philippe-Emmanuel de Gondi, ſignées LOUIS, & ſur le reply, par le Roy, PHELYPPEAUX, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, & à coſté eſt l'acte de preſtation de ſerment entre les mains de Monſieur Mangot Garde des Sceaux de France, du 10. Mars 1617. Signé LUSSON, l'enregiſtrement des meſmes Proviſions au Parlement de Provence ſuivant l'Ordonnance de la Cour du 24. May de la meſme année.

Du vingt-ſix May 161[illegible].

ARreſt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, portant que les Lettres de Proviſion de General des Galeres de France, octroyées à Meſſire Philippe-Emmanuel de Gondi, ſeront enregiſtrées aux Archives de Provence.

PHILIPPE-EMMANUEL DE GONDI, MARGUERITE DE SILLY

Du onziéme Juin 1604.

PAr contract de mariage paſſé pardevant Antoine des Quatrevaulx & Renault Luſſon Notaires du Roy noſtre Sire en ſon Chaſtelet de Paris: Entre Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Antoine de Silly, Chevalier des deux Ordres du Roy, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Comte de la Rochepot, Damoiſeau de Commercy, Souverain d'Euville, Capitaine de cinquante Hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majeſté, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en ſes Pays & Duché d'Anjou, ſtipulant en cette partie, pour Damoiſelle Françoiſe-Marguerite de Silly ſa fille, & de defunte Haute & Puiſſante Dame, Dame Marie de Lannoy jadis ſa femme: ladite Damoiſelle Françoiſe-Marguerite de Silly à ce preſente & de ſon conſentement, d'une part; Et Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Philippe-Emmanuel de Gondi, Conſeiller du Roy, General des Galeres de France, Capitaine de cinquante Hommes d'armes des Ordonnances du Roy, &

Lieutenant General pour Sa Majeſté en ſes mers de Levant & Ponant, Seigneur & Baron du Pleſſis-Eſcouy, & le Seurre, pour luy & en ſon nom, d'autre part.

Appert que par l'avis, conſeil, & conſentement des Seigneurs & Dames leurs parents, à ſçavoir de la part dudit Seigneur General, de Monſeigneur le Reverendiſſime & Illuſtriſſime Pierre Cardinal de Gondi, Comte de Joigny, Seigneur de Villepreux & des Hebergeries, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Commandeur en l'Ordre du Saint Eſprit, ſon oncle, Reverend Pere en Dieu Meſſire Henry de Gondi Eveſque de Paris, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & Maiſtre de l'Oratoire de Sa Majeſté, ſon frere; Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Henry de Gondi Duc de Retz, Pair de France, Marquis de Belleiſle, ſon neveu, Haute & Puiſſante Dame, Dame Marguerite de Gondi, veuve de feu Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Charles de Hallwin Marquis de Maignelay, ſa ſœur, & de Haute & Puiſſante Dame, Dame Dianne de Vivonne, veuve de feu Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Charles de l'Archant, vivant Chevalier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, Capitaine de ſes Gardes; & de la part de ladite Damoiſelle Françoiſe Marguerite de Silly, de Haute & Puiſſante Dame, Dame Jeanne de Coſſé ſa belle-mere Ducheſſe de Rohannois, Marquiſe de Boiſſy, Dame de Moncontour & de Doüé, Comteſſe de la Rochepot, femme & épouſe dudit Seigneur Comte de la Rochepot, Damoiſelle Magdelaine de Silly ſa ſœur, ledit Sieur de la Rochepot a volontairement promis, & promet donner & bailler ladite Damoiſelle Françoiſe-Marguerite de Silly ſa fille audit Sieur General des Galeres, qui pro-

Pierre Cardinal de Gondi.

Henry de Gondi Eveſque de Paris.

Henry de Gondi, Duc de Retz.

Marguerite de Gondi.

Dianne de Vivonne.

Jeanne de Coſſé.

Magdelaine de Silly.

met icelle prendre pour ſa femme & loyale épouſe &c.

Qu'en faveur dudit mariage, lequel autrement n'euſt eſté fait, ledit Seigneur Cardinal a, pour ce preſent, donné & délaiſſé, donne & délaiſſe du tout dés maintenant & à tousjours audit Seigneur General ſon neveu ce acceptant, pour luy, ſes hoirs & ayants cauſe à l'avenir, par donation faite entre-vifs pure & ſimple & irrevocable, avec retention d'uſufruit ſeulement la vie durant dudit Seigneur Cardinal, le Comté, Terre & Seigneurie de Joigny avec toutes ſes appartenances & dépendances, & comme il l'a acquis des Sieur & Dame Marquis & Marquiſe de Neſle par Contract du 15. Decembre 1603. ſans aucune choſe en excepter, fors ledit uſufruit, & enſorte que ledit Comté ſoit & appartienne audit Seigneur General, franc & quitte de toutes dettes & hypotheques generalement quelconques: Veut en outre ledit Seigneur Cardinal, que ledit Comté de Joigny, ainſi, & comme il eſt donné, ſoit & appartienne aprés le decés dudit Seigneur General au fils aiſné maſle qui naiſtra dudit mariage, ſans neanmoins que ledit Comte luy tienne lieu de partage es ſucceſſions paternelles ou maternelles: & en cas du decés dudit aiſné maſle ſans hoirs, le ſecond maſle aura ledit Comté aux meſmes droits & avantages qu'il eſt donné à l'aiſné, gardant le meſme pour les enfans maſles qui naiſtront dudit mariage, ſçavoir eſt qu'ils ſuccederont ſucceſſivement audit Comté, & ledit Seigneur General pourra diſpoſer dudit Comté ſans aucune charge de ſubſtitution en cas qu'il n'y ait que filles dudit mariage, lequel Comté en cas de prédecés dudit Sieur General ſans enfans, retournera audit Seigneur Cardinal pour en faire & diſpoſer ainſi que bon luy ſemblera &c.

Que ledit Seigneur Cardinal promet preſter audit Sieur de la Rochepot la ſomme de 36000. livres auparavant la conſommation du mariage, pour acquitter les dettes de la Maiſon dudit Seigneur Comte : de laquelle ſomme ledit Seigneur Cardinal a fait par ces préſentes dés maintenant don audit Sieur General ſon neveu ce acceptant, en faveur dudit mariage, pour luy tenir lieu de propre & aux ſiens : laquelle ſomme de 36000. livres ne ſera rendue audit Sieur General ou à ſes enfans ou heritiers qu'apres le decés dudit Sieur Comte de la Rochepot avec l'intereſt d'icelle, à raiſon du denier vingt du jour dudit decés ; & en cas de prédecés dudit Sieur General ſans hoirs, ſera ladite ſomme rendue audit Seigneur Cardinal ou à ſes heritiers avec les intereſts à ladite raiſon du jour du decés dudit Sieur de la Rochepot &c.

Que ledit Sieur futur Epoux a doüé & douë ſadite future Epouſe du doüaire couſtumier ou du doüaire préfix au choix d'icelle future Epouſe, lequel douaire prefix ſera de 7000. livres de rente en fonds de terre en cas qu'il n'y ait aucun enfant lors de la diſſolution dudit mariage ; & au cas qu'il y ait enfans, il ne ſera que de la ſomme de cinq mille livres de rente, le tout avec ſes habitations au Chaſteau du Pleſſis du vivant dudit Seigneur Cardinal, & au Chaſteau de Joigny aprés ſon decés, & ce tant qu'elle demeurera en viduité.

Que le ſurvivant deſdits futurs Epoux prendra par préciput la ſomme de 18000. livres.

Que ledit Sieur de la Rochepot a délaiſſé & délaiſſe à ladite future Epouſe les Terres de Folleville, Gannes, Paillart, Servilliers, Saint Martin, & les Terres ſituées au Pays d'Artois, en quoy qu'elles conſiſtent, ſans

ſans préjudice de ce qui peut juſtement appartenir à ladite future Epouſe dans le partage tant des biens maternels que paternels &c.

Au pied dudit Contract de mariage eſt la quittance dudit Sieur de la Rochepot de la ſomme de 36000. livres à luy comptée en preſence des Notaires, par Meſſire André Courtin Chanoine de l'Egliſe de Paris, pour eſtre icelle ſomme employée à l'effet que dit eſt audit Contract de mariage en date du 22. Juin 1604.

FRANÇOISE-MARGUERITE DE SILLY, MAGDELAINE DE SILLY.

Du vingt un Mars 1615.

CContract en forme de partage paſſé pardevant Meraud Dupuis Notaire Royal hereditaire au Bourg de Bretheul : Entre Haute & Puiſſante Dame, Madame Françoiſe-Marguerite de Silly Baronne de Montmirail, Dame* de Folleville &c. femme & épouſe de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Philippe-Emmanuel de Gondi, Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante Hommes d'armes de ſes Ordonnances, Lieutenant General pour Sa Majeſté en ſes mers de Levant & Ponant, General des Galeres de France, Comte de Joigny, Baron du Pleſſis-Eſcouy &c. d'une part : Et André de Gregoire, Ecuyer Sieur de la Brunetiere, Conſeiller du Roy, & Commiſſaire ordinaire des Guerres, au nom & comme fondé de procuration ſpeciale de Haute & Puiſſante Dame, Madame Magdelaine de Silly Comteſſe de la Rochepot, & Damoiſelle de Commercy, femme & épouſe de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Charles

d'Angennes, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de Sa Chambre, Seigneur du Fargis &c. leſdites Dames Françoiſe-Marguerite & Magdelaine de Silly filles, & heritieres par benefice d'inventaire de feu Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Antoine de Silly, vivant Chevalier des deux Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Capitaine de cinquante Hommes d'armes de ſes Ordonnances, Gouverneur, & Lieutenant General pour Sa Majeſté au Pays & Duché d'Anjou, Comte de la Rochepot &c. Et de défunte Haute & Puiſſante Dame Madame Marie de Lannoy leur pere & mere, authoriſées par Juſtice au refus deſdits Seigneurs leurs marys: par lequel partage & diviſion a eſté faite entre leſdites Dames Françoiſe-Marguerite & Magdelaine de Silly, des biens, meubles, titres, & enſeignements à elles délaiſſez par le decés de leurſdits pere & mere au Chaſteau dudit Folleville, & mentionnez en l'inventaire faite d'iceux le cinquiéme jour de May 1605. pardevant ledit Meraud Dupuys Notaire, leſquels meubles ont eſté évaluez, priſez & eſtimez par Iſaac Ferrie, Marchand & Maiſtre Tapiſſier à Paris pour ce mandé, & d'iceux ont eſté faits deux lots les plus egaux, que faire s'eſt pû, & jetté au ſort par Jacqueline de Ponthieu âgée de huit ou neuf ans ou environ, fille de Jean de Ponthieu Fermier des terres labourables dépendances dudit Chaſteau de Folleville, par eux choiſie pour ce faire, & par icelluy ſort eſt écheu à ladite Dame Comteſſe de Joigny le ſecond lot, & à ladite Dame du Fargis le premier &c.

Brevet de penſion de dix mille livres, accordé par le Roy a Monſieur le Comte de Joigny.

Du deux Avril 1628.

AUjourd'huy deuxiéme Avril mil ſix cens vingt-huit, le Roy eſtant à Paris, voulant reconnoiſtre en la perſonne du Sieur Comte de Joigny les bons & recommandables ſervices que le Sieur de Gondi ſon pere, General des Galeres de France, a rendus au feu Roy pere de Sa Majeſté de glorieuſe memoire, meſme ceux que ledit Sieur Comte de Joigny à preſent General des Galeres de France a rendus à Sadite Majeſté, & luy donner plus de moyen de les continuer à l'avenir, & de ſupporter les dépenſes qui luy convient pour ce faire, Sadite Majeſté luy a accordé la ſomme de dix mille livres de penſion par chacun an, à prendre en ſon Eſpargne, pour en eſtre payé par les Treſoriers d'icelle chacun en l'année de ſon exercice, à commencer du premier jour de la preſente année: voulant à cette fin qu'il ſoit couché & employé ſur l'eſtat de ſes Penſionnaires, pour ladite ſomme de dix mille livres en vertu du preſent Brevet, que Sadite Majeſté a pour témoignage de ſadite volonté voulu ſigner de ſa main, & fait contreſigner par moy ſon Conſeiller & Secretaire d'Eſtat, de ſes Commandements & Finances, Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy, DE LOMENIE avec paraphe.

PHILIPPE-EMMANUEL DE GONDI.

Du vingt-trois Septembre 1661.

TEſtament de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Philippe-Emmanuel de Gondi, Comte de Joigny, Seigneur Chaſtelain de Villepreux & la Hebergerie, de la Congregation de l'Oratoire de Jeſus, paſſé au Chaſteau dudit Joigny pardevant Nicolas Bouin & Guillaume Colleſſon l'aiſné, Notaires jurez audit Comté de Joigny : par lequel il veut & entend, qu'incontinent aprés ſon decés ſon corps ſoit porté & inhumé en l'Egliſe des P P. de l'Oratoire de Saint Magloire de Paris. Plus, il legue & délaiſſe à l'Egliſe & Fabrique Saint Jean Paroiſſe du Chaſteau la ſomme de 130. livres, à celle de Saint Thibaut la ſomme de 100. livres, & à celle de Saint André pareille ſomme de 100. livres tournois, pour eſtre dit & celebré à ſon intention un Service ſolemnel en chacune de ces trois Paroiſſes. Plus, aprés avoir legué pluſieurs ſommes à divers particuliers, tant ſes domeſtiques qu'autres, il legue & délaiſſe à la Charité dudit Joigny la ſomme de 500. livres qui ſera employée en conſtitution de rente au profit de ladite Charité. Plus, la ſomme de 500. liv. pour eſtre diſtribuée aux Pauvres honteux dudit Joigny. Plus, aux Religieuſes dudit lieu la ſomme de 1500. livres : aux Peres Capucins du meſme lieu la ſomme de 600. livres. Plus, ordonne la ſomme de 900. livres tournois eſtre conſtituée en une rente de 50. livres tournois par an, pour faire dire & celebrer tous les Dimanches & Feſtes de l'année une Meſſe pour les Priſonniers dudit Joigny

dans la Chapelle des priſons : laquelle Meſſe ſera dite par un Pere Capucin du Convent dudit lieu, auquel pour ce ladite ſomme de 50. livres leur ſera annuellement aumoſnée. Plus, il legue & délaiſſe la ſomme de 1800. livres tournois à l'Egliſe & Fabrique de Villepreux, laquelle ſomme ſera conſtituée en une rente de 100. l. tournois par chacun an, à la charge de par les Marguilliers de ladite Egliſe faire dire & celebrer un Service ſolemnel incontinent aprés ſon decés à ſon intention, & un autre par chacun an à perpetuité, à pareil jour que ledit decés arrivera. Plus, il donne à la Charité dudit Villepreux la ſomme de 500. livres tournois. Plus, aux Pauvres du meſme lieu, la ſomme de 300. livres tournois &c. Plus, il nomme pour Executeur de ſondit Teſtament la perſonne de Charles Dufreſne, Ecuyer Seigneur de la Villeneufve, lequel il veut & entend, qu'il ſoit & demeure ſaiſi pendant l'an & jour de 23600. livres qu'il a entre ſes mains appartenant audit Seigneur Teſtateur : & en outre qu'il reçoive la ſomme de 3000. livres qui luy ſeront dûës au jour de Noël prochain par le Bigle Receveur dudit Villepreux, & encore ce qui luy peut eſtre deu par le Sieur de Chavanſon. Plus, il laiſſe au Grand Hoſpital dudit Joigny la ſomme de 300. livres tournois &c.

Et par Codicile du 26. dudit mois de Septembre 1661. ledit Seigneur Teſtateur cy-deſſus nommé ne legue rien de conſiderable. 26. Septembre 1661.

Mais par Codicile du 25. May 1662. paſſé pardevant Davier & Colleſſon Notaires audit Joigny, ledit Seigneur Teſtateur nommé de l'autre part, revoque le legs qu'il a fait à l'Egliſe & Fabrique de Villepreux de la ſomme de 1800. livres, tournois mentionnée dans 29. May 1662.

ſon Teſtament, & luy legue ſeulement celle de 300. livres tournois aux meſmes conditions ; & quant au reſte de la ſomme qui eſt 1500. livres, veut & entend qu'elle ſoit employée en rente ou achat d'heritages, pour le revenu en provenant eſtre annuellement payé au Chapelain du Chaſteau dudit Villepreux, pour augmenter d'autant la fondation qu'en a fait défunt Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de Gondi &c. Et pour ce qui eſt du reſidu des biens qui ſe trouveront luy appartenir au jour de ſon decés, il les donne & legue au Grand Hoſpital dudit Joigny, pour eſtre la ſomme à laquelle ils ſe trouveront monter, employée au profit dudit Hoſpital, és choſes qui ſeront aviſées par Monſeigneur le Duc de Retz Pair de France, & Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de Retz ſes enfans &c.

PIERRE DE GONDI,
CATHERINE DE GONDI.

Du trois Aouſt 1633.

CONtract de mariage paſſé pardevant Nepuonet Notaire ‹oyal, & Tregat Notaire Royal au Chaſteau de Machecoul : Entre Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Henry de Gondi Duc de Retz, Pair de France, Marquis de Belleiſle, Chevalier des Ordres du Roy, & Capitaine de cent Hommes d'armes de ſes Ordonnances : ſtipulant pour Haute & Puiſſante Damoiſelle, Damoiſelle Catherine de Gondi Ducheſſe de Beaupreau ſa fille, & de défunte Haute & Puiſſante Dame, Dame Jeanne de Scepeaux jadis ſa femme, vivante Ducheſſe dudit Beaupreau, Comteſſe de Chemeille, Dame du

Chaſtel, Bodiſter, Plouſganou, Runefaut, la Hardouinais, Mortaigne & Tiffauge, ladite Damoiſelle à ce préſente, & de ſon conſentement, d'une part, Et Haut & Puiſſant Seigneur, Monſeigneur Pierre de Gondi, Lieutenant General pour le Roy és mers du Levant, & General des Galeres de France, Comte de Joigny, Marquis des Iſles d'or, Baron de Montmirail, Throſnay, Aquigny, Crevecœur, Seigneur de Longueron, de Folleville, Gannes, Paillart, Sareſville, & Saint Martin ſous en Picardie, Prevoſté de Montdidier, & des Terres de la Prevoſté de Sedron en Champagne prés Vertu, d'autre part.

Par lequel par l'avis, conſeil & conſentement de la part dudit Seigneur General, de Meſſire Philippe Emmanuel de Gondi ſon pere, Comte dudit Joigny, Seigneur de Villepreux, & la Hebergerie, cy devant Chevalier deſdites Ordres, & General deſdites Galeres, & à preſent Preſtre de la Congregation de l'Oratoire de Jeſus: Meſſire François-Paul de Gondi, Abbé Commandataire des Abbayes de Noſtre-Dame de Buzay, & Sainte Croix de Quimperlay, ſon frere; noble homme Bertrand de Champflour Secretaire, & ayant charge des affaires dudit Seigneur Duc de Retz, au nom & comme Procureur de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Meſſire François de Gondi Archeveſque de Paris, Commandeur en l'Ordre du Saint Eſprit, & Grand Maiſtre de la Chapelle du Roy, oncle paternel deſdits futurs époux; de Haute & Puiſſante Dame, Dame Marguerite de Gondi, veuve de feu Haut & Puiſſant Seigneur Florimond de Hallwin, vivant Marquis de Meignelay leur tante; de Haute & Puiſſante Dame, Dame Hypolite de Gondi, veuve de feu Haut & Puiſſant Sei-

gneur Meſſire Leonor de la Magdelaine, vivant Marquis de Ragny, Comte de la Bazolles & autres lieux, Chevalier des Ordres de Sa Majeſté, & ſon Lieutenant General és Pays de haute & baſſe Breſſe & Charolois, auſſi leur tante, de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Charles de Schomberg Duc de Hallwin, Pair de France, Chevalier des Ordres, Gouverneur & Lieutenant General pour Sadite Majeſté au pays de Languedoc, & de Haute & Puiſſante Dame, Dame Anne de Hallwin Ducheſſe dudit lieu, ſon épouſe, leur couſine; & de la part de ladite Damoiſelle, de Damoiſelle Marguerite de Gondi ſa ſœur; encore ledit de Champflour au nom & comme Procureur de tres-Haute & tres-Puiſſante Princeſſe Madame Anne de Montafié, Dame & Comteſſe de Soiſſons, ſa couſine, de tres-Haut & Puiſſant Prince Monſeigneur Loüis de Bourbon, Comte de Soiſſons, Pair & Grand Maiſtre de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy és Provinces de Dauphiné, Champagne & Brie, ſon couſin de tres-Haut & Puiſſant Prince Monſeigneur Henry d'Orleans Duc de Longueville & d'Eſtouteville, Souverain de Neufchaſtel & Vallengin en Suiſſe, Gouverneur & Lieutenant General en la Province de Normandie, auſſi ſon couſin; de tres-Haute & Puiſſante Princeſſe Madame Louiſe de Bourbon ſon épouſe, couſine; de tres-Haute & Puiſſante Princeſſe Madame Anne de Caumont, Comteſſe douairiere de Saint Pol, veuve de tres-Haut & Puiſſant Prince Monſeigneur François d'Orleans, Comte de Saint Pol, Duc de Fronſac & Chaſteau-Thierry, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majeſté des Ville & Province de Touraine; de tres-Haute & Puiſſante Princeſſe Catherine

rine d'Orleans Princeſſe dudit Longueville, Dame & Baronne d'Eſtrepagny, & autres lieux, tante, de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Charles, Seigneur de Matignon, Comte de Thorigny, Chevalier des Ordres du Roy, & Lieutenant General pour Sa Majeſté en Normandie, & de tres-Haute & Puiſſante Princeſſe Leonor d'Orleans ſon épouſe, tante; de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Robert d'Eſpeaux, Chevalier Baron de Landivy & Moſſon, Seigneur de la Bazoges, Montdidier, le Vault, de Glenes, la Montagne, les Aſtilles, oncle; & de tres-Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire François de Coſſé, Duc de Briſſac, Chevalier deſdits Ordres, Pair, & Grand Pannetier de France, & Lieutenant General pour Sa Majeſté en Bretagne, couſin; & Meſſire Philippe d'Artiviſy, Chevalier Seigneur, & Baron de Caſtellanne, couſin.

Ledit Seigneur General a promis prendre à femme ladite Damoiſelle Catherine de Gondi, laquelle ledit Seigneur Duc de Retz a auſſi promis, du conſentement de ladite Damoiſelle, la donner comme ſa fille aiſnée, & principale heritiere, par nom & loy de mariage audit Seigneur General, aux biens & droits mobiliaires, & immobiliaires, auſdits futurs Epoux appartenants, qui leur ſont échcus par le decés tant de feuë Haute & Puiſſante Dame, Dame Françoiſe-Marguerite de Silly, mere dudit Seigneur General, que de feu Meſſire François de Silly ſon couſin, vivant Chevalier des Ordres du Roy, Duc de la Rocheguyon, Pair de France, & de la Suſy, Haute & Puiſſante Dame, Dame Jeanne d'Eſpeaux mere de ladite Damoiſelle, & autres biens à venir.

Ne ſeront toutefois tenus des dettes l'un de l'autre,

créées avant ledit mariage, en faveur duquel ledit Seigneur Duc a donné à tousjours à ladite Damoiſelle ſa fille, pour elle, ſes hoirs, & ayants cauſe, par donation faite entre vifs, ledit Duché & Pairie de Retz, circonſtances & dépendances, avec retention d'uſufruit ſeulement ſa vie durant; & ledit Meſſire Philippe-Emmanuel de Gondi a cedé audit Seigneur General ſon fils, dés maintenant, la joüiſſance du revenu du Comté de Joigny, à la reſerve des profits du Fief ſeulement, dont il ſe retient la diſpoſition, ſa vie durant, & à la charge que ſi ledit Seigneur General decedoit avant ledit Seigneur ſon pere, ſans enfans maſles la jouiſſance entiere dudit Comté de Joigny retourneroit audit Seigneur ſon pere, lequel en outre déclare avoir cy-devant remis audit Seigneur General, la proprieté du Marquiſat des Iſles d'or; que la Terre de Longueron & acquiſitions par luy faites, tant durant ledit mariage d'entre luy & ladite feuë Dame ſa femme, que depuis le decés d'icelle Dame, enſemble tous ſes meubles & ſommes à luy deuës par les Sieur & Dame de Fargis.

Ledit futur Epoux a doüé ladite future Epouſe du doüaire couſtumier, à la reſerve des Baronnies d'Acquigny & de Crevecœur qui en demeureront franches & libres, ou de la joüiſſance de Folleville, Gannes, Paillart, Sareſville & Saint Martin, de valeur de 13000. livres de revenu annuel pour doüaire préfix, & ſon habitation au Chaſteau dudit Folleville: lequel doüaire demeurera propre aux enfans qui naiſtront dudit futur mariage; & en cas que ledit Seigneur General diſpoſe dans la ſuite, pour le bien de ſes affaires, deſdites Terres & Seigneuries ſuſdites, il aſſigne ledit douaire & habitation ſur la Baronnie & Chaſteau de Montmirail.

Le ſurvivant deſdits futurs Epoux prendra par préciput la ſomme de 30000. livres &c.

Du treize Juin 1633.

PAr la Bulle donnée à Rome à Sainte Marie Majeure l'an de l'Incarnation de noſtre Seigneur 1633. le treiziéme jour de Juin, & l'an dixiéme du Pontificat de noſtre Saint Pere le Pape Urbain VIII. Signée de pluſieurs : & ſur le reply, DE SANCEY, & ſcellée de plomb, adreſſée à l'Official de Monſieur l'Archeveſque de Paris.

Appert diſpenſe eſtre donnée à Pierre de Gondi, Comte de Joigny, & Catherine de Gondi Ducheſſe de Beaupreau, pourveu qu'elle n'ait eſté ravie à ce ſujet, de contracter mariage par parole de preſent, gardant publiquement la forme du Concile de Trente, le ſolemniſer en face de l'Egliſe, & y pouvoir enſuite librement & licitement demeurer, nonobſtant l'empeſchement du troiſiéme degré de conſanguinité, ny meſme du ſecond degré, & que les enfans qui proviendront de cette alliance ſeront legitimes, donnant abſolution auſdits Pierre Comte & Catherine Ducheſſe, & à chacun d'eux de toute excommunication, ſuſpenſion, & interdit, & autres Sentences, Cenſures & peines Eccleſiaſtiques portées de Droit, ou en Jugement : ladite Diſpenſe donnée à la requeſte dudit Pierre de Gondi Comte, & de ladite Catherine de Gondi Ducheſſe &c.

Du dix-huit Juillet 1633.

ET par la Sentence de Meſſire Denys le Blanc, Preſtre, Licentié és Droits, Chanoine & Archidiacre de l'Egliſe Metropolitaine de Paris, Official & Vicaire General, tant au ſpirituel qu'au temporel de l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Pere & Seigneur en Jeſus-Chriſt, Meſſire Jean François de Gondi, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apoſtolique Archeveſque de Paris, Juge commis en cette partie par noſtre tres-Saint Pere & Seigneur en Jeſus-Chriſt, Urbain Pape, par la providence Divine, en date du 18. Juillet 1633. Signé LE GAY & LE BLANC, & ſcellée du Sceau de la Cour Archiepiſcopale, ledit Meſſire le Blanc permet auſdits Pierre de Gondi & Catherine de Gondi Ducheſſe, de celebrer ledit mariage, & ce conformément à la Bulle de noſtre Saint Pere Urbain VIII. &c.

Du vingt-deux Juillet 1633.

ET par Sentence dudit Meſſire le Blanc en date du 22. Juillet 1633. ſignée & ſcellée il permet au Curé ou Vicaire de la Sainte Trinité de Machecoul, de proceder à la celebration du mariage d'entre leſdits Pierre de Gondi Comte, & Catherine de Gondi Ducheſſe, nonobſtant le degré de conſanguinité, & ce en vertu de la Bulle de noſtre Saint Pere Urbain VIII. & de ſa Sentence du 18. Juillet dernier &c. par laquelle Sentence il les diſpenſe de la publication d'un troiſiéme Banc dans l'Egliſe de Saint Euſtache.

Brevet & accord de préſeance fait entre Meſſieurs les Ducs de Retz, & de Saint Simon, d'une part, & Monſieur le Duc de la Rochefoucault, d'autre, copie ſur la groſſe en parchemin.

Du ſixiéme Septembre 1647.

AUjourd'huy ſixiéme Septembre mil ſix cens quarante-cinq, le Roy eſtant à Paris, auroit eſté informé du different qui eſt entre les Sieurs Ducs de Retz & de Saint Simon Pairs de France, à l'encontre du Sieur Duc de la Rochefoucault auſſi Pair de France, au ſujet du rang par eux reciproquement prétendu, & que le feu Roy de glorieuſe memoire en avoit remis le Jugement à Sa Cour de Parlement, & qu'en attendant iceluy leſdits Sieurs Ducs de Retz & de Saint Simon qui ſont conjoints, & qui n'ont entre eux aucune conteſtation, ſe ſeroient accordez avec ledit Sieur Duc de la Rochefoucault juſqu'à la déciſion, & ſans préjudice de leurs droits ils aſſiſteront alternativement aux actions publiques & de cérémonies, meſme en la Cour de Parlement: Sçavoir, leſdits Sieurs Ducs de Retz & de Saint Simon enſemble, ou l'un d'eux une fois, & ledit Sieur Duc de la Rochefoucault une autre; mais ladite Majeſté ayant deſiré d'eſtre aſſiſtée & accompagnée, tant dudit Sieur Duc de Retz, que dudit Sieur Duc de la Rochefoucault, en ſon lit de Juſtice qu'elle a fait indiquer au jour de demain, ledit Sieur Duc de la Rochefoucault s'en ſeroit voulu excuſer, pour ne préjudicier à la convention arreſtée entre eux, ſuivant laquelle il appar-

noit auſdits Sieurs Ducs de Retz & de Saint Simon d'y aſſiſter à ſon excluſion : ce que Sa Majeſté n'ayant pas eu agreable, auroit commandé audit Sieur Duc de la Rochefoucault de la ſervir en cette occaſion, & pour cet effet, Sadite Majeſté voulant en tout & par tout, conſerver leurs droits, leur auroit commandé de tirer au ſort qui le premier auroit la préſeance, à quoy leſdits Sieurs Ducs de Retz & de la Rochefoucault auroient ſatisfait, & par l'evenement la préſeance ſeroit écheuë audit Sieur Duc de Retz, qui s'eſt ſoûmis de la quitter audit Sieur Duc de la Rochefoucault à la premiere occaſion de céremonie qui ſe pourra préſenter ; & pour éviter doreſnavant toute autre conteſtation, ils auroient ſupplié Sa Majeſté de décider, par maniere de proviſion de quelle façon ils auroient à en uſer à l'avenir : ce que Sa Majeſté ayant mis en conſideration, & attendu que leſdits Sieurs Ducs de Retz & de Saint Simon ne ſont qu'un intereſt & prétention de préſeance ſur ledit Sieur Duc de la Rochefoucault, contre lequel ils ne peuvent que ou gagner ou perdre leur cauſe que conjointement, A déclaré & déclare par l'avis de la Reyne Regente ſa Mere, que leſdits Sieurs Ducs de Retz, de Saint Simon & de la Rochefoucault ſe trouvants deſormais enſemble audit Parlement, ou autres céremonies, ledit Sieur Duc de la Rochefoucault précedera une fois ledit Sieur Duc de Retz & de Saint Simon, leſquels précederont auſſi une autrefois ledit Sieur Duc de la Rochefoucault, & ainſi ſucceſſivement : c'eſt à dire, qu'encore que l'un deſdits Sieurs Ducs de Retz & de Saint Simon ſe ſoit trouvé ſeul en une céremonie, leur tour aura eſté rempli comme ſi tous deux enſemble s'y eſtoient rencontrez, & qu'auſſi le tour dudit Sieur de la

Rochefoucault ſera rempli, quoiqu'il ait ſeulement précedé l'un d'eux: lequel ordre Sadite Majeſté veut eſtre obſervé juſqu'au Jugement & déciſion de leur different, ſans que cela puiſſe porter préjudice ny aux uns, ny aux autres; & à cette fin en ſera envoyé Lettre en ladite Cour, contenant les choſes cy-deſſus expliquées, pour eſtre miſes au Regiſtre ſecret, & ſervir aux Parties ce que de raiſon; & cependant le preſent Brevet que Sa Majeſté a voulu ſigner de ſa main, & eſtre contreſigné par moy Conſeiller Secretaire d'Eſtat, & de ſes Commandements & Finances, Signé, LOUIS, & plus bas, DE LOMENIE.

NOus ſouſſignez reconnoiſſons que le Brevet écrit de l'autre part, & la Lettre de cachet y mentionnée, ſont entierement conformes à ce que chacun de nous a expoſé ou fait expoſer au Roy, & aux conditions ſous leſquelles nous ſommes demeurez d'accord, d'accompagner conjointement Sa Majeſté en ſon lit de Juſtice, le ſeptiéme du mois de Septembre dernier, & que conformément à l'ordre qui Nous eſt préſcrit par Sadite Majeſté, de l'avis de la Reyne Regente ſa Mere, nous ſommes convenus de l'executer de bonne foy, & de nous entreceder alternativement la préſeance dans le Parlement & autres lieux de Céremonies, juſques à ce que nos rangs ayent eſté abſolument décidez par Arreſt, ſans nous prévaloir en Juſtice ny ailleurs, des occaſions où nous nous ſerons précedez: à quoy nous ſupplions la Cour de n'avoir non plus d'égard, en reglant nos prétentions, que ſi nous n'avions jamais rien fait, qui ſemblaſt y déroger, ce qu'auſſi nous n'entendons faire en façon quelconque. Fait à

Paris ce quatorziéme jous de Novembre mil ſix cens quarante-cinq. Signé, LA ROCHEFOUCAULT, P. DE GONDI RETZ.

Contract de fondation du Convent du Calvaire de Machecoul.

Du vingt-ſix Avril 1673.

Feſſard Procureur.

COmme ainſi ſoit que par Lettres Patentes de Sa Majeſté données à Saint Germain en Laye aux mois de Decembre mil ſix cens ſoixante-onze, & Aouſt mil ſix cens ſoixante-douze, Signées, LOUIS, & ſur le reply LE TELLIER; & ARNAUD, & ſcellées du grand Sceau, verifiées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Bretagne par Arreſt du 14. Juin & 23. Septembre audit an 1672. ſur la tres-humble ſupplication que luy en auroient fait ces tres-humbles & bien amez couſin & couſine Monſeigneur le Duc & Madame la Ducheſſe de Retz, Sadite Majeſté leur auroit permis de fonder & doter dans la ville de Machecoul un Convent & hoſpice de Religieuſes Obſervatrices de la primitive Regle de Saint Benoiſt, ſous le nom de la Congregation de Noſtre-Dame du Mont Calvaire, ſuivant leſquelles meſdits Seigneurs & Dames Duc & Ducheſſe de Retz voulant aucunement ſeconder les pieux deſſeins de tres-Haute & tres-vertueuſe Sœur Marie-Catherine-Antoinette de Sainte Scolaſtique de Gondi leur fille Religieuſe Profeſſe de ladite Congregation, pour la gloire de Dieu & édification des Fideles, auroient retiré par voye de retrait feodal, & puiſſance de

de Fief certains logements, pourpris, jardins, terres & heritages ſituez dans la ville de Machecoul & aux environs d'icelle, ſur noble perſonne Clair Charon Sieur de la Bloire, & Eſtienne Monnoyer, qui les avoit acquis moyennant le prix & ſomme de ..... deſquels logements, pourpris, jardins, terres & heritages, meſdits Seigneur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz ſouhaitant en faire don auſdites Religieuſes de ladite Congregation du Calvaire, pour y eſtablir une Egliſe, Maiſon Conventuelle, & tout autre baſtiment requis, pour habiter & vivre ſelon les Regles & Statuts de leur Ordre. Pour cet effet ont comparu en leurs perſonnes devant Nous Notaires au Duché de Retz Pair de France, ſouſſignez, reſidents en la ville de Machecoul, tres-Haut & tres-Puiſſant Seigneur, Monſeigneur Pierre de Gondi Duc de Retz, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, Comte de Joigny, Baron de Mortagne & autres lieux; & tres Haute & tres-Puiſſante Dame, Madame Catherine de Gondi Ducheſſe de Retz ſon épouſe, & de luy bien & dûëment authoriſée pour l'effet & execution des préſentes, & ce qui en dépend, eſtants de preſent en leur Chaſteau de Machecoul Paroiſſe de la Trinité Eveſché de Nantes, d'une part; & la Reverende Mere Marie de ſainte Elizabeth, Prieure; la Reverende Mere Marie-Catherine de ſainte Scolaſtique, Souprieure, Anne de ſaint Denys, Maiſtreſſe des Novices; Elizabeth-Marie des Anges, Doyenne; la Mere Marie de l'Aſſomption; la Mere Renée-Cecille de ſaint Benoiſt, & la Mere Suzanne de ſaint Placide, toutes Religieuſes Profeſſes de la Congregation, & Ordre de ſaint Benoiſt eſtabli en ladite ville de Machecoul en leur hoſpice, attendant s'y eſtablir en plus grand nombre, ſuivant le pouvoir à

elles octroyé par Sa Majesté par Lettres Patentes, & cy-devant datées, d'autre part, entre lesquels a esté fait l'acte de don, fondations qui ensuit. C'est à sçavoir, que mesdits Seigneur & Dame Duc & Duchesse de Retz ont par les presentes fait & font don, tant pour eux que leurs successeurs & cause ayants à perpetuité & à jamais, de leur bon gré, franche & liberale volonté ausdites Dames Religieuses Benedictines de ladite Congregation présentes & acceptantes, tant pour elles que pour celles qui s'y establiront cy-aprés, & qui leur succederont à l'avenir, les logements, pourpris, jardins, terres & heritages dont la teneur ensuit.

Premierement, deux grands corps de logis se joignants l'un l'autre couverts d'ardoises, appellez Beauregret, ce consistants en chambres basses & hautes, salles, cuisine, tour, escurie, grenier & pavillon, caves au dessous desdits logements, greniers au haut, & generalement tout ce qui en dépend, sans reservation, ainsi & de la maniere qu'ils estoient possedez par défunts honorables personnes Timothée Petit & Anne Pierret sa femme, & que ledit Sieur Monnoyer les auroit acquis des honorables desdits Petit, femme, par Contract du 17. Octobre 16-1 lesdits logements situez dans la grande ruë de cette ville de Machecoul, tenants de toutes parts aux logemens cy-aprés donnez.

Item, les jardins desdits logements, l'un desquels est enfermé de murailles, & l'autre qui se joint par un endroit enfermé desdites murailles de hayes & fossez : au bout desquelles terres il y a un petit dôme couvert d'ardoises : lesdits jardins joignants le lieu de la Marche cy-apres comprise, & autres heritages aussi cy-aprés.

Item, le lieu noble de la Marche, conſiſtant en une grande grange & apentif couverts de thuilles, jardins, vignes, fuze, paliſſade, & palliere, ainſi que le tout ſe pourſuit & contient : tenant d'un coſté vers Soleil levant aux jardins cy-devant employez, d'autre coſté au jardin de Marie Teaget, veuve Honoré Fradet, & d'un bout la renelle qui conduit au puits Crochet, & d'autre bout par le derriere aux terres cy-aprés.

Item, un autre logis couvert de thuilles, ſitué en ladite grande rue dudit Machecoul, où demeuroit autrefois honorables perſonnes Jacques Boſſier & Izabeau Renoud ſa femme, conſiſtant en chambre baſſe & haute, antichambre, grenier, cave, boulangerie, eſcurie & grange au derriere, une renelle entre deux jardins enfermez de murailles adjacents ladite grange, ainſi que le tout ſe pourſuit & contient, joignant ledit logis d'un coſté les logements de Beauregret cy-devant employez, & d'autre coſté les logements cy-aprés, qui autrefois furent à Meſſire Antoine Jallier & ſa femme, & que leſdites choſes ont eſté acquiſes par ledit Sieur de la Bloure Charon d'avec Maiſtre Pierre Renould, Maiſtre Honoré de Leſtre, & autres heritiers de ladite femme Renould, par contract du 5. Novembre 1671.

Plus, un autre logis couvert de thuilles ce conſiſtant en deux chambres baſſes, deux hautes, galletas, cour & écurie au derriere, auſſi ſitué dans la grande rue de cettedite Ville, joignant d'un coſté le logis cy-devant employé de ladite Renould, & d'autre coſté le logis d'honorable femme Marie Jallier, & d'un bout ladite grande rue conduiſant à ſaint Nicolas, lequel logis & appartement auroient eſté acquis par ledit Sieur Monnoyer, & noble homme Claude Sauran & Jeanne Daul-

vay ſa femme, & de Marie Daulvay, veuve noble Jean le Loyer.

Item, un autre logis ſitué dans la meſme grande ruë, tenant d'une part audit logis de Beauregret, & d'autre à autre logis cy-aprés, qui fut à Julien Figureau, lequel logis dépendoit de la Chapellenerie de Jeruſalem, & leſquels meſdits Seigneur & Dame ont eu par heritages d'avec noble & diſcret Meſſire Charles de Beaumont Chapelain de ladite Chapellenerie de Jeruſalem, pour autres heritages qu'ils luy ont baillez, & qui vallent enſuivant l'acte d'échange à cet effet du

Item un autre petit logis couvert de thuilles joignant ce précedent, auſſi ſitué dans ladite grande ruë d'un coſté, d'autre coſté la renelle qui conduit au logement de derriere les Bancs, lequel logis ledit Sieur Monnoyer auroit acquis de Julienne Figureau, par Contract du 23. Février 1672.

Plus, un autre logis couvert de thuilles, ſitué dans la meſme grande ruë, avec une grange & écurie au derriere, le tout ſe joignant, qui fut autrefois à Magdelaine de Leſtre, veuve Bernard Fialdes, tenant leſdits logements d'un coſté à la terre cy-deſſus qui conduit derriere les Bancs, & à la grande Planche, d'autre coſté au logis cy-aprés, qui fut à Meſſire Claude Janvier & Jeanne Renould ſa femme. Plus, un petit emplacement ſitué au bout dudit logement cy-deſſus, joignant la grange du logis cy-devant de ladite Renould, & un jardin enfermé dépendant des logements de ladite de Leſtre, aboutiſſant ſur ladite renelle, d'un coſté le jardin deſdits Janvier & ſa femme, & d'autre coſté, & d'un bout les jardins de Beauregret: le tout ſuivant le contract d'acquiſition que ledit Sieur Monnoyer en avoit fait d'a-

vec Eſtienne Chatton, & Françoiſe Fialde ſa femme, Honoré Fialde Chirurgien, & autres du 20. May 1672.

Plus, un autre logis joignant le précedent, ce conſiſtant en chambre baſſe & haute, cave, boulangerie & cour, écurie, grange & jardins au derriere, ainſi que le tout ſe pourſuit & contient, auſſi ſituée ſur ladite grande ruë, ainſi & de la maniere que ledit Sieur Monnoyer l'auroit acquis deſdits Janvier & ſa femme, tenant à autre logis & jardin, qui furent audit Sieur de la Bloire Charon auſſi cy-aprés employez.

Item, proche & joignant le logis deſdits Janvier & ſa femme, un autre petit logis bas couvert de thuilles avec ſon jardin au derriere, avec un autre petit logis au derriere, & deux autres logis au derriere avec leurs jardins, le tout ſe joignant, & aboutiſſant ſur la venelle qui conduit au puits Crochet, leſquels logements, jardins & appartement, leſdites Dames Religieuſes auroient acquis avec ledit Sieur de la Bloire par contract du pour la ſomme de 1600. livres, qui leur auroit laiſſé à titre de conſtitution de rente à raiſon du denier ſeize, ainſi qu'il eſt porté audit Contract, de laquelle rente & principal intereſt & tout acceſſoire meſdits Seigneurs & Dame Duc & Ducheſſe de Retz ont promis acquitter & en garentir leſdites Dames Religieuſes vers ledit Sieur de la Bloire & les ſiens, ſans que jamais elles en ſoient inquietées ny recherchées en façon quelconque aux moyens du preſent don & fondation.

De plus, ont meſdits Seigneur & Dame fait don auſdites Religieuſes acceptantes d'un autre logis compoſé de deux chambres baſſes, & deux hautes avec le jardin au derriere, que ledit Sieur Monnoyer auroit

acquis de noble homme Fabien Barbot Sieur
honorable homme Gabriel Ernaud, faiſant pour honorable femme Françoiſe Charron ſa mere, & autre par Contract du 20. May 1672. ledit logis ſitué dans la ruë derriere les Bancs de cette Ville, & dans lequel eſt encore à preſent demeurant Meſſire Jacques Ordoneau Preſtre.

Plus, deux autres petits logis bas couverts de thuilles ſe joignant ſituez dans ladite ruë derriere les Bancs de cette Ville, avec leurs jardins au derriere, joignant d'un coſté le logis & jardin cy-devant mentionnez, & aboutiſſant ſur les jardins de Beauregret, la Douve entre deux, tout ainſi & de la meſme maniere que ledit Sieur Monnoyer les auroit acquis d'avec honorable homme Martin Borin & Catherine Gorgetrau, & de Marie Redoire, auſquels ils appartenoient, par Contract du 21. May audit an 1672.

Et encore de deux journeaux de terres labourables ſe joignants, ſituez proche la Barre Brochaud, ſe boutiſſant ſur les terres dudit lieu de la Marche, & des ardins de Beauregret, Douve foſſé entre deux, ſujets à la dixme, au douzain au Doyenné de Machecoul, ainſi & de la maniere que ledit Sieur de la Bloire les auroit acquis de Jacques Soreau, Mathurin Cantitau & leurs femmes, par contract du

De tous leſquels logements, terres & herrages cy-deſſus meſdits Seigneur & Dame, en conſequence du retrait feodal qu'ils en ont fait ſur leſdits Sieurs de la Bloire & Monnoyer, ils ont preſentement mis en main deſdites Dames Religieuſes les contracts d'acqueſt & échange qui en ont eſté faits, avec la quittance de payement en conſequence, à la reſerve de celuy dudit Sieur de la Blou-

re, auquel ils ont promis de ſatisfaire ainſi qu'il eſt cy-deſſus dit en principal, couſts d'arrerages, & tout acceſſoire : pour par leſdites Dames Religieuſes & leurs ſucceſſeurs y conſtruire, faire baſtir une Egliſe, Convent ou Monaſtere, des Dortours, Cloiſtre, & tout autre baſtiment qu'ils jugeront devoir faire conſtruire audit lieu pour s'y loger, & s'en ſervir à leur uſage propre, afin qu'elles puiſſent vivre commodément en iceux, & y demeurer à jamais ſelon les Regles & Statuts de leur Ordre : leſquels logements, pourpris, jardins, terres & heritages ſe montent en tout, ſuivant leſdits Contracts à la ſomme de. . . . . meſdits Seigneur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz leur donnent par aumoſne gratuitement, libres & quittes de toutes rentes, charges & devoirs feodeaux, foncieres & entieres & autres quelconques, meſme du droit d'indemnité qu'ils pourroient prétendre, iceux eſtants entre les mains d'autres perſonnes de main morte ; leur delaiſſant toute proprieté, droiture & Seigneurie qui leur en appartient : à la charge que leſdites Dames Religieuſes ſe pourvoiront vers le Roy, ſi bon leur ſemble, pour obtenir l'amortiſſement & tout autre droit, que Sa Majeſté pourroit prétendre ſur leſdits heritages ou autres donnez, eſtants entre les mains deſdites Dames Religieuſes, comme nouveaux acqueſts ou autrement, ſans que meſdits Seigneur & Dame donnants ſoient aucunement ſujets contribuer à obtenir leſdits droits, ny les en acquitter, garentir & indemniſer, ny de quelque autre droit que ſe puiſſe eſtre, ſoit envers le Roy, l'Egliſe, le Curé, ou autre, pour paſſer deſdits amortiſſements & droits de nouveaux acqueſts obtenus & acquittez : leſdites Dames Religieuſes & leurs ſucceſſeurs

demeurants audit Monaſtere qui ſera conſtruit ſur leſdits heritages donnez, les tenir en fief amorti de meſdits Seigneur Dame Duc & Ducheſſe de Retz, & à la charge que meſdits Seigneur & Dame, & tres-Haute & tres Illuſtre Damoiſelle, Mademoiſelle Paule-Marguerite Françoiſe de Gondi leur fille unique, & leurs ſucceſſeurs auront tous les droits d'honneurs, primauté, & privileges attribuez aux Patrons, Fondateurs deſdites Egliſe, Convent & Monaſtere qui ſeront conſtruits dans leſdits lieux par eux donnez, à eux accordez par les Superieurs de l'Ordre & Congregation deſdites Religieuſes par acte du 25. Février 1672. dont copie eſt attachée aux preſentes; qu'en cette qualité auront leurs bancs, accoudouers, ſepultures & encens, avec tombe élevée hors terre, s'ils le ſouhaitent au Chœur de ladite Egliſe, leur tente funebre dedans & dehors l'Egliſe qui ſera conſtruite, ſur laquelle ſeront peintes les armes & écuſſons deſdits Seigneur & Dame Fondateurs, leſquelles armes & écuſſons ſeront auſſi peints & apoſez au vitrage du Chœur, de la Nef, & ſeront empreints & gravez aux poutres principales de ladite Egliſe, & autres lieux où bon ſemblera à meſdits Seigneur & Dame, & auront tous autres droits & prérogatives, de patronage exprimez ou non exprimez: leſquels droits de patronage & Fondateurs leſdits Seigneur & Dame ſe retiennent pour eux & madite Damoiſelle leur fille unique & leurs deſcendants: à condition outre que leſdites Religieuſes & leurs ſucceſſeurs de Religieuſes habiteront & viveront audit lieu & Monaſtere ſelon les Regles & Statuts de leur Ordre au deſir de la volonté du Roy, qui leur a accordé de ſe placer & habiter en ladite ville de Machecoul, & qu'elles feront journellement des

prieres

prieres pour Sa Majeſté, & pour la conſervation & proſperité de meſdits Seigneur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz, & madite Damoiſelle Paule-Marguerite-Françoiſe-de Gondi pendant leur vivant, & aprés leur decés, pour le repos de leurs ames & de tous leurſdits ſucceſſeurs conformément audit acte cy-deſſus, lequel preſent don, conceſſion, fondation deſdits logements, pourpris, jardins, terres & heritages deſdites Dames Religieuſes en leur nom, & pour les autres Dames Religieuſes de cet Ordre qui habiteront cy-aprés en cette Ville audit Convent & Monaſtere, ſont acceptez & agréez, l'agréent & l'acceptent par ces preſentes tant pour elles, que pour celles qui leur ſuccedront à l'avenir: pour par elles en joüir & diſpoſer ſelon la volonté du Roy & de meſdits Seigneur & Dame, leſquels elles ont remercié de leurs bienfaits, & qu'elles promettent & s'obligent de les tenir & reconnoiſtre à jamais & à perpetuité, comme elles font dés à preſent, pour leurs Fondateurs & Bienfaicteurs, & leſdits heritages comme fief amorti, & indemnité à elle donnée gratuitement par aumoſne, & pour y conſtruire leur Egliſe & Monaſtere, & aux conditions cy-deſſus exprimées & portées audit acte du 25. Février 1672. & encore de faire agréer & accepter le preſent don & acte de fondation avec les ſuſdites conditions à leurs Superieurs & en donner acte en dûë forme à meſdits Seigneur & Dame.

Et pour faire homologuer & approuver le preſent acte, faire obſerver toutes formalitez requiſes pour la validité d'iceluy où beſoin ſera au frais deſdites Dames Religieuſes, meſdits Seigneur & Dame Ducheſſe de Retz ont inſtitué leur Procureur.]

auquel ils ont donné tout pouvoir de comparoir pour eux devant tout Juge où requis ſera, & conſentir que le preſent acte ſoit inſinué, homologué & approuvé, décreté & authoriſé pour la validité d'iceluy. A tout quoy faire executer & accomplir ſeront leſdites parties obligées, & s'obligent en ce que chacun d'eux le fait touche ſur l'hypotheque & obligation de tous & chacuns leurs biens meubles, & immeubles, futurs & preſents quelconques, & particulierement meſdits Seigneur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz à la garentie deſdites choſes données, enſemblement & ſolidairement un d'eux ſeul pour le tout: renonçant au benefice de diviſion, diſcuſſion de perſonnes & biens, & de tous autres droits faits & introduits en faveur des femmes, leſquels madite Dame a dit bien ſçavoir, & pour mettre & induire leſdites Dames Religieuſes en la poſſeſſion deſdites maiſon, terres & heritages, leur donnent par ces preſentes, ont encore meſdits Seigneur & Dame donné pouvoir à tous Notaires de les y induire, dont de leur conſentement & requeſte les avons jugé & condamné du jugement & condamnation de la Cour dudit Duché. Fait & paſſé au Parloir & de l'hoſpice deſdites Religieuſes ſous leurs ſeings & ceux de meſdits Seigneur & Dame, & de nous Notaires le 26 Avril 1673. avant midi, ainſi ſigné au Regiſtre. P. de Gondi Duc de Retz. Catherine de Gondi de Retz. P. F M. de Gondi de Retz. Sœur Marie de ſainte Elizabeth. Sœur M C. A. de ſainte Scolaſtique. Sœur Anne de ſaint Denys. Sœur Marie Elizabeth des Anges. Sœur Marie de l'Aſſomption. Sœur Cecile de ſaint Benoiſt. Sœur Suzanne M. de S Placide. Aury Notaire & Janvier Notaire Garde du Regiſtre.

Aury Notaire. Janvier Notaire.

Enſuit la teneur de l'acte de la reconnoiſſance donnée par les Superieurs de la Congregation du Calvaire à Mademoiſelle de Retz.

LE Conſeil de la Congregation accepte avec grande reconnoiſſance l'honneur que nous fait Mademoiſelle de Retz de prendre le titre de Fondatrice du Calvaire, que le Roy permet d'eſtablir en la ville de Machecoul, appartenant à Monſeigneur le Duc & Madame la Ducheſſe de Retz ſes pere & mere, en reconnoiſſance des dons que leurs Excellences font pour ledit eſtabliſſement : il eſt declaré que par ce titre elle s'acquiert le droit d'entrée audit futur Convent, à quoy le Conſeil conſent tres-volontiers, & qu'elle y puiſſe faire entrer quand elle le voudra deux perſonnes d'honneur avec elle : on ne dit point que ce ſoient perſonnes ſans ſuſpicion, parce que l'on ſçait, que cette illuſtre & tres-ſage Damoiſelle n'en peut jamais avoir de telles en ſa compagnie ny à ſa ſuite. On accepte encore que Mademoiſelle de Retz eſtant engagée dans le mariage, & Dieu luy ayant donné lignée la Dame femme du fils aiſné de ſa Maiſon, ait droit d'entrée au meſme Convent du Calvaire de Machecoul, parce que ce titre de Fondateur demeure attaché au fils aiſné qui ſera ſorti en premiere ſouche de l'heritiere de Gondi Ducheſſe de Retz.

Il eſt encore déclaré par le Conſeil de l'Ordre, que de tres-grand cœur on conſent, que Mademoiſelle de Retz, a titre de petite fille de noſtre bienheureuſe mere fondatrice Madame d'Orleans, & chef de ſa famille, qui a augmenté la Congregation du Calvaire d'un Convent, ait droit d'entrée dans tous les Monaſteres du

Calvaire en quelques provinces qu'ils ſoient, qu'elle y pourra faire entrer Meſdemoiſelles ſes filles tandis qu'elles ne ſeront point mariées, & ſera ordonné à tous les Convents de luy ouvrir la porte quand elle leur fera l'honneur de le demander.

On veut bien encore, & il eſt concedé par les Superieurs, que Mademoiſelle de Retz puiſſe faire entrer une de ces femmes avec elle pour la ſervir lorſqu'elle entrera en noſdits Convents, mais il y auroit à demander à ſa bonté d'avoir égard de ne changer pas à chaque fois pour raiſon de mille inconvenients qui s'en pourroient enſuivre.

Du reſte, on tiendra tousjours à honneur en quelque Convent que ce ſoit, lorſque Sa Grandeur leur fera la grace de les viſiter de cette façon. Deliberé & arreſté par le Conſeil general de la Congregation au Calvaire du Marais du Temple à Paris le 25. Février 1672. ainſi ſigné en la minute des preſentes. Claude Philippe le Clerc du Tremblay, Viſiteur de la Congregation de Noſtre-Dame du Calvaire. Sœur Françoiſe du ſaint Eſprit, humble Directrice du Calvaire. Sœur Claude de la Paſſion, premiere Aſſiſtante. Sœur Claude des Anges, Aſſiſtante. Sœur Thereſe de ſainte Marie, Aſſiſtante. Sœur Marie des Anges, Aſſiſtante.

Ladite minute demeurée attachée à la minute du don que Monſeigneur & Dame Duc & Ducheſſe de Retz ont fait auſdites Dames Religieuſes, demeurée vers Janvier Rapporteur d'iceluy.

Janvier, Notaire.

Du vingtieme Fevrier 1674.

L'Acte de don cy-deſſus attaché & d'une autre part cy-attaché, a eſté ce jour 20. Février 1674. lû & publié à l'Audience de la Cour & Préſidial de Nantes, où préſidoit Monſieur le Seneſchal audit lieu, le requerant Maiſtre Julien Beſſard, Procureur deſdits Seigneur & Dame de Retz, & de Maiſtre Charles Dubin, Procureur deſdites Dames Religieuſes du Calvaire de Machecoul, de laquelle lecture le Siege a donné acte, & ordonné qu'il ſera enregiſtré au Greffe pour y avoir recours lorſque beſoin ſera, ce que fait a eſté ledit jour & an que devant.

Collationné, vacation à Monſieur le Seneſchal.

DU VERGER.

Au Greffe pour lecture & publication & enregiſtrement du don des autres Parties écrit, & autres actes enſuite avec le preſent acte ſix livres monnoye.

Chiffré ſuivant l'Edit du Roy. A Nantes ce vingtiéme Février 1674.

Et enſuite eſt l'acte d'homologation & ratification de Meſſire Gilles de la Baume le Blanc Eveſque de Nantes en date du 26. Février 1674.

CATHERINE DE GONDI.

Du onze Février 1676.

TEſtament de Haute & Puiſſante Dame, Madame Catherine de Gondi, Ducheſſe de Retz, épouſe de Haut & Puiſſant Seigneur, Monſeigneur Pierre de Gondi, Duc de Retz, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, & Comte de Joigny, paſſé à Machecoul pardevant Navarre & Couſſaiſſe, Notaires du Duché de Retz, Pairie de France, reſidents à Machecoul : par lequel ladite Dame Catherine de Gondi veut & ordonne, avec l'agrément de Monſieur le Duc de Retz ſon tres-cher & honoré mary, ſon corps eſtre inhumé avec ſes pere & mere ſans eſtre enbaumé, & ſon cœur mis au Calvaire Plus, ordonne que la fondation neceſſaire pour l'education de quatre petites orphelines ſoit eſtablie dans la maiſon qu'elle leur a deſtinée devant le Calvaire, avec la ſubſiſtance, comme on leur donne preſentement, & que l'on y applique un fonds, que la Gouvernante venant à mourir, il y ſoit pourveu avec l'avis de Monſieur le Doyen, & d'une perſonne commiſe de la part de ſa fille ou ſes ſucceſſeurs. Plus, elle ordonne 100. écus de rente à perpetuité, pour fonder une Meſſe tous les jours pour le repos de ſon ame, qui ſera celebrée dans l'Egliſe du Calvaire de Machecoul. Plus, elle veut & entend que l'on faſſe dire 1000. Meſſes pour le repos de ſon ame, & qu'on donne aux Religieuſes de ſainte Claire 100. écus pour dire un annuel de Meſſes. Plus, elle ordonne qu'il ſoit donné au Calvaire d'Orleans, à celuy du Marais à Paris, & à

celuy de Saint Germain, à chacun 500. livres pour les convier à prier Dieu pour le repos de ſon ame Plus, elle ordonne que le Crucifix de feue Madame d'Orleans la Fondatrice du Calvaire ſoit porté à Poitiers au premier Calvaire, mis dans ſa Cellule, ſans que jamais il en ſoit oſté, & ne le donne qu'à cette condition. Plus, elle déclare avoir auſſi fait ſa diſpoſition de ſes hardes, qu'elle ſupplie ſon tres-honoré Mary de faire executer &c.

PHILIPPES DE SARREBRUCHE.

Du ſept Juin 1551.

TEſtament de Haute & Puiſſante Dame Philippes de Sarrebruche, Baronne Vicomteſſe de . . . . Dame de Commercy & de Montmirail, veuve de feu Monſeigneur Charles de Silly, en ſon vivant Seigneur de la Rocheguyon, Auneau, & Rochefort, paſſé pardevant Mathurin Langlois & Claude Trapart Notaires en la Chaſtellenie dudit Montmirail, & en preſence de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Jacques de Silly, Chevalier Seigneur de Rochefort, fils de ladite Dame Philippe de Sarrebruche; Frere Pierre de Broc Religieux Cordelier, Docteur en Theologie, Jean d'Avril, Ecuyer Seigneur de Monchenil, Maiſtre d'Hoſtel de ladite Dame Teſtatrice; Jean de Goſmer, Ecuyer Seigneur de Hartangs, Jean Deſmarnes, Ecuyer Seigneur de l'Echelles; Julien de Felmes, Ecuyer Seigneur de Bantellu; Gabriel le Fevre, Ecuyer Seigneur de Villers-le-Bon, Maiſtre Simon Nacquart, Preſtre Chapelain, & Confeſſeur de ladite Dame, Pierre Deſgroux, Secre-

taire de ladite Dame, & de pluſieurs autres perſonnes.

Par lequel Teſtament aprés avoir éla ſa ſepulture en l'Egliſe de Saint Eſtienne dudit Montmirail, pres & audevant de ſa Chapelle qu'elle a fait fonder en ladite Egliſe, elle remet du tout à la diſcretion, volonté, & diſpoſition de Haute & Puiſſante Dame, Madame Guillemette de Sarrebruche, Comteſſe de Bragne ſa ſœur, veuve de feu Monſeigneur Robert de la Marche, en ſon vivant Mareſchal de France, le reſidu de ſon Teſtament, ſervices, obſeques & funeraulles, legs pieux, & autres choſes concernant le fait d'un Teſtament, elle l'élit & nomme Executrice de ſon Teſtament, la priant d'en vouloir prendre la charge & l'executer, & en faire comme elle voudroit que ladite Teſtatrice fiſt pour elle en pareil cas ſi elle la ſurvivoit, ledit Teſtament ſigné, M. Langlois, & C. Trapart avec grilles & paraphes.

ANTOINE DE SILLY DE LA ROCHEPOT. MARIE DE LANNOY.

Du vingt-neuf Aouſt 1572.

CONtract de mariage paſſé pardevant Severien Godart, & Robert Tovcart Notaires au Chaſtelet de Paris, entre Haut & Puiſſant Seigneur Antoine de Silly, Gentilhomme ordinaire du Roy, Seigneur de la Rochepot fils de Haut & Puiſſant Seigneur feu Meſſire Louis de Silly, Chevalier Seigneur de la Rocheguyon, & Baron de Lannoy, & de Haute & Puiſſante Dame Anne de Laval, Baronne d'Aquigny & Crevecœur, Dame de la Rochepot, d'une part, & Damoiſelle Marie

de

de Lannoy, fille aiſnée de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Louis de Lannoy, Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Morvilliers, Gouverneur du Boulonnois, & de Haute & Puiſſante Dame Anne de la Vieville, en faveur duquel mariage ladite Dame Anne de Laval a donné audit Antoine de Silly ſon fils les Terres & Seigneuries de la Rochepot, Marceaux & Saint Romain, ſituées au pays de Bourgogne, lequel Sieur Antoine de Silly a doué ladite Damoiſelle Marie de Lannoy de la ſomme de 6000. livres de rente en douaire préfix à prendre ſur la Terre & Seigneurie de Rochepot & autres, ou du douaire couſtumier à ſon choix & option, avec faculté à ladite Damoiſelle Marie de Lannoy de renoncer à la communauté, & reprendre tous ſes habits, bagues, joyaux, avec la garniture d'une chambre.

Loüis de Lannoy Seigneur de Morvilliers, & Anne de la Vieville Dame du Fretoy ſon épouſe ont eu ſix enfans.

1	2	3	4	5	6
Henry de Lannoy, né le Lundy 27. Février 1547. il eut le Roy pour parrain, & pour marraine, Madame Marguerite de France.	Loüis, né le Lundy de Paſques 21. Avril 1549.	Marie, née à Folleville le premier Février 1550.	Anne, née à Gannes le cinq Juillet 1551.	Loüiſe, née le 11 Juin 1555.	Antoine, né à Gannes le 19. Juillet 1559 fut parrain effait Antoine de Crequy, Evêque de Nantes.

HENRY DE SILLY, ANTOINE DE SILLY.

Du vingt deux Decembre 1574.

CContract en forme de partage, passé au Chasteau de Folleville, pardevant Antoine de Raye & Antoine Becot Notaires du Roy nostre Sire, de par luy Commis, jurez & establis au Bourg de Betheul, Prevosté de Montdidier : Entre André Dachy, Ecuyer Seigneur dudit lieu, Maistre d'Hostel de Haut & Puissant Seigneur Messire Henry de Silly, Chevalier Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Seigneur Comte de la Rocheguyon & Rochefort ; & Jean de Vignant ayant charge des affaires dudit Seigneur és noms, & comme se disants Procureurs & avoir charge & mandement exprés & special, de luy assistez, de Jean le Marie Bailly dudit Comté de la Rocheguyon, d'une part, Et Haut & Puissant Seigneur Messire Antoine de Silly, Chevalier Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Seigneur de la Rochepot, Baron de Montmirail, assisté de Leonard de Champregnard, Seigneur dudit lieu, Arthus Crapart, Licentie és Droits, Sieur de Champetin, & de Julien Gargan, Prevost de Dourlens, presens pour conseil dudit Seigneur de la Rochepot, d'autre part. Par lequel ledit Seigneur de la Rochepot a quitté & délaissé audit Seigneur de la Rocheguyon son frere aisné, pour la part & portion qui luy peut competer dans la succession de défunt Haut & Puissant Seigneur Messire Louis de Silly, luy vivant Chevalier Seigneur de la Rocheguyon leur pere, les

Loüis de Silly.

Comté, Terres & Seigneuries de la Rocheguyon, Betheul, Clauchaloye, Benecourt, Linetz, Frencicte, Arthie, la Brereſche, Mandeſtour, circonſtances & dépendances aſſiſes en la Chaſtellenie de Chaulmont en Vexin: au moyen de quoy ledit Seigneur de la Rocheguyon aiſné a cedé & delaiſſé audit Seigneur de la Rochepot ſon frere, pour la part & portion qui luy peut appartenir dans la ſucceſſion dudit défunt leur pere, les Baronnie, Vicomté, Terres & Seigneuries de Loupvois, Germaines, Veſſenoy, Tauxieres & Sartebruche, circonſtances & dépendances, avec ſa part & moitié de la Prevoſté & Seigneurie de Soldron. Plus, du partage des biens de la ſucceſſion de defunt Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Jacques de Silly, en ſon vivant Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante Hommes d'armes de Sa Majeſté, Comte de Rochefort & Aulneau, oncle deſdits Seigneurs, Comte de la Rocheguyon & de Rochepor freres; eſt écheu, demeuré & appartient audit Seigneur de la Rocheguyon aiſné, les Comté, Terres & Seigneuries de Rochefort, la Pommeraye, les Yvellines, Saint Arnould, le Fief & Seigneurie des Echelettes, Aulneau, Aunay, Voiſe, Franconville, Adonville, Eſcury, circonſtances & dépendances &c. & audit Seigneur de la Rochepot eſt écheu de ladite ſucceſſion, les Baronnies, Chaſtellenies, Terres & Seigneuries de Montmirail, Troſnay, Molenon, Montenil, Neſle, Laſchy, circonſtances & dépendances: ladite Prevoſté & Seigneurie dudit Soldron, la Seigneurie de Corroy, Courcelles, & Marigny, par le moyen du delay que ledit Seigneur de la Rocheguyon a fait de la moitié deſdites Terres de Soldron, Corroy, Courcelles & Marigny à luy appartenantes, audit Sei-

gneur de la Rochepot ſon frere, qui ſera tenu payer en l'acquit dudit Seigneur de Rocheguyon la ſomme de 3375. livres &c. Plus, demeurent auſdits Seigneurs Comtes de la Rocheguyon & de Rochepot freres par indivis, & en commun, la maiſon de Rouſſy, ſituée en la ville de Paris : meſme les Terres & Seigneuries de Commercy, & Souveraineté d'Euville ſelon qu'elles ont appartenu audit feu Comte de Rochefort leur oncle, juſqu'à ce qu'autrement ils en ayent aviſé ; & à la charge que pendant l'indivis deſdites Terres & Seigneuries de Commercy & Souveraineté d'Euville, leſdits Seigneurs de la Rocheguyon & de Rochepot freres pourvoiront l'un aprés l'autre aux Offices & Benefices qui ſont à leur proviſion & collation, à cauſe dudit Commercy & Souveraineté d'Euville &c. Plus, au regard des meubles, ils ſe partiront entre leſdits Seigneurs par moitié ſur la priſée & eſtimation qui en ſera faite par leurs députez : auſſi ſe partiront par moitié les dettes actives, & ſe feront les pourſuites d'icelles à frais communs &c. Ce partage ainſi fait ſans préjudice du doüaire de Madame leur mere, que leſdits Seigneurs ſeront tenus porter au prorata &c.

Nota. Par ledit Contract de partage cy-deſſus appert, que Meſſieurs de la Rocheguyon & de Rochepot avoient une ſœur nommée Catherine de Silly puiſnée, & mariée à Haut & Puiſſant Seigneur, Meſſire François Chabot Chevalier de l'Ordre du Roy ; Capitaine de cinquante Hommes d'armes de Sa Majeſté, Seigneur de Brion.

LOUIS DE SILLY
JACQUES DE SILLY.

Du quatorze Juillet 1551.

COntract en forme de partage paſſé au Chaſteau de Montmirail, pardevant Jean Truſat & Touſſaint Guyotin Notaires Royaux en la Prevoſté de Chaſteau-Thierry, en la preſence de Haute & Puiſſante Dame, Madame Guillemette de Sarrebruche Comteſſe de Brayne, Dame de Pontarcy, Montagul, Neufchaſtel & la Ferté Gaulcher. Entre Hauts & Puiſſants Seigneurs Meſſire Louis de Silly & Meſſire Jacques de Silly freres, Chevaliers Conſeillers du Roy & Gentilshommes de ſa Chambre, Seigneurs de la Rocheguyon, Commercy, Loupvois, Germaines, Montmirail, Aulneau, Rochefort : enfans & heritiers de deffunts Hauts & Puiſſants Meſſire Charles de Silly en ſon vivant Seigneur deſdits lieux de la Rocheguyon, Aulneau & Rochefort, & Madame Philippe de Sarebruche ſa femme, en ſon vivant Dame Baronne Vicomteſſe de Loupvois, Dame de Commercy, Montmirail, Germaines, Corroy, & Soldyon, & auſſi heritiers par égale portion de deffunt Meſſire Nicolas de Silly leur frere aiſné : Par lequel il eſt écheu audit Meſſire Louis de Silly pour ſon lot le Chaſtel & Maiſon Seigneuriale de la Rocheguyon, la Chaſtellenie, Terres & Seigneuries dudit lieu, avec les Terres & Seigneuries d'Arthye, Limetz, Mandeſtre, la Bretesche, le Fief de Villiers, appartenances & dépendances, ſans toutefois y comprendre les droits parts & portions adjugez aux filles

Louis de Silly.

Charles de Silly.

Philippes de Sarebruche.

d'Eſtouteville, enſemble la Baronnie, Vicomté, Terres & Seigneuries de Loupvois, de Germaines, & de Sarebruche circonſtances & dependances, &c. & au lot, part & portion dudit Meſſire Jacques de Silly ſont écheus les Chaſteaux, maiſons, places, terres & Seigneuries, à ſçavoir la Baronnie de Rochefort, la Pommeraye, la moitié du Fief de la Grange des Cottereſts aſſis à ſaint Arnould, les Terres & Seigneuries d'Aulneau, & Aulney, Voiſe, Adonville, Eſcrouës, & Franconville, appartenances & dependances, ſans auſſi y comprendre les droits, parts & portions adjugez auſdites filles d'Eſtouteville, enſemble le Chaſtel, Terres & Seigneuries de Commercy, Euville, la Baronnie & la Chaſtellenie de Montmirail, Troſnay, Molnon, Montbazin, Neſle, Champlaiſant, la riviere de Chaſteau Thierry, la maiſon & Chaſtel dudit lieu Soldron, Corroy, Marigny, le Parc de l'Aſchy Garlande, appartenances & dependances, &c. Ce partage ainſi fait à la charge de payer par moitié ce qui eſt deû aux enfans de M. de Gié & de deffunte Madame Catherine de Silly ſa femme, ſœur deſdits Seigneurs de la Rochegnyon & de Rochefort, pour ſa portion deſdites ſucceſſions, enſemble les dettes & rentes faites & créées par leſdits deffunts Meſſire Charles de Silly, & Madame Philippe de Sarrebruche leurs pere & mere &c. Et quant aux deux maiſons de Paris, l'une appellée l'Hoſtel de la Roche, & l'autre l'Hoſtel de Rouſſy, il a eſté accordé qu'elles ſeront eſtimées par gens dont leſdites parties conviendront, pour, ſelon ladite eſtimation, les partir & diviſer comme de raiſon, &c.

MICHEL D'ESTOUTEVILLE. MARIE DE LA ROCHEGUYON.

Du neuf Février 1446.

CContract de mariage paſſé pardevant Jacques Anceaume Notaire des Contracts Royaux de Tours, & és preſences de Pierre Seigneur de Breauté, Jacques de la Mothe, Guillaume le Rentier, Pierre Marquis, Robert Filleul, & Pierre le Roy teſmoins. Entre noble Seigneur Meſſire Michel d'Eſtouteville Sire de Moyon, fils aiſné de noble & Puiſſant Seigneur Meſſire Louis d'Eſtouteville & de Hambuye d'une part, & noble Damoiſelle Marie de la Rocheguyon, fille ſeule de noble & Puiſſant Seigneur Meſſire Guyon Seigneur dudit lieu de la Rocheguyon, & de noble Dame Catherine Turpin femme de mondit Seigneur de la Roche, & petite fille de noble & honorée Dame Perette de la Riviere : par lequel iceluy Sire de Moyon prend à femme par nom & loy de mariage ladite Damoiſelle à telles droitures & ſucceſſions quelconques qui luy appartiennent ou peuvent & doivent appartenir, ſucceder & avenir, ſoit de pere, de mere, ou d'autre ligne droite ou collaterale.

Michel d'Eſtouteville.

Marie de la Rocheguyon.

Guy de la Rocheguyon.

Catherine Turpin.

Ladite Damoiſelle eſt doüée de tout à plein & droit de douaire qui luy pourroit appartenir ſelon la couſtume & uſage du pays, où les Terres tant de feuë noble Dame la mere de mondit Seigneur de Moyon, que tient par uſage mondit Seigneur d'Eſtouteville, qu'autres, ſont aſſiſes & ſituées.

Ledit Sire d'Eſtouteville & mondit Seigneur de

Moyon ſon fils, ne eux, ne de par eux, ne pourront acheter aucunes des Terres & Seigneuries qui furent à feu M. de la Riviere, ſinon par le conſeil & conſentement deſdits Sieur & Dame de la Rocheguyon, &c.

PAr acte paſſé pardevant Robert Ygou & Pierre Vincent, Tabellions jurez de la Vicomté de Roüen, en forme de reconnoiſſance d'un partage ſous ſeing privé, Entre noble homme Bertin de Silly, Sieur de la Rocheguyon, & Madame Marie ſa femme d'une part, & Meſſeigneurs Jacques & Guy Sires d'Eſtouteville, Chevaliers Seigneurs de Moyon freres, d'autre part; Appert leſdits Sieurs d'Eſtouteville & de Moyon confeſſent devoir auſdits Sieurs & Dame de la Rocheguyon 50000. livres tournois pour 18. années d'arrerages échеûs du douaire d'icelle Dame de la Rocheguyon leur mere, montant à 3000. livres tournois ou environ par chacun an, enſemble la ſomme de 50000. liv. tournois pour la part des biens, meubles, bagues & joyaux de ladite Dame, demeurez aprés le trépas dudit feu Meſſire Michel d'Eſtouteville ſon premier mary, &c.

Bertin de Silly. Marie de la Rocheguyon. 100.

Michel d'Eſtouteville. 99.

Que pour demeurer quittes d'iceluy doüaire à venir & arrerages d'iceluy, & de 50000. livres tournois pour ſa part deſdits biens, meubles, leſdits Sieurs d'Eſtouteville & de Moyon ont accordé auſdits Sieurs de la Rocheguyon & aux enfans d'iceluy & de ladite Dame de la Rocheguyon, pour eux, leurs hoirs & ayans-cauſe, à touſjours, les Terres, Seigneuries, & Chaſtellenie de la Rocheguyon, Betheul, Frenеuſe & Mandeſtre ſcis au Vexin le François, appartenances & dependances, Auneau, Rochefort, Vouſe, Franconville, Adonville, Croſne & Sauroche, appartenances & dependances, ſituez

ſituez tant au pays Chartrain qu'en la Comté de Montfort l'Amaury, eſquelles Terres & Seigneuries leſdits Sieurs d'Eſtouteville & de Moyon ne pourront demander aucun droit avec leſdits enfans deſdits Sieur & Dame de la Roche, auſquels la proprieté demeurera à tousjours &c.

Que la Terre, Seigneurie & Vicomté de Roncheville, appartenances & dependances, dont ce chef eſt aſſis en la Vicomté d'Auge, appartiendra proprietairement audit Sieur d'Eſtouteville pour luy, ſes hoirs & ayans cauſe, aprés le decez de ladite Dame de la Roche, qui jouira ſa vie durant de ladite Vicomté de Roncheville &c.

Que les Terres, Seigneuries & Chaſtellenie de Tuyela-Ville, Trie-le-Chaſtel, Genoy, & Freſnes, d'Eſguillon, aſſiſes au Vexin le François, & la Terre de Sahure, ſituée en la Vicomté de Rouen, appartenances & dependances, avec les acquiſitions faites eſdites Terres par les Sieur & Dame de la Rocheguyon, ou aucun de ſes enfans, demeureront proprietairement audit Sieur de Moyon, pour luy, ſes hoirs & ayans cauſes, aprés le decez de ladite Dame de la Roche, qui joüira ſa vie durant deſdites Terres &c. Et encore la Terre de la Houllette, dont ledit Sieur de la Roche jouira ſa vie durant &c. Leſquelles Terres appartenantes en proprieté auſdits Sieurs d'Eſtouteville & de Moyon, ledit Sieur & Dame de la Rocheguyon ne pourront aliener ni hypotequer. Qu'où les enfans dudit Sieur de la Roche & leurs hoirs iroient de vie à trépas ſans hoirs procedez de leurs corps, leſdites Terres de la Roche, Auneau, Rochefort, & autres deſſus declarées retourneront aux hoirs deſd. d'Eſtouteville de coſte & ligne de ladite Dame &c.

JEAN DE NEUVILLE. CATHERINE DE CREQUI SA FEMME.

Du 24. Juin 1525.

François de la Vieville Seigneur du Fretoy.

Anne de Neuville.

Jean de Neuville.

Catchrine de Crequy.

Jean de Crequy. 51.

CContract de mariage de Trés Haut & Puiſſant Seigneur Monſeigneur François de la Vieville, Seigneur du Fretoy, d'une part, & de Damoiſelle Anne de Neuville fille de Monſeigneur Jean de Neuville Chevalier, & de Madame Catherine de Crequy ſa femme, paſſé pardevant Jean Rouſſel & Jean Porrion Auditeur du Roy au Comté de Ponthieu au Pont de Remy, en faveur duquel mariage Jean de Neuville & la Dame de Crequy ſon épouſe ont donné à ladite Damoiſelle Anne de Neuville, la Terre & Seigneurie de Villiers au Bouage, appartenante à ladite Dame Catherine de Crequy en vertu de la Donation à elle faite par ſon Contract de mariage par feu Monſeigneur Jean Seigneur de Crequy, les Terres & Seigneuries de Blangis en Ternois, Marconnelle, & un Moulin eſtant audit Blangis, acquis par ledit Seigneur Jean de Neuville & 100. liv. de rente heritables ſur tous leurs biens & heritages rachetables, moyennant 1200. liv leſquelles Terres & Seigneuries ſortiront la coſte & ligne de ladite Damoiſelle Anne de Neuville, & en cas que ladite Terre de Villiers fuſt rachettée ſuivant la faculté que ledit Seigneur Jean de Neuville & Dame de Crequy ſe ſont reſervé, en ce cas ledit Seigneur François de la Vieville Seigneur du Fretoy ſera tenu de remployer les deniers en terres & heritages ſortiſſans de pareille condition qu'euſt fait icelle Terre de Villiers, leſquelles Donations ledit Jean de

Neuville & Catherine de Crequy ont promis de faire ratifier par Jean de Neuville leur fils aiſné, & François leur fils puiſné eux venus en âge, & moyennant ce, ledit Sieur de la Vieville du Fretoy, & Damoiſelle Anne de Neuville ont renoncé aux ſucceſſions deſdits Seigneur & Dame de Neuville ſes pere & mere, au profit de Jean & François de Neuville ſes freres, & autres enfans maſles qui pourront iſſir dudit Seigneur de Neuville, & a ledit François de la Vieville Seigneur du Fretoy donné à ladite Damoiſelle pour douaire convenancé la ſomme de 1000. livres de rente ou le doüaire couſtumier, ainſi qu'il luy plaira, avec ſes habits, chaiſnes, bagues & joyaux & ſa chambre tapiſſée ſans charge de dettes, ſans préjudice à ſon droit commun és meubles & acqueſts, ſoit qu'il y ait des enfans ou non: En preſence des parens & amis des parties, ſçavoir de la part du Sieur de la Vieville, de Haut & Puiſſant Seigneur Monſeigneur le Vidame d'Amiens, de Madame Jeanne de Saveuſe veuve de feu Monſeigneur Antoine de Crequy, de M. du Bié Chevalier Gouverneur & Sénechal du Boulonnois, & de Meſſire Maiſtre Imbert de Saveuſe Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, & de la part du Sieur de Neuville, de Monſeigneur Charles de Crequy Eſleu de Terroüanne, Seigneur de Douvier, de Monſeigneur Philippe de Crequy, Chevalier Seigneur de Bernieul, de Monſeigneur de Senarpont, de Monſeigneur de Verneuil, & de Sire Jacques de Blondel Chevalier Senechal de Ponthieu.

LOUIS DE LANNOY.

Du 22. Janvier 1544.

Louis de Lannoy.

Anne de la Vieville.

François de la Vieville S. du Fretoy.

CContract de mariage passé pardevant François Bâtonneau & Vincent Meaupoux, Notaires du Roy au Chastelet de Paris, entre Messire Louis de Lannoy Chevalier Seigneur de Folleville, Capitaine de la ville & cité d'Amiens, fils de noble & Puissant Seigneur François de Lannoy, Seigneur de Morvilliers, Folleville Paillart & Sarville, d'une part, & Damoiselle Anne de Vieville, fille de noble Seigneur Messire François de la Vieville Seigneur dudit lieu de Fretoy, & de Dame Anne de Neuville sa femme, en faveur duquel mariage François de la Vieville sieur du Fretoy, enfant d'honneur du Roy, & Capitaine de Noyon, frere de ladite Damoiselle Anne de Neuville, a donné à ladite Damoiselle sa sœur pour son droit successif, Cateux, Marescha[illegible]ssée, meubles, fruits & levées, les Terres & Seigneuries de la Mothe, Bailleul, au Cornevil & Ligny, Arbaumont assis au Comté de Saint Pol, la Terre & Seigneurie de Travaux, la Terre & Seigneurie de Blangis en Ternois, la Terre & Seigneurie de Marconnelle, assise au Baillage d'Edin, la Terre & Seigneurie de Bassincour, Baillage de Vermandois, & pareillement ledit François de Lannoy a donné audit Louis de Lannoy son fils en avancement d'hoirie, les Terres & Seigneuries de Morvilliers Heronville, Folleville Paillart, Gannes, & Bonvillers, Saresvillers & Doresmeaux. A laquelle Damoiselle Anne de la Vieville, ledit Louis de Lannoy a constitué un doüaire coustumier de

1100. livres de rente par chacun an ſelon ſon choix ou option.

ANNE DE LA VIEVILLE.

Du dix-huit Novembre 1550.

TEſtament de Haute & Puiſſante Dame Anne de la Vieville, Dame dudit lieu, du Fretoy, Villers au Bouage, Flers, Flammermont, Conchy, Marconnelles, Blangis en Ternois, Sains, Lamote, Bailleux-aux-Corneilles, Hermicourt, Bethonal, Berhonalet, ſaint Martin, Gliſe, Fiefs en paſture, Beauqueſne, le Renqui, Troiſnaulx, Gauchy, Lannoy, Nedonchel, Linguy, Beſtrenchen, Tiremande, Papinhoult, Aveny, Donmeſnil, & Guchangues, femme & épouſe de Meſſire Loüis de Lannoy, Chevalier Seigneur de Morvilliers, Folleville, Paillart, Gannes, Oreſmiaux, Gollencourt, & Capitaine des ville & Cité d'Amiens, & de Noyon, paſſé pardevant Antoine Cannel & Jean Mallet Notaires du Roy noſtre Sire, de par luy commis & eſtablis en la ville, Gouvernance & Prevoſté de Montdidier, en l'Hoſtel Seigneurial dudit Gannes: par lequel Teſtament ladite Dame Anne de la Vieville veut ſon corps eſtre inhumé là où il plaira à Monſieur de Lannoy ſon bon mary, ſi elle va de vie à treſpas auparavant luy, ou ſinon, où ſon corps le ſera. Plus, aprés avoir ordonné eſtre dit pluſieurs Services & Meſſes tant hautes que baſſes à la diſcretion de ſes Executeurs cy-aprés nommez, & notamment une Meſſe baſſe vingt ans durant par chacun jour aprés ſon treſpas là où ſon corps ſera inhumé, pour prier Dieu pour les ames de ſes prédé-

ceſſeurs, & de la ſienne : elle ordonne & legue audit Meſſire Louis de Lannoy ſon bon mary, pour la bonne amitié qui a eſté entr'eux, de quint heredital le don fait par forme de quint de ſes Terres & Seigneuries du Fretoy, & de Villers au Bouage, & de leurs appartenances & dependances, ainſi que les Receveurs en ont accouſtumé de rendre compte, & de quelques Seigneurs ils ſoient tenus & mouvants : enſemble le tiers de ſes rotures propres aſſiſes eſdites Terres, Fiefs & Seigneuries, ſi aucuns en y a : pour du tout en faire & diſpoſer par ſondit mary à ſon bon plaiſir, & le ſurplus de tous ſes biens meubles quelconques, elle les donne & legue à ſondit mary, lequel elle veut & entend, qu'il ait tous les legats cy deſſus nommez & écrits ſans aucune charge de dettes. Veut auſſi que ſon heritier ou heritiers payent toutes ſes dettes bien & dûement verifiées & approuvées avec ſes obſeques & funerailles & legats, pour lequel Teſtament mettre à execution ſelon ſa forme & teneur, elle élit & dénomme ſes Executeurs de ſes bon parents & amis ſondit mary, Meſſire Jean de Crequy Chevalier de l'Ordre, Seigneur de Canaples ; Meſſire Claude de Crequy, Seigneur de Blegum, Jean de Poix, Seigneur Deſchelles & de Fretin, es mains deſquels elle met, delaiſſe & tranſporte tous ſes biens, meubles, & immeubles, pour les diſtribuer juſqu'au plein fourniſſement & entier accompliſſement d'iceluy ſien Teſtament. Signé, Mallet & Mormant pour la mort dudit Cannel, & ſcellé le vingt-uniéme jour de Novembre 1563.

FRANÇOIS DE LANNOY.

Du vingt-huit Aouſt 1545.

TEſtament olographe de Meſſire François de Lannoy, Ecuyer Seigneur de Morvilliers, Folleville, Gannes, Paillart, Gallemoir & Dammartin, Tinancourt, la Peglenne, Aveſnes & Raqueville, Conſeiller Chambellan du Roy, Gouverneur, Bailly, & Capitaine de Chaulny, Capitaine de la ville & Cité d'Amiens, fait & paſſé à Folleville pardevant Sire François Cateu Preſtre, Vicegerent de la Cure ſaint Jacques de Folleville, és preſences de Loüis de Gargan Ecuyer, & de Maiſtre Jean Froiſſey Curé de Campagne, & Chapellain de la Chapelle ſaint Jean-Baptiſte de Folleville, écrit tout entier & ſigné du ſeing manuel dudit de Lannoy, & ſcellé de ſon ſcel armorié de ſes armes: par lequel Teſtament ledit Meſſire François de Lannoy veut & entend eſtre inhumé en la Chapelle de Monſieur ſaint Jean-Baptiſte de Folleville entre l'Autel & les repreſentations de ma femme & moy, comme l'on va au Sepulchre, ſi faire ſe peut, & ſi je ne meurs plus loin que cinquante lieuës dudit Folleville. Plus, aprés avoir ordonné eſtre dit pluſieurs Services, Meſſes hautes & baſſes à la diſcretion de ſes Executeurs cy-aprés nommez, & notamment une Meſſe des Treſpaſſez trois ans durant par chacune ſemaine, à commencer un mois aprés ſon enterrement, pour le repos des ames de ſes predeceſſeurs & de la ſienne, aux Cordeliers, Jacobins, Auguſtins, Minimes & Sœurs de ſainte Claire d'Amiens, en la Chapelle ſaint Jean-Baptiſte de Folleville

en l'Egliſe d'Ignancourt ; & aprés avoir fait pluſieurs legs pieux tant aux Egliſes cy-deſſus qu'autres Convents, & Hoſpitaux ; il veut eſtre baillé à ſa fille Jeanne par ſon heritier une couppe d'argent couverte au lieu d'une que luy a donné par ſon Teſtament feu Sire Jean Varet ſon parain, qu'il eſtime valoir trois marcs. Plus, il veut & ordonne que les Teſtaments de feus Monſieur de Gannes ſon oncle, Monſieur & Madame de Morvilliers ſes pere & mere, ſoient entierement accomplis par ſon heritier. Plus, il donne & legue à ſa femme Marie de Hangeſt, pour la bonne amitié qu'ils ont euë enſemble, generalement tous & chacuns ſes acqueſts faits, tant conſtant ledit mariage, que devant, ſoit en Fiefs ou en rotures, pour en diſpoſer à ſa volonté. Plus, il donne encore à ſadite femme le quint heredital, ledit don fait par forme de quint, generalement de tous & chacuns ſes Fiefs propres & le tiers de ſes rotures propres, pour en diſpoſer par ſadite femme à ſon bon plaiſir, & le ſurplus de tous ſes biens meubles quelconques, il les donne & legue à ſadite femme : pour lequel Teſtament mettre à execution, il elit ſes Executeurs ſadite femme & ſon fils Loüis, & prie Claude de Crequy ſon neveu, Seigneur de Blequin, du Sart, Villers au Bouage, & Matringuenhem, & Claude Daigneville, Seigneur de la Rogehan ſon couſin, en vouloir prendre la peine avec ſadite femme & fils &c. Signé, François de Lannoy F. Cateu. Jean Froiſſant, & Louis de Gargan.

Marie de Hangeſt.

Loüis de Lannoy.

Et par codicile du ſixieme jour de Juillet 1548. & paſſé és preſences de François Cateu, Preſtre, Vicaire de Folleville, & des témoins ſous écrits, ledit Meſſire François de Lannoy a augmenté ſon Teſtament en confirmant par iceluy le don en argent par luy fait à ſes

ſes deux filles Meſdemoiſelles Jeanne & Magdelaine, & contenu és Lettres de don fait le vingt-deuxiéme jour de Septembre 1547. Signées Cannel & Bucquet, ſous le Scel de Montdidier: du payement de laquelle ſomme, & en outre de la ſomme de 6000. écus ſol à chacunes deſdites Damoiſelles par deſſus le don à elles fait contenu eſdites Lettres: leſquelles deux ſommes montent à celle de 24000. écus ſol, c'eſt à dire, 12000. écus chacune, il charge ſon heritier, & hypotheque à la perſolution de ladite ſomme de 24000. écus tous ſes biens & heritages autres que ceux deſquels il a diſpoſé &c. Signé, Jean de Lannoy. Claude Daigneville. François de Villers. François de Lannoy. Jean Froiſſart. F. Careu, & A. de Sericourt.

LOUIS DE LANNOY.

Du dix-huit Novembre 1550.

TEſtament de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Loüis de Lannoy, Chevalier Seigneur de Morvilliers, Folleville, Gannes, Paillart, Goullencourt, Dammartin, Sereſvillers, Seronville, Oreſmeaux, Berneville, Capitaine des ville & Cité d'Amiens & de Noyon, Ecuyer d'Ecurie du Roy, paſſé pardevant Antoine Cannel & Jean Mallet Notaires du Roy noſtre Sire de par luy commis, & eſtablis en la ville, Gouvernance & Prevoſté de Montdidier, & en l'Hoſtel Seigneurial dudit Gannes: Par lequel il veut ſon corps eſtre inhumé en la Chapelle de Monſieur ſaint Jean-Baptiſte de Folleville, au milieu du Chœur devant le grand Autel, s'il ne meure plus loin de cinquante lieuës

dudit Folleville, où il ordonne à ſon heritier ou heritiers, incontinent aprés ſon treſpas, faire une repreſentation élevée de pierre de taille de marbre, telle que peut à ſon eſtat apppartenir. Plus, aprés avoir ordonné eſtre dit pluſieurs Services & Meſſes tant hautes que baſſes, à la diſcretion de ſes Executeurs cy-aprés nommez, & notamment une Meſſe des Treſpaſſez pour les ames de ſes prédeceſſeurs & de la ſienne, trois ans durant par chacune ſemaine, à commencer un mois aprés ſon enterrement, aux Sœurs de ſainte Claire d'Amiens, en la Chapelle ſaint Jean-Baptiſte de Folleville: en chacun deſdits lieux il donne & legue à ſa femme Anne de la Vieville pour bonne amitié qu'ils ont eue enſemble le quint heredital, ledit don fait par forme de quint des Terres, Fiefs & Seigneuries de Paillart, Gannes, Soreſyillers, Seronville & Oreſmiaux, & de leurs appartenances & dépendances, de quelques Seigneurs qu'ils ſoient tenus & mouvants, & ainſi que les Receveurs en ont accouſtumé de rendre compte; enſemble le tiers de mes rotures propres aſſiſes eſdites Terres, Fiefs, & Seigneuries, pour du tout en faire & diſpoſer par ſadite femme à ſon bon plaiſir; & le ſurplus de tous ſes biens, meubles quelconques, il les donne & legue à ſadite femme, laquelle il veut qu'elle ait tous les legs cy-deſſus nommez & écrits ſans aucune charge de dettes: veut auſſi que ſon heritier ou heritiers payent toutes ſes dettes bien & ſçavemment verifiées & approuvées avec ſes obſeques & funerailles & legs, & à tous ſes Serviteurs, tout ce qui leur ſera deu de leurs gages juſqu'au jour de ſon principal Service: pour lequel Teſtament accomplir & mettre à execution, il élit ſes Executeurs ſadite femme Claude de Crequy, ſon couſin,

& Jean de Poix auſſi ſon couſin, Seigneur Deſchelles, & de Fretin, leſquels il prie d'en vouloir prendre la peine avec ſadite femme. Signé, A. Cannel & Mallet avec grilles & paraphes.

Nota. Ledit Loüis de Lannoy ſe reſerve par le Teſtament cy deſſus, la puiſſance de le revoquer, y adjouſter ou diminuer.

Au pied du Teſtament cy-deſſus eſt écrit de la main de Loüis de Lannoy ce qui en ſuit.

Nous Loüis de Lannoy teſtateur cy-deſſus nommé, avons revoqué & mis à neant le Teſtament cy-deſſus mentionné, témoin mon ſeing icy mis audit lieu de Folleville, le 18. Decembre 15 Signé, Loüis de Lannoy.

FRANÇOIS DE LANNOY, MARIE DE HANGEST

Du vingt-neuf Avril 1518.

CContract de mariage paſſé pardevant Jean & Adam Soüillard Notaires Royaux en la Prevoſté Foraine de Roye, de François de Lannoy, Ecuyer Seigneur de Morvilliers, Chambellan ordinaire du Roy, Bailly & Capitaine d'Amiens, & de Madame Jeanne de Poix, Dame de Folleville, & de Damoiſelle Marie de Hangeſt, fille de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Adrien de Hangeſt Seigneur de Genlis, Conſeiller & Chambellan ordinaire du Roy, en faiſant lequel mariage ladite Dame Jeanne de Poix veuve du Sieur de Lannoy de Morvilliers a déclaré competer & appartenir audit François de Lannoy ſon fils, les Terres & Seigneu-

François de Lannoy.

Marie de Hangeſt.

Adrien de Hangeſt.

ries de Morvilliers, Seronvillers, Taillart, & Saravillers, en fonds & proprieté, auquel François de Lannoy Dame Françoise Dumats, Dame de Genlis, en vertu de la procuration du Sieur Adrien de Hangest son mary, a promis de donner à ladite Damoiselle Marie de Hangest sa fille la somme de 9000. livres tournois dont 3000. livres tiendront nature de meubles, & les autres 6000. livres seront employées aux heritages tenant la coste & ligne de ladite Damoiselle Marie de Hangest, à laquelle il a esté donné par forme de doüaire préfix la somme de 1200. livres tournois par an, ou le doüaire coustumier, au choix de ladite Damoiselle Marie de Hangest, lequel doüaire se prendra du consentement de ladite Dame Jeanne de Poix sur les Terres de Folleville, Gannes, Oresmeau, Daminartin, Polencourt, Rainneville, Avesne, Assevilliere, Ignancourt, Quesry, Apegleſne, Herbonniere, leurs appartenances & dépendances, auquel Sieur François de Lannoy ladite Dame Jeanne de Poix a delaissé les Terres & Seigneuries de Seronville, Sarvillers, acquittées durant son mariage, moyennant le contenu cy-dessus ladite Damoiselle Marie de Hangest a renoncé aux successions des Sieur & Dame de Genlis ses pere & mere.

Françoise Dumats.

RAOUL DE LANNOY, JEANNE DE POIX.

Du treize Novembre 1478.

CONtract de mariage passé pardevant Jean Framery & Jean Rohant Auditeur au Baillıage d'Amiens : Entre noble homme Raoul de Lannoy, Sei-

gneur de Momino, Chambellan du Roy Loüis XI. fils de Flameng de Lannoy, Seigneur Dannecourt, d'une part, & Damoiſelle Jeanne de Poix, fille de défunt Antoine de Poix, & de Damoiſelle Jeanne de Folleville, par lequel Contract ledit Raoul promet d'employer en acquiſition d'heritages juſqu'à la valeur de 4000. livres, faiſant partie de la valeur d'une chaiſne d'or que le Roy luy avoit donnée pour ſes bons & honorables ſervices, deſquelles Terres & revenus ladite Damoiſelle Jeanne de Poix ſa &c fiancée, devoit jouir ſa vie durant, en cas de prédecés dudit Raoul de Lannoy ſans enfans.

Flameng-Thomas de Lannoy.

49. Antoine de Poix.

50. Jeanne de Folleville.

Nota. Cette chaiſne luy fut donnée par Loüis XI. au ſiege de Heſdin, en luy diſant: *Paque Dieu, mon ami, vous ſerez enchaiſné.*

JEAN DE POIX SEIGNEUR DE GANNES.

Du ſept Septembre 1506.

TEſtament de Meſſire Jean de Poix, Ecuyer Seigneur de Gannes, paſſé pardevant Jean de Liſle, Curé de Gannes en preſence de deux témoins, par lequel il fait pluſieurs legs particuliers, & fonde une Meſſe à perpetuité par chacun jour en l'Egliſe de Gannes, il laiſſe tous ſes biens à Jeanne de Poix Dame de Folleville ſa niéce, laquelle il élit pour executer ſon Teſtament avec Antoine Dathy & André de Machy, Signé & ſcellé de cire verte.

Nota. Jean de Poix frere de Jeanne Dame de Folleville, femme d'Antoine de Poix, Seigneur d'Ignancourt.

RAOUL DE LANNOY.

Du penultieſme Février 1512.

TEſtament de Meſſire Raoul de Lannoy Chevalier Seigneur de Morvilliers & de Paillart, Conſeiller & Chambellan ordinaire du Roy, ſon Bailly & Capitaine d'Amiens, fait & paſſé au Chaſteau de Folleville, és preſentes de Jeanne de Poix, Dame de Morvilliers & de Paillart ſa bonne femme, & és mains de Sire Antoine le Vaſſeur & de Sire Jean Varée Preſtre, ſigné de ſon ſeing manuel, & ſcellé de ſon ſcel armoyé de ſes armes, ratifié le meſme jour par Madame de Poix ſon épouſe certifié par leſdits Sire Antoine le Vaſſeur Preſtre Curé de Fumechon, & Sire Jean Varée auſſi Preſtre Curé de Ruent ſur Greffe. Par lequel Teſtament ledit Meſſire Raoul de Lannoy veut & entend eſtre inhumé en une Chapelle qui ſe devoit conſtruire & ajouſter en l'Egliſe de Monſieur ſaint Jacques de Folleville, en laquelle Chapelle il veut & entend y fonder & faire dire une Meſſe chacun jour perpetuellement & à tousjours du temps, ſelon le jour & en la fin d'icelle, une ſeche-Meſſe des Treſpaſſez; pour fondation de laquelle il charge ſes ſucceſſeurs payer chacun an au Chapelain qui en aura la charge, la ſomme de 40. livres priſe ſur ſa moitié, part & portion de la Terre & Seigneurie de Sarevillers, laquelle moitié de Terre il laiſſe à François de Lannoy ſon ſeul fils & heritier & à ſes ſucceſſeurs Seigneurs de Folleville, priant ſadite épouſe d'en faire le ſemblable de ſa part & portion, afin de mieux aſſeurer ladite fondation, la collation de

ladite Chapelle demeurant en la proviſion & diſpoſition des ſucceſſeurs Seigneurs dudit Folleville : Plus, aprés avoir ordonné eſtre dit pluſieurs ſervices, Meſſes, tant hautes que baſſes, & autres prieres pour le repos des ames de ſes prédeceſſeurs, & de celles de ſes pere, mere, freres & ſœurs, de la ſienne, & de celles de ſes ſucceſſeurs, & aprés avoir legaté pluſieurs legs pieux à divers Convents d'hommes & de femmes, & divers hoſpitaux, il ordonne ledit François de Lannoy ſon fils luy ſucceder & herter de ſa Terre & Seigneurie de Morvilliers, de ſa Terre & Seigneurie de Paillart par luy acquiſe des deniers venans d'une groſſe chaiſne d'or à luy donnée par le Roy LOUIS XI. pour les ſervices qu'il luy avoit rendus à Aveſnes en Haynaut, Plus, il laiſſe audit François de Lannoy, ſa part de la Terre & Seigneurie de Sarvillers, des Fiefs du Bois Ricardet, de l'Aluyn, de la Fontenelle, d'Anthibus, Guillemer, Muguet, Pierreville, du Fief acquis de Jean de Seranvilliers, & du Moulin de Pierre : Plus, il veut & ordonne que de l'argent de 3000. livres qui luy ſont deûs par feu Monſieur des Guerdes, Louiſe de Lannoy ſa bonne & ſeule fille en ait les 1500. livres payées par l'avis de ſadite bonne femme, & en cas de decez de ſadite fille, il veut les 1500. livres retourner à Claude ſon petit fils, & en cas de predecez dudit Claude ſans hoirs, il veut que ſadite fille le ſuccede en toutes ſes Terres & Seigneuries deſſuſdites, & au cas de decez de ſadite fille, auſſi ſans enfans, il entend la Terre de Matringuehen retourner à ſon plus prochain heritier, & ſes Terres & Seigneuries deſſuſdites retourner à Monſieur de Lannoy ſon neveu chef de ſes armes, & au cas de decez de ſondit neveu à ſon fils heritier s'il en avoit, ſinon

Nota que ce n'eſt pas la meſme chaiſne cy-devant marquée.

à l'enfant maſle heritier de Monſieur du Blancfoſſé ſon frere s'il en avoit auſſi un, ſinon au plus prochain heritier de ſadite fille : Plus, il donne & laiſſe à ſadite bonne femme, ſa groſſe chaiſne d'or qu'il a fait faire ſur un des chaiſnons & à la ſemblance de la groſſe chaiſne que ledit feu Roy LOUIS luy donna, ſon autre chaiſne, l'or & l'argent qui peut eſtre audit Chaſteau de Folleville, ſa vaiſſelle, les deniers qui luy ſont ou pourront eſtre deûs, tapiſſeries, linges, ſes autres meubles, & generalement le reſidu de tous ſes biens : Plus, il veut & ordonne que tant que ſadite bonne femme demeurera en l'eſtat de viduité, elle ſoit Dame & Maiſtreſſe & jouiſſe entierement de toutes ſes Terres & Seigneuries deſſuſdites, & auſſi de tous ſeſdits biens, meubles, tant & ſi longuement qu'il luy plaira, nonobſtant legations ou ordonnances par luy cy-deſſus faites, & pour le contenu en ſon Teſtament accomplir, il prie Monſieur de Pienne Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Picardie, & Monſieur de Dourner Senechal du Boullonnois, ſes grands & parfaits amis, vouloir bien prendre la peine de mettre le tout à execution, & d'aider ſadite bonne femme, qu'il eſlit & prend pour ſon ſeul & principal executeur, priant Monſieur de Bernieulle ſon beau fils, & Monſieur de Lannoy ſon neveu en cette affaire vouloir ſubvenir, & enfin il prie Monſieur de Piennes de vouloir avoir ſadite femme, ſon fils, & ſa fille pour recommandé, &c.

JEAN

JEANNE DE POIX,
Dame de Morvilliers & de Folleville.

Du 16. Avril 1524.

TEſtament de Dame Jeanne de Poix, Dame de Morvilliers & de Folleville, veuve de Meſſire Raoul de Lannoy, Chevalier Seigneur de Morvilliers & Paillart, Conſeiller & Chambellan du Roy, Bailly & Capitaine d'Amiens, paſſé pardevant Jean le Roux, Vicerегent de la Cure de Folleville, en preſence de Jean Froiſſand Preſtre & autres, par lequel entre autres choſes, elle veut & ordonne que François de Lannoy ſon fils baille & delaiſſe par deſſaiſine à Claude de Crequy ſon petit fils, la Terre & Seigneurie d'Uſſart, prés Bapaume, ſuivant le Contract de mariage de deffunte Louiſe de Lannoy ſa fille & mere dudit Claude de Crequy, ſans que ledit Claude de Crequy puiſſe aliener ladite Terre d'Uſſart. Plus, elle luy legue le Fief de Bouffaut, ſitué à Villers au Boüage, & les trois Contracts de rente de 3700. livres en principal, deûs par Monſieur de Roye, & en cas de rembourſement, elle veut que les deniers ſoient employés en Terre ſortiſſants ſa coſte & ligne. Plus, elle veut qu'il ſoit payé 36. livres par an, pour une Meſſe fondée par ſon oncle en la Chapelle de Gannes tenant au Chœur, qu'elle a fait conſtruire ſuivant ſon Teſtament. Plus, elle fonde une Meſſe annuelle par chacun mois, en la Chapelle où ſe dit chaque jour la Meſſe, fondée par ſon mary en tel jour qu'elle decedera, ou le lendemain en cas d'empeſchement legitime, ladite Meſſe haute avec Vi-

giles & Commendaces, & à la fin d'icelle Meſſe, une Meſſe de *Requiem* ſans celebration, aprés un *De profundis*, & de l'eau benite devant la ſepulture de ſon mary & d'elle, laquelle Meſſe ſera dite par le Curé ou Vicaire de Folleville, auquel il ſera baillé cent ſols, & au Clerc ſeize ſols. Plus, elle veut que ſes tapiſſeries armoriées des armes d'elles & de ſon mary, demeurent tousjours au Chaſteau de Folleville, ſans qu'on les puiſſe oſter pour quelque cauſe que ce ſoit, comme auſſi, que le ciel & tapiſſerie de ſoye où ſont repreſentez Moyſe & Pharaon, contenant ſept pieces, trois tapis de velours, & deux grands à mettre ſur table, un grand tapis de velours qui ſe met ſur le plancher devant le lit, demeurent audit Chaſteau de Folleville, comme tenants & ſortiſſants nature d'heritages. Comme auſſi toute ſa vaiſſelle d'argent eſtant à Folleville, conſiſtant dans un grand baſſin armorié des armes de Gannes peſant 11. marcs 2. onces & demie, une grande aiguiere peſant onze marcs & deux onces & demie, deux grandes Cuves d'argent doré, peſant 31. marcs & demy once, deux flaccons d'argent peſant 8. marcs, une taſſe ſemée de fleurs de lys, armoriée des armes de Monſeigneur, peſant 5. marcs deux onces & demie, une coupe d'argent doré, peſant deux marcs ſix onces, trois petits plats de Naples, peſant 5. marcs deux onces, partie de laquelle vaiſſelle avoit eſté donnée à Raoul de Lannoy ſon mary, dans les Commiſſions qu'il a euës du Roy CHARLES VIII. & du Roy LOUIS XII. à Naples, Gennes, Flandres, & Angleterre; voulant que leſdits meubles ne ſe puiſſent partir entre ſes heritiers, & qu'ils ſoient reputez comme choſes adherantes à la proprieté du Chaſteau. Plus, elle

legue à Jeanne de Lannoy ſa petite fille & ſa filleule, une rente de 100. liv. racheptable en principal de 1000. écus, deûë par Monſieur & Madame de Montmaur. Plus 1000. écus à prendre ſur ſa vaiſſelle de Cuiſine, conſiſtant en 24. plats, 12 écuelles, & 6. tranchoirs d'argent armoriez de Lannoy & de Gannes. Plus, elle donne à Magdelaine ſa petite fille, la ſomme de 550. livres, à elle deûë par Monſieur de Crequy & Madame ſa femme. Plus 500. livres deûës par Madame de Rieux, & 2000. écus à elle deûs par Monſieur de Dreuil. Plus, elle donne à Meſſire Philippe de Crequy Sieur de Bernieulle ſon gendre 100. écus, qu'il luy devoit par une cedulle. Plus, elle donne à ſa couſine Marie de Poix femme de Monſieur de Villequier, une paire d'heure en parchemin enluminé, venant de ſa grand' mere de Poix, couverte de damas noir à fermeture d'argent, armoriée des armes de ſes pere & mere, & pour le ſurplus de tous ſes biens, meubles, & immeubles, elle les laiſſe à François de Lannoy ſon fils, Signé & ſcellé.

Acte de nomination de Meſſire Guy Deſpeaulx ayeul pour curateur de Damoiſelle Jeanne Deſpeaulx, fille mineure de defunt tres-Haut & tres-Puiſſant Seigneur Meſſire Guy Deſpeaulx, Duc de Beaupreau, Comte de Chemillé, Baron de Mortagne, & de Dame Marie de Rieux.

Du cinq Novembre 1597.

SUivant l'avis des parents de la mineure, ſçavoir : de Meſſire Robert Deſpeaulx, Baron de Beaumanoir, Chevalier de l'Ordre du Roy, demeurant au Chaſteau de Mauſſon, oncle paternel; de Meſſire Olivier de Gouray Sieur de la Coſte Launay, Chevalier de l'Ordre du Roy, oncle paternel, de Meſſire Pierre de Rohan, & Dame Magdelaine de Rieux ſon épouſe, Seigneur de Montauban & la Motteglin, oncle & tante maternels, de Dame Renée de Monteclere, Dame du Chaſteau du Bois & de Mont-Boucher, tante maternelle, de Meſſire Guy de Rieux Sire de Chaſteauneuf, Vicomte de Donges, oncle maternel, de Meſſire René de Rieux Sieur de Sourdeac & du Bourg-l'Eveſque, Lieutenant pour le Roy en Bretagne, oncle maternel; de Meſſire Pierre Boiſeon & Dame Jeanne de Rieux ſa femme, Sieur & Dame de Couetmiſſan, Boiſeon, Quelouzeré, Vicomte de Dinan & de la Bellere, oncle & tante maternels, de Dame Marguerite Deſpeaulx, Marquiſe d'Eſpinay, Comteſſe de Durtal, grande

Robert Deſpeaulx.

Olivier de Gouray.

Pierre de Rohan.

Renée de Monteclere.

Guy de Rieux.

René de Rieux.

Pierre Boiſeon.

Marguerite Deſpeaulx.

tante paternelle, de Meſſire Jean, Marquis de Couesguen, Comte de Combour, Gouverneur de ſaint Malo, à cauſe de Dame Philippe Daugue ſon épouſe, couſine en l'eſtoc maternel; de Meſſire Jean d'Avaugour Sieur de ſaint Laurens, Gouverneur de Dinan, à cauſe de Dame Françoiſe de Coüesguen, couſine maternelle · de Meſſire François Coüetlogon, couſin maternel; de Meſſire Amaury Goyon, Sieur de la Mouſſaye, couſin germain; de Meſſire David Meſnard, Sieur de Touchepies, mary de Dame Françoiſe Goyon, couſine germaine de la mineure, de Meſſire Charles de Samzay, Sieur de ſaint Jouan couſin, en conſequence des procurations paſſées pardevant Notaires le 1. 2. 19. 20. 22. 23. & 27. Octobre, & 5. Novembre 1597.

Jean de Couesguen.

Jean d'Avaugour.

Amaury Goyon, Sieur de la Mouſſaye.

David Meſnard

François Goyon.

Charles de Samzay.

HENRY DE MONTMORENCY, JEANNE DESPEAULX.

Du dix-neuf Septembre 1608.

CContract de mariage fait & paſſé au Chaſteau de Beaupreau, pardevant François Bardin & Jacques Bizot, Notaires és Cours Royales d'Angers & Duché de Beaupreau : és preſences de tres Haute & Puiſſante Dame Renée de Coſſé, Conteſſe de Secondigny, épouſe du Puiſſant Seigneur Admiral; tres-Haute & Puiſſante Dame Magdelaine de Montecelles, épouſe de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Urbain de Laval, Mareſchal de France, & de tres-Haute & Puiſſante Dame Jeanne de Coſſé, femme de tres Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Antoine de Silly, Comte de la Rochepot, Baron de Montmurail, Damoiſeau de Commercy, Gou-

verneur & Lieutenant General pour le Roy au pays & Duché d'Anjou ; & Haut & Puiſſant Meſſire Urbain de Monteilles, Seigneur de Charne ; Haut & Puiſſant Meſſire Jean de Goulaines, Baron de Favoris, & Vicomte de la Reffeliere, & Haut & Puiſſant Meſſire Céſar de Romilly, Baron de la Chevallaye, Haut & Puiſſant Jean-Baſtien de Genebrouſe Sieur du Veau, & Guidon de la Compagnie des Gendarmes de Monſieur le Conneſtable de Montmorency, & Gouverneur du Duc de Montmorency ſon fils ; Haut & Puiſſant Meſſire Guy de Four Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, Lieutenant de ladite Compagnie des Gendarmes dudit Seigneur Admiral ; & Reverend Pere en Dieu, Jean Foudrin Abbé de Bremeran, Conſeiller & Aumoſnier du Roy ; noble homme Jacques de Silletin Intendant des affaires de madite Dame Ducheſſe, témoins à ce requis : Entre tres-Haut & tres-Puiſſant Seigneur Meſſire Charles de Montmorency, Seigneur d'Anville & de Meru, Comte de Secondigny, Vicomte de Melun, Baron de Chaulieu, & Gonnord, Chevalier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Admiral de France & de Bretagne, au nom & comme Procureur ſpecial de tres-Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Henry Duc de Montmorency, Pair & Conneſtable de France ſon frere, auquel a promis faire ratifier ces preſentes dans quinze jours à peine de tous dépens, dommages & intereſts ; & tres-Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Henry de Montmorency, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy au pays de Languedoc, fils de mondit Seigneur le Conneſtable, & neveu de mondit Seigneur Admiral, d'une part ; Et tres-Haute & Puiſſante Dame Marie de Rieux Ducheſſe de

Beaupreau, veuve de feu tres-Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Guy Deſpeaulx, luy vivant Duc de Beaupreau, Comte de Chemillé, Dame du Chaſtel, Querlimon, Lanviller, Migniac, & Baronne de Tiffauge, mere & tutrice de Haute & Puiſſante Damoiſelle Jeanne Deſpeaulx, Ducheſſe de Beaupreau, Comteſſe de Chemillé, Dame des Baronnies, Terres & Seigneuries de Mortagne, Baumont, Boiſcharmau, Bain, la Hourdonnaye, Paimene, Merdignac, Beaumanoir, Clougaurl, Bobiſter, Runefault, Deſert en-Ermalin, la Mothe-de-Bouchamp & Bouche d'Uſure, heritiere de feu tres-Haut & Puiſſant Meſſire Guy Deſpeaulx ſon ayeul, qui eſtoit heritier principal de défunte tres-Haute & tres-Illuſtre Princeſſe Philippe de Monteſpedon Princeſſe de la Roche ſur-Yon; & Haut & Puiſſant Meſſire Robert Deſpeaulx, Baron de Mauſſon, Landivy, la Baſoge, Montdeſir, tuteur ſubrogé, & oncle paternel de ladite Damoiſelle, & encore au nom, & comme Procureur de tres-Haute & Puiſſante Dame Charlotte de la Marzeliere, ayeule de ladite Damoiſelle, d'autre part; Par lequel ledit Meſſire Henry Duc de Montmorency, du conſentement de meſdits Seigneurs le Conneſtable ſon pere & Admiral ſon oncle, a promis prendre à femme & legitime épouſe ladite Damoiſelle Jeanne Ducheſſe de Beaupreau, que ladite Dame Marie de Rieux du conſentement d'elle preſente, & dudit Seigneur Deſpeaulx ſon oncle, a promis donner audit Seigneur Duc de Montmorency par nom & loy de mariage aux biens & droits mobiliaires & immobiliaires à ladite Damoiſelle appartenans &c. Et a ledit Seigneur Admiral eſdits noms, promis de donner en faveur dudit mariage audit Sieur de Montmorency

ſon neveu, fils unique de mondit Seigneur le Conneſtable, le Chaſteau, Terre & Seigneurie, appartenances & dépendances de Ferre en Tartouris, pour en jouir juſqu'à la ſomme de 12000. livres en revenu par chacun an &c.

Leſdits futurs époux ſeront uns & communs en biens, meubles, acqueſts & conqueſts immeubles qui ſe feront conſtant ledit mariage &c.

Le ſurvivant deſdits futurs époux prendra par préciput la valeur de 50000. livres.

Ledit futur époux a doué ladite future épouſe dudit Chaſteau, Terre & Seigneurie de Ferre en Tartouris juſques à la concurrence de 12000. livres de rente en fonds de terre, non compris ledit Chaſteau, pourpris, jardin & parc, lequel Chaſteau ſera meublé de meubles de valeur de 12000. livres, lequel doüaire préfix demeurera propre aux enfans dudit futur mariage. En conſideration dudit mariage a eſté accordé entre les parties ſuſnommees, que le Chaſteau, Terre & Seigneurie de Chaſteaubriant appartenances & dépendances, des Eſtois & Ramage, de la Haye, Dinan, Beaumanoir, & Chaſteaubriant appartiendront par préciput à l'aiſné dudit mariage, qui ſe trouvera lors du decés ſurvivant leſdits pere & mere, à faute de maſles, aux filles dudit mariage qui ſurvivront, le dernier mourant deſdits pere & mere qui joüira d'icelles Terres ſa vie durant, & où ladite future épouſe ſurvivroit ſans enfans dudit mariage, leſdites Terres & Seigneuries de Chaſteaubriant appartiendront aux heritiers de Monſieur de Montmorency; & ladite Damoiſelle future épouſe aura à perpetuité & par heritage tant pour elle que les enfans qui ſortiront d'autre mariage pour tous & chacuns

chacuns ſes droits & prétentions en ladite Terre de Chaſteaubriant, les Chaſteau, Maiſon, Terres & Seigneuries, appartenances & dépendances de Candé & Brancien de 10000. livres de rente, en cas que ladite future épouſe decedaſt ſans enfans, ladite Terre & Seigneurie de Brancien du revenu de 1500. livres par an, demeurera audit Meſſire Robert Deſpeaulx Baron de Mauſſon ſon oncle ſurvivant, & ladite Baronnie de Candé retournera aux heritiers de Monſieur de Montmorency, auſquels reviendra ladite Terre de Brancien · ledit Sieur Deſpeaulx decedant ſans hoirs legitimes procréez de ſa chair, moyennant leſquelles conventions ledit mariage n'euſt eſté fait &c.

Du dix Decembre 1608.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes en Bretagne, eſtablis à Nantes, Seneſchal de..... ou ſon Lieutenant, Nos Avocat & Procureur audit lieu, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut: ſçavoir faiſons que noſtre tres-cher & tres-amé couſin Henry de Gondi Duc de Retz, Pair de France, Marquis de Belleiſle, & Baron de Chaſteaurenault, Nous a ce jourd'huy perſonnellement, és mains de noſtre tres-cher & feal le Sieur de Sillery Chancelier de France & de Navarre, fait & preſté les foy & hommage qu'il Nous eſtoit tenu faire & preſter pour raiſon dudit Duché & Pairie de Retz, Terres, Chaſtellenies, & Seigneuries en dépendans, & à plein ſpecifiées par les Lettres Patentes d'érection.

dudit Duché & Pairie, à luy concedées par le feu Roy dernier decedé noſtre tres-honoré Seigneur & frere, que Dieu abſolve, dont copie collationnée eſt cy-attachée ſous noſtre contreſcel, iceluy Duché & Pairie, Terres, Chaſtellenies & Seigneuries ſuſdites tenuës mouvants de Nous & de la Couronne de France, & eſcheues à noſtredit couſin par le decés de feu noſtre tres-cher couſin Albert de Gondi, vivant Duc de Retz, Pair, General des Galeres, & Mareſchal de France, & Chevalier de nos Ordres, & Dame Claude Catherine de Clermont ſes ayeuls paternels, auſquels foy & hommage Nous l'avons receu & recevons, ſauf noſtre droit & l'autruy. Si vous mandons, & à chacun de vous, ſi comme à luy appartiendra tres-expreſſément enjoignons, que ſi pour raiſon deſdits foy & hommage à Nous non faits, & droits non payez, ledit Duché & Pairie de Retz, Terres & Chaſtellenies & Seigneuries en dépendants, eſtoient pour ce ſaiſies & arreſtées ou autrement empeſchées, vous ayez à remettre le tout incontinent & ſans delai à pleine & entiere délivrance au premier eſtat & deu : à la charge toutefois qu'il baillera ſes aveux & dénombrement dedans le temps deu : fera & payera les autres droits & devoirs pour ce accouſtumez, ſi aucuns en ſont deus, & payez ne les a : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dixiéme jour de Decembre l'an de grace mil ſix cens huit, & de noſtre regne le vingtiéme. *Duplicata* & plus bas, Par le Roy à noſtre relation. Signé LE COQ, avec paraphe.

HENRY DE GONDI.
JEANNE DESPEAUX.

Du cinquieſme May 1610.

CContract de mariage de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Henry de Gondi, Duc de Retz, Pair de France, Marquis de Belle-Iſle, Baron de Chaſteauregnault d'une part, & Puiſſante Damoiſelle, Jeanne de Scepeaulx, Ducheſſe de Beaupreau, Comteſſe de Chemillé, Dame des Baronnies, Terres, & Seigneuries de Mortagne, Beaumont, Boiſcharmau, Bain, la Hourdonnaye, Saint Lauvau, Medorgnac, Beaumanoir, Plouganou, Bodiſter, Runefaut, la Mothe-de-Bouchamp, & Bouche-d'Uſure, heritier de feu Haut & Puiſſant Seigneur, Meſſire Guy de Scepeaulx ſon ayeul, qui eſtoit heritier principal de deffunte tres Haute, tres-Illuſtre Princeſſe, Madame Philippe Monteſpedon, Princeſſe de la Roche-ſur-Yon, procedant ſous l'authorité de Haute & Puiſſante Dame, Marie de Rieux, Ducheſſe dudit Beaupreau, veuve de feu Haut & Puiſſant Seigneur, Meſſire Guy de Scepeaulx, luy vivant Duc dudit Beaupreau, Comte de Chemillé, Dame du Chaſtel, Simon, Lanvilher, Traſſonne, Plouganou, Mignac, & Baronne de Tiffauge, ſa mere & Tutrice d'autre part.

Henry de Gondi.

Jeanne de Scepeaulx.

Guy de Scepeaulx.

Marie de Rieux.

Guy de Scepeaulx.

Par lequel en la preſence, ſçavoir de la part dudit Sieur Duc de Retz, de Haut & puiſſant Prince, Monſeigneur Charles de Bourbon, Comte de Soiſſons, Pair & Grand Maiſtre de France, Gouverneur & Lieu-

tenant General pour le Roy en ſes Pays de Dauphiné ; Haute & Puiſſante Dame, Dame Anne de Montafié ſon épouſe, Haute & Puiſſante Dame, Dame Catherine de Joyeuſe Ducheſſe de Montpenſier, Monſeigneur Illuſtriſſime & Reverendiſſime Pierre, Cardinal de Gondi, oncle paternel, Reverend Pere en Dieu, Meſſire Henry de Gondi, Eveſque de Paris & Maiſtre de l'Oratoire de ſa Majeſté, frere, Haute & Puiſſante Dame, Dame Marguerite de Gondi, Marquiſe de Megnelay ſœur, Haute & Puiſſante Dame Anne de Hallwin Dame de Candale, niece, Haute & Puiſſante Dame, Catherine de Gonzagues, Ducheſſe de Longueville, Meſſire Ceſar de Vendoſme, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy, au pays de Bretagne, Dame Françoiſe de Lorraine ſon épouſe, Haute & Puiſſante Princeſſe, Dame Marie de Beauquaire, Princeſſe de Martigues ; Madame Marie de Luxembourg, Ducheſſe de Parthure, Haute & Puiſſante Dame Magdelaine Chabot, Ducheſſe d'Elbœuf, Meſſire Charles de Lorraine ſon fils ; Catherine d'Orleans Damoiſelle de Longueville ; Magdelaine d'Orleans ; Damoiſelle de Fonteville, tous parens & alliez dudit Sieur Duc de Retz ; Et de la part de ladite Dame, Jeanne de Scepeaulx, de noble perſonne, M. Jacques d'Hillerain, Sieur de Treizemene, Intendant des affaires de ladite Dame Ducheſſe de Beaupreau, au nom & comme Procureur de Haut & Puiſſant Seigneur, Meſſire Robert de Scepeaulx, Baron de Moſſon, Landury, la Blayoche, & Mondeger, oncle paternel & Tuteur ſubrogé de ladite Damoiſelle Jeanne de Scepeaulx, Haut & Puiſſant Seigneur, Meſſire Urbain de la Val, Chevalier des Ordres du Roy, Seigneur de Boiſdauphin, Mareſchal de France, Haut &

Puiſſant Seigneur, Meſſire Henry de Schomberg, Comte de Nanteuil-le-Hautdouin, Haute & Puiſſante Dame, Dame Charlotte des Urſins, Vicomteſſe Dauchy, tous parens & alliez de ladite Dame Jeanne de Scepeaulx à ce preſens; ledit Sieur Duc de Retz a promis & promet prendre à femme & épouſe, ladite Damoiſelle Jeanne de Scepeaulx, Ducheſſe de Beaupreau, laquelle ladite Dame ſa mere a promis & promet du conſentement de ſadite fille, donner par nom & loy de mariage audit Sieur Duc de Retz, aux biens & droits mobiliaires & immobiliaires, audit Sieur Duc de Retz échcûs, qui ſont le Duché de Retz avec ſes annexes * appartenances & dependances, ſitués en Bretagne, & Poictou, fors la Terre de la Benoiſte de laquelle jouiſſent les Sieur & Dame de Vaſſé, le Marquiſat de Belle-Iſle, la Terre & Vicomté de Royaux, Chaſtellenie de Touffour, aſſiſe en Bretagne, la Terre de Liſors en Normandie, la Baronnie de Chaſteauregnault, le Marquiſat des Iſles d'Yeres, ſcis à la coſte de Provence, l'Hoſtel & maiſon ſitué à Paris, devant le Louvre, rentes conſtituées tant ſur l'Hoſtel de Ville de Paris, que ſur pluſieurs particuliers, & autres dettes actives, meubles, actions, & prétentions generalement quelconques: Et pareillement aux biens & droits mobiliaires & immobiliaires & à ladite Damoiſelle Jeanne de Scepeaulx appartenants és ſucceſſions de ladite deffunte Dame Princeſſe de la Roche-ſur-Yon, & dudit deffunt Sieur de Scepeaulx ſon ayeul, & autres pretentions.

Ledit Sieur Duc de Retz, & ladite Damoiſelle Jeanne de Scepeaulx, ſont uns & communs en biens, meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, qui ſe feront, pendant le mariage, ladite Damoiſelle future épouſe

pourra neanmoins renoncer à la communauté, & y renonçant remporter ce qui aura eſté apporté, & ce qui ſera advenu à ladite future épouſe en meubles & immeubles par ſucceſſion, donnation ou autrement, franchement & quittement de toutes dettes.

Ne ſeront tenus des dettes l'un de l'autre créées auparavant ledit mariage, fors les dettes perſonnelles & mobiliaires deûes par ladite Damoiſelle future épouſe, qui entreront en la communauté deſdits futurs conjoints, juſqu'à la ſomme de 90000. livres, laquelle ſomme ſera priſe & payée ſur les biens d'icelle communauté, à la decharge de ladite future épouſe.

Plus, le ſurvivant des futurs conjoints prendra par préciput la valeur ou la ſomme de 5 000. livres.

Plus, ladite Damoiſelle future épouſe eſt doüée par ledit futur époux du doüaire couſtumier, qui demeurera propre aux enfans qui naiſtront du futur mariage.

Fait & paſſé pardevant le Boucher & de Saint Vaaſt, Notaires Gardenotes du Roy en ſon Chaſtelet de Paris.

Fondation de Marguerite de Gondi Ducheſſe de Briſſac.

PAr une Requeſte du 20. Juillet 1686. employée pour deffenſes en fin de non recevoir, par les Maiſtres, Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hoſtel-Dieu de la Ville d'Angers, contre les Sieurs Directeurs des creanciers de Monſieur le Duc de Briſſac, il appert que Dame Marguerite de Gondi, Ducheſſe doüairiere de Briſſac, Ducheſſe de Beaupreau, Comteſſe de Chamilly, Vicomteſſe de Tiffauge & autres lieux, fonda un Hoſpital de dix Pauvres incurables dans l'Hoſtel-

Dieu Saint Jean l'Evangeliſte de la Ville d'Angers, le 22. Novembre 1668. pour l'entretien de laquelle fondation, ladite Dame Ducheſſe conſtitua la ſomme de 1500. livres de rente annuelle, payable és mains deſdits Sieurs Adminiſtrateurs, en deux termes égaux de ſix en ſix mois, au ſort principal de trente mille livres, laquelle ſomme fut imposée ſur le Duché de Beaupreau ſitué en la Province d'Anjou.

Ladite Dame Ducheſſe doüairiere de Briſſac augmenta ladite fondation par ſon Teſtament olographe du 11. May 1670. de la ſomme de trente mille livres, pour autres dix lits d'Incurables de gens de tous âges; cinq de chaque ſexe.

En execution de ce Teſtament, il fut paſſé un Contract le 24. Avril 1671. entre le Seigneur Duc de Briſſac, en qualité de ſeul heritier par benefice d'Inventaire de ladite Dame, & leſdits Sieurs Adminiſtrateurs, par lequel ledit Sieur Duc fonda un autre Hoſpital de dix pauvres Incurables audit Angers, pour l'entretien deſquels il fut conſtitué la rente annuelle de quinze cens livres, au principal de trente mille livres, impos é ſur tous les biens delaiſſez par la ſuſdite Dame.

TEſtament olographe de Dame Marie de Rieux, Dame heritiere du Chaſtel, Baronne de Tiffauge, veuve de Haut & Puiſſant Guy Sire de Scepeaulx, Comte de Chemillé, Duc de Beaupreau, fille aiſnée de feu Haut & Puiſſant, Guy Sire de Rieux, & Dame Anne du Chaſtel, Seigneur de Chaſteauneuf par lequel, elle declare qu'elle veut ſon corps eſtre porté en l'Egliſe de Montagne, où eſt le corps du Comte

de Chemillé ſon mary, & où il ſera mis une ſepulture qu'elle a fait faire pour ſon époux & elle, ſi mieux n'aime ſa fille que leurs corps ſoient portez à Beaupreau, où Monſieur ſon pere deſiroit d'eſtre inhumé ; Elle veut que ſon cœur ſoit porté en l'Egliſe des Anges, au Convent de Saint François du Chaſtel, où il ſera élevé une Pyramide de marbre noir, de cinq pieds de haut où il y aura des inſcriptions en differentes langues, priant le Baron de Samſay de donner les Latines. Elle donne 10000. livres pour la nourriture & entretien des pauvres enfans depuis 7. ans juſqu'à 17. qui ſeront pris de la Seigneurie du Chaſtel, ou de ſes Terres ſituees en l'Eveſché de Leon, qui ſeront élevez dans le College d'Eſſin, à l'exemple du College de Beaupreau appellé la Miſericorde de Monteſpedon, priant Madame la Ducheſſe de Retz d'y tenir la main, & d'obtenir les Bulles qui ſeront neceſſaires pour cela.

Elle veut qu'il y ait une Prebende qui ſoit affectée pour un Regent qui ſçaura la langue Françoiſe, & qui ſoit originaire des lieux où l'on parle bon François, & pour l'augmentation de la Prebende, elle donne 3000. livres

Elle ordonne que la Chapelle de Trezier en l'Eveſché de Leon, ſoit unie à une Prebende de l'Egliſe Collegiale d'Eſſin, qui ſera donnee à une perſonne qui prendra la qualité de Doyen, & préſidera au Chœur & au Chapitre, à la façon des Doyens des autres Egliſes, & ſera le Doyen eleu par les Seigneurs du Chaſtel, & pour l'augmentation des revenus du Doyenné, elle donne 3000. livres. Elle fonde à perpetuité tous les premiers Dimanches du mois un Service ſolemnel, & ſeront les noms de Guy & Marie nommez au temps

temps du Sacrifice, comme il ſe fait en la meſme Egliſe pour Monſieur le Prince de la Roche-ſur Yon. Elle fait pluſieurs legs à ſes Domeſtiques, & entre autres, elle inſtituë ſon heritiere en tous ſes biens, Dame Jeanne de Scepeaulx ſa fille, épouſe de Henry Duc de Retz: elle nomme pour Executeurs de ſon Teſtament, noble homme Jacques d'Hillerin Sieur de Trevenetz, Prieur de Martigues ſon Intendant, & Jean Bellingant, Ecuyer Sieur de Quercabuſon, Seneſchal du Chaſtel.

MARIE DE RIEUX, JEANNE DE RIEUX.

Du dix-huit Mars 1589.

PAr contract en forme de partage paſſé au Chaſtelet de Chaſteauneuf pardevant E. Pinaats & J. Raoul Notaires & Tabellions jurez & receus en la Cour & Seneſchauſſée de Chaſteauneuf, & encore pardevant Hauts & Puiſſants Seigneurs Meſſire Guy de Rieux, Sire de Chaſteauneuf, Vicomte de Dongien, Seigneur de Savenay, du Mene &c. Meſſire Charles Gouyon Baron de la Mouſſaye, & Comte de Plouer, & Meſſire Claude de Uperquezay, Seigneur d'Uperqomar, & de Quermornan, pardevant leſquels Seigneurs de Chaſteauneuf, de Gouyon & de Uperquezay le partage cy-deſſus a eſté renvoyé à la requeſte des Parties dénommées audit partage: Entre Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Guy de Scepeaulx, Comte de Chemillé, Baron de Mortagne &c. Et Haute & Puiſſante Dame Marie de Rieux ſon épouſe & compagne, Comteſſe & Baronneſſe deſdits lieux, d'une part; & Haut & Puiſſant Pierre

Nota. Ledit Meſſire Charles Gouyon denommé audit Contract eſtoit oncle maternel deſdites Dames Marie & Jeanne de Rieux, & ledit Meſſire Claude de Uperquezay auſſi y dénommé eſtoit parent dudit Meſſire de Coëtmizan mary de ladite Jeanne de Rieux Guy de Scepeaulx.

Sire du Bonaſimon de Couetnizan, & d'Upercouzeray &c. & Haute & Puiſſante Dame Jeanne de Rieux ſa femme & compagne, Dame deſdits lieux, d'autre part; leſdites Dame Marie & Jeanne de Rieux filles dudit Haut & Puiſſant Seigneur de Chaſteauneuf, & de feue Haute & Puiſſante Dame Anne du Chaſtel ſa femme & compagne, en ſon vivant Dame deſdits lieux & du Chaſtel de Uperſymond, de Couettivy, de Miniat, de Plugarneau, Baronneſſe de Marce, & du Haumet, Vicomteſſe de Dinan & de la Belliere &c.

Appert leſdits Seigneurs Comte & Comteſſe de Chemillé, de l'avis deſdits Seigneurs cy-devant, & autres gens de conſeil par eux appellez, & pour demeurer quittes envers leſdits Seigneur & Dame de Couëtnizan du droit naturel & legitime, part & portion appartenant à ladite Dame de Couëtnizan en la ſucceſſion de ladite feue Dame Anne du Chaſtel, pour par eux & leurs hoirs baillé, cedé, & quitté auſdits Seigneurs & Dame de Couetnizan ce acceptants, pour eux, leurs hoirs & cauſeants, la Maiſon, Terre & Seigneurie & Vicomté de Dinan, & de la Belliere, ſituez aux Eveſchez de Dol, & de ſaint Malo, les Terres & Seigneuries de l'Eſcouët & de Mezenais, aſſiſes en l'Eveſché de Leon, appartenances & dépendances ſans aucune reſerve, fors la fondation, collation & preſentation du College de Levenen, qui demeurera auſdits Seigneur Comte & Comteſſe, en leur maiſon du Chaſtel & Seigneurie de Upervatoue: enſemble tout ce qui dépend de ladite Seigneurie du Chaſtel & de la Seigneurie de Plugarneau en la Paroiſſe de Plouzeny, juſqu'à la concurrence de la ſomme de 1033. livres 7. ſols tournois de rente &c. à la charge auſdits Seigneurs

& Dame de Couëtnizan de tenir leſdites Terres & Seigneuries à eux cy-deſſus delaiſſees deſdits Seigneur Comte & Comteſſe de Chemillé en leur maiſon & Seigneurie du Chaſtel comme Juvigneur d'aiſné & enfeigence deſdits Seigneurs dont elles ſont prochement tenues &c. & le parſus deſdites Terres & Seigneuries dépendantes de ladite ſucceſſion eſtants au pays & Duché de Bretagne : ſçavoir, les Chaſteaux, Maiſons & Seigneuries du Chaſtel, de Myniac & d'Uperſymond, de Couëttivy & de Plugarneau, de Tavillis, de Cleder, de Upervaſtouë, Pluardel, Uperbignon, le Foreſtie, le Hoden, l'Iſle-d'Oueſſant & autres Terres & Seigneuries demeureront auſdits Seigneur Comte & Comteſſe de Chemillé &c. Plus, il a eſté fait deux lotes égales des Terres & Baronnies de Marce & du Haumet ſituées en Normandie, deſquelles deux lotes leſdits Sieur & Dame de Couetnizan ont choiſi celle en laquelle eſtoit employée ladite Baronnie de Marce avec la rente de 45. livres franchitable pour 300. écus dans la ſaint Michel prochaine à prendre ſur ladite Baronnie du Haumet, laquelle Baronnie du Haumet eſt écheuë auſdits Comte & Comteſſe de Chemillé &c. Signé, E Pinaats & J. Raoul avec grilles & paraphes & ſcellé.

Fondation de Charlotte de la Marzeliere.

Fondation faite par Charlotte de la Marzeliere, femme de Guy de Scepeaulx reduit par Madame la Ducheſſe douairiere de Leſdiguieres ainſi qu'il s'enſuit.

Du vingt-un Mars 1605.

PArdevant les Conſeillers du Roy Notaires au Chaſtelet de Paris ſouſſignez, fut preſent R. P Victor de ſaint Henry, Preſtre Religieux Carme, & Procureur General de l'Ordre des Carmes en France, eſtant au Convent des Billettes de cette ville de Paris, fondé de procuration ſpeciale à l'effet des preſentes des Reverends Prieur, Religieux & Convent des Carmes de la ville d'Angers, paſſée pardevant Mathurin Gaudicher Notaire audit Angers le 18. Mars dernier, contrôllée audit lieu, l'original de laquelle certifié veritable par ledit R. Pere, eſt demeuré annexé à la minutte des preſentes, d'une part, Et tres-Haute & tres-Puiſſante Madame Paule-Françoiſe-Marguerite de Gondi Ducheſſe de Retz, Marquiſe de la Garnache, Comteſſe de Joigny, Baronne de Mortagne, veuve de tres-Haut & tres-Puiſſant Seigneur, Monſeigneur François-Emmanuel de Blanchefort, de Bonne, de Crequy, Duc de Leſdiguieres, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en ſa Province de Dauphiné &c.

Sur ce que le Reverend Pere Victor de ſaint Henry audit nom a repreſenté à Madame la Ducheſſe de Leſdiguieres, que par Contract paſſé pardevant Mathurin le Pelletier Notaire Royal audit Angers le 21. Mars

1605. Meſſire Pierre Bernier Preſtre demeurant en la Paroiſſe de Beauchamp, pour & au nom de Haute & Puiſſante Dame Charlotte de la Marzeliere, fille de feu Meſſire Pierre de la Marzeliere & de Dame Françoiſe de Porſon, Sieur & Dame de Bonnefontaine ſes pere & mere, ladite Dame de la Marzeliere épouſe de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Guy Seigneur de Scepeaulx, Comte de Chemillé, Chevalier des Ordres du Roy, auroit fait une fondation en l'Egliſe & Convent de ladite ville d'Angers de deux Meſſes à haute voix par chacune ſemaine à perpetuité, dont l'une de l'Office de Noſtre-Dame, qui ſeroit dite & celebrée à l'Autel de Noſtre-Dame de Recouvrance en la meſme Egliſe par leſdits Religieux Carmes, chacun jour de Samedy à neuf heures, & l'autre chacun jour de Lundy à pareille heure de l'Office des Treſpaſſez, & à la fin de chacune deſdites Meſſes, leſdits Religieux ſont obligez de dire un *Libera*, *Pater noſter* & *Ave*, & outre ce chanter & dire tous les jours de l'an à perpetuité avant neuf heures du matin en ladite Egliſe Vigile des Morts & trois Leçons à haute voix avec les prieres y mentionnées, le tout moyennant la ſomme de 832. livres qui a eſté payée comptant auſdits Religieux, qui ont promis de ſatisfaire aux charges & conditions de ladite fondation, & d'employer en acquiſition de rente la ſomme deſdits 832. livres ſuivans qu'il eſt porté audit Contract.

Et ladite Dame Ducheſſe de Leſdiguieres ayant eſté tres-humblement ſuppliée par ledit Reverend Pere Victor de ſaint Henry audit nom, de vouloir reduire & moderer le nombre des Meſſes & Prieres portées par ladite fondation, par rapport & à proportion de la ſomme de 832. livres payée par ladite Dame de la Marze-

liere ſa triſayeule maternelle, & en cette conſideration ladite Dame Ducheſſe de Leſdiguieres par l'avis de Meſſire Pierre Courcier, Preſtre Docteur en Theologie, Abbé de Talmont, Theologal de Noſtre-Dame de l'Egliſe de Paris, a conſenti la reduction & moderation de la fondation portée audit Contract de l'année 1605. en la maniere qui s'enſuit: c'eſt à ſçavoir, qu'au lieu du grand nombre de Meſſes & de l'Office des Morts qui devoient eſtre chantées & celebrées à perpetuité dans ladite Egliſe, & des autres prieres portées par ladite fondation, leſdits Religieux diroient à perpetuité douze Meſſes hautes à Diacre & Souſdiacre en la maniere accouſtumée par chacun an à l'Autel de Noſtre-Dame de Recouvrance de ladite Egliſe: ſçavoir, une Meſſe de Noſtre-Dame le premier Lundy du mois de Janvier, pourveu que ce ne ſoit pas une Feſte, ſinon le lendemain, & une autre Meſſe de meſme le premier Lundy du mois de Février, des Treſpaſſez avec les Prieres ordinaires & accouſtumées, & ainſi continuer tous les Lundis de chacun des mois de l'année, & à l'iſſuë deſdites Meſſes des Morts & de Noſtre-Dame ſe dira un *De profundis* avec les Oraiſons, *Inclina*, *Fidelium*, *Pater noſter* &c. à l'intention dudit Sieur de la Marzeliere & de ladite Dame ſon epouſe, dudit Sieur Comte de Chemillé, & de ladite Dame Charlotte de la Marzeliere ſon épouſe: enſemble de Madame la Ducheſſe de Leſdiguieres, des Seigneurs & Dames Deſpeaulx, de tous leurs parents & amis treſpaſſez, & ſeront tenus leſdits Religieux Carmes d'avertir la veille deſdits jours que leſdites Meſſes ſeront celebrées les Seigneurs Deſpeaulx qui reſideront en la Banlieüe de ladite ville d'Angers deux fois l'annee ſeulement; & en cas qu'ils demeurent

dans ladite ville d'Angers, de les avertir tous les mois; & ſeront tenus leſdits Religieux & leurs ſucceſſeurs audit Convent, de fournir pain, vin, luminaire, ornements & autres choſes neceſſaires pour la celebration des Meſſes, & d'en faire mention ſur leur Martyrologe; laquelle fondation a eſté ratifiée par l'acte apporté par le Sieur Antoine Pezey, Frere ſervant d'Armes, Herault Roy d'Armes, & Genealogiſte de l'Ordre Royal Militaire & Hoſpitalier de Noſtre-Dame du Mont-Carmel & de ſaint Lazare de Jeruſalem, à Lange, l'un des Notaires ſouſſignez, le trentiéme jour de Novembre 1702. Signé deſdits Religieux &c. la minute eſtant reſtée entre les mains dudit Denys-Gabriel Lange l'un des Notaires ſouſſignez.

Lettres d'erection du Duché de Beaupreau.

Du Juin 1562.

PAr Lettres Patentes du Roy Charles IX. du nom, par la grace de Dieu Roy de France, données au Bois de Vincennes le deuxiéme de ſon regne, ſignées de ſa propre main, & ſcellées de ſon ſeel, & ſur le reply, Par le Roy, la Reyne ſa mere, Monſieur le Cardinal de Bourbon & pluſieurs autres, BOURDIN, leues, publiées & enregiſtrées, Oui, conſentant, & ce requerant le Procureur General du Roy, les Arreſts de la Cour quant à l'honneur & titre de Duché fortiſſant au reſte leur force & effet. A Paris en Parlement le vingt uniéme jour de Janvier l'an du Seigneur 1562. ainſi ſigné DU TILLET.

Appert que ledit Seigneur Roy ayant égard aux grandes vertus de ſon tres-cher & tres-amé couſin Charles de Bourbon, Prince de la Roche ſur-Yon, Marquis de Beaupreau, Comte de Chemillé, Gouverneur & ſon Lieutenant General en ſes Pays, Duchez & Comtez d'Orleans, Berry, Chartres, Montargis, & pays Chartrain &c. a de grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale creé & erigé le Marquiſat de Beaupreau, conſiſtant en une ville cloſe, où il y a une maiſon de grand revenu, dont dépend grand nombre de Fiefs, Arrierefiefs & Vaſſaux, avec les Comtez, Baronnies & autres Terres & Seigneuries y jointes, unies & incorporées, en nom & titre de Duché, qui ſera doreſnavant nommé le Duché de Beaupreau, pour en cette qualité l'avoir, tenir, poſſeder & en jouir & uſer par noſtredit couſin, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayants cauſe tant maſles que femelles, à tels & ſemblables droits, authorité, privileges, prérogatives & préeminences, dont ont accouſtumé de jouir & uſer les autres Ducs &c. lequel Duche &c. Nous voulons eſtre traite, regi & gouverné par juſtice, qui ſera adminiſtrée en ladite ville de Beaupreau par le Bailly, Juge Chaſtelain, ſon Lieutenant Garde de Sceaux, Advocat, Procureur, , Greffier, Notaires, Tabellions, Sergents & autres Miniſtres de Juſtice requis & neceſſaires, qui ſeront commis & inſtituez par les Ducs de Beaupreau ou ſeſdits ſucceſſeurs, pour connoiſtre en premiere inſtance par ledit Bailly ou ſondit Lieutenant de toutes & chacunes les cauſes & matieres poſſeſſoires, réelles, perſonnelles criminelles, mixtes & autres quelconques dudit Duché &c. lequel Nous avons diſtrait & exempté de tous nos autres Juges en tous cas, ſinon de cas Royaux, les appellations

duquel

duquel Bailly ou ſon Lieutenant reſſortiront directement en noſtre Cour de Parlement de Paris &c.

GUY DE SCEPEAULX. MARIE DE RIEUX.

COntract de mariage de Meſſire Guy de Scepeaulx, Duc de Beaupreau, Comte de Chemillé, fils aiſné de Meſſire Guy de Scepeaulx, Baron de Montagne & de Mauſſon, Seigneur de la Hardoumaye, Merdrignore, Beaumanoir, Bain, & autres lieux, Chevalier de l'Ordre du Roy d'une part: Et de Marie de Rieux, Dame du Chaſtel, Vicomteſſe de Dinan & la Belliere, fille aiſnée de Meſſire Guy de Rieux, Sieur de Chaſteauneuf, Gouverneur de Breſt, & de Dame Anne du Chaſtel ſa femme: Par lequel la communauté a eſté reglée ſuivant la Couſtume de Bretagne, & a eſté conſtitué un douaire de 4000. livres de rente juſqu'à la mort du Seigneur de Scepeaulx peré, aprés lequel le doüaire ſera du tiers de tous les biens du fils & de ceux qui luy auroient appartenu s'il avoit ſurvécu ſon pere; le Contract a eſté receu par Jean Savary & Yves Cormir Secretaires du Roy, & Julien le Sieur Notaire Royal à Chaſteauneuf, en preſence de Meſſire Jean Marquis d'Eſpinay, Comte de Rochefort & Durtal, Baron d'Auneau & de Dame Marguerite de Scepeaulx ſa femme.

Anne du Chaſtel.

PHILIPPES DE MONTESPEDON.

TEſtament de trés-Haute & trés-Illuſtre Princeſſe, Madame Philippes de Monteſpedon, Ducheſſe

de Beaupreau, Princeſſe de la Roche-ſur-Yon, Comteſſe de Chemillé, Plorhan, Baronne de Mortagne & Cholet, Dame de la Jumeliere & Chaudefons, veuve de trés-Haut & trés-Illuſtre Prince, Monſeigneur Charles de Bourbon, Prince, Comte & Baron deſdits Duché, Principauté, Comté & Baronnies, eſtant logée lors au Chaſteau du Louvre, paſſé pardevant Michel Charpentier, & Olivier le Moine Notaires au Chaſtelet de Paris. Par lequel elle veut & ordonne qu'aprés ſa mort, ſon corps ſans eſtre ouvert ſoit porté en terre au Charnier, où ſon trés-honoré Seigneur & mary, avec ſes trés-chers enfans ſont enterrez, en l'Abbaye de Noſtre-Dame de Bellefontaine, de la fondation de ſes prédeceſſeurs, Seigneurs de Beaupreau & Chemillé, aprés avoir demeuré au lit de parement l'eſpace de 24. heures, comme on a de couſtume de laiſſer les Princeſſes à la veuë d'un chacun & ſans autre ceremonie, voulant qu'au jour de ſon enterrement au lieu de Bellefontaine, le luminaire ſoit porté par cent pauvres de ſes Terres d'Anjou & Poictou, qui ſeront veſtus de deuil, & ſera donné aux Preſtres chantans Meſſe qui ſe trouveront au jour de ſon enterrement chacun cinq ſols.

Elle ordonne que ſur une ſeule Tombe, il ſoit fait une repreſentation de Monſeigneur ſon époux, & de Meſſieurs ſes enfans en marbre, ſelon le portrait qui en a eſté cy-devant fait & mis és mains de ſon Aumoſnier, & pour l'augmentation de ladite Abbaye de Bellefontaine, elle donne aux Religieux 100. livres de rente, à prendre ſur le Duché de Beaupreau & ſur tous ſes biens, à la charge de celebrer à note une Meſſe de *Requiem* annuellement & par chacun jour, & outre,

elle leur donne une ſomme de 5000. livres pour une fois payé.

Elle donne à ſon Egliſe Monſieur Saint Leonard de Chemillé, dont ſes prédeceſſeurs ſont Fondateurs, la ſomme de mille écus d'or ſoleil, à la charge d'une grande Meſſe à note, Diacre & Souſdiacre, du Saint Sacrement tous les Jeudis à perpetuité, & des Vigiles des Morts, & autres ſuffrages par chacun jour avant la Meſſe fondée par la Damoiſelle ſa mere, pour l'intention de la Damoiſelle ſa mere, du Sieur de Monteſpedon ſon pere, de ſon époux & de ſes parens & amis.

Elle fait pluſieurs legs aux Religieuſes de l'*Ave Maria* de Paris, de ſainte Claire de Moulins, de ſainte Claire de Dinan, de ſainte Claire de Nantes, aux Cordeliers d'Alençon, aux Cordeliers de Cholet, & à l'Egliſe du Bourg-Dieu, à la charge de prier Dieu pour ſon ame, pour celle de Monſeigneur ſon époux, de ſes enfans, & de ſon cher & bien aimé Monſieur le Mareſchal de Montejean ſon premier mary, elle approuve la Fondation du College de Beaupreau faite de ſes biens par ſon mary, qui ſera nommé le College des pauvres de la Miſericorde de Monteſpedon, & y donne 300. livres de rente, à prendre ſur la Terre de Bain, qui ſont 900. livres de rente, avec 600. livres qui ont eſté cy-devant donnez par ſon pere, leſquels 900. livres de rente pour tout eſtre rachetez au denier 15. laiſſant à ſon heritier la nomination des perſonnes du College, & en cas que ſon heritier manquaſt à executer la Fondation, elle donne le droit de nomination à Monſeigneur frere du Roy, Duc d'Anjou, & pour le Baſtiment du College, elle donne 12000. livres.

Elle declare que par la Tranſaction faite avec Mon-

ſieur ſon frere, Monſeigneur le Duc de Montpenſier, elle a fait une remiſe du don à elle fait par Monſeigneur ſon mary de la proprieté des maiſons ſeiſes à Saint Germain des Prez-les-Paris, & à Fontainebleau, qu'elle a données à Monſieur de Montpenſier ſon frere, à la charge toutefois de 12. livres de rente qu'elle a données à la Fabrique de Monſeigneur Saint Sulpice les-Paris, pour un Service qu'ils diront tous les ans le 10. jour d'Octobre, jour du decez de Monſeigneur Charles de Bourbon, Prince de la Roche ſur-Yon ſon mary, priant Monſieur ſon frere d'en paſſer lettres d'aſſeurance ou titre nouvel.

Elle fait pluſieurs legs à ſes Domeſtiques, & nomme pour ſes Executeurs teſtamentaires, la Reine mere du Roy, & en cas de decez, Madame de Longueville, & neanmoins pour les ſoulager, elle nomme Meſſire Chriſtophle de Thou premier Préſident, Monſeigneur le Procureur General, donnant à Monſieur le premier Preſident un diamant de valleur de 500. écus, qui luy avoit eſté donné par Monſeigneur le Prince ſon époux, & à Madame la Préſidente un dixain d'agathe, & pour Executeurs oneraires, elle nomme Meſſire Claude de Racappé Chevalier de l'Ordre du Roy, Lieutenant des Gardes de Sa Majeſté, & Meſſire René de Vaugirault, donnant au Sieur de Racappé un diamant de 500. écus d'or ſoleil, & au Sieur de Vaugiraut une pareille ſomme pour avoir un Diamant.

Contract de mariage de Monſieur le Mareſchal de Montjean & de Madame Philippes de Monteſpedon.

Du douzieſme Juillet 1526.

PAr Tranſaction paſſée pardevant Boulart Notaire Royal à Angers le 12. Juillet 1526. de l'avis de Monſeigneur François Hamon, Eveſque de Nantes, de Noble & Puiſſant Gilles de la Val, Sieur de Mailly & de la Haye, Philippes Huraux, Abbé de Bourgueil & de Saint Nicolas, Noble & Puiſſant Chriſtophle de Goulaine Sieur dudit lieu, & de la Guerche en Anjou, ſur ce que Noble & Puiſſante Damoiſelle Renée de la Haye ſe plaignoit que trés-Haut & Puiſſant Jean de la Val, Seigneur de Chaſteaubriant, de Monfillant & de Candé, eſtoit allé au Chaſteau de Monteſgu en Poictou, avec des gens armez & de nuit, eſtoit monté pardeſſus les murailles, & avoit enlevé Dame Philippes de Monteſpedon ſa fille, par force & violence avec ſes bagues & joyaux, à quoy Jean de la Val Seigneur de Chaſteaubriant répondoit qu'il n'avoit point uſé de force ny de violence, ny fait aucun tort à ladite Philippes de Monteſpedon ſon heritiere principale de l'eſtoc de Dinan, Chaſteaubriant & Beaumanoir, & qu'il vouloit la marier avec le Sieur de Montejan auſſi ſon heritier principal de l'Eſtoc & branchage de Dorval & Maleſtroit, & pour faire ceſſer toutes conteſtations, ledit Jean de la Val Seigneur de Chaſteaubriant a marié ladite Philippes de Monteſpedon avec ledit de Montejan, & auſſi ladite Renée de la Haye a marié ladite de Monteſpe-

don ſa fille unique & principale heritiere avec ledit de Montejan preſent & acceptant, tant pour luy que pour ladite de Monteſpedon ſa compagne & épouſe.

GUY DE SCEPEAULX, RENE' DE MONTEJAN, PHILIPPE DE MONTESPEDON.

Du douze Mars 1533.

TRanſaction paſſée au Chaſtel de Mortagne és preſences de nobles hommes Philippe Saurens, Seigneur de la Couſlouere, Meſſire Gaſpard de Mirebeau, Seigneur dudit lieu ; Meſſire René le Verrier, Seigneur d'Eſcorſſe; Maiſtre François Pelle Senechal de Chemillé & dudit lieu de Mortagne, témoins à ce appellez, ſignée Davier, & ſcellée: Entre noble & Puiſſant Guy de Scepeaulx, Chevalier Seigneur dudit lieu de Bouche, d'Uſure, d'une part, & Haut & Puiſſant Seigneur Rene Sire de Montejan, Chevalier de l'Ordre, Baron dudit lieu, de Sillé, de Renac & Combourg, Chemillé, Seigneur Deſcholler ; & Dame Philippe de Monteſpedon ſon épouſe, d'autre : par laquelle appert la Chaſtellenie, Terre & Seigneurie de la Rochefoulain & ſes appartenances, avoir eſté cedées, & tranſportées par leſdits Seigneur & Dame de Montejean audit Guy Seigneur de Scepeaulx, tant en ſon nom, que comme ſoy faiſant fort de ſes coheritiers, & pour tous droits prétendus par ledit Seigneur de Scepeaulx audit nom, des biens immeubles demeurez lors du decés de feuë tres-Haute & Puiſſante Princeſſe Dame Yollande de la Haye, en

Guy Deſcepeaulx ou de Scepeaulx.

René Sire de Montejan.

Philippe de Monteſpedon.

Yollande de la Haye douairiere de Nemours.

ſon vivant doüairiere de Nemours & Dame de Mortagne, tant en ladite Baronnie de Mortagne, qu'autres ſes Terres & Seigneuries : lequel Guy Deſpeaulx audit nom, comme repréſentant feuë Dame Louiſe de la Haye ſon ayeule, fille en ſon vivant de feu Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Jean de la Haye, en ſon vivant Chevalier, & Dame Thomyne de Dignan, Seigneur de Paſſavant, de Chemillé & de Mortagne, il eſtoit heritier par repreſentation, & pour une tierce partie du coſté paternel de ladite Yollande de la Haye decedée ſans hoirs procréez de ſa chair, & ſans repréſentation directe, avec feuë Haute & Puiſſante Damoiſelle Renée de la Haye, en ſon vivant veuve de défunt Haut & Puiſſant Seigneur feu Monſieur Joachim de Monteſpedon, en ſon vivant Baron de Beaupreau, mere de ladite Dame Philippe de Monteſpedon épouſe dudit Seigneur de Montejan, & laquelle eſtoit ſeule & univerſelle heritiere, laquelle feuë Damoiſelle Renée de la Haye comme repréſentant feu noble & Puiſſant Meſſire Bertrand de la Haye, en ſon vivant Chevalier Seigneur de Maſleneure, Donizain, de ſaint Vroin des Bois, fils puiſné deſdits Jean de la Haye, & Dame Thomyne de Dignan avoit recueillie comme deſcenduë dudit feu Meſſire Bertrand de la Haye, & comme principale heritiere, & par repréſentation les deux parts & préciputs appartenants à l'aiſnée noble ſelon les Couſtumes des pays où les biens ſont ſituez, deſdits biens immeubles demeurez lors du decés de ladite feuë Dame Yollande de la Haye, comme eſtant les plus proches & habiles à luy ſucceder audit coſté paternel : ſçavoir, eſt la Damoiſelle Renée de la Haye comme repreſentant l'aiſné pour les deux parts, & ledit Deſpeaulx pour un

Loüiſe de la Haye.

Jean de la Haye.

Thomyne de Dignan.

tiers : moyennant laquelle donation de la Terre & Seigneurie de la Rochefoulain faite par ledit Sieur & Dame de Montejean audit Guy Deſpeaulx audit nom ce acceptants, iceluy Seigneur Deſpeaulx audit nom a renoncé & s'eſt deſiſté pour luy, ſes hoirs & ayants cauſe de tous les droits, parts & portions, noms, raiſons & actions qui luy pouvoient competer à cauſe de ladite ſucceſſion de ladite feuë Dame Yollande de la Haye, deſquels droits & actions il fait ceſſion & tranſport auſdits Seigneur & Dame de Montejean, pour en demeurer quitte & déchargé envers luy & tous autres : laquelle Terre & Seigneurie de la Rochefoulain ledit Seigneur & Dame de Montejean ſe ſont reſervées par ces preſentes la faculte de racheter moyennant la ſomme de 10000. livres, pour laquelle ſomme ledit Seigneur Deſpeaulx audit nom la priſe &c.

Nota, En ce temps là les écus valoient 40 ſols, comme il appert par la meſme Tranſaction : auſſi la dot de Marie d'Orleans n'eſtoit que de 48000. livres, ſomme tres-conſiderable en ce temps là.

Par la meſme Tranſaction appert ladite Yollande de la Haye eſtre fille de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Louis de la Haye & Dame Marie d'Orleans, fille du Comte de Dunois, en leur vivant Seigneurs deſdits Chemillé, Paſſavant & Mortagne, & ledit Comte de Dunois, avoir donné en mariage à ladite Dame Marie d'Orleans ſa fille la ſomme de 24000 écus, dont 16000, devoient luy tenir lieu de propre, & 8000. devoient entrer en communauté.

Plus, appert Jeanne de Hocberg mere & Bailliſtre de François d'Orleans heritier de ladite Yollande de la Haye à cauſe de ladite Marie d'Orleans mere de ladite Yollande de la Haye, & tante dudit François d'Orleans s'eſtre ſaiſie de la Terre & Seigneurie de Paſſavant, qui eſtoit un propre paternel de ladite Yollande de la Haye, & qui avoit eſté adjugée à ladite Marie d'Orleans

leans par un Arreſt de la Cour du Parlement, pour remplir la ſomme de 16000. écus qu'elle avoit apportée en mariage, & qui luy devoient ſortir nature de propre &c.

Je fermeray le 89. & 90. quartier par le Traité de mariage que les Sieurs de Sainte Marthe rapportent dans leur Hiſtoire Genealogique de la Maiſon de Beauveau, page 117. d'entre Jean de Bourbon Comte de Vendoſme, & Iſabeau de Beauveau, me rapportant à leur bonne foy de la validité de ce Titre, n'ayant point en l'original entre mes mains.

Traité de mariage de Jean de Bourbon Comte de Vendoſme & d'Iſabeau de Beauveau.

Du 9. Novembre 1454.

SCachent tous preſens & à venir, qu'en noſtre Cour à Angers en droit pardevant nous perſonnellement eſtablis, noble & Puiſſant Seigneur Jean de Bourbon Comte de Vendoſme d'une part, & Louis Seigneur de Beauveau Senechal d'Anjou, & Dame Marguerite de Chambley ſa femme, de luy ſuffiſamment authoriſée quant à ce, d'autre part, ſouſmettant leſdites parties & chacune d'icelles, eux, leurs hoirs & tous leurs biens, meubles & immeubles, preſens & à venir, au pouvoir & Juriſdiction de noſtredite Cour quant à tenir & accomplir les choſes qui s'enſuivent, connoiſſent & confeſſent de leurs bons grez, qu'en parlant, traitant & accordant le mariage dudit Monſeigneur le Comte de Vendoſme, & de noble & Puiſſante Damoiſelle Iſabeau ſa fille & ſeule heritiere preſomptive, & pour le tout

deſdits Seigneur & Dame de Beauveau, & pour iceluy mariage eſtre fait & accomply, ils ont fait & font par ces preſentes les accords & convenances qui enſuivent. C'eſt à ſçavoir que leſdits Seigneur & Dame de Beauveau ont dit, mariage faiſant, & en faveur d'iceluy ont donné & donnent à ladite Damoiſelle leur fille & audit Sieur de Vendoſme, à cauſe d'elle la ſomme de trente mille écus d'or ayant cours, pour payement de partie de laquelle ſomme leſdits Sieur & Dame de Beauveau ont aujourd'huy en noſtre preſence baillé & tranſporté, & par ces preſentes baillent & tranſportent audit Sieur de Vendoſme & à ladite Damoiſelle par maniere de gage, pour onze mille écus d'or de ladite ſomme le Chaſtel & Chaſtellenie, Terres & Seigneurie de la Roche-ſur-Yon, ſes appartenances, que leſdits Sieur & Damoiſelle ont accepté pour gage, payement & à ſatisfaction de ladite ſomme d onze mille écus d'or. Et leſquels Seigneur & Dame de Beauveau paravant ce fait avoient & tenoient en gage pour pareille ſomme d'onze mille écus d'or : de laquelle Chaſtellenie & Terres leſdits Sieur de Vendoſme & Damoiſelle percevront les fruits & émolumens pendant le temps qu'ils la tiendront en gage pour ladite ſomme. Et outre iceux Sieur & Dame de Beauveau ont payé audit Sieur de Vendoſme la ſomme de quatre mille écus d'or, c'eſt à ſçavoir manuellement en noſtre preſence la ſomme de mille écus d'or, & trois mille écus d'or qu'il a confeſſé avoir receu d'eux. De laquelle ſomme de quatre mille écus, ledit Seigneur de Vendoſme s'eſt tenu & tient pour content & bien payé, & pareillement de ladite ſomme d'onze mille écus, & en a quitté & quitte leſdits Sieur & Dame de Beauveau ; Et au regard

des autres quinze mille écus d'or, leſdits Seigneur & Dame de Beauveau ont promis, & promettent, & chacun d'eux pour le tout, les rendre & payer audit Sieur de Vendoſme & à ladite Damoiſelle leur fille, leurs hoirs ou ayans cauſe, en cinq ans prochainement venans, c'eſt à ſçavoir par chacune année la ſomme de trois mille écus d'or, à commencer le payement du jour de Paſques prochain venant en un an, que l'on dira 1455. &c. ou à faute de ce faire, en payer 1500. livres de rente, que leſdits Sieur & Dame de Beauveau ont aſſignée ſur leurs Terres & Seigneuries; de laquelle ſomme de trente mille écus, dix mille entreront en la communauté deſdits Seigneur & Dame de Vendoſme. Et outre ont promis leſdits Sieur & Dame de Beauveau uſtanciller & enjoëller ladite Damoiſelle leur fille comme il appartient ſelon leur eſtat; & les vingt mille écus reſtans ſeront reputez l'heritage de ladite Damoiſelle &c. Que s'il arrivoit qu'elle allaſt de vie à treſpaſſement avant ledit Seigneur de Vendoſme, ſans heritier de leur chair, où que la ligne deſcendant de leur chair deffailliſt, ledit Seigneur de Vendoſme, ſes hoirs ou ayans cauſe ſeront tenus les rendre & reſtituer auſdits Seigneur & Dame de Beauveau, ou à leurs hoirs en la maniere qui s'enſuit, C'eſt à ſçavoir ladite Seigneurie de la Roche-ſur-Yon pour onze mille écus d'or: & au cas que ledit Seigneur de Vendoſme ne la tiendroit payera ladite ſomme, & à faute de payement la ſomme de deux mille livres tournois de rente, que ledit Seigneur de Vendoſme aſſigne ſur ſes Terres & Seigneuries de Vendoſme, Montoire, Lavardin, Mondoubleau, Eſpernon & autres Terres juſques au payement de ladite ſomme de vingt mille écus. Et s'il de-

cedoit avant ladite Damoiſelle ſans heritier deſcendant de leur chair, les heritiers de luy ſeront tenus rendre à icelle Damoiſelle, ou à ſes hoirs ladite ſomme de crente mille écus dedans trois ans, ou à défaut de ce trois mille livres de rente &c. Et outre leſdits Seigneur & Dame de Beauveau veulent, qu'aprés leur decez les Chaſteaux & Seigneuries de Champigné ſur Veude, la Rageaſſent & Champuent ſoient & demeurent audit Seigneur de Vendoſme & Damoiſelle & à leurs hoirs, au cas qu'iceux Seigneur & Dame de Beauveau n'auront enfans maſles, & au cas que l'enfant maſle qu'ils auroient voudroit avoir à luy leſdits Chaſteaux & Seigneuries, faire le pourra en baillant & aſſeant audit Seigneur de Vendoſme & Damoiſelle la ſomme de 1500. livres de rente ſur les autres Seigneuries, &c. Et avec ce eſt accordé, que ſi ledit Seigneur de Beauveau decedoit ſans heritier maſle de ſa chair, que les Terres & Seigneuries de Beauveau & de Sermaiſe & autres qu'il a à preſent entre Loire & le Loir, ſeront & demeureront à Jean de Beauveau ſon frere & aux ſiens; Et eſt accordé que ſi ledit Sieur de Vendoſme alloit de vie à treſpas avant ladite Damoiſelle, elle aura & prendra, & luy eſt aſſigné douaire ſur toutes les Terres dudit Seigneur de Vendoſme juſqu'à la tierce partie d'icelles, nonobſtant la Couſtume du pays, & qu'elle ſoit heritiere preſomptive de ſeſdits pere & mere, & que pour icelle tierce partie elle ait & prenne en attendant le decez de noble & puiſſante Dame Madame la Comteſſe de Vendoſme, mere dudit Seigneur, les Chaſtel & Chaſtellenie de Mondoubleau, & aprés le decez de ladite Dame de Vendoſme, en cas que ledit Seigneur ſon fils decederoit ſans heritier de ſa chair, de luy &

de ladite Damoiſelle, icelle Damoiſelle aura pour ſondit douaire, les Chaſteaux & Seigneuries que ladite Dame tient de preſent par doüaire : c'eſt à ſçavoir Montoire, Lavardin, Roche-Leveſque, Trou, Bonneval, & Savigné ſur Braye : & s'ils ont enfans d'eux, & elle ſurvive ledit Seigneur ſon mary, elle aura & prendra pour ſondit douaire ladite Seigneurie de Montoire, & le parfait dudit doüaire ſur les autres Terres & Seigneuries dudit Comte de Vendoſme & de ladite Dame ſa mere. Et a eſté reſervé à ladite Dame de Beauveau à avoir ſon doüaire ſur les Terres dudit Seigneur de Beauveau ſon mary s'il va de vie à treſpas avant elle, ſelon la couſtume des pays où leſdites Terres ſont ſcituées. Deſquels accords & convenances deſſuſdites les parties ont eſté d'accord enſemble à iceux tenir & accomplir, &c. Ce fut fait & paſſé à Angers, en la preſence de madite Dame la Comteſſe de Vendoſme mere dudit Seigneur, de Meſſire Bertrand de Beauveau Chevalier Seigneur de Precigné, Meſſire Jean Seigneur de Preaux, Hardoüin de Maillé Chevalier ; Meſſire Guillaume Alain Chanoine de l'Egliſe de Vendoſme, Meſſire Jean Fouquet Chantre d'icelle, M. Guil. Ganguelin Préſident des Comptes du Roy de Sicile Duc d'Anjou, & autres teſmoins à ce requis, le 9. de Novembre l'an 1454. ainſi ſigné le Bigot, & Breſlay.

Ce Contract de mariage a eſté tiré des archives & treſor des Titres du Duché de Vendoſme.

Thomine de Dinan épouſa Jean de la Haye Seigneur de Paſſavant, de Chemillé & de Mortagne.

Jean de la Haye Seigneur de Paſſavant, de Chemillé, & de Mortagne, marié à Yſabeau Vicomteſſe de Blamont.

Bertrand de la Haye, épouſa Louiſe d'Argenton qui luy laiſſa.

Louiſe de la Haye prit en mariage Jean de Scepeaux Seigneur dudit lieu.

Louis de la Haye Chevalier des Ordres du Roy, Seigneur de Paſſavant, de Chemillé & de Mortagne, épouſa Marie d'Orleans fille aiſnée de François Comte de Dunois & de Longueville & d'Agnés de Savoye.

François de la Haye marié à Catherine de Clermont, de laquelle il eut.

François de Scepeaux Seigneur de Scepeaux, de Maiſon, de Landigny, de Saint Brice & de Chatiere, épouſa Marguerite d'Eſtouteville.

Yolande de la Haye Dame de Paſſavant, de Chemillé & de Mortagne, fut mariée à Louis d'Armagnac Duc de Nemours, & elle ne laiſſa point d'enfans.

Renée de la Haye qui ſuccéda à Yolande de la Haye ſa couſine au 3 degré, elle fut Dame de Paſſavant, de Chemillé & de Mortagne; elle épouſa Joachim de Monteſpedon Baron de Beaupreau, Seigneur des Montils & de Beaumont.

Guy de Scepeaux 1. du nom épouſa Jeanne fille aiſnée de la Maiſon de Longuy - Givry.

René pere de François de Scepeaux Mareſchal de France.

René de Monteſpedon Seigneur de Beaupreau, de Beaumont, des Montils, de Baſoche, du bas Briace, de la Feſſardiere, de la Lumeliere, Senonché & du vieil Baugé, mourut ſans enfans ſa ſœur Philippe luy ſuccéda.

Philippe de Monteſpedon qui ſuccéda à toutes les Seigneuries de ſon frere, épouſa en premieres nopces Jean de Montejean Chevalier des Ordres du Roy, Mareſchal de France, & en 2. Charles de Bourbon Prince de la Roche-ſur-Yon, elle mourut ſans enfans.

Guy 2. du nom ſuccéda à ſon pere & à toutes ſes Seigneuries, il épouſa Charlotte de la Marzeliere, & il recueillit la ſucceſſion de Philippe de Monteſpedon veuve du Prince de la Roche-ſur-Yon.

Guy de Scepeaux 3. du nom épouſa Marie de Rieux.

Jeanne de Scepeaux fille unique de Guy épouſa Henry de Gondi Duc de Retz.

Catherine de Gondy épouſa ſon couſin iſſu de germain Pierre de Gondi.

Paule-Françoiſe-Marguerite de Gondi épouſa François Emanuel de Blanchefort, de Bonne, de Crequi, Duc de Leſdiguieres.

Jean François-Paul de Blanchefort, de Bonne, de Crequi, Duc de Leſdiguieres.

JEAN D'ACIGNE'
JEANNE DU PLESSIS.

Du ſeiziesme Fevrier 1560.

CContract de mariage paſſé au Chaſtel, & maiſon Seigneuriale de Champroce, pardevant Jean Huot Notaire juré des Contracts de la Cour du Roy noſtre Sire a Angers, és preſences de Haut & Puiſſant Seigneur Jean Sire de Rieux & de Chaſteauneuf, noble & Puiſſant Jean d'Orbeſan & de l'Iſle, Sieur de la Baſtide, & honorables hommes M. Robert le Maron Avocat pour le Roy à Saumur, Guillaume le Comte, François du Freſne, & Mathurin Edmond tous licentiez és Loix, & Avocats a Angers, teſmoins à ce requis: Entre Haute & Puiſſante Dame, Madame Renée de Creſmes, Vicomteſſe de Sainct Nazaire, Dame de Tilly, Armaillan, Neufbourg, & Combourg, Compagne & épouſe de tres Haut & Puiſſant Seigneur Odet de Bretagne, Comte de Vertu & de Geollo, Seigneur d'Avaugour, premier Baron de Bretagne, Seigneur de Cliſſon, Chantocé, & Ingrande, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy à ce preſent, lequel a authoriſé ladite Dame ſon épouſe quant au contenu de ces preſentes; Et Damoiſelle Jeanne du Pleſſis Dame de la Bourgonniere, fille unique & ſeule heritiere de deffunt Meſſire Jean du Pleſſis, vivant Chevalier Seigneur de la Bourgonniere, & fut du mariage de luy & de ladite Dame de Creſmes d'une part, & Haut & puiſſant Meſſire Jean d'Acigne Chevalier Sieur dudit lieu, Baron de Couterman, Vicomte de Landergonnes, Seigneur de Fontenay Guyet & de la Lande, fils aiſné de deffunt Meſſire Jean d'Acigné vivant Seigneur dudit lieu, Baron de Couterman, Chevalier de l'Ordre, & de Dame Anne de Montejean, Dame dudit lieu, Baronne de Maleſtrait fille de Guillaume de Chaſteaugiron & Combourg d'autre part, Par lequel leſdits Seigneur d'Acigné & Damoiſelle du Pleſſis ſe ſont entrepromis eux prendre & épouſer par mariage. Jean Dacigné, rec.

Anne de Montejean, 1167.

Leſdits futurs conjoints ont contracté communauté de biens entre eux du jour de leurs nopces, tant de meubles, acqueſts quelconques, à laquelle communauté ladite du Pleſſis ſi elle ſurvit, ſinon ſes hoirs & ayans cauſes pourront renoncer ſi bon leur ſemble dedans le temps après la diſſolution dudit mariage, &c.

Et parce que ledit deffunt du Pleſſis Seigneur de la Bourgonniere, par ſon Teſtament auroit donné à ladite Dame de Creſmes ſon épouſe le tiers de ſes heritages & biens immeubles, ſcis au pays & Comté de Poitou à perpetuité, ou le total d'iceux, par uſufruit à l'option de ladite du Pleſſis ſon heritiere, le Curateur de laquelle avec l'avis de parens convoquez à cette fin, auroit accepté la jouiſſance du total par uſu-

feuit, laquelle luy avoit eſté adjugée par ſentence, comme auſſi ſon doüaire ſur les biens dudit deffunt du Pleſſis ſeis en Anjou, pour aſſiete duquel luy avoit eſté baillé le lieu de la Chaponnerie, après avoir veu par leſdits futurs conjoints, ledit Teſtament & adjudication de don, de doüaire & ſentence que deſſus ont ratifié & confirmé ledit don, douaire & aſſiete, &c.

Ledit Seigneur d'Acigné a doüé ladite du Pleſſis de la ſomme de 4000. livres tournois de rente, ſçavoir 2000. livres de rente ſur ſes biens patrimoniaux, & pareille ſomme de 2000. livres de rente annuelle & viagere ſur les biens maternels, à la charge de faire aſſiete pour leſdits biens paternels ſur les terres & Seigneurie de la Lande autrement dit la Grezillonnaye & la Terre & Seigneurie de Guyeux, & leſdits deux autres mille livres, ſur tous & chacuns les biens qui luy pourront eſchoir à cauſe de la ſucceſſion de ladite mere, ou du doüaire couſtumier à l'option de ladite du Pleſſis : Et ladite Dame Anne de Montejean a conſenty aſſignation de doüaire entier ſur les biens dudit Seigneur d'Acigné ſon fils, nonobſtant le doüaire à elle appartenant ſur les biens de ſondit fils, comme auſſi ſur tous leſdits biens, dont elle demeurera Dame lors de ſon decez, & ſur la part & portion qui appartiendra à ſondit fils pour en joüir par ladite du Pleſſis ſur leſdits biens maternels après le decez de ladite de Montejean, &c.

BREVI

TABLE
DES MATIERES.

A.

ABOLITION Lettres d'Abolition accordées par François II. dernier Duc de Bretagne, aux Seigneurs Bretons, *page* 299

Adet, Dominicain, nommé conjointement par l'Archevesque de Paris & le Chapitre, pour Prédicateur du Caresme, 171

Aineſſe, A Florence il n'y a point de droit d'Aineſſe, 405

Alain Fergent, fils de Hoël II. Duc de Bretagne, accompagne Guillaume Duc de Normandie, à la conqueſte du Royaume d'Angleterre, 291

En reçoit le Comté de Richemont, 291.

Alain Giffart en quel temps vivoit, 195

Alain de Rieux, ſes exploits, 307

Albert de Gondi, quoiqu'originaire de Florence, eſt receu Chevalier du ſaint-Eſprit, 18

De quelle maniere il juſtifia ſa nobleſſe, 26. *& ſuiv.* 406

Albert de Gondi, Duc de Retz, ſes qualitez & ſes Charges, 25

Sa naiſſance à Florence, *ibid.*

Quels furent ſes pere & mere, *ibid.*

Son mariage & ſa poſterité, 25. 37

Sa valeur à la bataille de Moncontour en Bretagne, 26

Eſt chargé par Charles IX. d'aller épouſer en ſon nom la fille de l'Empereur Maximilien II. 26. *& ſuiv.*

Va en ambaſſade en Angleterre, 28

Se trouve au Siege de la Rochelle, *ibid.*

Conſeille à Henry III. de s'unir à Henry Roy de Navarre pour s'oppoſer à la Ligue, 29

Repreſenta au Sacre d'Henry IV. le Comte de Toulouſe, 31

Aſſiſta aux trois Eſtats de Normandie, *ibid.*

Sa mort, 31. *& ſuiv.*

Eſt inhumé dans la Chapelle des Gondi, 33. 373

Ses Obſeques, 32. & 33

Son Mauſolée, 34

Son Effigie, *ibid.*

Son Epitaphe, & ſes Armes, 34. 373.

Amedée I. Duc de Savoye, éleu Pape, ſous le nom de Felix IV. ou V. 315. 316

Renonce à la Papauté en faveur de Nicolas V *ibid.*

Eſt fait Cardinal & Legat, *ibid.*

Ancenis aſſiegée par Charles VIII. & priſe après ſa priſe, 301

Angleterre, Conqueſte de ce Royaume par Guillaume le Baſtard, Duc de Normandie, 293

Angleterre dite autrefois *Albion*, 332

Anglois, par la faveur & par les brigues de qui uſurperent le Thrône de France, 213

Anglois au nombre de trente, battus par autant de Bretons, 316

Anne d'Autriche, Reine de France & de Navarre, ſa premiere entrée en

l'Egliſe de Paris, 118
Anne de Gondi Religieuſe à ſainte Felicité de Florence, 11
d'*Annebault* (Jean) Baron de Retz, tué à la bataille de Dreux, 25
Antoine de Gondi, I. du nom, Seigneur du Perron, de qui eſtoit fils, 1
Quelle fut ſa femme, 2
Quels furent leurs enfans, 7
Fut Maiſtre d'Hoſtel du Dauphin, depuis Henry II Roy de France, 19
Eſt enterré avec Marie de Pierrevive ſon épouſe aux Quinzevingts à Paris, 3
Antoinette d'Orleans, épouſe de Charles de Gondi, ſon éducation, 247
Prend l'habit des Feuillantines de Toulouſe, ſous le ſimple nom d'Antoinette de ſainte Scholaſtique, 248
Clement VIII. Pape luy ordonne de prendre l'adminiſtration de l'Abbaye de Fontevrault, 248
Fonde l'Oraire du Calvaire à Poitiers, 108. 249
Sa conduite pendant qu'elle fut dans le monde, 250
Sa mort, *ibid.*
Arbre genealogique des 118. Quartiers de Paule-Françoiſe Marguerite de Gondi, Ducheſſe de Retz & de Leſdiguieres, 118
Archeveſché de Paris, ſon érection duë à Jean-François de Gondi, 140
La Bulle d'érection. Lettres Patentes, Arreſts d'enregiſtrement & la Declaration en conſequence, 141 *& ſuiv.*
Extrait de la Bulle d'erection, 147
Cauſes de ſon érection en Metropolitaine, 149
Sa dépendance de la Primatie de Lyon, 149
Lettres Patentes de Louis le Juſte, confirmatives de cette érection, 151
Armoirie ou *Blaſon* de Marie Catherine de Pierrevive, 1
De Claude Catherine de Clermont-Tonnerre, 15
De Françoiſe Marguerite de Silly, 49
De Catherine de Gondi, 55
De Paule-Françoiſe Marguerite de Gondi, Ducheſſe de Retz & de Leſdiguieres, 57
De Helene Boſn, 105
D'Orleans de Longueville, 107
De Jeanne de Scepeaux, 108
Armoiries de la Maiſon de Retz & de Leſdiguieres, 101. *& ſuiv.*
Arragon, Ce qui obligea le Roy d'Arragon de vendre à Louis XI les Comtez de Rouſſillon & de Sardagne, 318
Artus Premier, Duc de Bretagne, cruellement maſſacré par Jean Sans-Terre, ſon oncle & Roy d'Angleterre, 307. 339
Artus de Bretagne, Comte de Richemont, embraſſe le parti du Duc d'Orleans, 324
Eſt fait priſonnier, *ibid.*
Avaugour (François d') fils naturel du Duc de Bretagne, 300
Avaugour (Guillaume d') 313
S Aubin du Cormier, deſcription de cette Bataille, 301
Aymar (I.) de Clermont, grand Capitaine, 209
Son entrepriſe, 210. *& ſuiv.*

B

BAUNE, Cardinal, de quoy accuſé, 318
Bapt ſuiv. Ceremonies du Bapteſme de Loüis, Dauphin de France, fils aîné de Henry le Grand, qui depuis a eſté Loüis XIII & de Mes dames ſes ſœurs Eliſabeth & Chriſtine de France, 84. *& ſuiv.*
Barcelonne, revolte de ſes habitans contre le Roy d'Arragon, 318

Baſle en Suiſſe, ſon Aſſemblée, & ce qui s'y paſſa, 315 & *ſuiv.*
Bataille de Moncontour en Bretagne, 26
De Jarnac, où le Prince de Conde fut battu & tué, 35
Beaulieu (Regnaud de, Archeveſque de Sens, ſon joyeux avenement comme Metropolitain dans l'Egliſe de Paris, 115
Beaumanoir (Jean de) Chevalier Breton, à quel ſujet va trouver un Capitaine Anglois, qui vexoit les Laboureurs & les Gens de guerre, 325
Convient avec luy de ſe trouver avec trente Gentilshommes Bretons en un lieu pour ſe battre avec autant d'Anglois, 326
Belfredelli (Françoiſe) iſſuë d'une tres-noble & tres ancienne Famille en Toſcane, 202
Belle Iſle, ſa deſcription, 376
Avantage de ſa ſituation, *ibid.*
En faveur de qui erigée en Marquiſat, 377
Bembro (Richard) Anglois, ſes vexations envers les Laboureurs & les Gens de guerre, 325
Son mépris pour la Nation Bretonne, 326
Se bat avec trente Anglois contre autant de Bretons, *ibid.*
Bellon (Françoiſe) épouſe de Leonard de Gondi, 202
Blanchefort Crequy Leſdiguieres. Sa genealogie, 44
Bled Ce qu'il fut reſolu aux Eſtats de Blois, voyez *Ordonnance.*
Blois érigé en Eveſché en l'année 1693. par le Pape Innocent XII. 138
Bonſi (Dominique de) ſon témoignage touchant la nobleſſe & ancienneté de la Maiſon de Gondi, 406. & *ſuiv.*
Bouchard (Jacques) ſa réponſe à celuy qui le ſommoit de rendre la ville de Rennes aux François, 302
Bourbon (Cardinal de) ſes prétentions à la Couronne aprés la mort d'Henry III. 81
Bourguignons tuez au nombre de plus de douze mille, par Jean Comte de Dunois, 254
Bragelonne (Jean de) Preſtre, Docteur en Theologie, eſt receu Chanoine de Paris, 170
Sa retraite dans le Chaſteau de Vincennes avec le Cardinal de Retz, 174
Permiſſion qu'il obtient du Chapitre de reſigner ſa Maiſon Claustrale pendant ſon abſence, 174
Sa Sepulture & ſon Epitaphe, 355
Brebilly, ſa bataille, 311
Breſt, ſon Siege, 323
Bretagne, Province également feconde en Guerriers & en hommes de Lettres, 273
Comment réünie à la Couronne de France, 192. 302
Ce que les Prelats, les Eveſques & autres Suppoſts & Membres des Eſtats de Bretagne jurerent & promirent d'entretenir, aprés la mort de François II. dernier Duc de Bretagne, 300. 301
Bulle du privilege accordé à la Maiſon de Clermont, 213
Par qui ſouſcrite, *ibid.*
Où s'en garde l'original, *ibid.*
Burdin (Maurice V Archeveſque de Braga, Antipape ſous le nom de Gregoire VIII. 220

C

CALIXTE II. ſon élection à la Papauté, 210
Fait aſſieger l'Empereur Henry V. dans la ville de Sutbry, 211
De quelle prerogative il honora Aymar de Clermont, II. du nom, 212

Calvaire, Fondemens de cet Ordre, où & par qui jettez, 249
Les Religieuſes du Calvaire, fondées à Machecoul en Bretagne, par Catherine de Gondi, 56
Les Religieuſes du Calvaire à Poitiers fondées par Antoinette d'Orleans, 108
Carnavel, (Jean) fait priſonnier à la priſe de la ville de Melphes, 277
Carlat (Vincent) Secretaire de François de Scepeaux, gratifié par ſon Maiſtre d'une Charge de Secretaire du Roy, 276
Caſtel (Jean-Baptiſte) Eveſque de Modene, Nonce du Pape, inhumé dans le Chœur de l'Egliſe de Paris, 80
Ste *Catherine* de Sienne, par quel Pape fut canoniſée, 263
Catherine de Gondi, ſes Armoiries, 55
Epouſe de Pierre de Gondi, Duc de Retz, *ibid.*
Sa mort, 56
Chanoines de Paris, mandez par le Roy, 286.
Chapelle-ardente pour Albert de Gondi, 32
Chapelle. Deſcription de la Chapelle de Gondi-de-Retz ſiſe dans l'Egliſe Metropolitaine de Paris, où les Seigneurs de ce nom, & leur Poſterité maſculine ont droit de Nomination, de Preſentation & de Sepulture, 345. & *ſuiv.*
Cercueils qui ſont dans la cave de la Chapelle de Gondi, 350
Erection de cette fondation en titre de Benefice perpetuel ſous le nom & invocation de ſainte Paule, 369
Deſcription des Armes, des Trophées, des Sentences & des Inſcriptions qui ſont ſur les panneaux de ladite Chapelle de Gondi, 371
Ornemens que Madame la Ducheſſe de Leſdiguieres a donnez à la Chapelle cy-deſſus, 397. & *ſuiv.*
Chapitre de Paris. Declaration de Jean-François de Gondi, premier Archeveſque de Paris, portant promeſſe de garder les Privileges du Chapitre, 151
Different du Chapitre avec l'Archeveſque ſur la nomination du Prédicateur du Careſme, 158
Service qu'il fait faire pour le repos de l'ame de Jean-François de Gondi, premier Archeveſque de Paris, 164
Depute vers la Reine Mere pour remercier Sa Majeſté d'avoir nommé Coadjuteur, le Neveu de l'Archeveſque, 164
Permet au meſme Coadjuteur de ſe faire ſacrer dans le Chœur de leur Egliſe, 165
Diſpoſition du Chœur pour la Conſecration, 166
Accorde à de Bragelonne Chanoine, la permiſſion de reſigner ſa Maiſon Clauſtrale pendant ſon abſence, 174
Preſente qu'il fait faire pour le recouvrement de la ſanté du Cardinal de Retz, 175
Droit du Chapitre, de celebrer ſeuls au grand Autel de leur Egliſe, 176. 177
En quel temps l'adminiſtration du Dioceſe de Paris appartient au Chapitre, 187. & *ſuiv.*
Nomme des Vicaires Generaux à cet effet, 188
Communication au Chapitre de la Bulle du Jubilé, 189
Indique le premier jour du Jubilé, 190
Prend l'adminiſtration du Dioceſe ſur la demiſſion du Cardinal de Retz, 190
Charles VII. Roy de France en faveur de qui érigea la Baronnie de Laval en Comté, 234
Fait tuer Jean Duc de Bourgogne, ſur le Pont de Montereau Faut-Yonne, 312
Envoye Artus Comte de Richemont,

Conn'ſtable de France, frere de Jean V. Duc de Bretagne, avec Tanneguy du Chaſtel, prier le Duc de permettre de faire une levée d'hommes dans ſes Eſtats, 313
Sa réponſe obligeante à Tanneguy du Chaſtel, 314
Envoye à Rome trois Ambaſſadeurs pour feliciter Nicolas V. ſur ſon avenement au Souverain Pontificat, 315.
Employe ſes offices pour terminer le Schiſme cauſé par Eugene IV. & Felix IV. ou V 316
Abandonné de ſes Officiers, il ſe laiſſe mourir de faim, *ibid.*
Sa mort, & ſes obſeques, *ibid.*
Charles VIII. Roy de France fait aſſieger Ancenis, & la fait raſer aprés ſa priſe, 301
Ses autres Conqueſtes en Bretagne, 301.
Charles IX. Roy de France envoye à Spire Albert de Gondi, épouſer, en ſon nom, Eliſabeth d'Autriche, fille de l'Empereur Maximilien II. 16
Charles-Quint va en perſonne défendre Renty, aſſiegé par Henry II. Roy de France, 287. 288
Charles Duc de Berry, frere de Loüis XI. ſon Entrée & la Reception dans le Duché de Normandie, 317
Où ſon Appanage fut aſſigné, 317. 318
Charles de Gondi, Marquis de la Tour, &c. de qui eſtoit fils, 105
Sa naiſſance, ſa mort & ſa ſepulture, *ibid.*
Ses mariages, *ibid.*
Ses enfans, *ibid.*
Charles de Gondi, Marquis de Belleiſle, de qui eſtoit fils, 107
Sa mort, *ibid.*
Son mariage, *ibid.*
Charles de Gondi, pourquoy ſurnommé *le petit Lion*, 375
Quel fut ſon appanage, 376
Chriſtine de France, ſon baptéſme, 87
Claude-Marguerite de Gondi, mariée à Florimond d'Hallwyn Marquis de Meigneletz, 40
Sa genealogie, 41
Claude de Gondi, Marquiſe de Meigneletz, fit don de douze cens livres aux Jacobins, 89
Fit encore don de ſon Hoſtel aux Capucines de la ruë ſaint Honoré, 89
Claude Sire de Rieux & de Rochefort, ſes alliances, 303
Clermont. Origine de la Maiſon de Clermont, ſelon Filadelpho Mugnos, 207. *& ſuiv.*
Prérogatives des aiſnez de cette Maiſon, 212
Quelles eſtoient ſes Armes autrefois, & quelles elles ſont à preſent, 212
Clermont (Claude Catherine de) épouſe en ſecondes nôces Albert de Gondi, 25
Avoit épouſé en premieres nôces Jean d'Annebault, Baron de Retz, 21
Ses Charges à la Cour, 25
Son Epitaphe, 214. 215. *& ſuiv.*
Sçavoit la Langue Latine, 217
Fut mariée deux fois, 217
Sa mort, 217
Autre Epitaphe de cette Dame, 217. *& ſuiv.*
Sa poſterité, 218
Sentiment de le Laboureur, à ſon ſujet, 219
Coetquen. Epitaphe de Marie de Coëtquen, 316
Cœur (Jacques) pour quel ſujet va à Rome, 315
Combat donné entre trente Anglois & trente Bretons, où ces derniers eurent l'avantage, 325
Armes dont on ſe ſervit en cette memorable bataille, 327
Comtez de Rouſſillon & de Sardagne

vendûs à Louis XI. par le Roy d'Arragon, 318
Conan Meriadec, premier Souverain de la Bretagne Armorique, 332
Conde. Obſéques du Prince de Condé, en l'Egliſe de Paris, 171
Conſe. Voyez *Hoſtel* ccl xiv. 2. T.
Conference de Charles Dauphin, qui fut depuis Charles VII. avec Jean Duc de Bourgogne, 312
Conſtance femme de Geoffroy, Duc de Bretagne, chargée de l'éducation d'Arthus I. ſon fils, 338
Ce qui l'obligea d'épouſer en ſecondes nôces Raoul Comte de Caſtric, 338
Richard Roy d'Angleterre, la fait arreſter priſonniere, 338
Cornillon, amitié qu'eut pour luy François de Scepeaux, 277
Coſme de Medicis par quel Pape fut couronné Grand Duc de Florence, 374
Croiſy Voyez *Leſdiguieres*, 57
Croy, origine de la Maiſon de ce nom, 274.

D.

DAUPHINÉ, étenduë de cette Province, 207
Deſmarets, le l'Oratoire, nommé conjointement par l'Archevêſque de Paris, & le Chapitre, pour Predicateur du Careſme, 180
Différent entre l'Archevêſque de Paris, & le Chapitre ſur la nomination du Predicateur du Careſme, 158
Different du Bercage & Pas nuptial, 305.
Dominico Capranica, Cardinal, qui a eſté douze fois Legat, 162
Donation de vaiſſeaux ſacrez & d'Ornemens à l'Egliſe de Paris, par M. le Cardinal de Gondi, 356. *& ſuiv.*
Doria (Philippin) donne le Commandement d'une de ſes Galeres à François de Scepeaux, 277
Dreux (Pierre) Chanoine de Paris, comme Procureur de Meſſire Pierre de Gondi, nommé à l'Eveſché de Paris, prend poſſeſſion dudit Eveſché, 64. 65
Dreux (Louis) Archidiacre de Paris, ſa réponſe au Coadjuteur, 165
Dunois, Exploits de Jean, Comte de Dunois, 254. 255. *& ſuiv.*
Eſt fait General des Armées par le Roy Charles VII 255
A quel ſujet eſt envoyé par le meſme Roy vers Amedée Duc de Savoye, 256
Eſt fait grand Chambellan de France, & legitime avec toute ſa poſterité, 256
Femme que luy marqua Loüis XI. fils & ſucceſſeur de Charles VII 256
Aſſiſte aux Eſtats generaux convoquez à Tours, 257
Devises qu'on fit à ſa gloire, *ibid.*

E.

ECONOME établi pour regir & adminiſtrer les fruits du temporel de l'Archeveſché de Paris, 179.
Edmond. Droit d'Eſcheon continué par l'Ordonnance de Blois de l'an 1579. aux Monaſteres qui avoient ce Privilege ſpecial, 37
Elizabeth d'Autriche, fille de l'Empereur Maximilien II épouſée à Spire par Albert de Gondi, au nom de Charles IX. Roy de France, 26
Elizabeth de France, fille de Henry IV. & de Marie de Medicis, ſon baptéſme, 87
Ses obſéques, 168
Entrailles de Loüis XIII inhumées dans le Chœur de l'Egliſe de Paris. 159
Epitaphe de Pierre Cardinal de Gondi, 97.

Eſtanteville. Origine du nom & de la Maiſon d'Eſtouteville, 266. & *ſuiv.*
Son érection en Duché, 270
Eugene IV. dépoſé par les Peres de l'Aſſemblée de Baſle en Suiſſe, 315
Sa mort. 316
Evrard, ſon témoignage touchant la nobleſſe & ancienneté de la Maiſon de Gondi, 414. & *ſuiv.*

F

FAMILLES de la Nobleſſe Florentine, 411 & 6. 471
Felix IV. ou *V.* Voyez *Amedée.*
Filles de Nôtre-Dame, 119
Fiſcus, Cardinal Prêtre. Voyez *Urſini*,
Fondation de quatre Services par an dans l'Egliſe de Paris, par M. le Cardinal de Gondi, 559
Fondation de deux Meſſes par le meſme Cardinal de Gondi, 562
Fondation du *Memento*, & d'une Meſſe de la Croix, tous les Vendredis, par le meſme Cardinal de Gondi, 563
François de Bourbon, 167
François d'Orleans, ſa famille, 151
François II. dernier Duc de Bretagne, accorde des Lettres d'abolition aux Seigneurs Bretons. 259
Fait aſſembler ſes Etats & ce qu'il leur declara, 300
Meurt après avoir fait la paix avec Charles VIII. Roy de France, 302
Ses Funerailles, *ibid.*
Son Teſtament, *ibid.*
François de Gondi, 11
François de Scepeaux, ſon éducation, 176.
Pourquoy quitta le ſervice de François I. *ibid.*
Se trouva à la priſe de Pavie, 177
Eſt fait priſonnier avec Cornillon, par le Prince de Monaco, *ibid.*
Sa generoſité & ſon amitié pour Cornillon, *ibid.*
Joint l'Armée du Roy au Royaume de Naples, & ce qu'il y fit. *ibid.*
Eſt pris en pourſuivant deux Galeres qui fuyoient, *ibid.*
Fait revolter la Galere où il eſtoit, *ibid.*
Revient joindre Doria avec trois Galeres, *ibid.*
Le Vicomte de Lautrec le renvoye à la Cour de France, 278
Careſſes que le Roy luy fit, & ce qu'il dit de luy au Dauphin, *ibid.*
Reçoit ordre de le ſaiſir d'Avignon, *ibid.*
Ce qu'il fit pour entrer dans cette ville, *ibid.*
Ses dignitez & ſes exploits, 278. & *ſuiv.*
Françoiſe de Gondi, épouſa Lancelot de Vaſſé, 37
Françoiſe-Marguerite de Silly, ſes Armoiries, 42
Epouſe de Philippe-Emmanuel de Gondi, 50
Sa mort, 50

G

GELASE II. ſon élection à la Papauté, traverſée par Henry V. Empereur, 210
Sa mort, *ibid.*
Genealogie de Claude-Catherine de Clermont, 207
Genealogie de Jeanne de Vivonne, 122
Genealogie de Françoiſe-Marguerite de Silly, 251
Genealogie d'Anne de Laval, 234
Genealogie de Marie de Lannoy, 239
Genealogie d'Anne de la Vieſville, 244
Genealogie d'Antoinette d'Orleans, 247
Genealogie de Marie de Bourbon, 266
Genealogie de Jeanne de Scepeaux, 275

Genealogie de Charlote de la Marzeliere, 287
Genealogie de Marie de Rieux, 296
Genealogie de Jeanne du Chaſtel, 311
Genealogie de Jeanne Raguenel, 320
Genealogie de Claude d'Acigné, 332
Genealogie d'Anne de Montejan, 342
Genealogie de Senneton, 5
Genealogie d'Antoine de Maſqueret, 10
Genealogie de Jean de Paule, 11
Genealogie de François de Rouſſelet Seigneur de la Pardieu Chaſtreaurenault, 13
Alliance de cette Maiſon. *ibid.*
La Lettre que le Roy écrivit au Mareſchal de Chaſtraurenault, de Fontainebleau le 18. Septembre 1702. 16
Genealogie de Guillet, 10
Genealogie de Cremeaux Sieur Simphorien, d'Antragues, 15
Genealogie de François Philbert Ferriere de Fieſque, Prince du ſaint Empire, 25
Genealogie de Vaſſé, 38
Genealogie de la Magdelaine de Ragni. 43
Gentilshommes Couſtume des Gentilshommes Florentins, 405. 417
Geoffroy de Clermont eſtoit l'un des Chevaliers de l'Hoſtel de ſaint Louis, 209
Gifart, origine des familles de ce nom, 291. *& ſuiv.*
Gondi. Chapelle des Gondi, en l'Egliſe des Jacobins de la ruë ſaint Honoré, 90
Inſcription de cette fondation, 91
Trois Chanoines de la Maiſon de Gondi, 167
Enqueſte faite ſur la nobleſſe & ancienneté de la Maiſon & Famille de Gondi, 504. *& ſuiv.* 506. 513
Autres titres qui prouvent l'antiquité & dignité de la meſme Maiſon de Gondi, 504. 506. 507. 509
Groſſolanus de Florence, quelle charge c'eſt, 371. 442
Depuis quel temps cette dignité eſt eteinte, 374
Guillaume le Baſtard, Duc de Normandie, fait la conqueſte du Royaume d'Angleterre, 291. 293
Guillaume du Chaſtel, ſa mort, 511
Guy, Archeveſque de Vienne, François de nation, eſlû Pape ſous le nom de Caliſte II. 210
Guy de Rieux, ſes exploits, 297

H

HAROLD, uſurpateur du Royaume d'Angleterre, déthroné par Guillaume le Baſtard, Duc de Normandie, 293
de *Harlay* (François) Archeveſque de Paris, créé & érige la Chapelle de Gondi de Retz, en titre de Chapelle & de Benefice perpetuel, ſous le nom & invocation de ſainte Paule, 369
Promet de payer annuellement les 360. livres portés par le contract du 14 Mars 1605. 370
Haye. Branche de la Maiſon de la Haye, 274. *& ſuiv.*
Helene Bon, ſes Armoiries, 105
Sa fondation, 102
Henry III. Fit Albert de Gondi, General de ſon Armée contre les Religionnaires, 29
Actions de graces qu'il rendit à Dieu dans l'Egliſe de Paris, 80
Sa mort, 81
Sa Lettre addreſſée au Lieutenant du Grand Duc de Toſcane, & à ſes Conſeillers en la Republique de Florence, 401. *& ſuiv.*
Ses Lettres Patentes pour l'érection du Comté de Retz en Duché Pairie, 513
Henry, Roy de Navarre, qui depuis fut Henry IV. Roy de France, ſuccede

ceda à Henry III. 81
Ayant abjuré ſon hereſie eſt ſacré à Chartres, *ibid.*
Choiſit Pierre Cardinal de Gondi, pour le reconcilier avec le Saint Siege, 82
Fit baptiſer à Fontainebleau ſon fils aiſné, 84
Et Meſdames ſes filles, 85
Aſſiſta à l'Office divin où le Cardinal de Gondi celebra, 114
Sa mort, 117
Mandement aux quatre Filles Noſtre-Dame, d'aſſiſter au Convoi, 118
Ses Obſeques, 119. *& ſuiv.*
Henry V. Empereur traverſe le Pape Gelaſe II.
Eſt fauteur d'un des plus pernicieux Schiſmes qui ayent affligé l'Egliſe, 210
Eſt aſſiegé vigoureuſement dans la ville de Suthry, 211
Eſt livré entre les mains des ſoldats, *ibid.*
Ignominies auſquelles il fut expoſé, *ibid.*
Eſt condamné à une priſon perpetuelle dans le Monaſtere de Cave, *ibid.*
Comment fut dépeint par les Romains, 212
Henry II. Duc de Rohan, ſes grandes dignitez, 260
Henry de Gondi, ſa naiſſance, 108
Sa mort, *ibid.*
Son mariage, *ibid.*
Ses enfans, 109
Ses exploits en Piémont, 111
Eut au ſiege d'Alby un genoû caſſé d'un coup de canon, *ibid.*
Henry de Gondi, Cardinal de Retz, Eveſque de Paris, ſa naiſſance, 112
Sa mort & ſa ſepulture, 112. 129. 135
Ses Benefices, 112
Reçut le Roy Louis XIII. à la porte de ſon Egliſe, 118. 126
Aſſiſta aux trois Eſtats de la Prevoſté de Paris, 128
Fut nommé Proviſeur de Sorbonne, *ibid.*
Receut leurs Majeſtez à la porte de ſon Egliſe, *ibid.*
Harangua la Reine, *ibid.*
Eſt fait Cardinal, *ibid.*
Et Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, *ibid.*
Prieres faites pour ſa ſanté, 129
Sa mort, *ibid.*
Prieres publiques pour le repos de ſon ame, 130
Ses obſeques, 130 *& ſuiv.*
Ses Armes, 375. 387
Heros, d'où dépend leur immortalité, 276
Hippolite de Gondi, épouſa Leonor de la Magdelaine, Marquis de Rangy, ſon teſtament, 42. & 43
Huguenots. Voyez *Proteſtans.*
Humbert II. dernier Dauphin, en quelle année ceda ſes Eſtats à Philippe VI. dit de Valois, 208

I

JAcques Patte, ſon témoignage touchant la nobleſſe & ancienneté de la Maiſon de Gondi, 458. *& ſuiv.*
Jean Cardinal Dracte & Chancelier du Saint Siege, élû Pape ſous le nom de Gelaſe II. 210
Jean-ſans-Terre tuë de ſa main Artus premier, Duc de Bretagne, 307
Eſt condamné à mort quoy qu'abſent, par les douze Pairs de France, *ibid.*
Jean-François de Gondi, Doyen de l'Egliſe de Paris, & depuis premier Archeveſque, benit la Chapelle des Jacobins de la ruë ſaint Honoré, 90
Fait la fonction de Soudiacre aux Obſeques de Henry IV. 124. 126
Elu Archeveſque fait l'inhumation de Henry de Gondi, ſon frere, 132. *& ſuiv.*

Sa naiſſance, 137
Sa mort & ſa ſepulture, 137. 161. 177
Ses Benefices & ſes dignitez, 137
Elu Doyen de l'Egliſe de Paris, 138
Coadjuteur de Henry de Gondi ſon frere, à l'Eveſché de Paris, *ibid.*
Créé premier Archeveſque de Paris par le Pape Gregoire XV. *ibid.*
Preſte le ſerment accouſtumé entre les mains du Doyen de l'Egliſe de Paris, 139
Son entrée à l'Egliſe, *ibid.*
Sa priſe de poſſeſſion, inſtallation & intronisation, *ibid.*
Prend poſſeſſion de l'Officialité, 140.
Eſt conſacré par le Cardinal de Sourdis, Archeveſque de Bordeaux, *ibid.*
Reçoit des mains de l'Eveſque de Chartres le *Pallium*, *ibid.*
Sa declaration ſur l'érection de ſon Egliſe en Archeveſché, portant promeſſe de garder les privileges du Chapitre, 156
Son different avec le Chapitre ſur la nomination du Prédicateur du Careſme, 158
Reçoit deux Lettres, l'une de Loüis XIV. & l'autre de la Reine Mere, pour faire un Service ſolemnel pour le repos de l'ame de Loüis le Juſte, 160
Sa mort. Ordre & ceremonies qui furent obſervées à ſes funerailles, 161. 162
Sepulture de ſon cœur chez les Capucins du Fauxbourg ſaint Jacques, 162

Jean de Gondi Abbé de ſaint Hilaire, Dioceſe de Carcaſſonne, 8

Jean-François-Paul de Gondi, Cardinal de Retz, ſecond Archeveſque de Paris, Abbé de ſaint Denys en France, 163
Sa naiſſance, *ibid.*
Sa mort & ſa ſepulture, 164
Ses Benefices, *ibid.*
Ses dignitez, 165
Va en Chapitre montrer ſes Bulles de Coadjuteur de ſon oncle, 165
Ses remercimens au Chapitre, 165. 171
Obtient de luy d'eſtre conſacré dans le Chœur de l'Egliſe de Paris, 165
Diſpoſition du Chœur pour la conſecration, 166
Va en Chapitre y prêter le ſerment accouſtumé, 167
Sa conſecration, 168
Reçoit ordre de faire un Service ſolemnel pour Elizabeth de France, fille de Henry IV & de Marie de Medicis, 168
L'an 1644. celebre la Meſſe de minuit, 170
Donne les Ordres ſacrez, 170. 171
Nomme conjointement avec le Chapitre le Prédicateur du Careſme, *ibid.*
Harangue le Roy à Fontainebleau, 171
Sa promotion au Cardinalat, *ibid.*
Eſt harangué par le Doyen du Chapitre, à ce ſujet, 172
Prêche dans l'Egliſe de Paris, *ibid.*
Sa détention dans le Chaſteau du Louvre, *ibid.*
Prieres pour ſa délivrance, 172. 175. 180
Prend poſſeſſion de l'Archeveſché, par Procureur, 177 *& ſuiv.*
N'ayant point preſté le ſerment de fidelité, le Roy rendit un Arreſt pour l'adminiſtration temporelle & ſpirituelle du Dioceſe, 179
Eſt conduit de Vincennes au Chaſteau de Nantes, 180
Y reçoit beaucoup d'honneſtetez du Mareſchal de la Meilleraye, *ibid.*

Eſt reſſerré plus étroitement, 181
De quelle maniere il ſe ſauve de la priſon, 181
Il ſe caſſe l'épaule droite par la cheute de ſon cheval, 182
De Belle Iſle il paſſe en Eſpagne, & prend terre à Saint-Sebaſtien, 183
Va à Valence par terre, *ibid.*
Sa route pour aller à Rome, 184
Son arrivée en cette ville, *ibid.*
Sa proteſtation contre ſa démiſſion de l'Archeveſché de Paris, 185
Son retour en France, 190
Le Roy luy donne l'Abbaye de Saint Denys, *ibid.*
Eſt empeſché par le Pape & le Roy de ſe demettre du Cardinalat, 191
Sa modeſtie & ſa ſageſſe, *ibid.*
Ses prédications, *ibid.*
Son zele pour le Roy & pour la Religion, 192
Son mépris pour les loüanges, *ibid.*
Son éloge, *ibid.*
Ses aumoſnes, *ibid.*
Sa mort, *ibid.*
Ses obſeques, 192. 193
Sa ſepulture, 193
Son Epitaphe, *ibid.*
Service ſolemnel fait pour le repos de ſon ame, au Calvaire du Marais, 194
Epitaphe de ſon Cœur, *ibid.*
Service ſolemnel fait en l'Abbaye de Saint Denys pour le repos de ſon ame, 195
Jean-François-Paul de Blanchefort, de Bonne, de Creqüy, Duc de Leſdiguieres, Pair de France, 46. 59
Sa naiſſance, *ibid.*
Son mariage, *ibid.*
A l'âge de deux ans eſt pourvû du Regiment de Saulx, 60
Sa mort, 46
Jean de Broſſe choiſi par Charles VII. Roy de France pour commander ſes Armées contre les Anglois, 214
Eſt fait Mareſchal de France, *ibid.*
Accompagne la Pucelle d'Orleans au ſiege de cette ville, *ibid.*
Son zele pour le ſervice de ſon Prince, *ibid.*
Eſt fait Lieutenant au fait de la guerre ſur les Rivieres de Seine, de Marne & de Somme, 214
Pouvoir que le Roy luy donne d'armer ſes Baillifs, les Nobles ſes vaſſaux, & ſes ſujets, *ibid.*
Don à luy fait de la Terre de Mouchieu, *ibid.*
Sa mort, *ibid.*
Jean II. Sire de Montmorency ſuivit le parti de Charles VII. & ce qui luy en arriva, 2,6
Jean Raguenel, Seigneur de Malestroit, ſes exploits, 320. *& ſuiv.*
Sa mort, 325
Ses Alliances, *ibid.*
Jean d'Orleans, ſa naiſſance, 251
Sentiment de Valentine de Milan, à ſon ſujet, *ibid.*
Jean de Bourbon, Comte de Vendôme, ſes exploits, 268
Le Roy Charles VII. le fit Chevalier, *ibid.*
Se trouva à la Bataille de Montl'hery, *ibid.*
Jean V. Sire de Rieux, ſes alliances, 298
Haine que luy portoit Landais, Treſorier du Duc de Bretagne, 299
Marques de diſtinction qu'il reçut du Duc de Bretagne, 300. 302
Ses emplois & ſa mort, 303
Jean de Rieux III. du nom, ſes belles actions, 305
Eſt arreſté priſonnier, *ibid.*
Sa mort violente, *ibid.*
Jean de Rieux II. du nom, ſes belles actions, 305. 306
Jean de Rieux I. du nom, ſes belles actions, 306
Jean Raguenel, I. du nom, ſes exploits, 325

Eſt priſonnier à Saint Malo, 314
S'engage dans le parti du Duc d'Orleans, & eſt tué à la Bataille d'Azincour, *ibid.*
Ses Alliances, *ibid.*
Jean d'Acigné, VI. du nom, ſa mort, 334
Jean Baptiſte Juliani, Citoyen & Notaire public de Florence, ſon certificat, 516
Jeanne de Gondi, Coadjutrice du Convent de Poſſy, 47
Jeanne d'Arc, dite la Pucelle d'Orleans, oblige les Anglois à lever le Siege d'Orleans, 215
Jubilé indiqué par le Chapitre de Paris, 190
Jubael ſurnommé *Berenger*, pere de Conan & de Martin de Rennes, 332
Jule Ceſar, ſon témoignage touchant la nobleſſe & ancienneté de la Maiſon de Gondi, 479. *& ſuiv.*

L

LAUNOY (Pierre) Preſtre, fondé de Procuration de Jean François de Gondi, Coadjuteur de l'Archeveſché de Paris, en prend poſſeſſion, 177 *& ſuiv*
Laboureurs de la Bretagne vexez par un Capitaine Anglois, 315
Lambert de Cribelli, ſon origine, & ſes dignitez, 205
Ses Armoiries, *ibid.*
Lancaſtre (Duc de) ſa prétention ſur le Royaume de Caſtille, 314
Landais (Pierre) ſon procés, 298
Pourquoi eſt executé à mort, 299
Leonard de Gondi, II du nom, de qui étoit fils, 201
Leonor d'Orleans, ſa Famille, 251
Fut fait priſonnier à la Bataille de Saint Quentin l'an 1557. 251
Ses autres actions, *ibid.*
Leſdiguieres. François-Emmanuel de Bonne, de Crequy, Duc de Leſdiguieres, 57
Son mariage, *ibid.*
Son fils unique, *ibid.*
Sa mort, 58
Voyez *Paule*.
Lettres Patentes de Loüis le Juſte, confirmatives de l'érection de l'Egliſe de Paris en Archeveſché, 153
Lettres d'abolition accordées par François II dernier Duc de Bretagne, aux Seigneurs Bretons, 279
Lettre addreſſée au Roy de France, par le Lieutenant du Grand Duc de Toſcane & ſes Conſeillers en la Republique de Florence, 401. *& ſuiv.*
Lettres Patentes de l'etection du Comté de Retz en Duché & Pairie de France, 529
Lippo. Voyez *Philippe*.
Liſle-Adam, ſes deſordres dans Paris, 311
Faillit à ſurprendre Charles Dauphin, qui fut depuis Charles VII. 312
Longueville. Voyez *Orleans*.
Loüis XI pourquoy dépoüille Charles, Duc de Berry ſon frere, du Duché de Normandie, 317
A quel ſujet va à Peronne en Picardie, *ibid.*
Créé Tanneguy du Chaſtel, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel par luy inſtitué, 318
Envoye une armée en Rouſſillon pour s'en rendre maiſtre, *ibid.*
Loüis XIII Ceremonies qui furent obſervées à ſon baptême, 85 *& ſuiv.*
Permit aux Jacobins de baſtir un Convent, 67
Sa naiſſance, 114
Sa premiere entrée à Noſtre Dame, 118
Y revint pluſieurs autres fois, 126. 128. 129
Donne des Lettres Patentes confirmatives de l'Archeveſché de Paris, 153

Sepulture de ſes entrailles dans le Chœur de l'Egliſe de Paris, 359
Service ſolemnel fait en la meſme Egliſe pour le repos de ſon ame, 160
Louis XIV. fait faire un Service ſolemnel en l'Egliſe de Paris, pour le repos de Loüis XIII ſon pere, 160
Ses actions de graces pour l'expulſion des ennemis, du Languedoc, 175
Vient à Noſtre Dame, *ibid.*
Louis Duc d'Orleans, ſa prétention à la Regence du Royaume pendant la maladie & l'imbecillité de Charles VI ſon frere, 252
Haine que luy portoit le Duc de Bourgogne, 253
Eſt aſſaſſiné le ſoir par un Normand nommé *Raoul*, 253
Louiſe de Lorraine veuve doüairiere de Henry III. Roy de France & de Pologne, ſes obſeques, 115
Louiſe de Gondi, élue Preieure du Convent de Poiſſy, 49
Etant infirme & âgée, prend Jeanne de Gondi, pour ſa Coadjutrice, *ibid.*
Charles IX. Roy de France, 27
Marie Catherine de Pierrevive, de qui étoit fille & femme, 2
Ses Armoiries, *ibid.*
Eſt enterrée aux Quinze-vingts à Paris, 3
Marie de Gondi, ſon mariage avec Nicolas de Grillet en preſence de Monſeigneur le Dauphin, de Meſdames ſes Sœurs, & de Madame la Dauphine, Reine d'Ecoſſe, premiere Dame d'honneur de Marguerite de France, Ducheſſe de Savoye, Gouvernante de la perſonne & de la Maiſon de Charles Emmanuel de Savoye. Son teſtament, par lequel elle ſubſtituë ſa Terre de Saint Trivier à ſes deſcendans maſles & toûjours de maſles en maſles. Elle épouſe en ſecondes nôces Claude de Savoye, Comte de Pancalier, 18. & 19
Marie-Catherine de Gondi, Religieuſe du Calvaire à Nantes, 110
Eluë Generale de la Congregation, 111
Marie de Gontague, Reine de Pologne, va en l'Egliſe de Paris; reception qui luy eſt faite, 170
Marie de Bourbon, la naiſſance de ſes mariages, 166
Sa mort & ſa Sepulture, *ibid.*
Matthieu Stroza, ſon témoignage touchant la nobleſſe & ancienneté de la Maiſon de Gondi, 456
Mauſolées d'Albert de Gondi, Duc de Retz, Pair, Mareſchal & General des Galeres de France, & de Pierre Cardinal de Gondi, ſon frere, Eveſque de Paris, 155
Medicis. Comment cette Maiſon s'eſt renduë Souveraine, 374
Meillerays (Mareſchal de la) ſon honneſteté envers le Cardinal de Retz, detenu priſonnier au Chaſteau de Nantes, 280
Ecrit en Cour les circonſtances de ſa fuite, 283

M

S. MAGLOIRE du Fauxbourg S. Jacques, à Paris, Maiſon donnée aux Preſtres de l'Oratoire par Henry de Gondi, Cardinal, Eveſque de cette ville, 51
Maillezais (Antoinette de) mauvais offices qu'elle rendit à Tanneguy du Chaſtel auprés du Duc de Bretagne, 317
Maleſtroit. Voyez *Jean Raguenel*.
Marguerite de Gondi, ſa prodigieuſe memoire, 110
Sa mort, *ibid.*
Mariage d'Elizabeth d'Autriche, fille de l'Empereur Maximilien II. avec Charles IX. Roy de France, 27
Marie Catherine de Pierrevive, de qui étoit fille & femme, 2
Ses Armoiries, *ibid.*
Eſt enterrée aux Quinze-vingts à Paris, 3
Marie de Gondi, ſon mariage avec Nicolas de Grillet en preſence de Monſeigneur le Dauphin, de Meſdames ſes Sœurs, & de Madame la Dauphine, Reine d'Ecoſſe, premiere Dame d'honneur de Marguerite de France, Ducheſſe de Savoye, Gouvernante de la perſonne & de la Maiſon de Charles Emmanuel de Savoye. Son teſtament, par lequel elle ſubſtituë ſa Terre de Saint Trivier à ſes deſcendans maſles & toûjours de maſles en maſles. Elle épouſe en ſecondes nôces Claude de Savoye, Comte de Pancalier, 18. & 19
Marie-Catherine de Gondi, Religieuſe du Calvaire à Nantes, 110
Eluë Generale de la Congregation, 111
Marie de Gontague, Reine de Pologne, va en l'Egliſe de Paris; reception qui luy eſt faite, 170
Marie de Bourbon, la naiſſance de ſes mariages, 166
Sa mort & ſa Sepulture, *ibid.*
Matthieu Stroza, ſon témoignage touchant la nobleſſe & ancienneté de la Maiſon de Gondi, 456
Mauſolées d'Albert de Gondi, Duc de Retz, Pair, Mareſchal & General des Galeres de France, & de Pierre Cardinal de Gondi, ſon frere, Eveſque de Paris, 155
Medicis. Comment cette Maiſon s'eſt renduë Souveraine, 374
Meillerays (Mareſchal de la) ſon honneſteté envers le Cardinal de Retz, detenu priſonnier au Chaſteau de Nantes, 280
Ecrit en Cour les circonſtances de ſa fuite, 283

Megum, ſes artifices pour ſurprendre la ville de Metz, 179
Mirande de Gondi, mariée à François de Rouſſelet, Seigneur de la Pardieu, 15
Meſſe fondées par M. le Cardinal de Gondi, 361. 363
Reduction des deux Meſſes fondées par le Cardinal de Gondi, à une par jour, 365
Augmentation de cent livres de rente, à la fondation cy deſſus, 366
Michaelis (Sebaſtien) Vicaire General des Freres Preſcheurs de la Congregation Occitaine, obtient de Loüis XIII. permiſſion de baſtir un Convent à Paris, 87. 88
S. Michel. Ordre de S. Michel inſtitué par le Roy Loüis XI. 318
Monaſteres maintenus dans le droit d'Election par l'Ordonnance de Blois de l'an 1579. 47
Montbron. Jeanne ou Anne de Montbron, 219
Sa Famille, 220
Montfort (Jean de) viſite par devotion les Lieux Saints, 235
Sa mort, *ibid.*
Montgommery (Comte de) ſes exploits, 176
De quoy blaſmé, 177
Merveilliers, leur origine, 239

N

NICOLAS V. felicité par les Ambaſſadeurs de France ſur ſon avenement au ſouverain Pontificat, 315. 316
Nobleſſe. A Florence la Nobleſſe ne peut ſe prouver par les Contrats de partage, 405. 417
Normandie à quelle occaſion réünie à la Couronne de France, 307

O

OBIT fondé aux Quinze-vingts à Paris, par Marie de Pierrevive, épouſe d'Antoine de Gondi, 100
Obit ſolemnel pour le Cardinal de Retz, 129. 130
Oleray, ſa Bataille, 325
Olivier Giffart ſe trouva au ſiege de Chaſtillon, 289
Olivier de Dinan, ſes exploits, 330
Ordonnance de Blois de l'an 1579. qui confirme le droit d'Election, aux Monaſteres qui avoient ce privilege ſpecial, 47
Obſeques de Charles IX. Roy de France, 79
De Jean Baptiſte Caſtel, Eveſque de Modene, Nonce du Pape, 80
De Marie Stuart, Reine d'Ecoſſe, Epouſe de François II. Roy de France, *ibid.*
De Pierre Cardinal de Gondi, 93
De Loüiſe de Lorraine, veuve douairiere de Henry III. Roy de France & de Pologne, 118
De Henry IV. Roy de France & de Navarre, 119
d'Eliſabeth de France, fille de Henry IV. & de Marie de Medicis, 168
Du Prince de Condé, 171
Orleans-Longueville, ſes Armoiries, 107
Orleans, ſon ſiege levé par les Anglois, 155

P

PALLIUM donné par les Eveſques de Paris, à leur joyeux avenement, 64. 74
Paris. L'Egliſe de Paris va à celle de ſaint Antoine des Champs lever le corps de Charles IX. Roy de France, 72

Le conduisit jusqu'à saint Lazare, *ibid.*
Paris érigé en Archevesché en faveur de Jean-François de Gondi, 140. & *suiv.*
En Duché Pairie par les soins de François de Harlay 141
Voyez *Chapitre.*
Pas. Publication d'un Pas en Bourgogne, 184
Paschal II. Mort de ce Pape, 210
Paule Françoise-Marguerite de Gondi, Duchesse de Lesdiguieres, &c. de qui elle fut fille, 57.
Sa naissance, *ibid.*
Son mariage, *ibid.*
N'a qu'un fils unique, *ibid.*
Son éloge, 58
Sa genealogie, 198
Dom *Pedro*, dit *le Cruel*, Roy de Castille, 325
Expulsé par Dom Henry, Comte de Tuste-Mare, 324
Perpignan, Capitale du Comté de Roussillon, 318
Philippe-Auguste à quel sujet reünit la Normandie à la Couronne de France, 307
Philippe le Hardy, Duc de Bourgogne, son ambition, 252
Fait lâchement assassiner un soir à Paris le Duc d'Orleans, 253
Sur l'effronterie d'assister aux funerailles du défunt, *ibid.*
Se retire en Flandre, *ibid.*
Revient à Paris avec une puissante armée, 254
Est tué par Tanneguy du Chastel, *la même.*
Où son corps fut porté, 254. 255
Philippe-Emmanuel de Gondi, Comte de Joigny, &c. de qui estoit fils, 42
Sa naissance & sa mort, 49. 51
Son Sacerdoce, 42
Sa sepulture, 50. 51
Son mariage & ses enfans; 50
Ses belles qualitez, *ibid.*
Demission de ses Charges en faveur de son fils aîné, *ibid.*
Mort de Françoise-Marguerite de Silly son épouse, *ibid.*
Son entrée dans la Maison de sainte Magloire, où il se fit Prestre, 51
Reçut l'Ordre de la Prestrise, 51
Sa liberalité envers les pauvres qui répondoient à sa Messe, *ibid.*
Convoi de son corps, de Joigny à Paris, *ibid.*
Ses obsèques, 51
Son Epitaphe, 52. 53
Piccolomini, éloge de la famille de ce nom, 261
Pie II. Pape, de quelle famille estoit, 262
Où il prit naissance, *ibid.*
Présage de sa grandeur, *ibid.*
Son sçavoir & ses emplois, *ibid.*
Ses dignitez avant que de parvenir à la Papauté, *ibid.*
Quelques-unes de ses principales actions, *ibid.*
A quel dessein convoque un Concile à Mantouë, *ibid.*
Obtient de Loüis XI Roy de France l'abolition de la Pragmatique Sanction, 163
Canonise Catherine de Sienne, *ibid.*
Fit ériger dans la ville de Sienne un Tombeau de marbre à ses pere & mere, avec une Epitaphe, *ibid.*
Sa mort, 163 & 164
Son corps apporté à Rome, 164
Pierre de Gondi, Duc de Retz, &c. de qui estoit fils, 15
Sa naissance & sa mort, *ibid.*
Son mariage & ses enfans, *ibid.*
Fit le premier passer & repasser dans l'Ocean les Galeres de la Mediterranée. 59
Eut dans l'Isle de Ré l'épaule cassée d'un coup de mousquet, & un che-

val tué ſous luy, *ibid.*
Pierre Cardinal de Gondi, de qui eſtoit fils, 61. 2
Sa naiſſance & ſa mort, 61
Sa ſepulture, *ibid.*
Ses études, *ibid.*
Ses dignitez, 61. 62
Ses Benefices, *ibid.*
Ses Ambaſſades, *ibid.*
Fut Eveſque de Langres, puis de Paris, *ibid.*
Sa nomination & reception à l'Eveſché de Paris, 63. 67
Sa promeſſe de donner le *Pallium* ou le droit de Chapelle, au Chapitre, 64
Son ſerment, 65. 73
Sa reception & ſon entrée, 69. 70
Prétentions de l'Archeveſque de Sens d'y aſſiſter, 71
Son entrée dans l'Egliſe de Paris, 71. 73
Son entrée au Chœur, 74
Son inſtallation & intronisation, *ibid.*
Sa celebration ſolemnelle au grand Autel, *ibid.*
Donne les Ordres ſacrez, & celebre Meſſe in *Pontificalibus* dans la Chapelle de ſon Palais Epiſcopal, 77
Son zele pour la conduitte de ſon Dioceſe, *ibid.*
Son experience dans les affaires temporelles & ſpirituelles, 78
Reçut à la porte de ſon Egliſe le Cardinal des Urſins, Legat *a latere*, en France, 78
Celebra une Meſſe ſolemnelle pour le repos de l'ame de Charles IX. Roy de France, 79
Refuſa de ſigner les articles de la Ligue, 79
Aſſiſta aux Eſtats de Blois, 80
Celebra une Meſſe ſolemnelle pour le repos de l'ame de Jean Baptiſte Caſtel, Eveſque de Modene, Nonce du Pape, 81
Et pour celle de Marie Stuart Reine d'Ecoſſe, épouſe de François II. Roy de France, *ibid.*
Reçut le Roy Henry III. & Catherine de Medicis ſa mere, à la porte de ſon Egliſe, 80
Ses aumoſnes, *ibid.*
Eſt choiſi par Henry IV. pour eſtre le mediateur de ſa reconciliation avec le Saint-Siege, 82
Se démit de l'Eveſché de Paris en faveur de Henry de Gondi ſon neveu, *ibid.*
Se reſerva la collation des Benefices, 83.
Aſſiſta à la confirmation du mariage de Henry IV. avec Marie de Medicis, *ibid.*
Eut l'honneur de baptiſer le fils aiſné d'Henry IV. 85
Et Meſdames filles de France, 87
Permit aux Jacobins de la Province Occitaine de baſtir un Convent à Paris, 88
Leur fit don de 1500. livres, 90
Autre don de cinquante mille livres aux meſmes Religieux, 90
Ses funerailles, 91. *& ſuiv.*
Son Mauſolée, 96
Son Epitaphe, 97
Extrait de ſon Teſtament, 99
Inſcription dans le Chœur des Quinze-vingts, 101
Ses legs pieux, 102
Son eloge, *ibid.*
Pierre de la Matheliere, ſon éducation, 287
Privilege qu'Henry II. Roy de France luy donna, 287. *& ſuiv.*
Sa valeur, 288
Pierre Vitori, ſon témoignage touchant la nobleſſe & ancienneté de la Maiſon de Gondi, 446. *& ſuiv.*
Pierre Neri, ſon témoignage touchant la nobleſſe & ancienneté de la Maiſon

ſon de Gondi, 495
Genealogie de Marie de Pierrevive, épouſe d'Antoine de Gondi ſecond du nom, 3. & 204
Pierrevive (Simon de) ſon Epitaphe, 351
Poiſſy. Loüiſe de Gondi, éluë Prieure du Convent de Poiſſy, 47
Porçon (Jean de) ſes exploits, 191
Pragmatique-Sanction abolie par le Pape Pie II. du conſentement de Loüis XI. Roy de France, 261
Le Clergé, l'Univerſité & le Parlement s'oppoſent, mais en vain, à l'execution des Lettres de Loüis XI. 263.
Prédicateur. Different entre l'Archevêque & le Chapitre de Paris, ſur la nomination du Prédicateur de Careſme, 158
Préſident de Provence ſe refugie avec ſa femme en Provence, 314
Proceſſion generale en action de grace de la reconciliation de Henry IV. avec le Saint Siege, 81
Proceſſion en action de graces de la naiſſance de Loüis XIII. 214
Autre pour l'ouverture du Jubilé, *ibid.*
Autre pour obtenir de Dieu de la pluïe & autres neceſſitez du Royaume, 117

R

RAOUL de Lannoy Seigneur de Morvilliers accompagne Charles VIII. Roy de France, à la conqueſte du Royaume de Naples, 238
Ses Charges & ſes exploits, 240
Recompenſe qu'il en reçut, *ibid.*
Raoul VII. du nom, Seigneur de Montfort & de Gaël, 325
Eſt tué à la Bataille d'Oleray, *ibid.*
Ses enfans, *ibid.*
Raoul de Dinan, II. du nom, 329
Ses Executeurs teſtamentaires, *ibid.*
Dons & legs qu'il fit à ſes enfans naturels, *ibid.*
Et aux Freres Preſcheurs, *ibid.*
René de Montejean, Mareſchal de France, ſes exploits, 345
Sa mort, *ibid.*
Rentz, ſon ſiege par Henry II. Roy de France, 287
Retz, Seigneurie, une des premieres entre les neuf Baronnies de Bretagne, 219
Retz, Comté érigé en Duché & Pairie, par Lettres Patentes, 129
Retz (Comte de) ſentiment de Mezeray à ſon ſujet, 377
Richemont Comté du Royaume d'Angleterre, & ſa dignité, 253
Robert de Saint Severin, grand Capitaine, ſes exploits, 161
Sa mort, *ibid.*
Où repoſe ſon corps, *ibid.*
Robin Raguenel, ſon extraction & ſes emplois, 317. 318
Ses pieuſes fondations, *ibid.*
Ses enfans, *ibid.*
Roger Normand de Nation, aſſaſſin du Duc d'Orleans, par l'ordre du Duc de Bourgogne, 253
Rohan (Pierre de) Mareſchal de France, 258
Ses belles actions, *ibid.*
Ses dignitez, *ibid.*
La Reine luy fait faire ſon procés, *ibid.*
Sa mort, *ibid.*
Rohan, origine de cette Maiſon, 259
Rouſſillon, Comté vendu par le Roy d'Arragon à Loüis XI. 318

S

SAINT-MALO, trahie & livrée à Geoffroy Ferron & à Robert de Guiſe Chevaliers, 324
Sardagne, Comté, vendu par le Roy d'Arragon à Loüis XI. 318
du *Sauſſay*, Curé de ſaint Leu, Official de Paris, Vicaire general du Cardi-

nal de Retz, pour adminiſtrer le Dioceſe *in ſpiritualibus*, 188
Schiſme cauſé par l'Empereur Henry V. après la mort du Pape Gelaſe II. 210. Schiſme cauſé par les Papes Eugene IV. & Felix IV. ou V. 515. 516 Par les ſoins de qui il fut terminé, *ibid.*
Serment. Forme du ſerment de l'Eveſque de Paris, qui s'obſerve encore aujourd'hui, 68
Service ſolemnel en l'Egliſe de Paris, pour Eliſabeth de France, fille de Henry IV. & de Marie de Medicis, 168
S. *Severin*, éloge de la famille de ce nom, 161
Soldats deguiſez en Moines à quel deſſein, 180
Solemnitez du mariage d'Eliſabeth d'Autriche, fille de l'Empereur Maximilien II. épouſée à Spire, par Albert de Gondi, au nom de Charles IX. Roy de France, 17
de *Sourdis*, Cardinal, Archeveſque de Bordeaux, conſacre Jean-François de Gondi, premier Archeveſque de Paris, 140
Spire, ce que ſignifie ce mot, 563
Suffragans de Paris, 138. 149

T

TABLE genealogique de Charles VI. & d'Eliſabeth de Bavieres, d'où deſcend Paule-Françoiſe-Marguerite de Gondi, Ducheſſe douairiere de Leſdiguieres, à cauſe de ſa grand'mere Marguerite-Françoiſe de Silly, 549
Meſme Charles VI. & Eliſabeth de Bavieres, d'où deſcend la meſme Ducheſſe par Marie Deneux ſa biſayeule maternelle, 550
Table genealogique des collateraux de Tommeſue Dinan, d'où deſcendoit Philippe de Monteſpedon Princeſſe de la Roche-ſur-Yon, les biens de laquelle ſont venus à Jeanne de Scepeaux, ayeulle de Paule-Françoiſe-Marguerite de Gondi Ducheſſe Doüairiere de Leſdiguieres, 698
Talbot, fameux Capitaine, ſa mort, 289.
Tanneguy du Chaſtel, ſes exploits, 512. *& ſuiv.*
Eſt fait Prevoſt de Paris, 513
Emporte dans ſa Robe à la Baſtille Charles Dauphin, qui fut depuis Charles VII. 512
L'accompagne à la Conference qu'il eut avec Jean Duc de Bourgogne, *ibid.*
Accuſé d'avoir tué d'un coup de hache, Jean Duc de Bourgogne, *ibid.*
En eſt tres-fortement ſoupçonné, 513
Eſt fait Mareſchal des guerres du Dauphin, *ibid.*
Se retire de la Cour, & demande ſon congé au Roy, *ibid.*
Réponſe obligeante que luy fit ce Monarque, 514
Sa retraite à Bauzaire, *ibid.*
Eſt créé Senechal de Provence, & Deputé à Gennes, 515
Enſuite Grand Ecuyer de France, *ibid.*
Eſt un des trois Ambaſſadeurs que le Roy envoye à Rome pour feliciter Nicolas V. ſur ſon avenement au ſouverain Pontificat, *ibid.*
Ne quitte le Roy Charles VII. qu'à la mort, 516
Avance les frais des obſeques de ce Roy, 517
S'eſtant retiré en Bretagne, le Duc le comble d'honneurs & l'éleve à de hautes dignitez, 517
Ses conſeils, quoique tres-ſalutaires, luy attirent l'inimitié de ce Duc, *ibid.*
A quel ſujet va avec Loüis XI. Roy de France, à Peronne en Picardie, 17

Eſt créé Chevalier de l'Ordre de ſaint Michel, 318
Eſt fait Gouverneur de Rouſſillon, *ibid.*
Fut l'un des Commiſſaires nommez par le Roy, pour faire le procés au Cardinal Baluë, *ibid.*
Ses alliances, 219
Te Deum chanté en l'Egliſe de Paris, pour l'heureuſe naiſſance de Loüis XIII. 114.
Thomas de Lannoy, 241
Sa force extraordinaire, *ibid.*
Thomas, Eveſque de Boulogne & Cardinal, élû Pape ſous le nom de Nicolas V. 316
de la *Tremoüille* fait ſommer la ville de Rennes de ſe rendre aux François, 301. 302.
Trente, ville celebre par le dernier Concile Oecumenique, 261
Bataille de Trente, 317

V

VALENTINE de Milan, veuve de Loüis Duc d'Orleans, ſentiment qu'elle avoit d'un de ſes enfans, 252
Origine de ſa mort, 254
Vicaires generaux nommez par le Chapitre de Paris, pour l'adminiſtration du Dioceſe, pendant l'abſence du Cardinal de Retz, 188
la *Vieilleville*, comment ſauve la ville de Metz, 180
Quelle recompenſe le Roy luy en donna, *ibid.*
Prend Thionville, *ibid.*
Ses autres exploits, 180. 181
Eſt fait Mareſchal de France par le Roy Charles IX. 181
Comment ſe venge de Villebon qui l'inſultoit, 181
Eſt honoré du Gouvernement de Bretagne, mais il le remet entre les mains du Roy, 182
Ce qu'il fit pour faire executer la paix d'Angers, *ibid.*
Services qu'il rendit au Pape, *ibid.*
Va Ambaſſadeur en Suiſſe, & ce qu'il y fit, *ibid.*
Meurt empoiſonné par des gens de la Cour de Charles IX. *ibid.*
Vienne. Archeveſques de cette ville, & leurs vaſſaux, 208
Vincent de Paule, Aumoſnier d'Anne d'Autriche, & Superieur General de ſaint Lazare, fut Précepteur de Jean-François-Paul de Gondi, ſecond Archeveſque de Paris, 164
Vincent Gonori, ſon témoignage touchant la nobleſſe & ancienneté de la Maiſon de Gondi, 424. *& ſuiv.*
Vincent Bonghini, ſon témoignage touchant la nobleſſe & ancienneté de la Maiſon de Gondi, 466. *& ſuiv.*
Urbain III. Voyez *Lambert de Cribelli*, 205
des *Urſins*. Joyeux avenement du Cardinal des Urſins, Legat *à Latere* en France, en l'Egliſe de Paris, 78
Ceremonies qui s'y obſervent, *ibid.*
Urſins (Jacques des) Archeveſque de Rheims, envoyé par le Roy Charles VII. pour feliciter Nicolas V. ſur ſon avenement au ſouverain Pontificat, 315

Digitized by Google

Digitized by Google

5554712

Digitized by Google

Digitized by Google